



Commune de ROCHEJEAN

Plan Local d'Urbanisme

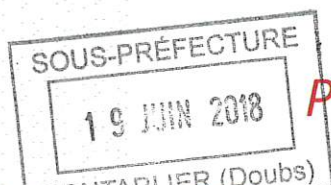
Historique du PLU :

- Révision générale du POS valant élaboration du PLU lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 12/11/2013
- Révision générale du POS valant élaboration du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14/06/2018

Révision du POS

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 2



Le Maire,
Lionel CHEVASSY



VISA	
DATE :	14 JUIN 2017

Dossier d'approbation





Commune de ROCHEJEAN

Plan Local d'Urbanisme

Historique du PLU :

- Révision générale du POS valant élaboration du PLU lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 12/11/2013
- Révision générale du POS valant élaboration du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14/06/2018

Révision du POS

Diagnostic, Evaluation environnementale et résumé non technique

Le Maire,
Lionel CHEVASSU



Pièce 2.1

Dossier d'approbation

- INTRODUCTION -

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est un document d'urbanisme de planification.

A partir d'un état des lieux multithématique et circonstancié de la Commune dans son territoire environnant, il traduit de manière règlementaire la politique de développement communal définie par le conseil municipal, en concertation avec les habitants et dans le cadre des lois et réglementations applicables.

Le PLU régit l'utilisation qui est faite du sol au sein de la Commune. Il fixe notamment les règles de construction (en particulier en termes de desserte, de localisation, d'implantation et d'architecture). Ainsi, avant d'entreprendre la réalisation de tout projet, il apparaît opportun de consulter ce document. En effet, la simple lecture du P.L.U. doit permettre de connaître les droits et les contraintes liés à chaque terrain de la Commune. La connaissance préalable du droit applicable permet ainsi d'adapter le projet, ce qui conduit souvent à économiser du temps et de l'argent.

Conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme dans sa version issue de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, il doit assurer, dans le respect des **objectifs du développement durable** :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des

obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La commune de Rochejean est située en zone de montagne et est soumise à des principes supplémentaires qui sont :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole-forestière-pastorale.
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites.
- L'urbanisation doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existant.

Contenu du PLU

Le présent rapport de présentation :

Il relate l'analyse préalable à l'élaboration du P.L.U. Il expose et explique les options d'aménagement retenues, mais il n'est pas générateur de droit.

Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.):

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement générales retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune s'inscrit dans le respect de l'article L 101-2.

Conformément à la loi urbanisme et habitat, le PADD ne peut contenir que des orientations générales pour l'ensemble de la commune qui ne sont pas opposables aux permis de construire. Par contre, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement seront cohérents avec lui.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de définir et préciser les actions, opérations et conditions d'aménagement et d'équipement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particuliers. Elles sont obligatoires et les opérations doivent respecter une notion de compatibilité avec elles. Elles sont opposables aux tiers.

Le règlement :

Il fixe pour chaque zone les règles applicables en matière d'utilisation du sol.

Il se divise en 3 sections :

- La première répond à la thématique : « Affectation des sols et destination des constructions » ;
- La seconde répond à la thématique : « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » ;
- La troisième répond à la thématique : « Equipements et réseaux ».

Les documents graphiques :

Ils permettent de localiser le lieu d'application des règles écrites dans le règlement, et de localiser les servitudes et contraintes.

Et les annexes, avis émis et dispositions applicables au territoire portées à la connaissance par le Préfet :

Notamment les D.T.A., directives territoriales d'aménagement et les SUP, servitudes d'utilité publique (SUP).

Les SUP regroupent les contraintes supra communales qui sont imposées aux communes (ex. passage de lignes électriques, faisceaux hertziens, etc..).

Comment consulter ?

Pour connaître les droits à construire sur un terrain, il faut dans un premier temps localiser le terrain choisi sur le plan de zonage, puis relever le nom de la zone à laquelle il appartient.

Puis, il convient de consulter le règlement propre à la zone considérée, de consulter le PADD et les orientations d'aménagement et enfin de vérifier qu'aucune servitude d'utilité publique ne vienne compromettre la réalisation du projet.

Le **rapport de présentation** se compose du présent document ainsi que d'une analyse de l'état initial de l'environnement.

Le présent document comprend quatre parties qui s'intitulent respectivement :

1. *Le Diagnostic*
2. *Analyse de l'Etat initiale de l'environnement*
3. *Les choix retenus*
4. *Prise en compte de l'environnement*

Historique de la planification à ROCHEJEAN :

3 décembre 1982 : → Approbation du POS.

12 novembre 1987 : → Modification du POS

10 Juillet 1990 → Modification du POS

7 Juillet 1999 → Modification du POS

24 Novembre 2003 : → Modification du POS

PARTIE A - DIAGNOSTIC SOCIODEMOGRAPHIQUE



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON - Tél. : 03 80 73 05 90
Courriel : dorgat@dorgat.fr

PARTIE A : Diagnostic sociodémographique

PARTIE B : Diagnostic urbain et paysager du bourg

PARTIE C : Etat initial de l'Environnement

PARTIE D : Choix retenus

PARTIE E : Incidences des orientations du PLU sur l'environnement

PARTIE F : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE -.....	11
I.1 La Situation	11
I.2 L'histoire de la commune	12
I.2.a Les Origines étymologiques de la commune.....	12
I.2.b L'archéologie.....	14
I.3 La géopolitique.....	14
I.3.a La communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	15
I.3.b Le Canton de Frasnè.....	16
I.3.c Le SCOT du Pays Haut Doubs	16
I.3.d Le parc naturel régional du Haut Jura	18
II - ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL -	20
II.1 La population et l'évolution démographique.....	20
II.1.1 L'évolution de la population	20
II.1.1.a Constats sur l'évolution démographique.....	20
II.1.1.b Les causes de l'évolution démographique.....	21
II.1.2 Répartition de la population	24
II.1.2.a La répartition selon l'âge	24
II.1.2.b La taille des ménages :.....	25
II.2 Les logements :.....	29
II.2.1 L'évolution du nombre de logements :.....	29
II.2.1.a La composition du parc :	29
II.2.1.b Les opérations d'urbanisme :	31
II.2.1.c Les facteurs de cette évolution :	32
II.2.2 Les caractéristiques du parc de logement.....	33
II.2.2.a Le statut d'occupation :	33
II.2.2.b La taille et la date de création des logements :	34
II.3 Les activités.....	37
II.3.1 La population active	37
II.3.1.a La population active dans la population totale.....	37
II.3.1.b Les catégories socio-professionnelles.....	38
II.3.1.c Les diplômés.....	40
II.3.2 Mobilité et équilibre Emploi-Habitat	41
II.3.2.a Le rapport entre actifs et emploi.....	41
II.3.2.b La Mobilité domicile-travail.....	42
II.3.3 Les activités économiques de la commune	44
II.3.3.a Les établissements	44
II.3.3.b Les emplois	45
II.3.3.c L'économie résidentielle	46
II.3.3.d Le tourisme.....	46
II.3.4 L'activité agricole	48
II.3.4.a L'activité agricole sur le territoire.....	48
II.3.4.b Appréciation de la valeur agronomique des parcelles et échelle d'interprétation.	52

II.3.4.c Les projets de développement agricoles (sources échanges avec les agriculteurs).....	54
II.3.4.d Les appellations d'origines recensées sur le territoire.....	57
II.3.5 L'activité forestière	57
II.4 Les transports	60
II.4.1 Le réseau viaire.....	60
II.4.2 Les chemins piétonniers et cyclables	61
II.4.3 Les transports en commun.....	64
II.4.4 Les capacités de stationnement	65
II.5 Les équipements	68
II.5.1 Les équipements scolaires	68
II.5.2 Les équipements sportifs	69
II.5.3 Les équipements publics.....	69
II.5.4 Les associations	70
II.5.5 Les réseaux.....	71
II.5.5.a Le réseau d'eau potable.....	71
II.5.5.b Le réseau d'assainissement	73
II.5.5.c Le réseau de distribution d'électricité	75
II.5.6 Le service d'ordure ménagère	76
II.5.7 Les services de secours à proximité.....	81
II.5.8 Réseaux de communication	82
II.5.9 L'énergie.....	83
A) Une politique active de développement des déplacements piétonniers et cyclables :	83
B) Des transports en commun qui favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre :	83
C) Plusieurs politiques énergétiques applicables sur le territoire en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre :.....	84
II.6 Les risques technologiques.....	85
III - SYNTHÈSE DES BESOINS ET DES ENJEUX -	87
III.1 Une démographie toujours positive malgré le vieillissement de la population	87
III.2 Un parc de logements pavillonnaires peu diversifié.....	87
III.3 Une économie tournée vers les secteurs du commerce et du tourisme	88
III.4 Des équipements satisfaisants qui se développent	89
IV - LES PREVISION D'EVOLUTION -	91
IV.1 LES PROJECTIONS.....	91
IV.1.1 La projection de l'accroissement total (naturel et migratoire)	91
IV.1.2 La projection du nombre de logements.....	92
IV.1.3 Traduction en terme de surface à ouvrir à l'urbanisation.....	96
IV.2 UNE EVOLUTION RAISONNEE	97
Table des illustrations	99

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE -

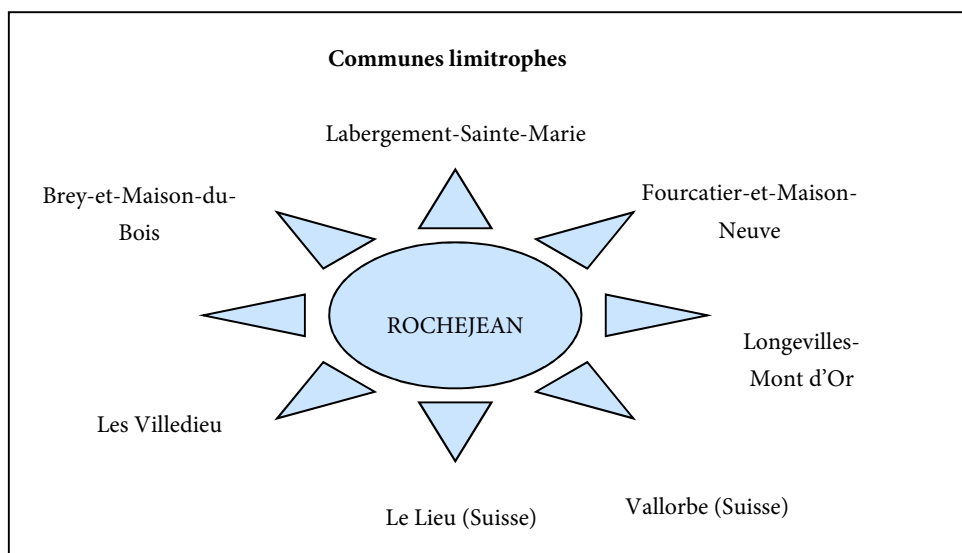
I.1 La Situation

La commune de ROCHEJEAN est située dans le département du Doubs (région Bourgogne-Franche-Comté) en bordure de la frontière Suisse et à proximité des principales villes du secteur, notamment Pontarlier (20km à vol d'oiseau de centre à centre), Lons-le-Saunier (56km) et Lausanne (36 km située en Suisse).



Carte 1 : Carte IGN - Source : Google Earth

Son territoire communal s'étend sur 24,3km² et abrite 678 brigands (*population municipale au recensement INSEE de 2014*).



La Commune de ROCHEJEAN appartient aux communes hors d'influence des grands pôles urbains selon l'INSEE et ne fait donc partie d'aucune aire urbaine. Plus des trois quarts du territoire ne sont pas urbanisés.

La commune est isolée des grands axes nationaux et régionaux et est reliée au reste du territoire par seulement deux axes :

- la RD 45 (en direction de Pontarlier et de Mouthe)
- la RD 439 (vers la commune de Labergement-Sainte-Marie)

I.2 L'histoire de la commune

I.2.a Les Origines étymologiques de la commune

Rochejean est un village bâti au pied du Mont-d'Or sur un tertre à 917m d'altitude dans une vallée orientée nord-est – sud-ouest et sur la rive gauche du Doubs.

Tapissé de dépôts de miocènes (appartenant notamment au Burdigalien) il a été envahi au quaternaire par des glaciers qui ont laissé des moraines hétérométriques et des matériaux fluvio-glaciaires.

Le village présente un aspect ramassé autour d'un réseau de routes qui tient compte des contraintes de la topographie. Sa structure tend à se desserrer avec les constructions neuves qui sont apparues et qui se groupent dans les lotissements des Forges (1964), du Grand Communal, du Clos de France, Sur la Côte, des Jardins, de la Vie Neuve, du Clos Colin, du Champ Rond, de la Pouillaine, des Chazeaux.

Au siècle dernier, la tradition populaire attribuait l'étymologie de Rochejean à l'existence d'un ermite du nom de Jean, qui aurait longtemps habité le creux de la roche au-dessous de l'église, à côté d'une fontaine jaillissante (la grotte et la fontaine auraient disparu sous les scories du haut fourneau). L'histoire donne une explication plus plausible en rappelant la décision de Jean l'Antique de fonder un château sur « la Roche-de-Alpe » au XIIIème siècle. En effet la fortune de Rochejean, comme celle de La Rivière, est liée à l'installation de la maison de Chalon dans le Haut-Doubs.

La haute Vallée du Doubs n'a été peuplée que tardivement, les contraintes du cadre géographique provoque un afflux de main d'œuvre et les premiers défrichements ouvrent des clairières dans la forêt, à la fin du XIème et au XIIème siècle, autour du prieuré de Mouthe et de l'Abbaye de Mont-Sainte-Marie en particulier. Au XIIIème siècle ce sont les bourgeois de Pontarlier et les seigneurs de Chalon qui apparaissent dans l'histoire de la région.

Les Chalon administrent leur domaine en créant des châtelainies ; Rochejean est l'une de ces seigneuries. La construction d'une forteresse fixe un noyau de population et le bourg se développe au pied de ce château.

Au milieu du XIV^{ème} siècle, l'abbé de Mont-Sainte-Marie est associé pour moitié à l'administration de la châtelainie de Rochejean. Cette organisation bicéphale du pouvoir a pu provoquer au cours de l'histoire quelques difficultés.

Les guerres troublent l'essor de la seigneurie (le village est brûlé en 1475) et le château doit être relevé à plusieurs reprises. La guerre de Dix Ans est la plus meurtrière : en 1639, Rochejean est réduit en cendres par les « Suédois » de Weimar et le redressement s'avère difficile. Le bourg compte 500 habitants en 1790.

Rochejean est historiquement liée aux communes de Labergement-Sainte-Marie, Les Hôpitaux-Neufs, Longevilles-Mont d'Or, Fourcatier-Maisons Neuves et Saint Antoine puisqu'en 1897 ces six communes se lancèrent dans la création d'un syndicat de communes pour la mise en place d'un barrage. En 1904 d'autres communes rejoignent le syndicat électrique.

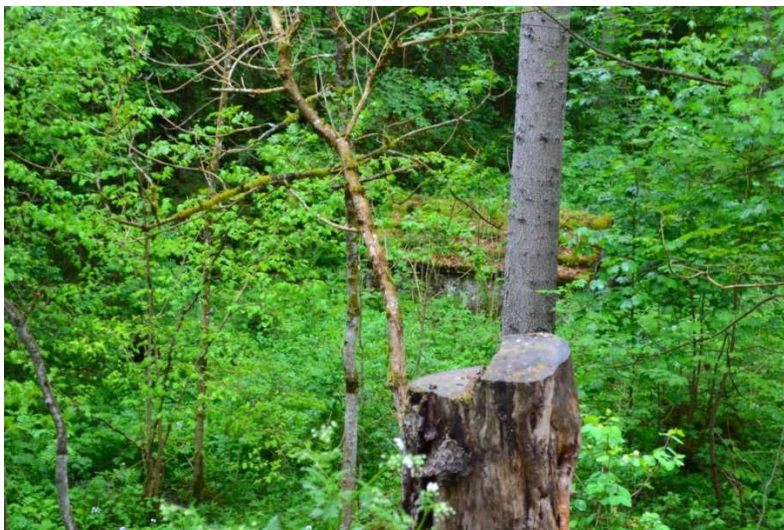


Figure 1 : Captage de Maître Henri - Source : Source DORGAT

Les armes de Rochejean « écartelé de gueules et d'argent, sur le tout d'or au huchet virolé et enguiché d'azur » inspiré des armes de Jean de Chalon d'Arlay créateur de Rochejean

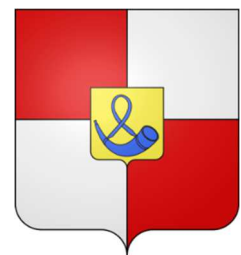


Figure 2 : Blason communal de ROCHEJEAN - Source : Commune

I.2.b L'archéologie

Le territoire de Rochejean comporte plusieurs sites archéologiques.

Il y a des vestiges d'occupation datant du bas Moyen-Âge aux Prés Gentet ainsi qu'un château non fortifié du Moyen Âge Classique.

Mais la plupart des sites archéologiques datent de l'époque moderne, avec des vestiges de l'activité métallurgique, monétaire, un souterrain et un cimetière.

Cependant la commune ne fait l'objet d'aucun arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique.



Carte 2 : Vestiges archéologiques de ROCHEJEAN- Source : PAC de l'Etat

Les sites recensés sur le territoire sont :

- Un château non fortifié du Moyen-Age classique.
- Aux Forges, un Haut fourneau pour la protection métallurgique à l'époque moderne/contemporaine (1494-1843).
- De la monnaie aux grands champs datant de l'époque moderne.
- Un souterrain datant de l'époque moderne
- Des traces d'occupation pendant le bas Moyen-Age aux Prés Gentet.
- Un cimetière de l'époque moderne « cimetière des pestiférés » aux champs de la Croix datant de l'époque moderne (après 1639 et la guerre de Dix Ans)

I.3 La géopolitique

ROCHEJEAN, commune du Canton de Frasne, appartient à l'arrondissement de Pontarlier dans le département du Doubs (25). La région est peuplée de 1 173 440 habitants d'après le recensement de 2011, le département de 529 103 habitants en 2011, l'arrondissement était peuplé de 106 231 habitants cette même année.

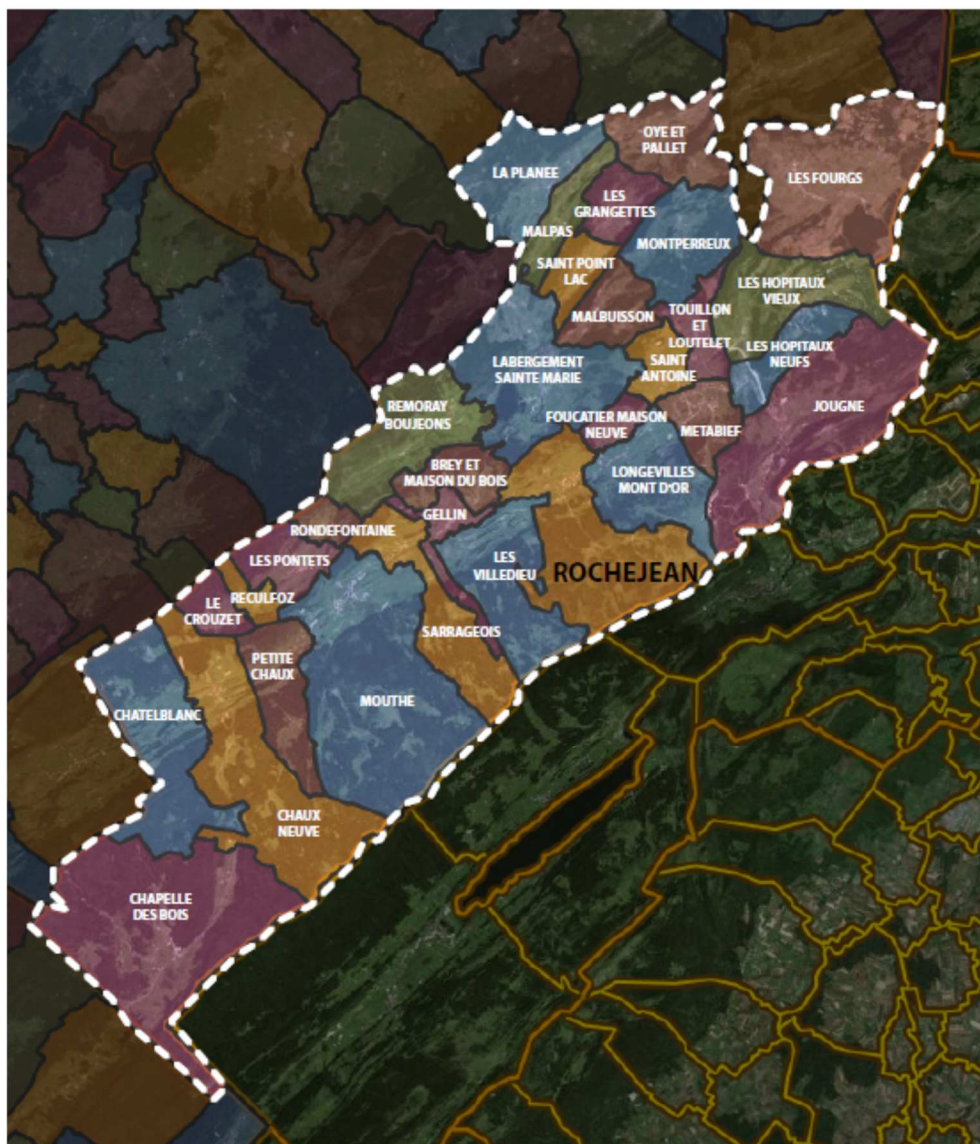
I.3.a La communauté de communes des Lacs et Montagnes des Hauts Doubs

ROCHEJEAN appartenait à la Communauté de Communes du Mont d’Or et des Deux Lacs. Suite à la décision du Conseil d’Etat du 5 mai 2017, la Communauté de Communes du Mont d’Or et des Deux Lacs a fusionné avec la Communauté de Communes des Hauts Doubs pour créer la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes des Hauts Doubs composée de 32 communes.



Figure 3 : Blason de la Communauté de Communes - Source : Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LACS MONTAGNES DU HAUT DOUBS



Carte 3 : Territoire de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes des Hauts Doubs - Source : DORGAT

Les statuts de la nouvelle communauté de Communes ne sont pas encore disponibles. A noter que depuis 1999 (date de création de la Communauté de Communes des Mont d'Or et Deux Lacs, l'intercommunalité s'est progressivement dotée de compétences qui aujourd'hui aboutissent aux domaines suivants :

- L'élimination des déchets
- L'environnement
- Le développement du Tourisme (ski de fond et randonnée)
- L'assainissement
- L'école, sport, jeunesse culture
- L'économie – Emploi – Zones d'activités
- Le cadre de vie Habitat
- La communication
- Très Haut Débit
- SCOT

A noter que cette fusion, prononcée par le Préfet aurait dû se concrétiser au 1^{er} janvier 2017 conformément à la Loi Notre, toutefois la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs avait obtenu la suspension de l'arrêté préfectoral devant le juge des référés du tribunal administratif.

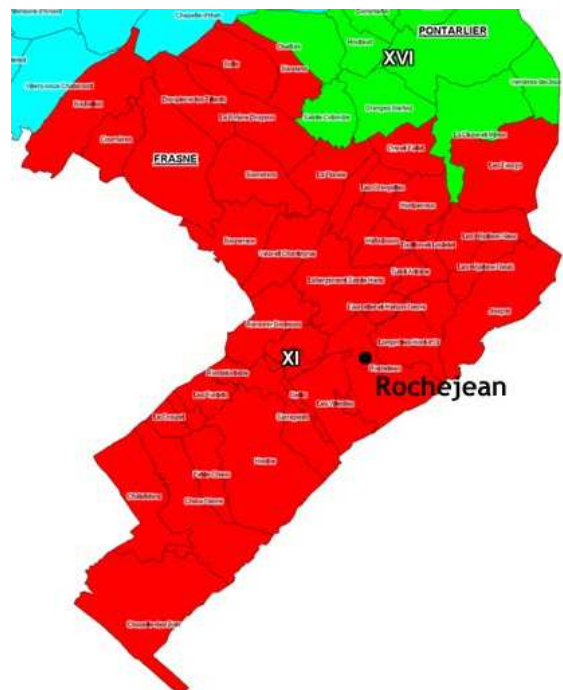
I.3.b Le Canton de Frasne

Avant 2015 ROCHEJEAN faisait partie du canton de Mouthe peuplé de 8726 habitants en 2009.

Depuis 2015 la commune appartient au canton de Frasne issu de la fusion du canton de Mouthe, de Levier.

Les quarante-sept communes de ce canton sont peuplées de 22 761 habitants en 2011. Il a été créé par décret du 25 février 2014 et mis en œuvre à l'occasion des élections départementales de 2015.

Carte 4 : Territoire du canton de Frasne - Source : Internet



I.3.c Le SCOT du Pays Haut Doubs

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un

document de planification intercommunale qui porte sur un territoire plus vaste que le plan local d'urbanisme ; Il remplace les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme depuis la loi SRU du 13 décembre 2000. Il est défini comme tel par le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité :

« Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement »

La commune de ROCHEJEAN a délégué en 2013 la compétence SCOT à la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs afin que celle-ci transfère elle-même cette compétence à l'association loi 1901 Pays du Haut Doubs, pour la promotion et le développement du territoire sur 80 communes, soit 6 communautés de communes sur 4 anciens cantons : Mouthe, Pontarlier, Montbenoît, Levier. Cette association regroupe également des partenaires sociaux et professionnels.

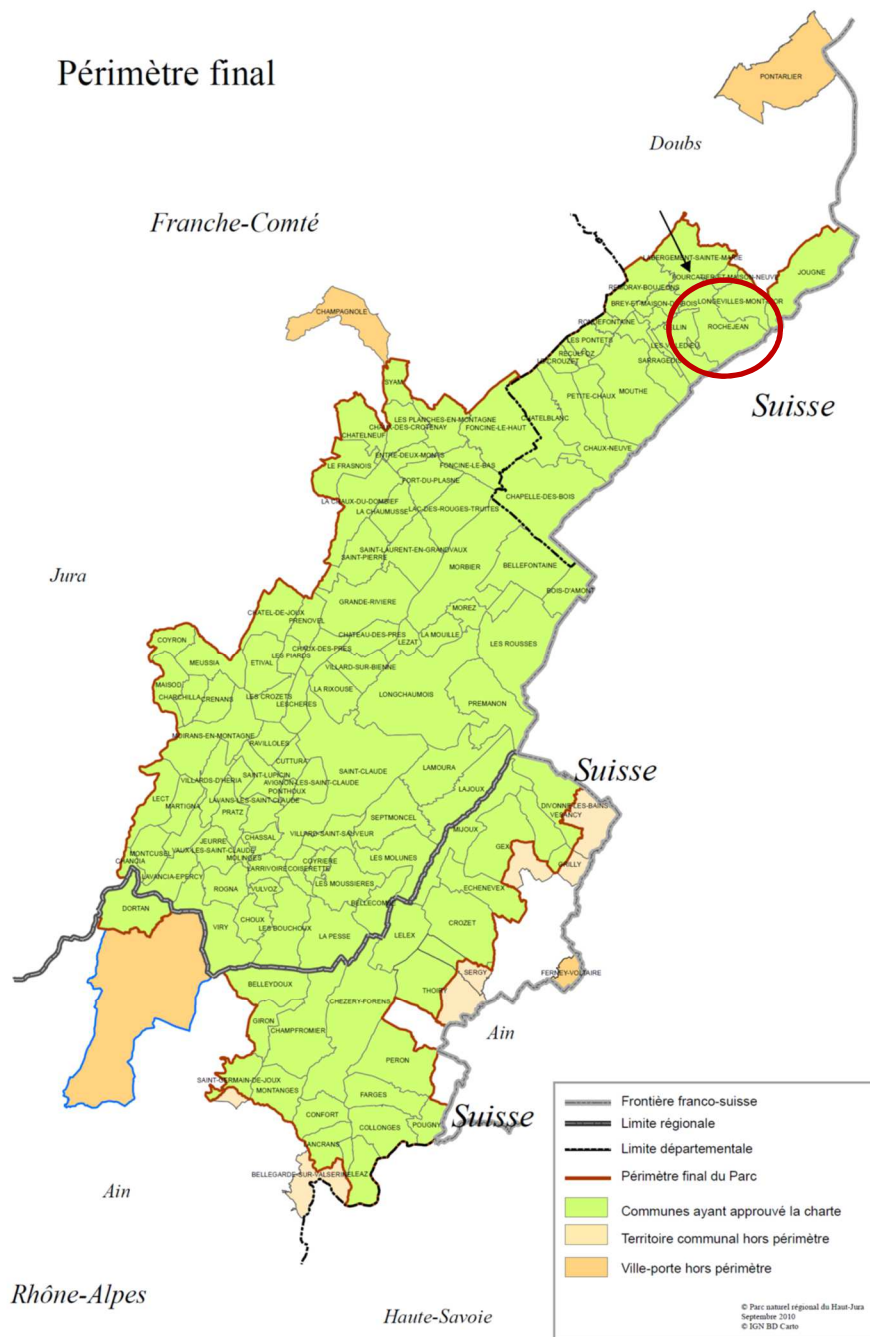
Le SCOT du Pays Haut Doubs, dont le périmètre a été arrêté le 25 octobre 2013, portait sur un territoire plus petit puisqu'il correspondait à 5 EPCI, la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs, Montbenoît, Grand Pontarlier, Frasnè-Dugeon et Altitude 800, la Communauté de Communes des Hauts du Doubs ayant rejoint le SCOT du Haut Jura.

La structure porteuse du SCOT, le Syndicat Mixte du Pays du Haut Doubs, a été constituée par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2016. Les grandes orientations du SCOT, prescrit par délibération du Conseil Syndical du 19 mars 2016, seront intégrées au PLU au fur et à mesure de leur avancée.

Toutefois, suite à la fusion de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs et de celle des Hauts Doubs, créant la nouvelle Communauté de Communes des Lacs et Montagnes des Hauts Doubs, le périmètre du SCOT a donc évolué en conséquence pour intégrer les nouvelles communes.

I.3.d Le parc naturel régional du Haut Jura

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura dont ROCHEJEAN fait partie.



Carte 5 : Territoire du Parc Naturel Régional du Haut Jura - Source : PNR

Cette charte qui fixe les trois objectifs suivants doit servir de base à la constitution du SCoT du Haut Jura dont ROCHEJEAN est limitrophe :

- Un territoire construit, vivant et animé ensemble :

- *En assurant la cohérence des politiques territoriales,*
 - *En développant une culture commune du territoire,*
 - *En créant et expérimentant de nouvelles formes de vie sociale et culturelle.*
- Un territoire responsable de l'environnement :
- *Afficher un comportement responsable à travers les comportements de ses institutions,*
 - *Atténuer les effets de l'activité humaine sur l'environnement.*
- Valoriser l'économie du territoire :
- *Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie,*
 - *Accompagner la création de valeur ajoutée,*
 - *Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie,*
 - *Distinguer le territoire par la qualité de son économie.*

II - ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL -

II.1 La population et l'évolution démographique

II.1.1 L'évolution de la population

II.1.1.a Constats sur l'évolution démographique

Les données ci-après sont issues du recensement de la population de 2010, ainsi que des recensements complémentaires de 2012 et 2014 (s'agissant de la population municipale).

L'évolution démographique de la Commune de ROCHEJEAN est en constante augmentation depuis 1975. Selon le dernier recensement communal elle abrite 678 habitants en 2014 (pour la population municipale sans double compte qui est utilisée pour calculer la population d'un ensemble de communes, chaque personne étant alors prise en compte une seule fois).

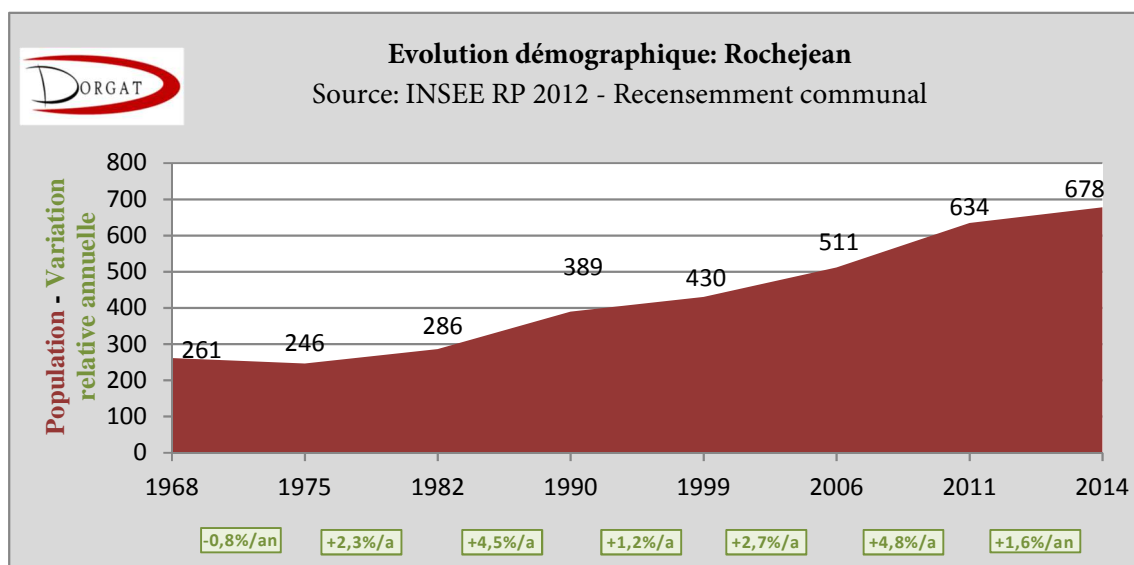


Tableau 1 : Evolution démographique de Rochejean - Source : INSEE – réalisation DORGAT

La croissance démographique de la Commune enregistre successivement deux phases de développement :

- Avant 1975 : Croissance démographique négative
- A partir de 1975 : Commune attractive avec des pics de croissance enregistrés entre 1982-1990 et 2006-2011

La Commune de ROCHEJEAN enregistre une croissance positive soutenue de sa population depuis 1975.

II.1.1b Les causes de l'évolution démographique

Depuis 1975 la variation annuelle moyenne est toujours positive ce qui explique la croissance démographique continue. Deux facteurs sont à prendre en compte dans le calcul de cette variation annuelle moyenne.

⇒ **Le solde migratoire** (« dû au solde apparent des entrées / sorties en % »). Il exprime la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de la même année.

⇒ **Le solde naturel** qui reflète la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

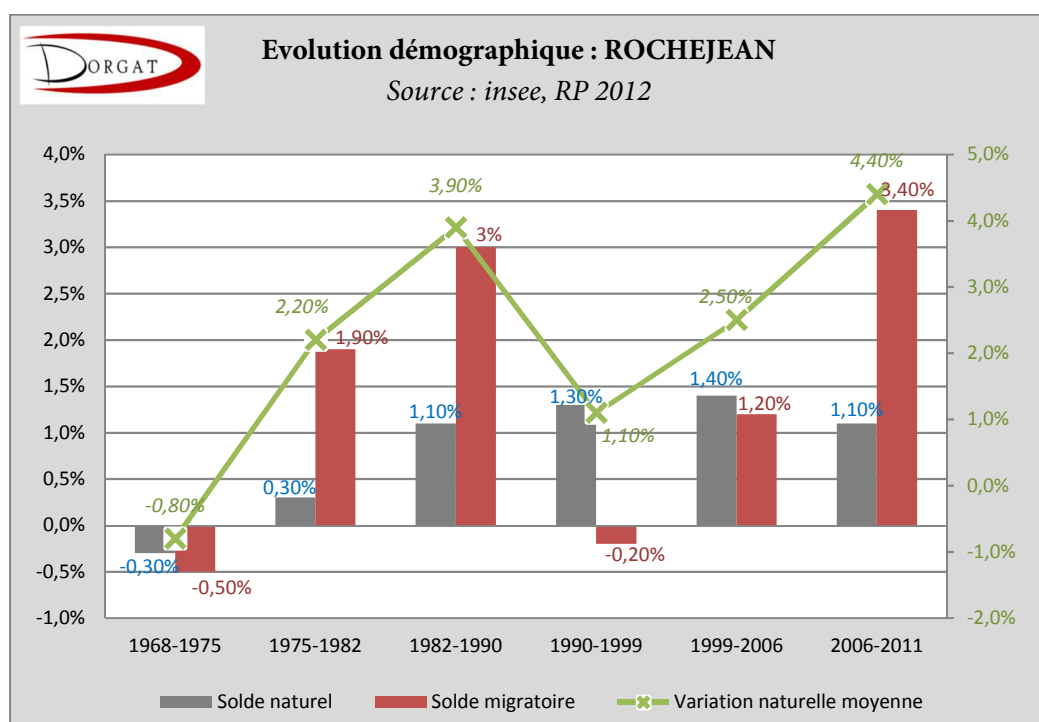


Tableau 2 : Variation annuelle moyenne de ROCHEJEAN - Source : INSEE – réalisation DORGAT

A la lecture du graphique ci-dessus, les indicateurs démographiques de la Commune de ROCHEJEAN mettent en avant trois tendances :

- Jusqu'en 1990 : La croissance démographique est principalement liée à l'attractivité en hausse de la Commune, beaucoup de ménages se sont installés sur le territoire suite à la réalisation

des premières opérations d'aménagement. Couplée à un solde naturel en progression, la variation annuelle moyenne de la Commune est positive allant jusqu'à atteindre 3.9% annuels en moyenne.

- De 1990 à 1999 : Même si le solde naturel reste stable (témoignant d'une population relativement jeune), la Commune enregistre une perte d'attractivité allant jusqu'à engendrer une fuite de ses habitants. Ces années voient un certain essor de la construction touristique malgré tout avec la mise en place de lotissements communaux de résidences secondaires comme aux Forges et aux Côtes des Jardins avec des ventes de terrains communaux dans les dents creuses. L'exclusivité de ces constructions s'est réalisée sur du terrain communal.
- A partir de 1999 : La variation annuelle moyenne de la Commune est de nouveau en hausse avec dans une reprise des naissances (solde naturel de +1.4%) corrélée à une forte attractivité des ménages dans les années 2006-2011 (liée à la réalisation du nouveau lotissement Les Forges). Ce qui laisse supposer que les ménages nouvellement installés sont assez jeunes et en âge d'avoir des enfants. Ce regain d'attractivité s'explique aussi de par la situation particulière de ROCHEJEAN, commune frontalière sur laquelle viennent s'implanter des frontaliers travaillant en Suisse (qui, pour pouvoir bénéficier de ce statut, devaient avoir une résidence principale située à moins de 20km de la frontière)

Le graphique ci-après permet d'analyser le rapport entre le taux de mortalité et le taux de natalité de la Commune. Les données mettent ainsi en avant une natalité qui s'essouffle plus rapidement que la mortalité à partir des années 1990.

Cette analyse témoigne du phénomène de vieillissement de la population et laisse présager que la situation ne pourra que s'aggraver (augmentation du taux de natalité) si la commune n'accueille pas de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants.

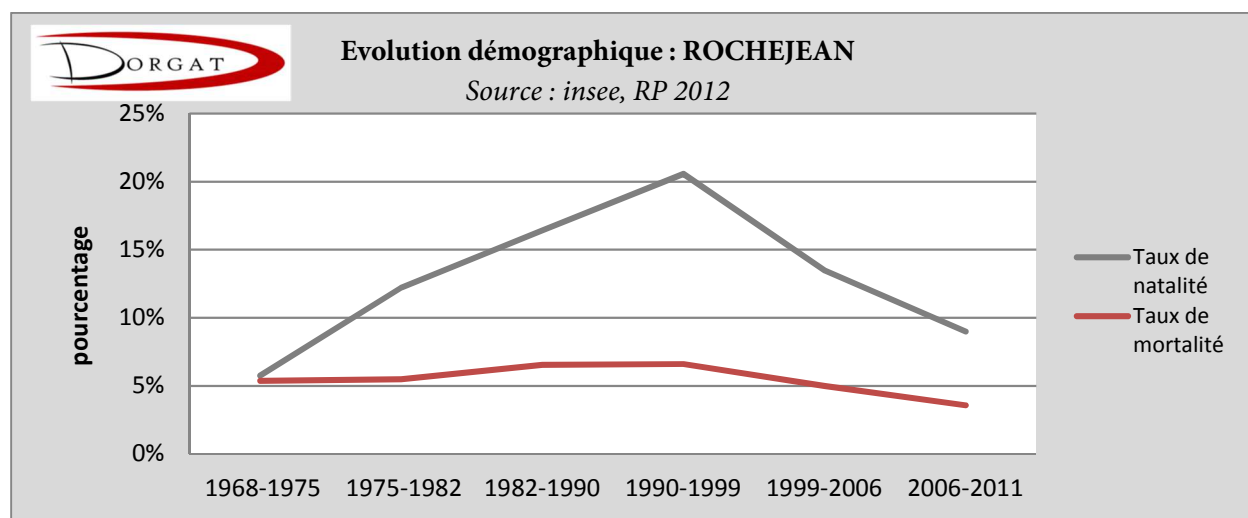


Tableau 3 : Taux de natalité et de mortalité de Rochejean - Source : INSEE – réalisation DORGAT

La croissance du taux de natalité est liée à l'accueil de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants suite aux opérations d'aménagement des années 1980. Toutefois il apparaît que les récentes opérations de 2006 n'ont pas permis d'inverser les tendances. Ce qui laisse croire que les ménages venant s'installer sur la commune sont plus des personnes seules ou en couples, plus âgés que des ménages en âge d'avoir des enfants en bas âge.

L'accroissement naturel de la commune est dû à un fort taux de natalité jusqu'en 1990-1999 (qui ne cesse de s'accroître). Depuis 1999 le taux de natalité chute, bien qu'il reste toujours supérieur au taux de mortalité. A partir de 1999 le taux de mortalité enregistre quant à lui un certain recul permettant de maintenir un écart positif (le nombre de naissance étant toujours supérieur au nombre de décès).

FOCUS :

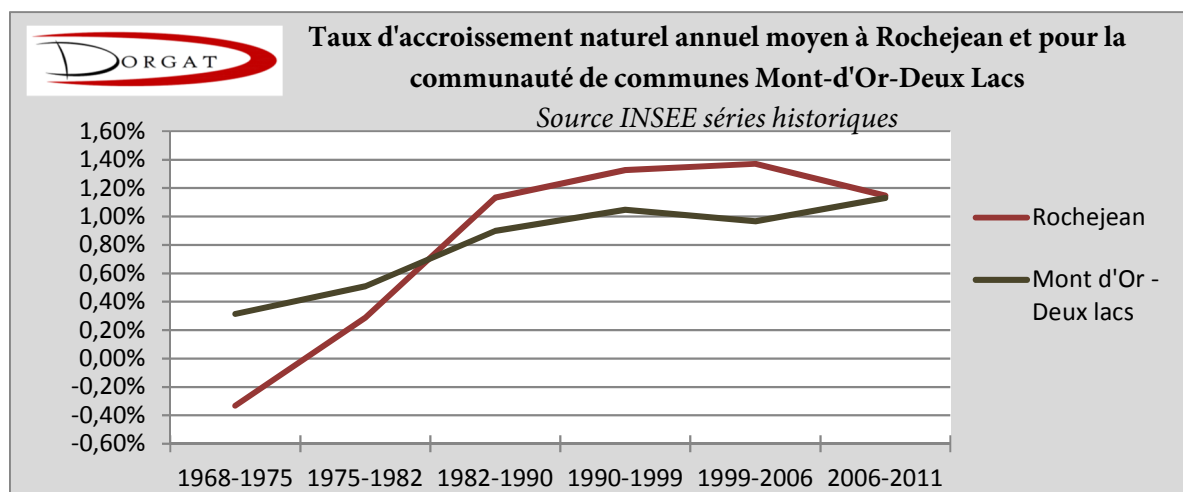


Tableau 4 : Taux d'accroissement naturel moyen de Rochejean et de la Communauté de Communes - Source : INSEE – réalisation DORGAT

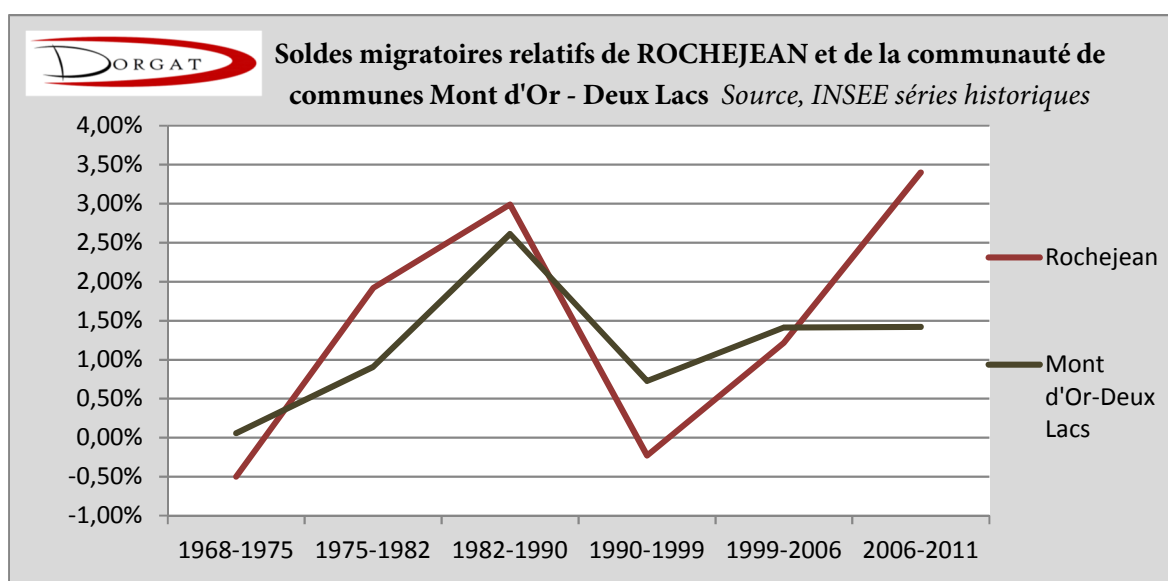


Tableau 5 : Soldes migratoires de Rochejean et de la Communauté de Communes - Source : INSEE – réalisation DORGAT

L'évolution de la mortalité est également indirectement liée à l'âge de la population. Depuis 2009 la natalité est en diminution ce qui porte à croire que ce solde naturel positif n'est pas acquis et pourrait devenir négatif d'ici quelques années.

Lorsque l'on compare ROCHEJEAN à la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs, ROCHEJEAN tire la moyenne du solde naturel intercommunal à la hausse de 1982 à 2006.

Le solde migratoire, quant à lui, n'est pas un moteur anecdotique de la croissance démographique de la Commune, puisque la moitié des périodes intercensitaires depuis 1968 ont vu un solde migratoire supérieur au solde naturel. A l'inverse du solde naturel le solde migratoire annuel moyen était inférieur à celui de la Communauté de Communes depuis 1990 et est redevenu supérieur depuis 2006.

La réalité migratoire brigande se distingue de celle de la Communauté de Communes lors de la dernière période puisque lorsque la première connaît un solde extrêmement positif en progression la seconde est en stagnation. Ce dynamisme migratoire est confirmé par le fait qu'en 2011 10% de la population ne vivait pas à ROCHEJEAN l'année passée (contre 7% pour les autres communes de la France en moyenne - Source INSEE).

La Commune de ROCHEJEAN enregistre une forte attractivité de son territoire avec un dynamisme démographique naturel qui s'affaiblit.

On peut supposer que les grands facteurs déterminant la situation démographique de Rochejean sont le développement touristique avec la station de Métabief qui s'est développée suite à son rachat par le CG25 (installation des premiers canons à neige en 1981 et des nouvelles remontées mécaniques en 2006) et le développement économique Suisse et les conditions et travail frontalier qui se sont simplifiées ces dernières années,

II.1.2 Répartition de la population

II.1.2.a La répartition selon l'âge

Globalement l'analyse de l'évolution de la répartition de la population permet de dresser les constats suivants :

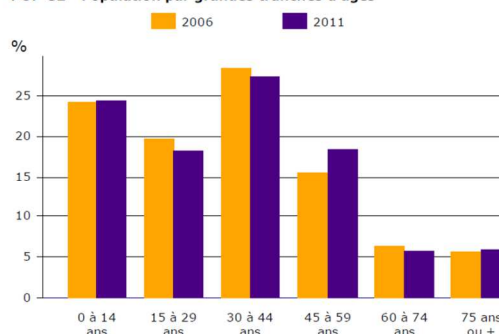
- La population brigande est relativement jeune sur le territoire (en 2011 70% de la population à moins de 45 ans). Toutefois, cette tendance tend à s'affaiblir depuis 2006 (les moins de 45 ans représentaient 73% de la population) ce qui explique pourquoi le taux de natalité s'essouffle.
- Corrélativement, entre 2006 et 2011 les tranches d'âges plus âgées augmentent, et ce principalement du fait de l'augmentation des 45 à 59 ans sur cette même période.

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2011	%	2006	%
Ensemble	634	100,0	511	100,0
0 à 14 ans	155	24,4	124	24,3
15 à 29 ans	115	18,2	101	19,7
30 à 44 ans	173	27,3	145	28,4
45 à 59 ans	116	18,3	79	15,5
60 à 74 ans	37	5,8	33	6,4
75 ans ou plus	38	5,9	29	5,6

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Tableau 6 : Répartition de la population par grandes tranches d'âges - Source : INSEE

Une analyse plus fine permet de souligner le processus de vieillissement de la population clairement amorcé depuis 1999, qui devrait en principe perdurer si rien ne change. En effet, le graphique ci-avant permet clairement de mettre en évidence une diminution des tranches d'âges en âge d'avoir des enfants (15-44 ans), qui diminuent au profit des plus de 45 ans alors que les moins de 15 ans stagnent.

La répartition de la population de ROCHEJEAN présente un certain déséquilibre intergénérationnel et tend à un vieillissement.

II.1.2.b La taille des ménages :

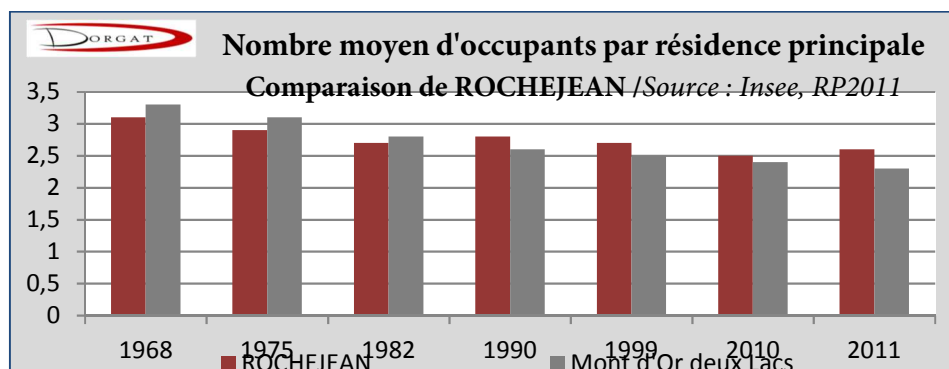


Tableau 7 : Nombre moyen d'occupants par résidences principales - Source : INSEE – réalisation DORGAT

A l'échelle, tant nationale que communale, on constate un phénomène de "dessalement des ménages" qui coïncide avec la diminution de la taille des ménages (plus de célibataires, de divorcés, de veufs/veuves).

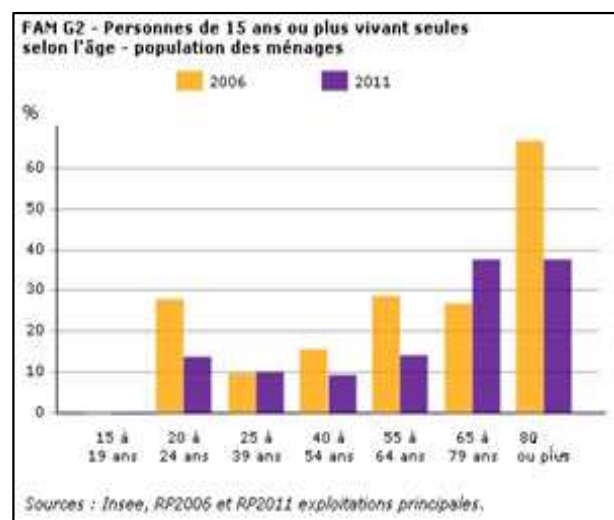
Zoom : le dessalement des ménages

Le dessalement des ménages se traduit par davantage de célibataires, de divorcés, de veufs/veuves. Ce phénomène est lié à l'allongement de la durée de vie et à l'individualisation des ménages, corrélée notamment à la banalisation de la monoparentalité et au vieillissement global de la population. En France métropolitaine, la taille des ménages a diminué de presque 1 personne/ménage entre 1968 et 2012.

Le dessalement des ménages se traduit par la nécessité de construire davantage pour accueillir le même nombre de personnes.

Ce phénomène est lié à l'allongement de la durée de vie et à l'individualisation des ménages du fait, par exemple, de la banalisation de la monoparentalité ou du vieillissement de la population.

Tableau 8 : Personnes de 15 ans ou plus vivant seule selon l'âge - Source : INSEE



Contrairement à la tendance nationale et à celle constatée sur la Communauté de Communes, l'évolution du nombre moyen d'occupant par ménages sur le territoire de ROCHEJEAN a connu plusieurs périodes avec une certaine augmentation en 1990 et en 2011.

Plus en détails, entre 1982 et 1990, puis 2006 et 2011, la taille des ménages brignands a augmenté. Ceci est à relativiser puisque cette augmentation de 0.1 personne par ménage est faible par rapport à la tendance générale. Ces résultats bien que positifs restent toutefois épisodiques laissant supposer que le taux d'occupation va continuer de décroître à l'avenir.

Comparé à la Communauté de Communes dont elle fait partie, le phénomène de vieillissement de la population est plus fortement marqué dans la Communauté de Communes (avec une baisse de presque 1 point de pourcentage entre 1968 et 2011, contre moins de 0.5 points de pourcentage pour ROCHEJEAN).

L'analyse du graphique ci-contre permet de dresser le constat suivant ; la majeure partie de la population ne vit pas seule dans son logement et la seule catégorie de population où ce chiffre est en hausse est la classe des 65-79 ans.

En somme l'histoire démographique de ROCHEJEAN peut être succinctement résumée en 4 phases :

- Avant 1975, avec une diminution de la population liée à une faible natalité, et un exode des brigands.
- Entre 1975 et 1990 pendant laquelle ROCHEJEAN enregistre une hausse de sa population liée notamment à la création d'opérations d'urbanisme permettant d'accueillir des jeunes ménages, plus enclins à la parentalité.
- Entre 1990 et 2006 pendant laquelle l'accroissement naturel est plus fort que jamais avec toutefois un solde migratoire faible voire nul : la population continue à faire des enfants mais plus personne ne vient s'installer à ROCHEJEAN.
- Entre 2006 et 2011 avec un retour à la situation rencontrée entre 1975 et 1990 avec un solde naturel plus faible qu'en 2006 mais toujours élevé et un solde migratoire extrêmement positif (du fait des dernières opérations d'urbanisme). Cependant ce n'est qu'une période intercensitaire de 5 ans qui repose donc sur un temps trop court pour pouvoir traduire une véritable tendance. Malgré cela la tendance au resserrement perdure de même que le vieillissement de la population.

La commune est donc aujourd'hui plus attractive que jamais. Cette attractivité et la capacité d'accueil des nouveaux arrivants sont des enjeux majeurs permettant la croissance de la population, et le maintien de l'équilibre intergénérationnel.

FICHE POPULATION

Les éléments clés à retenir :

- Depuis 1975 :
 - Une augmentation constante de la population depuis 1975, plus ou moins marquée en fonction des opérations de lotissement,
 - Un phénomène de vieillissement constaté qui accroît le déséquilibre intergénérationnel de la population,
 - Un fort potentiel d'attractivité de la Commune en témoigne la vitesse de commercialisation des dernières opérations d'urbanisme,
 - Un phénomène de desserrement national de la population induisant la nécessité de bâtir plus de logements pour loger le même nombre de personnes.

Les enjeux communaux :

- Maintenir le dynamisme et l'attractivité du territoire (cadre de vie, emplois, services...)
- Favoriser l'accueil d'une population nouvelle diversifiée dont les tranches d'âges susceptibles d'avoir des enfants pour :
 - Maintenir une croissance positive
 - Rétablir l'équilibre intergénérationnel et ainsi lutter contre un vieillissement pressenti.

Exemple de prise en compte dans le PLU :

- Développer les zones d'urbanisation à plus ou moins long terme, tout en modérant leurs capacités afin que la Commune puisse intégrer les nouveaux habitants.
- Favoriser la diversité des logements (type, statut, taille) et la mixité des fonctions (commerces et activités compatibles avec l'habitat)

II.2 Les logements :

II.2.1 L'évolution du nombre de logements :

Globalement, le nombre total de logements est en constante augmentation depuis 1968 sur la commune. En effet le parc de logements a été multiplié par 2.6 entre 1968 et 2014, passant de 155 à 416 logements.

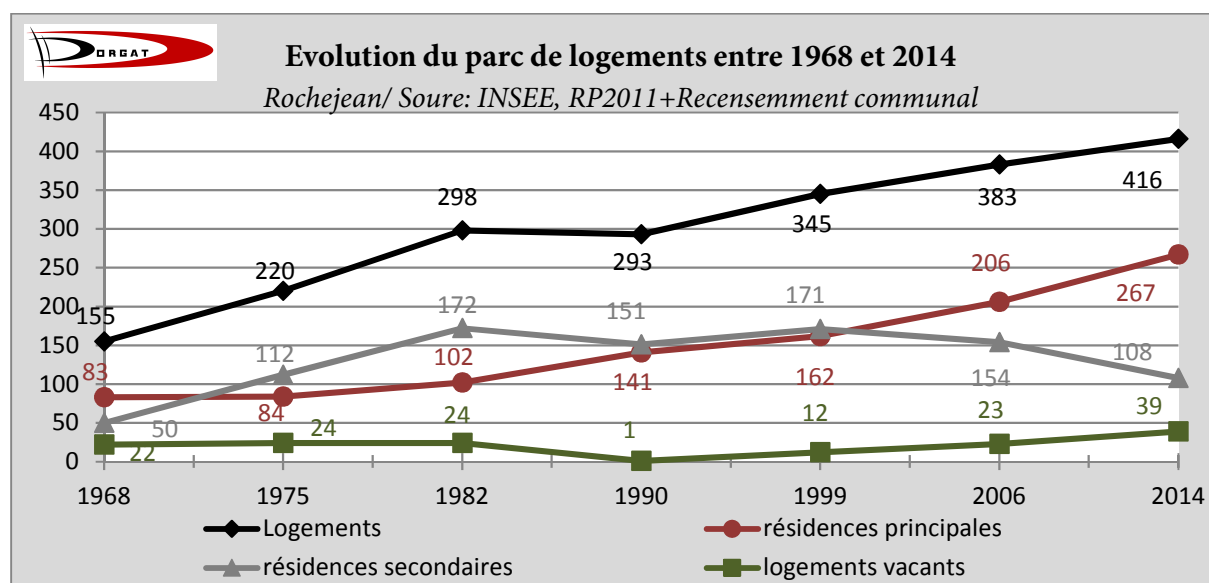


Tableau 9 : Evolution du parc de logements - Source : INSEE – réalisation DORGAT

Plusieurs phases d'évolution peuvent être mises en avant à travers l'analyse du graphique ci-dessus :

- De 1968 à 1982 : forte croissance globale du parc de logements liée aux opérations d'urbanisme réalisées
- De 1982 à 1990 : légère diminution du nombre de logements
- De 1990 à 2014 : croissance constante du parc. C'est durant cette période (en 1999) que le parc de résidences principales dépasse le parc de résidences secondaires, signe que la commune devient plus résidentielle que touristique.

II.2.1.a La composition du parc :

Une analyse plus approfondie permet de mettre en évidence une croissance disparate entre les différents types de logements qui composent le bourg. Il apparaît ainsi que :

- les logements vacants sont globalement en hausse depuis 1982. Au terme des deux périodes de dynamisme migratoire de la commune le nombre de logements a été diminué de 23 logements en 1990, toutefois en 2014, la part que représente ces logements vacants s'est de nouveau accrue pour atteindre 9.3% du parc global contre 8.05% en 1982.
- les résidences secondaires, en évolution de 1968 à 1982, ont tendance à diminuer depuis cette date. D'après la municipalité, elles sont aujourd'hui réparties de manière plus diffuse, et moins concentrée sur le territoire qu'autrefois.
- les résidences principales augmentent constamment avec une croissance plus perceptible depuis 1982 et ce suite à la réalisation des premiers lotissements sur la Commune. Entre 1982 et 1990, la croissance des résidences principales n'est pas liée à la création de nouveaux logements (puisque le nombre de logements globaux sur cette période diminue légèrement), mais à la transformation de résidences secondaires en résidences principales. En 2011, le parc des résidences principales représente un peu moins de 60% du parc de logements total.

Ces données sont à relativiser, concernant notamment les logements vacants, étant donné qu'elles reflètent l'état d'occupation des résidences au moment du recensement. Ainsi si au moment de l'enquête les résidents étaient en vacances, ou si le logement était en vente et inoccupé depuis peu le logement a été considéré comme vacant. Il convient également de tenir compte du caractère touristique de la Commune, comptant un nombre important de résidences secondaires qui sont par définition inoccupées une partie de l'année et dont l'occupation dépend de l'attrait touristique de la commune, donc de l'enneigement dans un territoire de moyenne montagne.

Point focus – La vacance des logements

La vacance est souvent considérée comme un statut alors que dans la majorité des cas elle correspond à un état temporaire. En effet, plusieurs types de vacance se distinguent, amalgamées dans un terme qui couvre tous les logements non-occupés :

La vacance frictionnelle : *Elle est inévitable est correspond à la non-occupation d'un logement après sa vente ou sa commercialisation, au moment où le nouveau propriétaire n'a pas encore emménagé*

La vacance de transformation : *Cet état regroupe les logements qui ne sont pas occupés car en travaux, en attente de démolition ou de requalification*

La vacance d'obsolescence : *Cette vacance concerne les logements qui ne sont pas adaptés à la demande du marché, et qui sont en conséquence soit retirés du marché, soit ne trouvent pas d'acquéreur.*

La vacance expectative : *Elle recoupe diverses situations, mais concerne les logements qui sont hors marchés car en attente de succession, de vente, les logements réservés ou bloqués par leur propriétaire.*

Chacune de ces situations relève de ses logiques propres et ne peut être résolue par les mêmes solutions. Concernant les deux premières, elles sont plutôt signe de dynamisme, puisqu'elles traduisent la vivacité de l'activité immobilière ou le renouvellement du parc de logements. Les secondes correspondent à une perte d'efficacité du foncier, puisque

les logements ne seront pas utilisés. Le plan local d'urbanisme ne peut pas, de par son champ d'application, apporter de réponse à chacune d'elle.

La vacance est donc fréquemment considérée comme « saine », si elle correspond à 4 ou 5% du parc de logement total, et permet ainsi la fluidité du marché (concurrence de l'offre, possibilité d'accueillir sans construire dans des brefs délais...).

Liste des opérations d'urbanisme des dernières années :

- 1964 : Les Forges partie 1 (5 ou 6 constructions secondaires)
- 1973-1974 deux tranches des Chazeaux (8 logements et 19 logements).
- 1980 : Seconde partie du lotissement des Forges (21 constructions)
- 1980 : Première partie du lotissement La Cote des jardins (5 ou 7 constructions)
- 1999 : Seconde partie du lotissement La Cote des jardins (6 constructions)
- 2002 : lotissement Le Clos Colin (10 construction)
- 2003 : lotissement Le Champs Rond (9 constructions)
- 2004 : Lotissement La Pouillaine (9 constructions)
- 2006 : Troisième partie du lotissement Les Forges (17 constructions)

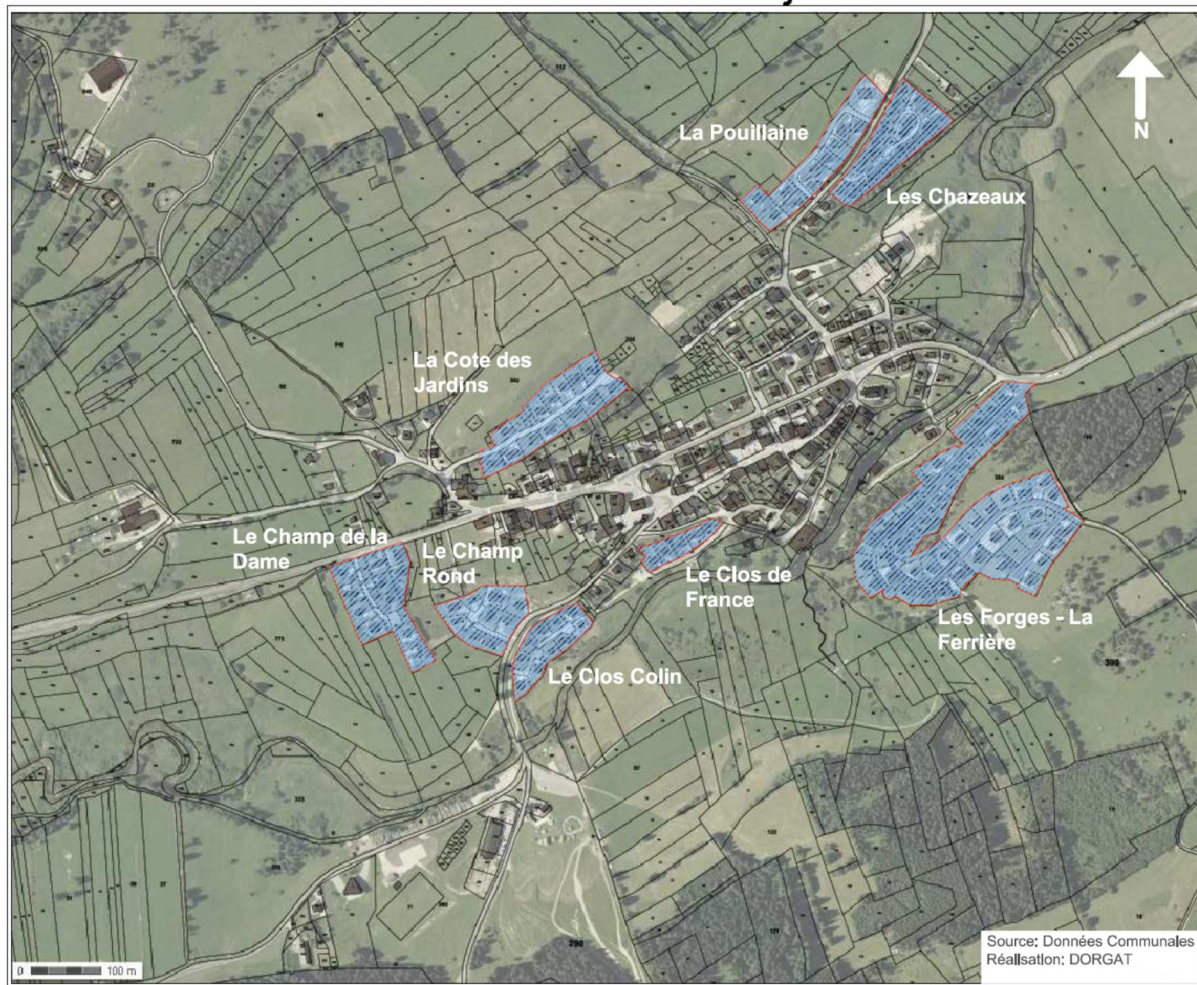
II.2.1.b Les opérations d'urbanisme :

D'après les données sitadel¹, couplées avec les recensements effectués par la Commune, plusieurs permis de construire ont été délivrés entre 2011 et 2013, portant le nombre de résidences principales potentiel à 254 en 2013 :

- 2011 : 1 logement individuel
- 2012 : 5 logements collectifs
- 2013 : 1 logement individuel

¹ Sit@adel est la base de données du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie permettant de comptabiliser la construction de locaux sur le territoire. <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-ligne/r/sitadel2-donnees-detaillees-locaux.html>

Les lotissements à Rochejean



Carte 6 : Localisation des lotissements à ROCHEJEAN - Source : Commune – réalisation DORGAT

II.2.1.c Les facteurs de cette évolution :

L'analyse de ces résultats permet de conclure que la composition et l'évolution du parc de logements de la Commune de ROCHEJEAN ont évolués (pendant le courant des années 80). Cette date, coïncide avec la forte croissance démographique constatée à cette même période.

En effet, à l'époque où la Commune était plus touristique que résidentielle (en témoigne la part plus importante de résidences secondaires, 57.72% en 1982), ROCHEJEAN s'est lancée dans la réalisation des premières opérations d'aménagement. La création d'un nouveau lotissement, dès le début des années 1980, a permis d'accroître l'attractivité de la Commune, laquelle est parvenue à inverser la tendance et à ancrer une population plus résidentielle.

Cette diminution des résidences secondaires au profit des résidences principales peut également s'expliquer par les aspirations individuelles qui ne sont plus de travailler en ville la semaine et aller à la

campagne le week-end et les vacances mais de jouir de la campagne tous les jours de l'année. Cette forte demande peut également être une conséquence des zones frontalières, qui étaient des zones d'environ 10km à compter de la frontière Suisse dans laquelle le travailleur devait résider pour bénéficier du statut de travailleur transfrontalier. Ces zones ont été supprimées en 2007 la seule condition étant de rentrer à son domicile au moins une fois par semaine. Les résidences secondaires pour les frontaliers ne sont donc plus nécessaires ce qui appuie la diminution des résidences secondaires. Cela pose aussi la question des nouvelles dynamiques frontalières avec la Suisse au vu de cette nouvelle législation et qui pourrait moins bénéficier à ROCHEJEAN que par le passé.

Ainsi, depuis 1968, ROCHEJEAN enregistre une croissance positive constante du nombre de résidences principales avec 164 nouvelles résidences entre 1968 et 2011. En outre à partir de 1999 la commune devient plus résidentielle que touristique.

II.2.2 Les caractéristiques du parc de logement

II.2.2.a Le statut d'occupation :

Les recensements INSEE permettent de dresser l'état des lieux et l'évolution de la composition du parc de logements de la Commune.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2011				2006	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	247	100,0	634	14,9	206	100,0
<i>Propriétaire</i>	188	76,0	499	17,9	138	67,0
<i>Locataire</i>	53	21,5	122	3,0	61	29,5
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	0	0,0	0		0	0,0
<i>Logé gratuitement</i>	6	2,5	12	24,8	7	3,5

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Tableau 10 : Résidence principale selon le statut d'occupation - Source : INSEE

Le parc de logement de la Commune de ROCHEJEAN est diversifié, puisque que composé de 57.9% de maisons pour 41.6% d'appartements en 2011 (rapport qui tend à diminuer depuis 2006 au profit d'un plus grand nombre d'appartements).

Seulement 76% de la population est propriétaire de son logement en 2011 (contre 67% en 2006). Le taux relativement peu élevé de propriétaire coïncide avec les analyses précédentes qui tendent à

présenter ROCHEJEAN comme une commune globalement touristique. La diminution du nombre de locataire peut également être corrélée avec la diminution du nombre de résidences secondaires, les propriétaires ainsi définitivement installés sur la Commune ne mettent plus leurs résidences en location.

La Commune propose également deux logements à loyer modéré au-dessus de la salle des fêtes.

II.2.2.b La taille et la date de création des logements :

La diversification du parc de logements trouve également sa source dans la date de création et la taille des logements créés.

Ainsi, la composition du parc de logements fait la part belle aux logements de grandes tailles avec en moyenne en 2011 : 5 pièces pour les maisons et 3 pièces pour les appartements, ce qui confirme la tendance à l'augmentation de la surface habitable par habitants. Plus concrètement, presque la moitié du parc est constitué de logements de cinq pièces ou plus, les logements de moins de 3 pièces représentant moins de 30%.

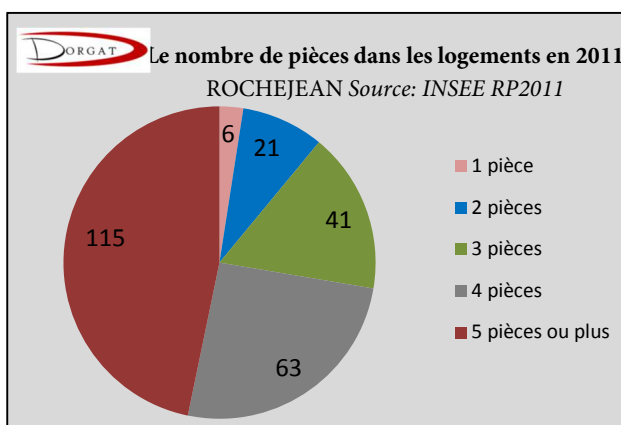


Tableau 11 : Nombre de pièces par logement à ROCHEJEAN en 2011 - Source : INSEE – réalisation DORGAT

Point focus - l'augmentation du besoin en surface habitable par habitant

La surface moyenne par habitant des logements métropolitains a progressé rapidement dans les années 70 et 80 puis plus lentement après 1990. Elle a augmenté de 10m² depuis 30 ans. Cette tendance est vérifiée pour les maisons individuelles (dont la proportion par rapport aux appartements ne cesse d'augmenter), alors que le chiffre pour les appartements, après avoir stagné pendant 25 ans, est en léger recul. En 2013, la surface moyenne par habitant s'élevait à 45,1m² pour les maisons individuelles contre 32,4m² pour les appartements.

Le nombre moyen de pièces par logements et par habitant a également augmenté depuis 30 ans, tant dans les maisons (2 pièces/habitant en 2013) que dans les appartements (1,5 pièce/habitant en 2013.²)

La taille des logements explique l'attractivité importante de la commune pour de grands ménages qui ont besoin de plus d'espace, et qui ont la possibilité de financer une telle habitation. Les petits ménages

² Source : INSEE, Enquêtes logement 2006 et 2013

comme les jeunes familles qui ne disposent pas nécessairement des ressources financières nécessaires ou dont le projet de vie ne permet pas de s'attacher à une propriété doivent se replier sur une offre de logements plus petits.

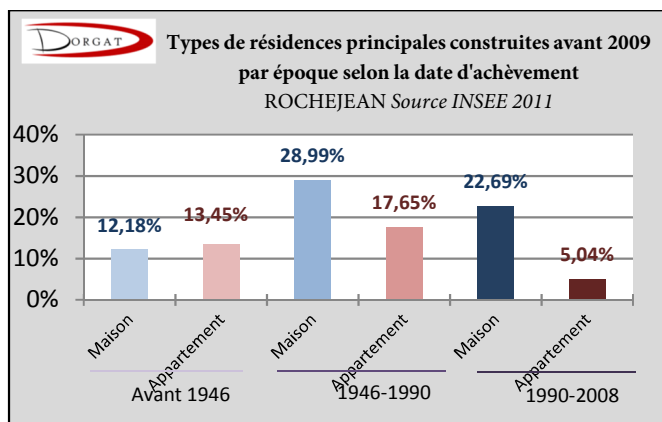


Tableau 12 : Evolution du types de résidences principales à ROCHEJEAN - Source : INSEE – réalisation DORGAT

Le parc de logement est relativement récent, puisque 75% des résidences ont été construites après 1946. Les maisons sont majoritairement construites dans les années 1946-1990 (ce qui correspond à la création des premiers lotissements). Une baisse des constructions a eu lieu à partir de 1990 notamment pour les appartements. A noter qu'avant 1946, ROCHEJEAN était le lieu de construction d'un plus grand nombre d'appartements.

La part des ménages disposant d'un ou plusieurs véhicules est en augmentation entre 2006 et 2011 (+ 99 ménages équipés d'au moins une voiture), tout comme le nombre d'emplacements réservés au stationnement (+ 49 emplacements).

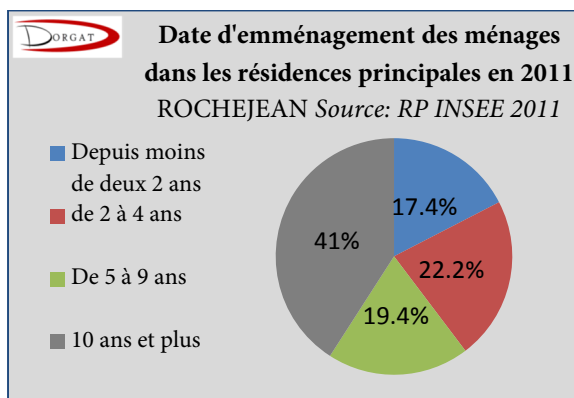


Tableau 13 : Date d'emménagement des ménages à ROCHEJEAN en 2011 - Source : INSEE – réalisation DORGAT

La majeure partie de la population est installée sur la commune depuis moins de 10 ans, ce qui souligne la forte attractivité de la Commune.

Il apparaît que l'offre de logement sur la commune de Rochejean trouve un public spécifique. La diversification du parc de logements est à promouvoir pour conserver une certaine mixité sociale, en ce qu'elle permet de répondre aux nouvelles demandes et participe au maintien du dynamisme démographique.

FICHE LOGEMENTS

Les éléments clés à retenir :

- L'évolution de l'ensemble du parc de logements de la Commune est croissante, et évolue au gré des opérations d'urbanisme
- La commune est de plus en plus résidentielle en témoigne la diminution du nombre de logements secondaires
- Le parc de logements est diversifié et se compose majoritairement de logements de grandes tailles.

Les enjeux communaux :

- Accroître la construction de logements et poursuivre la diversification afin de répondre aux nouvelles demandes (au niveau des tailles, du type, du statut d'occupation...).

C'est un des principaux leviers pour attirer et permettre à de jeunes ménages de s'installer à ROCHEJEAN.

- Rechercher des solutions visant à encourager les réhabilitations de logements vacants.
- Maintenir l'offre locative et ancrer la population touristique pour diminuer le nombre de logements secondaires

Exemple de prise en compte dans le PLU :

- Promouvoir une réglementation adaptée permettant la réhabilitation des logements existants.
- Tenir compte de l'objectif de diversification du parc de logements dans la réglementation et les orientations d'aménagement et de programmation notamment.

II.3 Les activités

II.3.1 La population active

II.3.1.a La population active dans la population totale

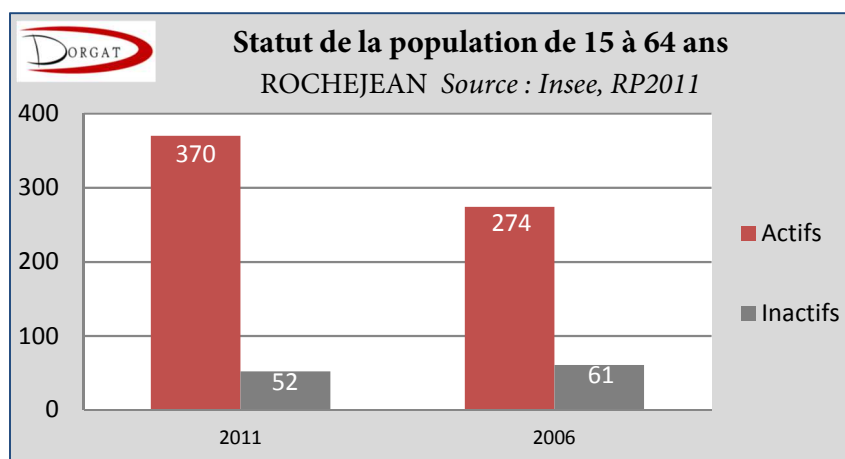


Tableau 14 : Statut de la population active en 2011 à ROCHEJEAN - Source : INSEE – réalisation DORGAT

Entre 2006 et 2011, la population active totale (de 15/64 ans) augmente (+96 actifs), avec une augmentation moins soutenue du nombre de chômeurs (+5 chômeurs). Le pourcentage d'actifs augmente au profit d'une diminution des inactifs, particulièrement impactée par la nette diminution du nombre d'élèves et étudiants. Ce constat souligne la tendance au vieillissement de la population constaté sur la Commune.

Entre 2006 et 2011, la part des retraités dans la population d'inactifs a quelque peu diminuée (3.4% en 2011 contre 3.7% en 2006). Toute proportion gardée au niveau de la population de 15 à 64 ans, le nombre effectif des retraités reste toutefois stagnant autour de 13.

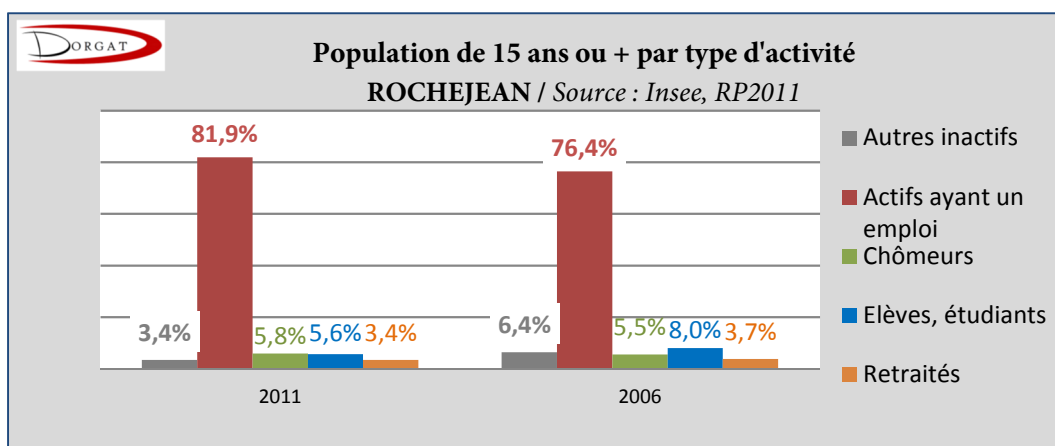


Tableau 15 : Répartition de la population de plus de 15 ans par type d'activité en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT

II.3.1.b Les catégories socio-professionnelles

Globalement la composition de la population active de ROCHEJEAN est similaire à celle de la Communauté de Communes même si la population active de Rochejean apparaît plus orientée vers les ouvriers et les employés.

En 2011, une grande partie des actifs brigands sont des ouvriers, ou des employés. Les professions intellectuelles supérieures sont également bien représentées et les artisans, commerçants, chefs d'entreprise et agriculteurs exploitants sont très peu nombreux avec 4 actifs pour chacune des deux classes. Le faible taux d'agriculteurs coïncide avec le nombre d'exploitations inscrites à la MSA implantées dans le bourg.

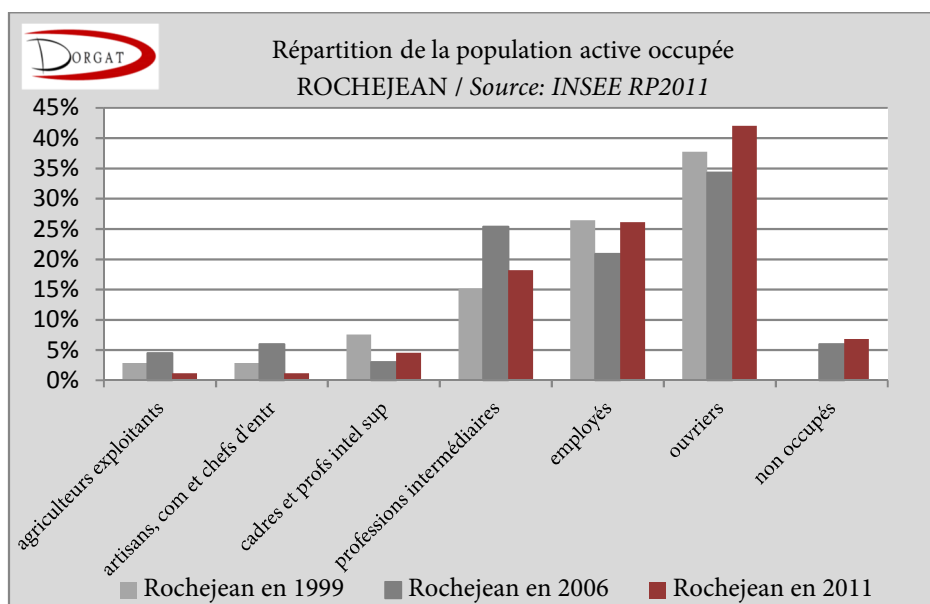


Tableau 16 : Evolution de la répartition de la population active par type d'activité en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT

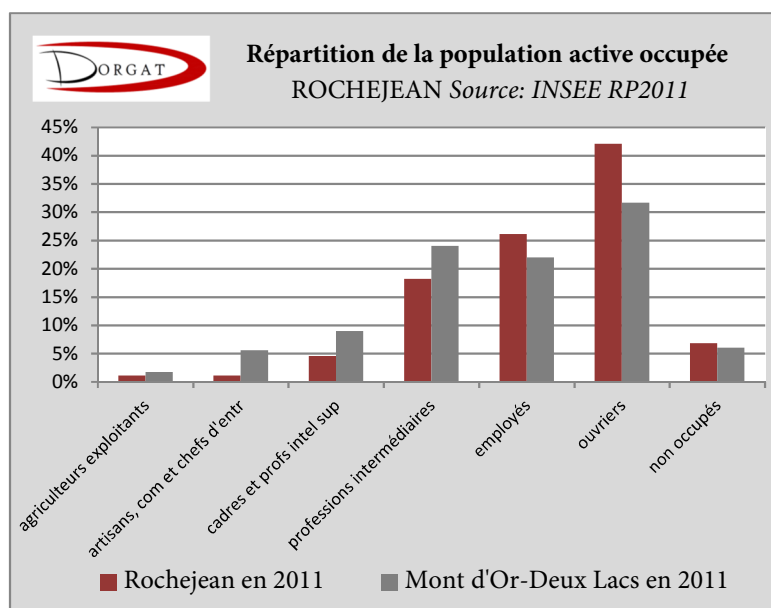


Tableau 17 : Répartition comparée de la population active par type d'activité en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT

D'une manière générale la répartition de la population active de ROCHEJEAN suit deux mouvements opposés :

- 1999-2006 qui voit l'augmentation de la part des agriculteurs exploitants, des artisans-commerçants-chefs d'entreprise des professions intermédiaires dans la population active, et une diminution des employés et ouvriers
- 2006-2011 qui enregistre totalement l'inverse.

Cela confirme que l'année 2006 est une année où beaucoup de changements ont commencé à se produire à ROCHEJEAN. Entre 2006 et 2011 la situation économique s'étant détériorée en France il est envisageable que cela ait mis ROCHEJEAN sous une pression démographique qui se traduit par une hausse du chômage mais aussi par un bouleversement de la structure socio-économique du village. Cette prééminence des ouvriers et employés peut s'expliquer par la proximité avec la Suisse, et notamment la Vallée de Joux (horlogerie), et la plaine de l'Orbe (industrie/ Nestlé).

II.3.1.c Les diplômés

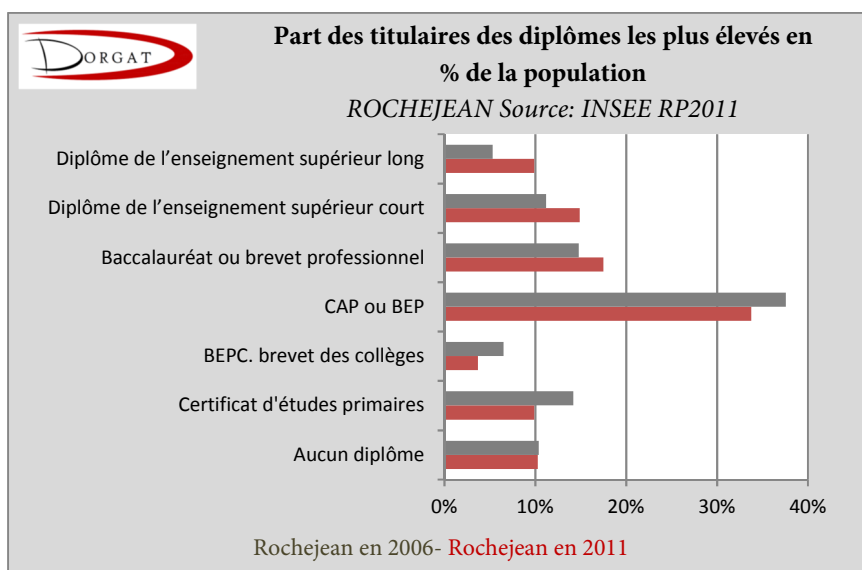


Tableau 18 : Part des titulaire des diplômes en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT

Pour ce qui est du diplôme le plus élevé détenu par les actifs, la population brigande suit le mouvement national qui tend vers un allongement de la période d'études entre 2006 et 2011. On constate ainsi une nette augmentation des diplômés du supérieur long (+6.8 points), du supérieur court (+10.2 points) et du baccalauréat (+7 points).

Les actifs sont généralement plus qualifiés dans la Communauté de Communes qu'à ROCHEJEAN. Mais dans l'ensemble la structure reste la même avec une grande part de personnes ayant pour diplôme le plus élevé un CAP ou un BEP et plus de 25% de diplômés du supérieur.

ROCHEJEAN accueille une population de plus en plus diplômée dont les conditions d'emplois sont diversifiées. La diminution du nombre d'étudiants et la stagnation des retraités confirment la tendance au vieillissement de la population.

La population active coïncide avec la situation limitrophe de ROCHEJEAN par rapport à la Suisse, la population frontalière étant globalement une population d'employés qualifiés.

II.3.2 Mobilité et équilibre Emploi-Habitat

II.3.2.a Le rapport entre actifs et emploi

EMP T5 - Emploi et activité

	2011	2006
Nombre d'emplois dans la zone	82	75
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	349	259
Indicateur de concentration d'emploi	23,6	29,0
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	77,9	71,8

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Le nombre d'emplois offert sur la Commune est en hausse entre 2006 et 2011 (+7 emplois) avec un faible indicateur de concentration d'emploi de 23.6% en 2011, ce qui illustre un certain manque de dynamisme économique sur ROCHEJEAN.

Tableau 19 : Evolution de l'emploi à ROCHEJEAN 2006- 2011- Source : INSEE

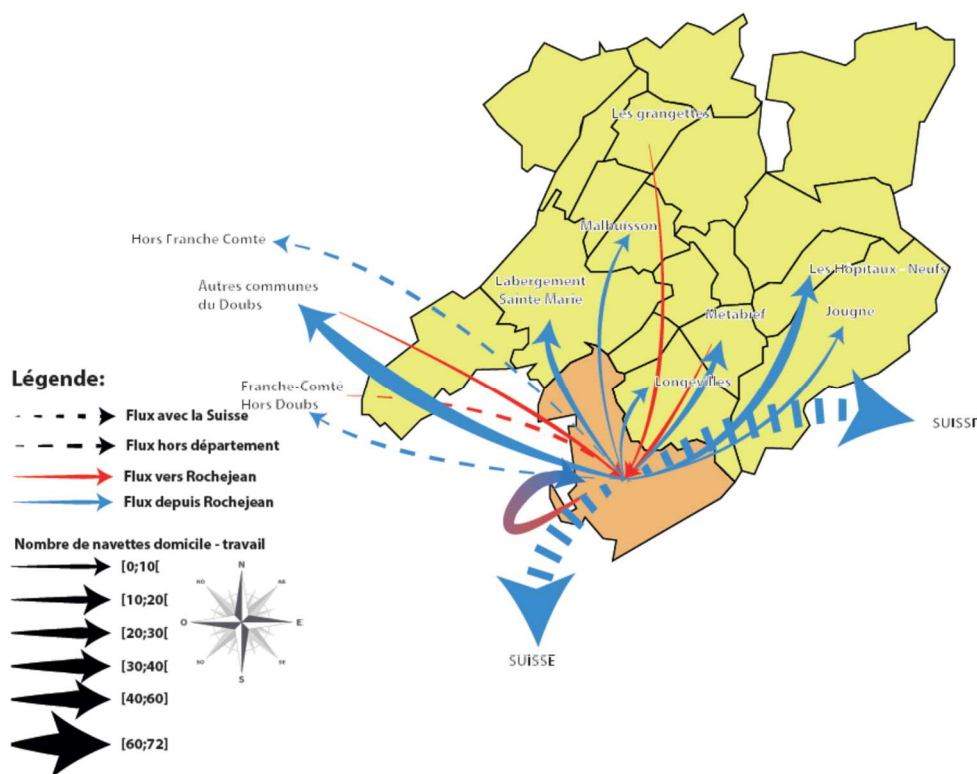
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sur les 82 emplois offerts sur le territoire communal seulement 47 sont occupés par des habitants de la Commune ROCHEJEAN enregistre donc une importante fuite de ses actifs (86%) qui partent travailler dans une autre commune (dont presque 45% partent travailler en Suisse).

Si l'offre d'emploi suit globalement la structure de la population active avec une majorité d'emplois ouvriers et employés, il demeure que la commune souffre de la concurrence des territoires environnants.

De cela peuvent découler des mouvements pendulaires définis comme les déplacements dus aux navettes entre le lieu de travail et le domicile. Ils soulèvent plusieurs problèmes de circulation et d'insécurité aux heures de pointe notamment.

Plus des $\frac{3}{4}$ de la population active part travailler dans une autre commune et à l'inverse, la Commune attire des actifs venant de l'extérieur. Ce sont ces actifs ou tout du moins une partie, dans la mesure du possible, que la Municipalité souhaiterait pouvoir ancrer sur la Commune en leur offrant des possibilités de logements attractives.

II.3.2.b La Mobilité domicile-travail**Les Flux Domicile travail à ROCHEJEAN**

Carte 7 : Flux domicile-travail à ROCHEJEAN en 2011 - Source : INSEE – réalisation DORGAT

La mobilité domicile travail illustre les déplacements liés à l'activité professionnelle, concentrés aux heures de pointe.

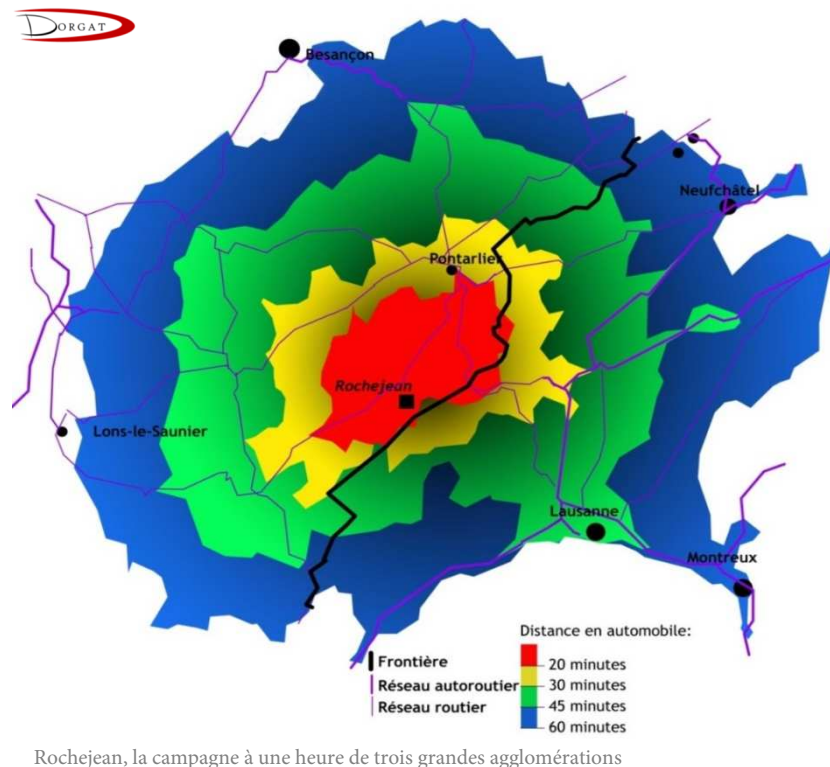
Les flux domicile travail relevés par l'INSEE sont une donnée à relativiser car les chiffres recueillis le sont par croisement entre lieu de travail et lieu de résidence, sans prendre en compte le télétravail (qui reste un phénomène marginal à l'échelle nationale), les personnes résidant à l'hôtel la semaine etc, mais également car les données prises en compte s'étalent sur plusieurs périodes.

Les statistiques des flux de mobilité domicile-travail soulignent que seulement 47 actifs brigands occupent l'un des 82 emplois proposés sur la commune en 2011. Les actifs restant se rendent pour moitié en Suisse.

Une part non négligeable des déplacements se fait dans la Communauté de Communes.

Seulement trois communes de l'intercommunalité fournissent de la main d'œuvre à l'économie brigande. Le travail frontalier est très diffus puisque des actifs travaillent jusqu'en Suisse alémanique à Bâle, dans la suisse proche dans le pays horloger, ou encore sur les rives du lac Léman à Lausanne. Les

autres communes du département qui abritent beaucoup d'actifs brigands sont voisines comme Pontarlier ou Mouthe.



Rochejean, la campagne à une heure de trois grandes agglomérations

Carte 8 : ISOCHRONE de ROCHEJEAN en 2011- Source : ISOCHRONE SHARP – réalisation DORGAT

La carte ci-dessus révèle à quelle distance en minutes se trouve ROCHEJEAN des villes environnantes. A moins de 20 minutes c'est toute la Communauté de Communes qui est accessible de même que la ville de Pontarlier.

La Suisse se trouve quant à elle à moins de 30 minutes. A environ 45 minutes de voiture on peut atteindre Lausanne au bord du Lac Léman. Les autres grandes villes Suisses de Montreux et Neuchâtel se trouvent à moins d'une heure de route du village. A à peine plus d'une heure de voiture se trouvent les villes françaises de Lons-le-Saunier et Besançon. Les grandes villes le plus proches sont donc Suisses. Cela peut s'expliquer par le réseau autoroutier suisse qui est plus proche de ROCHEJEAN que les autoroutes françaises avec notamment l'axe Neuchâtel-Lausanne.

La commune de ROCHEJEAN a une fonction résidentielle, d'une part vis-à-vis de la Suisse, mais aussi vis-à-vis de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs comme le montre le déséquilibre de la mobilité domicile-travail. Sa position géographique en fait une ville multi polarisée entre les agglomérations suisses notamment.

II.3.3 Les activités économiques de la commune

II.3.3.a Les établissements

Pour cette partie on préférera utiliser la notion d'établissement plutôt que celle d'entreprise, qui prend en compte les unités de production, qu'elles soient dépendantes ou non d'une maison mère.

En 2013, 20 établissements sont implantés sur le territoire de ROCHEJEAN selon l'INSEE, dont la moitié dans le secteur du transport et des services divers. L'autre moitié se compose d'établissements de constructions et d'administration ou d'enseignement principalement.

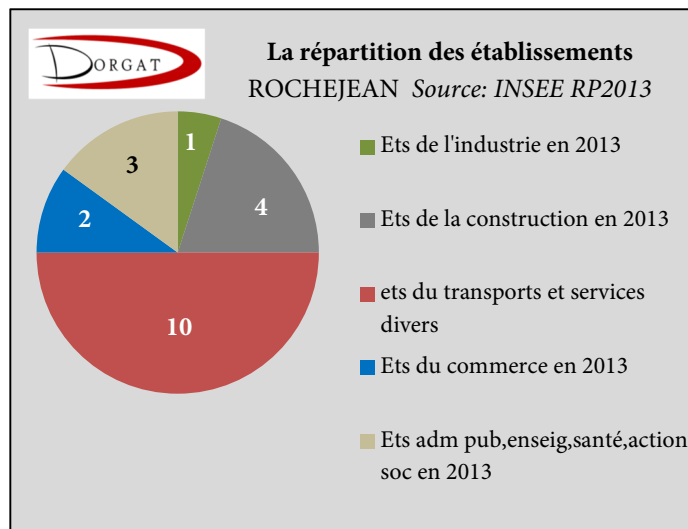


Tableau 20 : Répartition des établissements à ROCHEJEAN en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT

« L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. » (Source : INSEE)

Plusieurs entreprises sont recensées sur le territoire (liste non exhaustive) :

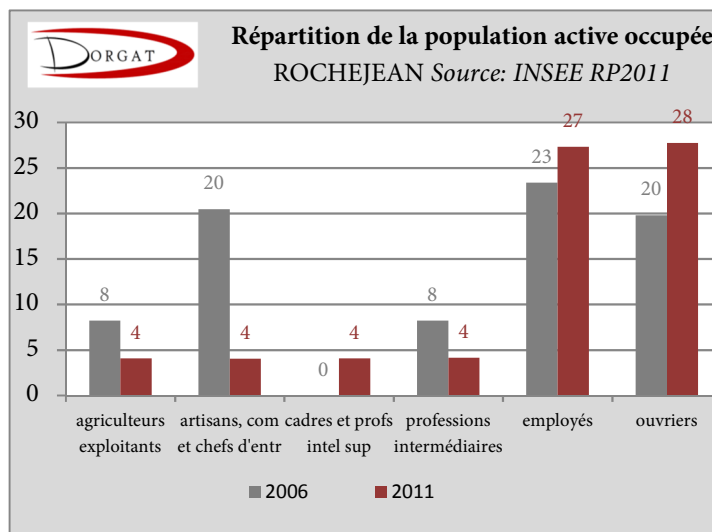
- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------------|
| 1 hôtel restaurant | 1 boulangerie | 1 esthéticienne |
| 1 base de loisir | 2 centres de vacance | 80 meublés de tourisme |
| 2 restaurants | 1 peintre en bâtiment | 3 exploitations forestière |
| 1 menuisier | 1 paysagiste | |

II.3.3.b Les emplois

En 2011 selon l'INSEE, il y a 349 actifs brigands pour 82 emplois dans la zone (il y a donc 4.2 fois plus d'actifs que d'emplois proposés).

Les emplois au lieu de travail indiquent que la classe socio-professionnelle la plus présente en 2011 à ROCHEJEAN est la classe ouvrière. Cette catégorie socio-professionnelle a fortement varié entre 2006 et 2011. La population d'employés a de plus augmenté.

Tableau 21 : Répartition de la population active occupée à ROCHEJEAN 2006-2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT



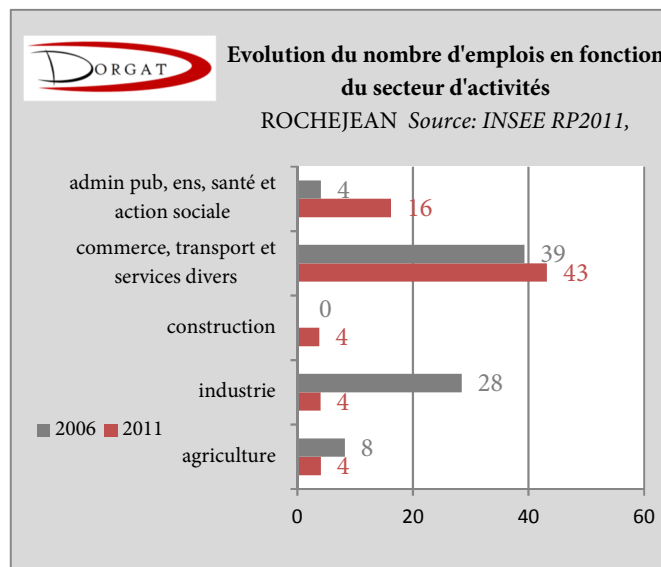
Les emplois brigands sont globalement en baisse depuis 2006, l'industrie a totalement chuté passant de 28 à 4 emplois soit une chute de 85.7%.

Les secteurs public-social, de la construction et du commerce sont les seuls secteurs qui ont vu leurs effectifs augmenter entre 2006 et 2011.

Si l'industrie a perdu tant de ses emplois c'est probablement dû à la fermeture de deux menuiseries en 2001 et 2011, mais aussi à des départs en retraite dans l'artisanat.

En mettant cette information en parallèle avec le graphique des établissements il apparaît que les établissements ont des tailles variées ainsi les structures du secteur public-social sont peu nombreuses mais donnent plus d'emplois à ROCHEJEAN. A l'inverse le secteur de la construction crée autant d'emplois que d'établissements.

Tableau 22 : Evolution du nombre d'emploi en fonction du secteur d'activité 2006-2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT

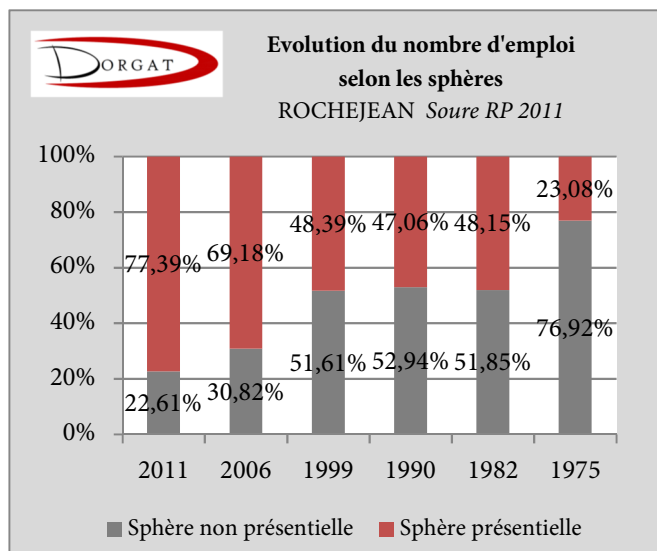


A noter également la fermeture temporaire de la boulangerie entre 2001 et 2004 le temps de changer de locaux.

II.3.3.c L'économie résidentielle

Cette économie dite présentielle ou résidentielle "regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes" (définition Insee). Avec une chute de l'emploi agricole et industriel, moins tournée vers le local et plus vers l'exportation, la commune de ROCHEJEAN perd ses emplois de la sphère non présentielle, ou du moins la sphère résidentielle prend de l'importance dans le nombre d'emplois que propose le village.

Tableau 23 : Evolution du nombre d'emploi selon les sphères- Source : INSEE – réalisation DORGAT



Aujourd'hui la situation est totalement inversée par rapport à 1975. La commune de ROCHEJEAN est donc du point de vue de l'activité économique très dépendante de sa situation démographique. La majorité des emplois de la commune ont besoin de la présence de population pour fonctionner et trouver des clients.

Point focus : sphères présentielle et productive

La partition de l'économie en deux sphères, présentielle et productive, permet de mieux comprendre les logiques de spatialisation des activités et de mettre en évidence le degré d'ouverture des systèmes productifs locaux. Elle permet aussi de fournir une grille d'analyse des processus d'externalisation et autres mutations économiques à l'œuvre dans les territoires.

Les **activités présentielles** sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. Par exemple : la maison de retraite.

Les **activités productives** sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère. Par exemple : le pôle aéronautique.

II.3.3.d Le tourisme

ROCHEJEAN est une commune touristique orientée vers le tourisme de neige, en témoigne les équipements mis en place (piste de ski), ainsi que le nombre relativement important de résidences

secondaires. Ce secteur d'activité qui est particulièrement présent sur la commune même s'il rencontre une perte, étant donné la pression foncière découlant de la situation frontalière sur le parc de logement principal comme secondaire.

ROCHEJEAN appartient au domaine de la station Métabief-Mont d'Or (porté par le Syndicat Mixte du Mont d'Or) qui dispose d'un contrat de station pour la période 2015-2020. Ce contrat prévoit notamment la restructuration de la station Métabief-Mont d'Or.

Le développement économique de la Commune est principalement lié au tourisme. De plus, certaines constructions éparses se sont orientées vers une activité touristique.

La Commune dispose de nombreux équipements sportifs et de loisir tels que :

- 4 pistes de ski alpin et snowtubing
- 43 km de piste de ski de fond géré par la Communauté de communes, cette dernière dispose de plusieurs compétences et notamment le développement du tourisme (ski de fond, randonnées).
- Une piste de Déval'Kart l'été
- Un parcours de Quad enfant
- Une structure de jeux gonflables et des aires de jeux pour enfants
- Un terrain de foot
- Un terrain multisport
- Un terrain de tennis
- Deux itinéraires de randonnée présent sur le territoire de la Commune (GR Grande Traversée du Jura) sur le Mont d'Or et notamment La Randonnée des Chalets (13 km et 300 m de dénivelé).
- La possibilité de traverser une partie de la Commune en VTT

La Commune dispose également d'une accessibilité à ses stations de ski assurée via le train de la Gentiane bleue, mais ce moyen de transport est anecdotique et est plus une action commerciale de la station qui vend un forfait de ski en plus du billet de train.

Elle détient des équipements immobiliers permettant l'accueil d'une population touristique :

- 2 centres de vacances
- Un hôtel restaurant
- 80 meublés de tourisme
- Un nombre important de résidences secondaires

Cet attrait touristique de la Commune est renforcé :

*** Par ses éléments bâtis et paysagers :**

En effet, ROCHEJEAN dispose d'un Paysage Montagnard typique, d'un patrimoine architectural caractéristique et de constructions remarquables.

La Commune appartient au périmètre du Parc Naturel Régional du Haut Jura et dispose de perspectives visuelles et points de vue intéressants (notamment par des cônes de visibilité offerts sur les reliefs de la vallée), les principaux seront identifiés.

* **Par son offre de transports touristiques :**

La Commune dispose d'une Navette gratuite Ski Bus qui ne circule que l'hiver. Cette navette permet de rendre les stations environnantes plus accessibles aux touristes.

Elle dispose également d'une navette gratuite estivale.

* **Par ses itinéraires de randonnées :**



Un itinéraire de grande randonnée est présent dans le territoire (GR Grande traversée du Jura) sur le Mont d'Or qui relie Mandeuve dans le Doubs à Culoz dans l'Ain en 400 km. Plusieurs sentiers thématiques passent par ce chemin et un seul par la commune (la Randonnée des Chalets, 13km et 300m de dénivelé). Mais à proximité se tiennent une dizaine de parcours thématiques de randonnée selon le site www.tourisme-metabief.com. Une partie de la commune est traversable en VTT également selon le site de la grande traversée du Jura www.gtej-asso.fr. La randonnée est une compétence de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs.

Carte 9 : Localisation du GR – Grande Traversée du Jura - Source Géoportail

La sphère présentielle et l'emploi salarié prennent de plus en plus de place sur la commune, la pérennité économique de ROCHEJEAN dépend donc de son dynamisme démographique et de celui des territoires alentours, autant que du maintien de son attractivité touristique (cadre de vie et équipements mis à dispositions).

II.3.4 L'activité agricole

II.3.4.a L'activité agricole sur le territoire

La base de données statistique Agreste (*Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire*) permet de déterminer les orientations technico-économiques des terres agricoles de la Commune.

L'agriculture à ROCHEJEAN, comme l'agriculture franc-comtoise d'une manière générale, est orientée vers l'élevage bovin laitier grâce aux débouchés offerts par les fromages sous AOC qui est majoritairement vendu aux Longevilles-Mont d'Or. La filière bois offre aussi près de 10 000 emplois dans l'exploitation forestière et la transformation du bois dans la région Franche-Comté.

La Batailleuse est une ferme de ROCHEJEAN qui se distingue par un modèle tourné vers l'élevage de chèvres, mais aussi l'accueil touristique, vente à la ferme et une boulangerie fermière.

Le dernier recensement Agreste de 2010 donne les chiffres clé suivants :

Commune : ROCHEJEAN

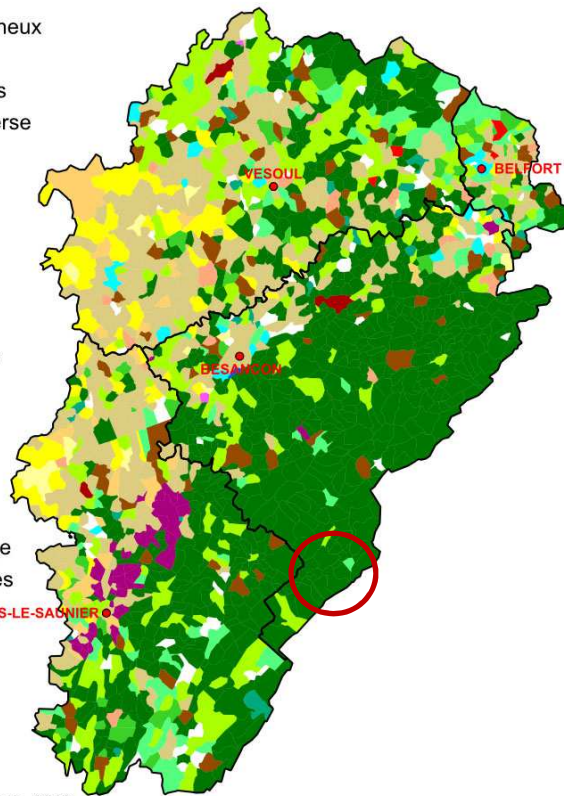
Nombre d'exploitations ayant leur siège sur la commune	3
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail	6 (La Batailleuse est une structure associative qui emploie plusieurs
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	179
Orientation technico-économique de la commune	Bovins lait
Superficie agricole utilisée (ha) toujours en herbes	255 (Certains terrains sont hors quotas de la PAC ou sont exploités par des suisses, ils ne sont donc pas comptabilisés)
Rappel : Nombre d'exploitations en 2000	4

Source : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

Tableau 24 : Recensement agreste de ROCHEJEAN en 2011- Source : AGRESTE

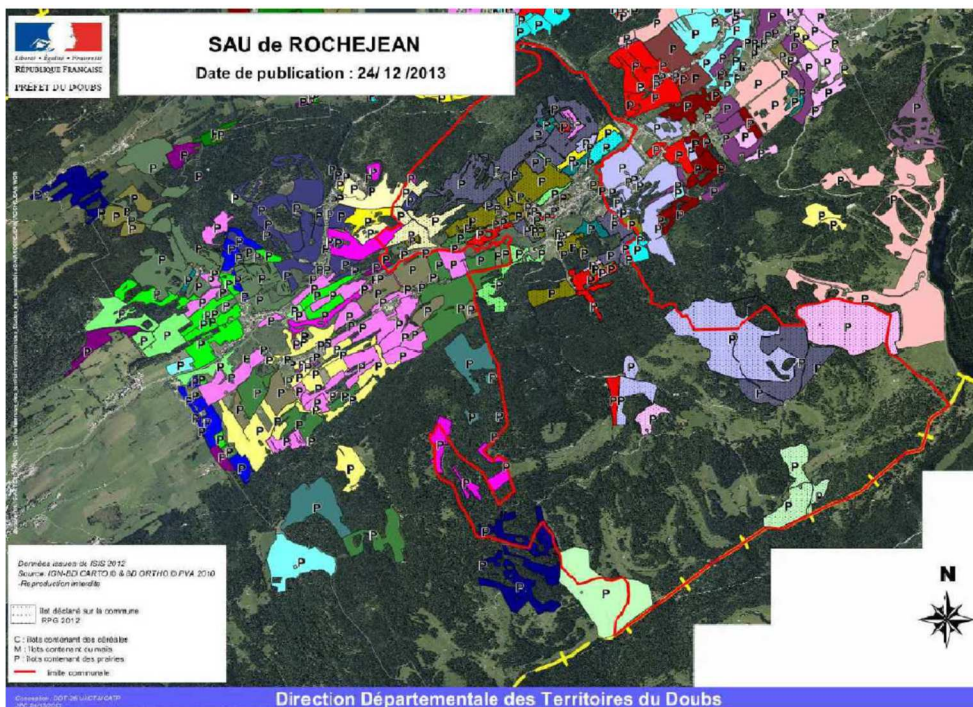
Orientation technico-économique de la commune

- Céréales et oléoprotéagineux
- Autres grandes cultures
- Légumes et champignons
- Fleurs et horticulture diverse
- Viticulture
- Fruits et autres cultures permanentes
- Bovins lait
- Bovins viande
- Bovins mixtes
- Ovins, caprins
- Polyélevage d'hervibores
- Porcins
- Aviculture
- Autre polyélevage
- Polyculture dominante
- Polyélevage dominant
- Polyculture et polyélevage
- Exploitations non classées
- Sans exploitation



Source : Agreste - Recensement agricole 2010
GEOFLA® Copyright « IGN - Paris - 2010 » Reproduction interdite

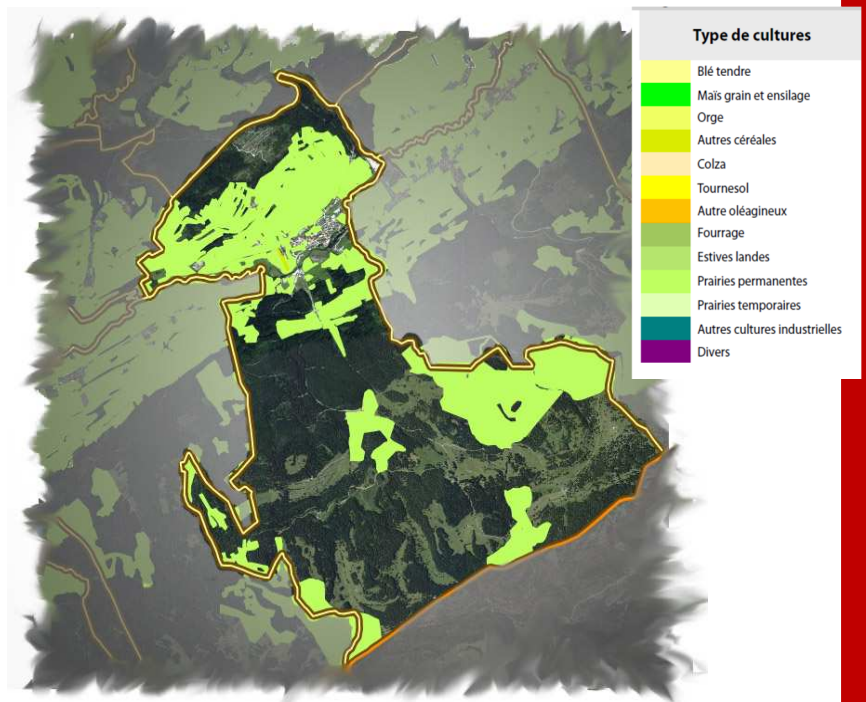
Carte 10 : Orientation technico-économique- Source : AGRESTE



Carte 11 : Surface Agricole Utile de ROCHEJEAN en 2013- Source : PAC de l'Etat

ROCHEJEAN est une commune appartenant au massif du Jura. Le secteur dominant est l'élevage, dans le secteur laitier et dans la production de viande bovine (quelques chevaux sont présents ainsi que des chèvres laitières). L'agriculture se concentre essentiellement sur la production de lait AOC pour le Comté et le Mont d'Or.

Si les surfaces agricoles ont grandi depuis 1988 selon la base de données AGRESTE (de 222ha à 255 ha en 2010), le nombre d'exploitations, d'unités de gros de bétail et d'unités de travail annuel a diminué. L'agriculture suit donc en général un processus de décroissance. Donc les terres agricoles des exploitations abandonnées ont été rattachées aux exploitations existantes.



Carte 12 : Répartition des terres agricoles de ROCHEJEAN- Source : Géoportail 2016 – réalisation DORGAT

La superficie par exploitation (selon AGRESTE) a presque doublé depuis 1988, cela confirme donc un phénomène de concentration. Cela peut s'expliquer par la diminution du nombre d'exploitation comme par l'élargissement de la surface agricole utile par exploitation. Dans le même laps de temps, le nombre d'unités de travail est passé de 16 en 1988 à 6 en 2010. Des gains de productivité agricole ou la réduction des cheptels pourraient expliquer cette réduction ou la relativiser.

Une exploitation en moyenne couvre 98ha mais il y a un grand écart de surface entre exploitations. Ainsi, les 4 exploitations du village (sises en bordure du village ou dans des hameaux) exploitent une grosse partie de leur surface sur le territoire communal (entre 92 et 100%). Cette spécialisation s'explique probablement par la nature du site, qui est très vallonné voire escarpé ainsi que par le potentiel des terrains permettant la culture de fourrage (très réglementée du fait de l'AOC tant sur le nombre que sur les produits d'épandage).

En outre, de nombreuses constructions éparses sont présentes sur le territoire. Ces dernières servaient à emmener le bétail en altitude lors des saisons chaudes lorsque le climat y est plus doux. Originellement les chalets n'étaient donc que des annexes éloignées de l'exploitation et utilisées périodiquement afin de libérer les terres plus basses pour d'autres cultures. En Suisse c'est encore le cas.

Aujourd'hui le cahier des charges de l'AOC Comté n'impose pas de montée en alpage. Toutefois, chaque vache doit disposer d'un espace d'herbage de 1 ha. Il convient donc de prendre en compte les

chemins empruntés par les cheptels pour monter pâturer et de préserver une surface nécessaire à l'activité agricole et à son développement aux abords du bourg et des fermes existantes) et de prévoir le changement de destination potentiel des écarts de constructions implantés sur le territoire.

Une partie de ces constructions est aujourd'hui reconvertie dans l'activité touristique (La Boissauze, et la Petite Echelle dans la restauration, et la Grande Echelle est un gîte). Ces derniers conservent tout de même leur terrain pour un usage locatif (à des exploitants notamment). Tous les alpages sont loués à des exploitants français ou suisses. Il n'y a donc pas de terrains délaissés.

A noter également que de nombreux exploitants Suisses exploitent actuellement des terres sur le territoire communal. Toutefois, ils pourraient à l'avenir faire pâturer leurs bêtes en terre helvète au vu des politiques incitatives menées par le gouvernement Suisse.

II.3.4.b Appréciation de la valeur agronomique des parcelles et échelle d'interprétation.



L'estimation de la qualité d'un sol fait intervenir de nombreux facteurs : sa texture (argile, limon, sable), sa proportion en éléments grossiers, sa structure et sa profondeur.

L'approche agronomique habituelle à l'échelle d'une parcelle se fait principalement en utilisant la notion de Réserve Utile (RU). Cette valeur permet d'intégrer un bon nombre des facteurs cités ci-dessus et de donner une approximation de sa qualité agronomique. Elle représente la quantité d'eau retenue par le sol et que celui-ci peut restituer aux plantes, en vue de leur alimentation ou du transport des éléments nutritifs nécessaires à leur croissance (azote, phosphore, etc.).

Pour extrapoler cette approche à une échelle plus large, 2 notions sont combinées qui pour les sols et les productions habituelles de nos zones paraissent suffisantes : la profondeur de sol et l'hydromorphie.

Afin de simplifier la lecture des cartes et compte tenu de l'échelle d'interprétation 3 classes de valeurs sont définies :

- **Bonne** – correspondant aux sols aérés profonds exploités principalement en cultures, près de fauche ou pâtures vaches laitières relativement intensives.
- **Moyenne** – regroupant les sols aérés superficiels et les sols moyennement hydromorphes, eux aussi exploités en cultures ou en prairies de fauche ou de pâture.
- **Faible** – regroupant les sols très superficiels ou fortement hydromorphes exploités principalement en pâture extensive sauf dans certaines zones où des drainages ont été réalisés.

Pour réaliser ces cartes la Chambre d'Agriculture utilise l'ensemble des données dont elle dispose :

- cartes d'aptitude à l'épandage,
- études pédologiques,
- cartes des sols,
- analyses de sols géolocalisées,
- cartes géologiques,....

La précision est variable suivant l'existence de ces études sur un territoire. Sur le département du Doubs, elle est relativement bonne sur tous les secteurs qui sont bien couverts par des approches à échelle réduite (vallée de la Loue, vallée du Drugeon, canton d'Audeux, zones de relances agronomiques, carte des terres agricoles de Besançon, captages Grenelle, plans d'épandages individuels ou collectifs notamment de STEP,...) et moyenne sur les autres zones.

Chaque îlot agricole (PAC ou non PAC) est caractérisé d'une valeur agronomique, l'approche conduit à lisser les disparités existantes au niveau infra-îlot. Seule une approche de terrain par sondages à la tarière permet de descendre à un niveau parcellaire. Ce n'est pas l'objet de la carte des valeurs agronomiques à l'échelle de la commune telle que jointe au rapport.

L'approche de la Valeur Agronomique des parcelles agricoles ne peut être dissociée d'une approche plus globale de « la valeur économique des espaces agricoles ».

La notion de valeur économique des espaces agricoles

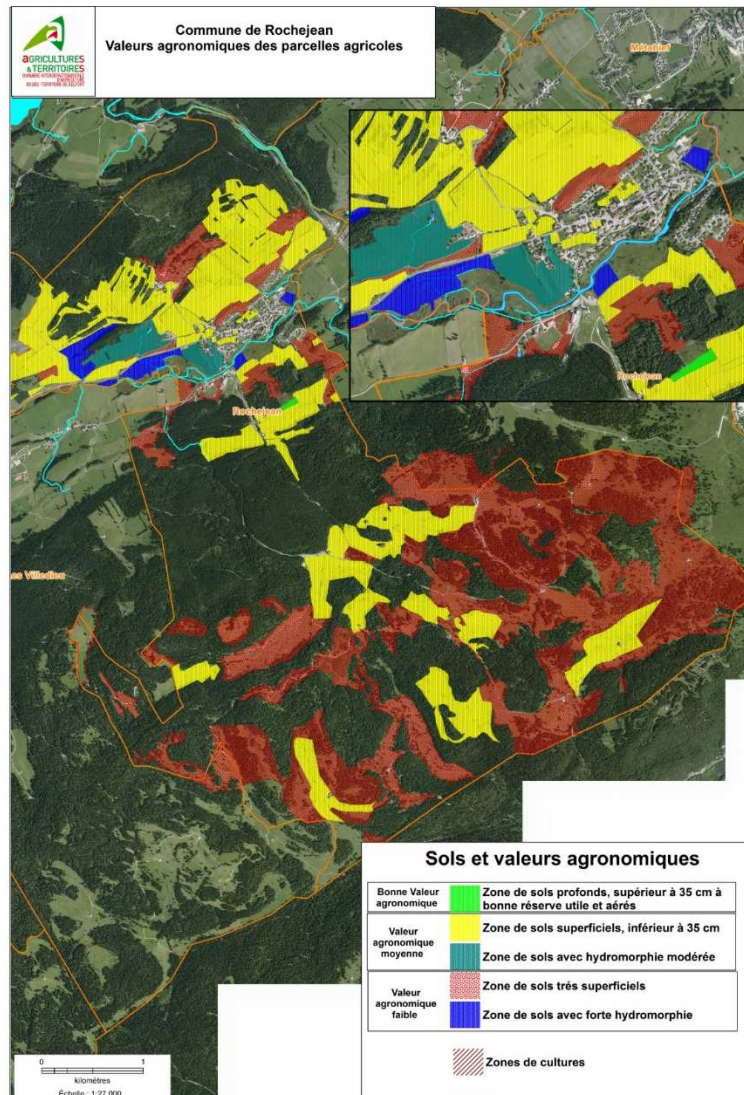
La valeur économique des espaces agricoles est fortement liée à l'existence d'exploitations économiquement viables. Certains espaces agricoles ont une **valeur intrinsèque** liée à leur capacité de production (terres labourables à fort potentiel agronomique, vignes, vergers), à leur place essentielle dans un système de production (prairies de fauche dans les systèmes d'élevage, pâtures proches des bâtiments en élevage laitier) ou encore à leur accessibilité et facilité d'exploitation.

Des signes distinctifs de qualité (AOC, IGP) et des équipements particuliers (drainage, irrigation) peuvent venir augmenter la valeur économique de ces terrains.

Cependant, dans l'activité d'une exploitation agricole, l'importance des terrains s'apprécie également par leur **valeur fonctionnelle** dans le système de production. Une surface de pâtures, même sur des terres de faible valeur agronomique, peut être indispensable à une exploitation d'élevage extensif. Une atteinte, même minime, aux prés de fauche, peut remettre en cause un équilibre fourrager.

Prendre en compte des enjeux agricoles suppose donc d'intégrer ces deux aspects qui sont les composants indispensables au maintien d'une activité économique agricole viable sur un territoire. La valeur des terrains ne saurait donc s'apprécier uniquement sur la base d'une analyse pédologique : elle passe plutôt par une connaissance des exploitations et de leurs systèmes de production.

Enfin, les "droits à primes" agricoles et les "droits à produire" constituent un dernier volet de l'appréciation des enjeux économiques agricoles du territoire. Liés à la terre et à l'exploitation, ils sont en effet indispensables à la formation d'un revenu, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC). Toute perte de surface est susceptible de remettre en cause l'équilibre des droits à primes de l'exploitation et donc sa viabilité. La valeur agronomique des terres agricoles ne peut donc à elle seule orienter la stratégie de gestion du territoire d'une commune.



Carte 13 : Valeur agronomique des parcelles agricoles de ROCHEJEAN- Source : Chambre d'Agriculture du Doubs

II.3.4.c Les projets de développement agricoles (sources échanges avec les agriculteurs)

Les informations recueillies lors de la réunion agricole du 13 janvier 2015 sont résumées ci-après.

A l'appui d'un fond de plan, chaque agriculteur présent a pu communiquer la localisation de son exploitation et des terres exploitées aux abords du bourg, ainsi que les projets de développement éventuels.

Recensement non exhaustif des exploitations agricoles travaillant sur le sol de ROCHEJEAN

- CLAJ LA BATAILLEUSE – ROCHEJEAN
- GAEC LES GRANGES VANNOD – ROCHEJEAN
- LA PETITE ECHELLE – ROCHEJEAN
- GAEC VUEZ – TOUILLON ET LOULETEL
- GAEC DES CHAMS D'OSSEZ – LES VILLEDIEU
- GAEC LA FERME RAGUIN – LONGEVILLES MONT D'OR
- EARL THOMET – LABERGEMENT SAINT MARIE
- EARL DU MONT – FOURCATIER MAISON NEUVE
-

Recensement non exhaustif des constructions éparses à vocation agricole présentes sur le sol de ROCHEJEAN

- | | | |
|----------------|---------------|---------------|
| - La Vannode | - La petite | - Les granges |
| - La Grobet | Grangette | Raguin |
| - La Béquet | - La Grande | - La Petite |
| - La Grange | Echelle | Echelle |
| Authier | - La Vermode | - Corneau |
| - Haut | - La Coquille | - Chalet neuf |
| Soulliers | - La Blonay | - La Boivine |
| - La Trebille | - La Besaine | - La Roulette |
| - La Boissaude | - Le chalet | |
| | brûlé | |

Concernant l'accessibilité agricole :

L'ensemble des voiries du bourg est utilisé par les agriculteurs qui rencontrent certains problèmes d'accessibilité. Dans l'ensemble, les agriculteurs ont fait part de leurs soucis de maintenir les chemins agricoles, aucune mention de difficulté de traversée particulière n'est évoquée.

Concernant la domanialité :

Selon les exploitants, trouver à quelle personne appartient une parcelle est compliqué. En effet, au fil des années, des échanges de parcelles se sont opérés afin de rentabiliser le foncier, à tel point qu'aujourd'hui les exploitants ne sont pas en mesure de définir précisément à qui appartiennent les terres qu'ils exploitent.

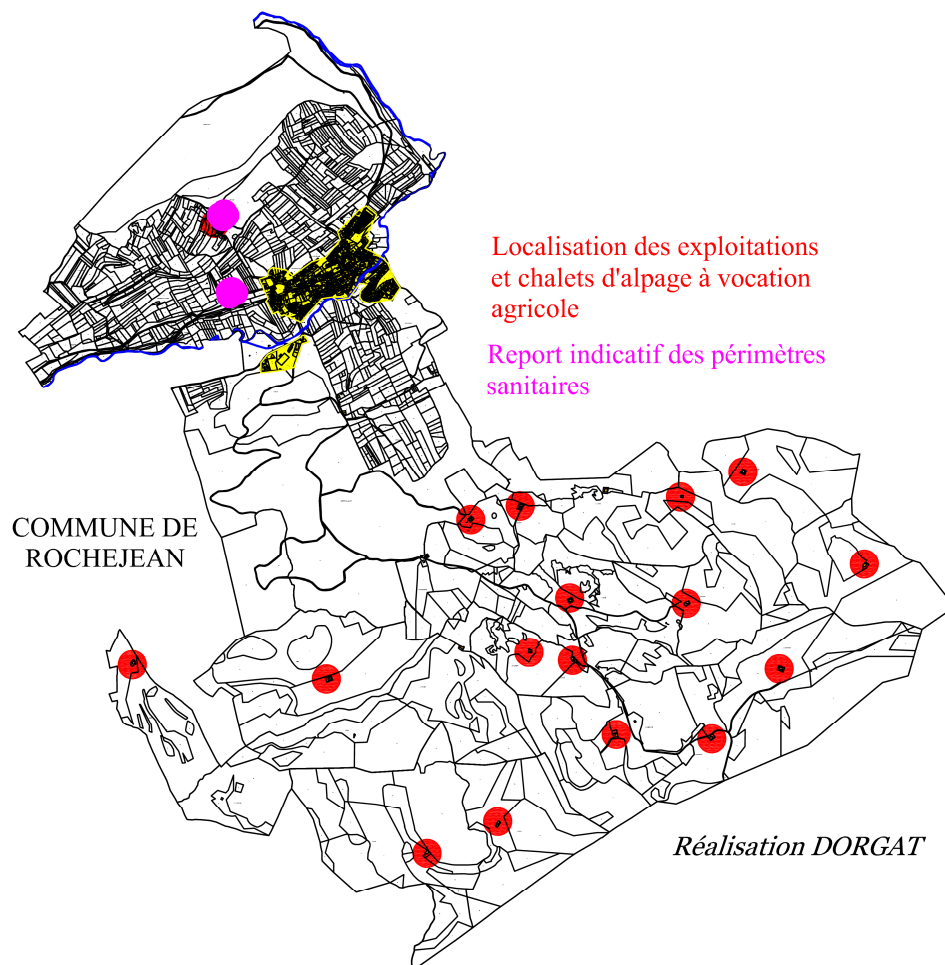
Concernant les projets de développement agricole :

Les agriculteurs ont été questionnés sur leurs projets de développement à court et long terme. 3 des exploitants présents lors de la réunion agricole ont déjà, ou auront potentiellement, un projet de développement sur le territoire communal.

Ces projets de développement concernent majoritairement des constructions de bâtiments ou d'extensions de stabulations, un projet de délocalisation sur le territoire de ROCHEJEAN est également mentionné.

La carte de localisation présentée ci-dessous illustre la répartition des domaines et alpages agricoles sur l'ensemble du territoire. A noter que la commune de Rochejean compte deux exploitations agricoles ayant de l'élevage, dont :

- la CLAJ LA BATAILLEUSE qui relève du règlement sanitaire départemental, qui engendre un principe de réciprocité de 100 mètres entre les habitations de tiers et les bâtiments qui abritent le cheptel puis la fumière ;
- le GAEC DES GRANGES VANNOD qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui engendre un principe de réciprocité de 100 mètres entre les habitations, les locaux habituellement occupés par des tiers, ainsi que les zones destinées à l'habitat dans les documents d'urbanisme opposables au tiers et tous les bâtiments d'élevages puis leurs annexes.



Carte 14 : Localisation des écartements de constructions à vocation agricole- Source : DORGAT

II.3.4.d Les appellations d'origines recensées sur le territoire

L'Institut National des Appellations d'Origines (INAO) recense sur le territoire de ROCHEJEAN des productions inscrites au titre des "indications géographiques protégées (IGP)" et des "Appellations d'Origine Protégée (AOP)", pour en savoir plus : www.inao.gouv.fr :

La liste des IGP :

- *Emmental français Est-Central*
- *Franche-Comté blanc, rosé, rouge*
- *Franche-Comté mousseaux de qualité blanc, rosé, rouge*
- *Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, rosé, rouge*
- *Gruyère*
- *Porc de Franche-Comté*
- *Saucisse de Montbéliard*
- *Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau*

La liste des AOC-AOP :

- *Morbier*
- *Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs*
- *Comté*

L'agriculture à ROCHEJEAN a une production à haute valeur ajoutée grâce à l'appellation d'origine contrôlée Comté. Cette labellisation rend cependant l'activité agricole vulnérable à une réduction des surfaces agricoles.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être attentif aux perspectives d'évolutions de ces domaines et de ceux à venir puisqu'il touche potentiellement à l'outil de travail de la profession agricole.

II.3.5 L'activité forestière

Le territoire communal de ROCHEJEAN est couvert par des massifs boisés dont l'importance nécessite une attention particulière.

Le Schéma Directeur de Desserte Forestière du Mont d'Or concerne partiellement le territoire de ROCHEJEAN, plusieurs orientations sont à prendre en compte :

- mobilisation des bois favorisant la mutualisation entre les voiries agricoles et forestières
- préservation des massifs forestiers en évitant d'implanter du bâti ou des zones à bâtir de part et d'autre des voies d'accès aux massifs forestiers (conflits d'usage à terme)
- conservation de la possibilité de stocker des bois à la sortie immédiate des forêts
- préservation des accès à tous les massifs en réservant des zones pour l'accès aux forêts.

La forêt privée couvre environ 580 hectares (source IGN 2005) appartenant à une centaine de propriétaires sur les 1450 hectares de forêts que compte la Commune. Environ 450 hectares sont gérés conformément à des documents de gestion durable (PSG, RTG ou CBPS) encadrés par le Code Forestier. La prise en compte et le respect des documents de gestion, tant en forêt publique, qu'en forêt privée permettra de préserver les unités de gestion et d'éviter leur morcellement.

La gestion pratiquée est majoritairement issue d'une sylviculture en futaie jardinée.

FICHE ACTIVITES

Les éléments clés à retenir :

- Le secteur d'activité principal sur la commune est l'activité frontalière.
- Le développement économique de la Commune, en baisse, est lié au tourisme (AOC, tourisme d'hiver...).
- ROCHEJEAN enregistre une importante fuite de ses actifs et propose un nombre d'emplois majoritairement occupés par des actifs venant de l'extérieur.

Les enjeux communaux :

- Pérenniser et développer l'activité économique présente sur la commune.
- Rapprocher lieu de travail et habitat pour limiter les déplacements.
- Prévoir de répondre à la demande de développement artisanal.

Exemple de prise en compte dans le PLU :

- Promouvoir une réglementation adaptée permettant notamment le changement de destination des bâtiments agricoles.

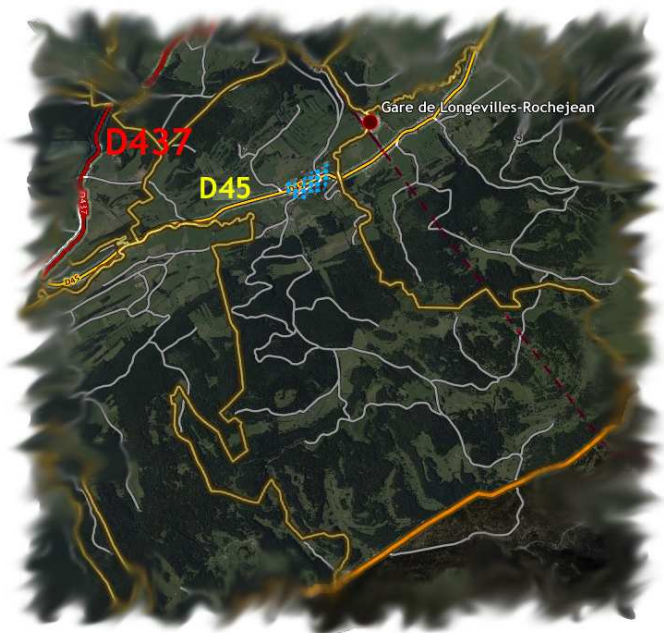
II.4 Les transports

La route départementale RD45 ou rue de l'ermite/ rue de la fontaine est le principal axe reliant ROCHEJEAN au reste du territoire, elle est par la même occasion l'une des principales rues du village. La RD45 n'est pas une route de flux transfrontalier, les travailleurs rejoignent la Suisse par Mouthe ou Jougne.

Elle rejoint la RD437 située plus loin à l'Ouest sur la commune de Gellin. A l'Est, elle mène à Pontarlier et la Suisse via la RD9 et la RN57.

La rue Saint-Jean est également une rue de desserte importante avec notamment les équipements communaux.

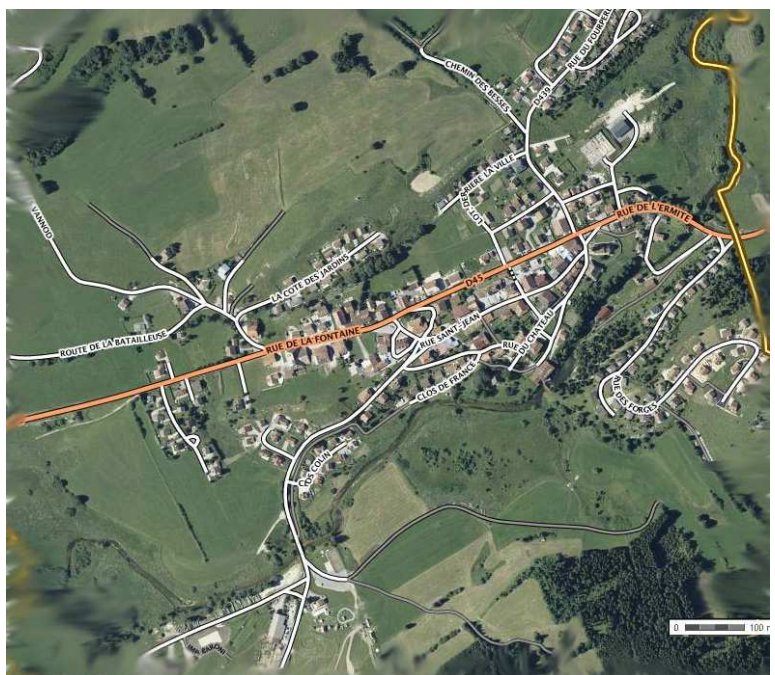
Carte 15 : Représentation des voiries- Source : Géoportail – réalisation DORGAT



II.4.1 Le réseau viaire

Le réseau viaire de la commune est organisé autour de la RD 45 qui assure le lien entre la partie centrale du bourg et les différents hameaux implantés sur le territoire. La Rue Saint Jean joue aussi un rôle dans le maillage communal puisqu'elle est l'artère principale du centre du village. La RD439 ou rue du Fourperet est une entrée de village qui relie ROCHEJEAN à la RD437 à Labergement-Sainte-Marie.

D'une manière générale la plupart des extensions d'urbanisme (lotissements) réalisées sur la Commune sont desservies en impasse, ce qui ne facilite pas la circulation au sein du bourg. L'un des objectifs du plan local d'urbanisme serait de permettre la mise en place d'un schéma de circulation cohérent au sein des zones de développement futur.



Carte 16 : Réseau viaire du bourg- Source : Géoportail – réalisation DORGAT

Un réseau de cheminements piétons est également présent sur la commune.

II.4.2 Les chemins piétonniers et cyclables

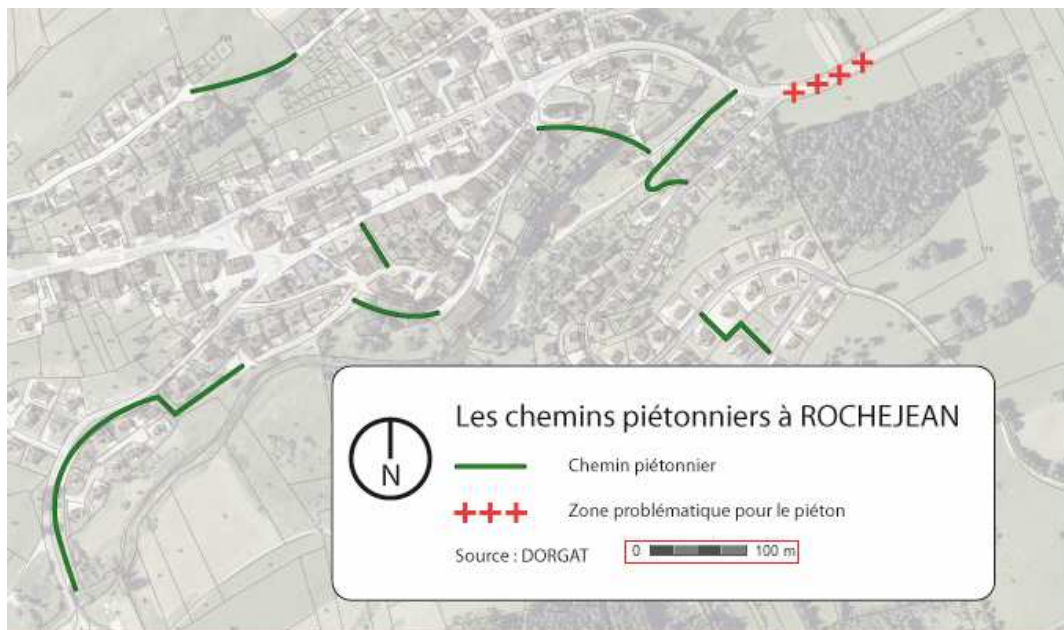
La commune est dans l'ensemble hors des grands axes de circulation. Cependant des poids lourds passent régulièrement à travers le village du fait de l'interdiction pour ces derniers d'emprunter la RD437. Certaines rues ne sont pas équipées de trottoirs, mais la vitesse des voitures, leur nombre et le gabarit de la voie permettent une circulation piétonne sans nuisances.

Comme par exemple pour la Rue Derrière la Ville ou encore aux Chazeaux.

La Rue de la Fontaine est équipée de trottoirs de part et d'autre qui selon le lieu sont plus ou moins généreux. A certains endroits ces trottoirs sont en mauvais état ce qui pourrait gêner certains usagers comme les poussettes ou les fauteuils roulants. La commune a eu une volonté politique de favoriser la mise en place d'espaces partagés, et de trottoirs qui ne sont pas surélevés, avec des caniveaux afin de faciliter le passage des engins de déneigement.



Figures 4 et 5 : Rue de l'Ermité à l'Est sans espace piéton et dans sa partie centrale avec un trottoir de chaque côté - Source DORGAT



Carte 17 : Localisation des chemins piétonniers à ROCHEJEAN - Source DORGAT

Certains points noirs pour la circulation piétonne sont également à souligner aux abords de la Rue de l'Ermite à proximité du pont et de la rue des forges où le gabarit de la voie permet de plus grandes vitesses automobiles mais ne laisse aucune place aux piétons.



Figures 6 et 7 : Lotissement des Chazeaux et de Derrière La Ville aisément praticables à pied - Source DORGAT

Globalement, et ces cas mis à part, il est possible de se déplacer à pied en toute sécurité le long de la majorité des voiries du bourg, des trottoirs ou de larges accotements ont été prévus par endroits, par d'autres la circulation apaisée permet de circuler en toute quiétude. Par exemple sur la rue de Saint-Jean, l'espace piéton est seulement délimité par un changement de couleur de revêtement, mais comme le croisement de deux voitures est impossible sans empiéter sur le trottoir, celui-ci est au même niveau que les voies automobiles.

La commune a déjà travaillé sur les mobilités piétonnes en mettant en place sur la commune des chemins piétons comme près de l'église par exemple. Aujourd'hui de nombreux chemins existent sur la commune que l'on pourrait diviser en deux catégories :

- les chemins qui se situent en périphérie du village, qui sont plus longs, probablement originellement conçus pour les montées en estive et défruits des forêts.
- les chemins plus courts, plus urbains qui relient différentes parties du village ou sont des raccourcis piétons.

La Commune de ROCHEJEAN a approuvé le 5 novembre 2010 son Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics.

Actualisé en 2013, ce rapport permet de dresser un diagnostic des voies et espaces publics ainsi que le planning prévisionnel des travaux.

D'après ce plan, trois axes sont prioritaires dans le cheminement piétonnier :

- la Rue saint jean qui part de l'Eglise jusqu'à la boulangerie et qui dessert la salle des fêtes, la mairie, les écoles et l'hôtel restaurant des Gentianes.
- La Rue de la Vie Neuve en bout de la rue Saint Jean qui dessert la zone d'activité de loisirs
- Les Rues des Ruelles et de la Fontaine qui sont les axes les plus fréquentés par les automobilistes sur la RD45 en direction de Mouthe ou des Longevilles

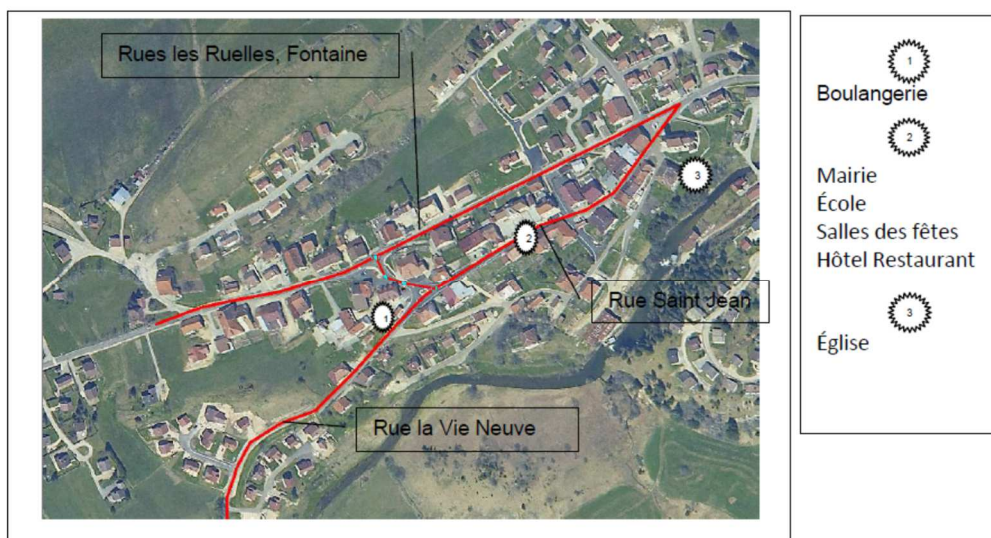


Figure 8 : Axes prioritaires pour le développement piétonnier - Source PAVE de ROCHEJEAN

II.4.3 Les transports en commun

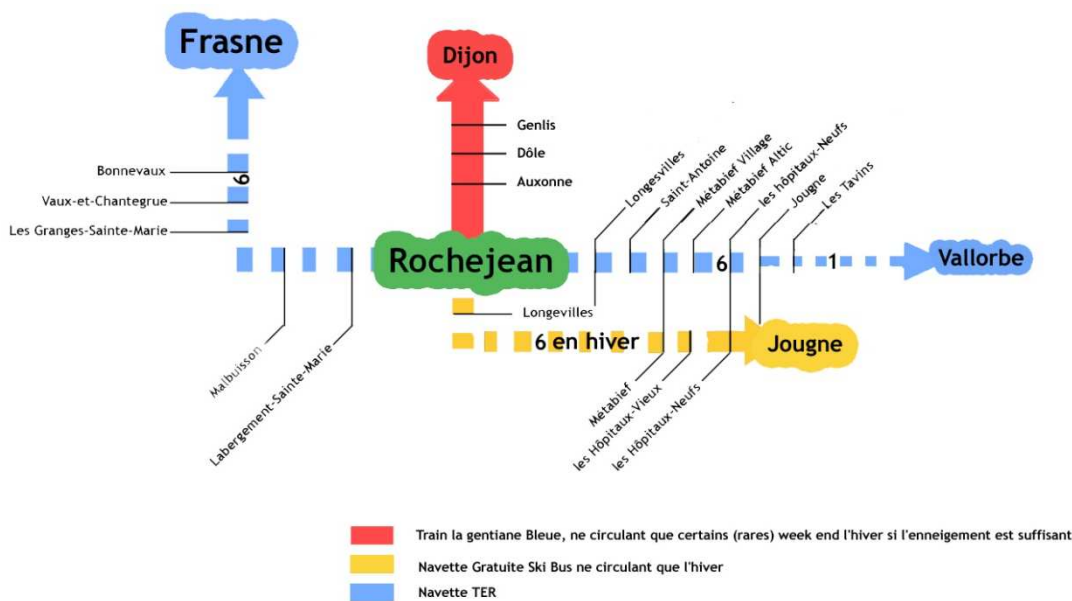


Figure 9 : Desserte par les transports en communs de ROCHEJEAN - Source DORGAT

Une navette du réseau TER relie Pontarlier, Frasné à Vallorbe. Cette navette dessert de nombreuses petites communes de la vallée dont Rochejean.

13- PONTARLIER*VALLORBE																									
N'oubliez pas de vous reporter aux renvois ci-dessous																									
Tous les Jours																									
cible	Lun à Ven*	Lun à Ven*	Lun à Ven*	Tous les jours	Lun à Ven*	Tous les jours	Tous les jours	Tous les jours	Lun à Sam*	Mer et Sam*	Tous les jours	Sam*	Lun à Ven*	Tous les jours	Tous les jours	Dim	Dim	Sauf Sam et Pâtes	Lun à Ven*	Tous les jours	Lun à Jeu*	Tous les jours	Lun à Ven*	Tous les jours	Tous les jours
couleur	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
no renvoi	1	2																							
mode transport	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER	TER
numéro de circulation	96432	33801	95702	33772	95706	96438	9261	33803	95714	33778	96440	33805	33774	9269	33807	9271	33809	33780	95726	9273	33813	95728	33784	96454	9277
colonne	5	10	15	25	30	35	40	45	50	55	60	61	75	80	85	86	87	88	95	100	105	110	115	120	125
code produit	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous	Tous
PARIS GARE DE LYON									08.02																
PONTARLIER	05.24																								
FRASNE	05.38	06.08	06.12	07.04	07.58	09.06	10.44	10.54	11.28	12.28	12.56	13.12	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	16.42	17.42	18.42	19.08	18.28	18.35	18.49
Bonnevaux		06.15						11.01	11.44	12.49	13.07	13.17	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00	20.45
Vaux-et-Chantegrue		06.21						11.07	11.11	11.11	11.11	13.25	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Les Granges-Site-Marie								11.11	11.11	11.11	11.11	13.25	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Les Granges-Site-Marie (Cau)								11.13	11.13	11.13	11.13	13.30	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Malbuisson (le Vieux Moulin)								11.15	11.15	11.15	11.15	13.30	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Malbuisson (Mairie)								11.18	11.18	11.18	11.18	13.36	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Labergement-Site-Marie								11.23	11.23	11.23	11.23	13.36	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Rochejean (abri bus)	05.48							11.29	11.29	11.29	11.29	13.41	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Les Longevilles (Mont Dari)								11.31	11.31	11.31	11.31	13.46	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Les Longevilles (Village)								11.32	11.32	11.32	11.32	13.50	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Les Longevilles (Fourcatier)								11.34	11.34	11.34	11.34	13.50	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
St-Antoine								11.37	11.37	11.37	11.37	13.55	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Métabief (Village)								11.40	11.40	11.40	11.40	13.59	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Métabief (Alic)								11.41	11.41	11.41	11.41	13.59	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Les Hôpitaux-Neufs								11.43	11.43	11.43	11.43	14.04	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Jougne (champ aux dames)								11.46	11.46	11.46	11.46	14.04	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
Jougne (Mairie)								11.49	11.49	11.49	11.49	14.07	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
les Tavins (abri bus)								11.49	11.49	11.49	11.49	14.07	14.09	14.36	14.43	14.53	16.42	16.52	17.02	17.58	18.42	19.08	18.44	18.57	19.00
VALLORBE UJV		06.55																							
VALLORBE (SNCF/CF)	05.57						10.59							14.59	16.03	16.59					18.59				20.59

Rochejean est également desservie par une ligne de bus gratuite, la navette hiver six villages. Ces trajets servent à rendre les stations environnantes plus accessibles aux touristes. Une navette gratuite mise en place par le syndicat mixte des deux lacs reliant notamment Malbuisson ou Saint-Point-Lac est également présente l'été.

La Commune est donc bien desservie par les transports en commun avec 6 navettes par jour toute l'année, une ligne de bus supplémentaire l'hiver et une ligne de bus estivale. Cependant elle est mal

reliée au réseau de transports en commun régional, en dehors de l'unique bus qui était une navette gratuite pour les communes de Malbuisson et Saint-point en direction de la Suisse, il faut passer par Frasne pour trouver un car ou un train se rendant à Vallorbe ou Pontarlier.



La commune est également desservie par des transports scolaires du conseil général, la reliant à Pontarlier, Mouthe, Longevilles-Mont d'Or, Labergement-Sainte-Marie, et Fourcatier-et-Maison Neuve. Il y a un aller-retour par jour pour chacune de ces sept lignes. (Source : transports scolaires.doubs.fr). On peut noter que certains arrêts n'existent que dans un seul sens.

Figure 10 : Arrêt de bus – lotissement Ls Chazeaux - Source DORGAT

Compte tenu de la situation géographique de ROCHEJEAN, et du faible "poids" de sa population, il ne peut guère être espéré le renforcement des moyens de transport public et il paraît difficile d'envisager une politique d'urbanisation en lien avec les transports collectifs. Cependant si la commune venait à connaître une croissance de son activité touristique sans changement de population il serait avantageux de renforcer les mobilités saisonnières, de même afin de favoriser le développement du « tourisme vert » ou « tourisme sec » d'été il serait concevable d'appuyer ce secteur par un renforcement de l'offre de transports en été également.

II.4.4 Les capacités de stationnement

L'analyse du bourg a permis de recenser et comptabiliser les capacités de stationnement de véhicules motorisés, hybrides, électriques et de vélos des parcs ouverts au public sur la Commune de ROCHEJEAN.

La liste exhaustive des **parcs ouverts au public** est la suivante :

- 24 places de stationnement dont 1 pour personnes à mobilité réduite en face de l'église
- 7 places de stationnement dont 1 pour personnes à mobilité réduite aux environs de la boulangerie « au fournil du Mont d'Or »
- 7 places de stationnement devant la salle des fêtes dont 1 pour personnes à mobilité réduite.
- 5 stationnements à côté de la boulangerie
- 10 places de stationnement entre la rue du Château et la rue Saint-Jean
- 6 places de stationnement rue de la Côté aux rouges
- 3 places aux Forges
- 4 places dans la rue du clos de France
- 7 places sur la rue Saint-Jean



Figures 11 et 12 : Stationnements publics au pied de l'Eglise et au croisement vers la boulangerie - Source DORGAT

Une borne de rechargement électromobilité est présente Ruelle des Chutes.

Outre ces parcs, la Commune met à disposition des **espaces non matérialisés qui peuvent recevoir du stationnement** occasionnel :

- Environ 6 stationnements en face du cimetière
- Environ 10 places pour le restaurant/hôtel les Gentianes,
- Environ 10 places non matérialisées au croisement rue derrière la ville/ RD 45
- Environ 10 places non matérialisées sur la rue du Clos de France
- Environ 4 places non matérialisées sur la rue de la Vie Neuve



Figures 13 et 14 : Stationnements publics non matérialisés Rue Derrière la Ville et au croisement avec la RD 45 - Source DORGAT

S'ajoute à cela des possibilités de stationnement le long de quelques voies de circulation (largeur de voirie suffisante).

L'ensemble de ces aires de stationnement fait aujourd'hui l'objet d'une mutualisation pour tous les habitants et usagers du village notamment pour les touristes. A noter que récemment la Commune a

également mis en place une borne électro-mobilité, sise au centre-ville à proximité de la Mairie) permettant une recharge des véhicules électriques.



Carte 18 : Recensement des parcs de stationnements ouverts au publics à ROCHEJEAN - Source DORGAT

II.5 Les équipements

La commune est dotée de quelques équipements, représentant autant d'atouts améliorant le cadre de vie global de la commune, et limitant les déplacements intercommunaux.

II.5.1 Les équipements scolaires

Le bâtiment actuel de l'école de ROCHEJEAN a été inauguré en 1888. L'arrivée de jeunes ménages dans les années 60 avec la création de lotissements (le Clos des Jardins et les Châteaux principalement) a donné un nouveau souffle de vie au village, permettant l'ouverture d'une école maternelle en 1985.

La commune est actuellement associée aux communes de Longevilles-Mont-d'Or et à Fourcatier-Maisons Neuves dans une école intercommunale de 7 classes (3 classes de maternelle à ROCHEJEAN et 4 de primaire aux Longevilles-Mont-d'Or).



Figure 15 : Ecole de ROCHEJEAN - Source DORGAT

Longtemps ce sont les enfants de ROCHEJEAN qui ont maintenu les effectifs, mais depuis peu les enfants des Longevilles ont vu leur nombre augmenter pour un total de 140 élèves dans le groupement scolaire en 2011-2012 pour des classes de 19 à 26 élèves. La commune prévoit l'ouverture à la rentrée 2016 d'une nouvelle classe de maternelle.

Ce système a permis d'éviter de mettre en place des classes de niveau mixte de trois niveaux, et préserve les équipements scolaires « d'effets de cohorte » (surcharge d'effectifs due à une année exceptionnellement riche en naissance dans un village).

Les associations les p'tits brigands et Famille Rurale assurent un accueil de loisirs périscolaire pour les enfants. Situés dans le bâtiment de la mairie, les locaux du périscolaire peuvent accueillir une trentaine d'enfants.

Les effectifs scolaires témoignent du vieillissement de la population de ROCHEJEAN. L'accueil d'une population nouvelle en âge d'avoir des enfants permettra de maintenir les effectifs.

II.5.2 Les équipements sportifs

- Terrain de foot, terrain multisport, terrain de Tennis et aire de jeux pour enfants (composée de 4 structures) sise sur la zone d'équipement à proximité des téléskis

La Commune recense également un certain nombre d'équipement sportif privé :

- 43km de piste de ski de fond gérés par la communauté de commune
- 4 pistes de ski alpin et snowtubing
- Une piste de Déval'kart l'été
- Un parcours de Quad enfants
- Une structure de jeu gonflable



Figure 16 : Vue sur les pistes de ski de ROCHEJEAN - Source DORGAT

II.5.3 Les équipements publics

Les équipements publics sont nombreux sur la Commune.

- L'église
- Le cimetière
- La Mairie accueillant l'école, la bibliothèque et une salle de réunion
- Une chaufferie bois et son réseau de chaleur (qui alimente entre autres la mairie, l'école, le périscolaire, les logements sociaux et l'hôtel)
- 4 constructions éparses (la Roulette, La brulée deux fermes habitables, le Chalet neuf, La Blonay en cours de réhabilitation)



Figure 17: Eglise de ROCHEJEAN - Source DORGAT

- Un réseau de 8 fontaines dont 4 avec sources indépendantes (sises Rue du Fourperet, carrefour des Granges Vannod, au terrain de foot, et aux Meix)
- La salle des fêtes pouvant accueillir 100 personnes
- Local du SDIS
- 3 garages en location
- 1 local désaffecté en cours d'affectation
- 1 local de matériel d'entretien
- Le bâtiment de l'ancienne boulangerie en cours de reclassification
- 2 appartements à loyer modéré au-dessus de la salle des fêtes
- Hangar communal
- Vestiaire de football
- Station de pompage d'eau potable
- Réservoir d'eau potable



Figures 18 et 19 : Une des fontaine et bâtiment de la mairie - Source DORGAT

II.5.4 Les associations

Onze associations Brigandes, ainsi que de multiples autres associations sur la Communauté de Communes, participent à la vie du village et permettent de favoriser la mixité et la création d'un lien social entre les habitants de la Commune et des villages avoisinants.

Il s'agit de :

- L'association de gymnastique *Roch-gym*,
- Le *football club massif du Haut-Doubs-section Mont d'Or*
- La *CLAJ La Batailleuse*
- L'association de théâtre *La sarbacane*
- L'association pour l'accueil de loisir *Les p'tits brigands*
- *L'amicale des sapeurs-pompiers*
- Le club du troisième âge *Les Edelweiss*
- L'association de gastronomie/ œnologie *Les Amis de Dionysos*
- *La Jeunesse sportive de Rochejean*
- *L'ACCA de Rochejean (association de chasse)*

II.5.5 Les réseaux

II.5.5.a Le réseau d'eau potable

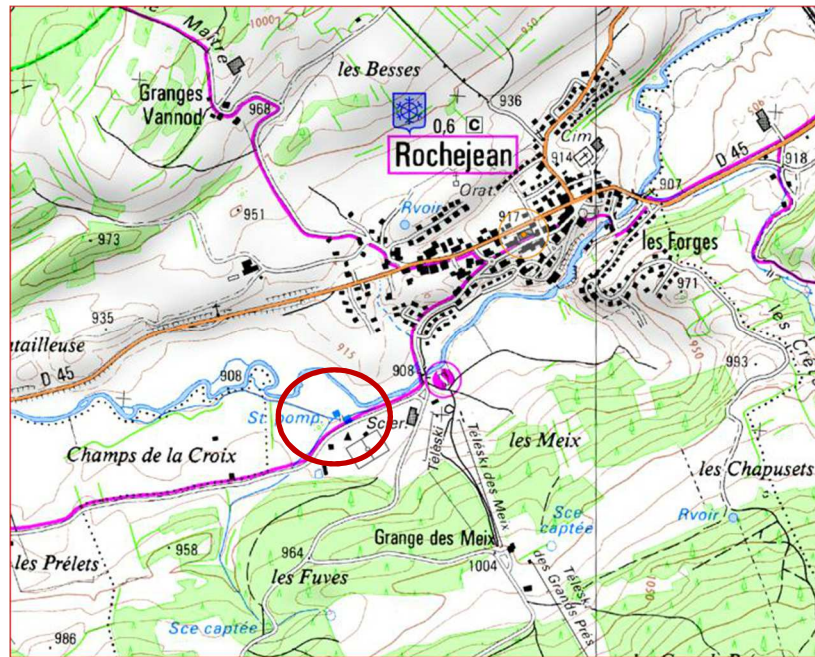
La compétence eau potable (production, distribution) appartient à la Commune (régie communale) gérée par les services techniques de ROCHEJEAN mais en 2018 ou 2020 elle devrait revenir à la Communauté de Communes des Lacs et Montagne du Haut-Doubs. Le linéaire de réseau est de 9.5 kilomètres au 31/12/2014.

C'est en 1813 que la Commune alimente en eau potable les quatre fontaines de ROCHEJEAN à partir d'une canalisation gravitaire raccordée à la source de Maître Henri. A partir de 1902 la Commune met l'eau sous pression dans chaque famille.



Figure 20 : Ancienne source de Maître Henri qui alimente encore aujourd'hui les fontaines - Source DORGAT

En 1923 ROCHEJEAN renforce son réseau d'eau par un captage de la Leupe situé au lieu-dit « les Fuves », la distribution se faisant grâce au réservoir de Chapuiset.



Carte 19 : Localisation de la station de pompage de la Leupe - Source Géoportail

En cas de manque d'eau la commune est reliée au réseau du syndicat des eaux de Joux basé à Montperreux (eau provenant du lac Saint-Point), mais elle sollicite très peu ce service.

L'analyse du rapport annuel de 2014 permet de dresser le bilan suivant :

- Le service public d'eau potable dessert 649 habitants en résidences principales et 200 habitants en résidences secondaires.
- Les prélèvements sur la station de pompage de la Leupe sont de 120m³ par jour (soit 45 195 m³ annuel)
- La Commune n'a acheté que 581 m³ annuel d'eau potable au syndicat

L'eau potable est traitée par une désinfection au chlore gazeux. Aucune non-conformité bactériologique ou physico-chimique n'a été détectée sur le réseau de distribution de la Commune de ROCHEJEAN en 2014, l'eau d'alimentation est jugée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (<http://orobnat.sante.gouv.fr>). Aucun pesticide n'est relevé.

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduites dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution. Pour l'année 2014, ce rendement est de 80.5%.

La Commune est concernée par des périmètres de protection de captage, notamment celui du captage du « Mont d'Or » (exploité par la Commune de Jougne) déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12/10/2017. Une procédure est en cours pour le captage de « Rançons » (Villedieu).

Le captage de « La Leupe » sur le territoire de ROCHEJEAN a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique n°20150818-0004 en date du 18/08/2015, le tracé a été adapté au regard des contraintes écologiques recensées. Sa mise en service permet d'accroître les capacités de production d'eau potable sur la Commune permettant d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de ROCHEJEAN d'une population de près de 680 habitants (jusqu'à 800 habitants suivant la saison touristique). L'arrêté préfectoral fixe les débits maximums d'exploitation autorisés qui sont de :

- Débit de prélèvement maximum instantané de 25 m³/h
- Débit de prélèvement maximum annuel de 60 000 m³/an

Ce niveau de débit est largement supérieur à celui enregistré en 2014 (45 195m³/an) et permet de garantir les capacités d'alimentation en eau potable.

Les capacités d'alimentation en eau potable sont assurées sur la Commune de ROCHEJEAN et permettent le développement de l'urbanisation

II.6.5.b Le réseau d'assainissement

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la compétence en assainissement appartient à la Communauté de Communes Mont d'Or-Deux Lacs qui gère l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées via un système de Régie.

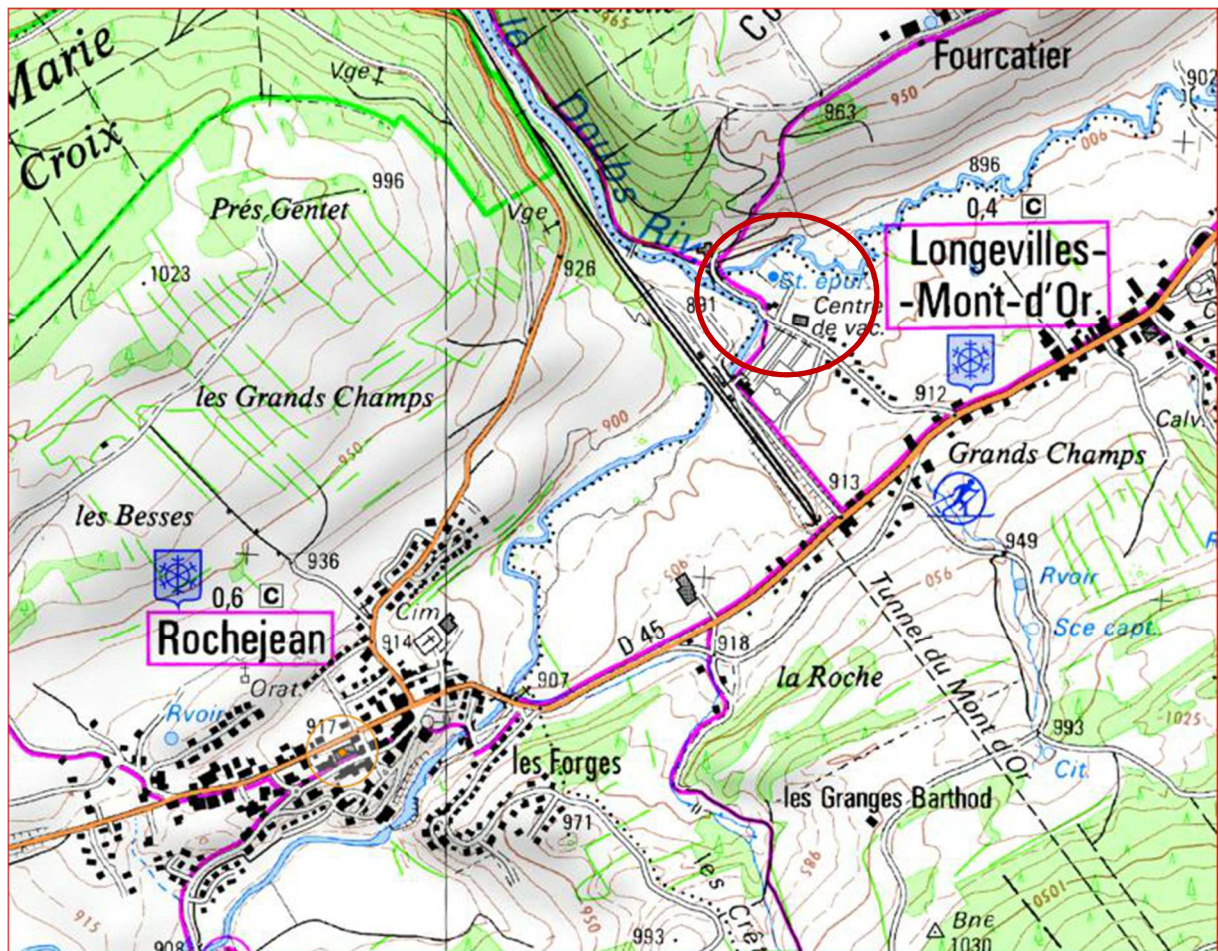
Les données présentées ci-après sont issues du rapport annuel de 2012.

- La Commune dispose d'un réseau 70% de type séparatif (environ 4 537 ml de réseaux d'eau usées et 4 144 ml de réseau d'eau pluviale).
- 2 674 ml de réseau sont encore unitaire.

ROCHEJEAN est raccordée à la station d'épuration de Longevilles Mont d'Or qui traite également les eaux de Fourcatier-Maison Neuves et Longeville Mont d'Or. Les eaux traitées sont rejetées dans le Bief Rouge.



Figure 21 : Station d'épuration à Longevilles Mont d'Or - Source DORGAT



Carte 20 : Localisation de la station d'épuration- Source Géoportail

Mise en service en 1976, la station d'épuration dispose d'une capacité de 4 100 EH (équivalent habitants). Le prétraitement se fait par dessablage avec un traitement biologique à boues activées. Les boues en excès sont acheminées vers une plate-forme de compostage après traitement puis utilisées pour 57% à l'épandage, et le reste pour le compostage.

Actuellement, d'après les recensement INSEE de 2015, la population maximale des communes rattachée (ROCHEJEAN, Fourcatier-Maison-Neuves et Longevilles Mont d'Or) est de 1313 habitants, sachant qu'une partie des habitants dispose d'un dispositif individuel d'assainissement.

D'après le « Porter à connaissance » de l'Etat, la station d'épuration est vétuste et sa capacité nominale semble dépassée sauf à considérer que le projet de fromagerie mette en place un traitement privé des effluents, auquel cas les capacités de la station seront assurées encore plusieurs années. Dans le cas contraire, le système de traitement des eaux usées devra évoluer afin de ne pas retarder toute urbanisation. Les eaux parasites sont à traiter afin d'augmenter la capacité de la station d'épuration.

Un projet de station d'épuration porté par la CCO est actuellement à l'étude sur le territoire de ROCHEJEAN, il permettrait de remplacer les stations de Metabief et Longevilles Monts D'or et de porter la capacité de traitement à 18 000 EH.

Le réseau d'eau pluviale est à la charge de la Commune. A noter que de récents travaux menés en été 2016 ont permis de passer la canalisation d'eaux usées présente au lieu-dit « Derrière la Ville » en canalisation d'eaux pluviales.

A ce jour, les capacités de traitement permettent l'accueil de nouveaux habitants sur la Commune de ROCHEJEAN

II.5.5.c Le réseau de distribution d'électricité

Les lignes Moyenne Tension (15 000 ou 20 000 volts) et Basse Tension (380 ou 230 volts) acheminent l'électricité jusqu'au consommateur. Les lignes, les supports et les transformateurs sont la propriété de la commune, qui, souvent, en confie la gestion à une autorité organisatrice de la distribution.

ROCHEJEAN a délégué la gestion du réseau (production et distribution) au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement-Sainte-Marie.

L'histoire du SIEL est intimement liée à celle de l'usine hydroélectrique du Fourperet, construite en 1905. Depuis cette date, le Syndicat produit de l'électricité grâce au courant du Doubs pour les communes de sa zone de desserte : Labergement Sainte-Marie, Les Hôpitaux Neufs, Métabief, Les Hôpitaux Vieux, Saint-Antoine, Les Longevilles Mont d'Or, Rochejean, Touillon-et-Loutelet, Fourcatier-et-Maison-Neuve et Vaux-et-Chantegrue. De plus deux microcentrales sont présentes sur la commune au niveau de la rue du Vieux Moulin et au pied du lotissement des Forges.

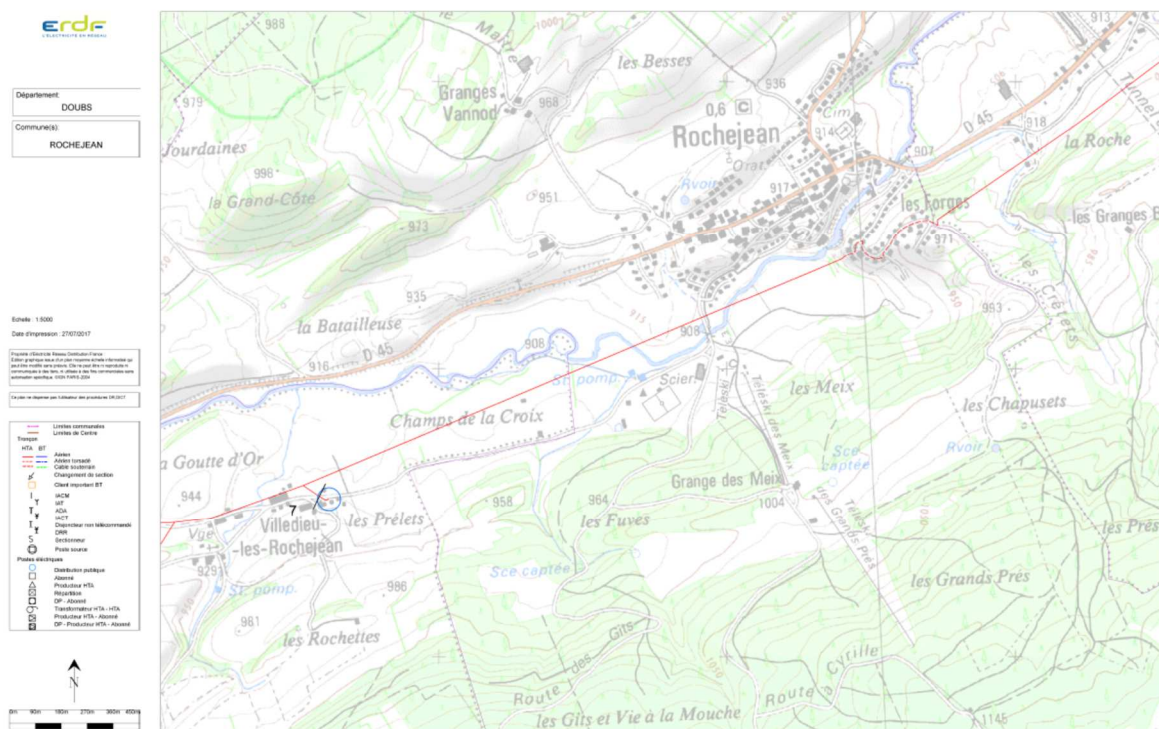
C'est la seule entreprise locale de distribution de l'électricité de tout le département. Cette institution a plus d'un siècle d'ancienneté. 90% du réseau électrique du village de ROCHEJEAN est enterrée.

Pour contacter le SIEL : Centrale hydroélectrique du Fourperet - 25160 Labergement-Ste-Marie

Téléphone: 03 81 69 30 20

Par courrier en date du 21 octobre 2016 ENEDIS (anciennement ERDF) précise qu'aucun projet de construction de poste 63/20 kV n'est projeté à court, moyen ou long terme sur le territoire communal de ROCHEJEAN.

Une canalisation traverse le territoire de ROCHEJEAN d'Est en Ouest au Niveau du lotissement Les Forges (confère carte suivante).



Carte 21 : Localisation de la ligne électrique gérée par ENEDIS (Source ENEDIS)

II.5.6 Le service d'ordure ménagère

Une ancienne décharge est localisée sur le territoire communal sur la route du Fourperet et a été fermée en 2007. Le diagnostic la concernant, ci-dessous, a été réalisé en 2003.



Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 04/2003

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

Commune ROCHEJEAN	N° Site 25494-1	Catégorie globale de risque C
-----------------------------	---------------------------	---

1. Données générales du site
Extrait cartographique - 1 / 25 000

Coordonnées Lambert : X 902660 Y 2202630 **Lieu-dit :** Le Fourperet

Type Surface estimée m² Date du diagnostic Personne présente

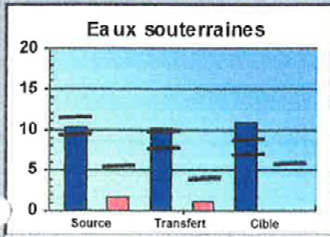
Activité Volume estimé m³ Site inventorié en 1991 Identité

Historique - Nature des déchets

Décharge brute de volume modéré, ouverte vers 1955. Elle n'a plus reçu d'ordures ménagères depuis les années 1970 (création de l'usine de traitement des ordures ménagères de la Fuvelle). Elle est encore utilisée, mais ne reçoit depuis 1995 que des déchets verts.

2. Synthèse des impacts

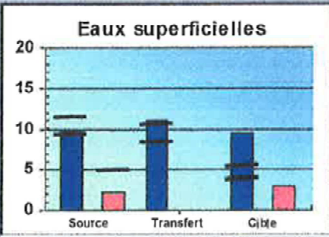
Eaux souterraines



Catégorie de risque

Note moyenne / 20

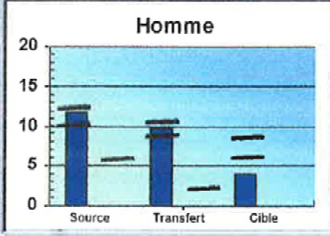
Eaux superficielles



Catégorie de risque

Note moyenne / 20

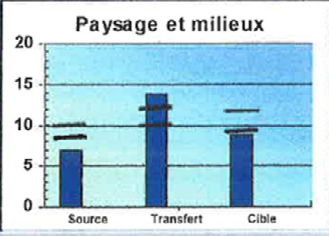
Homme



Catégorie de risque

Note moyenne / 20

Paysage et milieux



Catégorie de risque

Note moyenne / 20

3. Problématique du site

Volume de dépôt modéré. Les déchets (essentiellement des inertes et déchets verts) reposent sur des terrains calcaires, dans une ancienne ballastière. La nappe est estimée à plus de 20 m de profondeur, et le site est éloigné de tout périmètre de protection de captage AEP.
Le Doubs coule à environ 200 m du site.
Le site est isolé, dans une zone peu habitée, et l'impact sur le paysage est faible. La départementale D 439 longe le site.

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 78 06 90 - Fax 04 72 78 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

Figure 22 : Fiche de synthèse générale de l'ancienne déchetterie de ROCHEJEAN - Source ADEME

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

FICHE DE SYNTHÈSE - DEFINITION DES SUITES A DONNER

COMMUNE ROCHEJEAN **N° Site** 25494-1 **Catégorie de risque** C

1. Suites à donner - Besoins à court terme

Besoin immédiat d'une étude préalable avant travaux **Coût estimé de l'étude (en € HT)** 0

Objectifs :

- Caractériser le potentiel polluant
- Caractériser les possibilités de transfert
- Mesurer les impacts sur les milieux
- Définition et chiffrage de travaux particuliers
- Autre objectif d'étude

Besoin immédiat en travaux sans étude préalable **Coût estimé des travaux (en € HT)** 8 500

Objectifs :

- Libérer l'emprise (partiellement ou totalement)
- Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellement couverture...)
- Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...)
- Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés)
- Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information)
- Autre objectif de travaux

Remarques

2. Possibilité de reconversion du site en installation de substitution

	Déchetterie		Centre de stockage d'Inertes		Plate-forme déchets verts	
	de proximité	BTP	de proximité	BTP	de proximité	intercommunale
Note	0 0	39	0	36,5	34,5	
Aptitude	mauvais	bon	mauvais	bon	moyen	
Existence ou projet avancé < 10 km	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Lieu	LABERGEMENT SAINTE MARIE		LONGEVILLES MONT D'OR		LABERGEMENT SAINTE MARIE	

3. Syndicats

Syndicat de collecte CC du Mont d'Or et des 2 Lacs

Syndicat de traitement SMETOM du Haut Doubs

4. Besoins théoriques pour les différentes catégories de déchets

Déchets accueillis en déchetterie

Inertes

Déchets verts

5. Nombre total de site inventorié sur la commune 1, dont :

1	site(s) diagnostiqué(s) sur le terrain
0	site(s) non diagnostiqué(s)

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - fax : 04 72 76 06 99 - Site internet : www.csdazur.fr

Figure 23 : Fiche de synthèse générale de l'ancienne déchetterie de ROCHEJEAN - Source ADEME

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE ROCHEJEAN	N° Site 25494-1	Catégorie de risque C
-----------------------------	---------------------------	---------------------------------

Définition des objectifs de travaux

1. Effacer l'impact visuel
2. Limiter les percolations dans les déchets
3. Limiter le ruissellement vers les déchets
4. Limiter l'accès
5. Autre objectif...
8. Libérer l'emprise

Description des postes de travaux et quantitatif estimatif

Remarque :

Le présent descriptif constitue une **estimation minimale** des travaux de remise en état. Il peut être complété si un plus haut niveau d'insertion paysagère ou un autre usage du site est recherché. Compte tenu du niveau d'étude réalisé, la **précision de l'évaluation des coûts** est de l'ordre de 30 à 10 %. Le descriptif des travaux peut être directement repris pour la consultation des entreprises. Cependant, les quantités étant indicatives, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise de les vérifier et de s'engager sur leur suffisance.

La présence éventuelle de déchets compressibles et évolutifs, pouvant potentiellement émettre des gaz explosifs et nauséabonds, **ne permet pas tous les usages possibles**. Tout projet d'aménagement différent de celui décrit ci-dessous doit être étudié au préalable. Dans tous les cas, la mémoire du passif du site doit être conservée dans les **documents d'urbanisme (PLU)**.

Le contexte réglementaire du site peut nécessiter la réalisation de dossiers administratifs : dossier de remise en état pour les sites autorisés (installations classées), dossier loi sur l'eau si travaux en rivière... Le maître d'ouvrage prendra contact avec l'administration concernée.

En cas de montant de travaux significatif (> 23 000 €) et du fait que le niveau de l'étude préalable conserve un caractère incertain, une étude de vérification de l'impact sur les milieux potentiellement affectés, peut être réalisée préalablement aux travaux, afin de valider le programme défini (notamment les postes de couverture argileuse ou de remodelage s'ils ont été prescrits).

Postes retenus	Descriptif	Quantité estimée
NB : les prix s'entendent toutes sujétions comprises.		
1-1 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets légers dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	[] ha
1-11 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	[pm] m3
1-2 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets lourds et encombrants dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	[] ha
1-21 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	[pm] m3
1-3 <input type="checkbox"/>	Nivellement du site après rassemblement des déchets par terrassement pleine masse, en terrain de toute nature ou en déchets, de façon à obtenir sur toute la surface du site, un profil régulier en harmonie avec la topographie locale : sans point bas permettant l'accumulation des eaux et sans pente importante pouvant générer une instabilité.	[] ha
1-4 <input type="checkbox"/>	Apport complémentaire et mise en œuvre de matériaux naturel propres ou de terre végétale prélevée dans un rayon inférieur à 10 km, de façon à masquer tous les déchets visibles. Epaisseur : 0.3 m au minimum.	[] m²
1-5 <input type="checkbox"/>	Végétalisation : (dans le cas où la reconquête de la végétation naturelle du site est jugée insuffisante), fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associés à un plan de fertilisation.	[pm] m²

*pm : pour mémoire

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

Figure 24 : Fiche de synthèse générale de l'ancienne déchetterie de ROCHEJEAN - Source ADEME

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

	COMMUNE	N° Site	Catégorie de risque
	ROCHEJEAN	25494-1	C
2-1	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Remodelage : mise en forme de la surface du dépôt par terrassement pleine masse déblais / remblais des matériaux de toute nature, de façon à obtenir des pentes régulières de 3% minimum permettant une évacuation correcte des eaux vers les exutoires existants, sans générer de problèmes d'instabilité. Ce remodelage peut également être opéré (au moins partiellement) par apport des déchets inertes exempts de pollution (déblais, gravats sans plâtre...), sous réserve d'un contrôle préalable. En cas de talus abrupt sans possibilité de réduire la pente, le prix intégrera la réalisation de rigoles pour l'évacuation latérale des eaux. Dans le cas des dolines, le remodelage se fera par écrêtage et rehaussement de la partie sommitale (pas en poussant dans le fond) et intégrera la réalisation d'une fosse d'infiltration dans le fond de la doline.</p>	750 m ³ <input type="checkbox"/> Doline
2-2	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Couverture simple : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux naturels propres de perméabilité non maîtrisée, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible, en une couche de 0.3 m d'épaisseur à la surface bien lissée.</p>	600 m ²
2-3	<input type="checkbox"/>	<p>Couverture peu perméable : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible. Ces matériaux seront mis en place par couches de 0.25 m, compactés, sur une épaisseur totale de 0.5 m, à la surface bien lissée. En cas d'absence de sols argileux, on pourra remplacer le dispositif par un géosynthétique bentonitique recouvert de 0.3 m de sol quelconque.</p>	m ²
2-4	<input type="checkbox"/>	<p>Végétalisation : fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associées à un plan de fertilisation ou à un complément de terre végétale. L'entreprise s'assurera par tous les moyens de la prise correcte de la végétation jusqu'à sa pousse définitive et pendant au moins 1 an.</p>	600 m ²
2-5	<input type="checkbox"/>	<p>Stabilisation superficielle : plus-value pour la stabilisation des fortes pentes par action superficielle, motivée de façon à assurer la stabilité de la couverture (géogrille, natte en chanvre...).</p>	m ²
3-1	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Fossés : réalisation d'un fossé périphérique complet ou partiel, en terrain de toute nature, permettant la collecte des eaux de ruissellement extérieure au site, au fil d'eau maîtrisé, raccordé aux exutoires existants (naturels ou non), de section suffisante pour un écoulement correct.</p>	20 ml
3-2	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Busage : fourniture et pose d'un busage sous piste ou chaussée, en prolongement du fossé, de diamètre en relation avec les écoulements potentiels. Réfection du revêtement si nécessaire.</p>	4 ml
4-1	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Portail : fourniture et pose d'un portail ou d'une barrière pour interdire l'accès au site.</p>	1 unité
4-2	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Clôture : fourniture et pose d'une clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m, interdisant l'accès au site, y compris toutes sujétions.</p>	20 ml
4-3	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Panneau : fourniture et pose d'un panneau interdisant le dépôt de déchets et explicitant les nouveaux modes d'élimination.</p>	1 unité
5-1	<input type="checkbox"/>	<p>Stabilisation du pied du talus par enrochement : fourniture et pose d'enrochement naturel libre pour la stabilisation du pied du massif, y compris toutes sujétions.</p>	m ²
5-2	<input type="checkbox"/>	<p>Autre : fourniture et pose.</p>	m ²
6	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Divers et imprévus</p>	1 unité
7	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Ingénierie conseil et maîtrise d'œuvre.</p>	1 unité
8-1	<input type="checkbox"/>	<p>Variante : dans le cas de ce site, il a été jugé opportun ou économiquement raisonnable de libérer totalement ou partiellement l'emprise du dépôt par évacuation des déchets vers un centre agréé voire, si l'administration l'autorise, vers un site de décharge proche en cours de réhabilitation et nécessitant un comblement résiduel (site de par exemple). L'opération s'entend toutes sujétions comprises (reprise, transport, dépôt...) et comporte une remise en état minimum de l'emprise dégagée par revégétalisation.</p>	m ³
8-2	<input type="checkbox"/>	<p>Variante 2 (cas des dolines) : dans le cas où l'on peut disposer sur une courte période de matériaux inertes de type G ou H (matériaux de démolition triés ou déblais propres), il devient avantageux de combler le vide résiduel de la doline jusqu'à l'obtention d'un léger dôme. Le site sera ensuite recouvert de 0.3 m de terre végétale et végétalisé. Sont indiqués le volume de comblement résiduel estimé ainsi que la surface à couvrir et végétaliser.</p>	m ³ m ²

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

Figure 25 : Fiche de synthèse générale de l'ancienne déchetterie de ROCHEJEAN - Source ADEME

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la compétence en déchets appartient à la Communauté de Communes Mont d'Or-Deux Lacs qui gère l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement des déchets.

La collecte des déchets ménagers et du tri sélectif (compétence de la communauté de communes) est assurée par la société Nicollin depuis le 1^{er} octobre 2009 pour une durée de trois ans renouvelable 1 fois. La déchèterie d'affiliation est la déchetterie de la Fuvelle sise à Labergement-Sainte-Marie, en service depuis le 21 octobre 1996.

	 ETE 1 ^{er} avril au 31 octobre		 HIVER 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Lundi	Fermé	13h30 – 17h45	Fermé	13h30 – 17h15
Mardi	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Mercredi	9h – 11h45	13h30 – 17h45	9h – 11h45	13h30 – 17h15
Jeudi	Fermé	13h30 – 17h45	Fermé	13h30 – 17h15
Vendredi	Fermé	13h30 – 17h45	Fermé	13h30 – 17h15
Samedi	9h – 11h45	13h30 – 17h45	9h – 11h45	13h30 – 17h15

Tableau 25 : Horaire d'ouverture de la déchetterie - Source Communauté de Communes

Outre la mise à disposition d'une déchèterie, la CCMO2L met à disposition des habitants deux points d'apports volontaires permettant le tri et le recyclage des déchets (verre et papier) :

- Boulangerie
- Atelier communal.

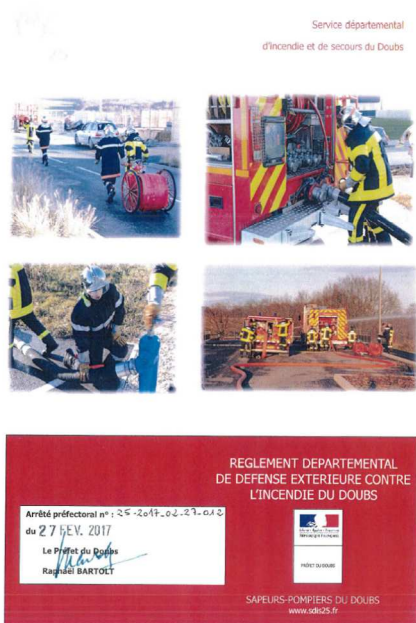
Ces deux points sont appelés à être supprimés pour la mise en place d'une redevance incitative et une collecte au porte à porte pour tous les déchets excepté le verre en 2017.

Les ordures produites par les ménages de ROCHEJEAN sont traitées à l'usine d'incinération de Pontarlier (Préval Haut-Doubs).

II.5.7 Les services de secours à proximité

Sur la commune de Rochejean et ses environs il existe :

- Le centre de première intervention des pompiers
- Les cabinets médicaux, pharmacie, infirmerie les plus proches sont à Labergement-Sainte-Marie, Saint-Antoine, ou Métabief
- La Gendarmerie se situe aux Hôpitaux-Neufs et à Mouthe
- Les services dont dépendent Rochejean sont ceux de Pontarlier
- L'hôpital le plus proche est celui de Pontarlier, mais un centre hospitalier intercommunal se trouve à Mouthe



En matière de services de secours, ROCHEJEAN est couvert par le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017.

Ce règlement permet de définir les règles applicables en matière de défense extérieure contre l'incendie. Au regard de cet arrêté la Commune ou l'intercommunalité doit prendre un arrêté avant le 31 décembre 2018 permettant de dresser la liste des points d'eau incendie de la Commune (PEI), identifiés et proportionnés en fonction des risques. A ce jour l'arrêté communal n'a pas été pris mais la liste des PEI et des Point d'Eau Naturel Artificiel (PENA) est connue.

Sur ROCHEJEAN, le centre de première intervention est situé 1 rue Les Ruelles (03 81 38 34 10).

Figure 26 : Dossier RDDECI - Source SDIS 25

II.5.8 Réseaux de communication

ROCHEJEAN est couverte par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Doubs dont les axes stratégiques ont été approuvés en février 2012. A l'horizon 2025, l'objectif est d'assurer la couverture très haut débit à 100% des communes.

La Commune dispose d'une bonne couverture par les principaux opérateurs de téléphonie mobile (orange principalement) et d'un accès internet. 90% du réseau de télécommunication est enterré. Il apparait cependant que certaines faiblesses ou dysfonctionnements ont été signalés sur le réseau de télécommunications notamment le réseau français se heurtant au réseau Suisse.

La compétence est transférée de la CCMO2L au syndicat mixte Doubs Très Haut Débit qui prévoit le fibrage porte à porte de la commune pour 2025. Un relai serait installé à ROCHEJEAN. Ces investissements représenteraient l'équivalent d'une participation de 10€ par habitants pendant 15 ans.



Figure 27 : Dossier du SDDAN - Source SDDAN

II.5.9 L'énergie

A) Une politique active de développement des déplacements piétonniers et cyclables :

Il est possible de se déplacer à pied en toute sécurité le long de la majeure partie des voiries du bourg. Des trottoirs et des larges accotements ont été prévus par endroits. Par d'autres, la circulation apaisée permet de circuler à pied de manière sécurisée.

La Commune souhaite développer les cheminements piétonniers et cyclables et ainsi favoriser une réflexion sur des schémas de circulation cohérents avec cet objectif. Elle a notamment mis à jour son Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics qui définit les axes de développement prioritaires pour la création ou le renforcement des chemins piétonniers. Le bourg offre une relative proximité avec les équipements existants (ne pas étendre l'urbanisation en périphérie du bourg en densifiant les surfaces déjà urbanisées) et plusieurs interconnexions piétonnes (liaisons inter quartiers) avec les constructions existantes développées.

La mixité de fonction présente dans l'espace bâti favorise le maintien des activités créatrices d'emploi et les écoles dans le bourg et participe à réduire l'utilisation de la voiture (et ainsi la réduction des gaz à effet de serre).

B) Des transports en commun qui favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre :

De plus, la Commune est relativement bien desservie par les transports en commun :

- six navettes TER par jour toute l'année
- une navette gratuite l'hiver et une l'été

PONTARLIER ⇨ FRASNE ⇨ JOUGNE ⇨ VALLORBE

Table horaire des navettes TER entre Pontarlier, Frasne, Jougne, et Vallorbe. Le tableau indique les heures de départ et d'arrivée pour différents régimes de circulation (Lun à Ven*, Sam*, Tous les jours) et les services TER et TGV.

Accessibilité : Gares disposant du service SNCF gratuit destiné aux personnes en situation de handicap. Renseignements et réservations : 0890 640 650 (touche 1 (0,11 cts la minute)).

Autocar TER. Train autorisé au transport gratuit des vélos dans la limite des places disponibles. Assuré en train CFF-.

- 1 Circule aussi le 14 juillet, 15 août, 1er et 11 novembre. Ne circule pas le 1er août.
2 Ne circule pas les jours de fermeture des UMV (fermeture de fin d'année du 23 décembre 2015 au 3 janvier 2016, fermeture estivale non définie). Circule aussi le 14 juillet, 15 août, 1er et 11 novembre.
3 Circule du 16 avril au 10 décembre.
4 Ne circule pas le 25 décembre 2015, 1er janvier, 5 mai, 14 juillet, et 11 novembre 2015. Circule aussi le 28 mars, 16 mai, 15 août et

Figure 28 : Horaire des navettes - Source Conseil Régional

La Commune de ROCHEJEAN est également desservie par les transports scolaires du Conseil Régional (un aller/retour par jour pour chacune des sept lignes).

C) Plusieurs politiques énergétiques applicables sur le territoire en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

*** Le Plan Climat Energie, le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie et la Charte du Parc Naturel du Haut Jura**

ROCHEJEAN est concerné par le Plan Climat Energie du Pays du Haut-Doubs (confère partie « V.8.e Le Plan Climat Energie Territorial » de l’analyse urbaine du rapport de présentation). Ce plan a pour ambition d’intégrer dans chaque décision de la collectivité l’exigence de réduire les impacts sur le climat et notamment l’objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective de diviser par quatre les émissions d’ici 2050.

La Commune a développé sur son territoire plusieurs équipements qui participent à une meilleure prise en compte des contraintes et orientations de ce plan et favorise la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il s’agit du réseau de chaleur implanté en centre bourg et des deux micro-centrales permettant une production d’électricité hydraulique sur le Doubs. Le PLU favorisera le maintien et la pérennisation de ces équipements.

ROCHEJEAN est également concerné par le **Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE Franche-Comté)** approuvé par arrêté du 22 novembre 2012. Ce document d’orientation constitue un guide permettant aux acteurs du territoire de contribuer à l’atteinte des objectifs fixés aux échelles internationales et nationales sur les thèmes de l’air, de l’énergie et du climat.

ROCHEJEAN fait également partie du **Parc Naturel Régional du Haut Jura** dont l’un des axes de la Charte est de rechercher la performance énergétique.

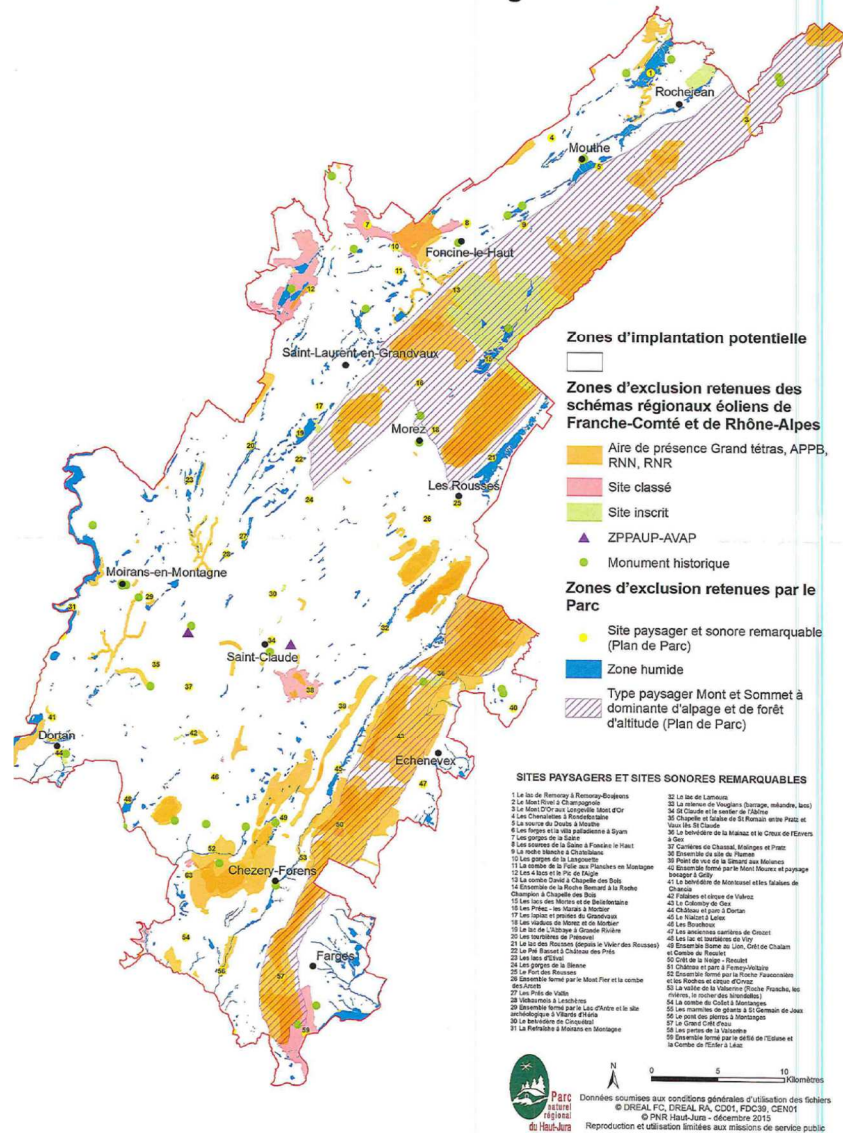
*** Le Schéma Régional Eolien**

La Commune est couverte par le Schéma Régional Eolien qui considère le territoire de la Commune comme étant favorable à l’implantation de parcs éoliens (avec toutefois certaines zones de restrictions). Le 2 décembre 2015 le bureau du Parc Naturel Régional du Haut Jura a délibéré sur les principes d’implantation et les critères d’analyse des projets éoliens suivants :

- Impliquer les collectivités et concerter les habitants
- Améliorer les retombées économiques locales et la solidarité territoriale
- Préserver la qualité et la diversité des patrimoines paysagers du territoire, socle de son attractivité
- Limiter les impacts sur l’environnement.

Il en ressort la carte des zones d’exclusion des projets éoliens sur le territoire du Parc naturel régional du Haut Jura.

Synthèse des zones d'exclusion des projets éoliens sur le territoire du Parc naturel régional du Haut-Jura



Carte 22 : Synthèse des zones d'exclusion des projets éoliens - Source PNR du Haut Jura

Ainsi, au regard de la carte seule la partie Nord du territoire, et les terres agricoles sises en limite Sud du bourg de ROCHEJEAN semblent éligibles à l'implantation de projet éolien.

II.6 Les risques technologiques

La base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>), inventorie les anciens sites industriels et de services dont l'activité a pu être à l'origine d'une pollution des sols et / ou des eaux souterraines.

Un site est inventorié sur la Commune :

- FRC2502118 – Fabrication de charpente et d'autres menuiseries sise Chemin 45 ROCHEJEAN

Le site du ministère ne récence aucune installation classée au titre de l'Environnement (ICPE) à Rochejean (source : Base des installations classées-<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>).

A première vue, la commune ne connaît pas de disfonctionnement majeur en matière de réseaux qui pourrait remettre en question des programmes d'urbanisation. Les problématiques d'assainissement et d'adduction d'eau potable sont bien anticipées. La facilitation des modes de transports doux sur la commune et la production d'énergie renouvelable ont déjà été sérieusement pris en compte, ce qui sera à pérenniser.

III - SYNTHÈSE DES BESOINS ET DES ENJEUX -

III.1 Une démographie toujours positive malgré le vieillissement de la population

L'analyse de la composition démographique montre un léger phénomène de vieillissement de la population lié notamment au manque d'accueil de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants et à l'allongement de la durée de vie.

Ce phénomène peut impacter, outre la croissance démographique même de la Commune, les effectifs scolaires et l'utilisation des équipements municipaux dont l'évolution est à surveiller. C'est la raison pour laquelle le PLU doit le prendre en compte et favoriser l'accueil d'une population plus diversifiée participant au maintien de l'équilibre intergénérationnel.

La Commune est également touchée par le phénomène national de desserrement de la population qui induit la nécessité de créer un plus grand nombre de logements pour loger le même nombre de personnes. Le Plan Local d'Urbanisme doit le prendre en compte lors de la définition des espaces à ouvrir à l'urbanisation.

Une croissance régulière mais maîtrisée de la population est nécessaire, elle permettrait d'anticiper et d'assurer la rationalisation des principaux équipements publics nécessaires à l'accompagnement de ce développement.

Enjeux :

- ✓ **Maintenir une croissance démographique positive et encourager le renouvellement de la population pour :**
 - ~ La vie et le dynamisme dans la Commune,
 - ~ Le maintien de l'équilibre intergénérationnel (lutter contre le vieillissement de la population),
 - ~ L'optimisation des équipements publics.

III.2 Un parc de logements pavillonnaires peu diversifié

L'habitat, autre enjeu majeur du PLU, doit également être pris en compte. L'analyse du parc de logements de la Commune permet de mettre en évidence une augmentation des résidences principales au profit d'une diminution des résidences secondaires.

Il semble nécessaire de diversifier dans sa forme ainsi que dans sa taille le parc de logements, afin de répondre aux nouvelles demandes. Toutefois, la poursuite de ces objectifs ne devra pas se faire au détriment de l'identité communale.

Le Plan Local d'Urbanisme devra répondre au principal enjeu de la Commune, à savoir la satisfaction des besoins en logement des nouvelles générations comme des « anciennes ».

Tout en prônant le développement des espaces interstitiels, la réhabilitation de logements vacants ou présentant un fort potentiel et en proposant quelques nouveaux terrains à la constructibilité, il peut d'ores et déjà répondre à une partie des besoins tout en conciliant contraintes et développement harmonieux et cohérent. L'initiative privée ou publique devra ensuite concrétiser cette offre en phase opérationnelle.

Enjeux :

- ✓ Satisfaire les besoins des générations futures et attirer les actifs travaillant sur la commune mais résidents à l'extérieur via :
 - ~ Une croissance du parc de logements,
 - ~ Une diversification de celui-ci (tailles, types, statuts...) pour l'adapter à la demande,
 - ~ Une détermination cohérente des surfaces à ouvrir à l'urbanisation : zones bien situées et bien proportionnées.

- ✓ Imaginer de nouvelles formes urbaines pour concilier : densité/logements individuels/jardins privés. Une commune frontalière comme ROCHEJEAN aura du mal à attirer des habitants dans des logements collectifs (surtout en accession à la propriété).

- ✓ Prendre en compte la dureté foncière des zones si possible (capacité des terrains à être mis sur le marché du terrain à bâtir, initiative privée ...).

- ✓ Faciliter et promouvoir les rénovations de l'existant.

III.3 Une économie tournée vers les secteurs du commerce et du tourisme

Plus de ¾ des actifs de ROCHEJEAN partent travailler en Suisse principalement ou dans une autre Commune. Le PLU devra favoriser l'accueil résidentiel de la population active qui travaille à ROCHEJEAN mais habite dans une autre commune ou en Suisse.

Avec une surface agricole utile qui concerne plus des 2/3 du territoire communal, l'activité agricole de ROCHEJEAN structure l'occupation du sol. 3 sièges d'exploitations sont localisés sur le territoire communal. Ces exploitations majoritairement tournées vers l'élevage bovin sont pérennes.

Le PLU se devra donc de prendre en compte les activités existantes et il devra donc veiller globalement à développer et pérenniser les activités existantes tout en veillant aux possibles reconversions.

Enjeux :

- ✓ Pérenniser les activités existantes dans le bourg
- ✓ Permettre et promouvoir le développement économique et agricole.
- ✓ Pistes de réflexion
 - ~ Une réglementation adaptée dans le centre bourg : permettre les évolutions, changements de destination..., ainsi que l'accueil d'une nouvelle population (nouvelle clientèle) serait favorable au petit commerce.
 - ~ Une réglementation ouverte pour les sites d'exploitation agricole permettant leur évolution, changement de destinations, délocalisation éventuelle hors de la partie bâtie et création de nouveaux sites, serait favorable à l'activité agricole.
 - ~ Par contre des garde-fous s'agissant de la cohabitation habitat/agriculture sont nécessaires afin de ne pas créer de situations conflictuelles et les objectifs de lutte contre la consommation des terres agricoles et le mitage sont également à prendre en compte.

III.4 Des équipements satisfaisants qui se développent

S'agissant des équipements publics, comme il a été évoqué, la desserte en eau potable, le réseau d'assainissement et les écoles sont loin d'avoir atteint leur capacité maximale. Une légère croissance de la population ne pourra donc qu'optimiser l'utilisation de ces derniers et les pérenniser, toutes proportions gardées bien évidemment à l'échelle de la Commune.

L'urbanisation future devra tenter d'optimiser le « remplissage » de la morphologie du bourg au lieu de l'étaler dans le souci d'optimiser les voiries et réseaux divers qui coûtent cher à entretenir pour le contribuable à terme. Toutefois, en cas d'impossibilité de conforter le tissu urbain existant, les extensions seront localisées en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine.

Enfin, la Commune ne dispose pas d'un réseau de transports en commun performant, il est nécessaire de prévoir un PLU équilibré entre emploi et habitat puisque tout accueil de population dans l'une des deux catégories, sans augmenter la seconde crée de nouveaux besoins de déplacements en voiture.

Enjeux :

- ✓ Prendre en compte les capacités des équipements publics existants dans les projections de population pour les pérenniser et les optimiser,
- ✓ Mais aussi échelonner la croissance démographique pour maîtriser les capacités des équipements et répondre efficacement aux besoins des habitants présents et futurs,
- ✓ Optimiser les viabilités lors de l'urbanisation future,
- ✓ Préserver les cheminements agricoles,
- ✓ Maintenir un équilibre emploi – habitat
- ✓ Imposer du stationnement pour chaque construction et rénovation

IV - LES PREVISION D'EVOLUTION -

IV.1 LES PROJECTIONS

Les prévisions d'évolution ci-dessous, basées sur les chiffres et taux d'évolution du recensement de l'INSEE de 2011 et le recensement complémentaire de 2012, aideront à projeter l'évolution future de ROCHEJEAN aux environs de 10 à 15 ans.

En outre, ces prévisions permettront de mettre en avant le lien entre l'accroissement naturel et total de la population et le nombre de logements présents sur la commune (vacants ou à construire). A savoir que la population ne peut s'accroître que si l'offre de logement sur la Commune est suffisante et adaptée.

Les projections qui suivent sont des illustrations, des outils, établis lors du diagnostic et qui servent aux élus dans la définition du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), pour « placer » leurs objectifs démographiques au-dessus, à égalité, ou en dessous des projections.

La décision leur appartient, dans la limite du respect des principes législatifs d'équilibre, de consommation modérée des espaces agricoles et naturels, afin de limiter au maximum l'impact du développement humain sur l'environnement et l'activité agricole.

IV.1.1 La projection de l'accroissement total (naturel et migratoire)

Afin de déterminer une projection d'évolution de la population aux horizons 2025-2030 (+ 10-15 ans), il est possible de projeter le taux d'évolution moyen constaté lors des derniers recensements.

Sachant que les deux dernières enquêtes de recensement sont réparties sur 10 ans, il est recommandé de calculer l'évolution de la population sur une période d'au moins 10 ans.

La base de ces projections est la population municipale sans double compte du recensement communal de 2014 soit 678 habitants.

Rappel : Evolution de la population de 2.3% par an en moyenne entre 1968 et 2014 : essai de projection sur au moins 1.5% et 2% par an.

IV.1.2 La projection du nombre de logements

Le présent titre vise à définir le nombre de logements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants potentiels dénombrés dans le titre précédent.

Ce calcul aboutira à une estimation du nombre de logements à bâtir, une fois qu'auront été pris en compte les capacités de création de logements déjà existantes dans le bourg actuel par la réhabilitation de la vacance, l'aménagement des espaces interstitiels...

La prise en compte du desserrement

En 2014, le nombre moyen de personnes par ménages estimé est de 2,5. Toutefois, il est constaté un phénomène national de desserrement de la population vérifié sur ROCHEJEAN, lequel induit une diminution du nombre moyen de personnes par ménages. Il est dressé l'hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage à 2.2 d'ici 2030.

Cela influe sur les projections d'évolution du nombre de logements en ce que :

- Il conduit à la réalisation de plus de logements pour un même nombre de personnes
- Il s'accompagne d'une augmentation de la surface habitable par habitant

En 2014, le nombre de résidences principales est estimé à 267 (d'après SITADEL et le recensement communal). Ainsi il serait nécessaire de créer 41 nouveaux logements pour permettre le maintien de la population, afin de compenser le desserrement des ménages.

La prise en compte des logements réalisables dans le bourg

Outre le calcul du nombre de constructions à réaliser, il convient de prendre en compte les habitations vacantes et la possibilité de création de logements dans la cohérence urbaine actuelle (constructions à rénover et espaces interstitiels) de la Commune.

Les logements vacants

La vacance est souvent considérée comme un statut alors que dans la majorité des cas elle correspond à un état temporaire. En effet, plusieurs types de vacance se distinguent, amalgamées dans un terme qui couvre toutes les logements non-occupés :

***La vacance frictionnelle :** Elle est inévitable et correspond à la non-occupation d'un logement après sa vente ou sa commercialisation, au moment où le nouveau propriétaire n'a pas encore emménagé*

***La vacance de transformation :** Cet état regroupe les logements qui ne sont pas occupés car en travaux, en attente de démolition ou de requalification*

***La vacance d'obsolescence :** Cette vacance concerne les logements qui ne sont pas adaptés à la demande du marché, et qui sont en conséquence soit retirés du marché, soit ne trouvent pas d'acquéreur*

***La vacance expectative :** Elle recoupe diverses situations, mais concerne les logements qui sont hors marchés car en attente de succession, de vente, les logements réservés ou bloqués par leur propriétaire.*

Chacune de ces situations relève de ses logiques propres et ne peut être résolue par les mêmes solutions. Concernant les deux premières, elles sont plutôt signe de dynamisme, puisqu'elles traduisent la vivacité de l'activité immobilière ou le renouvellement du parc de logements. Les secondes correspondent à une perte d'efficacité du foncier, puisque les logements ne seront pas utilisés. Le plan local d'urbanisme ne peut pas, de par son champ d'application, apporter de réponse à chacune d'elle.

La vacance, est donc fréquemment considérée comme « saine », si elle correspond à 4 ou 5% du parc de logement total, et permet ainsi la fluidité du marché (concurrence de l'offre, possibilité d'accueillir sans construire dans des brefs délais...)

Les **constructions vacantes à Rochejean** : 31 logements (39-8 logements à réhabiliter identifiés ci-après) en 2014 d'après le recensement communal. Afin de tenir compte du taux de fluidité du marché **14 logements vacants** sont comptabilisés sur la Commune selon le calcul ci-après :

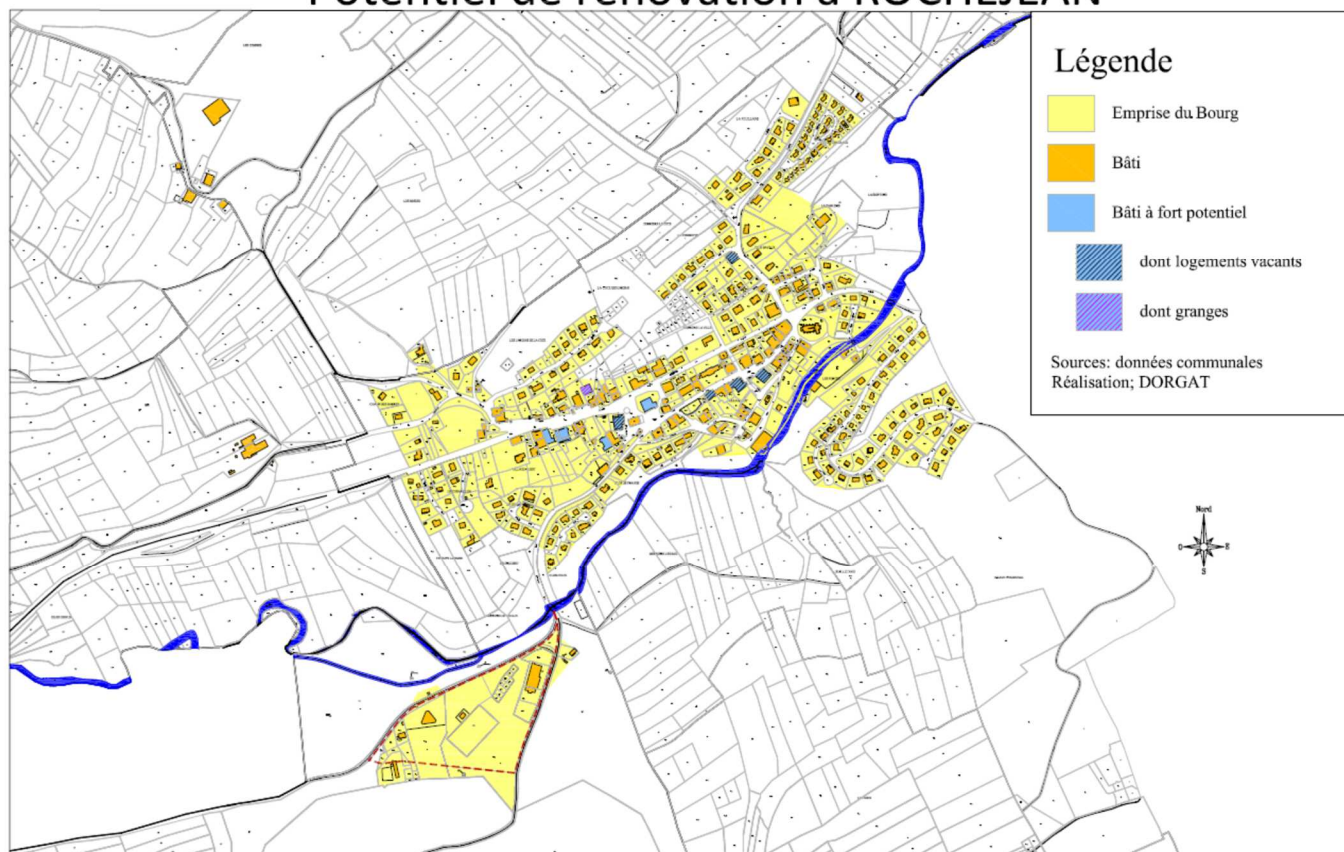
*Calcul de la vacance saine : 31 logts. vacants – (267 res. princ * 5%) = 17,65.*

Déduction des vacants restants : 14

Le PLU peut tenter de résorber la vacance d'obsolescence et de faciliter la transformation de ces logements, ainsi, la réglementation pourra adopter des dispositions favorables au changement de destination tout en permettant les travaux de requalification-extension.

Le potentiel de réhabilitation dont la carte ci-jointe (issue de l'analyse urbaine partie V.7.b « Renouvellement urbain » du présent rapport) permet d'identifier les principaux édifices à réhabiliter représentant un potentiel de 40 logements. Un abattement de 30% sera appliqué sur ce résultat car les rénovations dépendent d'une initiative foncière et d'investissements parfois coûteux, ce qui représente un chiffre théorique de réhabilitations potentielles de **28 logements**.

Potentiel de rénovation à ROCHEJEAN



Carte 23 : Identification du potentiel de rénovation à ROCHEJEAN - Source DORGAT

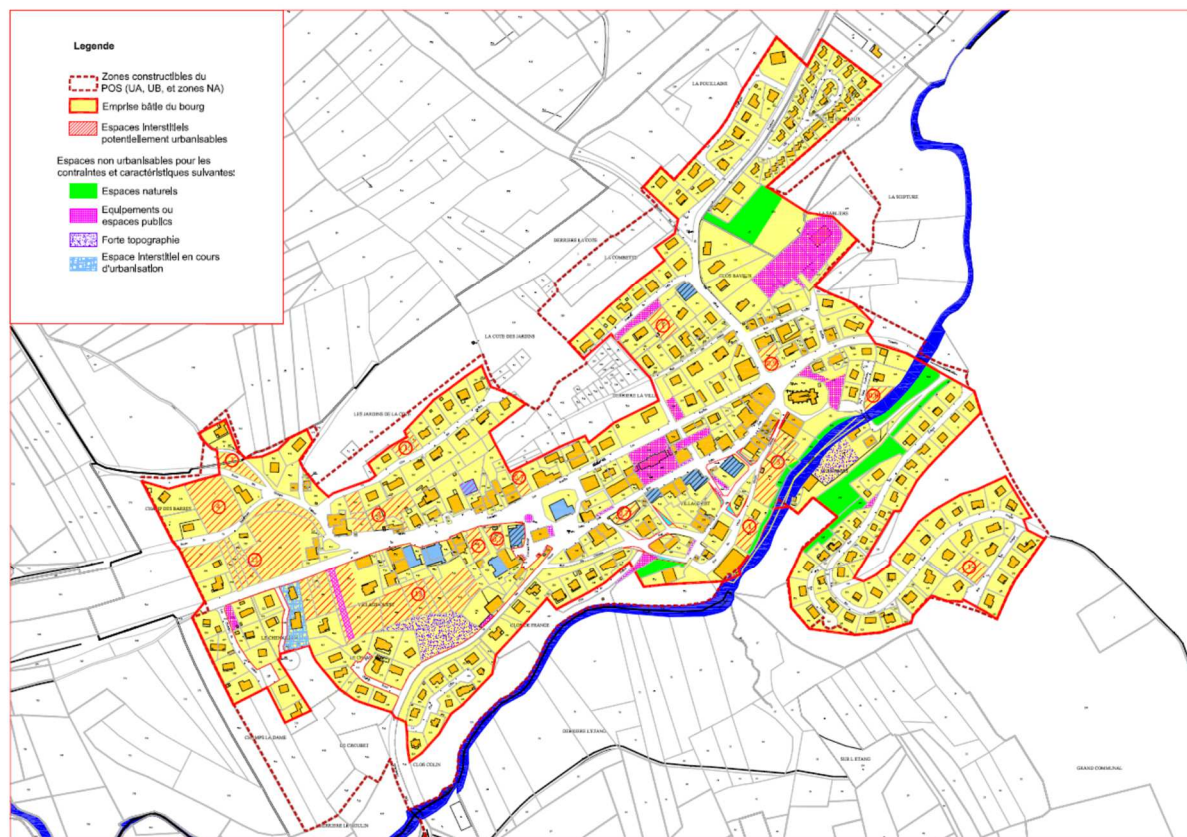
Afin de coller au plus près de la réalité, l'analyse de ces données est corrélée avec celle sur les logements vacants. Ainsi, certaines des bâtisses identifiées (8) sont également décomptées du potentiel de logements vacants présentés ci-avant.

- l'aménagement **des espaces interstitiels** du bourg actuel : environ **44 logements**.

Un espace interstitiel se définit comme un tènement foncier non construit et constructible, à vocation d'habitat, situé au sein de la cohérence urbaine. On emploie également le terme de « dent creuse ».

La carte d'analyse des espaces interstitiels au sein du bourg (partie V.7.a « *Les espaces interstitiels au sein du bourg* » du rapport) permet de mettre en évidence les espaces pouvant accueillir du logement potentiel et ceux ayant une vocation spécifique tels que le stationnement, l'espace public, le pâturage (particulièrement important sur la commune dû à l'élevage laitier).

A partir de la carte ci-dessous, la surface de chaque espace interstitiel potentiellement affectable à de l'habitat a été mesurée. Une densité de 12 logements à l'hectare leur a été appliquée pour obtenir une capacité théorique de 44 logements. Cette densité de 12 logements à l'hectare est légèrement inférieure à la densité moyenne actuelle du bourg de 14 logements par hectare, lequel inclue notamment un centre bourg historique dense. En effet, les éventuelles opérations de constructions futures dans les dents creuses vont relever le plus souvent d'initiatives individuelles de particuliers, libres des contraintes urbanistiques des futures OAP* du PLU. Dans ce cadre, il est probable que certaines dents creuses seront affectées à des constructions individuelles isolées, présentant des tailles de parcelle venant baisser la moyenne de 14 logements par hectare.



Carte 24 : Identification espaces interstitiels à ROCHEJEAN - Source DORGAT

Réduction de la carte figurant dans le diagnostic urbain en partie « V.7.a Les espaces interstitiels au sein du bourg »

Cependant il faut bien se rendre compte que ces logements sont vides, ou que les espaces libres ne sont pas bâtis, pour plusieurs raisons. Elles sont variées et peuvent relever des caractéristiques du logement, de l'immobilisme foncier et notamment de l'absence de volonté de construire car le terrain est rattaché à une propriété bâtie, ou du blocage foncier lié à des successions, à des raisons fiscales, financières ou liées aux caractéristiques des terrains...

Ainsi, il est raisonnable d'estimer que pour les 10 à 15 ans à venir (ce qui est une échelle de temps courte lorsque l'on tente d'établir un projet de développement durable), compte tenu d'une certaine

rétenion foncière, qu'environ **soixante-dix logements** au plus sont potentiellement réalisables sur la Commune dans le bourg actuel.

Détail du calcul de l'hypothèse :

44 logements en espaces interstitiels	Abattement de 30% correspondant à la rétenion foncière	→ 31 logements
31 logements vacants	Abattement de déduction de la vacance « saine »	→ 14 logements
40 logements par réhabilitation	Abattement de 30% correspondant à la rétenion foncière	→ 28 logements
		→ 73. L'ordre de grandeur théorique de logements potentiels en renouvellement urbain est de 70 logements

Tableau 26 : Quantification du potentiel de renouvellement au sein du bourg- Source DORGAT

***Avertissement :** Il ne s'agit là que d'hypothèses basées sur certains postulats. Si les partis pris ou les postulats changent, les résultats sont modifiés en conséquence.*

En l'occurrence, la réflexion précédente d'analyse des capacités de création de logement dans le bourg est imposée par les principes de renouvellement urbain et de gestion économe des sols établis dans les lois Grenelle de 2009 et 2010.

Ces principes sont ensuite appliqués et modulés en fonction d'une bonne connaissance du bourg et de ses situations particulières, rendue possible par l'établissement du diagnostic et le dialogue avec les élus locaux.

Les chiffres à une ou deux unités près n'ont aucun intérêt. Le PLU établit un projet de développement durable et ce sont donc des ordres de grandeurs qui sont recherchés ici, d'où le souci de toujours arrondir les résultats.

Tous les éléments sont désormais établis pour terminer la projection et déduire les surfaces à ouvrir à l'urbanisation.

IV.1.3 Traduction en terme de surface à ouvrir à l'urbanisation

Compte tenu des éléments précédents, les scénarios suivants mettent en avant les simulations de surfaces à ouvrir à l'urbanisation.

Les projections sont calculées avec une densité de 14 logements par hectares. Il s'agit de la densité actuelle du bourg permettant de concilier cadre de vie et gestion économe de l'espace.

Objectif de croissance démographique	Scénario 1	Scénario 2
	1.4 %/an	2 %/an
Données d'entrée		
Population 2014	678	
Résidences principales 2014	267	
Taux d'occupation estimé 2014	2,5	
Taux d'occupation projeté 2029	2,2	
Population projeté en 2029 :	835	910
Accueil de populations nouvelles :	157	232
Besoin en nouveaux logements		
Nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population actuelle	41	
Nombre de logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants	71	105
Besoin en logements :	113	147
Renouvellement		
Nombre de logements en renouvellement (<i>espaces interstitiels, dents creuses, potentiel de réhabilitation, logements vacants</i>)	70	70
Extension		
nombre de logements en extension	43	77
Besoin en extension (hectares)	3.04	5.47

Tableau 27 : Projections démographiques- Source DORGAT

IV.2 UNE EVOLUTION RAISONNEE

Les projections d'évolution précédentes sont basées sur des hypothèses et ne peuvent en aucun cas prévoir avec certitude l'évolution des habitants ou des logements. D'autres éléments influent sur l'évolution de la population, tels que la politique communale, la présence de zones économiques, le cadre de vie...

Ces perspectives permettent à la commune d'anticiper les évolutions possibles et de mesurer les incidences de ses choix en termes d'ouverture à l'urbanisation sur sa population future.

La fermeture du territoire aura pour conséquence la diminution de sa population à long terme. En effet, l'individualisation des ménages et l'accroissement de la surface habitable par habitant ne permettront pas le développement de la population et provoqueront au contraire sa stagnation, voire au final sa diminution, accompagnées, c'est certain, d'un vieillissement de la population et donc, d'une baisse de fréquentation des équipements publics et des écoles, et équipements sportifs.

A l'inverse, une trop forte ouverture à l'urbanisation, si elle était accompagnée d'une forte attractivité de la Commune, pourrait conduire à une saturation des équipements publics (écoles, réseaux...) et à l'intégration difficile des nouveaux habitants s'ils sont brusquement trop nombreux.

Il s'agit désormais aux élus de fixer leur politique de développement au regard des projections prédéfinies.

Table des illustrations

Figures

Figure 1 : Captage de Maître Henri - Source : Source DORGAT	13
Figure 2 : Blason communal de ROCHEJEAN - Source : Commune	13
Figure 3 : Blason de la Communauté de Communes - Source : Communauté de Communes	15
Figures 4 et 5 : Rue de l'Ermité à l'Est sans espace piéton et dans sa partie centrale avec un trottoir de chaque côté - Source DORGAT	61
Figures 6 et 7 : Lotissement des Chazeaux et de Derrière La Ville aisément praticables à pied - Source DORGAT	62
Figure 8 : Axes prioritaires pour le développement piétonnier - Source PAVE de ROCHEJEAN	63
Figure 9 : Desserte par les transports en communs de ROCHEJEAN - Source DORGAT	64
Figure 10 : Arrêt de bus – lotissement Ls Chazeaux - Source DORGAT	65
Figures 11 et 12 : Stationnements publics au pied de l'Eglise et au croisement vers la boulangerie - Source DORGAT	66
Figures 13 et 14 : Stationnements publics non matérialisés Rue Derrière la Ville et au croisement avec la RD 45 - Source DORGAT	66
Figure 15 : Ecole de ROCHEJEAN - Source DORGAT	68
Figure 16 : Vue sur les pistes de ski de ROCHEJEAN - Source DORGAT	69
Figure 17: Eglise de ROCHEJEAN - Source DORGAT	69
Figures 18 et 19 : Une des fontaine et bâtiment de la mairie - Source DORGAT	70
Figure 20 : Ancienne source de Maître Henri qui alimente encore aujourd'hui les fontaines - Source DORGAT	71
Figure 21 : Station d'épuration à Longevilles Mont d'Or - Source DORGAT	73
Figure 22 : Fiche de synthèse générale de l'ancienne déchetterie de ROCHEJEAN - Source ADEME	77
Figure 23 : Fiche de synthèse générale de l'ancienne déchetterie de ROCHEJEAN - Source ADEME	78
Figure 24 : Fiche de synthèse générale de l'ancienne déchetterie de ROCHEJEAN - Source ADEME	79
Figure 25 : Fiche de synthèse générale de l'ancienne déchetterie de ROCHEJEAN - Source ADEME	80
Figure 26 : Dossier RDDECI - Source SDIS 25	82
Figure 27 : Dossier du SDDAN - Source SDDAN	82
- Figure 28 : Horaire des navettes - Source Conseil Régional	83

Cartes

Carte 1 : Carte IGN - Source : Google Earth	11
Carte 2 : Vestiges archéologiques de ROCHEJEAN- Source : PAC de l'Etat	14
Carte 3 : Territoire de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs - Source : DORGAT	15
Carte 4 : Territoire du canton de Frasne - Source : Internet	16
Carte 5 : Territoire du Parc Naturel Régional du Haut Jura - Source : PNR	18
Carte 6 : Localisation des lotissements à ROCHEJEAN - Source : Commune – réalisation DORGAT	32
Carte 7 : Flux domicile-travail à ROCHEJEAN en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT	42
Carte 8 : ISOCHRONE de ROCHEJEAN en 2011- Source : ISOCHRONE SHARP – réalisation DORGAT	43
Carte 9 : Localisation du GR – Grande Traversée du Jura - Source Géoportail	48
Carte 10 : Orientation technico-économique- Source : AGRESTE	50
Carte 11 : Surface Agricole Utile de ROCHEJEAN en 2013- Source : PAC de l'Etat	50
Carte 12 : Répartition des terres agricoles de ROCHEJEAN- Source : Géoportail 2016 – réalisation DORGAT	51
Carte 13 : Valeur agronomique des parcelles agricoles de ROCHEJEAN- Source : Chambre d'Agriculture du Doubs	54
Carte 14 : Localisation des écarts de constructions à vocation agricole- Source : DORGAT	56
Carte 15 : Représentation des voiries- Source : Géoportail – réalisation DORGAT	60
Carte 16 : Réseau viaire du bourg- Source : Géoportail – réalisation DORGAT	60
Carte 17 : Localisation des chemins piétonniers à ROCHEJEAN - Source DORGAT	62

Carte 18 : Recensement des parcs de stationnements ouverts au publics à ROCHEJEAN - Source DORGAT.....	67
Carte 19 : Localisation de la station de pompage de la Leupe - Source Géoportail.....	72
Carte 20 : Localisation de la station d'épuration- Source Géoportail.....	74
Carte 21 : Localisation de la ligne électrique gérée par ENEDIS (Source ENEDIS)	76
Carte 22 : Synthèse des zones d'exclusion des projets éoliens - Source PNR du Haut Jura.....	85
Carte 23 : Identification du potentiel de rénovation à ROCHEJEAN - Source DORGAT.....	94
Carte 24 : Identification espaces interstitiels à ROCHEJEAN - Source DORGAT.....	95

Tableaux

Tableau 1 : Evolution démographique de Rochejean - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	20
Tableau 2 : Variation annuelle moyenne de ROCHEJEAN - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	21
Tableau 3 : Taux de natalité et de mortalité de Rochejean - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	22
Tableau 4 : Taux d'accroissement naturel moyen de Rochejean et de la Communauté de Communes - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	23
Tableau 5 : Soldes migratoires de Rochejean et de la Communauté de Communes - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	23
Tableau 6 : Répartition de la population par grandes tranches d'âges - Source : INSEE.....	25
Tableau 7 : Nombre moyen d'occupants par résidences principales - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	25
Tableau 8 : Personnes de 15 ans ou plus vivant seule selon l'âge - Source : INSEE.....	26
Tableau 9 : Evolution du parc de logements - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	29
Tableau 10 : Résidence principale selon le statut d'occupation - Source : INSEE.....	33
Tableau 11 : Nombre de pièces par logement à ROCHEJEAN en 2011 - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	34
Tableau 12 : Evolution du types de résidences principales à ROCHEJEAN - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	35
Tableau 13 : Date d'emménagement des ménages à ROCHEJEAN en 2011 - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	35
Tableau 14 : Statut de la population active en 2011 à ROCHEJEAN - Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	37
Tableau 15 : Répartition de la population de plus de 15 ans par type d'activité en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	38
Tableau 16 : Evolution de la répartition de la population active par type d'activité en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	38
Tableau 17 : Répartition comparée de la population active par type d'activité en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	39
Tableau 18 : Part des titulaire des diplômes en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	40
Tableau 19 : Evolution de l'emploi à ROCHEJEAN 2006- 2011- Source : INSEE.....	41
Tableau 20 : Répartition des établissement à ROCHEJEAN en 2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	44
Tableau 21 : Répartition de la population active occupée à ROCHEJEAN 2006-2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	45
Tableau 22 : Evolution du nombre d'emploi en fonction du secteur d'activité 2006-2011- Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	45
Tableau 23 : Evolution du nombre d'emploi selon les sphères- Source : INSEE – réalisation DORGAT.....	46
Tableau 24 : Recensement agreste de ROCHEJEAN en 2011- Source : AGRESTE.....	49
Tableau 25 : Horaire d'ouverture de la déchetterie - Source Communauté de Communes.....	81
Tableau 26 : Quantification du potentiel de renouvellement au sein du bourg- Source DORGAT.....	96
Tableau 27 : Projections démographiques- Source DORGAT.....	97

PARTIE B - DIAGNOSTIC URBAIN ET PAYSAGER



Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON - Tél. : 03 80 73 05 90
Courriel : dorgat@dorgat.fr

PARTIE A : Diagnostic sociodémographique

PARTIE B : Diagnostic urbain et paysager du bourg

PARTIE C : Etat initial de l'Environnement

PARTIE D : Choix retenus

PARTIE E : Incidences des orientations du PLU sur l'environnement

PARTIE F : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

I. STRUCTURE GENERALE DU BOURG	105
I.1 Insertion paysagère	105
I.1.a Les composantes paysagères :	105
I.1.b Les perspectives visuelles :	107
I.1.c Les barrières naturelles :	112
I.2 Morphologie urbaine	113
I.3 Les axes	114
II LES ENTREES DE VILLE :	115
II.1 Entrées de ville principales	115
II.2 Entrées de ville secondaires	120
III LA COMPOSITION DU BATI	123
III.1 Le bâti ancien	123
III.1.a Les caractéristiques architecturales des constructions	124
III.1.b Les éléments architecturaux caractéristiques du bâti ancien (type fermes)	126
III.1.c Les constructions remarquables	128
III.2 les extensions de l'urbanisation	130
III.2.a Les caractéristiques architecturales des constructions	131
III.2.b Les équipements publics	133
IV LES PRINCIPAUX ENSEMBLES D'EXTENSIONS	136
IV.1 Les Forges	136
IV.2 Les Châteaux	137
IV.3 La Côte des Jardins	138
IV.4 Le Champ de la Dame	139
IV.5 Le Clos Colin	140
IV.6 Le Champ Rond	141
IV.7 La Pouillaine	141
IV.8 Le Clos de France	142
V LES CONSTRUCTIONS EPARSEES	143
V.1 La ferme des Granges Vannod	144
V.2 La ferme de la batailleuse	145
V.3 Ecart de constructions	146
V.4 Le lieu-dit « Les Meix »	155
VI LA CONSOMMATION D'ESPACE	156
VI.1 Evolution de la tâche urbaine	156
VI.2 Nature des extensions	157
VI.3 L'héritage du POS	159
VI.4 L'évolution de la consommation	159
VII LES POSSIBILITES D'EXTENSION URBAINE	161

VII.1 Les espaces interstitiels au sein du bourg	161
VII.2 Renouvellement urbain.....	163
VII.3 Les espaces libres en continuité du bourg	168
VIII PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE NORMES SUPRA-COMMUNALES.....	173
VIII.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	175
VIII.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux	177
VIII.3 La charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura	182
VIII.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	185
VIII.5 Le Plan Climat Energie Territorial.....	186
VIII.6 Schéma de carrière	187
VIII.7 Le Plan de Gestion des Risques Inondations.....	188
VIII.8 Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie	191
VIII.9 Le Plan Régional Santé Environnement.....	193
VIII.10 Le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Medico-sociale.....	199
VIII.11 Le Plan Départemental de l'Habitat	200
IX SYNTHÈSE DES BESOINS ET DES ENJEUX -.....	201
IX.1 Un paysage montagnard typique à préserver et valoriser :.....	201
IX.2 Une activité agro-sylvo-pastorale menacée à préserver	201
IX.3 Un bourg pouvant supporter l'essentiel des besoins de développement de l'urbanisation	202
IX.4 Un patrimoine architectural caractéristique à préserver et revaloriser	203
TABLE DES ILLUSTRATIONS	199

I. STRUCTURE GENERALE DU BOURG

I.1 Insertion paysagère

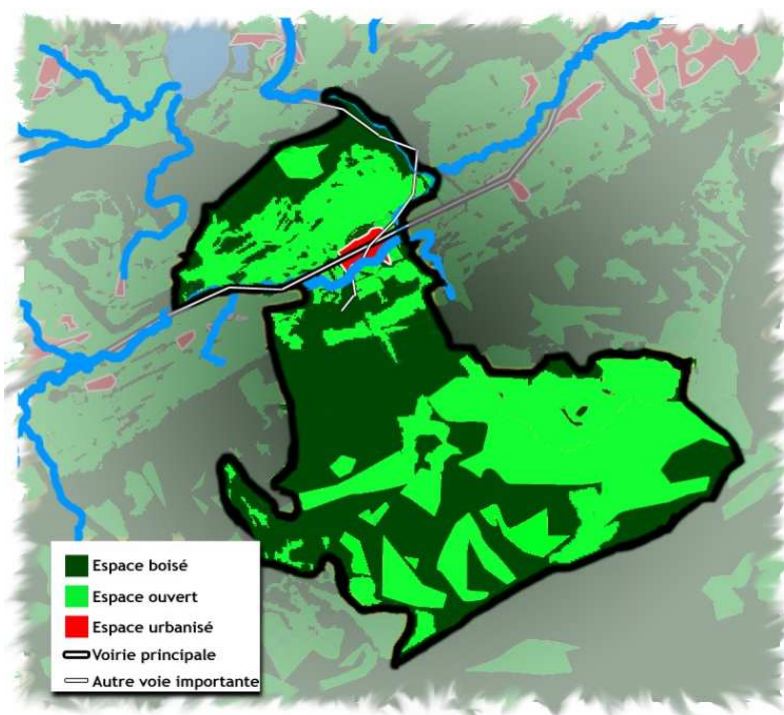
I.1.a Les composantes paysagères :

Rochejean est un village bâti sur un tertre à 917m d'altitude dans une vallée orientée nord-est.



Figure 1 : Profil topographique de ROCHEJEAN- Source : Google Earth – Réalisation DORGAT

Implanté en fond de vallée, sur la rive Nord du Doubs, il se situe entre le Mont d'Or (au Sud-Est) qui le sépare de la Suisse, et le massif du Mont de la Croix (au Nord-Ouest) qui le sépare de la commune de Labergement-Sainte-Marie.



La majeure partie du territoire est couverte d'une végétation prédominante constituée de grands espaces boisés et de pâturages (*espaces ouverts*), au milieu desquels le village se présente comme un îlot d'urbanisation.

Ces espaces constituent le patrimoine paysager de ROCHEJEAN.

Carte 1 : Les différents espaces paysagers de ROCHEJEAN- Source : Géoportail – Réalisation DORGAT

La visibilité de ces milieux, tantôt forestiers tantôt pastoraux, est renforcée depuis le bourg où les points de vue vers le Nord-Ouest et le Sud-Est permettent un cône de visibilité sur les reliefs et la vallée (sur lesquels sont visibles les villages voisins implantés le long de la RD45).



Figures 2 et 3 : Perspectives visuelles depuis le lotissement Les Forges- Source : DORGAT

Outre l'élément végétal, ROCHEJEAN est également caractérisé par la présence du Doubs. D'une manière générale le village s'est développé sur la rive Nord du Doubs qui constitue une barrière naturelle à l'urbanisation.

Le cours d'eau, bien que discret par endroits, est particulièrement présent au niveau des entrées de villes où il est le plus perceptible.



Figures 4 et 5 : Vues dur le Doubs depuis ROCHEJEAN- Source : DORGAT

L'insertion paysagère du bourg dans son contexte global est assurée dans un premier temps par la topographie qui masque certaines perspectives visuelles. L'épannelage des constructions, qui désigne la forme des masses bâties du tissu urbain, est bien intégré au paysage avec une végétalisation des fonds de jardins et des espaces publics arborés participant au cadre de vie du village. L'architecture, typique de la Région, est cohérente et structurée.



Figures 6 et 7 : Epannelage des constructions- Source : DORGAT

I.1.b Les perspectives visuelles :

De nombreuses perspectives de vues sont offertes depuis le bourg ROCHEJEAN, tant que sur la vallée et les villages avoisinants, que sur les paysages montagnards.

- Au Sud depuis le Clos de France



Figure 8 : Panorama depuis le Bourg (Rue du Clos de France) sur le massif boisé et le Doubs- Source : DORGAT

- Au Nord/Est :

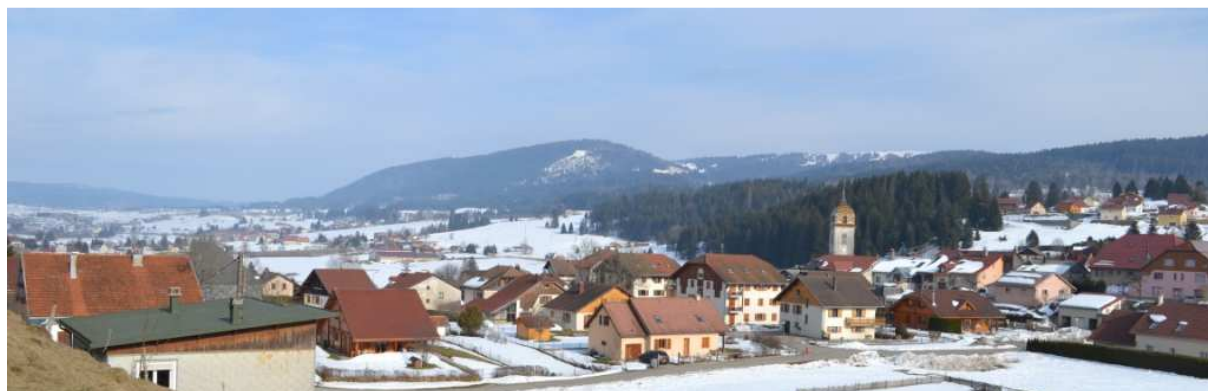


Figure 9 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

Panorama du chemin piétonnier depuis la Côte des jardins sur l'ensemble de la vallée. Le village des Longevilles Mont d'Or, ainsi que le massif du Mont d'Or apparaissent en arrière-plan et ROCHEJEAN est visible au premier plan.



Figure 10 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

Depuis la RD45, aux pieds du lotissement les Forges, les perspectives visuelles sont ouvertes sur les massifs boisés.



Figure 11 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

Au pied du bourg, vers le cimetière, les perspectives visuelles, moins élargies, sont également ouvertes vers le village de Longevilles Mont d'Or.

- Au Sud/Est :



Figure 12 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

Les perspectives visuelles offertes depuis le bourg se heurtent au relief des lotissements des Forges.



Figure 13 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

Depuis la rue de la Batailleuse, le panorama est élargi et s'étend jusque sur le massif du Mont d'Or, le village apparaît au premier plan derrière quelques reliefs.

- Au Nord/Ouest :



Figure 14 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

Depuis la RD45, le Doubs s'inscrit en premier plan devant le lotissement des Chazeaux. Les perspectives visuelles se heurtent alors aux massifs boisés environnant.



Figure 15 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

Depuis les forges, les perspectives visuelles, restreintes par les constructions du lotissement, s'ouvrent sur les massifs, permettant un cône de vue sur l'épannelage du bourg.



Figure 16 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

- Au Sud :

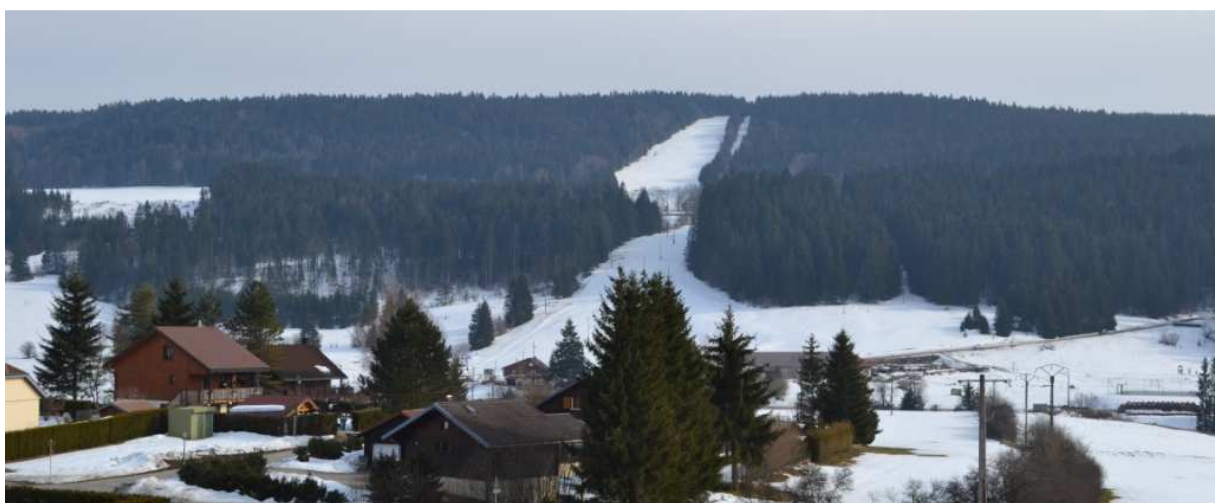


Figure 17 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

Depuis la ferme de la batailleuse, le panorama s'étend sur le massif du Mont d'Or et les pistes de ROCHEJEAN.

- Au Sud/Ouest :



Figure 18 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT

Vue depuis le lotissement les Forges sur le bourg et la vallée environnante.

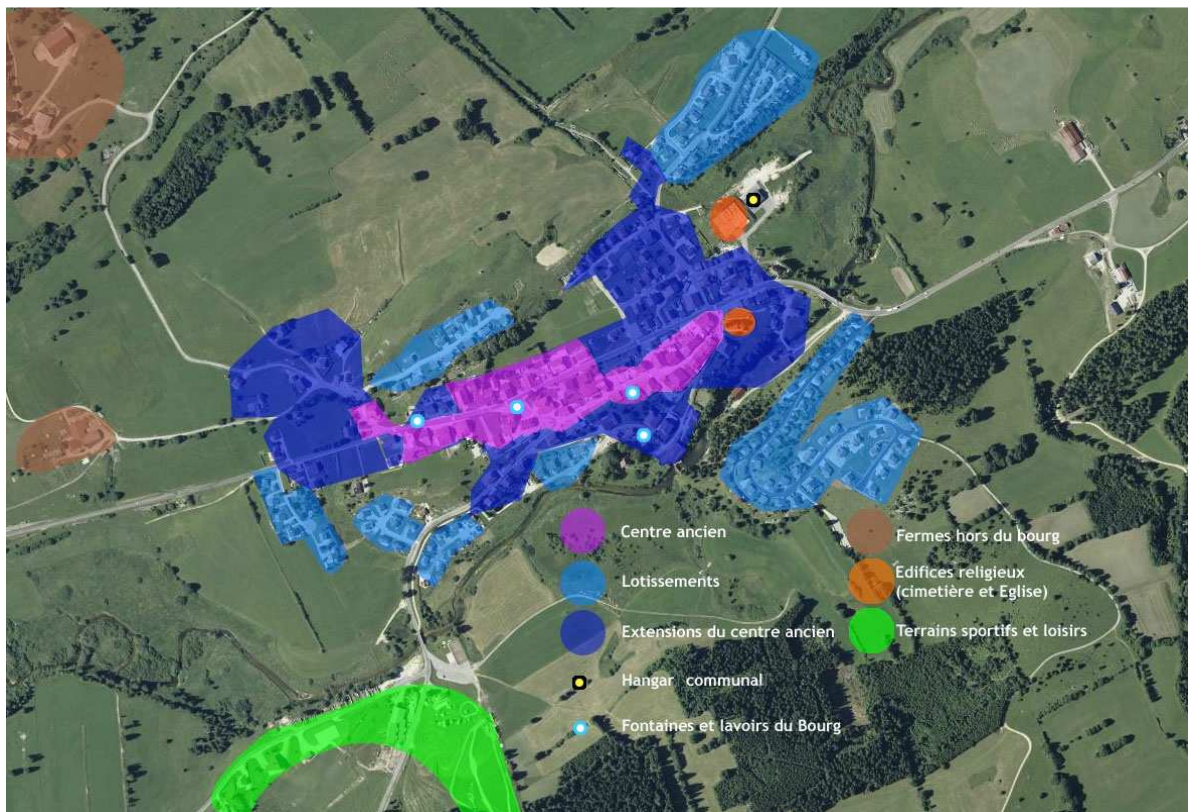
I.1.c Les barrières naturelles :

Toutefois, les paysages peuvent présenter des barrières naturelles ou des points d'appels limitant ces diverses perspectives. Les principaux éléments s'imposant naturellement dans le paysage de ROCHEJEAN sont les suivants :

- Les bois et reliefs
- L'urbanisation
- Le Doubs

L'ensemble de ces barrières visuelles ne constituent pas des éléments négatifs du paysage, elles participent à leur dynamisation, et offrent des points de repères non négligeables.

I.2 Morphologie urbaine



Carte 2 : Organisation territoriale de ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT

Le bourg s'organise autour d'un centre ancien dense regroupant les principaux équipements de la Commune (mairie, école, église, SDIS...). Le développement de l'urbanisation s'est fait au coup par coups via :

- l'aménagement des espaces interstitiels ou un développement linéaire le long de la RD45, au gré des opportunités foncières
- la création d'opérations de lotissements distinctes les unes des autres.

La cohérence urbaine du village s'inscrit dans l'ensemble au Nord du Doubs, sauf pour ce qui concerne le lotissement Les Forges et quelques constructions (notamment de loisirs) qui se sont développés plus au Sud, profitant d'un panorama sur l'ensemble du village.

L'Ouest du village est composé de plusieurs petites opérations et constructions isolées moins denses qui présentent une architecture plus contemporaine.

Le village est structuré autour d'un cœur comprenant commerces et services municipaux qui se situe dans le centre à partir duquel le village s'est développé. Des lotissements ceinturent cet ensemble. A l'Ouest se trouvent deux fermes en périphérie. Le cimetière et l'église se situent à proximité du centre

ancien à l'Est et les équipements communaux consommateurs d'espaces comme les hangars se trouvent en périphérie des zones résidentielles.

Rochejean a une organisation territoriale classique avec des grands équipements en périphérie, un centre ancien à proximité d'un cours d'eau et qui concentre services municipaux et commerces, des extensions depuis ce centre et des opérations de lotissement en périphérie immédiate qui concentrent toutes les deux exclusivement de l'habitat.

I.3 Les axes



Carte 3 : Réseau viaire de ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT

L'axe principal majeur de desserte du village est la Rue de l'Hermitte (RD45) qui traverse le bourg d'Est en Ouest. Comme indiqué précédemment, cet axe n'est pas une route de flux transfrontalier, les travailleurs rejoignent la Suisse par Mouthe ou Jougne.

Le réseau de voirie communal de ROCHEJEAN est sinueux, composé de plusieurs petites rues accrochées à la RD desservant les lotissements, avec un grand nombre d'impasses (créées pour la plupart sous forme d'espaces en attente permettant un jour le raccordement de la future urbanisation).

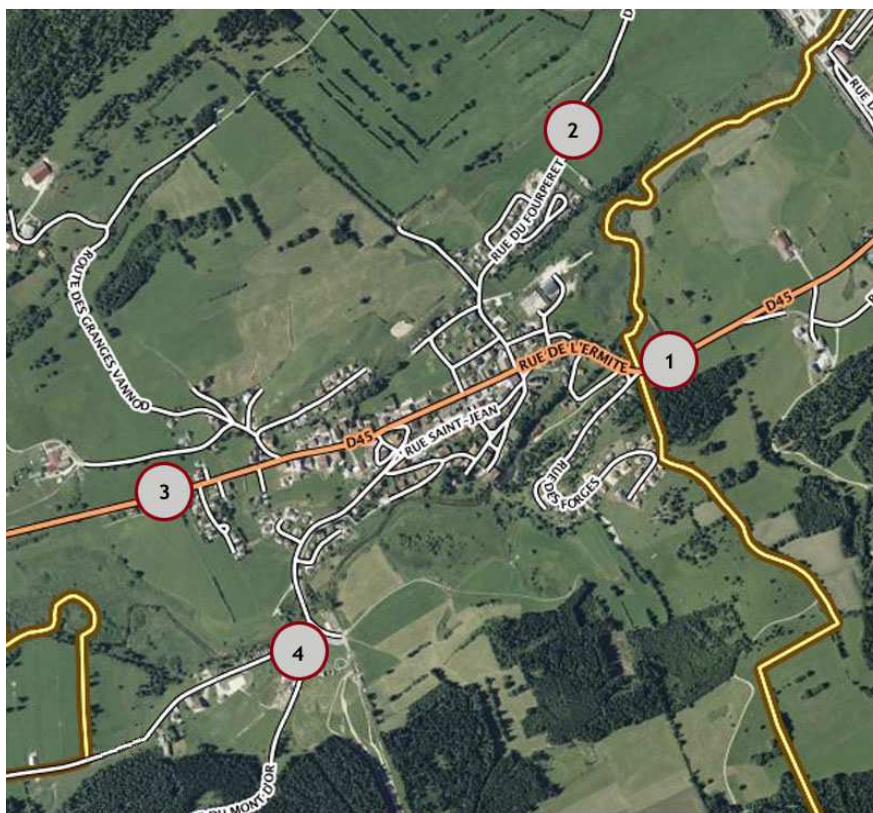
Globalement, la Commune prend la forme d'un « village rue », où l'urbanisation est linéaire en appui sur les principaux axes de circulation.

II LES ENTREES DE VILLE :

II.1 Entrées de ville principales

Le village est accessible depuis 4 principaux accès :

- La RD45 depuis Longevilles Mont d'Or et Gellin – 1 et 3
- La Rue du Fourperet depuis Labergement Saint Marie - 2
- Le carrefour de la route de Villedieu depuis Villedieu Les Rochejean – 4



Carte 4 : Principales entrées de ville de ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT

1 RD45 depuis Longevilles Mont d'Or

L'accessibilité du village depuis Longevilles Mont d'Or se fait via la RD45.



Figure 19 : Perspective du Bourg depuis la RD45 - Source : DORGAT

Le panorama de cette entrée de ville est vaste et donne sur le Bourg (à droite) qui s'inscrit sur le flan du massif du Mont de la Croix et le Mont d'Or (à gauche). A l'entrée de ROCHEJEAN, la RD45 donne accès au lotissement des Forges et au reste du village en passant par le pont du Doubs.

D'une qualité paysagère notable, perspectives de vue sont très dégagées vers l'Ouest et offrent une bonne visibilité du bourg. La frange urbaine est nette et s'étend jusqu'au lotissement des Chazeaux à droite.



Figure 20 : Village de ROCHEJEAN - Source : DORGAT

L'insertion urbaine des constructions se fait principalement via les espaces publics et les ripisylves du Doubs, éléments constitutifs de la qualité paysagère du village. L'espace végétal fait progressivement place à l'espace minéral.

Les aménagements paysagers et les plantations présents aux abords de la route améliorent la perception visuelle de cette entrée de ville. L'espace public est soigné et souligne un traitement qualitatif.

A noter toutefois que l'insertion véhicule dans le bourg ne laisse que peu d'espace de circulation aux piétons (pas de trottoirs, notamment sur le pont du Doubs) et la vitesse des véhicules pourrait s'avérer même dangereuse pour ces derniers.

2

Route du Fourperet depuis Labergement Sainte Marie



Figure 21 : Village de ROCHEJEAN - Source : DORGAT

L'entrée par le rue du Fourperet se fait par une route bordée d'arbres de taille moyenne. Le grand paysage, notamment les parties hautes du massif du Mont-d'or, plus boisées sont visibles au-dessus du village en arrière plan.

La frange urbaine des premières constructions se fait discrète de part une bonne intégration paysagère.

Cette entrée se situe légèrement en surplomb du bourg ce qui offre une vue sur les toits et le clocher de l'église en tuiles vernissées émergeant encore une fois de l'urbanisation.



Figure 22 : Perspectives visuelles sur le Bourg - Source : DORGAT

Pour pouvoir distinguer une plus grande partie du Mont d'Or il faut monter sur les côtés de la chaussée qui sont légèrement surélevés et permettent de passer par-dessus les obstacles visuels.

La Route du Fourperet est nettement plus étroite que la RD45, mais l'accessibilité piétonne est assurée par accotements végétalisés.

3 RD45 depuis Mouthe ou Gellin



Figure 23 : Perspectives visuelles depuis la RD45 - Source : DORGAT

L'entrée de ville depuis Gellin est beaucoup plus intimiste. Les espaces bordant la route sont ouverts notamment vers le Mont d'Or (à gauche) ce qui permet d'apercevoir la partie la plus au Sud de la commune avec le bâtiment d'accueil de loisirs de l'AROEVEN.

Les vues à droite restent restreintes de par la présence d'une butte qui disparaît peu à peu au droit du panneau d'entrée de ville, laissant entrevoir quelques constructions plus en profondeur qui correspondent au carrefour des Granges Vannod.



Figure 24 : Perspectives visuelles depuis la RD45 - Source : DORGAT

La fange urbaine des constructions est peu visible de par les reliefs principalement et les éléments paysagers. Ainsi, les constructions récentes constituant le lotissement du Champ de la Dame sont masquées par de grands arbres participant à leur insertion paysagère.

Cette entrée de ville laisse une place restreinte aux piétons au-delà des bandes de circulation et une ligne droite dégagée comme celle-ci est peu propice à la régulation de la vitesse. En revanche les piétons sont très visibles du fait de l'absence d'obstacles visuels sur la route.

4 Carrefour de la Route de Villedieu et de la Route du Mont d'Or



Figure 25 : Perspectives visuelles depuis le carrefour - Source : DORGAT

Moins fréquentée que les trois premières, cette route permet l'accessibilité au bourg de ROCHEJEAN depuis le Sud. Cet accès offre un point de vue sur le relief sur lequel se dresse le lotissement des Forges au milieu d'espaces végétalisés à droite, mais aussi sur la vallée qui est dégagée vers l'horizon.



Figure 26 : Perspectives visuelles Route du Mont d'Or - Source : DORGAT

En surplomb, la frange urbaine apparaît plus prédominante que les autres entrées de ville, et les premières constructions (de loisirs principalement avec l'activité touristique et le dépôt de sel et d'engins de déneigement) s'inscrivent en premier plan.

Le lotissement Des Forges, bien intégré, est visible en arrière-plan par-delà les limites du Doubs (à droite). Les perspectives visuelles sont ouvertes et s'étendent sur toute la vallée.



Figure 27 : Pont sur le Doubs - Source : DORGAT

Plus le visiteur s'approche du bourg, plus l'entrée de ville se veut intimiste. L'espace collectif est de bonne qualité, avec des alignements d'arbres et des équipements de sports, témoins d'une commune dynamique, soucieuse du bien-être de ses habitants (et de ses enfants).



Figure 28 : Alignement d'arbres - Source : DORGAT

II.2 Entrées de ville secondaires

D'autres entrées de villes, plus secondaires, facilitent l'accessibilité du Bourg :

- La route des Granges Vannod au Nord
- Le chemin rural dit des Chapussets



Perspective du bourg depuis les Granges Vannod – Source : DORGAT

Figure 30 : Perspectives visuelles depuis Les Granges Vannod - Source : DORGAT

La perspective visuelle du bourg depuis la route des Granges Vannod est très ouverte, permettant un beau panorama sur la vallée et le massif du Mont d'Or notamment. Le village s'inscrit dans la vallée, au milieu d'un relief où les éléments végétalisés sont peu présents, le village apparaissant plus minéral que depuis les autres entrées de ville.

B Chemin rural dit des Chapussets

Le dernier point d'accès au bourg est le chemin rural présent au droit du lotissement des Forges.

Les premières constructions présentes sont celles du lotissement, beaucoup plus récentes et contemporaines que celles du bourg, elles s'intègrent en milieu de parcelle avec des espaces privés quelques peu arborés.

Les premières perspectives visuelles du bourg sont offertes entre les constructions, ces dernières permettent notamment d'apercevoir l'église et le centre ancien.



Figure 31 : Vue depuis le bourg sur le bas des Forges - Source : DORGAT

III LA COMPOSITION DU BATI

En complément des propos relatifs à la structure du bourg, il convient d'observer que la Commune de ROCHEJEAN a connu un développement relativement conséquent ces dernières années. Elle se compose aujourd'hui d'un cœur de village particulièrement dense et minéral, auquel se sont ajoutés au cours des années des constructions isolées ou des opérations de lotissement.

L'urbanisation du bourg est relativement centrée autour du centre ancien, avec toutefois un axe de développement plus marqué le long de la RD.

Globalement, le village de ROCHEJEAN présente deux aspects :

- Une partie minérale et architecturale composée de vieilles bâtisses sur rue dans le centre ancien
- Une urbanisation plus aérée avec une végétalisation plus prononcée dans les extensions récentes

Le présent titre sur la composition du bâti s'attardera sur plusieurs caractéristiques spécifiques du bourg :

- Le bâti ancien qui connaît une localisation précise,
- Les extensions du bâti résidentiel pavillonnaire récent, très présent dans la commune,
- Les écarts de constructions,
- Les équipements publics,

III.1 Le bâti ancien



Les constructions réalisées avant 1900 – Source : SITADEL



Les constructions entre 1900 et 1950 – Source : SITADEL

Figures 32 et 33 : Evolution des constructions entre 1900 et 1950 - Source : SITADEL

Les données SITADEL permettent de dresser la carte des constructions existantes en 1900 et celles réalisées entre 1900 et 1950 (en jaune sur un fond d'image satellite actuelle).

Au regard de ces éléments, le bâti ancien est facilement identifié. Situées principalement entre la RD45 et le Doubs, les constructions sont éparées sans former un véritable centre ancien. La partie historique du village est exclusivement en zone NA sur l'ancien POS.

Les constructions anciennes sont de très grande taille. Elles sont souvent implantées à l'alignement ou en très léger recul.

On constate déjà la présence de petites constructions isolées qui restent cependant proches du bourg. Entre 1900 et 1950 un nombre très restreint de constructions sont apparues, principalement dans les espaces interstitiels, et quelques extensions de l'existant ont vu le jour.

III.1.a Les caractéristiques architecturales des constructions

Analyser les constructions anciennes au seul regard de leur année de construction ne semble pas pertinent pour identifier les caractéristiques architecturales prédominantes des constructions et ce pour deux raisons principales :

- La première est la stabilité des techniques de constructions anciennes notamment dans les espaces ruraux qui a très peu évolué jusqu'au XXème siècle. Ainsi, les constructions de 1950 et 1900 sont édifiées sur le même modèle.
- La seconde est le lien très étroit entre profession et habitation, qui inclut une architecture adaptée à la fonctionnalité des constructions.

Globalement l'habitat ancien est caractérisé par de fortes emprises, des hauteurs importantes, et un groupement compact des constructions. Toutefois, deux types d'architectures se distinguent : la ferme et le logement « strict monofonctionnel » (maison bourgeoise par exemple).

- Les fermes :

Les plus anciennes constructions (avant 1950 pour la plupart) présentent une architecture variée. On retient ainsi :



- De grandes maisons anciennes volumineuses, de type chalet, de deux niveaux (habitation et grange en comble) avec une base en pierre bardée sur le second niveau.
- Des toits de grande taille à 4 longs pans ou à croupes, conçu pour y entreposer des fourrages nécessaires pour alimenter les troupeaux de vaches laitières durant les longs mois d'hiver, avec une pente relativement douce permettant de maintenir un manteau neigeux isolant en saison froide. Les grandes surfaces de toit, couvertes de tuiles mécaniques et de métal en couverture, sont également des réceptacles permettant de récupérer l'eau de pluie.
- Une entrée principale constituée d'un arc, en plein cintré ou en anse de panier.
- Pour certaines, des balcons en bois équipés d'un garde-corps imposant dont l'origine semble liée au séchage des fourrages.



Figure 34 : Ancienne Carte Postale de ROCHEJEAN - Source : Archives départementales

III.1.b Les éléments architecturaux caractéristiques du bâti ancien (type fermes)



Figures 35, 36 et 37 : Grands toits à pans / faux pans - Source : DORGAT



Figures 38, 39 et 40 : Utilisation du bardage de bois - Source : DORGAT



Figures 41, 42 et 43 : Portail en Arc en plein centré ou en anse de panier - Source : DORGAT

- **Les constructions monofonctionnelles :**

Le bourg présente entre-autre d'autres constructions dont l'architecture, bien que présentant les principales caractéristiques franc-comtoise, divers sur certains points. Probablement conçues comme lieu de résidence, la plupart de ces constructions semblent dater du début du XXème, période qui correspond à l'émergence du tourisme et du thermalisme en France.



Figures 44 et 45 : Architecture caractéristique de ROCHEJEAN - Source : DORGAT

Ainsi :

- Elles présentent un toit plus petit et moins plat.
- Elles ont jusqu'à 3 à 4 niveaux habitables (dont 1 ou 2 niveaux sous combles).
- Elles présentent des percements en façades multiples symétrique avec des agencements caractéristiques.
- Ces constructions n'ont pas d'entrée en arc.



Figure 46 : Architecture caractéristique de ROCHEJEAN - Source : DORGAT

III.1.c Les constructions remarquables

Plusieurs bâtisses sont inscrites à l'inventaire général du patrimoine culturel. Il s'agit de :

- la maison Chaillet,
- l'église paroissiale Saint-Jean Baptiste,
- la fontaine sise au centre bourg,
- site de l'usine des hauts fourneaux,
- l'ancienne maison communale
- quelques fermes.



Figure 47 : La maison Chaillet - Source : DORGAT

Pour plus d'information sur les éléments recensés : www.culture.gouv.fr

L'Eglise Saint-Jean-Baptiste se situe à la jonction entre la Rue Saint-Jean et la Rue de l'Ermitte et domine les reliefs abrupts qui mènent au Doubs. Elle a un clocher couvert de tuiles vernissées caractéristiques de la région. Cette église a été construite en 1779. Ses façades sont faites de matériaux divers minéraux ou organiques, enduits ou non. Elle est bordée de monuments funéraires.



Figures 48 et 49 : Eglise de ROCHEJEAN - Source : DORGAT

La commune abrite de nombreuses fontaines. On peut notamment repérer trois lavoirs qui sont similaires visuellement, ainsi qu'une fontaine servant de rond-point entre la Rue de l'Ermité et la Rue Saint Jean.



Points d'eau remarquables à ROCHEJEAN – Source : DORGAT



Figure 50 : Points d'eau remarquables à ROCHEJEAN - Source : DORGAT

La mairie et l'école partagent un bâtiment commun dans le cœur du village édifié en 1888. Ce bâtiment est implanté en retrait par rapport à l'alignement, une cour clôturée le sépare de l'espace public, ce qui participe à sa mise en valeur. Il est également très visible depuis les hauteurs du Mont de la Croix étant donné qu'il y a peu d'obstacles visuels depuis ce dernier.



Figures 51 et 52 : Perspectives dur la Mairie de ROCHEJEAN - Source : DORGAT

On peut également constater quelques édifices et ouvrages qui sont remarquables mais plus discrets dans le village comme la statue de la Vierge ou un calvaire fait de bois.



La statue de la vierge - Source : DORGAT



Un calvaire - Source : DORGAT

Figures 53 et 54 : Eléments remarquables de ROCHEJEAN - Source : DORGAT

III.2 les extensions de l'urbanisation



Les constructions entre 1950 et 1980 – Source : SITADEL



Les constructions entre 1980 et 2000 – Source : SITADEL



Les constructions entre 2000 et 2011 – Source : SITADEL

Figure 55 : Evolution du bourg de ROCHEJEAN 1950 - 2001 - Source : SITADEL

La majorité des extensions de ROCHEJEAN s'est faite par des opérations de lotissement exclusivement d'habitat. Une autre partie plus modeste s'est faite par des constructions plus ponctuelles au gré des opportunités foncières, comme pour la rue derrière la ville.

Comme vue précédemment, les cartes ci-dessus permettent de localiser les principales extensions urbaines à une période donnée (1980, 2000 et 2011). Ces dernières sont majoritairement classées en zone UB dans le POS actuel.

A titre liminaire, il est important de souligner que l'urbanisation ne se développe plus de façon linéaire le long de la RD45 (sauf aménagements des espaces interstitiels existants), mais par opérations.

- Entre les **années 1980 et 2000** ce sont majoritairement les espaces interstitiels qui se combrent progressivement. Quelques constructions s'implantent à proximité des habitations isolées existantes mais ces dernières restent marginales.
- Depuis **les années 2000** le rythme de l'urbanisation s'intensifie, avec quelques constructions qui continuent de densifier l'espace urbanisé précédent, mais également des extensions urbaines plus importantes. Ces dernières se font désormais en continuité du tissu existant. Une soixantaine de logements sont autorisés entre 2003 et 2012 à Rochejean.

Si la construction s'est opérée en continuité du bourg il n'en demeure pas moins que la « tache urbaine » s'est élargie considérablement. Cet élargissement et ces constructions n'ont pas « mité » le paysage de la commune. Depuis 2000 trois lotissements nouveaux et deux tranches de lotissements déjà commencés sont sortis de terre.

III.2.a Les caractéristiques architecturales des constructions

Les nouvelles constructions, implantées notamment au sein du hameau des Forges, du lotissement le Clos Colin, Champ Rond, la Pouillaine, La Côte des Jardins, du Champ de la Dame, du Clos de France, et des Châteaux présentent des caractéristiques plus contemporaines.

Même si les lotissements présentent une implantation homogène des bâtiments, suivant le linéaire de voirie, d'une manière générale les nouvelles constructions se sont largement affranchies du modèle historique des plus anciennes :

- o Un urbanisme plus individuel avec :
 - une délimitation parcellaire plus nette.
 - une densification de l'urbanisation.
 - une implantation en milieu de parcelles pour la plupart.

- Des pavillons individuels moins imposants à l'architecture moderne avec 1 niveau habitable (plus combles) présentant une architecture simple avec une toiture à deux pans



Une maison récente en bois – Source : DORGAT



Maisons récentes – Source : DORGAT

Figures 56 et 57 : Modèle architecturales de ROCHEJEAN - Source : DORGAT

Ainsi, outre les quelques clins d'œil au bâti ancien, les extensions urbaines se sont largement affranchies du modèle vernaculaire pour une variété encore plus grande des constructions.

On constate toutefois quelques nouvelles constructions édifiées sur la base des caractéristiques architecturales franc-comtoise prédominantes.

On peut donc conclure que l'extension de l'urbanisation de ROCHEJEAN s'est faite majoritairement par des opérations de lotissements avec 130 logements recensés. Celles-ci sont majoritairement organisées en impasses, composées de maisons individuelles. Cela permet que la circulation au sein des lotissements soit uniquement une circulation de desserte, donc d'éviter les gros véhicules et de limiter le trafic.

Dans chacun de ces lotissements ces maisons ont un aspect varié ce qui donne une grande variété au sein même de chaque lotissement. Toutefois quelques constructions nouvelles reprennent par moments l'architecture traditionnelle, dans plusieurs lotissements.

Ces constructions disposent toutes d'un jardin privatif de taille qui varie. En moyenne une propriété de ces lotissements a 130m² d'emprise au sol bâtie sur une parcelle de 681m². Cette situation peut découler des règlements de lotissements qui imposent une emprise au sol minimum pour le bâtiment d'habitation (par exemple 70m² dans le cas du Champs Rond). D'une manière générale la densité bâtie est plutôt faible en comparaison des constructions anciennes. La densité est tirée à la hausse par deux extrêmes qui sont les lotissements des Chazeaux et du Clos de France.

La situation topographique de ROCHEJEAN rend certains lotissements très visibles, notamment les Forges qui malgré leur situation à l'écart (de l'autre côté du Doubs, à la limite Sud-Est de la commune) sont visibles de part et d'autre du village. D'autres sont plus discrets, car implantés en contrebas comme le Clos de France.

La plupart de ces lotissements offrent des points de vue remarquables sur les reliefs environnants, sur le Doubs ou sur la vallée. D'une manière générale les lotissements en hauteur offrent des points de vue sur la vallée et le village et ceux en contrebas principalement sur les reliefs.

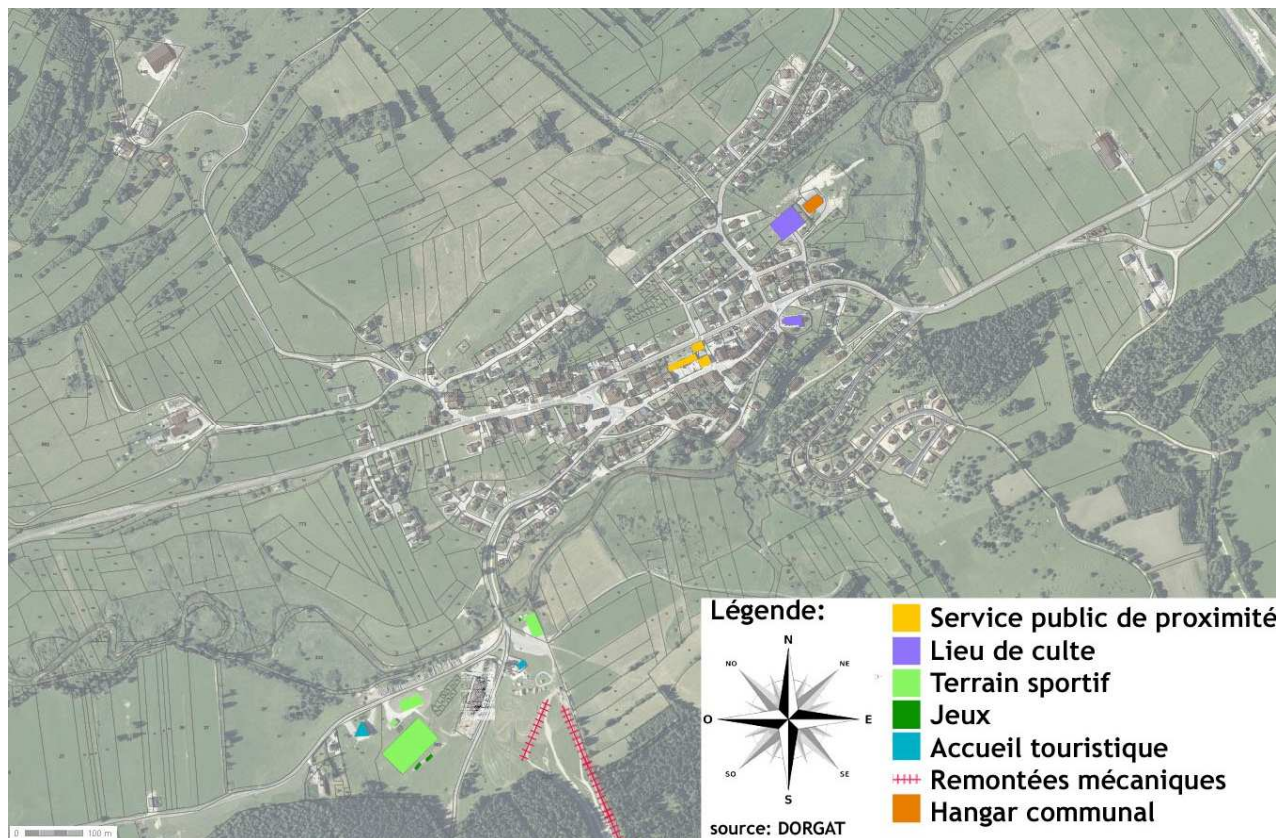
Si un réseau de cheminements piétons simplifie les circulations à pied, il n'en reste pas moins que pour aller d'un lotissement à un autre il faut systématiquement passer par la Rue de l'Ermitte ou la Rue Saint-Jean (en voiture et presque systématiquement à pied).

Si pour les voitures cela a le mérite de concentrer la circulation sur certains axes la distance à parcourir se trouve accrue et peut inciter à renoncer aux déplacements doux.

III.2.b Les équipements publics

La commune de Rochejean dispose comme dit plus haut de nombreux équipements. Ils sont regroupés au sein du Bourg notamment dans sa partie historique, mais également à proximité du lieu-dit des « Meix ». Si ceux situés vers le bourg sont destinés à un usage de proximité (mairie, salle des fêtes, école, cimetière, local communal...) ceux situés au Sud de la commune ont un usage destiné plutôt au tourisme du fait de la présence de la station de ski et de la base de loisirs.

On y trouve des remontées mécaniques, un terrain de foot, un city stade, des cours de tennis, des pistes de VTT, de déval'kart et de ski, de nombreux jeux pour enfants, de multiples bancs et tables. Au sein de cet environnement riche en services la base loisirs de l'AROEVEN est implantée.



Carte 6 : Les équipements à ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT

La situation en dehors du bourg permet d'éviter les conflits d'usages avec l'activité résidentielle omniprésente dans le village.



Figure 58 : Perspective au Sud-Ouest - Source : DORGAT

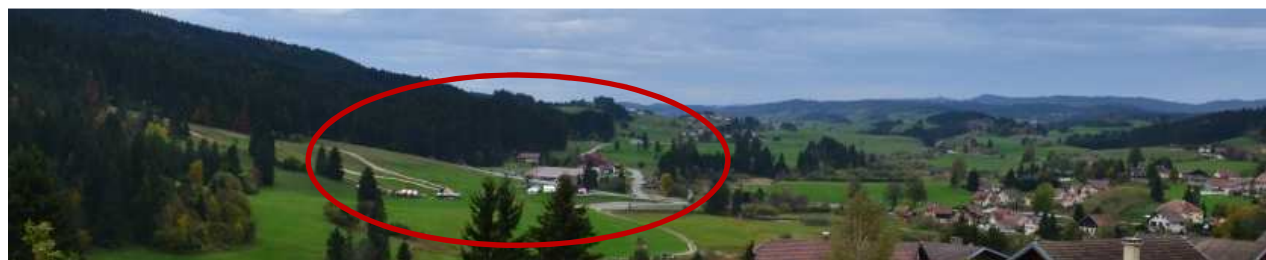


Figure 59 : Perspective à l'Ouest - Source : DORGAT



Figure 60 : Perspective au Sud - Source : DORGAT

Les perspectives de vue, tant en hiver, qu'en été, permettent d'apprécier l'intégration de la zone d'équipements dans les paysages environnants. Massives et présentant peu d'accompagnement végétalisés, les bâtiments constituent des points d'accroche dans le paysage, atténués par les différents reliefs du village.

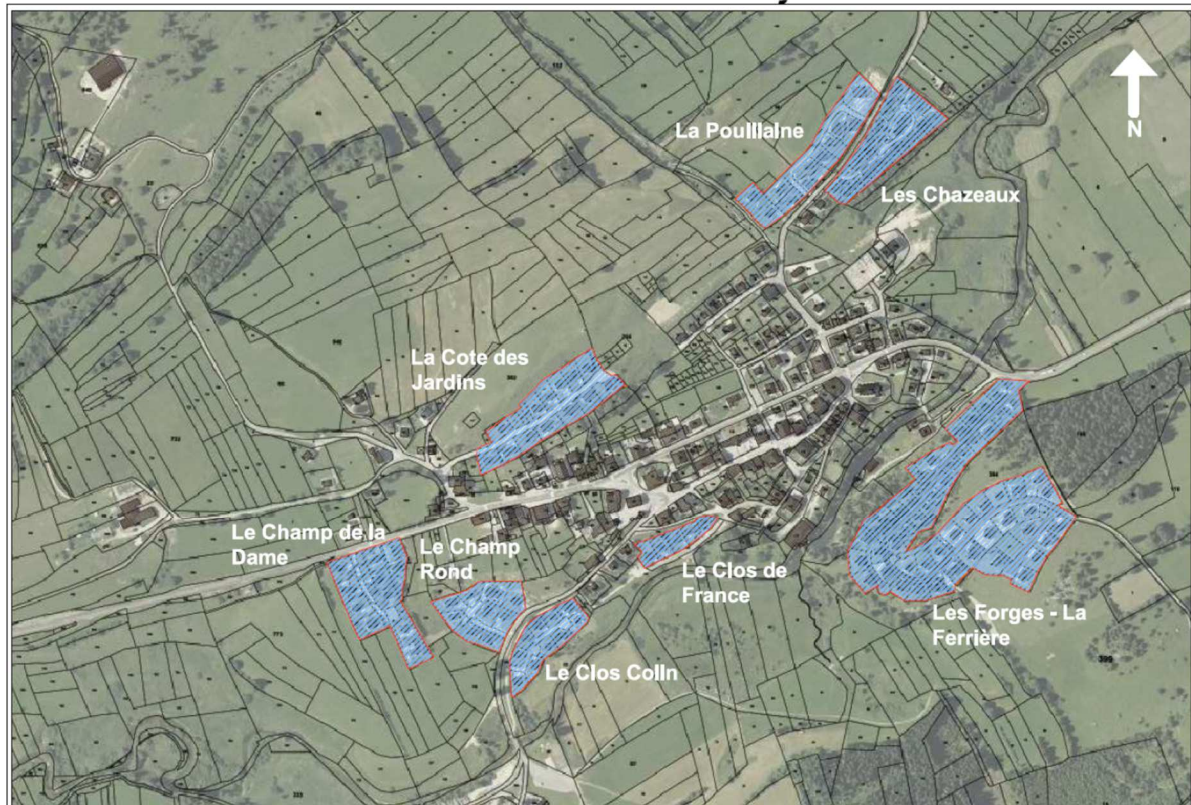
Toutefois, depuis la Rue du Mont d'Or, l'impact des constructions est beaucoup moins intégré.



Figures 61 et 62 : Vue sur les équipements depuis la Rue du Mont d'Or- Source : DORGAT

IV LES PRINCIPAUX ENSEMBLES D'EXTENSIONS

Les lotissements à Rochejean



Carte 7 : Les lotissements à ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT

IV.1 Les Forges

Le lotissement, d'une cinquantaine de constructions, s'organise autour d'une seule et unique rue, la Rue des Forges.



Située sur une forte pente, le lotissement est visible depuis de multiples lieux de la commune, et l'aire de retournement à son bout offre une vue panoramique sur l'ensemble du village et la vallée environnante.

L'espace public est entretenu avec des aménagements paysagers et la taille et le revêtement des trottoirs varient à mesure que l'on avance dans la montée. Quelques places de stationnement sont présentes le long de la rue. On y trouve également un cheminement piétonnier permettant de couper à travers les constructions pour assurer une liaison plus rapide et sécurisée aux piétons.

Construits en plusieurs phases (1964, 1980, 2006) ce lotissement présente des parcelles de plus en plus grandes (surtout dans la partie la plus haute qui est aussi la plus récente). Les logements construits dans les deux premières phases étaient des logements saisonniers, réalisés par la Mairie et destinés à être habités seulement une partie de l'année.

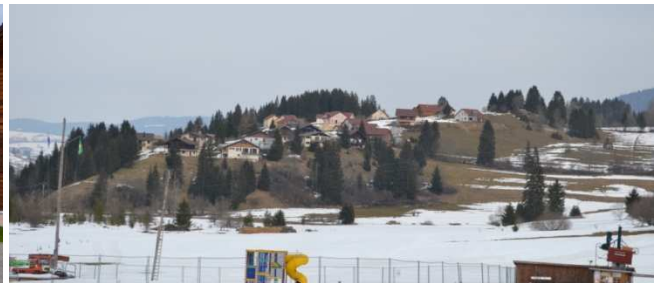


Figure 63 : Des constructions d'aspects très différents - Source : DORGAT

Au sein du POS actuel, le lotissement s'inscrit en zone UB et, pour la partie la plus récente, en zone 2NA.



Vue depuis le sommet du lotissement – Source : DORGAT



Les Forges depuis la Rue de la Vie Neuve – Source : DORGAT

Figures 64 et 65 : Perspectives visuelles des Forges - Source : DORGAT

IV.2 Les Chazeaux



Ce lotissement des années 70 a été construit en deux tranches. Il était composé initialement, tout comme le lotissement des Forges, de logements saisonniers aujourd'hui devenus des résidences principales.

Composé de vingt-cinq constructions, il présente un urbanisme plus dense avec des lots plus réduits et une implantation mitoyenne (voir en bande) des constructions.

Les constructions sont en retrait par rapport à l'espace public avec une matérialisation franche (de type haie) par rapport à l'espace privé.



Figure 66 : Lotissement des Chazeaux - Source : DORGAT

Peu visible lorsque l'on est à proximité, du fait du relief qui le place en contrebas de la rue du Fourperet, il s'inscrit dans le paysage urbain de ROCHEJEAN et se distingue nettement du reste du village depuis les perspectives visuelles du Sud.



Figures 67 et 68 : Perspectives visuelles des Chazeaux - Source : DORGAT

Avec une densité brute globale (incluant les espaces publics) d'environ 21.6 logements par hectare, les jardins et espaces privés non bâtis sont donc beaucoup plus restreints que pour le reste des lotissements de la commune. Ce lotissement s'inscrit en zone UB dans le POS.

IV.3 La Côte des Jardins



La côte des jardins est un lotissement en impasse composé de treize maisons adossées sur le versant d'une colline (laquelle abrite le château d'eau). Construit en deux tranches dans les années 80 et 2000, les dernières constructions datent des années 2011. Seul un côté de la rue est aménagé d'un trottoir, l'autre côté abrite un caniveau séparant chaussée pour les voitures et espace piéton. Un cheminement piéton permet de relier ce quartier à la rue Derrière la Ville. Ce lotissement est situé contre l'emplacement de l'ancien réservoir.



Figures 69 et 70 : Perspectives visuelles de la Côte des Jardins - Source : DORGAT

Les constructions sont assez homogènes, avec des toits à deux pans et des façades enduites (parfois bardées). On y trouve également un clin d'œil à l'architecture traditionnelle des fermes de ROCHEJEAN.

Si le lotissement est peu visible depuis le reste du village malgré sa situation en surplomb, il offre, à l'instar du lotissement des Forges un point de vue remarquable sur le grand paysage, mais cette fois-ci sur le côté Nord en direction du Mont d'Or et des Longevilles-Mont d'Or ainsi que sur le centre ancien de ROCHEJEAN.

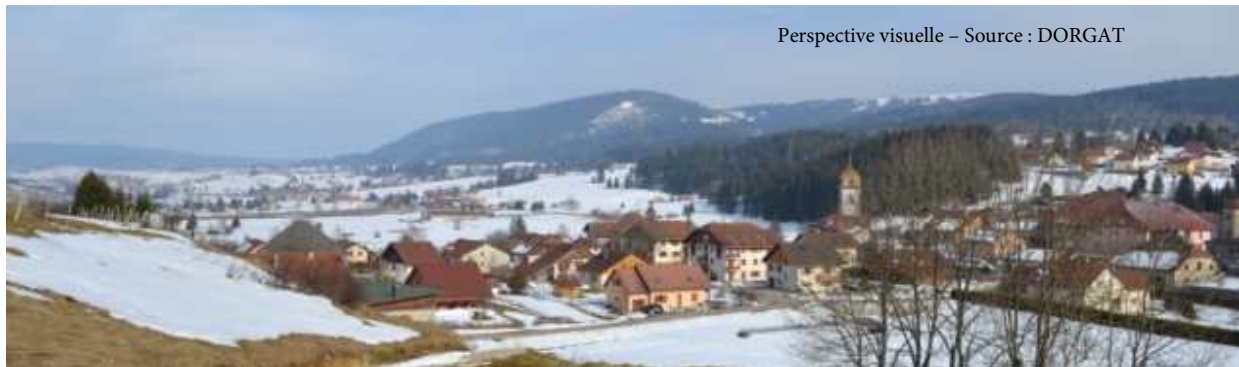
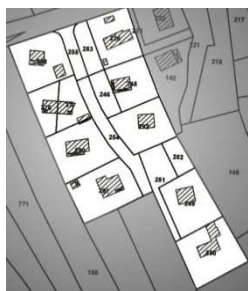


Figure 71 : Perspectives visuelles de la Côte des Jardins - Source : DORGAT

Le lotissement présente une densité brute de 9.3 logements par hectare.

IV.4 Le Champ de la Dame



Le champ de la Dame est un lotissement qui accueille neuf constructions implantées autour d'une impasse, représentant une densité brute de 8 logements par hectares.

L'espace piéton est constitué de fines bandes enherbées. Mais le trafic dans ce lotissement ne laisse à priori pas supposer qu'un aménagement plus important soit nécessaire. Les constructions sont d'aspect varié, mais la partie haute est généralement couverte de bardages en bois, les toits sont à deux pans. La séparation entre espace public et privé est marquée de diverses manières, par des barrières ou des haies d'essences variées. Quelques arbres émergent par moments.

Le lotissement est assez peu visible, mais sa situation à l'écart de l'urbanisation lui donne un point de vue quelque peu différent sur le paysage. Le reste du village qui apparaît proche nécessite toutefois beaucoup de marche pour être atteint du fait des nombreuses impasses.



Le lotissement du Champ de la Dame – Source : DORGAT



La vue sur les reliefs et le lieu-dit « les Meix » – Source : DORGAT

Figures 72 et 73 : Perspectives visuelles Le Champs de la Dame - Source : DORGAT

IV.5 Le Clos Colin

Le clos colin est un lotissement datant de 2002 qui suit une configuration en impasse.



Les dix maisons y sont beaucoup plus petites que dans les autres lotissements. Les façades sont tantôt en crépi (surtout en bout d'impasse), tantôt en crépis et bois (surtout à l'entrée du quartier). Les toits sont à deux pans. Les espaces verts autour de la voie sont clôturés par des barrières de formes variées ou des haies ce qui délimite clairement l'espace public. Il n'y a pas de trottoir, seulement un mince espace enherbé.



Le cheminement piétonnier – Source : DORGAT



Les constructions avec façades bardées de bois au premier plan et de crépis au second – Source : DORGAT

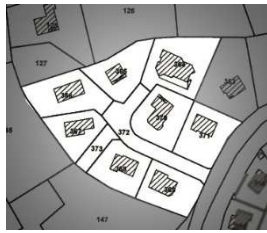
Figures 74 et 75 : Perspectives visuelles Le Clos Colin - Source : DORGAT

La vue est dégagée et donne sur les équipements sportifs et les reliefs du Nord-Est de ROCHEJEAN.

Un cheminement piétonnier longe la rue de la Vie neuve et relie le quartier au centre bourg mais pour y accéder il faut sortir du lotissement.

Inscrit au sein de la zone 2NA du POS, le lotissement comptabilise une densité brute est de 14.3 logements par hectare.

IV.6 Le Champ Rond



D'une densité de 11.5 logements par hectares, le lotissement du champ rond est organisé en impasse dans une montée. Il n'y a pas de trottoir mais un espace piéton séparé du reste de la chaussée par un caniveau conformément à la volonté de la mairie de limiter les trottoirs pour faciliter le déneigement.

Huit habitations le composent, elles ont des formes variées, pouvant évoquer les anciennes constructions brigandes, ou des constructions d'aspect plus récent. Dans l'ensemble le lotissement a un aspect plutôt hétéroclite.

Cet ensemble de maisons se trouve à proximité du cheminement piéton passant près du Clos Colin.

Le lotissement offre une vue sur les Meix et les reliefs du Sud-Est de ROCHEJEAN vers lesquels nombre de fenêtres sont tournées.



Vue sur le paysage depuis l'intérieur du lotissement – Source : DORGAT



Le lotissement du Champ Rond – Source : DORGAT

Figures 76 et 77 : Perspectives visuelles du Champ Rond - Source : DORGAT

IV.7 La Pouillaine



Le lotissement de la Pouillaine, construit dans les années 2000, est desservi par une voie venant se raccorder de part et d'autres à la rue du Fourperet. C'est donc l'un des rares lotissements qui n'est pas organisé en impasse.

Le lotissement de la Pouillaine est composé de neuf maisons individuelles qui sont très différentes les unes des autres, tant au niveau de la forme que des matériaux puisque l'on y trouve du bois comme du crépis.



Des constructions d'aspects très différents – Source : DORGAT



Clin d'œil à l'architecture vernaculaire sur une construction récente – Source : DORGAT

Figures 78 et 79 : Perspectives visuelles de La Pouillaine - Source : DORGAT

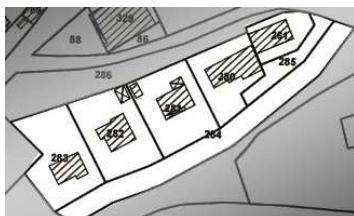
La rue de la Pouillaine ne permet pas de percevoir clairement le village, mais offre plutôt des points de vue sur les monts au Nord de la commune avec notamment la Statue en haut du réservoir.



Figure 80 : Les vues sur les pâturages au Nord de ROCHEJEAN - Source : DORGAT

D'une densité de 11.5 logements par hectare, ce lotissement s'inscrit actuellement en zone 2NA du POS.

IV.8 Le Clos de France



Le clos de France est un lotissement de 5 habitations. Une voie en impasse (prolongée par le même cheminement piéton que celui longeant le Clos Colin) permet la desserte des constructions.

Le lotissement se situe à proximité du Doubs. Il n'y a pas de trottoir ni d'espace piéton. Les propriétés sont délimitées par de petites haies et un petit muret. Les constructions sont d'aspect varié, avec du bois, mais aussi des matériaux plus classiques. Il n'y a pas de véritable homogénéité entre elles. Le lotissement offre une vue vers le Sud et le Doubs, les reliefs près de la frontière Suisse et les Meix.



Le cheminement piéton- Source : DORGAT



La vue vers le Sud – Source : DORGAT

Figures 81 et 82 : Perspectives visuelles Du Clos de France - Source : DORGAT

Du fait de la situation en contrebas les grandes et anciennes constructions apparaissent imposantes.



Vue vers le Nord et le Village – Source : DORGAT



Le lotissement du Clos de France – Source : DORGAT

Figures 83 et 84 : Perspectives visuelles Du Clos de France - Source : DORGAT

La densité est de 16.7 logements par hectare et ce lotissement s’inscrit au sein de la zone UA du POS.

V LES CONSTRUCTIONS EPARSEES

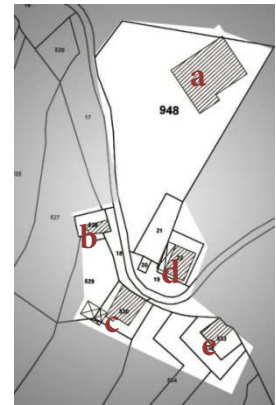
Les analyses ci-dessus mettent en avant un bourg « ramassé » autour du centre ancien, qui s’est étendu modérément depuis les années 1950.

Toutefois, bien que s’étant peu développé sur les terres agricoles attenantes, le territoire de ROCHEJEAN présente une multitude de constructions éparses liées principalement à l’activité agricole et notamment à l’estivage (pratique qui consiste à mener le troupeau paître sur les pâturages de montagne).

Aujourd’hui ces bâtiments ont pour certains gardé une vocation agricole, alors que d’autres se sont orientés vers des activités plus touristiques de gîtes et restauration notamment.

V.1 La ferme des Granges Vannod

Le site d'implantation se situe au Nord-Ouest du Bourg. Ayant pris la dénomination du lieu-dit, l'exploitation agricole existante se compose de plusieurs bâtiments :



- a) Une grande grange sise un peu à l'écart des constructions.
- b) Un bâtiment d'habitation contemporain construit en 2012 suite à un incendie.



Figures 85 et 86 : Constructions de la ferme des Granges Vannod - Source : DORGAT

- c) Un bâtiment d'habitation qui date d'avant 1900 (dont les caractéristiques sont similaires à celles des vieilles bâtisses du bourg)
- d / e) Des locaux pour l'activité agricole.



Figures 87 et 88 : Constructions de la ferme des Granges Vannod - Source : DORGAT

L'impact paysager de l'exploitation est faible et les constructions s'insèrent bien dans le paysage environnant de par la présence d'éléments paysagers constitués d'arbres à haute tige (dont certains conifères à feuillage persistant assurent une intégration en période hivernale).



Figure 89 : Perspectives visuelle sur la ferme des Granges Vannod - Source : DORGAT

V.2 La ferme de la batailleuse

La batailleuse compte plusieurs bâtiments dont un implanté à l'Ouest du bourg, accessible via la route de la batailleuse. La vocation du site est multiple en ce que les bâtiments permettent la production (de lait de chèvres notamment), la vente directe et l'accueil de loisirs pédagogiques.



Figure 90 : Constructions de la ferme de la Batailleuse - Source : DORGAT

Ce bâtiment s'intègre bien dans le paysage environnant malgré sa taille importante. Son hauteur reste modérée (deux niveaux maximum) et la pente de sa toiture adoucie les perspectives visuelles.



Figure 91 : Perspectives visuelles de la ferme de la Batailleuse - Source : DORGAT

V.3 Ecart de constructions

Sur le territoire demeurent au total 20 écarts de constructions identifiés ci-contre depuis que les Granges Authier ont brûlé (deux écarts de constructions ne sont pas identifiés pour des difficultés d'accessibilité, il s'agit de La Bécquet et La Grobet).

La Blonay est un chalet loué à un éleveur de Rochejean domicilié aux Granges Vannod. Sur cette construction un projet touristique est envisagé par l'équipe communale comme nous le verrons plus tard. Chacun des chalets est équipé d'un réservoir d'eau.

Les Granges Raguin :

C'est au niveau de ce chalet que commencent les pistes de ski de fond. Ce bâtiment appartient à une personne privée et a une capacité d'accueil de 20 personnes en plus de sa vocation agricole. Cette construction sera bientôt reliée au réseau électrique. Elle est facilement accessible via une route praticable.

Cette construction est dotée d'un toit à quatre faux pans et de bardages en bois. Elle est faite de pierre et se dresse sur trois niveaux. Elle rappelle les constructions du bourg. Elle est implantée au bord de la route principale et est entourée de pâture ce qui la rend très visible.



Figure 92 : Les Granges Raguin - Source : DORGAT

La Boivine

Cette construction, située à proximité de routes accessibles, est à vocation agricole et ne fait l'objet d'aucun projet de développement.

Elle est coiffée d'un toit à deux pans, et mesure une hauteur moindre que les granges Raguin. La topographie la préserve un peu visuellement de la route tout comme la proximité de quelques arbres. Sa forme allongée assure une bonne insertion paysagère.

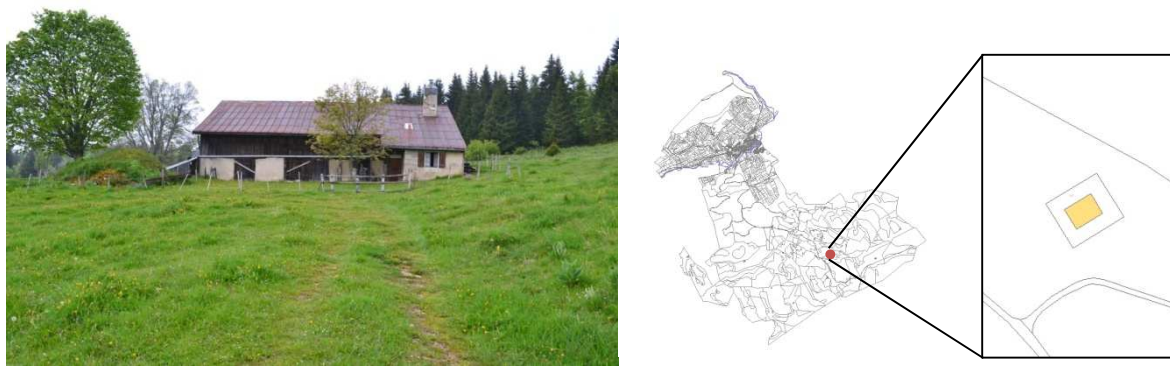


Figure 93 : La Boivine - Source : DORGAT

La Brulée

Ce chalet est sujet à un projet de rénovation de la toiture ainsi qu'à un projet de rénovation du logement agricole. Elle a tout de même vocation à rester agricole. Comme les constructions évoquées plus haut ce chalet est accessible en voiture par la route. Ce chalet est loué par un exploitant suisse.

La Brulée est un chalet qui est couvert d'une toiture à deux pans, ainsi que de bardages de bois. Les murs sont faits de pierre. Elle se trouve à proximité de boisements. Sa proximité avec la route fait qu'elle a un impact visuel fort pour le passant.



Figure 94 : La Brulée - Source : DORGAT

Le Chalet Neuf

Ce chalet, aujourd'hui exploité par un éleveur suisse, fait l'objet d'un projet de rénovation de la toiture ainsi qu'un projet à vocation touristique avec par exemple la mise en place d'un gîte. Il est comme une partie des chalets équipé en réseaux. Ce chalet est accessible par un chemin.

Ce chalet est composé d'une toiture à quatre pans et de murs en pierre. Il est moins ouvert que ceux mentionnés plus haut à tel point que certaines façades ne comportent aucune ouverture importante.

Ce chalet se situe au milieu d'un pâturage ce qui le rend particulièrement visible. Il l'est d'autant plus qu'il surplombe la route.

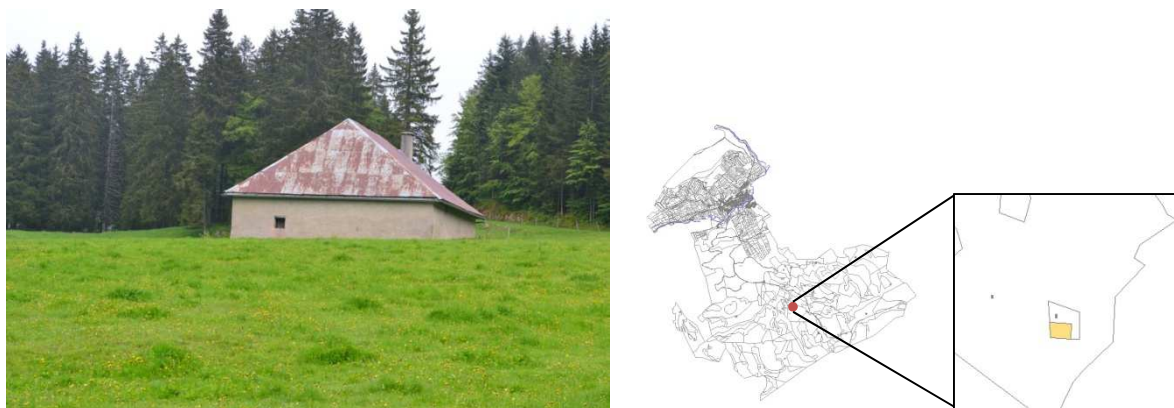


Figure 95 : Le Chalet Neuf - Source : DORGAT

Le Chalet du Poulain

Cette construction sert de cabane de chasse. Elle se situe à proximité de l'ancien chalet des Granges Authier.

Ce bâtiment se dresse sur deux étages, il se situe sur un pâturage en lisière de forêt. Dans le sens de la montée il est peu visible, contrairement au sens de la descente. Etant en recul par rapport à la route il est plus discret que d'autres pour le visiteur.



Figure 96 : La Chalet du Poulain - Source : DORGAT

La Petite Echelle

La Petite Echelle est un chalet qui a une vocation agricole et touristique. Elle se tourne vers la restauration (trois mois l'hiver et six l'été) et surtout l'hébergement qui devrait à l'avenir prendre plus d'importance. Ces destinations se matérialisent par la présence de yourtes, mais aussi un projet de construction de cabanes. Un projet de réhabilitation est en cours mais ne se traduit pas par l'élargissement de l'emprise au sol du bâtiment principal. De plus les exploitants prévoient un nouveau

bâtiment pour l'activité agricole distinct de la construction principale. Il est à noter que cette exploitation a déjà été primée pour sa qualité écologique. Ce chalet est accessible par une route en plutôt bon état.

La ferme de la Petite Echelle est une grande construction qui fait un niveau aux abords de la route, puis trois plus loin. Des parties sont en bois et la majorité de la construction est en pierre. Un grand pan de toit descend jusqu'en bas pour abriter des réserves de bois sur la façade Nord-Ouest. La Façade Sud Ouest est plus ouverte. La ferme se trouve au milieu d'un pâturage ce qui la rend très visible surtout dans le sens de la montée. Elle est implantée directement en bordure de route.

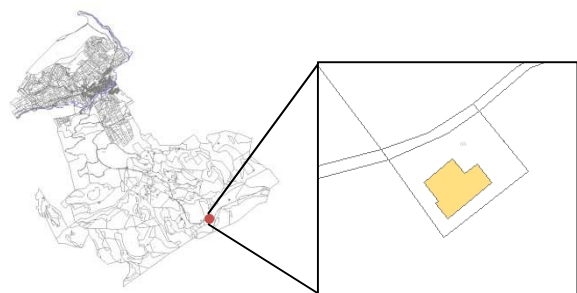


Figure 97 : La Petite echelle - Source : DORGAT

La Grande Echelle

Ce chalet est à destination agricole, pastorale et touristique. Il a une capacité d'accueil de 40 places. Ce chalet marque la fin de la route, il est donc accessible mais en impasse pour les véhicules qui ne sont pas capables de s'aventurer sur du « tout chemin ».

La construction a une toiture faite de deux larges pans descendant jusque qu'au premier niveau. Elle est bardée de bois sur les deux étages au-dessus du rez-de-chaussée. Le bâtiment est assez ouvert et rappelle les anciennes constructions du bourg.



Figure 98 : La Grande Echelle - Source : DORGAT

La Vermode

Cette construction appartient aux hospices de Pontarlier. Elle a une vocation agricole. Autrefois cette construction était ouverte en tant que refuge, mais les propriétaires ont préféré la fermer pour éviter les accidents. Ce chalet n'est pas accessible par une route, mais seulement par des chemins ou en traversant des pâturages.

La Vermode est un chalet qui a une toiture à quatre pans. Il se trouve au milieu d'un espace de pâturage dégagé mais son impact paysager est faible du fait de la grande distance qu'il peut y avoir entre la route et la construction.



Figure 99 : La Vermode - Source : DORGAT

Le Haut Soulier

Ce chalet se situe à proximité des pistes de ski de fond ainsi que de l'itinéraire de randonnée « grande traversée du Jura ». Il est à proximité d'une route ce qui le rend accessible.

Il est coiffé d'une toiture à deux pans, et a des façades en bois. Il tranche un peu des autres chalets par l'absence de pierre. Il a une grande emprise et donne une impression de « hangar ». Ce bâtiment étant situé sur un espace dégagé, il a une bonne insertion paysagère compte tenu de sa faible hauteur.



Figure 100 : Le Haut Soulier - Source : DORGAT

La Trébille

Ce chalet est à vocation essentiellement forestière. Il a été construit récemment sur les ruines de l'ancienne Trébille qui a brûlé et n'a pas d'utilisation agro-pastorale.

La Trébille est un bâtiment plus petit que ceux mentionnés plus haut. Il est également fait uniquement de bois et couvert d'une toiture à deux pans. Il dispose d'une petite terrasse. Il apparaît clairement que ce chalet a une fonction forestière pour le rangement du matériel. Il a un impact paysager faible du fait de la présence d'arbres aux alentours qui le dissimulent quelque peu.



Figure 101 : La trébille - Source : DORGAT

Les Granges Corneaux

Ce chalet a une vocation agricole comme la plupart des autres. Pour y accéder il faut emprunter des chemins difficiles à pratiquer voire impraticables pour une voiture habituelle.

Le bâtiment est composé d'une imposante toiture à quatre pans, de murs de pierre, de plusieurs petites ouvertures et d'une grande entrée. Il se situe entre deux massifs arborés ce qui le dissimule assez bien. Etant à la marge des chemins il est tout de même assez peu impactant visuellement.



Figure 102 : Les Granges Corneaux - Source : DORGAT

La Roulette

Cette construction est à vocation pastorale. Le toit a été refait récemment et ce chalet est loué à une exploitante Suisse.

La roulette est faite d'un toit à quatre pans et se répartit sur un niveau seulement. Ses murs sont de pierre et elle se trouve près de la route ce qui la rend également très visible. Elle l'est d'autant plus qu'elle se trouve au milieu de pâtures dont la vue est dégagée.



Figure 103 : La Roulette - Source : DORGAT

La Boissaude

Cette construction est à vocation pastorale et touristique. Elle appartient à la commune de Labergement-Sainte-Marie et est accessible par une route.

La Boissaude est une très grande construction qui comporte trois niveaux. Elle est composée d'un toit à faux pans et de bardages bois ainsi que de murs de pierre assez ouverts, un peu à la façon des constructions anciennes de Rochejean. Elle dispose également d'espaces extérieurs aménagés de type terrasse et même de petits espaces verts. Elle a un fort impact paysager du fait de sa taille et de l'absence d'élément assurant son intégration paysagère.



Figure 104 : La Boissaude - Source : DORGAT

La Blonay

Ce chalet a fait l'objet d'une rénovation de sa toiture. Elle est utilisée pour le bétail mais son électrification est possible.

La Blonay est visible essentiellement depuis la Boissaude. Elle se perçoit au loin, mais a un impact paysager faible car elle est entourée d'arbres ce qui atténue sa visibilité.



Figure 105 : La Blonay - Source : DORGAT

La Coquille

Ce chalet se situe à la limite des Longevilles-Mont-d'Or. Cette propriété de la commune de Saint-Antoine est inoccupée. Ce chalet est accessible vu sa proximité avec la route qui est goudronnée.

La Coquille est une construction qui a un grand toit à faux pans qui descend jusqu'au premier niveau. Les murs sont en pierre et elle est également pourvue de bardages de bois. Etant située au milieu de pâturages cette construction a un impact paysager fort.



Figure 106 : La Coquille - Source : DORGAT

La Petite Grangette

Cette construction n'est pas équipée en réseaux. Un projet de rénovation est envisagé par son propriétaire.

La Petite Grangette est un bâtiment fait de pierre et bardé de bois à l'instar des nombreux autres chalets de ROCHEJEAN. Cependant il a une forme très différente des autres constructions et paraît n'être qu'une moitié de chalet. Il s'étend sur deux niveaux. L'impact paysager est faible car la construction est entourée d'arbres d'assez grande hauteur.



Figure 107 : La Petite Grangette - Source : DORGAT

La Besaine

Actuellement cette construction privée a une destination agricole. Elle n'est pas desservie par une route.

La Besaine a un impact paysager faible puisque selon l'angle de vue seul un niveau est visible. Demeure cependant cette grande toiture à quatre pans. La maison a des murs de pierre et est peu ouverte. Cela rappelle les vieilles constructions de pierre du bourg.



Figure 108 : La Besaine - Source : DORGAT

La Vannode

La Vannode est un chalet situé près d'une route ce qui le rend facilement accessible. Ce dernier a une vocation agricole.

Il est composé d'une grande toiture à faux pans, de murs de pierre bardés de bois. Cette architecture rappelle les constructions du bourg. Se situant sur un pâturage et à proximité de la route principale ce chalet a un impact visuel fort.



Figure 109 : La Vannode - Source : DORGAT

V.4 Le lieu-dit « Les Meix »

Le lieu-dit « les Meix » se situe à proximité des remontées mécaniques. Il est composé de deux maisons de grande taille à faux pans. Ces deux constructions sont de grande taille avec trois niveaux, une toiture imposante et des bardages de bois comme dans le bourg de Rochejean. Il offre également des perspectives visuelles sur le bourg et la vallée en général. Il est cerné d'espaces boisés et s'intègre dans le sillon de la remontée mécanique.

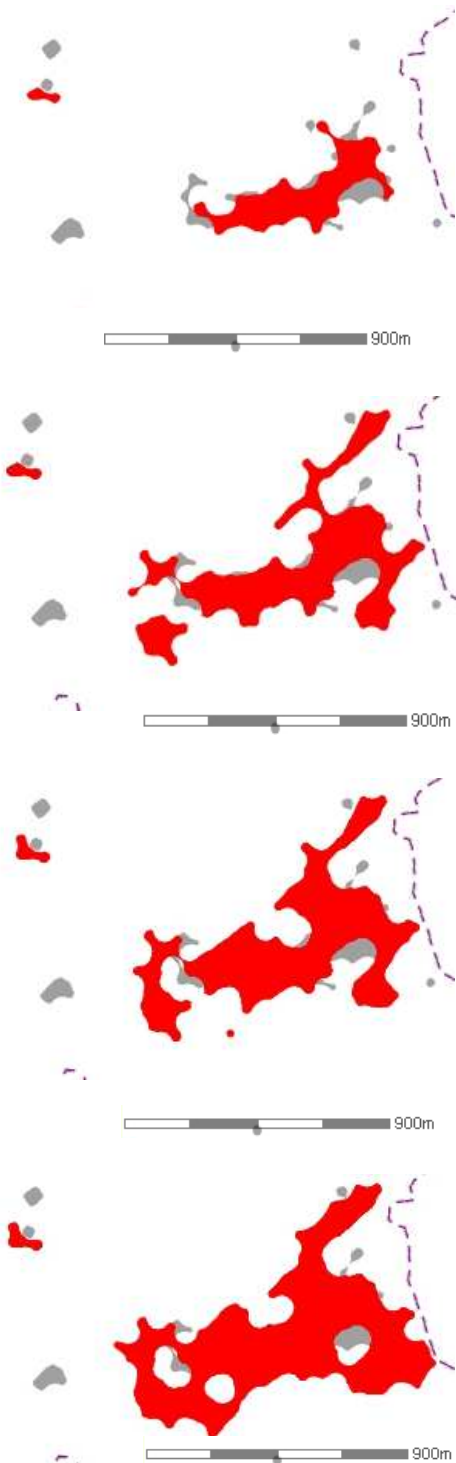


Figures 110 et 111 : Constructions au lieu-dit « Les Meix » - Source : DORGAT

VI LA CONSOMMATION D'ESPACE

VI.1 Evolution de la tâche urbaine

Taches urbaines en 1950-1980-2000-2011 –
Source SITADEL



La tâche urbaine est une méthode de représentation de l'évolution de l'urbanisation utilisant une zone tampon dilatée autour des espaces bâtis représentant les sols artificialisés. Elle ne reflète donc pas une réalité exacte, mais c'est un indicateur qui permet de mettre en évidence une certaine dynamique.

La tâche urbaine permet de rendre compte de l'évolution de l'urbanisation et de son étalement. Les quatre cartes ci-contre présentent ainsi l'évolution de la tâche urbaine (en rouge) en 1950, 1980, 2000 et 2011 (les constructions non datées apparaissant en gris).

La commune a connu une forte croissance depuis la fin de la seconde guerre mondiale (entre 1950 et 1980). Au cœur du village, rue de Saint Jean, se situe le cœur historique à partir duquel celui-ci s'est agrandi. Cette zone dispose des bâtiments et ouvrages les plus remarquables comme l'église ou les lavoirs, et c'est aussi là que se concentrent les services de proximité.

La tâche urbaine permet non seulement de spatialiser l'urbanisation, mais aussi de clairement quantifier l'étalement urbain.

Le graphique joint ci-dessous permet une analyse comparée de l'évolution de la tâche urbaine et de l'évolution démographique. Il apparaît que l'espace urbain de la commune de Rochejean est de moins en moins dense au fil des années, cette perte de densité est constante jusqu'en 1990 avec un pic durant les années 1970.

Carte 112 : Evolution de la tâche urbaine - Source : SITADEL

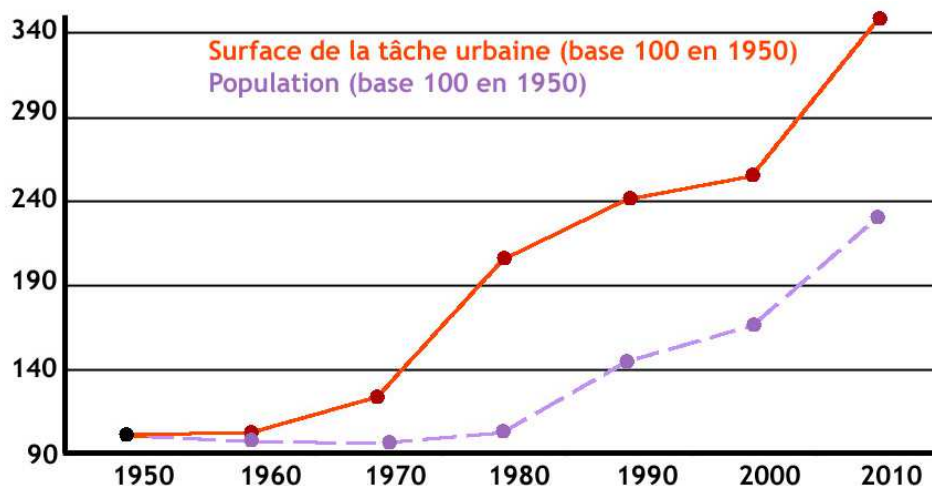


Tableau 1 : Evolution de la tâche urbaine et de la population de ROCHEJEAN - Source : SITADEL

L'analyse conclue aux résultats suivants :

- **entre 1950 et 1960** : l'évolution de la tâche urbaine coïncide globalement avec celle de la population.
- **Entre 1960 et 1980** : la tâche urbaine évolue beaucoup plus rapidement que la population, ce qui induit une dédensification du bourg et une augmentation du nombre de m² par habitant.
- **A partir de 1980 jusque dans les années 2000** : la tâche urbaine évolue dans les mêmes proportions que la population (même si cette dernière reste supérieure). Ces données corroborent avec les formes urbaines des constructions.
- **Cependant, à partir des années 2010**, la tâche urbaine évolue plus rapidement que la population, induisant une dédensification, soit une augmentation du nombre de m² par habitants.

VI.2 Nature des extensions

Type de logement commencé/Année	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
2004	13	0	5	0	18
2005	10	0	0	0	10
2006	4	0	0	0	4
2007	7	0	8	0	15
2008	9	0	0	0	9
2009	2	0	0	0	2
2010	2	0	0	0	2
2011	2	0	0	0	2
2012	1	0	0	0	1
2013	1	0	3	0	4
2014	0	2	0	0	2

Total	51	2	16	0	69
--------------	-----------	----------	-----------	----------	-----------

Tableau 2 : Nature des extensions - Source : SITADEL – réalisation : DORGAT

Depuis 10 ans, les nouvelles constructions d’habitat sont principalement liées à l’habitat individuel pur. 16 logements collectifs sont sortis de terre depuis cette même période, ce qui souligne la volonté communale de diversifier son parc de logements.

m ² de locaux commencés	Hébergement hôtelier	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industriel	Agricoles	Entrepôts	Service public-Enseignement-Recherche	Service public-action sociale	Service public-Transport	Service public-Ouvrage spéciaux	Service public-Santé	Service public-Culture-Loisirs	Locaux de service public	Total
2004	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
2005	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2007	0	0	0	0	525	0	0	0	0	0	0	0	0	0	525
2008	0	0	0	0	0	1346	0	0	0	0	0	0	0	0	1 346
2009	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0	0	145	0	0	0	0	0	0	0	145
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	44
2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	44	0	0	0	44
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
total	0	0	0	0	525	1346	151	0	0	0	88	0	0	0	2110

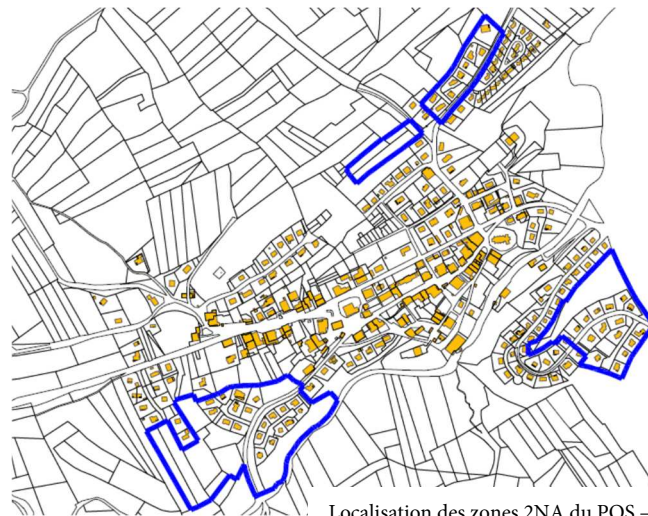
Tableau 3 : m² des locaux commencés - Source : SITADEL – réalisation : DORGAT

Outre les constructions d’habitat, les constructions consommatrices d’espaces agricoles depuis ces 10 dernières années sont, d’après les données SITADEL, l’agriculture et l’industrie.

La comparaison des chiffres de la construction de logements et de locaux témoigne d’une spécialisation de la commune vers le résidentiel. En effet, il y a eu 4.5 fois plus de construction de logements en m² que de construction de locaux entre 2003 et 2012.

A noter que les activités économiques sont de plus en plus consommatrices d’espaces avec une augmentation de la surface malgré une diminution du nombre d’emplois créés.

VI.3 L'héritage du POS



Carte 8 : Localisation des zones 2NA : Source : POS – Réalisation : DORGAT

Le POS comprenait quatre zones 2NA destinées à l'urbanisation, dont deux qui ont été entièrement construites (pour la dernière tranche des Forges et une pour le lotissement de la Pouillaine).

La zone la plus méridionale comprend les lotissements du Champs Rond et du Clos Colin. Une partie de cette zone n'a pas été urbanisée, et servirait d'extension au lotissement du Clos de la Dame notamment.

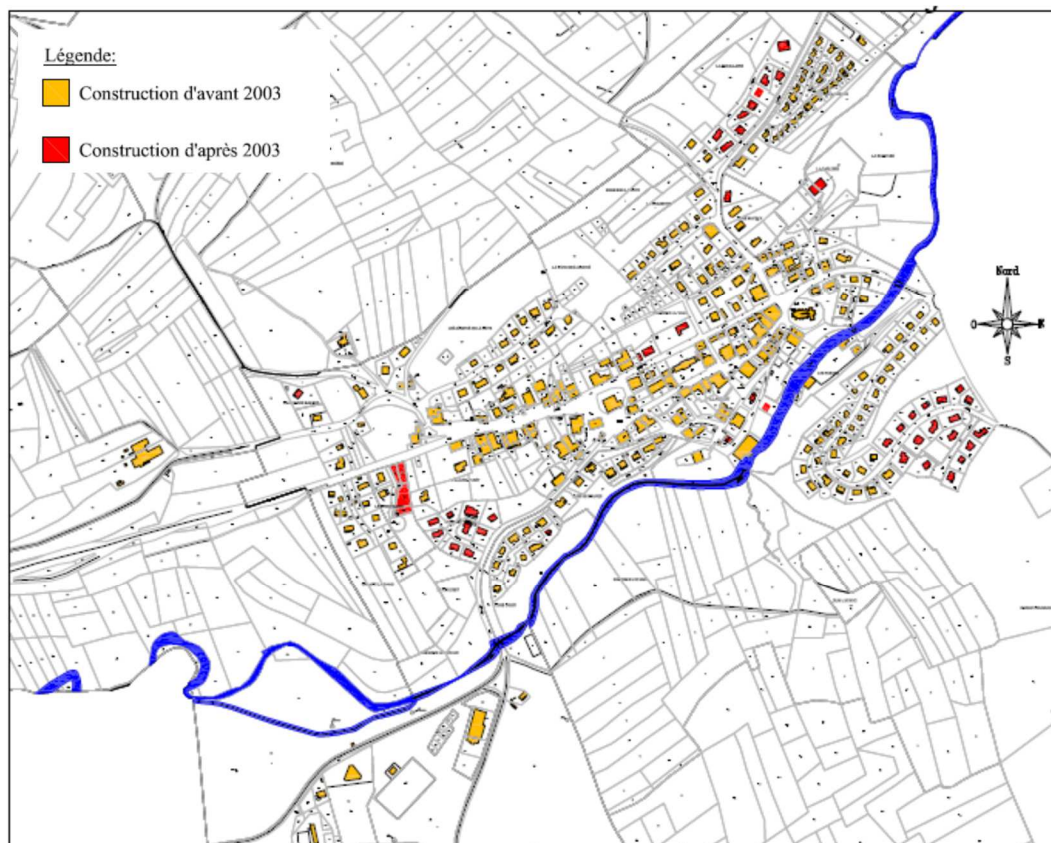
Une quatrième zone 2NA était en place et n'a toujours pas été construite. Celle-ci se situe près du lotissement de la Pouillaine.

VI.4 L'évolution de la consommation

Un recensement des constructions à usages d'habitation ou d'activités (agriculture notamment) permet d'analyser la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières réalisées sur le territoire de ROCHEJEAN ces 10 dernières années.

A titre liminaire, la plupart des constructions réalisées en extension sur la Commune (c'est-à-dire en dehors de l'espace actuellement urbanisé du bourg) sont des constructions d'habitat. La municipalité a

recensé toutes les nouvelles constructions réalisées qui ont été reportées sur la carte ci-après.



Carte 9 : Consommation agricole : Source : Recensement municipal et DREAL Franche-Comté – Réalisation : DORGAT

Depuis 2003 environ 5 hectares¹ de terres ont été artificialisés pour des besoins d'habitat. Cela a permis de réaliser environ 46 lots (soit 9.2 logements à l'hectare).

Approche estimative de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ces 10 dernières années :

Consommation d'espaces urbains (espaces interstitiels)	0.9 hectares
Consommation d'espaces agricoles, forestiers et naturels	4.1 hectares

Tableau 4 : Approche estimative de la consommation d'espaces agricoles et naturels : Réalisation : DORGAT

Aujourd'hui, la superficie de la zone bâtie, toutes vocations confondues (habitat, agricole, économique, équipement), sur l'ensemble du territoire avoisine 42,8 hectares (soit plus de 17.6 % du territoire communal). L'ensemble des zones accueillant une vocation d'habitat s'étend sur une surface d'environ 31 hectares, ce qui représente une densité actuelle de 13.4 logements par hectares (base 416 Logements en 2014).

¹ Toutes les surfaces suivantes sont calculées graphiquement

VII LES POSSIBILITES D'EXTENSION URBAINE

VII.1 Les espaces interstitiels au sein du bourg

D'une manière générale, le bourg de ROCHEJEAN est relativement dense et continu.

Les opérations d'aménagements d'ensemble ont permis d'optimiser le foncier. Ainsi, les lotissements ne présentent que quelques rares espaces interstitiels encore non urbanisés.

Globalement le bourg ne présente que peu d'espaces laissés libres principalement concentrés à l'Ouest, toutefois en termes de surface en revanche, ces espaces sont relativement importants et s'étendent sur des prés ou des fonds de propriétés.

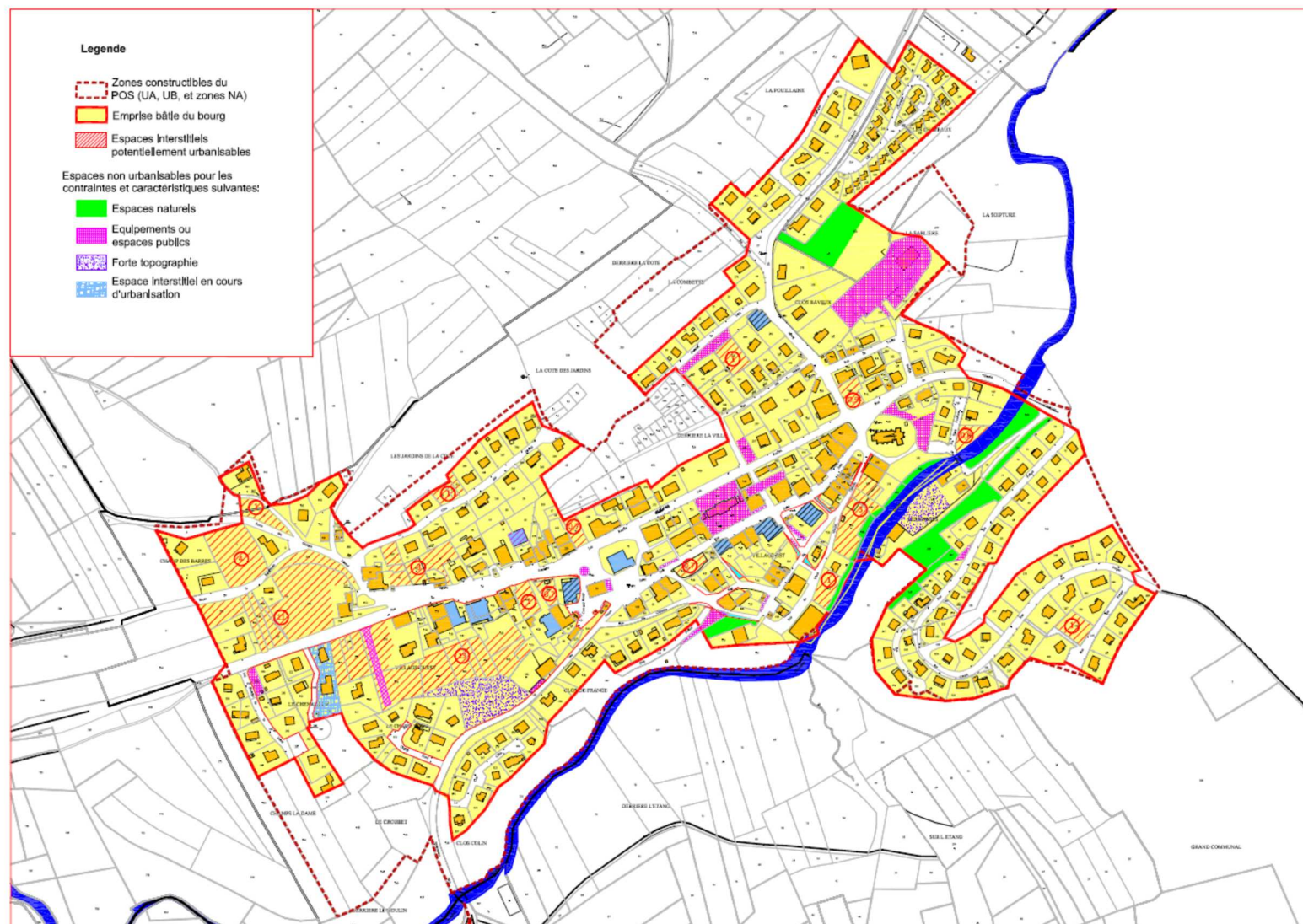
Tous ces espaces encore non-bâties sont classés en zone UA, UB et 2NA dans le POS. La plupart sont de petits tenements susceptibles d'accueillir 1 à 2 constructions. Le bourg compte cependant des espaces interstitiels de taille plus importante.

La carte ci-dessous présentée est un recensement indicatif des espaces interstitiels et de leur vocation actuelle (espaces publics, espaces verts, espaces contraintes à fortes contraintes topographiques, espaces libres de toutes occupations dont certaines appartiennent à des aisances de propriétés riveraines).

Méthode de calcul du nombre de logement réalisables au sein des espaces interstitiels :

1. Mesure de la surface de chaque dent creuse
2. Puis application sur chaque espace d'une densité de 12 logements par hectare.

Le nombre de logements théoriques réalisables au sein des espaces interstitiels est d'environ 44 logements. Après 30% d'abattement correspondant à la rétention, le nombre de logements potentiels retenus en espaces interstitiels est d'environ 31 logements comme vu en partie IV.1.3 « *La projection du nombre de logements* ».

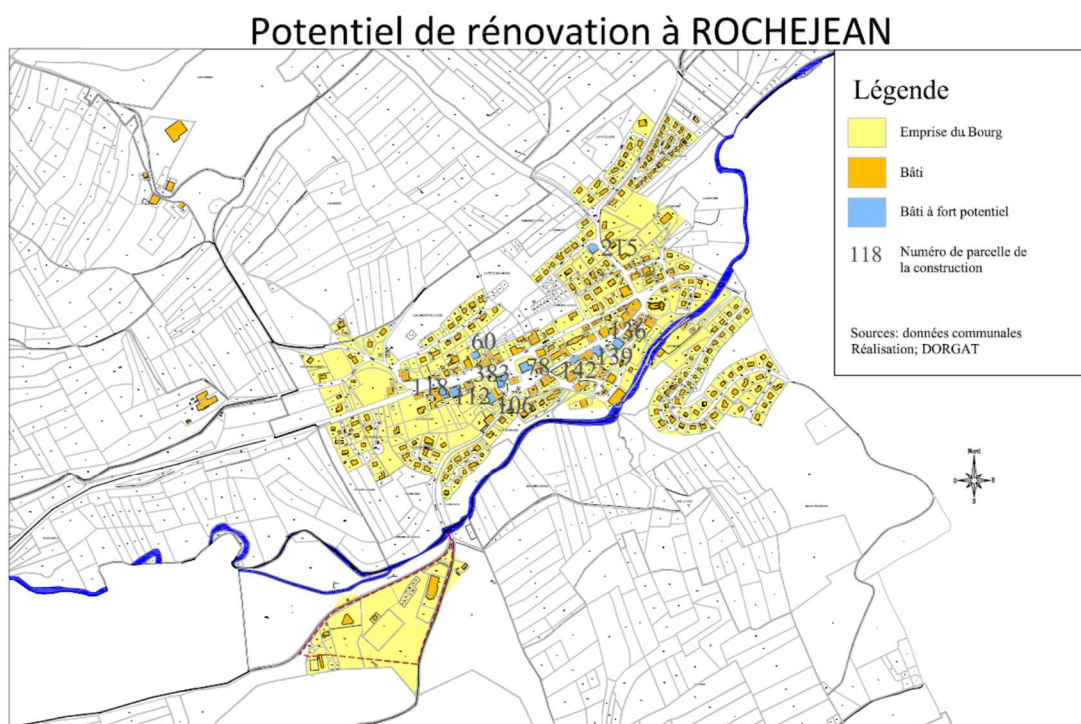


Carte 10 : Localisation des espaces interstitiels : Réalisation : DORGAT

VII.2 Renouvellement urbain

Le bourg contient, en plus de nombreux espaces interstitiels, des constructions ayant un fort potentiel de création de logement par réhabilitation. Cela est dû à plusieurs phénomènes conjugués comme la grande taille des constructions, la décohabitation en conséquence du vieillissement de la population. Le tout a produit de grandes constructions occupées par peu de personnes ou abandonnées. Les bâtiments identifiés ici sont donc dans des situations très diverses.

Le plan ci-dessous localise les constructions qui sont appelées par leur numéro de parcelle.



Carte 11 : Potentiel de rénovation à ROCHEJEAN – Réalisation : DORGAT

Actuellement deux projets de réhabilitations sont actuellement en cours sur la Commune, le premier (réalisé parcelle 383) prévoit la création de logements, le second (porté sur la parcelle 136) est en cours.

Chaque construction localisée présente potentiellement une sous occupation, même s'il est impossible à ce jour d'anticiper de manière certaine la réalité des logements qui y seront effectivement créés d'ici 10-15 ans.

Après échanges avec les services municipaux et de la DDT, une estimation d'un potentiel maximal de 40 logements a été avancée. Pour la prise en compte de ce potentiel dans les simulations démographiques ayant conduit au PADD, un abattement de 30% a été appliqué sur ce potentiel afin de

tenir compte du fait que les rénovations dépendent d'une initiative foncière et d'investissements parfois coûteux, ce qui représente un chiffre théorique de réhabilitations potentielles de **28 logements**.

Parcelle 118 :

Cette construction a une emprise au sol de 365 m² pour un niveau. Elle est composée d'un logement occupé.



Figure 113 : Parcelle 118 : Source : DORGAT

Parcelle 112 :

Cette construction a une emprise au sol de 580 m² pour deux niveaux. Deux logements occupés se trouvent à l'intérieur de cette construction.



Figure 114 : Parcelle 112 : Source : DORGAT

Parcelle 383 :

Cette construction a une emprise au sol de 462 m² pour deux à trois niveaux. Elle abrite un logement qui est vacant.



Figure 115 : Parcelle 383 : Source : DORGAT

Parcelle 106 :

Cette construction a une emprise au sol de 368 m² pour deux niveaux. Elle est composée d'un logement qui est occupé.



Figure 116 : Parcelle 106 : Source : DORGAT

Parcelle 60 :

Cette construction a une emprise au sol de 281 m² pour deux niveaux. Elle a un usage de grange.



Figure 117 : Parcelle 60 : Source : DORGAT

Parcelle 78 :

Cette construction a une emprise au sol de 485 m² pour deux à trois niveaux. Elle abrite un logement occupé.



Figure 118 : Parcelle 78 : Source : DORGAT

Parcelle 142 :

Cette construction a une emprise au sol de 248 m² pour deux niveaux. Cette construction contient deux logements vacants.



Figure 119 : Parcelle 142 : Source : DORGAT

Parcelle 139 :

Cette construction a une emprise au sol de 513 m² pour deux niveaux. Elle abrite un logement vacant.



Figure 120 : Parcelle 139 : Source : DORGAT

Parcelle 136 :

Cette construction a une emprise au sol de 447 m² pour deux à trois niveaux. Elle contient un logement vacant et un logement insalubre.



Figure 121 : Parcelle 136 : Source : DORGAT

Parcelle 215 :

Cette construction a une emprise au sol de 379 m² pour deux niveaux. Deux logements vacants se trouvent en son sein.



Figure 122 : Parcelle 215 : Source : DORGAT

VII.3 Les espaces libres en continuité du bourg

Une analyse urbaine plus étendue permet de mettre en évidence tous les espaces libres potentiels situés dans la continuité du bourg, dont les atouts et les inconvénients sont présentés ci-après.

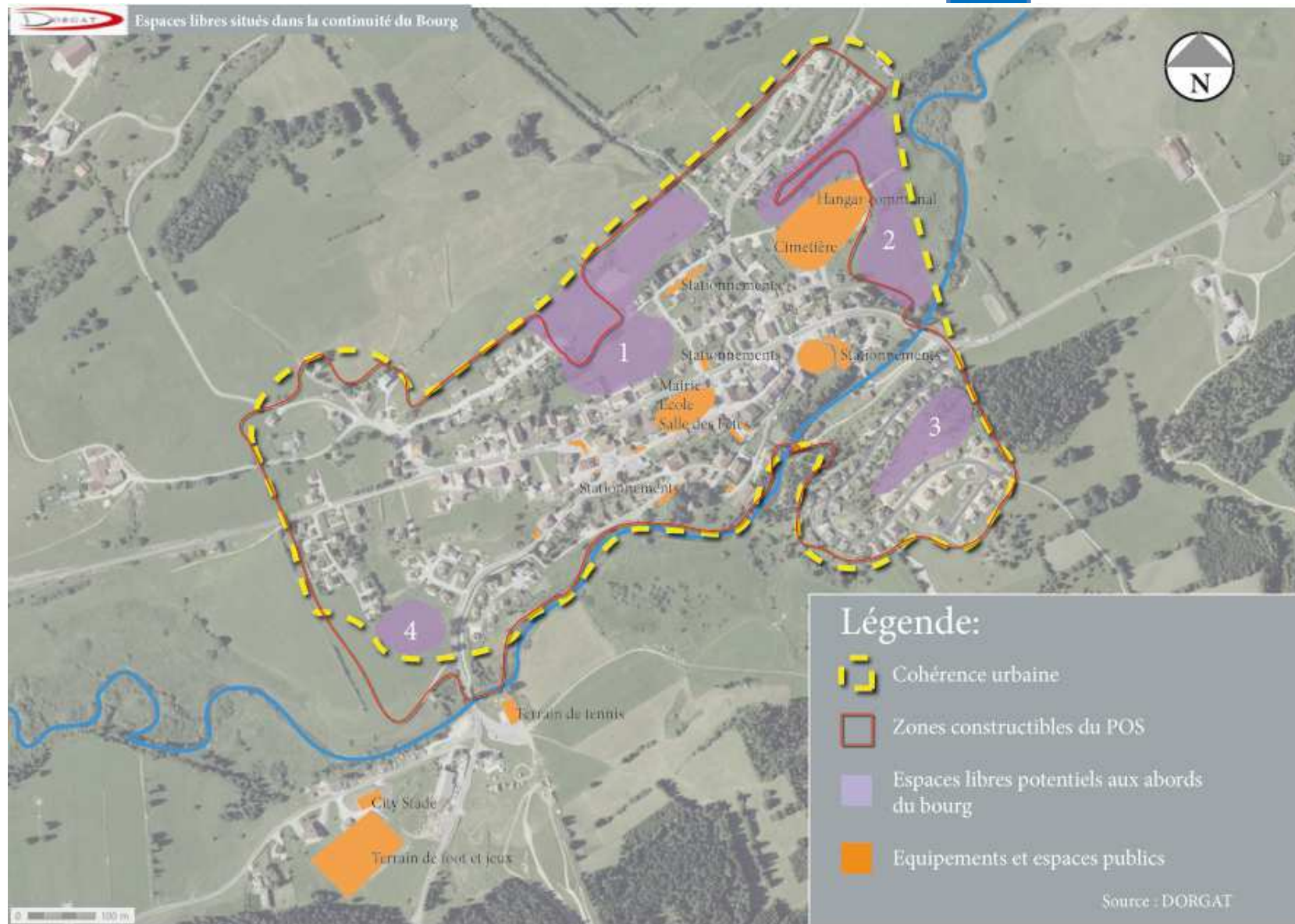
Leur recensement constitue une étape préalable d'aide à la définition des grandes orientations du futur PLU. Ils doivent s'inscrire dans la continuité du bourg, au sein de la cohérence globale du bâti. Les écarts de constructions et l'étendue de l'urbanisation le long des axes de circulation sont limités compte tenu des contraintes engendrées.

Depuis l'adoption de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi montagne »), l'État encourage un développement global durable, permettant un équilibre entre le développement économique (favorisant le maintien et le développement des activités) et la protection des espaces naturels.

Parmi les grands thèmes de la politique de la montagne citons : l'aménagement touristique, le soutien à l'agriculture de montagne et à la forêt, la prévention des risques naturels, le développement de la pluriactivité, l'ouverture des massifs français sur l'Europe.

Dans le domaine de l'urbanisme, elle instaure des modalités particulières d'aménagement et de protection des espaces, avec plusieurs principes fondateurs et procédures spécifiques précisés dans les articles L 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il s'agit notamment de préserver les terres agricoles, pastorales et forestières, les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, et de réaliser l'urbanisation en continuité de celle déjà existante.

Des règles spécifiques régissent également le développement touristique avec la procédure dérogatoire d'autorisation par l'Etat des projets d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).



Carte 12 : Localisation des espaces libres aux abords du bourg : Réalisation : DORGAT

Espace libre N°1 :

L'espace libre n°1 s'étend sur un ensemble de terres agricoles sises au Nord du bourg. Il représente un point de vue paysager dont les vues sont à préserver (présence notamment de la statue de la vierge, élément patrimonial de la Commune).



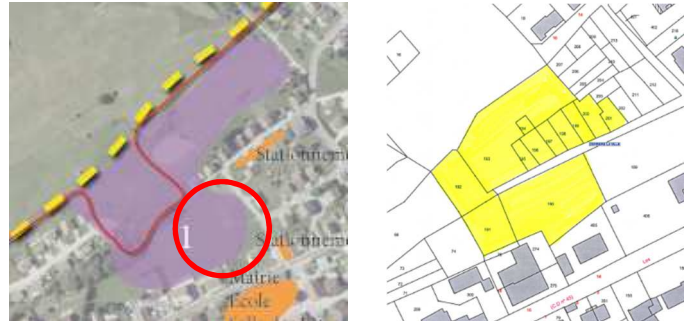
Figure 123 : Perspectives visuelles de l'espace libre n°1 : Source : DORGAT

Le site présente l'avantage d'être pour partie intégré au sein de la structure urbaine, entre les lotissements de La Côte des Jardins et de Derrière la Ville qui lui assurent une accessibilité véhiculaire. Il présente toutefois une pente relativement importante à certains endroits (notamment au droit du lotissement de la Côte des Jardins).

Des jardins potagers privés sont implantés à proximité du lotissement Derrière la Ville et un passage piétonnier, principalement utilisé par les écoliers, le traverse permettant de relier le lotissement de la Côte des Jardins au centre bourg.

L'urbanisation du secteur (dont une partie était prévue dans le POS actuel) permettra d'harmoniser la franche urbaine du bourg, mais présentera un impact sur le paysage perçu depuis le centre bourg.

A noter qu'un projet d'opération d'ensemble s'inscrit sur la partie Sud-Est de ce secteur. Il permettra la création de 4 bâtiments (accueillant chacun 4 appartements, ainsi que 2 parcelles individuelles sur environ 1 hectare (plan cadastral ci-dessous).



Espace libre N°2 :

L'espace libre n°2 est inscrit à l'Est du bourg sur des terres naturelles sensiblement humides inscrites pour partie en zone du PPRI. Proche de l'atelier communal qui lui assure une desserte véhiculaire, il présente une sensibilité paysagère importante depuis l'entrée de ville (RD45 notamment), le Mont d'Or et Longevilles-Mont d'Or



Figure 124 : Perspectives visuelles de l'espace libre n°2 : Source : DORGAT

Espace naturel à préserver, ce secteur contient un petit cours d'eau qui descend du massif du mont de la croix.

Espace libre N°3 :

Implanté au sein du lotissement des Forges, cet espace est en partie couvert d'espaces boisés qui constituent un poumon vert de la Commune. Son relief, à préserver, contraint quelque peu les possibilités d'urbanisation.



Figure 125 : Perspectives visuelles de l'espace libre n°3 : Source : DORGAT

Espace libre N°4 :

Le dernier espace libre situé au sein de la cohérence urbaine du bourg est implanté au Sud-Ouest entre le lotissement Le Clos de la Dame et le lotissement le Champs Rond.



Figure 126 : Perspectives visuelles de l'espace libre n°4 : Source : DORGAT

Inscrit en zone 2NA du POS il présente une vocation agricole sur du terrain présentant une légère pente. Il s'inscrit également à proximité immédiate d'un plan d'eau.

Son accessibilité sur la RD45 est faite à travers le lotissement existant. Il n'y a pas de nouvel accès créé. Cette accessibilité directe depuis la RD45, située dans un virage offrant peu de visibilité (alignement d'arbre), contribue à multiplier les accès sur cette voie et à augmenter l'insécurité des riverains et usagers. Il présente toutefois une desserte véhicule potentielle depuis le lotissement situé au Nord.

VIII PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE NORMES SUPRA-COMMUNALES

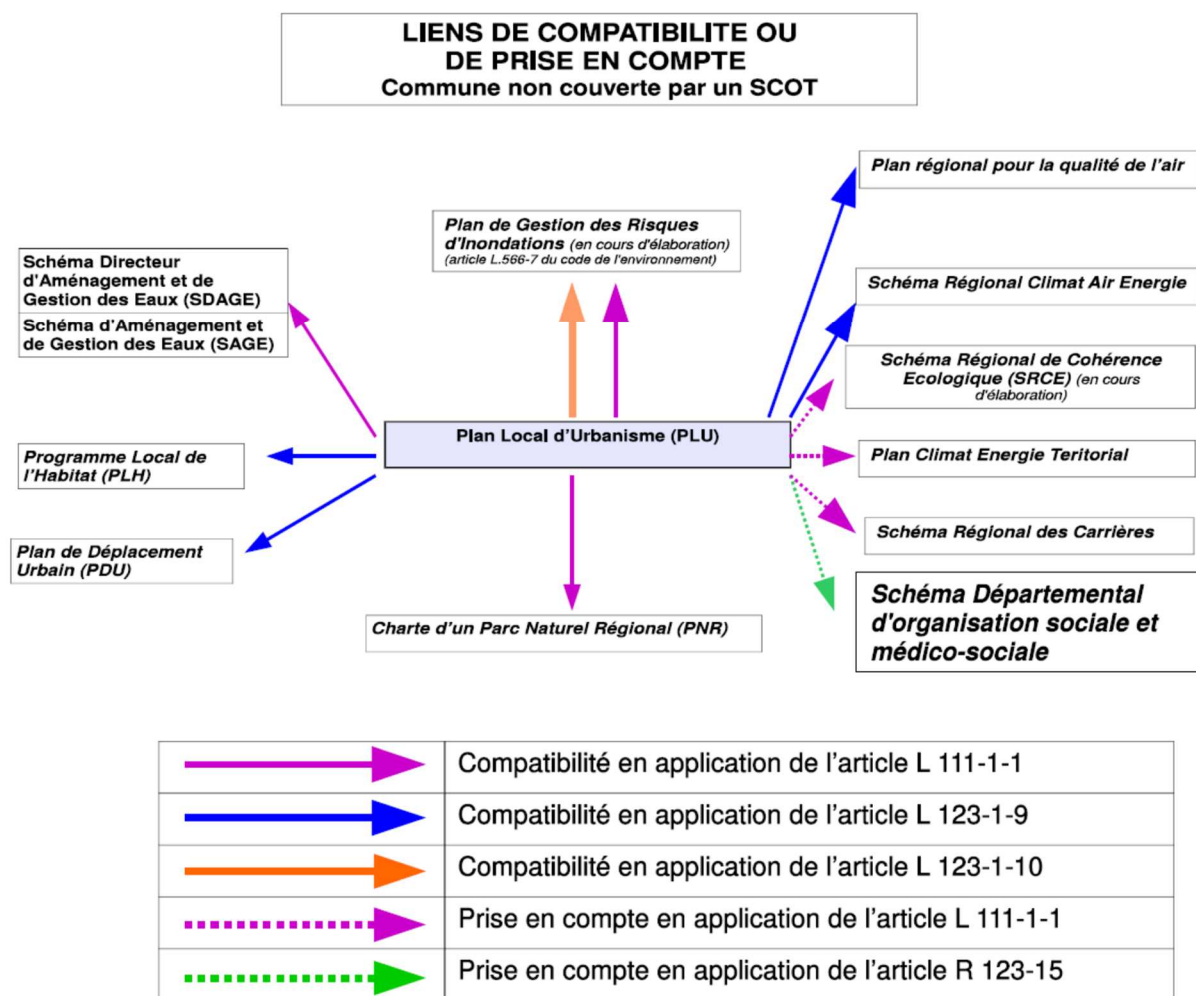


Figure 127 : Liens de compatibilité ou de prise en compte : Source : PAC de l'Etat

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme modernisé :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales **sont compatibles** avec :

- 1° Les **schémas de cohérence territoriale** prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les **schémas de mise en valeur de la mer** prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les **plans de déplacements urbains** prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les **programmes locaux de l'habitat** prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme modernisé :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales **sont compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Article L131-1 du code de l'urbanisme modernisé

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
2. Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
3. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
4. Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
5. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6. Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
7. Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
11. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12. *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. »*

Article L131-2 du code de l'urbanisme modernisé

« *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :*

1. *Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*
2. *Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;*
3. *Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
4. *Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
5. *Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »*

Aucun SCOT ou schéma de mise en valeur de la mer, de plan de déplacement urbain ou de programme local de l'habitat n'est actuellement en vigueur sur la Commune.

VIII.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de ROCHEJEAN est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE.) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Le SDAGE intègre des orientations fondamentales qui traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à :

- Adaptation des changements climatique
- Prévention
- Non-dégradation
- Enjeux économiques et sociaux
- Gestion locale et aménagement du territoire
- Lutte contre les pollutions
- Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Equilibre quantitatif

- Gestion des inondations

Les principaux objectifs annoncés dans le cadre du SDAGE sont précisés ci-dessous :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestiques et industrielle
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Agir sur la morphologie et de décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Pour être compatible avec le SDAGE le PLU doit être compatible avec le programme de mesure qui prévoit entre-autre :

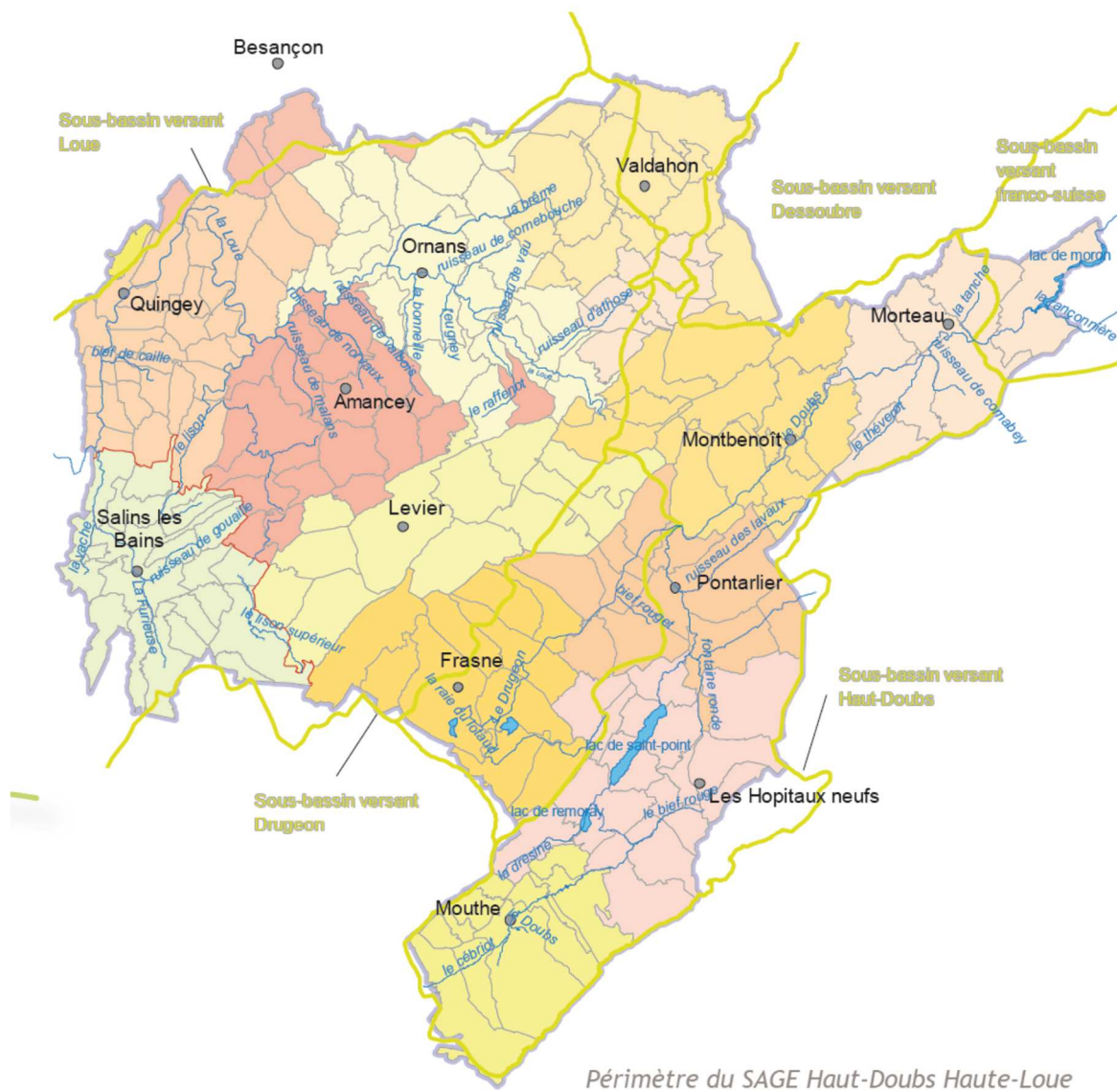
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Lutter contre les pollutions propagées par les eaux pluviales
- Améliorer ou créer des systèmes d'assainissement, ainsi que le traitement plus poussé de certains rejets dans des installations existantes
- Traiter les rejets liés aux pollutions domestiques diffuses et dispersées (assainissement non collectif)
- Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
- Restaurer les continuités écologiques
- Gérer les usages et la fréquentation d'un site naturel

- Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
- Préserver les équilibres quantitatifs via la mise en place d'un dispositif d'économie d'eau

Pour les mesures d'actions spécifiques aux eaux superficielles souterraines du bassin du Doubs se référer à l'annexe du rapport de présentation.

VIII.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été révisé le 07 mai 2013 à l'échelle du bassin du Haut Doubs et de la Haute Loue.



Carte 13 : Carte du SAGE : Source : SAGE Haut-Doubs Haute Loue

« Le SAGE est un document de planification, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit pour les 10-15 ans à venir les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le secteur. »
(Extrait du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

L'objectif est de définir les conditions acceptables d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Les objectifs ont été définis selon un principe de solidarité de bassins et d'équité de traitement des utilisateurs de l'eau. Le SAGE comprend un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui est opposable aux PLU (dans une notion de compatibilité) ainsi qu'un règlement qui est opposable aux tiers (dans un rapport de conformité).

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE validés par la Commission Locale de l'eau, a permis de dégager les enjeux majeurs. Au sein de chaque enjeu sont dégagés des « objectifs généraux », qui se déclinent en « sous-objectifs », eux-mêmes déclinés en « mesures ».

Enjeu 1 - « Rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques » - enjeu central

Enjeu 2 - « Gestion durable de la ressource, en quantité et qualité » - enjeu majeur

Enjeu 3 - « Développement de ma connaissance, du suivi et de la communication » - enjeu transversal

Enjeu 4 - « Amélioration de la gouvernance et des services publics locaux » - enjeu transversal

Enjeu 5 - « Conciliation des usages de loisirs » - enjeu transversal

Enjeu 6 - « Maîtrise du foncier » - enjeu transversal

- **A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau**

- A1 – améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets
 - Compléter les inventaires des zones humides
 - Améliorer le porter à connaissances des zones humides
 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
- A2 - Protéger, entretenir et gérer les cours d'eau et zones humides
 - Baser les études d'impact relatives aux zones humides sur des données récentes
 - Protéger les zones humides et cours d'eau de la création de plans d'eau non compatibles avec leur préservation
 - Protéger et gérer la zone humide de Lemuy en mobilisant les outils existants
 - Développer les démarches de maîtrise foncière pour la protection des zones humides
 - Poursuivre et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides
 - Prévenir la dispersion des plantes invasives
- A3 – Restaurer les cours d'eau et zones humides
 - Restaurer les habitats aquatiques
 - Limiter l'entretien des cours d'eau pour préserver leur dynamique naturelle
 - Favoriser la végétation des berges

- A4 – agir pour le rétablissement de la continuité écologique et pour l'amélioration des conditions d'écoulement
 - Adapter les nouveaux ouvrages pour assurer la continuité écologique
 - Préserver la fonctionnalité du Lison
 - Compléter l'inventaire des ouvrages transversaux
 - Lancer des actions de restauration de la continuité écologique
 - Garantir un débit réservé à l'aval des installations permettant ma production d'hydro-électricité
- A5 – Affiner la connaissance des milieux pour mieux évaluer l'action
 - Réactualiser la connaissance des peuplements d'invertébrés benthiques
 - Planifier un suivi hydro-biologique complémentaire à celui des réseaux DCE
 - Réaliser un état des lieux de la qualité morphologique des cours d'eau
 - Réaliser un bilan chiffré des apports nutriments et suivre leur évolution
- **B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eaux en tenant compte des besoins du milieu**
 - B1 – Adopter des objectifs quantitatifs pour une gestion équilibrée de la ressource
 - Adopter des objectifs quantitatifs pour une gestion équilibrée de la ressource
 - B2 - Etablir et adopter des règles de partage de la ressource
 - Partager l'eau ente les différents usages
 - Assurer une cohérence entre ressource et aménagement du territoire
 - Améliorer la gestion du barrage du Lac de saint-point
 - Rénover le barrage du lac Saint Point
 - B3 - Encourager les économies d'eau
 - Faciliter l'information du public sur le rendement des réseaux d'eau potable
 - Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable
 - Fixer des règles de tarification incitant à limiter la consommation d'eau
 - Encourager les économies d'eau domestiques
 - B4 - Améliorer la gestion des crises sécheresses
 - Développer des outils de communication communs et prêts à l'emploi pour informer le public en temps de crise sécheresses
 - Développer des solutions temporaires pour l'abreuvement du bétail en temps de crise sécheresse
 - B5 - Evaluer la ressource en eaux et les besoins
 - Evaluer régulièrement les besoins en eau
 - B6 - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable actuel et futur
 - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable des secteurs identifiés comme vulnérables
 - Recenser et protéger les sources existantes

- **C – préserver et reconquérir une qualité d'eau compatible avec les ressources d'un milieu exigeant**
 - C1 – Améliorer l'assainissement des collectivités et des entreprises agro-alimentaires
 - *Adapter les niveaux de traitement exigés pour les stations d'épurations des collectivités*
 - *Adapter les niveaux de traitement exigés pour les stations d'épurations des fromageries non raccordées*
 - *Contrôler les déversoirs d'orage à un rythme hebdomadaire*
 - *Etudier la possibilité de mise en place de solutions alternatives de gestion des EP*
 - *Améliorer la connaissance de la qualité des rejets d'eau pluviale dans les unités urbaines*
 - *Réduire le risque de mauvais branchements*
 - *Repérer les mauvais branchements et les corriger*
 - *Favoriser l'amélioration des performances de l'assainissement non collectif*
 - C2 – Réduire les pollutions liées à l'élevage
 - *Poursuivre les programmes d'aide visant à améliorer la gestion des effluents d'élevage*
 - *Doter les nouvelles exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes*
 - *Doter les exploitations d'outils de connaissance de l'aptitude des sols à l'épandage*
 - *Suivre la mise en œuvre des plans d'épandage collectifs*
 - *Prévenir la dégradation des berges et cours d'eau par le piétinement des bovins*
 - *Prendre toutes les précautions nécessaires lors des épandages d'effluents d'élevage*
 - C3 – Réduire l'utilisation des pesticides en zone agricole et non agricole
 - *Mettre en œuvre des actions de réduction de l'utilisation des pesticides*
 - *Engager des plans de réduction de l'utilisation de pesticides par les utilisateurs professionnels hors agriculteur*
 - *Suivre les quantités de pesticides utilisés en zone non agricole*
 - *Mettre en œuvre les actions de réduction de l'utilisation des pesticides prévues dans le plan EcoPhyto en zone agricole*
 - *Intégrer une limitation de l'usage des pesticides dans le cahier des charges de l'AOC Comté*
 - *Suivre les quantités de pesticides utilisés en zone agricole*
 - *Soutenir l'utilisation de techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole*
 - C4 – Réduire les rejets de micropolluants issus des artisanats et industries
 - *Mettre en place des conventions de déversement d'eaux usées*

- *Intégrer la mise en place de conventions de déversement d'eaux usées dans les contrats de délégation de service*
- *Assurer le contrôle des boues d'épuration issues des fromageries*
- C5 – Réduire les pollutions liées à l'industrie du bois
 - *Développer les techniques alternatives au traitement du bois par biocides*
 - *Mettre en place un suivi de la qualité des eaux au niveau des installations de traitement de bois*
- C6 – limiter le transfert de polluants par les sites pollués et les eaux de ruissellement
 - *Réhabiliter les décharges*
 - *Inventorier les décharges sauvages éventuellement non recensées*
 - *Réhabiliter les sites pollués les plus impactants*
- C7 – Améliorer la connaissance sur les toxiques
 - *Rechercher les sources de pollutions par les toxiques*
 - *Encourager la recherche sur les HAP dégradant la qualité des cours d'eau*
 - *Encourager la prospective sur les polluants mal connus*
- C8 – privilégier la préservation à la source
 - *Protéger les zones sensibles aux transferts de pollutions*
 - *Interdire l'emploi d'additifs cryogènes dans la neige de culture*
- **D – Assurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable**
 - D1 – Poursuivre et renforcer la protection des points de captages
 - *Achever la mise en œuvre de la protection réglementaire*
 - *Poursuivre ou mettre en œuvre des plans d'action pour la restauration de la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation des captages prioritaires*
 - D2 – Anticiper l'avenir en identifiant et en protégeant les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable
 - *Anticiper l'avenir en identifiant et en protégeant les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable*
- **E – Faciliter la mise en œuvre du SAGE**
 - E1 – Améliorer la communication autour du SAGE
 - *Sensibiliser les publics aux enjeux liés à l'eau*
 - *Suivre la mise en œuvre du SAGE*
 - E2 – Renforcer le rôle de la CLE et assurer une cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
 - *Renforcer la visibilité de la CLE*
 - E3 – Accompagner les collectivités dans leurs missions
 - *Réaliser une boîte à outil SAGE pour les collectivités*
 - *Elaborer un cahier des charges type pour la recherche de zones humides non inventoriées*

VIII.3 La charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura

La Charte révisée du Parc naturel régional du Haut-jura a été validée le 13 février 2010. Le décret de classement est paru au J.O. du 3 avril 2011.

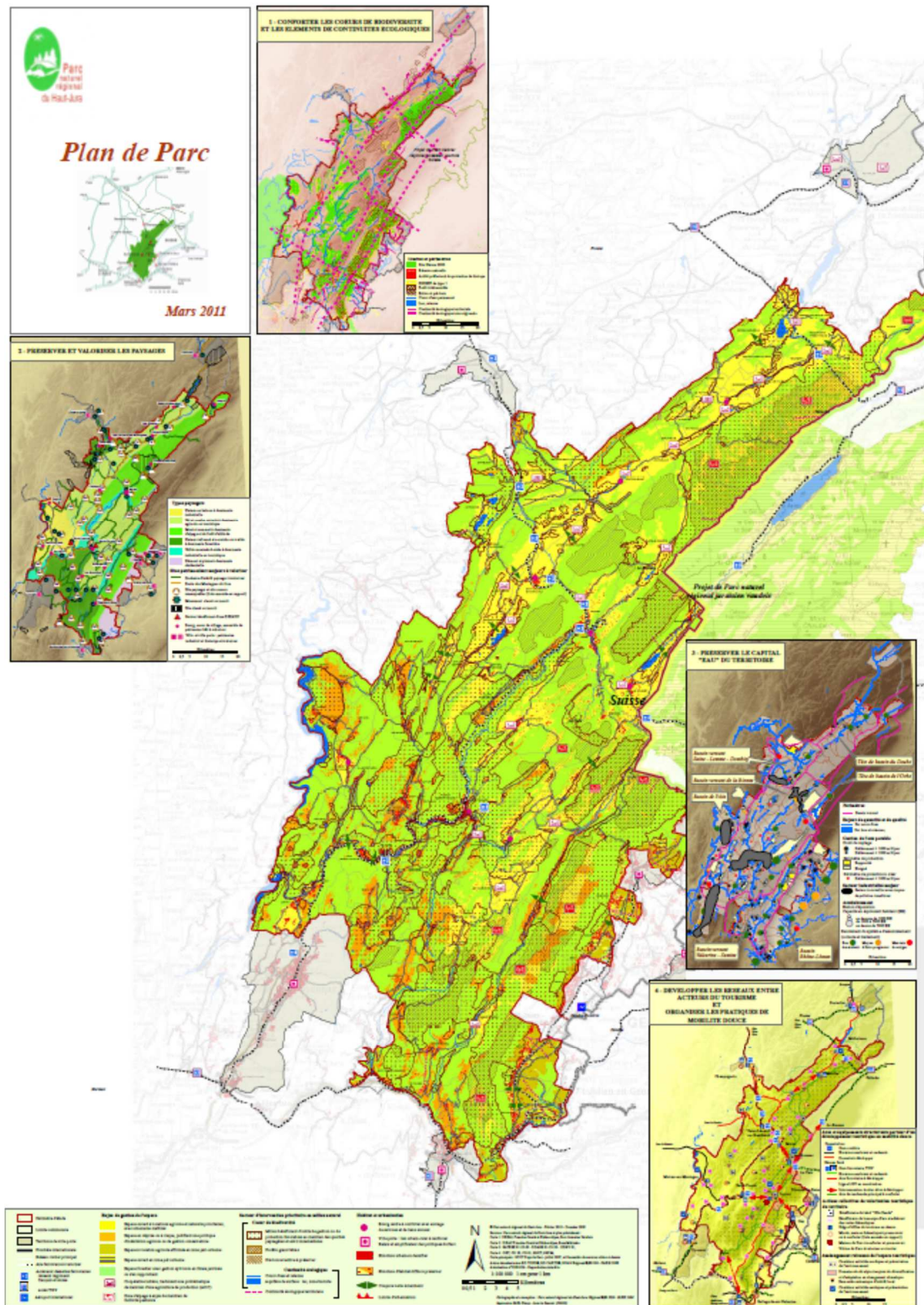


Figure 128 : Carte du PNR : Source : PNR du Haut Jura

- **Vocation 1 : Un territoire construit vivant et animé ensemble**

- Axe 1 : assurer la cohérence des politiques territoriales
 - 1 – développer l'intégration des politiques territoriales et sociales
 - 2 - Engager une politique d'aménagement du territoire cohérente et solidaire
 - 3 – faire des documents de planification intercommunaux des outils d'un aménagement du territoire de qualité
 - 4 – Concevoir les services à la population comme facteur d'aménagement du territoire et de cohésion sociale
 - 5 – Penser les déplacements en termes de réponse aux enjeux environnementaux et sociaux
 - 6- Mettre en œuvre un projet culturel de territoire partagé
 - 7 – positionner le haut Jura comme un territoire attractif et ouvert sur le monde
- Axe 2 : partager et développer une culture commune du territoire
 - 1 – Faire partager et débattre des enjeux du territoire
 - 2 - poursuivre la connaissance et la valorisation des patrimoines culturels
 - 3 – construire ensemble un urbanisme et une architecture de qualité
 - 4 – promouvoir une éducation au territoire
 - 5 – favoriser l'apparition des actions du Parc par le plus grand nombre
- Axe 3 : Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociales et culturelle
 - 1 – Construire le lien social par de nouvelles formes d'habiter
 - 2 – innover dans les services à la population
 - 3 – Considérer l'art et la culture comme ferment du lien social
 - 4 – Donner aux lieux une valeur pour la diffusion artistique et culturelle
 - 5 – Qualifier le territoire par sa dimension sonore
 - 6 - Expérimenter de nouvelles formes de pédagogie

- **Vocation 2 : Un territoire responsable de son environnement**

- Axe 1 : développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines naturels
 - 1 – poursuivre et organiser la mise en œuvre d'un programme d'acquisition des connaissances naturalistes et de suivis scientifiques
 - 2 – Gérer les populations d'espaces sauvages du territoire
 - 3 – Protéger et gérer les espaces naturels remarquables
 - 4 – préserver et maintenir les continuités écologiques, bases de la trame verte et bleue
 - 5 – préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbains et ruraux
 - 6 – Maîtriser la fréquentation des espaces naturels du territoire
 - 7 – expérimenter et développer des techniques de gestion alternatives des milieux naturels
- Axe 2 : développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis

- 1 – Valoriser les paysages naturels et bâtis du Haut-Jura, créer ceux de demain
- 2 – valoriser le patrimoine bâti et créer une architecture adaptée au territoire
- 3 – conjuguer projets d'aménagement et d'infrastructure avec le paysage
- 4 – faire le choix d'un urbanisme frugal
- Axe 3 : Rechercher la performance énergétique
 - 1- Mettre en œuvre un PCET
 - 2 – promouvoir un urbanisme et une architecture économes en énergie
 - 3 – relever le défi énergétique du déplacement en milieu rural
 - 4 – développer les énergies renouvelables du territoire
- Axe 4 : Préserver le capital eau du territoire
 - 1 – atteindre le bon état physico-chimique des eaux
 - 2 – assurer la fonctionnalité des cours d'eau et zones humides du territoire
 - 3 – protéger et économiser la ressource en eau
- **Vocation 3 : Un territoire qui donne de la valeur à son économie**
 - Axe 1 : Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie
 - 1 – soutenir les pratiques et systèmes agricoles permettant de concilier compétitivité des exploitations et bénéfices environnementaux
 - 2 – promouvoir des dynamiques de gestion et d'exploitation forestière respectueuses des équilibres forestiers
 - 3- développer une offre touristiques quatre saisons
 - Axe 2 : Accompagner la création de valeur ajoutée dans les filières
 - 1 – soutenir les unités de transformation agricole du territoire
 - 2 – transformer la ressource forestière en potentiel économique
 - 3- adapter l'offre des stations et des sites nordiques
 - 4 – diversifier et accompagner la montée en qualité de l'offre d'hébergements touristiques
 - 5 – développer les pratiques de création artisanale
 - 6- renforcer la compétitivité des industries
 - Axe 3 : Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie
 - 1 – mettre en œuvre une politique d'accueil et de maintien d'activités
 - 2- favoriser le développement des compétences des acteurs économiques
 - 3 – structurer les réseaux d'acteurs et organiser la mise en marché de l'offre touristique
 - 4 – développer de nouvelles formes de partenariat et de coopération
 - 5 – favoriser un usage partagé de l'espace
 - Axe 4 : Distinguer le territoire par la qualité de son économie
 - 1- promouvoir les formes d'agriculture à haute valeur territoriale
 - 2 – développer l'offre d'un tourisme de mobilité douce

- 3 – faire de la marque Parc un outil de développement de l'économie haute jurassienne
- 4- encourager les performances environnementales des entreprises
- 5 – valoriser l'image territoriale d'une économie de qualité

VIII.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire qui répond à la consommation d'espace et l'artificialisation des sols (causent de l'érosion de la biodiversité), et qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques d'importances régionales.

L'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été approuvé conjointement par le Conseil Départemental et le Préfet de la région Franche-Comté les 16 octobre 2015 et 2 décembre 2015 respectivement. Il prône les objectifs suivants :

La Trame Verte et Bleue se compose des sous-trames écologiques suivantes, dont certaines concernent le territoire communal de ROCHEJEAN (confère rappel de la carte ci-après) :

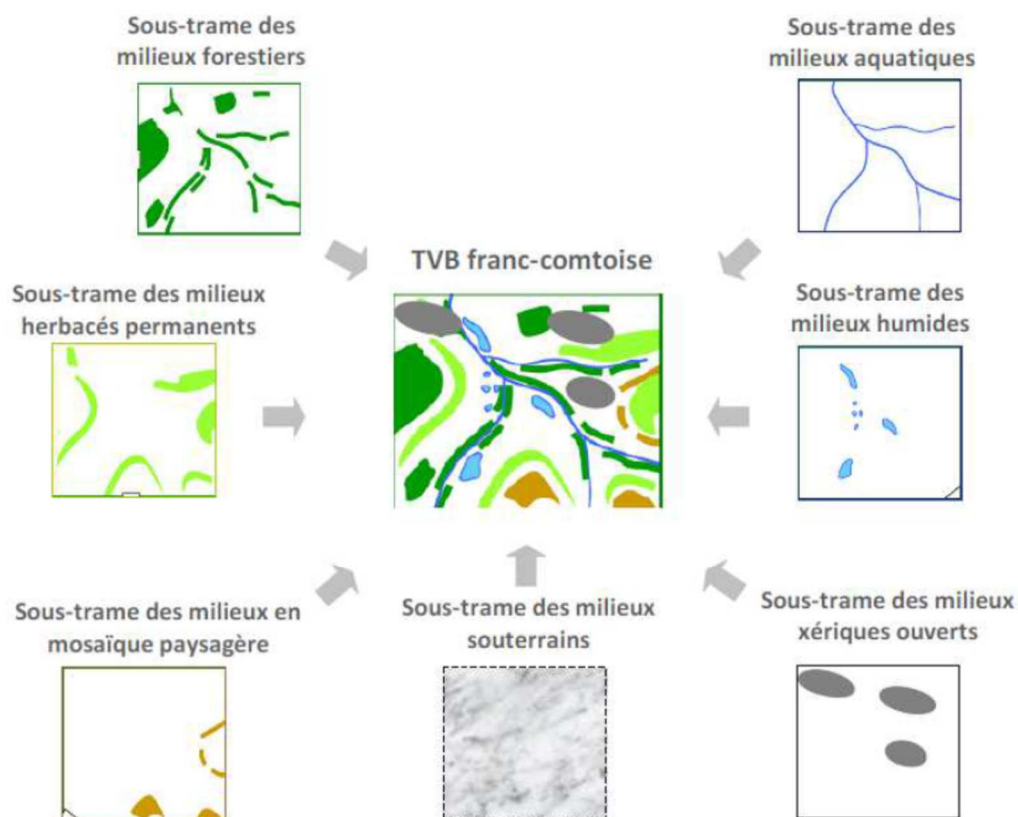


Figure 129 : Schéma de la prise en compte de la Trame Verte et bleue : Source : SRCE

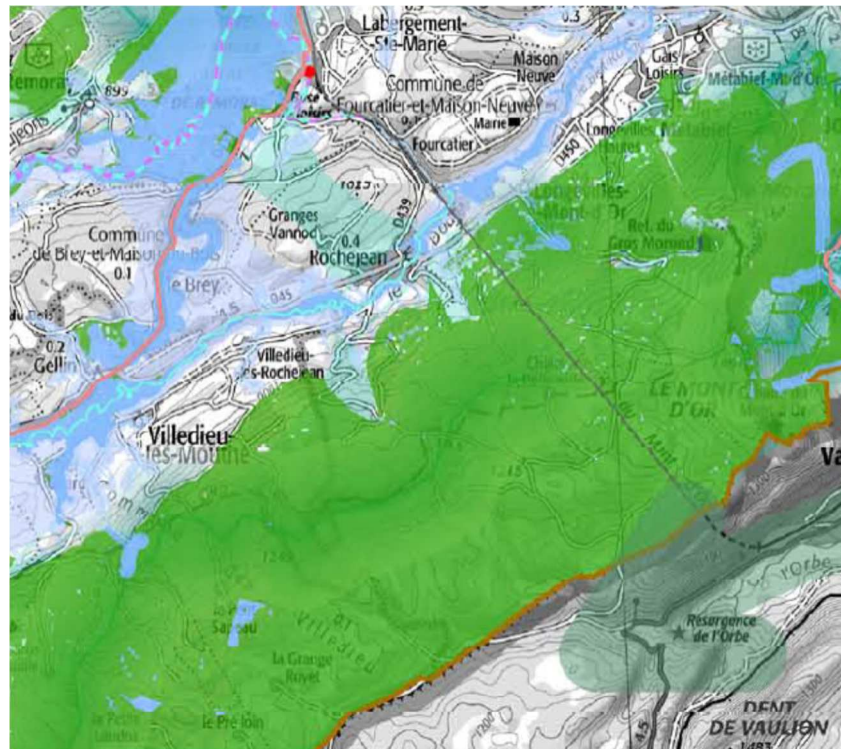


Figure 130 : Trame Verte et bleue sur ROCHEJEAN : Source : SRCE

Une analyse plus approfondie des trames vertes et bleues est présente dans le diagnostic environnemental.

VIII.5 Le Plan Climat Énergie Territorial

Un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est une stratégie de lutte contre les changements climatiques, au niveau d'un territoire, élaborée par l'ensemble des acteurs locaux : collectivités, entreprises, associations, citoyens, etc. Son ambition est d'intégrer dans chaque décision de la collectivité l'exigence de réduire les impacts sur le climat et d'inciter les acteurs à en faire de même.

Le PCET vise deux objectifs :

- réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), afin de limiter l'impact du territoire sur le climat dans la perspective du facteur 4 fixé par le Grenelle 2 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- adaptation au changement climatique, pour réduire la vulnérabilité du territoire.

Pour ce faire, le plan identifie des orientations pour chaque thématique, l'agriculture, l'industrie-commerces-services, les transports et déplacements, l'urbanisme-résidentiel, et les énergies renouvelables. Chaque orientation est par la suite déclinée en actions. Le plan a identifié des orientations prioritaires à court et moyen termes, que les élus ont validées, au nombre de 18.

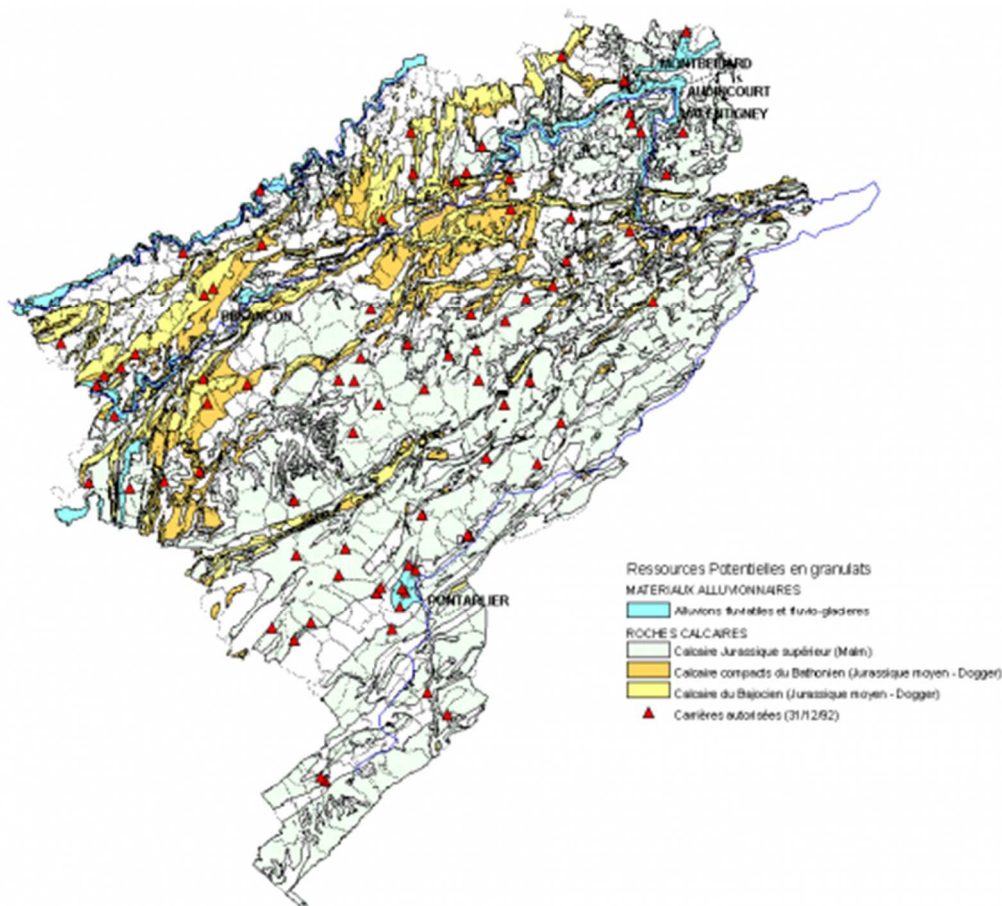
Listes des actions proposées en priorité par les partenaires du PCET et validées par les élus du Pays du Haut-Doubs:

Volet	Actions stratégiques	Intitulé des actions
Agriculture	N° 1-1	Fertilisation et alimentation des vaches laitières
	N° 1-2	Remembrements et techniques culturales
	N° 1-3	Energies renouvelables dans exploitation
	N° 1-4	Diminutions des consommations énergétiques
Industrie-commerces-services	N° 2-1	Poursuite de l'opération « perdez vos kilowatts superflus »
	N° 2-2	Etendre la pratique des certificats d'énergie
Transports-déplacements	N° 3-1	Développement du co-voiturage pour les travailleurs frontaliers
	N° 3-2	Développement des TER transfrontaliers
	N° 3-3	Développement des bus navettes travailleurs transfrontaliers
Résidentiel-urbanisme	N° 4-1	Moderniser et adapter les consommations énergétiques dans les bâtiments publics – Projet CEP
	N° 4-2	Adapter les consommations sur l'éclairage public
	N° 4-3	Développer la communication sur la rénovation énergétique auprès des acteurs du territoire
	N° 4-4	Projet de rénovation des copropriétés – Projet AMI
Energies renouvelables	N° 5-1	Etude du potentiel d'EnR du territoire
	N° 5-2	Développement de projets éolien
	N° 5-3	Développement des projets chaufferies-bois
	N° 5-4	Développement de la production hydroélectrique
	N° 5-5	Développement de la production solaire thermique, photovoltaïque et géothermie

Tableau 5 : Liste des actions du PCET : Source : PCET

VIII.6 Schéma de carrière

ROCHEJEAN est concerné par un Schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 1998 et mis à jour le 11 mai 2005.



Carte 14 : Carte des ressources potentielles en granulats : Source : DREAL

ROCHEJEAN n'est pas identifiée comme site d'extraction potentiel.

VIII.7 Le Plan de Gestion des Risques Inondations

Le PLU doit donc être compatible avec les **plans de gestion des risques d'inondation** (qui ne sont pas les PPRi), pris en application de l'article L566-7 du Code de l'Environnement.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou "Grenelle 2", concrétise les objectifs fixés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) par la mise en œuvre de six chantiers dont la prévention des risques.

A la suite de la loi Grenelle I, dont l'objectif était de réduire l'exposition des populations au risque d'inondation, la loi Grenelle II a introduit de nouvelles règles visant à assurer une meilleure protection contre les inondations.

Par exemple, de nouveaux documents propres à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation sont créés, et en particulier un plan de gestion des risques d'inondation (PGI) qui devra être élaboré, à

l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins pour les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important.

Le PGI fixe des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et identifie les mesures adéquates. Il comporte une synthèse des stratégies locales et des mesures et peut identifier des travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général.

Ce qui retient tout particulièrement l'attention tient aux effets juridiques de ce document et notamment le fait que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGI. Il est rappelé que la notion de compatibilité implique un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion, cela supposant qu'il n'y ait pas de différences importantes entre le PGRI et le PLU.

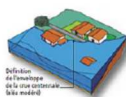
Le Plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin.



Figure 131 : PGRI 2016-2021 - Source : PGRI 2016-2021

LES 5 GRANDS OBJECTIFS DU PGRI

Ces grands objectifs s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée.



Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :

- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par la gestion des crues et des submersions marines. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).

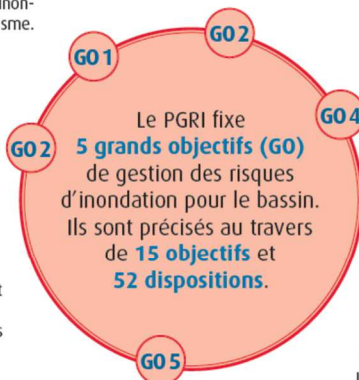
milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).



Améliorer la résilience des territoires exposés

Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :

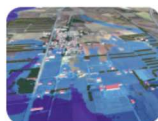
- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.



Organiser les acteurs et les compétences



L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien s'interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.



Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

Figure 132 : Extrait de la plaquette de communication - Source : PGRI 2016-2021

ROCHEJEAN n'est pas identifiée comme une commune inscrite au sein d'un territoire à risque important d'inondation.

La Commune est toutefois concernée par les 5 grands objectifs qui s'imposent pour l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser les coûts des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des terrains exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Ainsi, il est précisé que le Plan de Prévention des Risques d’Inondations du Doubs Amont a été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016.

Ce document place une partie de Rochejean sous le risque d’une inondation, le long du Doubs comme le montre les extraits ci-contre.

2 arrêtés de catastrophe naturelle existent également sur la commune (inondations, coulées de boues et mouvement de terrain du 25 décembre 1999).

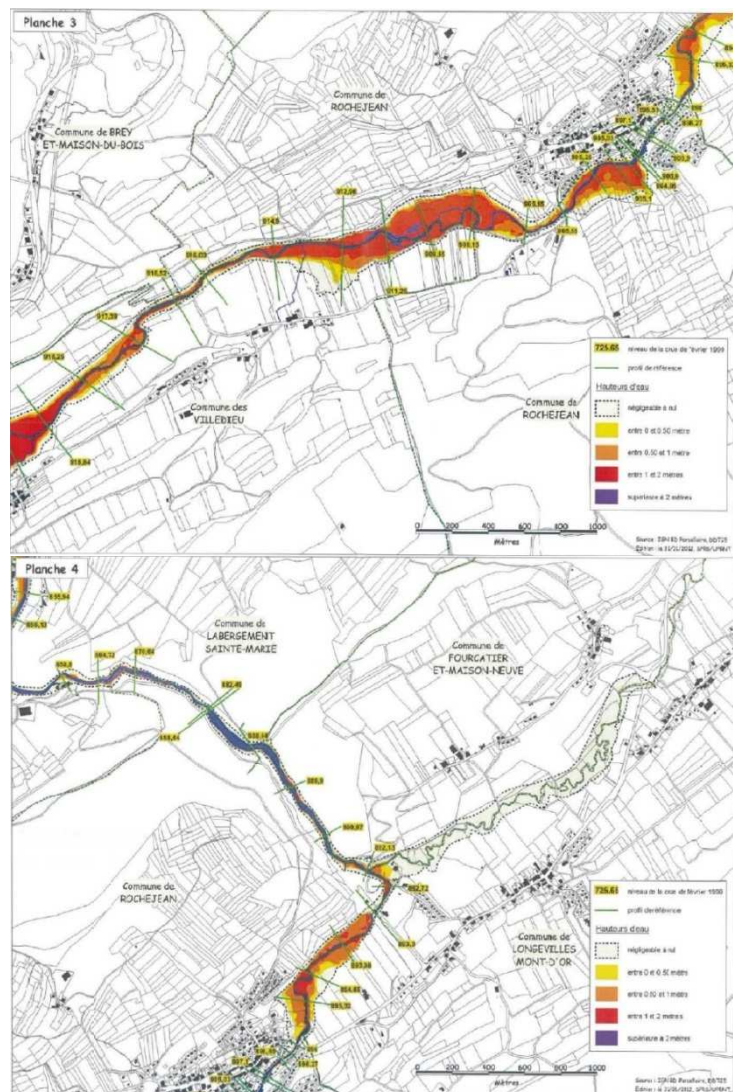


Figure 133 : Risque d’inondation sur ROCHEJEAN : Source : PPRI

VIII.8 Le Schéma Régional du Climat de l’Air et de l’Energie

Le Préfet de région a approuvé par arrêté n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012 le SRCAE Franche-Comté.

Le SRCAE est créé par l’article 68 de la loi Grenelle 2. Excepté pour son annexe relative à l’éolien, le SRCAE est décrit comme un document d’orientation non prescriptif. C’est un document stratégique qui n’a pas vocation à comporter des mesures ou des actions.

Il donne le cadre de référence dans lequel il est proposé aux acteurs du territoire de s'inscrire pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés aux échelles internationales et nationales sur les thèmes de l'air, de l'énergie et du climat.

La mise en œuvre du SRCAE relève notamment des documents d'actions locaux tels que les Plans Climats Energie Territoriaux.

La stratégie du SRCAE est structurée en 5 axes reflétant les enjeux du territoire :

- **Axe 1 – Orientation transversale**
 - o Prendre en compte, préserver et améliorer la qualité de l'air
 - o Adapter le territoire aux changements climatiques
 - o Concerner avec la population pour faire évoluer les comportements
 - o Encourager l'innovation et la recherche
 - o Renforcer l'ingénierie financière
- **Axe 2 – Aménagement du territoire et transports-déplacements**
 - o Formes urbaines et rurales
 - Travailler aux échelles pertinentes
 - Favoriser le développement des villes sur elles-mêmes en contraignant l'étalement urbain
 - Hiérarchiser et structurer l'espace régional
 - Mettre les compétences et connaissances en réseau
 - Connaître le territoire, les acteurs et leur comportement
 - o Bâtiments et mobilités
 - Réduire la dépendance au véhicule individuel, repenser la mobilité
 - Favoriser les déplacements collectifs
 - Mettre les modes actifs au cœur de la réflexion
 - Réduire les émissions unitaires de GES des véhicules
 - Stabiliser et optimiser le transport de marchandises
- **Axe 3 – Bâtiments**
 - o Rénover les bâtiments existants pour améliorer leur performance thermique
 - o Assurer une construction neuve performante notamment par le contrôle du respect de la réglementation thermique
 - o Garantir un usage économe des bâtiments, réduire les consommations dont l'électricité spécifique
 - o Mobiliser et améliorer les dispositifs existants de conseil et d'accompagnement des maîtres d'ouvrages
 - o Former les acteurs du secteur
 - o Capitaliser les expériences, communiquer sur les résultats
 - o Assurer une évolution du mix énergétique des bâtiments vers une plus grande part d'énergies renouvelables
- **Axe 4 – Activités économiques**

- Favorise les modes de production de moindre impact
- Favoriser une agriculture de proximité
- Agir pour l'efficacité énergétique et la maîtrise des émissions dans l'agriculture
- Etudier les effets du changement climatique sur l'agriculture et la sylviculture
- Améliorer l'efficacité énergétique et la maîtrise des émissions atmosphériques des entreprises
- Promouvoir l'eco-conception, l'innovation, les matières premières locales auprès des entreprises et industries régionales
- Communiquer sur les démarches vertueuses des entreprises
- Stabiliser et optimiser l'impact énergie climat, qualité de l'air des activités liées au transport de marchandises
- Provoquer l'évolution vers une éco-consommation des biens et services
- **Axe 5 – Production d'énergies renouvelables**
 - Bois énergie
 - Hydroélectricité
 - Eolien
 - Solaire et autre EnR
 - Travailler à l'acceptation et l'acceptabilité des projets EnR
 - Coordonner le développement des énergies renouvelables en appréhendant les territoires dans leur complexité
 - Développer les synergies au sein des filières ou entre les filières et les développer aux échelles pertinentes

VIII.9 Le Plan Régional Santé Environnement

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE 3), co-piloté par la Préfecture de Région, la DREAL et l'ARS, définit les 55 actions 5 axes stratégiques prioritaires à mener en Franche-Comté sur la période 2017-2021 pour réduire les risques sanitaires liés à certains facteurs environnementaux et contribuer ainsi à améliorer la santé de la population.

- *L'eau dans son environnement et au robinet : Comment améliorer, en quantité et en qualité, la ressource en eau depuis le milieu naturel jusqu'à la distribution au robinet du consommateur ?*
- *Habitats et environnement intérieur : Quelles actions mettre en place pour prendre en compte les enjeux de santé liés aux espaces clos (bruit, radon, air intérieur, confort thermique ...) ?*
- *Qualité de l'air extérieur et santé : Quelles actions mettre en place pour limiter les expositions à la pollution atmosphérique et les allergies dues aux pollens ?*
- *Cadres de vie et urbanisme favorables à la santé : Comment intégrer les enjeux de santé environnement dans les stratégies et les projets d'aménagement, d'urbanisme et de mobilité (déplacement, bruit...) ?*
- *Dynamiques territoriales et synergies d'acteurs : Comment, à partir des dispositifs existants, développer des actions et dynamiques territoriales en faveur de la santé environnementale ? Au total, 13 objectifs opérationnels et 31 actions s'inscrivant dans ces 4 axes ont été retenus dans le plan pour une mise en œuvre sur la période 2011-2015.*

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET ACTIONS

AXE 1 : L'EAU DANS SON ENVIRONNEMENT ET AU ROBINET

OBJECTIF 1 : SÉCURISER LES CAPTAGES VULNÉRABLES À LA TURBIDITÉ ET À LA POLLUTION BACTÉRIOLOGIQUE

1. *Fiabiliser les installations de distribution d'eau potable vulnérables à la turbidité et à la pollution bactériologique*
2. *Prévenir les risques de turbidité et de contamination microbiologique de l'eau potable en sensibilisant les élus en charge de la compétence « Eau »*
3. *Surveiller la contamination des eaux des captages par les bactéries résistantes aux antibiotiques (BMR)*
4. *Connaître l'impact de la qualité de l'eau potable sur le taux d'incidence des gastro-entérites en BFC*
5. *Sensibiliser à la vulnérabilité du karst et former aux bonnes pratiques d'épandages des produits organiques*
6. *Former les élus et techniciens nouvellement compétents sur l'eau destinée à la consommation humaine, aux enjeux sanitaires et à la réglementation en vigueur*

OBJECTIF 2 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

7. *Renforcer la coordination des services de l'État pour la protection des captages vis-à-vis des pollutions par les produits phytosanitaires*
8. *Mettre en place et coordonner un réseau partenarial sur la réduction de l'usage des pesticides dans les « jardins, espaces végétalisés et infrastructures »*
9. *Mettre en réseau et accompagner les acteurs de la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine*
10. *Réduire à la source et traiter les micropolluants en station de traitement des eaux usées*
11. *Améliorer les connaissances de l'impact du traitement du bois en forêt en zones vulnérables et mener une démarche spécifique dans le bassin versant de la Loue (25) concernant la Cyperméthrine*

OBJECTIF 3 : ANTICIPER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES À VENIR

12. *Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.*
13. *Établir l'état des lieux des connaissances sur les impacts du changement climatique sur la qualité des eaux en Bourgogne-Franche-Comté*



Figure 134 : objectifs opérationnels et actions du PRSE 3: Source : PRSE




AXE 2 : HABITATS ET ENVIRONNEMENT INTÉRIEUR

OBJECTIF 4 : CIBLER ET DIFFUSER LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS À L'HABITAT EN S'APPUYANT SUR UN DISPOSITIF D'OBSERVATION

14. *Mettre en place une plateforme transfrontalière (arc jurassien) sur la qualité de l'air intérieur et le radon*
15. *Mettre en place un observatoire régional QAI-Radon, en s'appuyant sur la plateforme transfrontalière JURAD-BAT de l'arc jurassien*

OBJECTIF 5 : INTÉGRER LA SANTÉ DANS L'ACTE DE CONSTRUIRE

16. *Sensibiliser et former les professionnels et les acteurs de l'habitat à la qualité sanitaire des espaces de vie dans le cadre d'une approche globale*
17. *Prévenir le risque amiante lors de travaux de rénovation et de réhabilitation, en rappelant aux propriétaires leur obligation de repérage*
18. *Sensibiliser les entreprises sur un modèle pédagogique original : Ateliers AIRBAT®*
19. *Intégrer la gestion du radon dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou des programmes d'intérêt général de l'ANAH*

OBJECTIF 6 : PROTÉGER LES POPULATIONS LES PLUS SENSIBLES ET LES PLUS VULNÉRABLES DANS LEURS HABITATS

20. *Améliorer le confort hygrothermique et l'efficacité énergétique dans les établissements sanitaires et médico-sociaux*
21. *Prévenir les infections fongiques invasives liées au domicile des patients d'hématologie*
22. *Prévenir les risques auditifs chez les jeunes*
23. *Proposer aux patients ayant des pathologies potentiellement liées à leurs habitats, des audits de la qualité de l'air intérieur par des Conseillers Médicaux en Environnement Intérieur*
24. *Développer des outils et recommandations pour limiter les pollutions et pérenniser la qualité de l'air intérieur durant la vie des ouvrages*

OBJECTIFS ET ACTIONS

P
R
S
E
3
15

Figure 135 : objectifs opérationnels et actions du PRSE: Source : PRSE

OBJECTIFS ET ACTIONS



AXE 3 : QUALITÉ DE L'AIR EXTÉRIEUR ET SANTÉ

**OBJECTIF 7 : MAÎTRISER LES RISQUES
SANITAIRES LIÉS À L'EXPOSITION POLLINIQUE**

- 25. Inclure dans la gestion des espaces verts la notion de potentiel allergisant des plantes*
- 26. Pérenniser le réseau régional des mesures des pollens*
- 27. Étendre l'obligation de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise sur les départements de Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne*
- 28. Coordonner la défense collective contre l'ambrosie à feuille d'armoise*
- 29. Coordonner la lutte contre l'ambrosie en milieu agricole*
- 30. Évaluer l'impact sanitaire lié à la présence de pollens d'ambrosie en Bourgogne-Franche-Comté*

**OBJECTIF 8 : EVALUER ET MAITRISER LES RISQUES SANITAIRES
LIÉS À L'EXPOSITION AUX POLLUANTS DE L'AIR EXTÉRIEUR (HORS POLLENS)**

- 31. Intégrer les enjeux de la qualité de l'air et de santé dans les démarches associant les collectivités territoriales et les citoyens*
- 32. Conditionner les aides financières locales et les appels d'offres à la prise en compte de la santé et de la préservation de la qualité de l'air*
- 33. Caractériser la nature et l'origine des particules atmosphériques fines en Bourgogne-Franche-Comté pour faciliter la mise en place d'actions ciblées*



P

R

S

E

3

16

Figure 136 : objectifs opérationnels et actions du PRSE: Source : PRSE

AXE 4 : CADRES DE VIE ET URBANISME FAVORABLES À LA SANTÉ

OBJECTIF 9 : FAVORISER UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES ENJEUX DE SANTÉ DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

- 34. Sensibiliser les agents de la fonction publique et les bureaux d'étude à une vision plus intégratrice des enjeux de santé environnement dans les documents d'urbanisme
- 35. Promouvoir l'Évaluation d'impact sur la santé (EIS) dans les projets d'aménagement et d'urbanisme

OBJECTIF 10 : FAVORISER LES MOBILITÉS ACTIVES

- 36. Sensibiliser les collectivités aux enjeux de la mobilité active et les accompagner pour la mise en œuvre d'actions et de projets locaux
- 37. Sensibiliser les usagers aux mobilités actives pour les déplacements d'achats, de loisirs et d'accompagnement scolaire
- 38. Sensibiliser les seniors à la pratique des mobilités actives et au développement de nouvelles solutions de mobilités individuelles

OBJECTIF 11 : LUTTER CONTRE LES MALADIES VECTORIELLES

- 39. Prévenir la maladie de Lyme au sein des établissements scolaires. Former et informer les enfants à la reconnaître et à l'éviter
- 40. Sensibiliser et former les collectivités à une gestion des espaces publics limitant la propagation des maladies vectorielles

OBJECTIF 12 : LUTTER CONTRE L'ILOT DE CHALEUR URBAIN (ICU)

- 41. Aménager l'espace urbain pour favoriser les îlots de fraîcheur



Figure 137 : objectifs opérationnels et actions du PRSE: Source : PRSE



AXE 5 : DYNAMIQUES TERRITORIALES ET SYNERGIES D'ACTEURS

OBJECTIF 13 : FAVORISER L'IMPLICATION DES CITOYENS

- 42. Informer, sensibiliser et former le grand public aux enjeux de la santé environnement
- 43. Intégrer un module spécifique et un parcours d'autoformation « Environnement citoyeneté » dans le projet régional de promotion de la santé des jeunes « Pass'Santé Jeunes »

OBJECTIF 14 : IMPLIQUER LES RELAIS

- 44. Organiser à échéance régulière un congrès sur le thème « santé et pathologies liées à l'environnement » à destination des professionnels de santé
- 45. Intégrer le volet santé environnement dans les « forums citoyens » mis en place par l'ARS
- 46. Intégrer les enjeux de santé environnement dans le Système de formation de formateurs à l'éducation relative à l'environnement (SFFERE)

OBJECTIF 15 : OUTILLER LES COLLECTIVITÉS SUR LA SANTÉ ENVIRONNEMENT

- 47. Attribuer un prix aux initiatives des collectivités sur les approches globales et positives de la santé
- 48. Améliorer la formation des personnels au contact de l'usager allergique alimentaire
- 49. Développer sur les territoires des projets intégrés sur les déterminants de santé environnementale

OBJECTIF 16 : CRÉER ET ANIMER DES COMMUNAUTÉS D'ACTEURS LOCAUX ET RÉGIONAUX, ET S'APPUYER SUR CELLES EXISTANTES

- 50. Renforcer E-SET comme vecteur d'information/sensibilisation et d'actions sur la santé-environnementale
- 51. Créer un Master universitaire « Alimentation agro-alimentaire et développement durable »
- 52. Créer un groupe de chercheurs COMUE santé-environnement
- 53. Développer une nouvelle approche multi partenariale « Santé et phytos »
- 54. Favoriser la mise en place de projets de territoire dont le levier principal de mobilisation serait la qualité de l'eau dans son environnement et au robinet
- 55. Valoriser les actions mises en place par la profession agricole auprès du grand public

P

R

S

E

3

18

Figure 138 : objectifs opérationnels et actions du PRSE: Source : PRSE

VIII.10 Le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale

Le Schéma directeur d'organisation sociale et médico-sociale est un document mis en œuvre par le département. Il a pour but de fixer des objectifs pour l'action sociale. Dans le département du Doubs il porte sur la période 2013-2017.

Ce document est constitué de deux pièces : une synthèse et un plan.

Le plan contient 8 orientations, qui sont concrétisées par 33 projets.

Les orientations sont :

- **Renforcer la proximité et l'accessibilité des services sur les territoires** : cette orientation vise à faciliter les démarches des usagers mais également à rapprocher la décision et l'information du lieu de domicile de l'usager. (6 actions pour développer ce point)
- **Valoriser l'usager-acteur de son projet de vie** : affirmer sa place et son rôle dans son accompagnement : cette orientation vise à organiser les accompagnements en associant le plus possible les usagers et leurs familles. (3 actions pour développer ce point)
- **Affirmer l'enjeu de l'inclusion et des solidarités de proximité** : il s'agit ici d'utiliser différentes ressources et différents outils déjà présents sur les territoires afin de renforcer la cohérence des accompagnements. (6 actions pour développer ce point)
- **Développer les leviers de la prévention** : cette proposition consiste à anticiper autant que faire se peut les difficultés que peuvent rencontrer les différents publics soit en amont de leur accompagnement médico-social, soit pendant cet accompagnement. (5 actions pour développer ce point)
- **Favoriser la cohérence et la continuité des accompagnements**: par cette orientation, le schéma souhaite mieux adapter l'offre et la coordination des accompagnements aux besoins des usagers. (4 actions pour développer ce point)
- **Construire des réponses intermédiaires entre le domicile et les différentes formes d'accueil** : il s'agit ici de proposer des alternatives au « tout domicile » ou au « tout établissement » afin de s'adapter aux besoins – souvent évolutifs – des personnes accompagnées. (4 actions pour développer ce point)
- **Articuler le soin et l'intervention sociale, notamment sur les problématiques psychiques** : la question du handicap et de la maladie psychiques doit faire l'objet de réponses souples et diversifiées. (3 actions pour développer ce point)
- **Suivre le SDOSMS et l'évaluer** : il s'agit ici de piloter l'ensemble des actions de manière partenariale afin de s'assurer de leur déploiement progressif. (2 actions pour développer ce point)

VIII.11 Le Plan Départemental de l'Habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), prévu par la Loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, a pour objectif d'assurer une cohérence entre les différentes politiques d'habitat.

Le PDH du Doubs engagé en juillet 2012 a été approuvé par le Président du Conseil Général du Doubs et le Préfet du Doubs par arrêté conjoint du 19 août 2014.

Ce plan a pour vocation :

- d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département,
- d'établir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement,
- d'assurer la cohérence territoriale des politiques locales de l'habitat mais aussi la cohérence entre politique de l'habitat et politique sociale,
- de faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme,
- de mettre en place d'un dispositif d'observation.

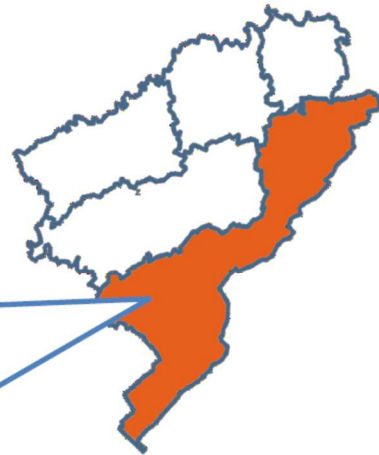
Pour le territoire de ROCHEJEAN, le Plan Départemental de l'Habitat fixe les principaux enjeux suivants :

LE SECTEUR DE LA ZONE FRONTALIERE

La zone frontalière a connu une forte croissance de la population et du nombre de logements en quelques décennies, boostée par l'attractivité des pôles d'emplois suisses.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un développement homogène sur toute la zone. Les communautés de communes les mieux situées par rapport aux accès vers la Suisse ont été le plus impactées par ce développement.

Les revenus des ménages sont globalement supérieurs au reste du Doubs.



Les enjeux issus du diagnostic du PDH et des travaux en ateliers territoriaux

- La maîtrise des coûts du foncier et de l'immobilier
- La maîtrise du coût du logement (loyer et charges (chauffage et fluides) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, notamment par la production de logements aidés
- Le développement de politiques foncières permettant de mieux maîtriser le développement résidentiel
- Le développement de stratégies intercommunales, notamment en matière d'habitat
- La lutte contre les conflits d'usage des espaces entre « habitat » et « activité agricole »
- L'observation des évolutions du territoire dans un secteur impacté par le marché de l'emploi suisse
- Le soutien au développement des documents d'urbanisme PLU et PLU Intercommunaux

Figure 139 : Plaquette du PDH: Source : www.doubs.gouv.fr

IX SYNTHÈSE DES BESOINS ET DES ENJEUX -

IX.1 Un paysage montagnard typique à préserver et valoriser :

Le plan local d'urbanisme doit notamment prendre en compte la protection des sites et paysages naturels ainsi que la valorisation des espaces caractéristiques du patrimoine montagnard.

Ces éléments de paysage et de patrimoine sont omniprésents à ROCHEJEAN avec des points de vue remarquables, tant sur des espaces naturels que sur des espaces urbanisés, grâce notamment au relief de la commune.

Ce patrimoine paysager est une source d'attrait pour les nouveaux résidents qui peuvent apprécier ce cadre de vie montagnard. C'est également une ressource touristique essentielle qui permet à la commune de rester dynamique.

Enjeux :

- ✓ **Maintenir la qualité paysagère de la commune par :**
 - ~ La protection des espaces naturels,
 - ~ La limitation de l'étalement urbain,
 - ~ Le maintien et la poursuite d'une bonne intégration paysagère de l'urbanisation,
 - ~ La préservation et la mise en valeur des vues de la commune,
 - ~ La préservation des entrées de ville et de la relation au Doubs.

Ce patrimoine est le fruit d'un modèle agro pastoral caractéristique et sa préservation passe aussi par le maintien de cette activité.

IX.2 Une activité agro-sylvo-pastorale menacée à préserver

Le plan local d'urbanisme vise également à préserver les terres dédiées à l'activité agro-pastorale. Cette activité est à ROCHEJEAN autant présente dans le bourg que sur les hauteurs dans les écarts de constructions. Comme dit plus haut c'est cette activité qui a modelé le paysage notamment via l'entretien des espaces non boisés.

Souvent cette activité est couplée à l'activité touristique ce qui constitue un complément de revenu pour les agriculteurs. Pour la maintenir il faut donc permettre à l'activité agricole de se développer ou de se diversifier sans pour autant perdre sa fonction paysagère, environnementale et économique.

Parallèlement à cela la commune est sujette à une forte pression qui vient du dynamisme frontalier et qui pousse à consommer toujours plus d'espace, bien souvent sur des terres agricoles, afin d'accueillir la nouvelle demande de logements.

Enjeux :

- ✓ **Maintenir une activité agricole dynamique avec :**
 - ~ Le développement de l'activité agricole ou des activités annexes à l'activité agricole comme le tourisme ou la restauration,
 - ~ L'encadrement du développement du bâti touristique,
 - ~ La diminution de la consommation d'espace agricole.

Ces terres agricoles cohabitent avec des espaces naturels, et tous deux sont des milieux favorisant la qualité environnementale du territoire communal, qui doit être préservé et mis en valeur (confère analyse environnementale).

IX.3 Un bourg pouvant supporter l'essentiel des besoins de développement de l'urbanisation

La limitation de la consommation de l'espace imposée aux plans locaux d'urbanisme est possible si les espaces déjà urbanisés accueillent une partie des nouvelles constructions, le code de l'urbanisme privilégiant notamment le développement par renouvellement urbain.

L'espace urbanisé de la commune est concentré autour du bourg, et contient de nombreux espaces interstitiels non bâtis. De plus la commune abrite un certain nombre de grandes constructions qui sont sous-occupées voir vacantes, celles-ci constituent un réel potentiel de réhabilitation qui peut permettre de satisfaire le besoin en construction.

La commune présente des caractéristiques de « commune dortoir » puisqu'elle est de plus en plus un lieu de résidence pour travailleurs frontaliers. L'organisation viaire du village appuie cet état de fait avec de nombreux lotissements à impasses qui ne favorisent pas le lien entre habitants.

Enjeux :

- ✓ **Permettre au bourg d'accueillir un maximum de constructions et de logements grâce à :**
 - ~ L'aménagement des espaces interstitiels,
 - ~ La réhabilitation des grandes constructions sous occupées ou vacantes.

- ✓ **Favoriser les connexions entre les lotissements du village:**
 - ~ En limitant les impasses pour les prochaines extensions,

- ~ En tentant de développer des voies de passages entre les lotissements existants.

Proposer de construire au sein du bourg c'est interroger sur l'intégration urbaine des nouvelles constructions au sein d'un espace à l'identité architecturale marquée.

IX.4 Un patrimoine architectural caractéristique à préserver et revaloriser

Le PLU doit viser à la préservation des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Malgré un très fort développement urbain ces dernières décennies, le bourg de ROCHEJEAN abrite de nombreuses constructions qui sont autant d'éléments du patrimoine architectural local. Le dynamisme démographique de la commune se traduit par un fort besoin en logements qui se manifeste par un grand nombre de constructions récentes ne suivant pas le modèle architectural historique de la commune.

Le développement de la commune d'une part, et la décohabitation associée à la vacance des logements d'autre part peuvent respectivement se manifester par la mauvaise intégration des nouvelles constructions ou la dégradation du bâti, deux phénomènes qui remettent en cause la qualité du patrimoine architectural, spécialement en cœur de village.

Enjeux :

- ✓ **Préserver un patrimoine architectural de qualité et caractéristique :**
 - ~ La prise en compte du patrimoine architectural bâti de qualité notamment par son identification dans le diagnostic du PLU,
 - ~ La prise en considération de l'intégration urbaine des constructions à venir,
 - ~ La rénovation du bâti dégradé.

Table des illustrations

Figures

Figure 1 : Profil topographique de ROCHEJEAN- Source : Google Earth – Réalisation DORGAT.....	105
Figures 2 et 3 : Perspectives visuelles depuis le lotissement Les Forges- Source : DORGAT	106
Figures 4 et 5 : Vues dur le Doubs depuis ROCHEJEAN- Source : DORGAT.....	106
Figures 6 et 7 : Epannelage des constructions- Source : DORGAT	107
Figure 8 : Panorama depuis le Bourg (Rue du Clos de France) sur le massif boisé et le Doubs- Source : DORGAT.....	108
Figure 9 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT	108
Figure 10 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT	108
Figure 11 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT.....	109
Figure 12 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT.....	109
Figure 13 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT	110
Figure 14 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT.....	110
Figure 15 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT.....	111
Figure 16 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT	111
Figure 17 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT.....	111
Figure 18 : Perspectives visuelles sur le Bourg de ROCHEJEAN- Source : DORGAT.....	112
Figure 19 : Perspective du Bourg depuis la RD45 - Source : DORGAT.....	116
Figure 20 : Village de ROCHEJEAN - Source : DORGAT.....	116
Figure 21 : Village de ROCHEJEAN - Source : DORGAT.....	117
Figure 22 : Perspectives visuelles sur le Bourg - Source : DORGAT	117
Figure 23 : Perspectives visuelles depuis la RD45 - Source : DORGAT.....	118
Figure 24 : Perspectives visuelles depuis la RD45 - Source : DORGAT.....	118
Figure 25 : Perspectives visuelles depuis le carrefour - Source : DORGAT.....	119
Figure 26 : Perspectives visuelles Route du Mont d'Or - Source : DORGAT	119
Figure 27 : Pont dur le Doubs - Source : DORGAT.....	120
Figure 28 : Alignement d'arbres - Source : DORGAT.....	120
Figure 29 : Route des Granges Vannod depuis le Bourg - Source : DORGAT	121
Figure 30 : Perspectives visuelles depuis Les Granges Vannod - Source : DORGAT.....	122
Figure 31 : Vue depuis le bourg sur le bas des Forges - Source : DORGAT.....	122
Figures 32 et 33 : Evolution des constructions entre 1900 et 1950 - Source : SITADEL.....	123
Figure 34 : Ancienne Carte Postale de ROCHEJEAN - Source : Archives départementales.....	125
Figures 35, 36 et 37 : Grands toits à pans / faux pans - Source : DORGAT.....	126
Figures 38, 39 et 40 : Utilisation du bardage de bois - Source : DORGAT	126
Figures 41, 42 et 43 : Portail en Arc en plein centré ou en anse de panier - Source : DORGAT.....	126
Figures 44 et 45 : Architecture caractéristique de ROCHEJEAN - Source : DORGAT.....	127
Figure 46 : Architecture caractéristique de ROCHEJEAN - Source : DORGAT.....	127
Figure 47 : La maison Chaillot - Source : DORGAT	128
Figures 48 et 49 : Eglise de ROCHEJEAN - Source : DORGAT.....	128
Figure 50 : Points d'eau remarquables à ROCHEJEAN - Source : DORGAT	129
Figures 51 et 52 : Perspectives dur la Mairie de ROCHEJEAN - Source : DORGAT	129
Figures 53 et 54 : Eléments remarquables de ROCHEJEAN - Source : DORGAT	130
Figure 55 : Evolution du bourg de ROCHEJEAN 1950 - 2001 - Source : SITADEL.....	130
Figures 56 et 57 : Modèle architecturales de ROCHEJEAN - Source : DORGAT.....	132
Figure 58 : Perspective au Sud-Ouest - Source : DORGAT	134
Figure 59 : Perspective à l'Ouest - Source : DORGAT.....	134
Figure 60 : Perspective au Sud - Source : DORGAT	135

Figures 61 et 62 : Vue sur les équipements depuis la Rue du Mont d'Or- Source : DORGAT	135
Figure 63 : Des constructions d'aspects très différents - Source : DORGAT	137
Figures 64 et 65 : Perspectives visuelles des Forges - Source : DORGAT	137
Figure 66 : Lotissement des Chazeaux - Source : DORGAT.....	137
Figures 67 et 68 : Perspectives visuelles des Chazeaux - Source : DORGAT.....	138
Figures 69 et 70 : Perspectives visuelles de la Côte des Jardins - Source : DORGAT.....	138
Figure 71 : Perspectives visuelles de la Côte des Jardins - Source : DORGAT.....	139
Figures 72 et 73 : Perspectives visuelles Le Champs de la Dame - Source : DORGAT.....	140
Figures 74 et 75 : Perspectives visuelles Le Clos Colin - Source : DORGAT.....	140
Figures 76 et 77 : Perspectives visuelles du Champ Rond - Source : DORGAT	141
Figures 78 et 79 : Perspectives visuelles de La Pouillaine - Source : DORGAT	142
Figure 80 : Les vues sur les pâturages au Nord de ROCHEJEAN - Source : DORGAT	142
Figures 81 et 82 : Perspectives visuelles Du Clos de France - Source : DORGAT.....	143
Figures 83 et 84 : Perspectives visuelles Du Clos de France - Source : DORGAT.....	143
Figures 85 et 86 : Constructions de la ferme des Granges Vannod - Source : DORGAT	144
Figures 87 et 88 : Constructions de la ferme des Granges Vannod - Source : DORGAT	144
Figure 89 : Perspectives visuelle sur la ferme des Granges Vannod - Source : DORGAT	145
Figure 90 : Constructions de la ferme de la Batailleuse - Source : DORGAT	145
Figure 91 : Perspectives visuelles de la ferme de la Batailleuse - Source : DORGAT	145
Figure 92 : Les Granges Raguin - Source : DORGAT	146
Figure 93 : La Boivine - Source : DORGAT	147
Figure 94 : La Brulée - Source : DORGAT.....	147
Figure 95 : Le Chalet Neuf - Source : DORGAT.....	148
Figure 96 : La Chalet du Poulain - Source : DORGAT	148
Figure 97 : La Petite échelle - Source : DORGAT.....	149
Figure 98 : La Grande Echelle - Source : DORGAT	149
Figure 99 : La Vermode - Source : DORGAT	150
Figure 100 : Le Haut Soulier - Source : DORGAT	150
Figure 101 : La trébille - Source : DORGAT.....	151
Figure 102 : Les Granges Corneaux - Source : DORGAT	151
Figure 103 : La Roulette - Source : DORGAT	152
Figure 104 : La Boissaude - Source : DORGAT	152
Figure 105 : La Blonay - Source : DORGAT.....	153
Figure 106 : La Coquille - Source : DORGAT.....	153
Figure 107 : La Petite Grangette - Source : DORGAT	154
Figure 108 : La Besaine - Source : DORGAT	154
Figure 109 : La Vannode - Source : DORGAT.....	155
Figures 110 et 111 : Constructions au lieu-dit « Les Meix » - Source : DORGAT.....	155
Carte 112 : Evolution de la tâche urbaine - Source : SITADEL.....	156
Figure 113 : Parcelle 118 : Source : DORGAT	164
Figure 114 : Parcelle 112 : Source : DORGAT	164
Figure 115 : Parcelle 383 : Source : DORGAT	165
Figure 116 : Parcelle 106 : Source : DORGAT	165
Figure 117 : Parcelle 60 : Source : DORGAT.....	165
Figure 118 : Parcelle 78 : Source : DORGAT.....	166
Figure 119 : Parcelle 142 : Source : DORGAT	166
Figure 120 : Parcelle 139 : Source : DORGAT	167
Figure 121 : Parcelle 136 : Source : DORGAT	167
Figure 122 : Parcelle 215 : Source : DORGAT	167
Figure 123 : Perspectives visuelles de l'espace libre n°1 : Source : DORGAT	170

Figure 124 : Perspectives visuelles de l'espace libre n°2 : Source : DORGAT	171
Figure 125 : Perspectives visuelles de l'espace libre n°3 : Source : DORGAT	172
Figure 126 : Perspectives visuelles de l'espace libre n°4 : Source : DORGAT	172
Figure 127 : Liens de compatibilité ou de prise en compte : Source : PAC de l'Etat.....	173
Figure 128 : Carte du PNR : Source : PNR du Haut Jura	182
Figure 129 : Schéma de la prise en compte de la Trame Verte et bleue : Source : SRCE.....	185
Figure 130 : Trame Verte et bleue sur ROCHEJEAN : Source : SRCE.....	186
Figure 131 : PGRI 2016-2021 - Source : PGRI 2016-2021.....	189
Figure 132 : Extrait de la plaquette de communication - Source : PGRI 2016-2021.....	190
Figure 133 : Risque d'inondation sur ROCHEJEAN : Source : PPRI.....	191
Figure 134 : objectifs opérationnels et actions du PRSE 3: Source : PRSE.....	194
Figure 135 : objectifs opérationnels et actions du PRSE: Source : PRSE.....	195
Figure 136 : objectifs opérationnels et actions du PRSE: Source : PRSE.....	196
Figure 136 : objectifs opérationnels et actions du PRSE: Source : PRSE.....	197
Figure 136 : objectifs opérationnels et actions du PRSE: Source : PRSE.....	198
Figure 137 : Plaquette du PDH: Source : www.doubs.gouv.fr	200

Cartes

Carte 1 : Les différents espaces paysagers de ROCHEJEAN- Source : Géoportail – Réalisation DORGAT.....	105
Carte 2 : Organisation territoriale de ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT	113
Carte 3 : Réseau viaire de ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT	114
Carte 4 : Principales entrées de ville de ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT	115
Carte 5 : Entrées de ville secondaires de ROCHEJEAN - Source : DORGAT.....	121
Carte 6 : Les équipements à ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT	134
Carte 7 : Les lotissements à ROCHEJEAN - Réalisation : DORGAT	136
Carte 8 : Localisation des zones 2NA : Source : POS – Réalisation : DORGAT.....	159
Carte 9 : Consommation agricole : Source : Recensement municipal et DREAL Franche-Comté – Réalisation : DORGAT	160
Carte 10 : Localisation des espaces interstitiels : Réalisation : DORGAT	162
Carte 11 : Potentiel de rénovation à ROCHEJEAN – Réalisation : DORGAT.....	163
Carte 12 : Localisation des espaces libres aux abords du bourg : Réalisation : DORGAT	169
Carte 13 : Carte du SAGE : Source : SAGE Haut-Doubs Haute Loue	177
Carte 14 : Carte des ressources potentielles en granulats : Source : DREAL	188

Tableaux

Tableau 1 : Evolution de la tâche urbaine et de la population de ROCHEJEAN - Source : SITADEL	157
Tableau 2 : Nature des extensions - Source : SITADEL – réalisation : DORGAT	158
Tableau 3 : m ² des locaux commencés - Source : SITADEL – réalisation : DORGAT	158
Tableau 4 : Approche estimative de la consommation d'espaces agricoles et naturels : Réalisation : DORGAT	160
Tableau 5 : Liste des actions du PCET : Source : PCET	187

PARTIE C : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



EMC Environnement
Bureau d'études & de conseils en environnement

Rapport terminé en octobre 2017 et établi par :

Eric MORHAIN, Ingénieur Conseil - Bureau d'études EMC Environnement,

PARTIE A : Diagnostic sociodémographique

PARTIE B : Diagnostic urbain et paysager du bourg

PARTIE C : Etat initial de l'Environnement

PARTIE D : Choix retenus

PARTIE E : Incidences des orientations du PLU sur l'environnement

PARTIE F : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

I – DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL - 212

I.1 DONNEES PHYSIQUES.....	212
1. CLIMAT.....	212
2. TOPOGRAPHIE ET MORPHOLOGIE.....	213
3. GEOLOGIE.....	214
4. HYDROGEOLOGIE.....	215
5. PEDOLOGIE.....	219
6. HYDRAULIQUE.....	220
I.2. RISQUES NATURELS.....	226
1. CATASTROPHES NATURELLES.....	226
2. RISQUES D'INONDATION.....	226
3. RISQUES SISMIQUES.....	231
4. PHENOMENES DE « RETRAIT-GONFLEMENT » DES ARGILES.....	232
5. CAVITES, MOUVEMENTS DE TERRAIN ET RISQUES GEOLOGIQUES.....	234
I.3. RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	236

II– PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL - 236

II.1 ANALYSE DU PAYSAGE.....	236
1. OCCUPATION DU SOL.....	236
2. UNITES PAYSAGERES.....	238
3. ATOUTS ET POINTS NOIRS PAYSAGERS.....	240
II.2. PATRIMOINE NATUREL.....	240
1. LA FLORE ET LA VEGETATION.....	240
2. LA FAUNE.....	246
3. LES CORRIDORS ECOLOGIQUES.....	249
4. STATUTS PARTICULIERS DES ESPACES NATURELS.....	251

III - ENJEUX ET RECOMMANDATIONS - 256

III.1. PRINCIPES GENERAUX RETENUS.....	256
III.2. CONTRAINTES ET RECOMMANDATIONS LIEES AU MILIEU PHYSIQUE.....	256
III.3. CONTRAINTES ET RECOMMANDATIONS LIEES AUX MILIEUX NATURELS, AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE..	259
1. RECOMMANDATIONS.....	259
2. LES CORRIDORS ECOLOGIQUES.....	260

POURQUOI REVISER LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE ROCHEJEAN ?

La commune de ROCHEJEAN souhaite adapter et actualiser son document d'urbanisme afin de mieux identifier les principaux enjeux qui se posent à elle en termes de développement ; cela lui permettra, ultérieurement, la mise en place d'une politique cohérente d'aménagement urbain, inscrite dans la durée.

La commune de ROCHEJEAN s'était dotée d'un document d'urbanisme, à savoir un POS (Plan d'Occupation des Sols) approuvé le 3 décembre 1982, modifié à plusieurs reprises (12/11/1997, 7/7/1999 et 24/11/2003). Dans le cadre de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), une révision transformant le POS en PLU (Plan Local d'Urbanisme) a été prescrite.

L'étude détaillée de l'environnement de la commune de ROCHEJEAN constituera un diagnostic territorial préalable décrivant précisément l'état initial.

Le but majeur demeure la **garantie de cohérence**, de **pertinence** et de **continuité** pour l'ensemble des projets qui décideront d'un avenir prospère pour la commune et ses habitants.

Plus brièvement, nous pouvons écrire qu'il s'agit de poser, dès aujourd'hui, les bonnes bases et d'opter pour les bonnes résolutions, en ce qui concerne le patrimoine de demain.

QUEL RÔLE POUR EMC ENVIRONNEMENT ?

Dans ce contexte, notre participation consiste à apporter un éclairage sur l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux décisions d'aménagements urbains et à la valorisation du territoire communal. L'étude s'échelonne sur plusieurs phases :

1. Collecte d'informations

... dans la documentation disponible et auprès des acteurs locaux ; nous étudierons l'histoire de la commune et son actuelle situation. Cette recherche englobe toutes les rencontres avec les acteurs locaux ainsi que les échanges épistolaires.

2. Parcours approfondi du terrain

... pour compléter les informations recueillies, réaliser une carte de l'état initial, mettre en évidence les changements intervenus.

3. Synthèse

... en confrontant et analysant les données bibliographiques et les relevés de terrain.

4. Rédaction

... d'un document complet comprenant une cartographie thématique et de nombreuses illustrations photographiques.

Notre intervention permet de réaliser une description de l'état actuel de la commune et d'étudier les différents volets environnementaux.

Notre démarche comprend :

- **la présentation de l'état initial de la commune** : milieu physique, hydraulique, patrimoine naturel, risques naturels, paysage... ;
- **l'analyse des enjeux environnementaux** ;
- **les recommandations et préconisations appropriées**, pour guider l'établissement du zonage du territoire, en prenant en compte les contraintes identifiées, et pour donner des orientations relatives à l'élaboration du règlement du P.L.U.

CADRE GEOGRAPHIQUE

A environ 25 kilomètres de Pontarlier et 10 km de Mouthe, la commune de ROCHEJEAN se situe dans une région de petite montagne du Haut-Doubs. Plus précisément, le territoire de Rochejean s'étire, du Sud au Nord, des limites avec la Suisse, à la vallée du Doubs en remontant sur le massif de Sainte-Marie.

Le territoire communal est traversé par le Doubs, un affluent de la Saône. Il parcourt, en limite communale et en traversant le village dans la partie Nord du territoire, un linéaire sinueux de plus de 6 km. Compte tenu du contexte karstique du territoire, le réseau superficiel est assez limité. Quelques petits affluents, qui naissent à partir des très nombreuses sources présentes sur le territoire, rejoignent le Doubs sur la commune.

D'une superficie de **2432 hectares**, le territoire communal est couvert par des massifs boisés, des prés bois, ainsi que des pâturages d'alpage, sur la partie Nord du territoire et une très grande partie Sud de la commune. L'altitude varie de 870 à 1371 mètres. La vallée du Doubs, au sein de laquelle s'est implanté le village, constitue un paysage de prairies plus ouvert.

La commune est traversée par la route départementale RD n°45, qui permet l'accès à la route principale, RN57 à l'Est au niveau de Touillon, qui est l'axe entre la Suisse et Nancy, en passant par Jougne, Pontarlier, Besançon, Vesoul et Epinal. La RN57 est dénommée la route des Alpes.

A l'Ouest, la RD n°45 permet l'accès à la RD n°437 au niveau du village de Gellin, qui traverse notamment Mouthe et rejoint la nationale n° 5 à Saint-Laurent-en-Grandvaux dans le Jura. Vers le Nord, la RD n°437 permet d'atteindre également la nationale n°57.

Par ailleurs, en dehors de l'axe principal, la RD n°45, une seule autre route départementale, secondaire, la RD n°439 se dirige vers le Nord pour atteindre Labergement-Sainte-Marie. On recense un réseau important de voies communales, de chemins ruraux et de dessertes privées, qui desservent les bois, les pacages et les nombreux écarts éparpillés sur le territoire.

Primitivement, le bourg de Rochejean s'est installé en rive gauche du Doubs. Quelques constructions plus récentes se sont développées en rive droite. On compte 678 habitants en 2014. Ainsi, la densité de population est de 28 hab./km², chiffre qui dénote le caractère rural et peu densifié de cette commune.

Rochejean est proche de la station de ski de Métabief. D'ailleurs, sur la commune de Rochejean, des installations existent pour pratiquer le ski de fond et le ski de descente.

Le TGV Lyria traverse sous un tunnel, construit il y a 100 ans, le territoire de Rochejean, dans sa partie Est. Il permet depuis Dijon de rejoindre le territoire suisse.

Rochejean appartient à l'arrondissement de Pontarlier, au canton de Frasné et à la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs.

Les habitants de ROCHEJEAN sont les Brigands.

I – DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL -

I.1 Données physiques

Le milieu physique permet de caractériser les différents paramètres influençant le développement de communautés végétales et animales spécifiques, mais aussi de déterminer d'emblée d'éventuelles contraintes géophysiques concernant l'évolution des activités sur le territoire communal.

1. Climat

Pour élaborer cette approche climatologique, nous nous sommes appuyés sur les données météorologiques recueillies à la station Météo-France de Jougne. Cette station est la plus proche et la plus représentative de Rochejean ; elle est située à une distance orthodromique d'environ 7,5 kilomètres du centre de Rochejean. Les données de cette station peuvent donner les caractéristiques climatiques globales du territoire communal de Rochejean ; toutefois, des nuances microclimatiques ne sont pas à exclure.

▶ les températures

Les écarts de températures enregistrés durant ces 30 dernières années sont assez élevés.

Les hivers sont rudes avec des températures basses en décembre et janvier notamment ; les étés sont doux, particulièrement les mois de juillet et d'août.

La moyenne annuelle des températures dans la région est de 6,7°C.

En décembre, en moyenne, on enregistre des températures moyennes de 0,1°C, tandis qu'en août, elles sont de 15,2°C. De mai à septembre, la température moyenne dépasse 10°C.

▶ les précipitations

La station de Jougne donne un cumul annuel moyen des précipitations de 1536 mm. Les variations mensuelles montrent des précipitations allant de 112 à 149 mm. La neige est bien présente sur la période hivernale, et peut tomber dès le mois de septembre pour se terminer en juin (de 0,1 jour à 1,4 jour par mois sur les périodes automnales et printanières). On enregistre jusqu'à 7,1 jours de neige au mois de janvier.

▶ le vent

D'après la rose des vents simplifiée, il apparaît que les vents dominants sont de secteurs Sud-Ouest et Sud-Est. Ce sont généralement eux qui amènent les précipitations. Ils caractérisent l'influence à tendance océanique. Cependant, les vents de secteur Nord-Est sont assez fréquents, ils apportent inversement un temps sec et froid. C'est l'influence continentale qui se manifeste ainsi.

Les mois de décembre et de janvier sont les périodes où les rafales de vents forts sont les plus fréquentes.

En résumé, le climat de la région de ROCHEJEAN subit l'influence de trois systèmes climatiques :

- un climat océanique dégradé. Il se caractérise par la présence d'une humidité soutenue répartie tout au long de l'année. Cela est particulièrement ressenti lors de la saison froide ;
- un climat semi-continental. Il est caractérisé par des hivers froids et des précipitations faibles. Les températures des périodes hivernales sont évidemment les plus basses. Les gelées printanières ou automnales commencent tôt dans la saison. Les étés sont doux ;
- un climat d'influence montagnarde. Compte tenu de l'altitude, la neige tombe tôt dans la saison, elle est bien présente en période hivernale.

2. Topographie et morphologie

La surface du territoire communal se répartit :

- Au Sud, sur une grande partie du territoire, une zone escarpée qui grimpe en direction du Mont-d'Or et de la limite suisse ;
- Dans la partie Nord, la vallée du Doubs ;
- Au Nord, des pentes raides en direction du massif du Mont de la Croix et du Mont Sainte-Marie.

Schématiquement, la commune de Rochejean est plus « longue » de Sud-Est vers Nord-Ouest (près de 7 km) que large – Ouest/Est (de 1,4 km au plus étroit à 6 km au plus large). Le bourg s'est développé dans le quart Nord du territoire, pour l'essentiel dans le lit majeur du Doubs. A l'échelon régional, on peut considérer que la commune de Rochejean appartient au Doubs amont.

La commune présente deux types de relief bien caractéristiques :

La zone Nord et la grande partie Sud de la commune, dont le relief est prononcé. Dans la partie Nord, la pente générale est forte, puisque l'on passe d'une altitude de 910 mètres à 1023 mètres sur une distance de 870 mètres (soit 14% de pente moyenne). Les pentes peuvent y être localement très fortes (20 à 30%). Depuis la vallée du Doubs et en direction du Sud, on passe de 910 mètres d'altitude à 1370 mètres, soit un dénivelé de 460 mètres sur une distance de 5500 mètres (soit une pente générale de 8%). Les pentes abruptes ne sont pas rares, puisqu'elles peuvent atteindre régulièrement 20% à 40 %, notamment sur les versants des vallons secs et petites combes. Des dolines, des combes sèches marquent le caractère karstique du territoire.

La vallée du Doubs est le seul secteur de la commune où le relief est peu marqué. Si en entrant et en longeant le territoire de Rochejean, le Doubs s'écoule dans une vallée assez large (400 m), même à hauteur du village, il est très encaissé après avoir reçu en rive droite les eaux du Bief Rouge.

Sur l'ensemble du territoire, l'**amplitude altimétrique** de la commune est très importante : **511 mètres** (de 870 m à 1381 m).

3. Géologie

Les paysages naturels de Rochejean sont déterminés par la nature et la structure du substrat géologique.

La commune de Rochejean appartient à la région naturelle dénommée « le Jura plissé des grands monts » ou encore « la Montagne plissée ».

Le secteur étudié est caractérisé par la nature sédimentaire des terrains. Il appartient au domaine plissé, caractérisé par une série de plis, anticlinaux et synclinaux.

► Formations du Quaternaire

Alluvions récentes (Fz) : les alluvions récentes sont généralement fines (limons), provenant de leur dépôt lors des crues en fond de vallée. Dans la vallée du Doubs, cette formation couvre le fond de vallée.

Dépôts glaciaires (Gx_i) : Les moraines de fond forment des placages irréguliers dans le fond de vallée du Doubs mais aussi les vallons secondaires.

► Formations du Secondaire

Barrémien (n₄) : il correspond à un faciès de calcaire cristallin de teinte claire (jaune à rose) à petits foraminifères.

Hauterivien (n₃) : il s'agit du faciès « Pierre jaune », correspondant à un calcaire en petits bancs à stratifications entrecroisées, à la glaucomie et à de nombreux débris d'organismes. La « Pierre jaune » présente une épaisseur de 20 à 30 mètres. La partie inférieure de l'étage correspond aux marnes d'Hauterive : complexe à dominante marneuse et à intercalations calcaires fréquentes.

Valanginien (n₂) : il s'agit de calcaires roux couronnés par un niveau de calcaires rougeâtres. Bien stratifiés, riches en débris de Bryozoaires et d'Echinodermes, ils sont oolithiques et graveleux. Ils sont limités à leur base par un complexe de marnes et de calcaires marneux. La Valanginien inférieur est surtout calcaire. Des niveaux marneux s'intercalent dans la série et permettent de distinguer un marbre bâtard, un complexe de marnes et de calcaires et des calcaires avec de rares intercalations marneuses.

Purbeckien (J_{9p}) : ce sont des formations laguno-lacustres intercalées entre le Valanginien et le Portlandien. Elles comprennent un complexe de calcaires gris, d'argiles verdâtres, de brèches à cailloux noirs, de marnes blanchâtres, de dolomies.

Portlandien (J₉) : il s'agit de la partie terminale du Jurassique supérieur, calcaire et calcaréo-dolimitique. C'est un ensemble épais d'une centaine de mètres généralement composé au sommet par des calcaires dolomités, à la base par des niveaux de calcaires massifs qui admettent quelques passées dolomitiques et montrent souvent des tubulures et en cassure des flammes de couleur orange. Le Portlandien inférieur

est un calcaire compact ou finement graveleux. Il renferme les niveaux et ensembles repères : brèches à cailloux multicolores.

Kimméridgien (J_s) : Ensemble supérieur constitué de calcaires massifs clairs plus ou moins graveleux et oolithiques, par endroits dolomités. L'ensemble inférieur est représenté par des calcaires massifs clairs, localement dolomités, qui sont généralement graveleux et oolithiques, comprenant de nombreux micro-fossiles. Ces deux ensembles sont généralement séparés par les marnes à Ptérocères, complexe marno-calcaire fossilifère.

4. Hydrogéologie

► Aquifère

Un aquifère est une couche de terrain ou une roche, suffisamment poreuse (qui peut stocker l'eau) et perméable (où l'eau circule librement) pour contenir une nappe d'eau souterraine. Une nappe souterraine est un réservoir naturel d'eau douce susceptible d'être exploité. La nappe que contient l'aquifère peut alors alimenter des ouvrages de production d'eau potable (puits, forages et captages), contrairement à la nappe phréatique qui est un aquifère de surface, trop peu profond pour alimenter les puits.

Par la présence de terrains calcaires du Portlandien et du Kimméridgien, les circulations d'eaux souterraines sont karstiques. La karstification favorise la circulation rapide des eaux. Les terrains karstiques sont donc sensibles à toutes formes de pollutions en surface et une pollution sur ce type de terrain sera très difficile à enrayer. Les témoins de ce caractère karstique sont nombreux : dolines, lapiaz, diaclases...

Sur le territoire communal, à la faveur des couches marneuses imperméables, apparaissent de très nombreuses sources.

Dans la vallée du Doubs, les circulations d'eaux souterraines sont plus ou moins bien protégées par les alluvions récentes ou les dépôts morainiques.

► Eau potable

Il existe plusieurs sources captées sur la commune.

Un des captages bénéficie depuis peu d'une protection. Il s'agit des puits de captage de la Leupe. L'arrêté préfectoral, en date du 18 août 2015, porte déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection. Il autorise l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Cet arrêté précise que le débit de prélèvement maximum instantané est de 25 m³/h et que le débit de prélèvement maximum annuel est de 60 000 m³/an.

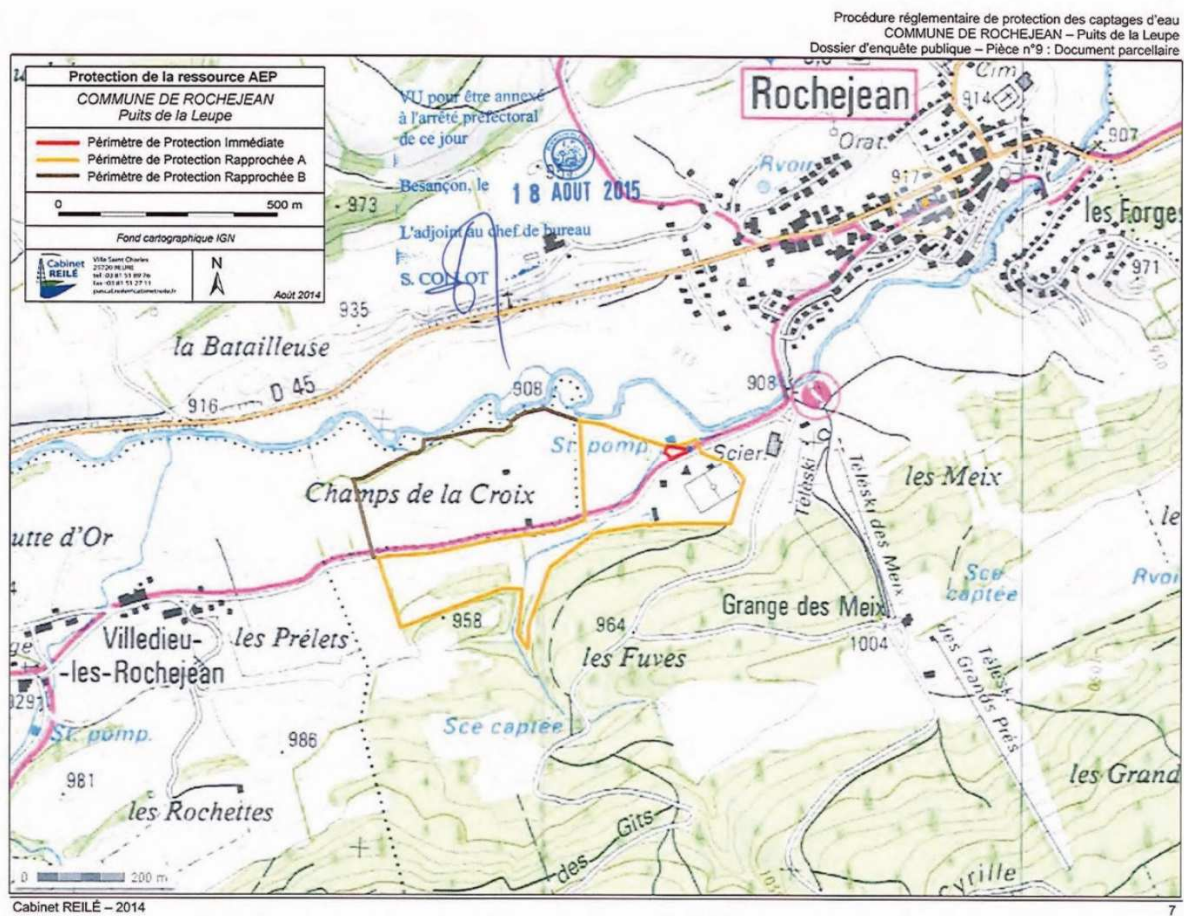
Les puits et le périmètre de protection immédiat concernent la parcelle C270 sur le territoire de Rochejean. Le périmètre immédiat couvre une surface de 550 m² : il doit être la propriété communale, clôturé et toutes activités doivent y être interdites (à l'exception de l'exploitation du captage et l'entretien du terrain).

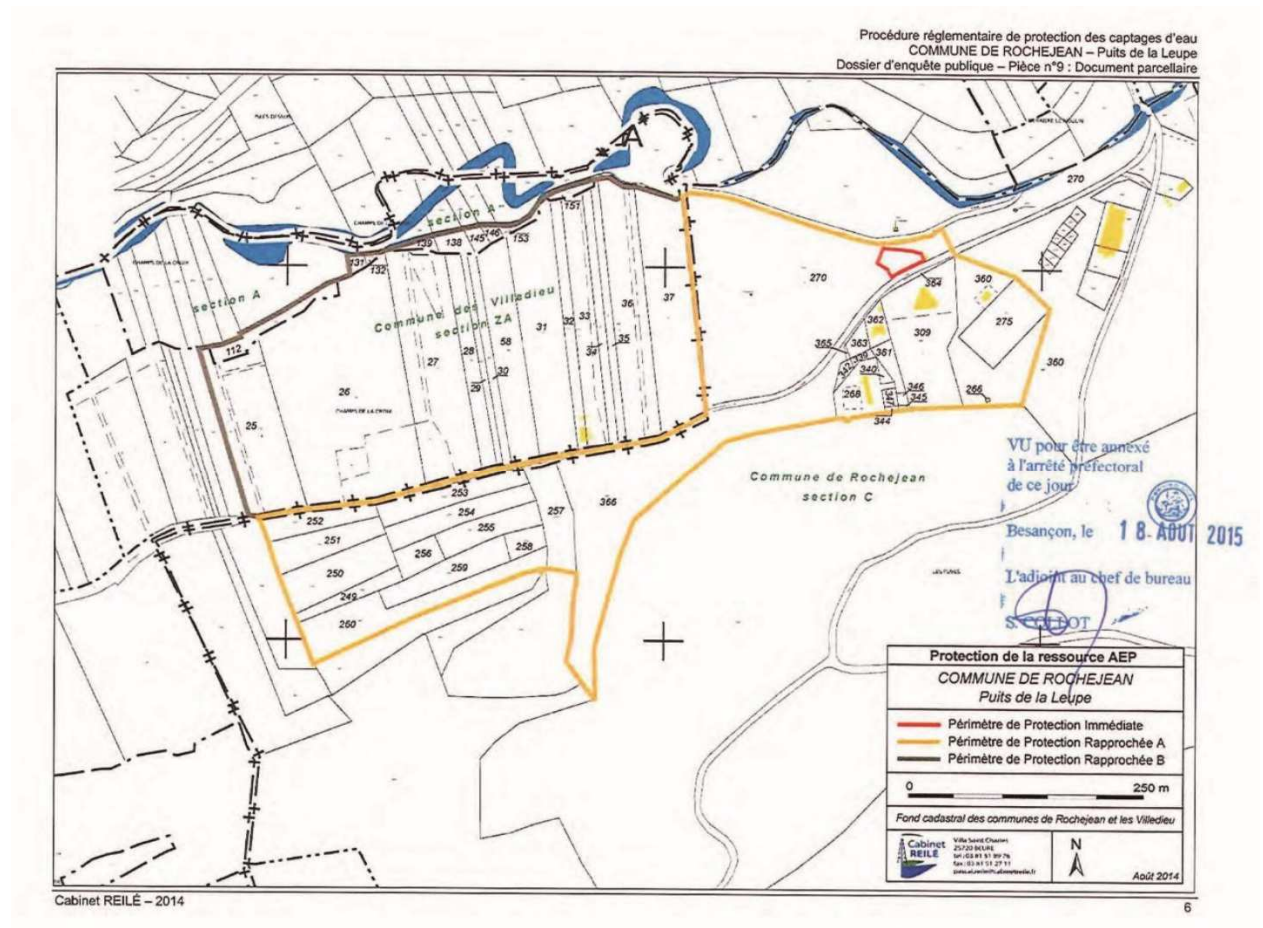
Le périmètre de protection rapproché, en deux parties, concerne les territoires de Rochejean et des Villedieu. Dans ce périmètre, les prairies et les bois doivent être maintenus.

Des interdictions y sont édictées, notamment : rejets d'eaux usées, épandages de boues de station d'épuration, stockages et dépôts de matières fermentescibles, de détritiques, d'immondices, de toutes substances pouvant altérer la qualité de l'eau, excavations (forages, carrières, plans d'eau), nouvelles canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées, nouvelles constructions, terrassements, drainages, remblaiements. De plus, dans le périmètre rapproché A, les épandages de lisiers et de purins sont interdits.

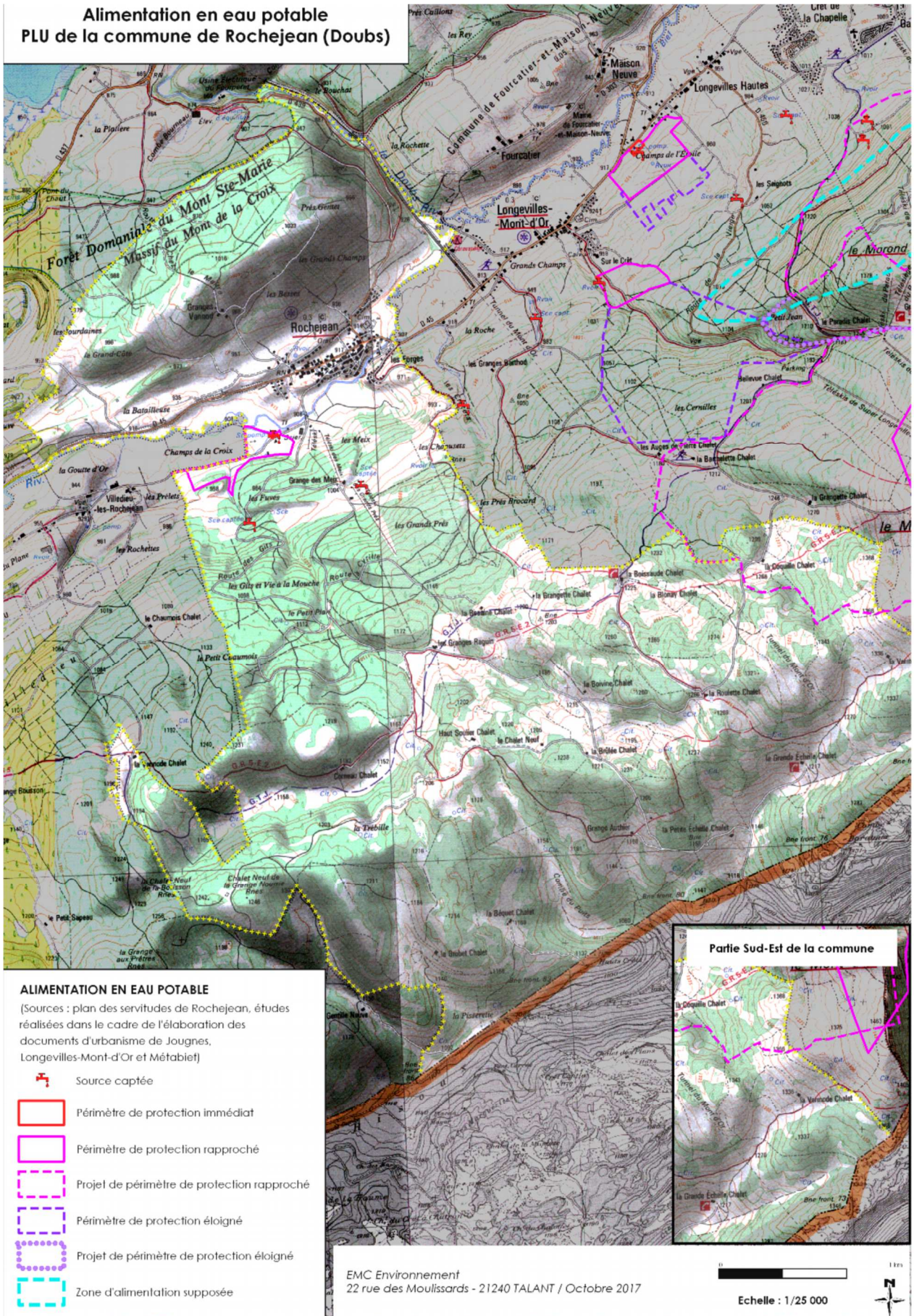
Dans ce périmètre, sont réglementées plusieurs activités : la gestion des prairies (fourrage, pacage extensif), les amendements organiques et minéraux en conformité avec le Code des bonnes pratiques agricoles, l'exploitation des bois sans travail du sol, les projets des nouvelles pistes soumis à autorisation, les coupes à blanc selon des prescriptions précises, les places à bois existantes à équiper de panneaux d'information, l'utilisation d'huiles de chantiers forestiers biodégradables, l'information des acheteurs de bois des servitudes qui s'appliquent dans le périmètre de protection.

En outre, les cuves à fioul des bâtiments existants doivent être remplacées par des cuves à sécurité renforcée, lors des ventes ou des changements d'affectation. Le réseau d'assainissement doit être contrôlé régulièrement. Un schéma d'alerte en cas d'accident doit être mis en œuvre pour la voie communale n°3.





Cartes 1 et 2 : Périmètre de protection du puit de captage - Source : DDT



Carte 3 : Alimentation en eau potable - Source : EMC ENVIRONNEMENT

▶ Masses d'eau souterraines

Une entité hydrogéologique se définit comme une partie de l'espace géologique délimitée en fonction de ses potentialités aquifères. Une masse d'eau souterraine, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Le territoire de Rochejean est concerné par la masse d'eau souterraine : « calcaires jurassiques de la chaîne du Jura, bassins versants du Doubs et de la Loue » - FRDG120. L'état de la masse d'eau est globalement bon, ainsi que sur le plan physico-chimique.

5. Pédologie

D'après le référentiel de Franche-Comté, quatre types de sols peuvent être distingués.

▶ Sols aérés superficiels de collines glaciaires

Il s'agit de sols limono-argileux, situés préférentiellement en bas de pente, d'une profondeur inférieure à 35 cm. Ils sont brun foncé à noirs et très peu sensibles au tassement.

Ces sols peuvent être également argilo-limoneux calcaires, avec peu ou pas de cailloux arrondis et des blocs pouvant affleurer. Ils se situent sur les sommets et les pentes, leur profondeur est de l'ordre de 20 cm (sols superficiels). Ils sont de couleur noire à brun foncé.

Ces sols sont très bien représentés sur le territoire communal (partie Sud du territoire).

▶ Sols fortement hydromorphes de vallée

Il s'agit de sols argilo-limoneux, parfois très humifères, reposant sur les terrasses alluviales.

Des taches de rouille apparaissent dès la surface, indiquant une nette hydromorphie. Ils sont brun foncé à noirs et profonds. Ces sols sont engorgés. On les retrouve dans la vallée du Doubs.

▶ Sols modérément hydromorphes de collines glaciaires

Ce sont des sols argileux souvent humifères. Ils présentent des cailloux et des graviers arrondis en profondeur. Des blocs de taille parfois importante peuvent affleurer. On les retrouve sur les pentes et les sommets.

▶ Sols des versants

Il s'agit de sols limono-argileux, situés sur les pentes et les sommets, d'une profondeur inférieure à 35 cm. Ils sont parfois caillouteux, avec des mouillères possibles.

Il peut s'agir également de sols argileux calcaires d'une profondeur voisine de 35 cm, parfois caillouteux, avec des mouillères possibles selon la nature du sous-sol. Ils sont situés sur les pentes et les sommets.

6. Hydraulique

▶ Bassin versant et sous-bassins

Le bassin versant est une vallée ou un ensemble de vallées (et leurs versants) qui confluent vers une même rivière. Il est délimité par des limites naturelles, à savoir la ligne de crête des reliefs : on les dénomme « lignes de partage des eaux ». L'eau de pluie qui tombe sur un versant va rejoindre la rivière. Elle peut aussi parfois s'infiltrer dans la roche et former des réservoirs ou nappes souterraines. Il existe alors une circulation souterraine des eaux.

Le bassin versant, suivant sa taille et sa morphologie, pourra être divisé en plusieurs bassins secondaires, qualifiés de sous-bassins.

La commune de ROCHEJEAN fait partie, intégralement, du bassin versant du Doubs, affluent de la Saône, qui se subdivise, sur le territoire communal, en trois sous-bassins :

- le sous-bassin du Doubs qui représente une très grande partie de la surface du territoire communal ;
- le sous-bassin du Bief Rouge, les combes sur la partie Est de la commune sont orientées vers le Bief Rouge, affluent du Doubs ;
- le sous-bassin du ruisseau de L'haut, autre affluent du Doubs.

Le Doubs est un affluent de la Saône. Par conséquent, la commune de Rochejean fait partie du bassin versant de la Saône.

Bassin versant du Doubs

Le Doubs prend sa source à Mouthe, à 945 mètres d'altitude. Il parcourt 453 km avant de se jeter dans la Saône sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs. Il s'écoule d'abord vers le Nord-Est pour traverser Pontarlier et Morteau, puis vers le Sud-Ouest après avoir traversé Besançon.

Le débit est très irrégulier, du fait d'un régime pluvial, voire nivo-pluvial et des étiages sévères.

▶ Le réseau hydrographique de Rochejean

Le Doubs traverse Rochejean sur une longueur de 6 km. Sa vallée est assez large dans son entrée sur le territoire communal. Il devient très encaissé après avoir reçu les eaux du Bief Rouge.

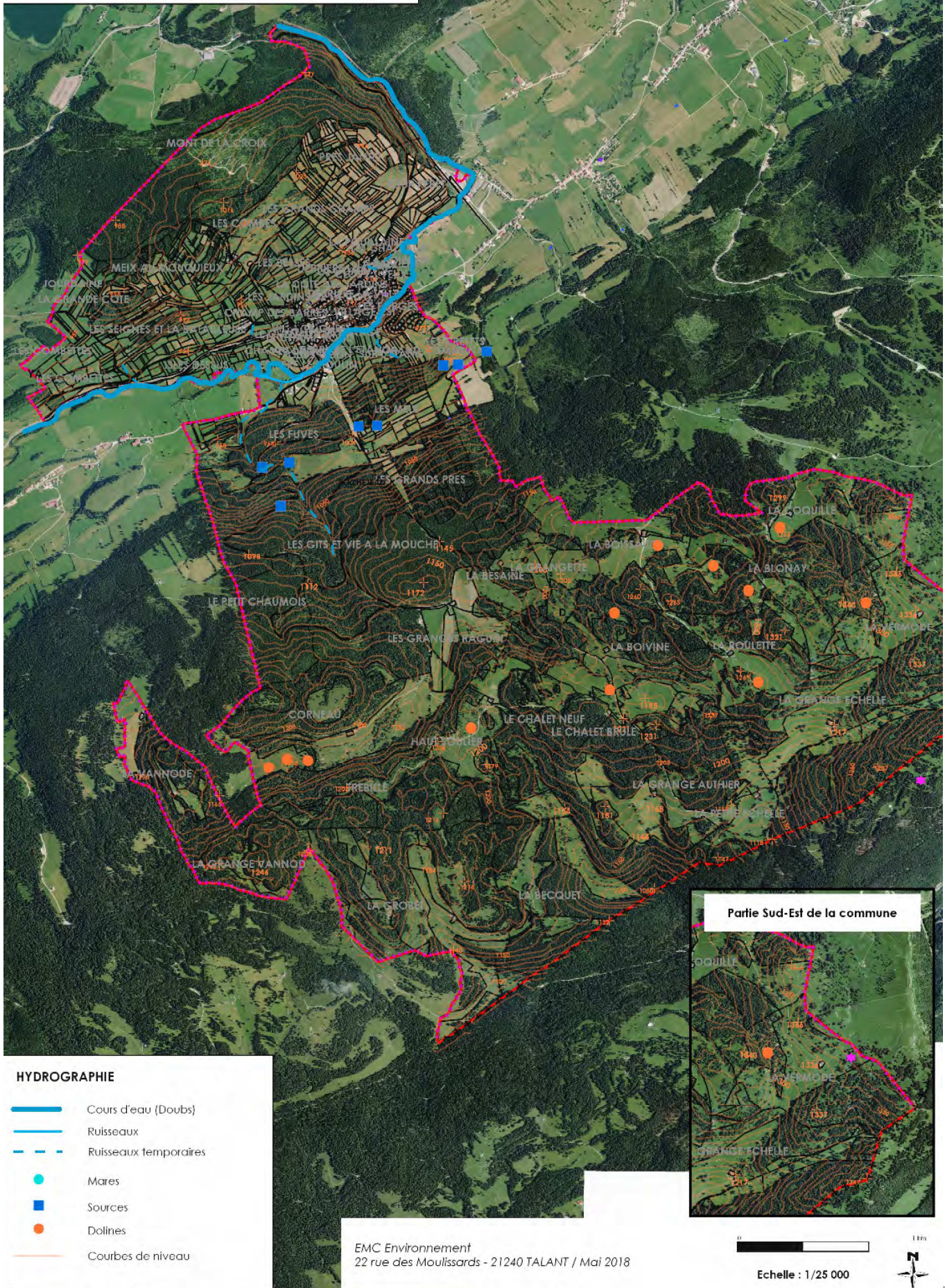
Sa pente générale est assez élevée.

Plusieurs petits affluents rejoignent le cours du Doubs. Il s'agit de ruisseaux au régime temporaire, alimentés par des sources ou des zones humides. La carte ci-après donne les informations sur l'hydrographie du territoire communal.

Des combes et des vallons sont orientés vers la vallée du Doubs.

Compte tenu du contexte karstique du territoire, le réseau superficiel est très limité. De nombreuses sources sont présentes sur la commune.

Hydrographie
PLU de la commune de Rochejean (Doubs)



▶ Régime des eaux

Nous ne disposons pas de données à hauteur de Rochejean.

Les crues peuvent être très importantes, notamment après le cumul de fortes pluies et de la fonte des neiges. En période estivale, les étiages peuvent être sévères.

▶ Les masses d'eau superficielles

Sur la base des éléments hydrographiques de la BD Carthage (= *base de données complète du réseau hydrographique français*), de la méthodologie développée par le CEMAGREF et traduite réglementairement par l'arrêté du 12 janvier 2010, des masses d'eau dites « cours d'eau » ont été identifiées à l'échelle de la France. Ces masses d'eau constituent les unités d'évaluation de l'état des cours d'eau au sens de la DCE (= Directive Cadre sur l'Eau).

Le territoire de ROCHEJEAN est concerné par les masses d'eau :

- n°FRDR644 dénommée « **le Doubs de sa source au Bief Rouge** » ; son état écologique est moyen, son état physico-chimique étant bon ;
- n°FRDR643 dénommée « le Doubs du Bief Rouge à l'entrée du lac de Saint-Point ». Cette masse d'eau est en bon état écologique et en bon état physico-chimique.

▶ Qualité des eaux

→ Eaux superficielles

L'état des masses d'eau superficielles est qualifié selon deux critères : l'état écologique, divisé en cinq classes (de très bon à mauvais) et l'état chimique représenté selon deux classes (bon ou non atteinte du bon état).

Une masse d'eau de surface est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon (ou très bon) état écologique. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état. L'état écologique est qualifié à partir de paramètres biologiques et physico-chimiques. L'état chimique est donné selon le respect ou non des taux de substances dangereuses (pesticides, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux...).

A l'échelle nationale, deux types de réseaux de suivi de la qualité des eaux superficielles ont été établis (à partir de 2007) :

- le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS),
- le Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO).

La maîtrise d'ouvrage de ces deux réseaux est assurée par l'Agence de l'Eau, les DREAL et l'ONEMA (= Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

On peut considérer que **l'état écologique du Doubs est moyen**, au niveau du territoire de ROCHEJEAN, **avant la confluence avec le Bief Rouge**. Il est en **bon état après l'apport des eaux du Bief Rouge**.

→ Eaux souterraines

L'état des masses d'eau souterraines est qualifié selon deux notions : l'état chimique (bon ou médiocre) et l'état quantitatif (également bon ou médiocre).

L'état chimique, s'évalue à partir des concentrations de certains polluants (nitrates, pesticides, trichloréthylène, tétrachloréthylène, plomb, mercure...). L'état quantitatif est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, et que l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface est garantie. Une masse d'eau souterraine est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon état quantitatif. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état.

L'état écologique des masses d'eau souterraines a été qualifié de bon.

▶ **Qualité piscicole**

A hauteur de Rochejean, le Doubs présente un peuplement piscicole dominé par les salmonidés. Les espèces rencontrées sont principalement la Truite fario, la Loche franche, le Vairon...

▶ **Assainissement**

La commune de ROCHEJEAN est majoritairement en assainissement collectif et reliée à la station d'épuration intercommunale de Longevilles-Mont-d'Or, dont le milieu récepteur est le Bief Rouge. D'une capacité de 4100 équivalents habitants, cette station regroupe les communes de Longevilles, Rochejean et Fourcatier, ainsi que la fromagerie des Longevilles Hautes. Construite en 1977, elle comprend un bassin d'aération, deux silos à boues ; un plan d'épandage a été mis en œuvre sur les terres agricoles du secteur.

Toutefois, cette station, qui a près de 40 ans, a fait l'objet de travaux de restauration en 2015-2016. La communauté de communes prévoit également d'investir dans une station d'épuration moderne regroupant davantage de communes, afin de répondre aux normes en vigueur.

▶ **Les démarches de gestion**

La bonne gestion des cours d'eau se conduit dans le cadre de réflexions globales développées à l'échelle de sous-bassins versants ou de territoires particuliers à enjeux forts :

→ Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le bassin Rhône-Méditerranée inclut 9 régions et 30 départements (pour tout ou partie). Il s'étend sur 120 000 km² correspondant à 25% du territoire national. Sur ce territoire, résident 15 millions

d'habitants. Le bassin regroupe 152 700 km de cours d'eau correspondant à 2601 masses d'eau - cours d'eau et comporte 180 masses d'eau – eaux souterraines.

Le SDAGE adopté par le Comité de Bassin sert de principal levier aux décisions de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, mais également aux décisions d'autres financeurs (en dehors du domaine de l'eau, tels les conseils généraux, les conseils régionaux...) intervenant dans ce contexte.

Le SDAGE d'une durée de vie de cinq ans (2010-2015) a été validé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 et publié au Journal Officiel, le 17 décembre 2009. Il s'appuie sur les huit Orientations Fondamentales suivantes :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs ;
- renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- gérer les risques d'inondations en tenant en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Il a été révisé pour la période 2016-2021. Le SDAGE d'une durée de vie de cinq ans (2016-2021) a été validé par arrêté le 3 décembre 2015. Il s'appuie sur les neuf Orientations Fondamentales, qui sont les suivantes :

- OF n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF n°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- OF n°5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- OF n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

- OF n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents d'urbanisme (P.L.U., cartes communales...) sont explicitement concernés par le SDAGE. En conséquence, la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative qui la concerne et qui ne serait pas compatible avec le SDAGE.

→ Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune de ROCHEJEAN est comprise dans le périmètre du S.A.G.E. du Haut Doubs – Haute Loue. Ce SAGE a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013.

Les enjeux du SAGE sont relatifs à :

- la gestion quantitative de la ressource en eau (mieux connaître les ressources en eau disponibles, définir des règles de partage de la ressource en eau, mettre en cohérence la gestion quantitative avec l'objectif de bon état des eaux, promouvoir et rechercher les économies d'eau) ;
- la reconquête et la préservation de la qualité physico-chimique de la ressource en eau (développer la connaissance sur les pressions de pollution en général, poursuivre les efforts dans le domaine de l'assainissement, promouvoir les bonnes pratiques et les dispositifs de prévention des pollutions) ;
- la restauration et à la préservation des milieux aquatiques (agir sur la morphologie et la continuité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides, intégrer la gestion des espaces naturels remarquables dans les politiques de gestion de l'eau) ;
- l'aménagement du territoire et à la gestion du risque d'inondation (protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, humain et paysager, adapter les pratiques et les aménagements à la vulnérabilité des milieux, gérer le risque inondation) ;
- un développement d'une politique de gestion concertée à l'échelle du bassin (intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux, renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau).

→ Le contrat de rivière

La commune de ROCHEJEAN est concernée par le contrat de rivière, dénommé « contrat de territoire du Haut-Doubs – Haute-Loue », qui a adopté un programme d'actions pour la période 2015-2017.

→ Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole et la gestion piscicole

Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole du Doubs a été approuvé par arrêté préfectoral en 1996. Il est prévu l'élaboration d'un PDPG (plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles).

La gestion piscicole des cours d'eau au plan local revient à des **A.A.P.P.M.A.** (Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques). Ces associations sont fédérées au niveau départemental. Elles emploient leurs propres gardes-pêche.

Le Doubs sur le territoire de Rochejean est classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

→ La Directive Nitrates

La directive européenne du 12 décembre 1991 (dite Directive Nitrates) impose la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit en France par la mise en œuvre d'un programme d'action dans les zones vulnérables ayant pour objectif de protéger la qualité de l'eau. Les zones vulnérables correspondent aux secteurs où la teneur en nitrates des eaux potables est supérieure à 50 mg/l, ainsi qu'aux secteurs où la teneur est comprise entre 40 et 50 mg/l avec une tendance vers la hausse. Ces zones ont été révisées en 2012 sur la base des résultats de concentrations des eaux souterraines et superficielles, concentrations observées en 2010-2011. La commune de Rochejean n'est **pas soumise à la Directive Nitrates**.

I.2. Risques naturels

1. Catastrophes naturelles

ROCHEJEAN a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (tempête du 25 décembre 1999). Par catastrophe naturelle, on entend inondations, coulées de boues, mouvements de terrain différentiels (faisant suite à une période de sécheresse et à la réhydratation des sols)...

2. Risques d'inondation

▶ Inondation par débordement :

Caractéristiques et historique

Les crues sont des phénomènes naturels faisant intervenir plusieurs facteurs :

- l'intensité et la répartition des pluies sur le bassin versant ;

- la pente du bassin et sa couverture végétale qui accélèrent ou ralentissent les écoulements ;
- l'absorption de l'eau par le sol et son infiltration dans le sous-sol alimentant les nappes souterraines.

La morphologie des cours d'eau est primordiale ; en permettant le débordement et le stockage de l'eau au niveau du lit majeur, toute la régulation hydraulique d'un site est assurée.

Sur le bassin du Doubs, les crues sont de type pluvial voire nivo-pluvial. Les crues affectant le Doubs et ses affluents se produisent durant les mois d'hiver et au début du printemps (pas d'épisode recensé en été) et sont la conséquence de périodes de précipitations pouvant englober plusieurs jours et éventuellement la fonte des neiges. Dans quasiment tous les cas, ces crues ne résultent pas d'épisodes pluviométriques violents, localisés, à caractères orageux.

Le bassin du Doubs a connu au cours du siècle passé, voire au cours du XIX^{ème} siècle, un certain nombre de crues notables.

Prise en compte des crues

Des études ont été lancées pour élaborer le Plan de Prévention des Risques aux Inondations. Une carte des aléas a été établie pour la vallée du Doubs et ses affluents (carte n°4).

On recense 3 niveaux d'aléas d'inondation :

- le niveau d'aléa fort concerne la vallée du Doubs ;
- le niveau d'aléa moyen ;
- le niveau d'aléa faible.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) du Doubs amont a été prescrite par les services de l'Etat le 23 juillet 2001. Le territoire de ROCHEJEAN est concerné par ce PPRI, qui a été approuvé le 1^{er} juin 2016.

Dans les secteurs soumis aux risques éventuels d'inondations, il est préconisé d'appliquer certains principes relatifs à la prévention et à la gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- prévoir les dispositions constructives adaptées pour mettre hors risque en cas de nouvelles constructions ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux urbanisés ou à urbaniser de façon à ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet.

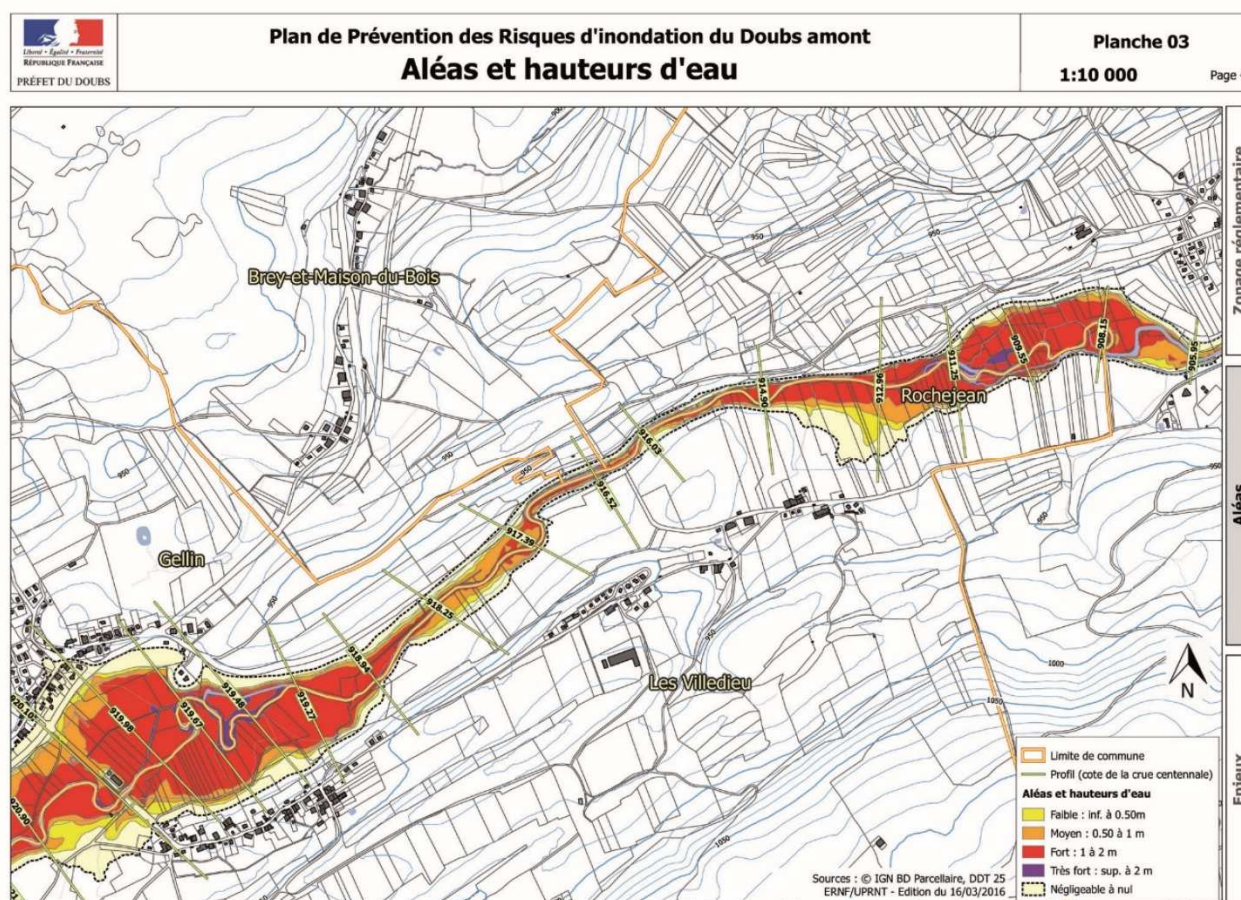
Le règlement du PPRI précise :

- la zone rouge est à préserver de toute nouvelle urbanisation, soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (dans les secteurs d'aléas forts), soit pour la

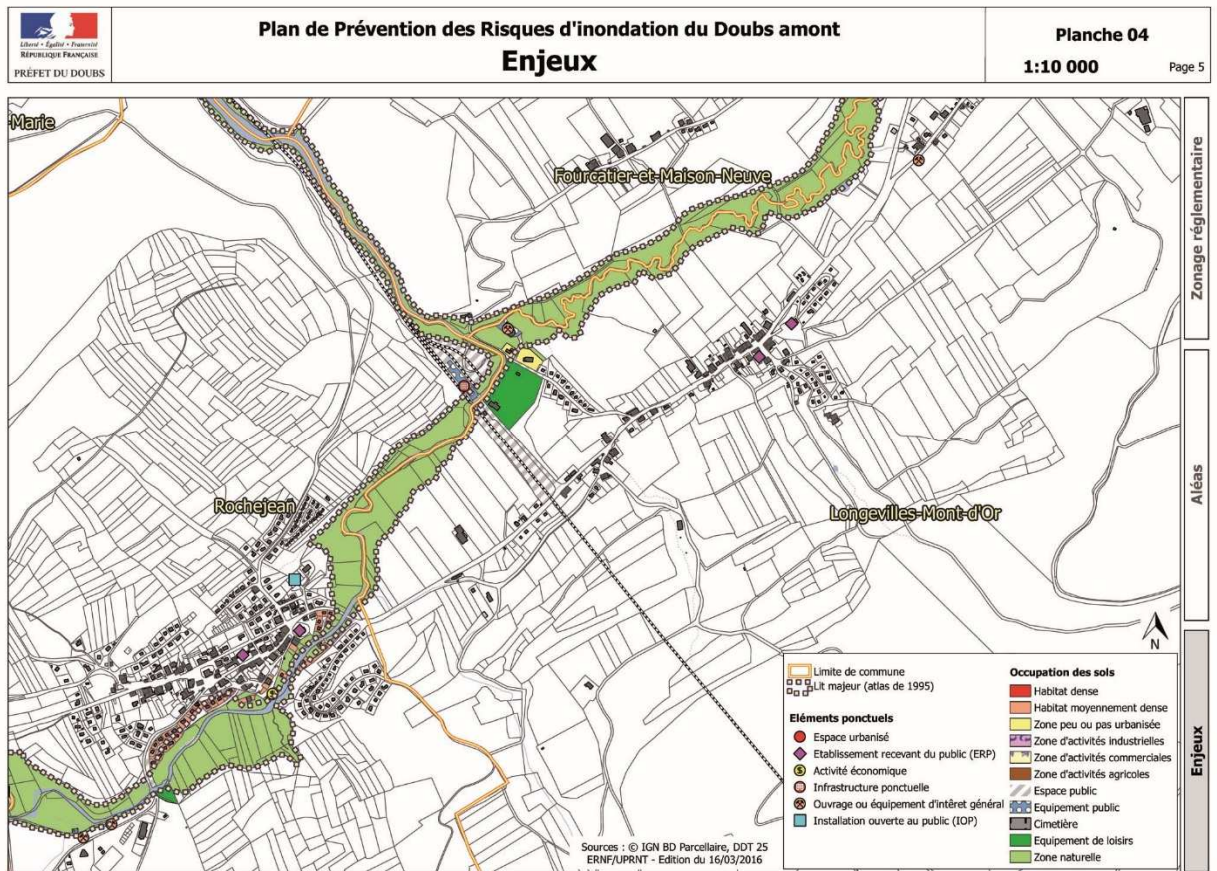
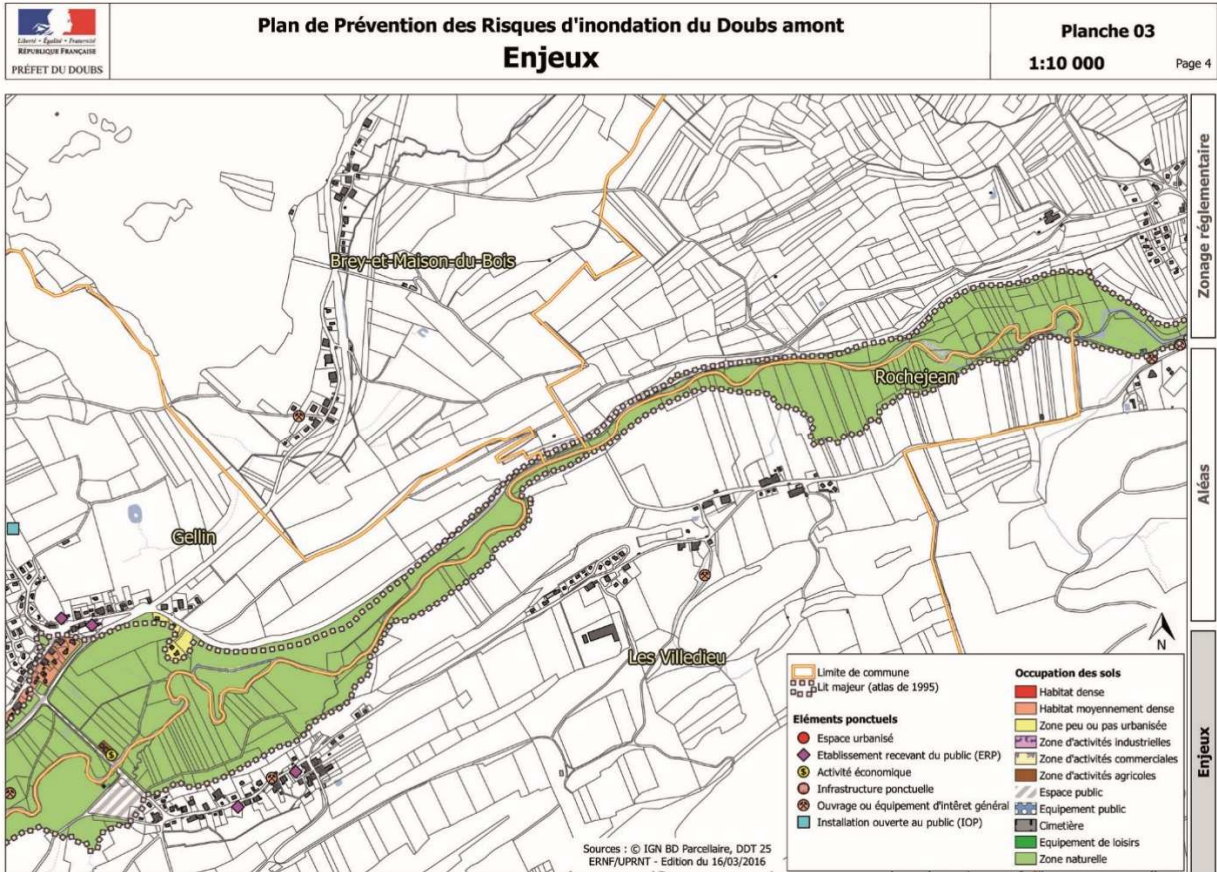
préservation des écoulements et des champs d'expansion des crues. Cette zone est donc inconstructible, sauf exceptions,

- la zone bleue peut être construite sous conditions, sauf exceptions (il s'agit de secteurs déjà urbanisés), la règlement précise notamment que les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescription.
- la zone de recommandation qui est un zonage non réglementaire comparé aux zones bleues et rouges et qui correspond aux contours des zones inondables issues de l'atlas de 1995 et mis à jour en 2012.

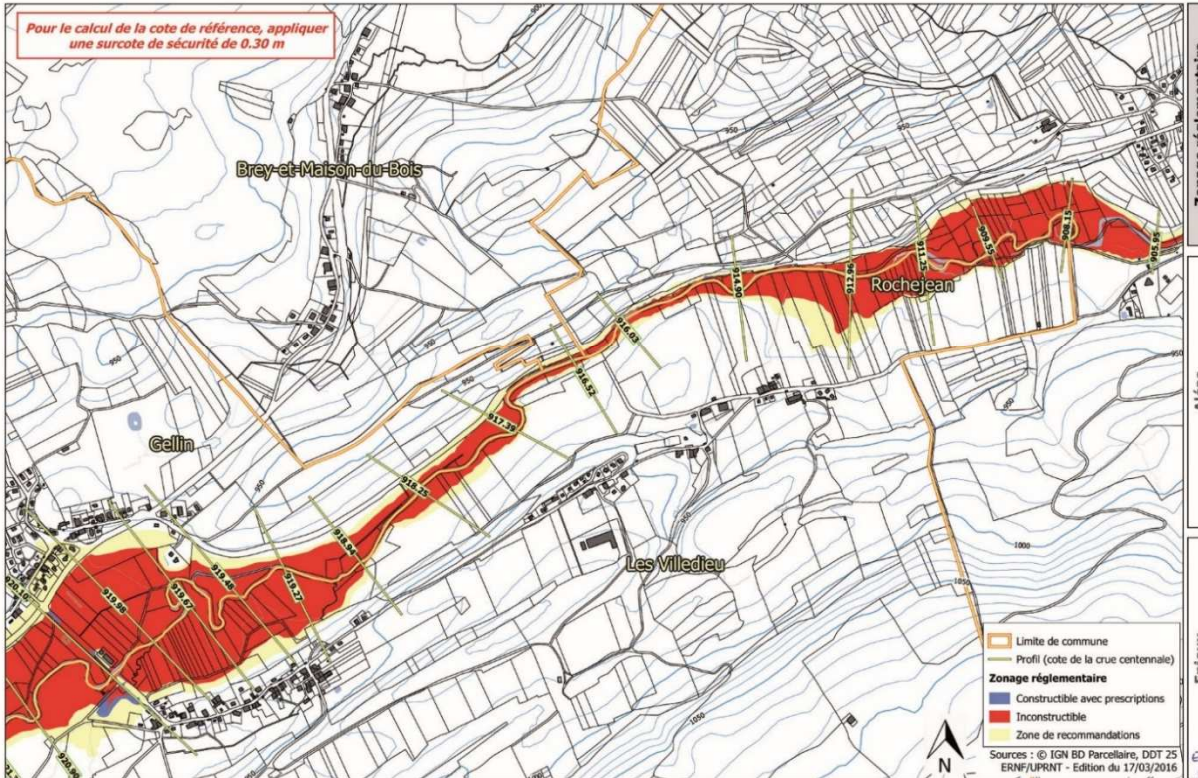
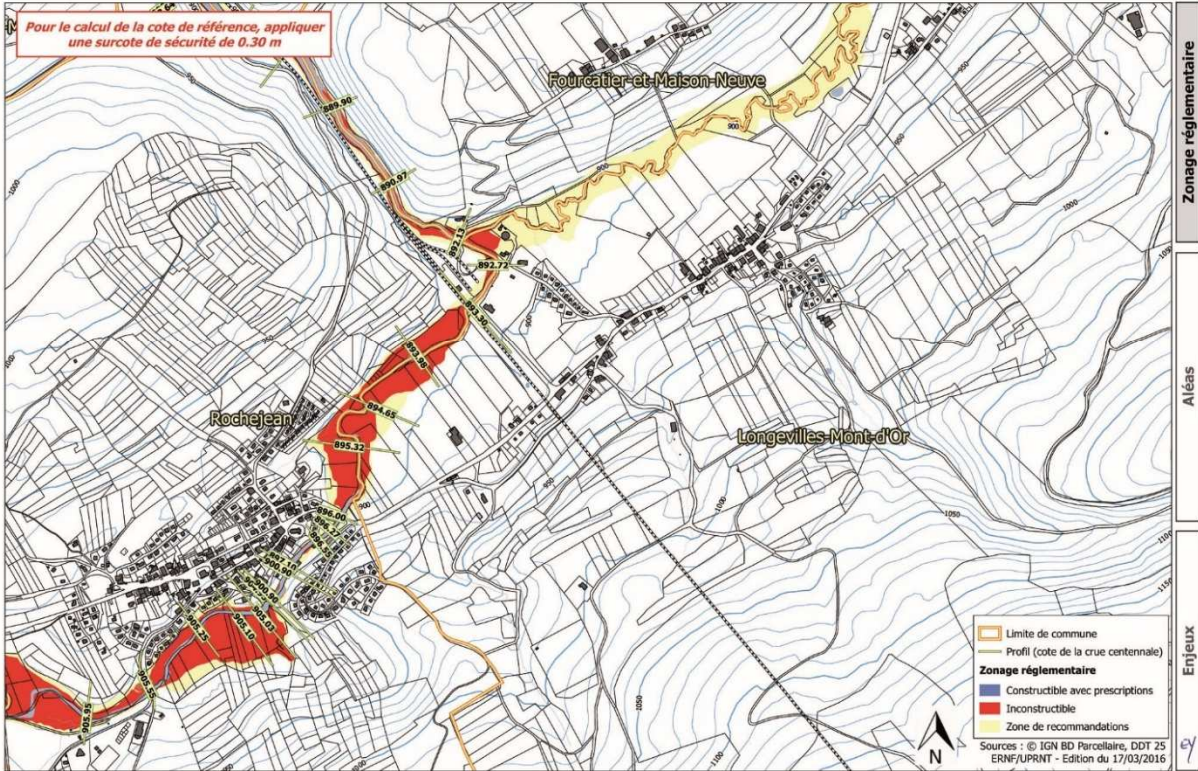
Pour délimiter les zones du PPRI, la crue de février 1990, pour le Doubs, a été prise comme référence (crue centennale).



Carte 4 : Carte des aléas et hauteur d'eau sur ROCHEJEAN - Source : PPRI Doubs Amont



Cartes 5 et 6 : Cartes des enjeux et hauteur d'eau sur ROCHEJEAN - Source : PPRI Doubs Amont



Cartes 7 et 8 : Zonage réglementaire sur ROCHEJEAN - Source : PPRI Doubs Amont

► Risque de remontée de nappe

D'une façon globale, on peut distinguer deux types de nappes phréatiques :

- d'une part, les nappes superficielles, proches de la surface. Ces nappes sont également dites « libres »,
- d'autre part, les nappes profondes.

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré superficiellement, captée par l'évaporation ou par les végétaux. Enfin, une troisième partie s'infiltré plus profondément et atteint la nappe phréatique après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air. La nappe, où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

Si des évènements pluvieux particulièrement importants surviennent, la recharge de la nappe va s'avérer exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe.**

Les dommages recensés sont liés, soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts les plus fréquents causés par ces remontées sont les inondations de sous-sols, tels des garages semi-enterrés ou des caves, la fissuration d'immeubles, les remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines... S'y ajoutent les dommages au réseau routier et aux voies ferrées.

Une cartographie des zones sensibles aux remontées de nappes a été éditée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Il apparaît que le territoire communal de ROCHEJEAN est soumis à une sensibilité très élevée en ce qui concerne les remontées de nappes (2 niveaux retenus : « nappe sub-affleurante », « sensibilité très forte ») concernant la vallée du Doubs.

► Inondation par ruissellement

Cet aléa par ruissellement n'apparaît pas sur le territoire communal de ROCHEJEAN, même si des vallons et combes sont orientés vers la vallée du Doubs et donc vers les zones bâties.

3. Risques sismiques

Depuis le 24 octobre 2010, la France dispose d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution, au Journal Officiel, de deux décrets (n°2010 -1254 et n°2010 -1255 en date du 22 octobre

2010) sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont applicables de manière obligatoire depuis le 1^{er} mai 2011.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur les limites cantonales, les limites de l'actuel zonage sont désormais communales. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort).

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Dans le zonage sismique de la France, le territoire communal de ROCHEJEAN se situe **en zone 3, zone d'aléa moyen**. Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

Pour la zone 3, aucune exigence n'est demandée pour les catégories I et II (habitations individuelles, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bâtiments industriels pouvant accueillir moins de 300 personnes...), contrairement aux catégories d'importance III et IV (établissements scolaires, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, bâtiments de sécurité civile...). Pour le bâti existant, en zone de sismicité 3 et seulement pour les bâtiments de catégorie d'importance IV (établissements scolaires, bâtiments de sécurité civile, de défense nationale, établissements de santé...), de nouvelles exigences s'imposent.

4. Phénomènes de « retrait-gonflement » des argiles

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude est parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

Lorsqu'une période sèche s'installe, la tranche superficielle du sol (jusqu'à 2 mètres de profondeur environ) subit un phénomène plus ou moins sévère d'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année.

De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

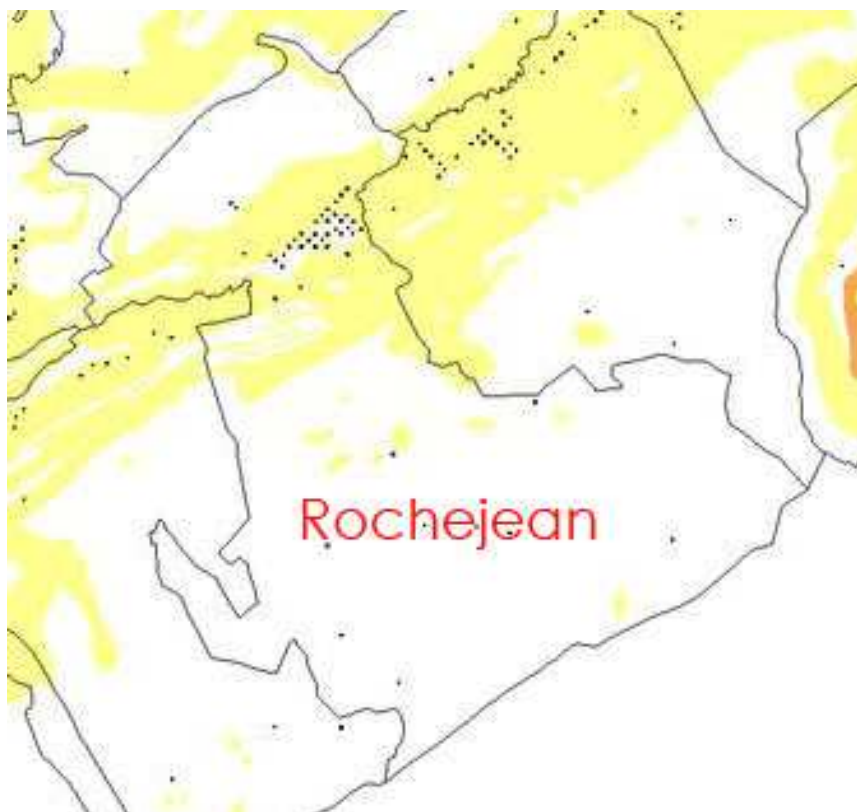
Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il a été réalisé une cartographie de l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs *a priori* sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

Quatre niveaux d'aléas ont été déterminés :

- aléa fort → zones où la probabilité de survenance d'un sinistre est la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition ;
- aléa moyen → zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa fort et les zones d'aléa faible ;
- aléa faible → zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable...) ;
- aléa nul ou négligeable → zones où des dépôts argileux, non identifiés sur la carte géologique, sont suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

On se reportera à la carte n°9 qui reprend, à l'échelon communal, cette cartographie.



Carte 9 : Carte retrait-gonflement des argiles - Source : BRGM

Pour qualifier l'aléa en rapport avec ce phénomène, schématiquement, on divisera le territoire de ROCHEJEAN en deux parties :

- une grande partie du territoire présente, pour l'essentiel, un aléa nul ;
- la vallée du Doubs et ses larges abords sont concernés par un aléa faible.

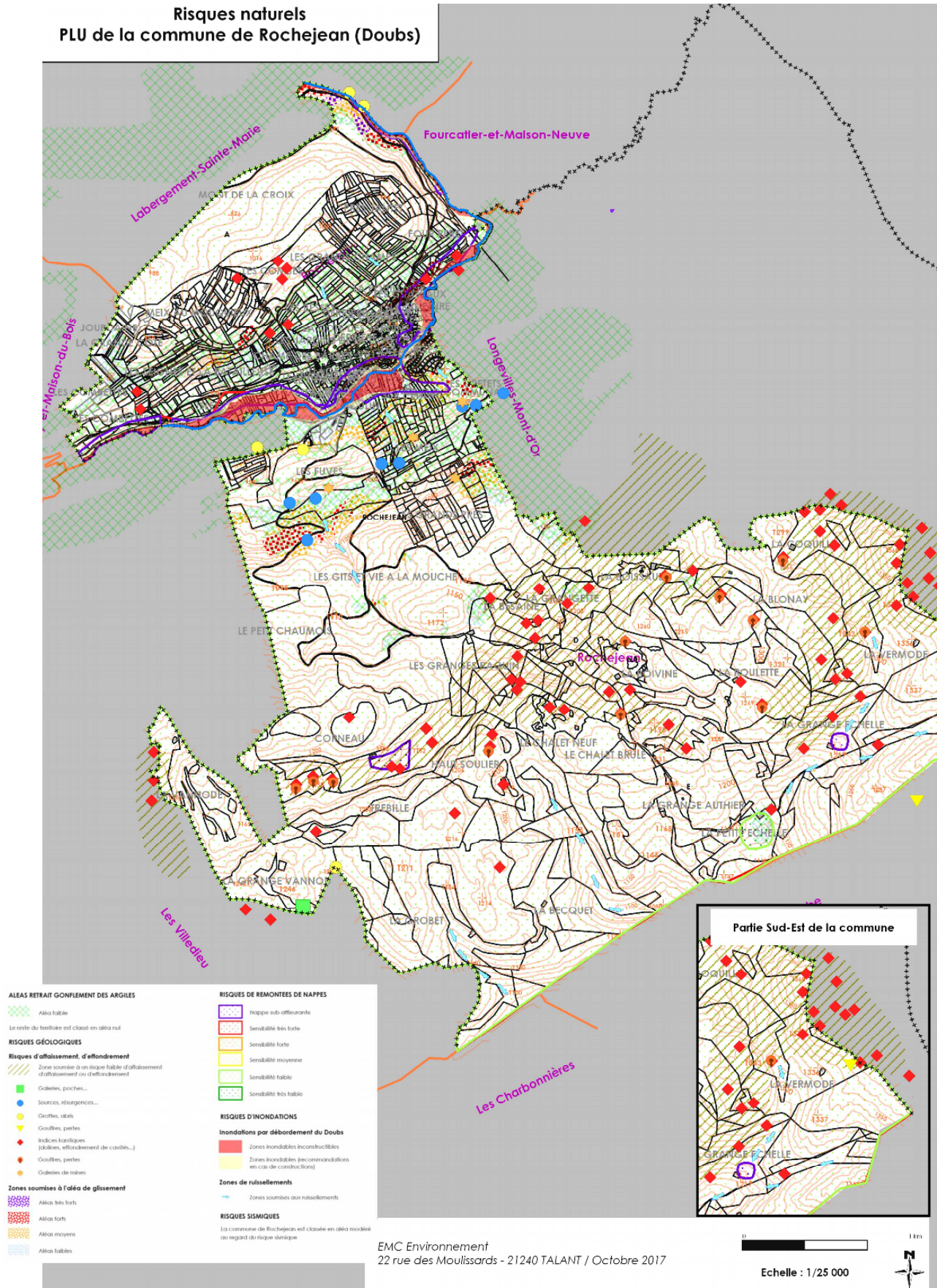
5. Cavités, mouvements de terrain et risques géologiques

Dans l'inventaire de mars 2009, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) n'a pas recensé de cavités sur la commune, ni de mouvements de terrain, ni de risques géologiques particuliers.

En revanche, la DDT du Doubs a réalisé un atlas des secteurs soumis à des risques de mouvements de terrain. La commune de Rochejean est concernée par :

- une zone soumise à l'aléa « affaissement/effondrement » : aléa faible à fort. Les indices karstiques sont importants (aléas forts). En effet, la commune de Rochejean est concernée par des dolines et des lapiaz, typiques des zones karstiques. Nous avons recensé ces zones sur la carte des risques (carte 10).
- une zone soumise à l'aléa « glissement » : aléa faible à très fort.

Risques naturels
PLU de la commune de Rochejean (Doubs)



Carte 10 : Carte risques naturels - Source : EMC ENVIRONNEMENT

I.3. Risques technologiques

► Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Il existe des ICPE (cf diagnostic socio-économique). Aux alentours de ces installations, le développement de l'urbanisme devra être examiné tout particulièrement et prendre en compte le développement des installations.

La base de données Basias inventorie les anciens sites dont l'activité a pu être à l'origine de pollutions des sols ou des eaux ; à Rochejean, un site ancien est recensé (activité de fabrication de charpentes et menuiseries).

II- PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL -

II.1 Analyse du paysage

Ce chapitre définit, décrit les grandes unités paysagères rencontrées sur le territoire communal et mentionne leur dynamique actuelle.

L'étude du paysage repose sur différents critères d'appréciation, fondés sur :

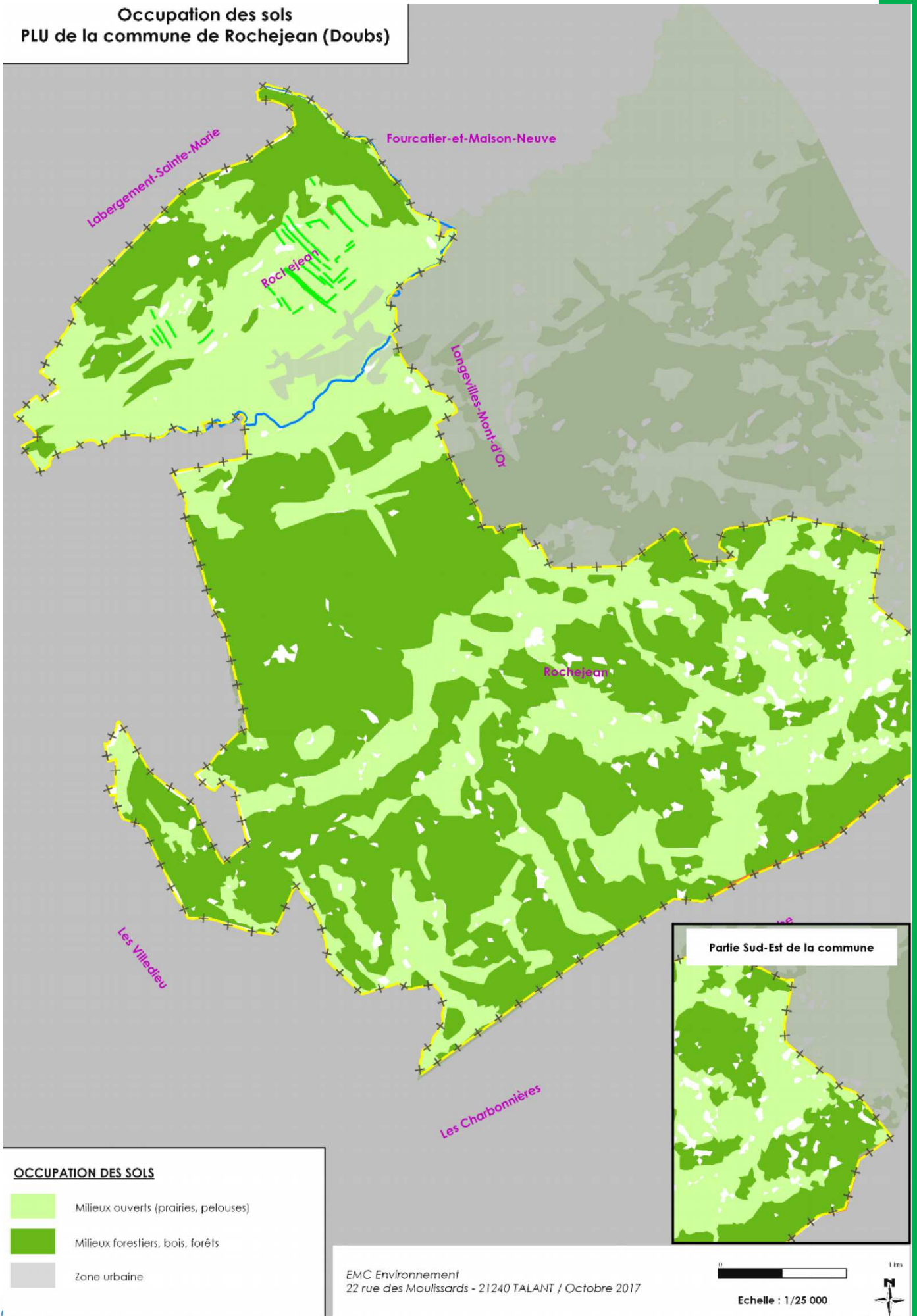
- des éléments structuraux, isolés ou assemblés. D'une façon générale, il s'agit de l'occupation du sol, des réseaux de haies et des arbres isolés, du petit patrimoine rural, des bâtiments et de leur insertion dans l'espace... ;
- l'appréhension globale de l'espace, de ses volumes, de ses éléments sensibles jouant sur la perception (visuelle, auditive, olfactive ...) ;
- des référents culturels et historiques liés à l'histoire du site.

1. Occupation du sol


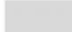
Le territoire de ROCHEJEAN s'organise en fonction du relief, de la nature des sols et de l'hydrographie.

On constate que l'essentiel du territoire communal est couvert par des massifs forestiers, des prés bois et des pâturages. Les effets de la déprise agricole se font ressentir dans certaines parties du territoire : des prairies sont en cours d'enfrichement, des boisements ont été opérés récemment.

Occupation des sols
PLU de la commune de Rochejean (Doubs)



OCCUPATION DES SOLS

-  Milieux ouverts (prairies, pelouses)
-  Milieux forestiers, bois, forêts
-  Zone urbaine

EMC Environnement
22 rue des Moulissards - 21240 TALANT / Octobre 2017



Echelle : 1/25 000



2. Unités paysagères

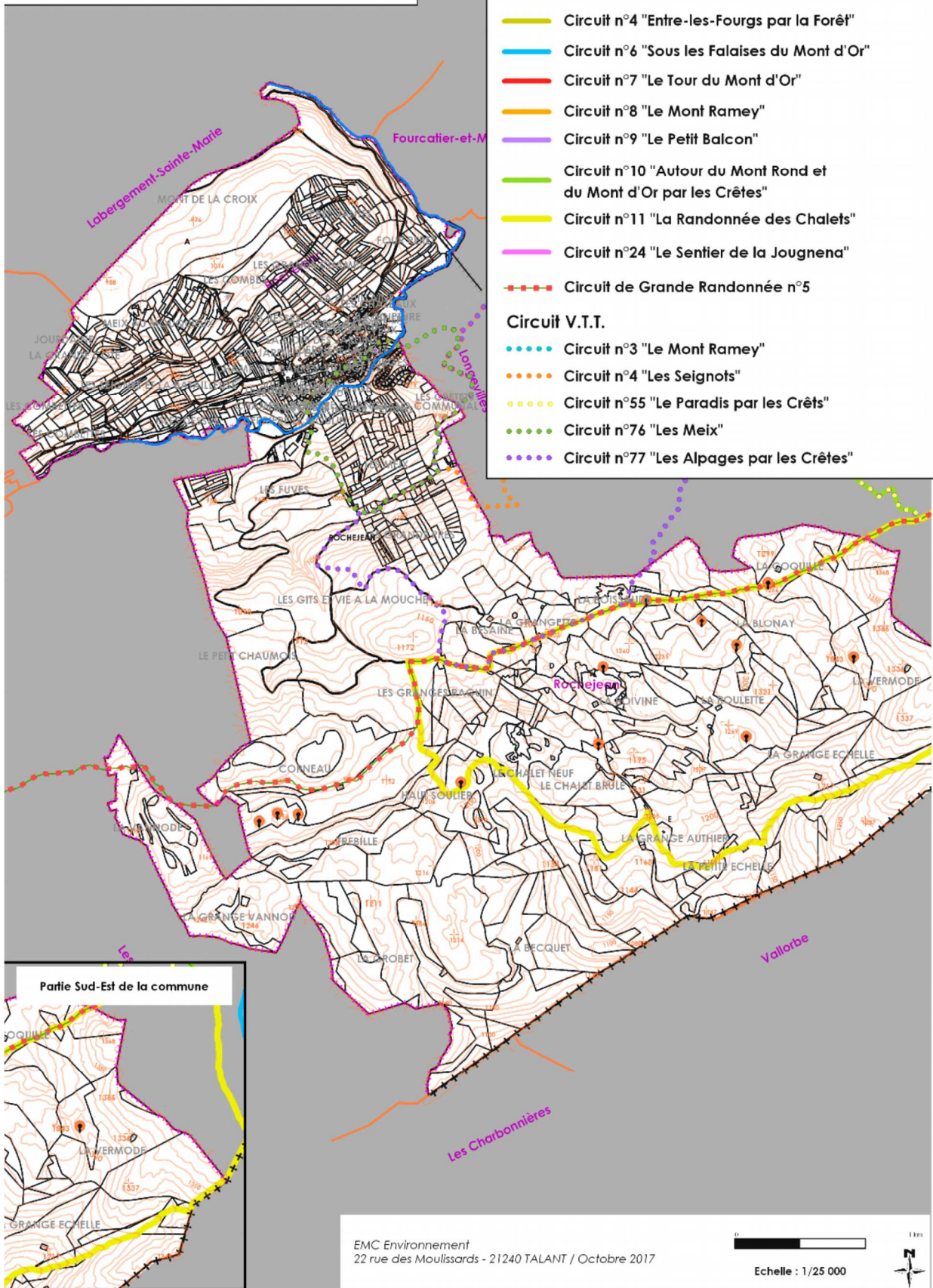
L'Atlas des paysages du Doubs classe la commune de ROCHEJEAN au sein de l'entité paysagère « Jura Plissé des Grands Monts » ou « Montagne Plissée ». Le trait caractéristique du paysage est lié au phénomène de plissement. Les monts anticlinaux sont plus larges que les vals synclinaux. Ils comportent un sommet plan où se développe un paysage typique de prés-bois consacrés à l'alpage. Le Doubs constitue la vallée principale qui a entaillé cette zone montagneuse.

Le tourisme (randonnée, ski) s'intègre à la vie rurale. Il marque également à sa façon le paysage local. Tous les éléments du relief plissé apparaissent clairement dans le paysage de la Montagne plissée : monts, vals, cluses, crêts... Le plissement se caractérise par des synclinaux étroits et des anticlinaux plus larges et aplatis. Sur les parties hautes et souvent vastes, domine le pré-bois caractérisé par une association de forêts (hêtraie sapinière) et de clairières plous ou moins étendues. Des parcours d'alpage sont encore en fonction et créent une grande richesse écologique.

³ ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux

³ ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux

Chemins de randonnée
PLU de la commune de Rochejean (Doubs)



Carte 12 : Chemin de randonnée - Source : EMC ENVIRONNEMENT

De part et d'autre des anticlinaux, les versants sont occupés par des forêts (pessière en ubac et hêtre sapinière en adret).

La vallée où s'est développé le village est consacrée à l'élevage.

De manière générale, la déprise agricole, qui affecte ces territoires, peut constituer un enjeu fort pour le devenir du paysage, mais aussi de l'attrait touristique.

L'atlas des paysages divise le territoire communal en deux sous-unités « le Massif du Risoux » et « Les Vals de Mouthe/Saint-Point-Lac ».

Dans une très large partie Sud de la commune, la sous-unité du « Massif du Risoux » correspond au sommet aplati d'un anticlinal dont la forme est rompue par les corniches du Mont d'Or. Depuis le Mont d'Or, des panoramas spectaculaires offrent des vues splendides sur les Alpes mais aussi sur la plaine suisse.

L'essentiel du paysage de cette sous-unité est caractérisé par les prés-bois, qui connaissent la déprise agricole. La forêt constituée de hêtres et de sapins est assez hétérogène. Des clairières plus ou moins étendues constituent des sites d'estive pour les troupeaux venus du village, des environs et même de Suisse.

La partie Nord de la commune de ROCHEJEAN appartient à la sous-unité paysagère « Les Vals de Mouthe/Saint-Point Lac ». Le paysage de la vallée du Doubs est formé de prés de fauche, de pâtures et de zones humides.

3. Atouts et points noirs paysagers

Les paysages sur la commune de ROCHEJEAN sont diversifiés.

Sur les parties hautes du territoire, les prés bois sont dominants. Les clairières font l'objet de pâtures d'estive. Les parcelles sont souvent délimitées par des murs qui forment dans le paysage des alignements réguliers et des repères intéressants.

Les arbres isolés, les boqueteaux, les petits bois sont nombreux dans les prairies et clairières. Sur les parties les plus hautes du territoire, les arbres peuvent être rabougris et pencher en raison des forces du vent particulièrement intenses à l'approche du Mont d'Or. L'ensemble confère au site des caractéristiques paysagères singulières.

II.2. Patrimoine naturel

1. La flore et la végétation

► Espèces végétales patrimoniales, espèces végétales communes, espèces envahissantes

En raison d'une diversité de paysages et d'un effet montagnard, la diversité des milieux naturels est remarquable : les forêts de feuillus et de résineux, des prés bois, des prairies naturelles, des pelouses, des zones humides... Ce sont autant d'habitats qui abritent une flore très diversifiée.

C'est ce que nous synthétisons dans la suite de ce document. Les inventaires réalisés sur les différents types de milieux ont été complétés par les données fournies par le Conservatoire Botanique, ainsi que

les différentes études qui ont été mises en œuvre dans le secteur du Mont d'Or et sur la commune de Rochejean.

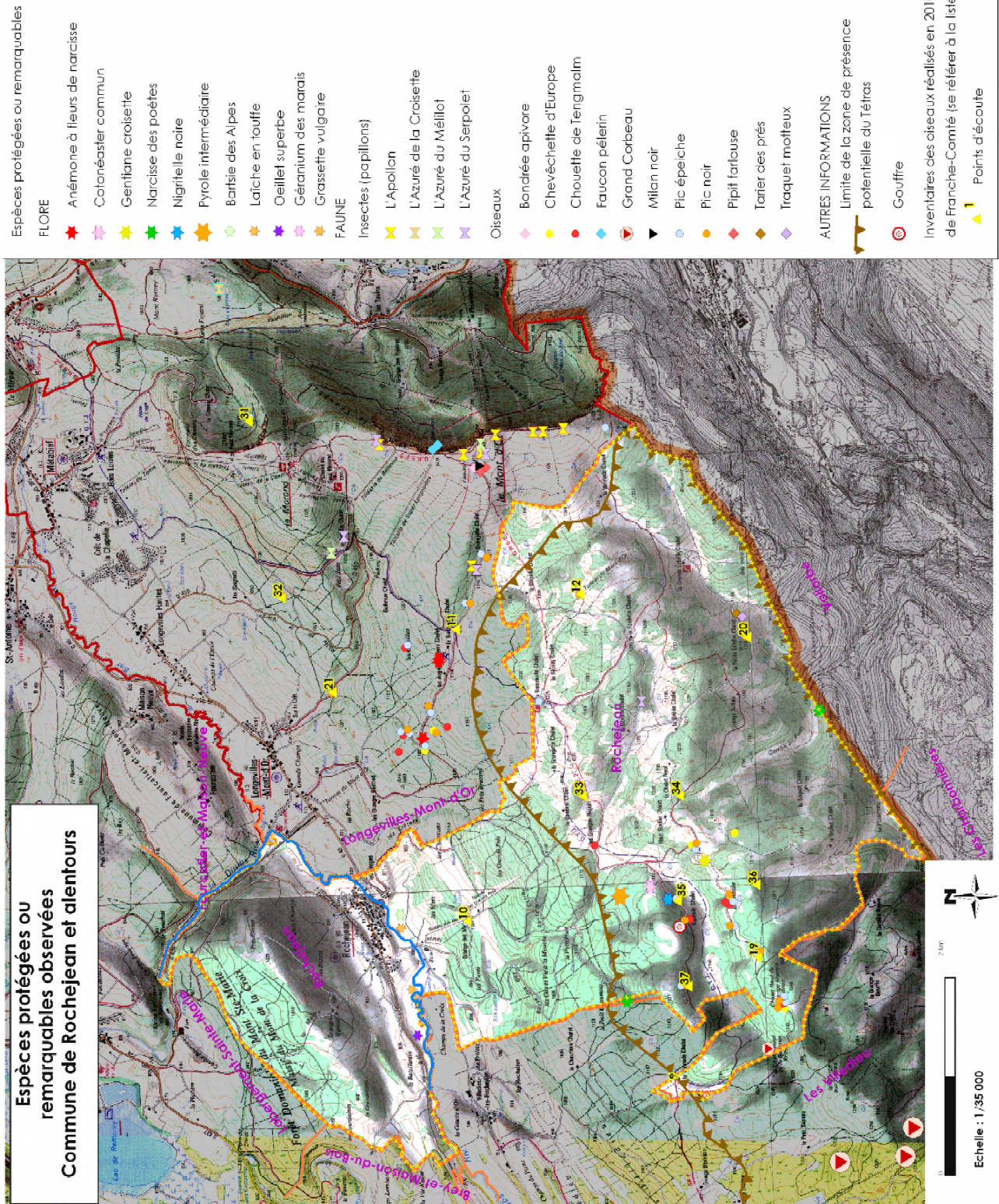
Nos investigations sur la commune ont permis de noter une grande diversité floristique liée aux différents types d'habitats rencontrés :

- Les massifs boisés ;
- Les prés bois ;
- Les prairies naturelles d'alpage ;
- Les pelouses ;
- Les habitats naturels de la vallée du Doubs ;
- Les milieux aquatiques ;
- Les zones anthropiques.

Les espèces protégées recensées sur la commune sont nombreuses. L'atlas des plantes rares et protégées de Franche-Comté signale six espèces protégées sur le territoire de Rochejean :

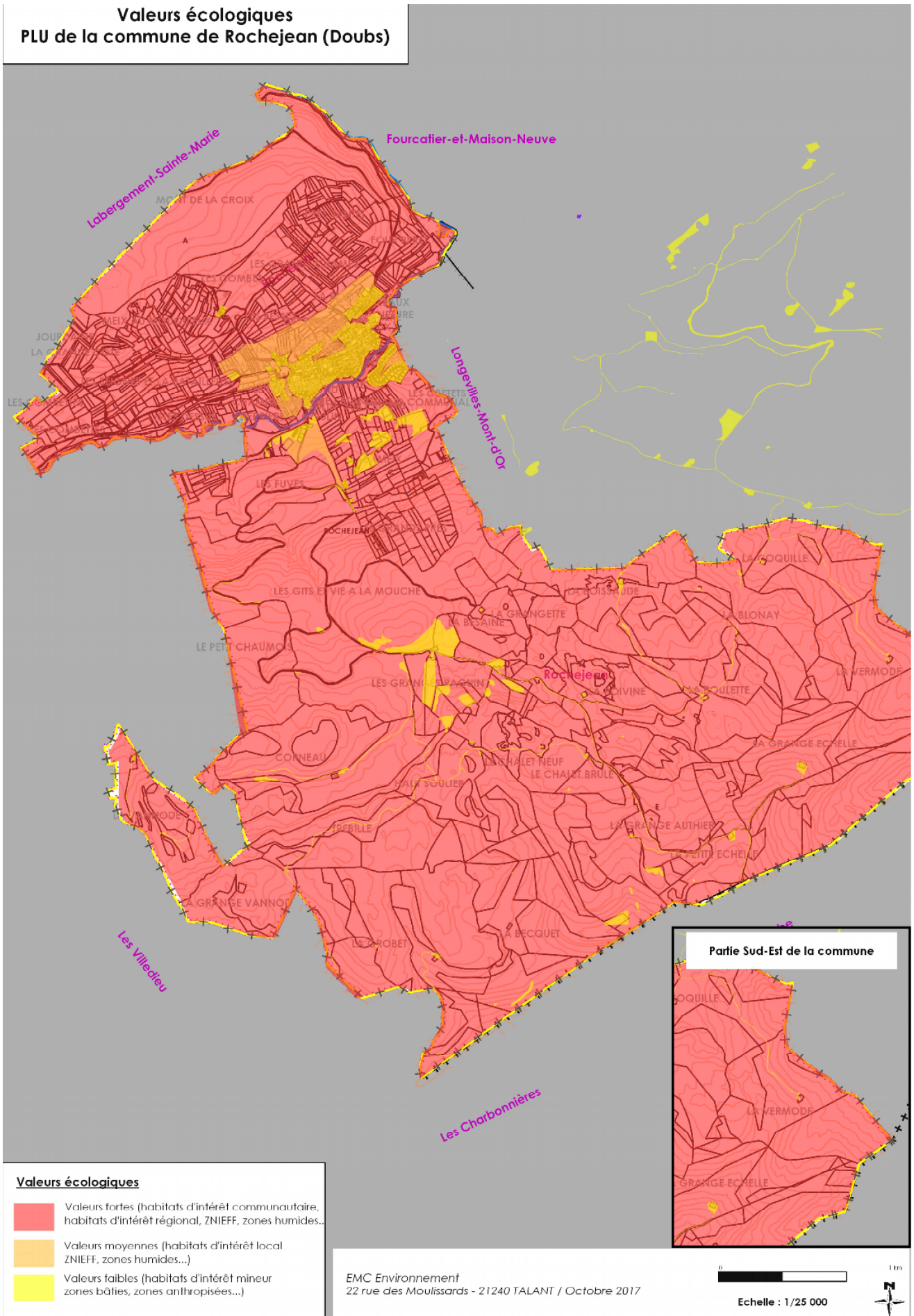
- Bartsie des Alpes (*Bartsia alpina*) : il s'agit d'une plante rare, que l'on retrouve dans les zones montagneuses, qui se reconnaît aisément à ses feuilles opposées vert foncé noirâtre et à ses fleurs tubuleuses presque noires ; la tige est velue. Sur la commune de Rochejean, elle est présente dans les prairies fraîches et humides au lieu-dit « Les Meix ». Il n'y a que quatre stations de cette espèce en Franche-Comté. L'intensification des pratiques agricoles en prairies humides constitue une menace pour cette plante ;
- Laïche en touffe (*Carex cespitosa*) : il s'agit d'une laïche très rare en France, vulnérable et protégée en Franche-Comté. Elle forme des touradons dans les zones humides et les cariçaies de la vallée du Doubs. Les menaces qui pèsent sur cette espèce sont : l'assèchement et le brûlage des zones humides, le remblaiement et les aménagements urbains ;
- Œillet superbe (*Dianthus superbis*) : l'œillet superbe bénéficie d'une protection nationale et se distingue par ses grandes fleurs aux pétales profondément découpés en fines lanières. Elle est caractéristique des prairies paratourbeuses à molinie ; elle se rencontre dans la vallée du Doubs. Le changement des pratiques agricoles traditionnelles et le drainage sont des menaces pour cette espèce ;
- Géranium des marais (*Geranium palustre*) : cette espèce, protégée au niveau régional et en déclin, se remarque par ses fleurs pourpres ; elle est présente dans les mégaphorbiaies mésotrophes et neutroclines de la vallée du Doubs. La destruction de son biotope (drainage, remblaiement, urbanisation...) est une réelle menace pour ce géranium ;
- Grassette vulgaire (*Pinguicula vulgaris*) : protégée en Franche-Comté, la Grassette vulgaire a la particularité d'avoir des feuilles ovales allongées vert clair et fortement visqueuses, ainsi que des fleurs violettes munies d'un éperon. On la rencontre dans les prairies humides ;
- Polémoine bleue (*Polemonium caeruleum*) : la Polémoine bleue est protégée en France et ses populations sont en déclin. Elle est caractéristique des prairies humides de fond de vallée.

Les différentes espèces végétales recensées sont indiquées ci-après (carte 13) par type de milieux naturels rencontrés.



Carte 13 : Espèces protégées ou remarquables observées - Source : EMC ENVIRONNEMENT

Valeurs écologiques
PLU de la commune de Rochejean (Doubs)



Valeurs écologiques

- Valeurs fortes (habitats d'intérêt communautaire, habitats d'intérêt régional, ZNIEFF, zones humides...)
- Valeurs moyennes (habitats d'intérêt local ZNIEFF, zones humides...)
- Valeurs faibles (habitats d'intérêt mineur zones bâties, zones anthropisées...)

EMC Environnement
22 rue des Moulissards - 21240 TALANT / Octobre 2017



Echelle : 1/25 000



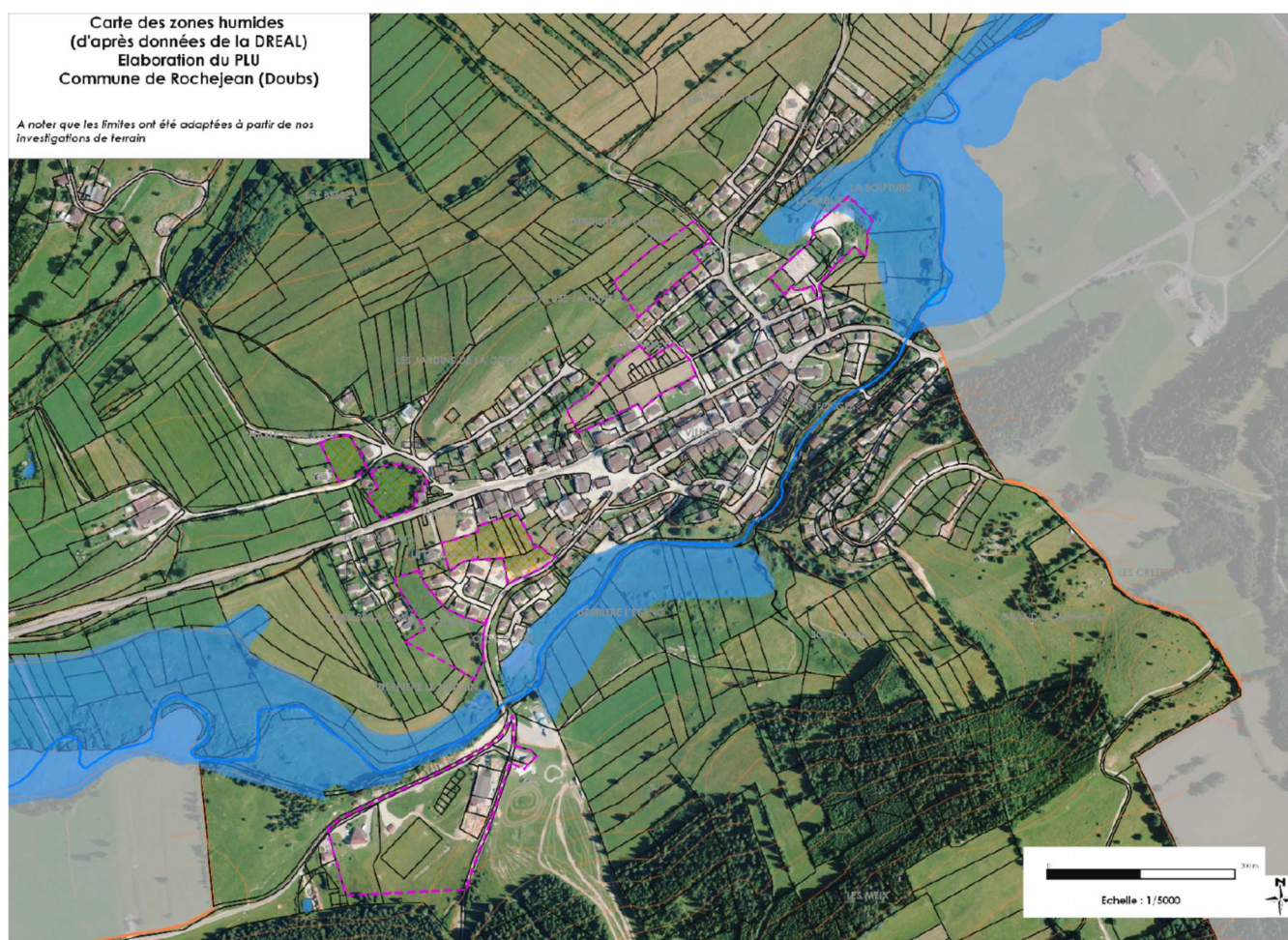
► Zones humides

La DREAL de Franche-Comté (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a recensé sur le territoire l'ensemble des zones humides supérieures à un hectare (selon la typologie CORINE). Les données ont été mises à jour au 1^{er} décembre 2002.

D'après la carte fournie par les services de la DREAL, les zones humides ont été répertoriées dans la vallée du Doubs. Au total, les zones humides répertoriées par la DREAL, représentent une superficie d'environ 30 ha, soit 1% du territoire.

Ces zones humides sont représentées par des formations humides à hautes herbes, des prairies humides fauchées ou pâturées, ainsi que des bois humides (bois alluviaux).

Nos prospections ont permis de compléter cet inventaire. Les zones humides sont localisées dans la vallée du Doubs.



Carte 14 : Carte zone humide DREAL - Source : EMC ENVIRONNEMENT

Dans ces zones humides, on peut noter la présence de la Salicaire (*Lythrum salicaria*), de l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), de la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), du Roseau (*Phragmites australis*), des laïches, des joncs, de la Massette (*Typha sp*), de l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), du Populage des marais (*Caltha palustris*), du Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*), de l'Iris faux-àçore (*Iris pseudacorus*), de la Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*), de la menthe (*Mentha sp*), du Pétasite hybride (*Petasites hybridus*)... Les saulaies basses couvrent dans certains secteurs des surfaces intéressantes.

Par ailleurs, pour les secteurs susceptibles d'être urbanisés, une expertise a été conduite pour caractériser et délimiter les zones humides (confère étude zone humide en annexe du rapport de présentation).

▶ Haies, ripisylve et arbres isolés

Les éléments végétaux linéaires sont bien représentés dans les secteurs agricoles.

Les haies présentent un intérêt écologique, paysager et hydraulique. Elles participent à la protection de la ressource en eau.

Bien présentes sur le territoire communal, et en association avec des murets et murs, et constituant un réseau bien développé, la végétation linéaire est constituée d'espèces diversifiées : Frêne élevé, Charme, Chêne, Noisetier, Viorne lantane, Alisier blanc, Alisier torminal, Sobier des oiseleurs...

La ripisylve est souvent arborée et dense ; elle constitue des cordons végétaux intéressants. Différentes espèces sont représentées : Saules, Frêne élevé, Aulne glutineux...

Les arbres isolés ponctuent le territoire agricole. Ils peuvent présenter la particularité d'être rabougris dans les zones exposées au vent, sur les hauteurs et où les sols sont souvent superficiels. Ils sont nombreux dans certaines prairies et diversifiés (sapins, Hêtre, Chêne, Charme, Erable champêtre, Erable sycomore, Orme...).

▶ Les bois et bosquets

Les bois correspondent pour l'essentiel à de la chênaie charmaie hêtraie. Dans ces milieux boisés, on notera la présence régulière d'espèces calcicoles : Genévrier, Alisier blanc, Viorne lantane, Sorbier des oiseleurs...

Les sapins sont souvent bien représentés dans certaines parties des forêts.

Dans la vallée, des formations basses (saulaies) constituent des biotopes très intéressants.

▶ Les milieux ouverts

En phase de transition entre les milieux ouverts et les massifs forestiers, les prés-bois sont bien représentés sur le territoire communal, où la déprise agricole peut se faire ressentir dans certains secteurs (pentes très fortes, sols très superficiels avec affleurements rocheux, terrains difficiles d'accès, absence de desserte agricole). Certaines prairies sont colonisées par des épineux (prunellier, aubépine, églantier), mais aussi par des espèces telles le Genévrier, les alisiers, le Sureau à grappes...

Sur la commune de Rochejean, les milieux ouverts sont représentés par des prairies pâturées ou fauchées. Il peut s'agir de prairies mésophiles mais aussi de pelouses sèches ou de pelouses d'altitude au potentiel écologique très important, recelant de nombreuses espèces remarquables et protégées.

Parmi les espèces recensées dans les pelouses et les prairies maigres sur sol superficiel, on retiendra la présence de l'Euphorbe petit-cyprès, de la Potentille rampante, du Crocus, de la Carline, de la Gentiane printanière, du Lotier corniculé, de la Petite Pimprenelle, du Mélampyre, du Salsifis des prés, de la Minette, du Thym serpolet, de la Knautie, de la Vulnéraire, de la Brize intermédiaire, du Rhinanthé, de la Campanule gantelée, du Gaillet jaune, de l'Origan...

La Grande Gentiane est présente dans de nombreuses prairies.

2. La faune

► Les oiseaux

Selon les différents biotopes présents sur le territoire de ROCHEJEAN, on peut rencontrer une diversité d'espèces d'oiseaux.

Liste des oiseaux d'intérêt patrimonial

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	Intérêt
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Pr, DO1	Européen
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Pr, DO1, VU	Européen
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Pr, DO1	Européen
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Pr, DO1	Européen
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Pr, DO1	Européen
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Pr, DO1, LC	Européen

Pr : espèce protégée ; DO 1 : Annexe 1 de la Directive Oiseaux ; DO2.II : Annexe 2.II de la Directive Oiseaux

VU : Espèce vulnérable d'après liste rouge des oiseaux menacés

LC : Espèce pour laquelle la préoccupation est mineure d'après liste rouge des oiseaux menacés

Le Milan noir, rapace plutôt charognard, trouve sa source d'alimentation tous azimuts : poissons ou animaux morts, dépôt d'ordures... Accessoirement, il chasse grenouilles, oisillons ou micro-mammifères. Il niche dans les massifs forestiers, abondants sur la commune.

Le Milan royal a un régime comparable au Milan noir.

L'Alouette lulu affectionne les zones bien exposées de prairies et de friches.

La Pie-grièche écorcheur est un oiseau qui affectionne les zones de prairies parsemées d'épineux (prunellier, aubépine, églantier...) qui lui servent de support pour empaler ses proies (gros insectes) dont elle se nourrira durant les périodes pluvieuses ou plus fraîches.

Le Martin-pêcheur est un oiseau aux couleurs chatoyantes, qui chasse en survolant les eaux du Doubs.

Le Pic noir est une espèce forestière (forêts de haute futaie, mixtes de pins et de hêtres).

Ces différentes espèces ont été observées ou entendues lors de nos prospections sur la commune.

► Milieux forestiers, bois, parcs arborés

La surface boisée est très importante. Nous avons pu noter entre autres la présence du Lorient, du Pinson des arbres, du Pipit des arbres, du Rossignol, du Rouge-gorge, du Geai des chênes, du Pic épeiche, du Pic noir, de la Sittelle torchepot, du Troglodyte mignon, du Pouillot véloce, des mésanges (à longue-queue, charbonnière, bleue, noire, huppée, boréale, nonette), du Bouvreuil, du Grimpereau des bois, des Roitelets (huppé et à triple bandeau), du Serin cini, du Verdier... Le Pouillot fitis, d'après les inventaires de la LPO, est présent sur la commune. On peut observer le Pigeon ramier dans les prés-bois.

Le Bec croisé des sapins est bien présent dans les zones forestières mixtes ou de résineux. Le Grosbec casse-noyaux a été observé sur la commune. Le Cassenoix moucheté est une espèce notée sur le territoire communal.

Le Gobemouche gris est une espèce observée sur la commune.

La Bondrée apivore est présente sur le territoire communal dans les espaces forestiers. L'Epervier est un autre rapace observé sur la commune.

Parmi les rapaces nocturnes, on retiendra la présence de la Chouette hulotte. La Chouette de Tengmalm serait présente dans les milieux forestiers.

► Milieux rupestres

Certaines espèces sont inféodées aux milieux rupestres. Le Grand Corbeau en fait partie.

► Espaces agricoles

Nous avons inventorié dans les zones prairiales des espèces telles le Tarier pâtre, le Bruant proyer, le Bruant jaune, la Buse variable, le Chardonneret élégant, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins ... les quatre grives (mauvis, draine, musicienne et litorne).

Dans les zones bien exposées, l'Alouette lulu fait entendre son chant si particulier.

Les prairies plus ou moins enfrichées (riches en arbustes épineux) sont favorables à la présence de la Pie-grièche écorcheur.

Le Rougequeue à front blanc a été noté par la LPO. C'est une espèce qui affectionne les zones de vieux vergers.

Dans les zones prairiales, le Tarier pâtre a été observé.

Le Faucon crécerelle a été observé sur plusieurs secteurs du territoire communal. Les milans (noir et royal) sont observés survolant les zones prairiales et de prés-bois.

La Chevêchette d'Europe a été inventoriée par la LPO sur le territoire communal.

► Milieux humides ou aquatiques

Dans les zones humides, aux abords des cours d'eau, nous avons pu noter la présence du Héron cendré, du Canard colvert, de la Foulque macroule, de la Bergeronnette grise, de la Bergeronnette des ruisseaux, du Grand Cormoran ... Le Tarin des aulnes fréquente la ripisylve du Doubs.

Dans la vallée du Doubs, l'Aigrette garzette a été notée à plusieurs reprises. Le Cincle plongeur serait présent sur le cours du Doubs. Le Martin-pêcheur survole les eaux du Doubs à la recherche de ses proies.

► Abords du bourg (village, vergers en périphérie)

Dans la zone bâtie, le Moineau domestique, le Rouge-queue noir et le Pic vert sont des oiseaux qui s'accommodent bien de la présence humaine.

Les hirondelles (de fenêtre, rustique) sont bien présentes au cœur du bourg. Le Martinet noir s'observe en vol au-dessus des bâtiments du village. La Linotte mélodieuse a été observée aux abords du village.

On le comprend, la diversité avifaunistique passe par la conservation ou la reconstitution d'une mosaïque de milieux sur la commune, et en particulier en périphérie du bourg.

► Les mammifères

Les mammifères, bien que discrets, sont diversifiés sur la commune.

On notera la présence du chevreuil, sanglier, du lièvre, du renard. Le Blaireau a été noté sur la commune (indices de présence). L'écureuil et le hérisson sont observés aux abords du bourg.

Le chamois est une espèce qui affectionne les zones forestières d'altitude, les prés-bois.

Des mustélidés sont présents en raison des grands espaces forestiers mais aussi de la présence de constructions isolées (Belette, Fouine, Martre, Hermine).

L'importance des lisières forestiers et des grands massifs favorisent la présence du Chat forestier.

Le territoire communal est fréquenté par des espèces de chauves-souris présentes en forêt et dans les zones humides.

► Autres espèces

Les insectes ont un déplacement et des territoires généralement assez restreints. Ils ont besoin, pour coloniser et avoir des échanges biogénétiques entre différentes populations, de « corridors écologiques » qui sont souvent représentés par les réseaux de haies et les chevelus hydrauliques (fossés, cours d'eau...).

Sur la commune, le réseau de haies est important et permet ces échanges. Les cours d'eau permettent des échanges de populations.

On notera la présence de libellules dans la vallée du Doubs, mais aussi sur les quelques points d'eau (mares).

Parmi les papillons recensés, on relèvera la présence du Petit Paon de nuit.

Les cours d'eau hébergent différentes espèces de poissons.

Concernant les reptiles, nous avons noté quelques espèces sur la commune. Toutefois les habitats offrent les conditions suffisantes pour une grande diversité. Dans la zone bâtie, le Lézard des murailles peut trouver refuge dans les murs de pierres. Dans les zones de pâturages bien exposés, on notera la présence du Lézard vivipare. Dans la vallée du Doubs, la Couleuvre à collier est présente dans les zones marécageuses.

Concernant les amphibiens, la diversité est importante. On notera la présence de la Grenouille verte (*Rana* sp). Par ailleurs, dans les petites mares présentes dans les zones prairiales, nous avons pu entendre l'Alyte (un petit crapaud). Le Crapaud commun est une espèce observée sur la commune. La Grenouille rousse a besoin de zones humides et de zones boisées proches. Le Triton alpestre serait présent sur le territoire communal, notamment dans les mares.

Pour résumer, la commune de ROCHEJEAN est le siège d'**enjeux faunistiques très importants** portant essentiellement sur les espaces forestiers, les milieux prairiaux et les milieux aquatiques et humides, jouant un rôle écologique.

3. Les corridors écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), issu des Lois Grenelle, a été approuvé en Franche-Comté. Il est un outil permettant de réfléchir sur la protection de la biodiversité, de mettre en place des actions à mener pour la préserver et de préciser les enjeux liés aux continuités écologiques (trames vertes et bleues).

Les corridors écologiques constituent les liaisons entre les différents espaces naturels, sources d'une biodiversité.

L'étude Trame Verte et Bleue (TVB) identifie sur le territoire communal **d'importants réservoirs de biodiversité**.

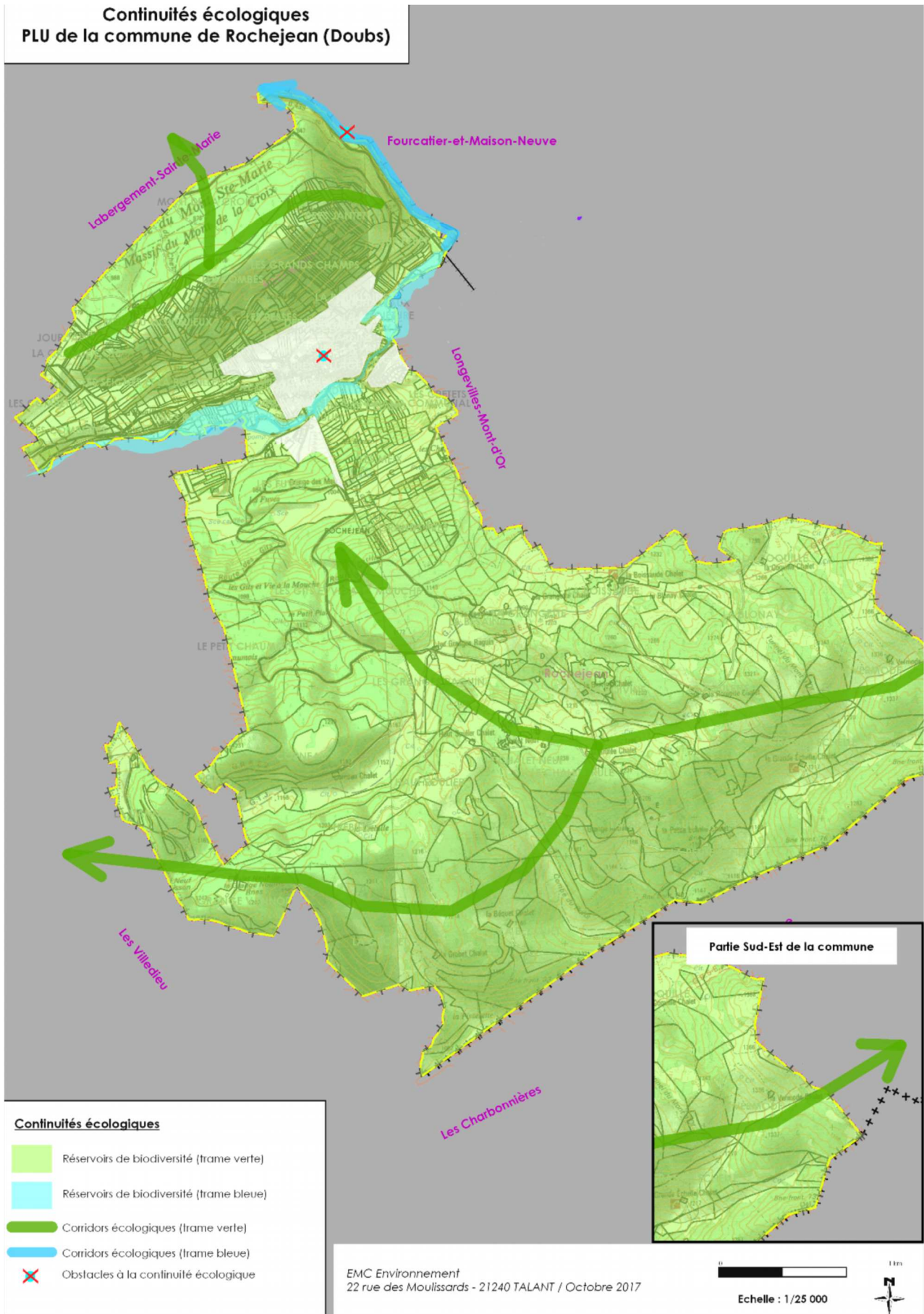
Sur le territoire communal, les milieux forestiers, les pelouses, les prairies, la vallée humide constituent des réservoirs de biodiversité très intéressants sur la commune.

Les corridors écologiques concernent également les cours d'eau qui permettent la libre circulation des espèces. Les passages busés sous les routes ou chemins, les seuils peuvent constituer ponctuellement des obstacles à la continuité écologique.

Les bandes enherbées, les accotements et chemins herbeux facilitent les échanges pour les espèces animales et constituent des petits réservoirs de biodiversité.

Le réseau important de haies facilite les échanges biologiques.

Les infrastructures (routes départementales) constituent des obstacles pour la majorité des espèces dans les déplacements sur le territoire communal. De même, le bourg limite fortement les échanges biologiques.



Carte 15 : Carte des corridors écologiques - Source : EMC ENVIRONNEMENT

4. Statuts particuliers des espaces naturels

Différents inventaires des milieux naturels ont été réalisés à l'échelon régional, national, européen..., dans le but, notamment, d'assurer leur préservation.

Le territoire de Rochejean présente des caractéristiques écologiques fortes qui ont été rendues compte à travers de nombreux zonages, à caractère informationnel, voire réglementaire.

Le territoire communal est directement concerné par le site Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol ». Il s'agit à la fois d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS – FR n° 4312001) en lien avec la directive « Oiseaux » et d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC – FR n° 4301290) relative à la Directive « Habitats ». Ce site Natura 2000 couvre une surface d'un peu plus de 10000 hectares, sur 11 communes du Haut-Doubs. Près de 75% du territoire de Rochejean sont inclus dans ce site Natura 2000 (carte n°17).

La Commune se trouve également au Sud de la Zone NATURA 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonavette », située à 2.4 environ des premières constructions. Tout comme pour la zone NATURA 2000 « Massifs du Mont d'Or », il s'agit à la fois d'une zone de protection spécial directive habitat (ZPS – FR n° 4301283) et d'une zone de protection spéciale directive oiseaux (ZSC – FR n° 4310027). Le site NATURA 2000 ne concerne pas le territoire communal de ROCHEJEAN.

La commune de Rochejean fait partie du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Par ailleurs, la commune de Rochejean est concernée par différents zonages :

- La **ZICO**³ n° fc02, qui concerne 12 communes du Doubs, qui a servi de base à la désignation du site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux »,
- La **ZNIEFF**⁴ **de type II** « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol », d'une surface de 11396 hectares et portant le n°0098.0000 ; elle concerne 13 communes du Doubs. Cette ZNIEFF est composée d'une mosaïque de milieux : fourrés, ourlets thermophiles, pelouses sub-alpines et alpines, pelouses sur débris rocheux, pelouses calcaires semi-arides.
- la **ZNIEFF de type I** « Forêts du Noirmont et du Risol », d'une surface de 4534 hectares, et portant le n°0098.0002 ; cette zone concerne 8 communes du Doubs. Cette ZNIEFF présente plusieurs milieux naturels remarquables, dont les pelouses calcaires, les ourlets forestiers thermophiles, les gazons à nard raide, les communautés à Reine des prés, les prairies humides. D'autres milieux caractérisent cette ZNIEFF et notamment, les prairies de fauche de montagne, les pâtures mésophiles, les hêtraies, les pessières...
- la **ZNIEFF de type I** « Le Mont-d'Or et le Morond », d'une superficie de 722 hectares (5 communes du Doubs) et portant le n°0098.0001. Cette zone se caractérise par différents milieux

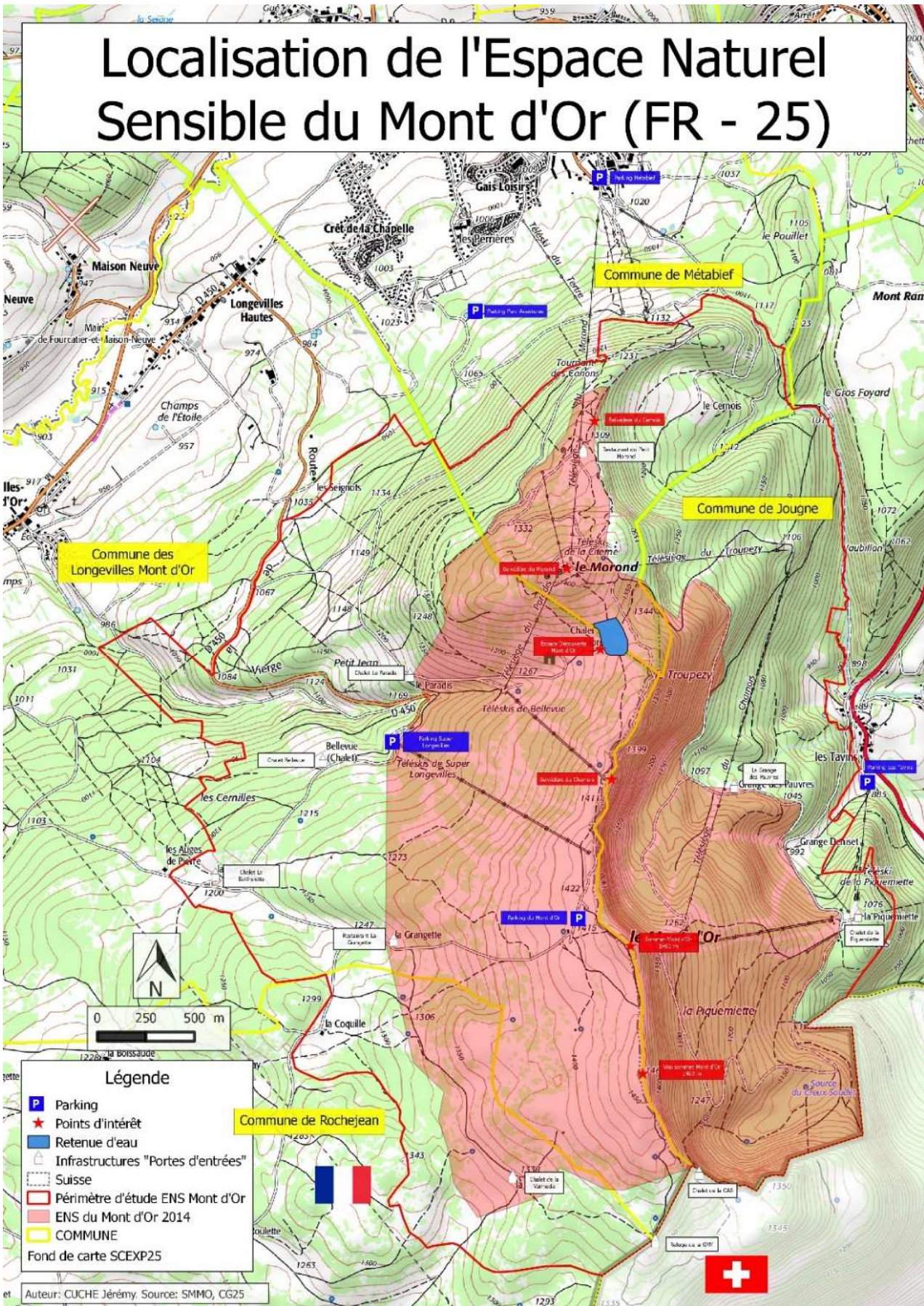
³ ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux

⁴ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

naturels : fourrés, ourlets thermophiles, pelouses sub-alpines et alpines, pelouses sur débris rocheux, pelouses calcaires semi-arides ; par ailleurs, d'autres milieux composent cette ZNIEFF : les communautés à Reine des prés, les prairies humides eutrophes, les lisières humides à grandes herbes, les mégaphorbiaies, les pâtures mésophiles, les prairies de fauche de montagne, les hêtraies subalpines, les pessières, les éboulis thermophiles, les communautés végétales des falaises... Le cortège floristique de cette zone comprend 50 taxons menacés, dont 20 sont protégés. Le Mont d'Or est considéré comme un « jardin botanique d'altitude » unique de la région, puisqu'il abrite de très nombreuses espèces rares et protégées. Une espèce de mousse très rare y a été inventoriée. La faune est également extrêmement diversifiée ; parmi les oiseaux, on citera la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, le Trichodrome, le Casse-noix moucheté, le Merle à plastron... Le Lynx et le Chamois sont les espèces de mammifères emblématiques de cette zone. Des inventaires de papillons ont permis de noter la présence de plus de 200 espèces, parmi lesquelles l'Apollon, une espèce rare.

- la **ZNIEFF de type I** « Haute vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles », n°0000.0149, couvrant une surface de 208 hectares. Elle concerne 8 communes du Doubs. Cette vallée recèle différents milieux naturels, parmi lesquels nous citerons : les communautés à Reine des prés, les prairies humides eutrophes et oligotrophes, prairies de fauche de montagne, les forêts marécageuses de bouleaux et de conifères, les zones à truites, les formations riveraines de saules, les roselières, les bas marais alcalins (tourbières). Les bas marais sont d'une richesse floristique remarquable : Linaigrette à larges feuilles, Grassette vulgaire, Primevère farineuse, Trèfle d'eau... L'extension des prairies humides et des mégaphorbiaies est maximale à hauteur de Villedieu et de Rochejean ; dans ces milieux, on trouve des espèces végétales rares et protégées : Polémoine bleue, Œillet superbe, Géranium des marais, Séneçon à feuilles en spatules, Scorzonère des prés... Ces milieux abritent une faune remarquable : cinq espèces de papillons protégées, trois espèces d'amphibiens (Triton alpestre et palmé, grenouille rousse), le Milan royal, la Truite fario...

Le territoire communal est concerné par l'**Espace Naturel Sensible (ENS)** « Pelouses et prairies du Mont-d'Or ».



Carte 16 : Espace naturel sensible du Mont d'Or - Source : ETAT

Deux **arrêtés préfectoraux de protection de biotope** (APPB) concernent « les falaises du Mont d'Or », à l'Est du territoire communal de Rochejean, et « Lhaut » au Nord de la commune. Ces deux milieux protégés sont en dehors des limites communales de Rochejean, mais suffisamment proches pour les mentionner.

Les différentes zones ouvertes à l'urbanisation sont en dehors des différents zonages des milieux naturels mentionnés précédemment, sauf la zone UE « la Sablière », qui est concernée dans sa limite Nord-Est par la ZNIEFF de type I « Haute vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles ».

La DREAL de Bourgogne-Franche-Comté (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a recensé l'ensemble des zones humides selon la typologie CORINE, dont la superficie est supérieure à 1 ou 4 hectares. D'après la carte fournie par les services de la DREAL, les zones humides concernent uniquement la vallée du Doubs (carte 13).

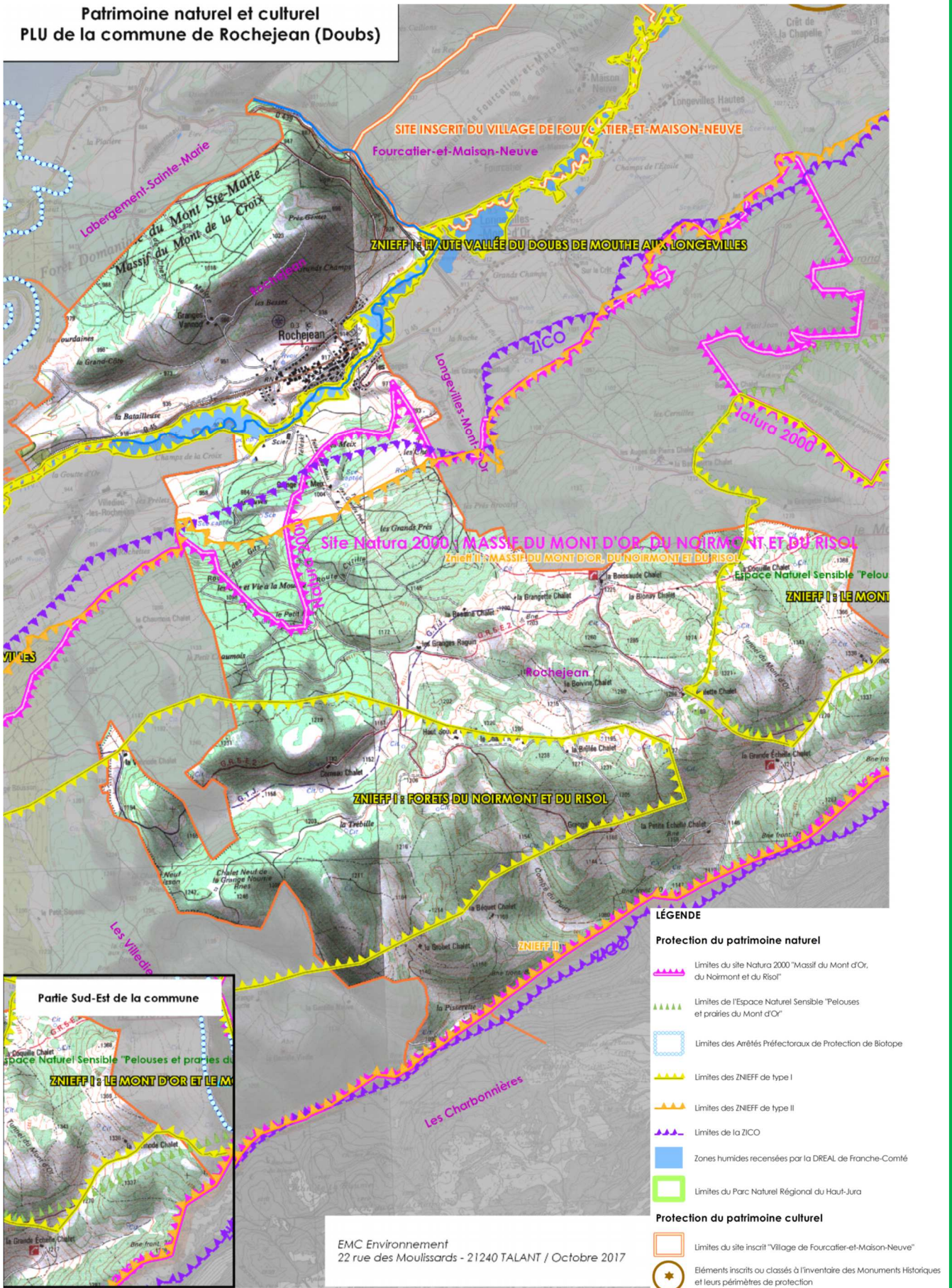
Les différentes zones ouvertes à l'urbanisation sont en dehors de l'enveloppe des zones humides définie par la DREAL, sauf la zone UE « La Sablière » dont la limite Nord-Est est incluse dans le recensement des zones humides. Toutefois, l'expertise des zones humides, réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU et jointe en annexe du rapport de présentation, a permis d'affiner la délimitation des zones humides.

Rochejean recèle un patrimoine architectural et culturel d'intérêt. En effet, depuis le 25 mai 1912, les « Cascades du Doubs à Fourcatier-et-Maison-Neuve » sont classées par arrêté préfectoral. Par ailleurs, le patrimoine typique de la région, comprenant notamment l'église, les maisons de caractère, les maisons jurassiennes, les lavoirs, les fontaines, les murgers, les croix, l'oratoire, mérite toute l'attention à travers l'élaboration du PLU.

On mentionnera qu'il existe un site inscrit, en limite du territoire communal de Rochejean, qui concerne « le village de Fourcatier-et-Maison-Neuve ».

Les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement (se référer à la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

Patrimoine naturel et culturel
PLU de la commune de Rochejean (Doubs)



Carte 17 : Patrimoine naturel et culturel - Source : EMC ENVIRONNEMENT

III - ENJEUX ET RECOMMANDATIONS -

III.1. Principes généraux retenus

Le Code de l'urbanisme évoque les principes généraux de la gestion du territoire (article L. 101-1 et suivants) et précise, en particulier, les objectifs des documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer :

- l'**équilibre entre l'espace rural et urbain**, la maîtrise du développement, la préservation des ressources (agricoles, forestières...) et la protection des paysages et des milieux naturels ;
- la **diversité des fonctions urbaines** et la mixité sociale ;
- une **utilisation économe et équilibrée des espaces**, la maîtrise « des besoins » de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

III.2. Contraintes et recommandations liées au milieu physique

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Sensibilité hydrogéologique des masses d'eaux superficielles	Eviter tout risque de pollution du réseau hydrographique	Conforter la protection des zones humides et de la ripisylve	<i>Classer en zone N la vallée humide, la ripisylve</i>
Présence d'une ripisylve	Renforcer, compléter la ripisylve assurant une bonne filtration des eaux et un maintien des berges	Maintenir impérativement la ripisylve existante et la renforcer Planter, dans la mesure du possible, une ripisylve sur les petits cours d'eau	<i>Protéger la ripisylve existante Envisager des plantations le long des cours d'eau ainsi qu'une gestion adaptée de la ripisylve</i>

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Inondations	<p>Conserver les zones d'expansion des crues</p> <p>Limiter les inondations dans le secteur bâti</p>	<p>Préserver les secteurs d'inondabilité avérée de toute urbanisation (aux abords des cours d'eau)</p> <p>Limiter les conséquences des inondations sur le secteur déjà bâti</p> <p>Prendre en compte la cartographie des zones inondables</p>	<p><i>Limiter l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation</i></p> <p><i>En cas d'urbanisation, prévoir les dispositions constructives au risque connu (hauteur de plancher, interdiction de sous-sols, transparence hydraulique...)</i></p>
Sensibilité des aquifères	<p>Eviter tout risque de pollution des eaux souterraines</p>	<p>Tenir compte de la sensibilité des nappes.</p>	<p><i>Maîtriser les rejets des eaux</i></p> <p><i>Réglementer les épandages d'effluents d'élevage et de boues</i></p>
Aléa de retrait-gonflement des argiles	<p>Localiser les secteurs où des « faits dommageables » se sont déjà produits</p>	<p>Informers les futurs propriétaires</p>	<p><i>Adapter les constructions au risque connu de retrait-gonflement des argiles dans les secteurs à risques</i></p>
Risque sismique	<p>Prendre les précautions nécessaires pour les constructions de bâtiments publics</p>	<p>Prendre en compte la réglementation en vigueur en terme de constructions parasismiques</p>	<p><i>Les établissements scolaires, les bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, les bâtiments de sécurité civile doivent répondre aux règles parasismiques</i></p>

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Massifs boisés	Préserver les massifs forestiers (objectifs sylvicole, hydraulique faunistique et paysager)	Préserver les massifs forestiers d'une urbanisation trop proche et les habitations des risques de chute d'arbres au cours de tempêtes Respecter le retrait nécessaire pour des questions de salubrité	Proscrire toute urbanisation en lisière forestière dans les zones bâties (au minimum 30 mètres de recul par rapport aux lisières)

Tableau 1 : Contraintes et recommandations liées au milieu physique - Source : EMC ENVIRONNEMENT

Observations complémentaires à prendre en compte dans le règlement du PLU :

- objectif « **Se conformer aux prescriptions des démarches de gestion des eaux** » : à travers l'élaboration du PLU, on devra se conformer aux orientations du SDAGE ;
- objectif « **Eviter tout risque de pollution d**
- **u réseau hydrographique** » : il conviendra de proscrire tout traitement phytosanitaire aux abords des cours d'eau, ainsi qu'aux abords des plans d'eau et des fossés agricoles ;
- objectif « **Conservation de l'espace agricole** » : l'espace agricole est nécessaire à la poursuite de l'activité agricole et, par là même, au maintien d'un tissu rural équilibré. L'urbanisation est consommatrice d'espace agricole.

Le projet du PLU de ROCHEJEAN se doit d'être le moins « gourmand » possible vis-à-vis du territoire agricole. La définition des nouvelles zones urbanisables sur le territoire devra tenir compte de cet objectif de préservation de l'espace agricole.

III.3. Contraintes et recommandations liées aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine

1. Recommandations

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Enjeux paysagers : massifs forestiers, sablières	Préserver les enjeux paysagers de la commune	Préserver les massifs forestiers Préserver zones prairiales, les haies et arbres isolés	<i>Classer les massifs forestiers en zones inconstructibles et les zones paysagères de grand intérêt</i>
Eviter l'uniformisation du paysage urbain	Conserver un paysage urbain diversifié en assurant la transition avec l'espace agricole	Diversifier les haies plantées autour des terrains bâtis Privilégier les espèces végétales locales	<i>Eviter les haies monospécifiques Proscrire le recours aux espèces exogènes, tel le thuya Prévoir des haies diversifiées à base d'espèces locales Interdire les plantations d'espèces invasives</i>
Secteur de grand enjeu écologique : vallée humide	Préserver les abords des cours d'eau, les zones humides	Conserver l'occupation du sol existante	<i>Classer la vallée en zones inconstructibles</i>
Massifs boisés, pelouses, prairies	Conserver les massifs forestiers Préserver l'ensemble des milieux naturels à fort enjeu écologique	Préserver les massifs boisés, les milieux naturels	<i>Classer ces milieux naturels en zone N</i>

SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU
Présence de corridors écologiques	Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces de transition entre ces réservoirs	Préserver l'ensemble des milieux naturels, en raison de leur faune, de leur flore Préserver les corridors écologiques entre ces milieux	<i>Classer en zones inconstructibles les corridors écologiques entre les massifs forestiers, le long des cours d'eau (ripisylves)</i>

Tableau 2 : Contraintes et recommandations liées au milieu naturel, au paysage et au patrimoine - Source : EMC ENVIRONNEMENT

Observations à prendre en compte dans le règlement du PLU :

- objectif « **Préserver le cadre de vie des habitants, conserver la richesse paysagère, floristique et faunistique** » : *favoriser les plantations traditionnelles à base d'essences de feuillus ou de fruitiers en périphérie des secteurs nouvellement urbanisés ;*
- objectif « **Favoriser l'implantation de haies diversifiées, tant en milieu urbain que rural** ». Limiter, voire abandonner la mise en place de haies monospécifiques » sur le territoire.

Espèces végétales locales à privilégier et à conseiller, pour les plantations, dans le règlement du PLU :

Pour les arbres de haute tige : arbres fruitiers (Pommier, Poirier, Noyer, Cerisier, Prunier, Merisier...), Chêne, Charme, Saule blanc (zones humides), Erable champêtre, Tilleul à larges feuilles, Sorbier des oiseleurs, Bouleau verruqueux, Bouleau pubescent, Alisier torminal, Erable sycomore...

Pour les espèces de haies buissonnantes : Charme, Troène, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne lantane (sols calcaires secs), Viorne obier (sols calcaires humides à frais), Noisetier, Rosier des chiens, Sureau noir...

Sont à déconseiller toutes les espèces exotiques qui banalisent le paysage des bourgs et villages : les Lauriers (tels les Lauriers à feuilles luisantes), les Cupressacées (en particulier les Thuyas) et autres conifères d'ornement, entrant dans la composition des haies de clôture...

2. Les corridors écologiques

Le territoire de ROCHEJEAN offre une grande diversité dans ces milieux naturels.

Il existe des liens entre les massifs forestiers. En revanche, les différentes infrastructures présentes sur la commune sont autant d'obstacles qui empêchent la plupart des espèces à se déplacer.

Les différents cours d'eau assurent une continuité écologique, à peine perturbée par les quelques ouvrages présents. Il existe différentes espèces animales (insectes, petits mammifères, amphibiens) qui empruntent les cours d'eau ou leurs abords pour se déplacer. La ripisylve permet cette continuité écologique. Son renforcement est nécessaire pour en améliorer le fonctionnement.

Table des illustrations

Cartes

Cartes 1 et 2 : Périmètre de protection du puit de captage - Source : DDT	217
Carte 3 : Alimentation en eau potable - Source : EMC ENVIRONNEMENT	218
Carte 4 : Carte des aléas et hauteur d'eau sur ROCHEJEAN - Source : PPRI Doubs Amont	228
Cartes 5 et 6 : Cartes des enjeux et hauteur d'eau sur ROCHEJEAN - Source : PPRI Doubs Amont	229
Cartes 7 et 8 : Zonage réglementaire sur ROCHEJEAN - Source : PPRI Doubs Amont	230
Carte 9 : Carte retrait-gonflement des argiles - Source : BRGM	233
Carte 10 : Carte risques naturels - Source : EMC ENVIRONNEMENT	235
Carte 11 : Occupation du Sol - Source : EMC ENVIRONNEMENT	237
Carte 12 : Chemin de randonnée - Source : EMC ENVIRONNEMENT	239
Carte 13 : Espèces protégées ou remarquables observées - Source : EMC ENVIRONNEMENT	242
Carte 14 : Carte zone humide DREAL - Source : EMC ENVIRONNEMENT	244
Carte 15 : Carte des corridors écologiques - Source : EMC ENVIRONNEMENT	250
Carte 16 : Espace naturel sensible du Mont d'Or - Source : ETAT	253
Carte 17 : Patrimoine naturel et culturel - Source : EMC ENVIRONNEMENT	255

Tableaux

Tableau 1 : Contraintes et recommandations liées au milieu physique - Source : EMC ENVIRONNEMENT ..	258
Tableau 2 : Contraintes et recommandations liées au milieu naturel, au paysage et au patrimoine - Source : EMC ENVIRONNEMENT	260

PARTIE D : CHOIX RETENUS



Droit, Développement et ORGA nisation des Territoires
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON - 1 el. : 03 80 73 05 90
Courriel : dorgat@dorgat.fr

PARTIE A : Diagnostic sociodémographique

PARTIE B : Diagnostic urbain et paysager du bourg

PARTIE C : Etat initial de l'Environnement

PARTIE D : Choix retenus

PARTIE E : Incidences des orientations du PLU sur l'environnement

PARTIE F : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

I – LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE-. 265

I.1 L'ESPRIT GENERAL DU PADD	266
I.2 LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET LA RATIONALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	269
I.3 L'HABITAT ET LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE : LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN .	273
I.4 LA PROTECTION ET L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE ET DES ESPACES AGRICOLES, PASTORAUX ET FORESTIERS	278
I.5 LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS	280
I.6 LA PROTECTION DU PATRIMOINE.....	282
I.7 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	285
I.8 LE DYNAMISME ECONOMIQUE, COMMERCIAL, TOURISTIQUE ET DE LOISIR	287
I.9 LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	288

II – LA DELIMITATION DES ZONES..... 289

II.1 LES ZONES URBAINES	289
II.2 LES ZONES A URBANISER	293
II.3 LES ZONES AGRICOLES	298
II.4 LES ZONES NATURELLES	298
II.5 LES TABLEAU DES SUPERFICIES.....	300
II.6 LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	301

III – LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 304

III.1 LES OAP DE LA ZONE AU DITE « LES BESSES »	306
III.2 LES OAP DE LA ZONE AU DITE « CROUBET »	309
III.3 LES OAP DE LA ZONE AU DITE « DERRIERE LA VILLE »	312

IV – LA MOTIVATION DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES 316

IV.1 LES ZONES URBAINES.....	317
IV.2 LES ZONES A URBANISER	327
IV.3 LES ZONES AGRICOLES	331
IV.4 LES ZONES NATURELLES.....	335

V – LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'ANCIEN POS..... 338

V.1 LES MODIFICATIONS DU ZONAGE	339
V.2 AJUSTER, SUPPRIMER OU CREER DES EMPLACEMENTS RESERVES	356

VI – INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN 359

TABLE DES ILLUSTRATIONS 362

I – LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE-

Des principaux besoins et enjeux recensés par le diagnostic, la Commune de ROCHEJEAN a retenu les grandes orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable : le PADD. Ce document permet de dresser les objectifs de son parti d'aménagement et les conditions de son développement durable.

C'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui met en avant cette notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Les lois Urbanisme et Habitat de juillet 2003, et Grenelle II du 12 juillet 2010 sont venues compléter la définition du PADD.

D'une manière générale, l'objectif du développement durable est expliqué dans l'article L.110-1 du Code de l'Environnement et définit dans ces termes : « *l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU. Il fixe les grands objectifs de la municipalité pour les 10 à 15 ans à venir en matière d'aménagement du territoire. Il propose une vision du développement de la Commune à court, moyen voire long terme car l'urbanisation ne peut pas se concevoir autrement puisque les changements opérés par l'urbanisme sont souvent définitifs. Les autres pièces du PLU opposables aux autorisations de construire ou d'aménager que sont le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement, doivent être cohérentes avec le PADD.

Le PADD est l'expression « libre » du projet communal, par la voie du Conseil Municipal, mais il doit respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (tel que modifiés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) et être compatible avec les documents de portée juridique supérieure tel que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), etc.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...] »

La Commune a opté pour un contenu du PLU modernisé par délibération du 19 mai 2016, toutefois, le PADD tel que débattu en février 2017 (dans sa version complémentaire) tient compte des obligations imposées par ce nouveau contenu modernisé. Les orientations imposées à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme sont toutes abordées dans le PADD, bien que certaines ne constituent pas un chapitre à part entière.

Conformément à la loi Urbanisme et Habitat, le PADD ne peut contenir que des orientations générales pour l'ensemble de la commune qui ne sont pas opposables aux permis de construire. Par contre, le document « orientations d'aménagement et de programmation » ainsi que le règlement sont cohérents avec lui et sont opposables.

Le PADD de ROCHEJEAN se veut un document juridique mais aussi pédagogique, sur la volonté du Conseil Municipal. Aussi, le PADD est très explicite sur ses motivations afin de s'assurer de la compréhension par le lecteur, du projet politique et du pourquoi de certains choix.

I.1 L'esprit général du PADD

ROCHEJEAN est une commune du Doubs de 678 habitants (recensement 2016). Son territoire essentiellement montagnard, à prédominance rurale, regroupe des milieux naturels diversifiés (massifs boisés, pâtures notamment) qui participent à la richesse écologique de la commune et renforcent son attractivité. Enfin, sa proximité frontalière avec la Suisse, et son appartenance au massif du Mont d'Or en font un lieu de résidence et de tourisme très recherché.

La commune de ROCHEJEAN vit ainsi au rythme de la forte activité agricole, pastorale et touristique de son territoire. Elle a su profiter des avantages liés au cadre de vie pour développer son attractivité, en témoigne la création de récents lotissements et l'accueil de plus de 417 nouveaux habitants entre 1968 et 2014.

La Commune présente une organisation territoriale classique avec des grands équipements en périphérie. L'urbanisation, composée de trois entités urbaines, s'est développée au coup par coup de manière groupée et globalement cohérente, principalement au Nord du Doubs, seuls le lotissement Les Forges et quelques constructions se sont développés plus au Sud de cette barrière naturelle. Le territoire présente également un certain nombre de constructions éparses recensées principalement en partie Sud du territoire.

ROCHEJEAN souhaite répondre de façon qualitative aux besoins de ses habitants et anticiper de façon mesurée les développements de son territoire tout en préservant et protégeant les atouts qui enrichissent son attractivité (situation, cadre de vie, services, infrastructures, éléments naturels et espaces agricoles et pastoraux). Ainsi le PLU, en tant que document éminemment juridique qui se doit de respecter de nombreuses normes supérieures, permet à la Commune de pouvoir s'adapter tant à l'évolution des générations qu'à celles des réglementations.

La commune de ROCHEJEAN est couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 décembre 1982 (modifié dans sa dernière version le 24 novembre 2003) devenu caduc fin mars 2017, soumettant la Commune au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les besoins d'accueil de nouveaux habitants, ainsi que la nécessaire préservation et mise en valeur de son patrimoine motivent la poursuite de l'encadrement et de la maîtrise du développement de l'urbanisation.

Les lois Grenelle et ALUR (en autres), ainsi que la Loi Montagne nouvellement adoptée renforcent également la nécessité et la volonté de doter la Commune d'un document de planification permettant de concilier développement et préservation des milieux naturels, pastoraux, agricoles et forestiers.

Le PLU est l'un des outils d'expression des projets de développement portés par la Municipalité à court, moyen et long terme, conçu à partir des paramètres sociodémographiques connus au moment de son élaboration et visant à permettre l'évolution du village avec calme et sérénité. Ce projet doit permettre de répondre aux enjeux de demain et de continuer à "bien vivre ensemble".

En 2010 le Parc naturel Régional du Haut-Jura (dont fait partie ROCHEJEAN) s'est doté, au travers de sa nouvelle Charte, validée par toutes les communes, d'un projet de territoire ambitieux à horizon 2022 qui a défini des orientations en matière d'aménagement de l'espace. Le Conseil Municipal souhaite que les orientations du PLU s'approchent le plus possible des orientations mises en œuvre à travers cette charte en ce qu'elles pourront être celles retenues pour le SCOT en cours d'élaboration sur le territoire.

La Municipalité est favorable à une croissance régulière mais maîtrisée de sa population, afin notamment de retrouver un certain dynamisme démographique et un équilibre intergénérationnel permettant de contrer le phénomène de vieillissement pressenti de la population tel que mis en avant à travers les analyses sociodémographiques et de maintenir les effectifs scolaires.

Aussi, des défis sont à relever s'agissant notamment du logement avec les problématiques tels que le desserrement des ménages, les politiques de réhabilitation, l'évolution des aspirations des jeunes en matière notamment de réduction de superficie des terrains.

En effet, la Commune souffre depuis quelques années d'un manque de dynamisme démographique naturel accroissant le phénomène de vieillissement de la population. Face à ce constat la Commune dispose également d'un parc de logements essentiellement composé de grandes résidences qui ne permet pas de répondre aux nouvelles demandes (logements de plus petites tailles, locations, ...).

Pour aboutir face à ces défis, la démarche d'élaboration du PLU telle que mise en œuvre par la Municipalité se veut associative avec les habitants et les acteurs potentiels du développement de la commune, que ce soit en terme foncier ou agricole, afin d'éviter les "coups d'épée dans l'eau" et de préserver les deniers publics.

Cette démarche se traduit par un programme d'actions de développement et par des orientations-objectifs thématiques de préservation du cadre de vie et de l'environnement. Certains de ces objectifs ont pu trouver une traduction graphique à travers les plans annexés au PADD permettant de faciliter leur appréciation et d'obtenir une vision globale des contraintes et orientations mises en œuvre.

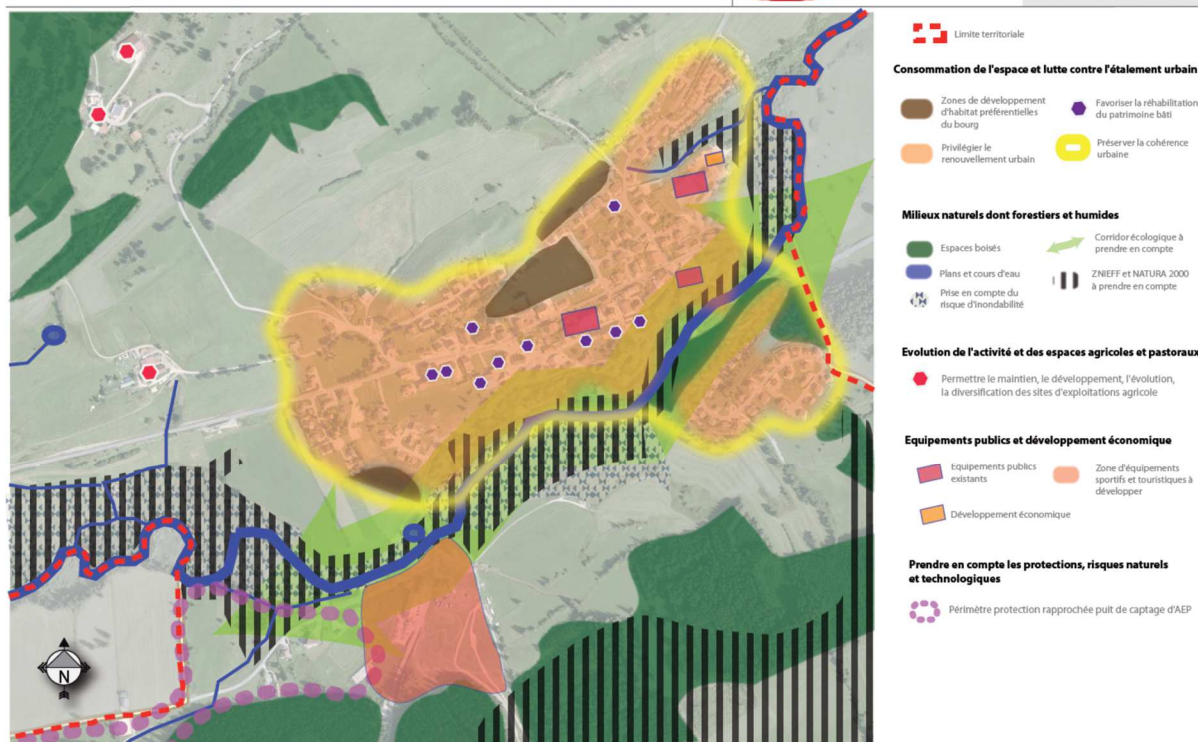


PLU de ROCHEJEAN
Spatialisation des objectifs du PADD autour du bourg

Seuls certains objectifs du PADD peuvent trouver une illustration graphique opportune.
La présente illustration n'a qu'une portée d'exemple et non force juridique.
Se référer aux objectifs littéraux du PADD



VERSION DEBAT : JUIN 2017



Carte 1 : Spatialisation des objectifs du PADD autour du bourg - Source : DORGAT

Le développement du PADD, pièce angulaire du PLU, est construit sur 11 thématiques déclinées au travers de 34 orientations. Chacune de ces thématiques est explicitée dans le document d'origine pour faciliter l'appréhension globale du document et éviter toutes manipulations inutiles entre les différentes pièces que composent le PLU.

- ✓ Politique démographique
- ✓ Gestion de l'habitat
- ✓ Consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain
- ✓ Evolution de l'activité et des espaces agricoles, pastoraux et forestiers
- ✓ Milieux naturels dont forestiers et humides
- ✓ Protection du patrimoine bâti et paysager
- ✓ Mobilité et déplacements
- ✓ Equipements
- ✓ Economie, tourisme, commerces, loisirs
- ✓ Communications numériques
- ✓ Risque naturels et technologiques, protections

I.2 La croissance démographique et la rationalisation des équipements publics

La Commune de ROCHEJEAN souffre depuis plusieurs années d'un manque de dynamisme démographique. En effet, depuis 1999, la municipalité constate une diminution de son solde naturel, couplée à un phénomène de vieillissement de la population.

Pour retrouver un certain dynamisme sur la commune, la volonté politique du conseil municipal est de mettre en œuvre des actions afin de maintenir et encourager la croissance démographique de ROCHEJEAN tout en tenant compte des contraintes territoriales.

Le PLU fixe ainsi un objectif démographique aux alentours de 880 habitants sur les 10-15 prochaines années, pour un taux de croissance annuel moyen de 1.8% et environ 200 nouveaux habitants (pour mémoire l'objectif démographique connu entre 1999 et 2014 était de 3.1% par an). Ce seuil démographique est un maximum que la municipalité pourrait atteindre si toutes les capacités de construction (en extension, réhabilitation ou en renouvellement) rendues possibles à court et moyen termes étaient utilisées. L'objectif démographique retenu sur les 15 prochaines années apparaît donc plus modérateur que celui constaté sur les 15 dernières années de référence, les orientations du PLU s'inscrivent donc dans l'objectif de modération de la consommation de l'espace.

Le Plan Local d'Urbanisme, en identifiant les principales potentialités de création de logements dans le bourg, et en proposant quelques nouveaux terrains constructibles, contribuera à répondre en partie à ces besoins, tout en permettant un développement respectueux de l'identité communale à caractère rural et montagnard.

Pour accueillir ces nouveaux habitants la Municipalité compte sur deux leviers principaux :

- Celui du développement de l'habitat qui devra tenir compte des difficultés foncières afin que les candidats à l'installation trouvent à se loger à des prix raisonnables, et des objectifs de gestion économe et d'accueil d'une population diversifiée nécessaire au maintien d'un équilibre intergénérationnel ;
- Celui du développement touristique et économique car la présence d'emplois sur place, et le développement de la renommée du village inciteront les jeunes à s'installer ou rester sur la Commune.

La Municipalité souhaite que le PLU permette de tendre vers une évolution démographique et un équilibre intergénérationnel qui passe notamment par l'offre d'un parcours résidentiel plus élargie, favorisant la mixité et l'accueil de jeunes ménages avec enfants. Elle souhaite également s'assurer que le rythme de construction participe à optimiser et pérenniser l'utilisation des équipements, notamment de l'école, toute proportion gardée à l'échelle de la Commune.

Elle traduit cet objectif dans son zonage et sa réglementation par le classement de zones constructibles traditionnelles urbaines, sans contrainte particulière pour les pétitionnaires, alors que d'autres sont

soumises à obligation d'opérations d'ensemble et/ou de viabilités (secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation). La création et le développement des activités et des emplois sur place sont également favorisés au sein du PLU pour réduire les déplacements domicile-travail et maintenir la population à ROCHEJEAN.

Son développement s'appuie donc sur cet équilibre tout en préservant le cadre de vie, le cachet et la renommée du village, en termes d'activités touristiques orientées par exemple vers les activités de neiges et de randonnée.

**PLU de ROCHEJEAN - objectif démographique - évaluation surfaces
ouvertes à l'urbanisation et programmation**

août-17

Données d'entrée

Population 2014	678	comptage communal
Résidences principales 2014	267	comptage communal
Taux d'occupation estimé 2014	2,5	
Taux d'occupation projeté 2027	2,2	
Objectif démographique 2029	880	1,8 % / an croissance démographique
Accueil de populations nouvelles	202	

Besoin en nouveaux logements

Nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population	41	= (pop 2014 / taux d'occupation 2029) - res principales 2014
Nombre de logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants	92	= accueil nvx habitants / taux d'occupation 2029
Total	133	

Renouvellement

nombre de logements en renouvellement (vacance réaffectée, dents creuses et redivisions bâti)	70	53 % des besoins en logts
---	----	---------------------------

Extension

nombre de logements en extension	63	= total lgmts - logmts renouv
besoin en extension en ha	4,50	Densité minimale projetée 14

Zones potentiellement disponibles

Les Besses	14 lgts	0,98 Ha	14,29 densité
Derrière La Ville	30 lgts	1,23 Ha	24,39 densité
Croubet	15 lgts	1,12 Ha	13,39 densité
Comblement Les Forges	2 lgts	0,5 Ha	6,00 densité
Total	61 lgts	3,83 Ha	16,19 densité

Tableau 1 : Calcul de l'objectif démographique – BASE PADD - Source : DORGAT

Note : le tableau ci-dessus permet d'illustrer les objectifs traduits littéralement au sein du PADD. Contrairement aux tableaux présentés dans la première partie (qui servaient alors de base à l'élaboration du projet communal), celui-ci traduit concrètement les orientations du PADD.

Conforter et rationaliser les équipements :

Le PADD part du constat que la desserte en eau potable et le réseau d'assainissement sont suffisants pour permettre le développement de la Commune. En effet, outre un rendement du réseau assez élevé (90% environ) les capacités d'alimentation par prélèvements permettent de satisfaire aux besoins de la population actuelle et des 200 nouveaux habitants qui seront susceptibles de s'implanter sur le territoire d'ici 15 ans. D'après l'arrêté du puit de captage de la Leupe du 18/08/2015, le débit de prélèvement maximum annuel autorisé est de 60 000 m³ / an, actuellement, la Commune n'en prélève que 45 195 m³ par an. D'ici 2029 l'objectif démographique de la Commune envisage l'accueil d'environ 202 habitants supplémentaires. Les capacités d'alimentation en eau potable ne sont pas remises en cause dans le sens où la Commune prélève actuellement près de 45 000 m³ pour 800 habitants (en période forte de haute saison, l'accueil permanent de ces 200 nouveaux habitants sera compensé par les 15 000 m³ d'eau potable pouvant être prélevés annuellement. Il est rappelé également que la Commune dispose d'une interconnexion avec le réseau du syndicat des eaux de Joux en cas de manque d'eau.

Les capacités de traitement de la station d'épuration de Longevilles-Mont-d'Or semblent limitées à long terme, toutefois la capacité de cette dernière peut être améliorée et répondre ainsi au développement démographique si les projets économiques existants traitent eux-mêmes leurs eaux usées comme il est envisagé, et si les eaux parasites sont traitées. En outre, un projet de création permettant de regrouper les stations de Metabief et Longevilles-Mont-d'Or est à l'étude sur le territoire.

Globalement, actuellement la station de Longevilles Mont d'Or traite les effluents d'une population maximale de 1313 habitants (recensement INSEE de 2015 des communes de ROCHEJEAN, Fourcatier-Maison-Neuves et Longevilles Mont d'Or), sachant qu'une partie de cette population traite ses effluents via des dispositifs d'assainissement individuels. Au regard de l'état des connaissances au moment de l'approbation du PLU (2018), les projets de développement démographique des trois communes membres s'inscrivent en accord avec la capacité de la station (880 habitants pour ROCHEJEAN, 616 habitants pour Longevilles Mont d'Or d'après les objectifs démographiques des PLU respectifs, l'objectif de la Commune de Fourcatier-Maison-Neuve n'étant pas connu). Les objectifs prévisionnels font état d'une population de maximale d'environ 900 habitants, à laquelle doivent être décomptés les installations individuelles autonomes. Considérant la capacité actuelle de la STEP (4100 EH), la délocalisation du projet de fromagerie (qui permettra de réduire la charge des effluents) et le projet de nouvelle station en cours d'études, les capacités de traitement des effluents engendrés par l'accueil d'une population nouvelle sur la Commune de ROCHEJEAN sont satisfaits.

Une croissance modérée de la population ne pourra donc qu'optimiser l'utilisation de ces derniers et pérenniser entre autres les équipements scolaires et périscolaires présents sur le territoire.

Le PADD prévoit que l'urbanisation nouvelle devra s'accompagner de la réalisation des voies et réseaux divers nécessaires, suffisamment calibrés pour permettre la poursuite de l'urbanisation à long terme. C'est l'un des avantages que confèrent les PLU aux communes qui en sont dotées, car ils délimitent clairement les zones constructibles soumises à des orientations d'aménagement et de programmation. Cela évite les constructions au coup par coup, réalisées sans projet d'ensemble par des empilements de branchements individuels aux réseaux et en extensions linéaires successives de l'urbanisation.

Le résultat est qu'après quelques années, la collectivité est souvent obligée de réaliser des extensions de réseaux et de calibrer les accessibilités par des travaux aux frais du contribuable. Alors que grâce à l'encadrement réglementaire et urbanistique du PLU, l'urbanisation se fera à la charge de l'aménageur et non du contribuable.

Toutefois, le projet de la Municipalité ne se résume pas aux seuls aspects techniques, urbanistiques et immobiliers mais intègre aussi une dimension sociale forte qui place le désir de réussir le "bien vivre ensemble" et "la personne", au centre des préoccupations. Cet objectif se traduit par la recherche transversale d'idées et de solutions, à travers plusieurs thématiques de la politique municipale (économique, urbanistique, services publics...), visant à l'amélioration et à la création de lien social. Le PADD prévoit que le PLU soit un levier pour apporter des réponses pérennes à la satisfaction des besoins qu'ils soient sociaux, touristiques, culturels, économiques, voire même de loisirs.

Cet objectif exclut la position du "Après moi plus personne" connue aussi sous l'appellation du "NOT IN MY BACKYARD", qui n'aboutirait qu'à la multiplication des panneaux "A VENDRE" sur les maisons, qui fleurissent dans les territoires en récession. Cet objectif de la municipalité consiste non pas à fermer le village mais plutôt à rechercher comment loger les générations futures tout en leur offrant un cadre de vie agréable, dans un esprit village.

ROCHEJEAN est également dotée de nombreux équipements au pied des pistes de ski où sont recensés les principaux équipements sportifs et touristiques. Le PLU veillera à encourager le maintien et le développement de ces derniers, afin de maintenir et développer l'attractivité touristique de la commune, via une réglementation adaptée (création d'un secteur UEt ouvert sur la vocation touristique, d'un STECAL Nr sur le site de l'aroeven pour permettre la création d'extension et d'une réglementation adaptée au sein de la zone A).

La Commune est couverte par le Schéma Régional Eolien qui considère le territoire comme favorable à l'implantation de parc éolien, avec toutefois certaines zones de restrictions (principalement sur toute la partie du territoire sise au Sud du bourg). La mise en œuvre de tel projet, permise à travers une réglementation spécifique de la zone agricole sise au Nord du bourg, ne devra toutefois pas porter atteinte aux orientations fondamentales de préservation et de protection des milieux naturels, patrimoniaux et forestiers nécessitant des mesures de protections spécifiques, notamment en ce qui concerne la préservation des haies via une réglementation spécifique.

En effet, il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional Eolien, cette prise en compte se traduit par une ouverture réglementaire assurant la possibilité d'implanter de tels ouvrages, toutefois l'implantation de ces derniers ne doit pas remettre en cause la volonté de préservation des milieux naturels actés à travers les prescriptions réglementaires.

Enfin, la Commune a développé au sein de son territoire plusieurs équipements participant à une meilleure prise en compte des contraintes et orientations du Plan Climat Energie et favorisant par la même la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit du réseau de chaleur implanté au centre

bourg et des deux microcentrales permettant une production d'électricité hydraulique sur le Doubs. Le développement et la pérennisation de ces équipements passe par une réglementation ouverte au sein des zones concernées.

I.3 L'habitat et la modération de la consommation de l'espace : lutte contre l'étalement urbain

L'habitat est le second grand volet de la réflexion principale du PLU. C'est par ce levier que la Municipalité va pouvoir influencer la démographie communale et ouvrir la possibilité de logements aux jeunes ménages (nécessaire au rétablissement de l'équilibre démographique sur la Commune).

Le PLU favorisera la diversification de l'offre de logements par une réglementation assez ouverte en matière de droits à bâtir, tout en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle du village, les emprises d'urbanisation nouvelle étant économes du foncier. Cela se traduit concrètement au sein du PLU par un zonage urbain adapté aux caractéristiques architecturales actuelles (densités, prospects, hauteur des bâtiments) des zones urbaines et des prescriptions en matière de hauteur au sein des autres zones visant à préserver l'intégration des constructions dans leur environnement.

L'objectif en matière d'habitat est que le PLU permette une offre suffisante et diversifiée. La commune souhaite donc encourager la mixité sociale et intergénérationnelle pour conserver sa vitalité et son dynamisme.

Cet objectif s'inscrit pleinement dans les orientations de la charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura qui prône la construction du lien social par de « nouvelles formes d'habiter ». Cet objectif passe par la recherche d'une qualité de vie partagée en combinant mixité des types de logements et densité, ainsi qu'à l'encouragement au partage d'espace entre habitants, la création de liaisons avec le bâti plus ancien, et la réduction de la place de la voiture au profit de la pratique piétonne par des liaisons douces.

Les orientations du PLU permettent ainsi de favoriser une certaine mixité dans la typologie des constructions qui passera notamment par une offre de parcours résidentiel élargie avec de l'habitat individuel traditionnel comme de l'habitat plus diversifié, telle que prévue au sein des zones du Croubet et de Derrière la Ville soumises à orientations d'aménagement et de programmation, où le programme des constructions « *devra prévoir une mixité d'habitat avec la réalisation d'au moins 3 logements de type T2-T3* ».

En effet, la Commune connaît aujourd'hui une typologie d'habitat presque essentiellement orientée vers l'individuel (maisons pavillonnaires de grandes tailles), le parc locatif restant relativement restreint. Le PADD inscrit un objectif visant à favoriser la diversification d'habitat tout en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle de la partie bâtie, ainsi que l'ensemble des perspectives et atouts patrimoniaux du village. Cette diversification trouve une application concrète dans les orientations d'aménagement et de programmation, notamment dans les espaces constructibles actuels et futurs de l'habitat.

Modération de la consommation de l'espace :

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe des espaces naturels. Le PADD de ROCHEJEAN prévoit donc un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Depuis ces 10-15 dernières années la majorité des constructions ont été réalisées par le biais d'opération d'ensemble réparties aux abords immédiats du bourg qui ont conduit à une consommation de terres agricoles principalement estimée à 5 hectares pour des besoins d'habitat.

Il en résulte qu'aujourd'hui, la superficie totale bâtie affectée à l'habitat à ROCHEJEAN est de l'ordre de 31 ha, pour environ 416 logements estimés en 2016, soit une densité moyenne de 13.4 logements par ha environ.

S'agissant de l'objectif porté par la charte de s'engager dans un urbanisme frugal, le PLU de ROCHEJEAN y répond de la même façon. La traduction concrète faite au sein du PLU permet de tenir compte d'un développement démographique raisonnable qui tient compte des caractéristiques spatiales et paysagères du territoire. La densité des futures zones d'urbanisation a été estimée à 16 logements à l'hectares en moyenne dans la continuité de celle enregistrée sur l'ensemble de la partie bâtie. Les projections sont réalisées en adéquation avec les ressources et les problématiques démographiques constatées depuis ces dernières années.

Zones potentiellement disponibles

Les Besses	14 lgts	0,98 Ha	14,29 densité
Derrière La Ville	30 lgts	1,23 Ha	24,39 densité
Croubet	15 lgts	1,12 Ha	13,39 densité
Comblement Les Forges	2 lgts	0,5 Ha	8,00 densité
Total	61 lgts	3,83 Ha	16,19 densité

L'adoption de la loi relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne (dite « loi Montagne »), du 28 décembre 2016, contribue au renforcement des modalités particulières d'aménagement et de protection des espaces montagnards, avec plusieurs principes fondateurs. Il s'agit notamment de préserver les terres agricoles, pastorales et forestières, les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, et de réaliser l'urbanisation en continuité de celle déjà existante.

Le centre ancien de ROCHEJEAN est densément bâti ce qui limite les possibilités de construction en son sein, et la partie Est dispose d'un foncier optimisé grâce aux opérations d'ensemble. Ainsi, si quelques espaces sont urbanisables, le nombre et la surface de ces derniers demeurent limités lorsqu'ils ne sont pas occupés par des équipements collectifs. La partie Ouest du bourg est en revanche construite sans vision d'ensemble. En effet, le développement linéaire ne s'étant pas effectué dans la profondeur, plusieurs possibilités d'ouverture à l'urbanisation sur de larges espaces (prés et fonds de propriété) est possible tout en respectant l'emprise du bourg.

Le Conseil Municipal souhaite pouvoir rendre possible la réalisation de nouvelles constructions prioritairement dans ces espaces, tout en restreignant la constructibilité des écarts de constructions sises

sur le reste du territoire pour ne pas aggraver le phénomène de mitage et poursuivre la forme compacte (au sens bien regroupée) de l'urbanisation actuelle. A ce titre des études zones humides ont été initiées sur tous les espaces interstitiels de plus de 2500 m² afin de s'assurer de leur développement, les zones humides alors repérées ont été préservées via une réglementation spécifique.

Le bourg accueille également des constructions ayant un fort potentiel de création de logements par réhabilitation que la Commune souhaite optimiser. Cela est dû à plusieurs phénomènes conjugués comme la grande taille des constructions et la décohabitation en conséquence du vieillissement de la population. Le tout a produit de grandes constructions occupées par peu de personnes ou abandonnées.

L'urbanisation de ROCHEJEAN se veut « agglomérée » autour du noyau existant que constitue le bourg. Une forte volonté des élus a été de traduire les possibilités de rénovation et de requalification du bâti ancien via un recensement exhaustif des bâtiments présentant un fort potentiel de rénovation. La réponse en matière de création de logements se réalisant en priorité à travers cet objectif, ainsi que via l'aménagement des espaces interstitiels du bourg.

Ainsi, afin de déterminer une consommation d'espace modérée mais appropriée (contribuant à l'objectif d'urbanisme frugal de la charte), les capacités de création de logements par renouvellement (dents creuses, réhabilitations) qui sont susceptibles d'être débloquées sur les 10-15 ans à venir dans le village actuel, sont estimées à environ 70 logements, soit plus de la moitié des besoins fixés dans le PLU. Bien entendu ce potentiel tient compte du besoin de développer d'autres destinations, notamment touristiques, d'équipements et économiques. Quoi qu'il en soit les prescriptions en matière de densité ont été retranscrites au sein des orientations d'aménagement et de programmation et conduiront, en cas de réalisation d'opération d'habitat, au respect de cette dernière.

Pour satisfaire aux besoins de développement sociodémographique de la Commune, une ouverture à l'urbanisation est également nécessaire pour construire des logements en extension urbaine permettant l'accueil de la population nouvelle d'ici 15 ans.

Dans l'esprit des dernières lois en matière d'urbanisme, accentuant l'objectif de gestion économe de l'espace, le PLU permet une urbanisation économe du foncier avec un objectif de densité compatible aux documents de portée supérieure. Aussi, à partir des objectifs de croissance démographique, des capacités de création de logements dans l'espace bâti actuel et de la forme urbaine envisagée, le PADD en déduit une ouverture à l'urbanisation à vocation principale d'habitat de l'ordre de 4 hectares pour assurer le développement démographique d'ici 15 ans, traduit concrètement au sein du PLU via plusieurs zones à urbaniser d'une emprise totale de 3.34 hectares, à cela s'ajoute la possibilité de densifier l'espace interstitiel sis au lotissement Les forges via la création de 2 logements sur 0.5 hectares, portant le total à 3.84 hectares.

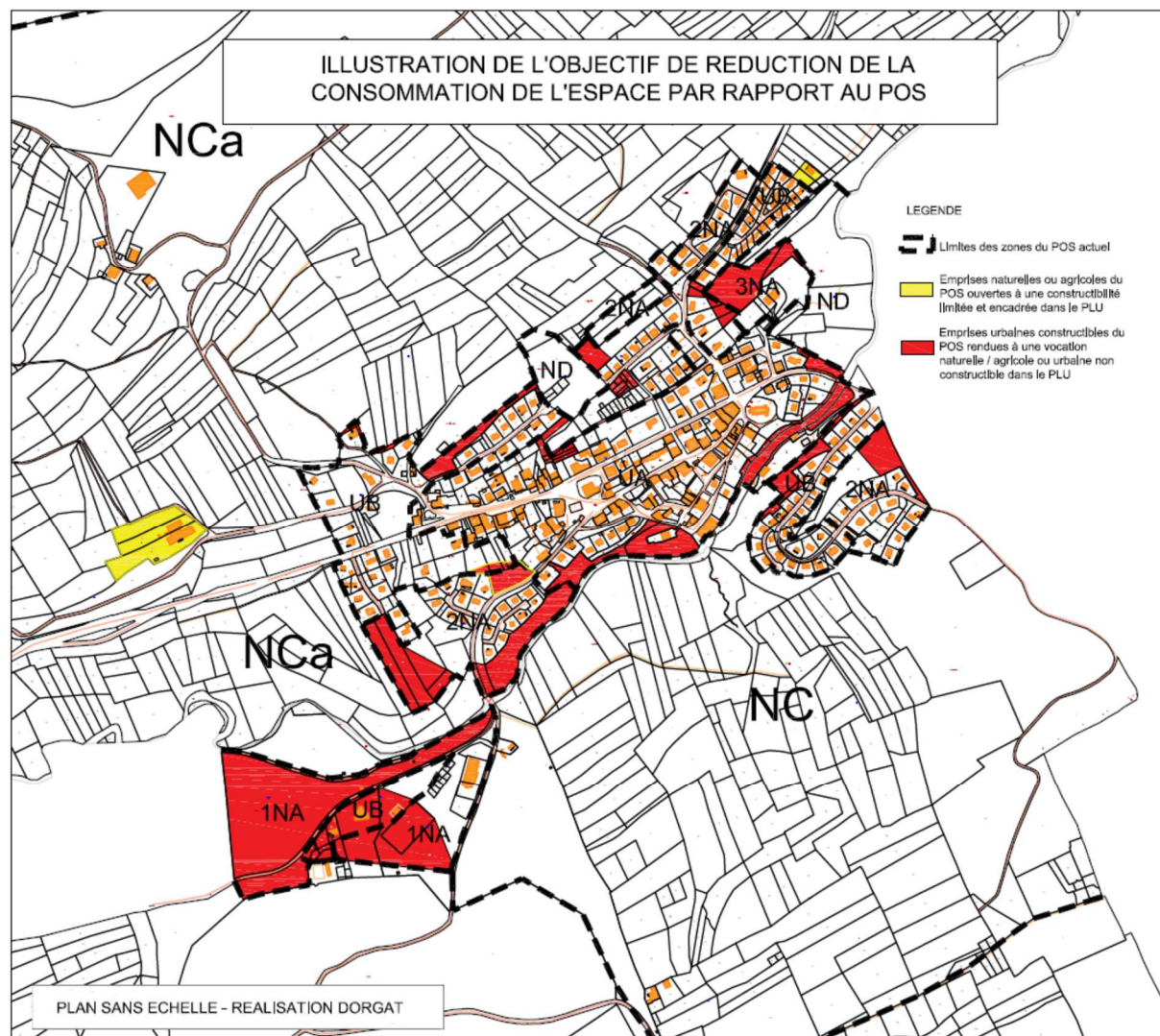
Le PADD prévoit que l'ouverture à l'urbanisation nécessaire sera prévue dans le PLU, selon une forme urbaine compatible avec la réglementation actuelle et avec l'esprit du village, en tenant compte des contraintes naturelles et de la forme urbaine actuelle du bourg. Pour ce faire, le PADD fixe certains critères. Il s'agit d'une part de la lutte contre l'étalement urbain (en donnant la priorité aux espaces interstitiels ou sis dans la morphologie du bourg et présentant une topographie relativement favorable) et d'autre part de la contribution à la mise en place d'un schéma de circulation cohérent, favorable techniquement (VRD, dureté foncière...) et permettant l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture.

Ces réflexions devront être cohérentes et techniquement favorables au développement maîtrisé et rationnel de la Commune. La proximité avec les équipements sera recherchée sachant que les futurs résidents seront susceptibles d'être des ménages avec enfants.

Tous ces critères devront logiquement contribuer à ce que la nouvelle urbanisation ait le moins d'incidences financières possibles sur la Commune en évitant l'éparpillement des secteurs constructibles au coup par coup tout en restant attentif aux contraintes paysagères et naturelles particulièrement présentes aux abords du bourg (notamment la préservation des perspectives de vues liées aux contraintes topographiques et les zones inondables identifiées à travers le Plan de Prévention des Risques Inondations...). La limitation des impacts financiers se traduit également par la volonté de la Municipalité de rationaliser les équipements existants, notamment les réseaux. L'objectif est aussi que l'urbanisation nouvelle s'accompagne de la réalisation des équipements et viabilités adaptés et suffisamment dimensionnés afin que la commune n'ait pas à investir ensuite lors de la rétrocession des équipements dans le domaine communal.

Conformément au PADD, le développement de l'urbanisation est poursuivi au sein du bourg ou dans sa continuité immédiate, ce qui traduit l'objectif d'encadrement du mitage du territoire et de préservation des espaces agricoles, pastoraux et naturels conformément au Grenelle de l'Environnement, à la loi ALUR et à la Loi Montagne. Le Doubs constitue une barrière naturelle pour l'urbanisation qui jusqu'à présent, s'est principalement développée sur le flanc Nord. Pour des raisons paysagères, le PADD prévoit d'éviter le développement de l'urbanisation au Sud du cours d'eau, mis à part pour combler les dents creuses au sein du rang de construction déjà existant, notamment au sein ou à proximité du lotissement les Forges

Le PLU satisfait aux besoins en matière de développement démographique à plusieurs échéances : court terme (capacités des zones urbaines), moyen et long terme (zone AU), tout en limitant la consommation de l'espace liée au développement des activités humaines conformément aux dernières lois Grenelle. L'impact sur les espaces agricoles reste également limité au regard de l'objectif de croissance modéré et du pourcentage assez réduit de terres agricoles et pastorales impactées (3.84 hectares dont une grande partie sont inscrites au sein de zones anciennement constructibles dans le POS et dans l'emprise actuellement urbanisée du bourg).



Carte 2 : Illustration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces par rapport au POS - Source : DORGAT

La carte ci-dessus permet d'illustrer la volonté du PLU de réduire les zones constructibles du POS. A l'inverse, quelques zones classées en zones agricole et naturelle (au Sud du bourg) ont acquis une vocation urbaine ou mixte pour tenir compte des constructions réalisées depuis.

Concrètement, le PLU a pour objectif de réduire l'emprise globale des zones urbaines constructibles sur l'ensemble du territoire. Ainsi, c'est un peu plus de 15.3 hectares de zones constructibles qui ont été rendues à une vocation inconstructible agricole, naturelle (principalement) ou urbaine de jardin. L'emprise des zones à urbaniser a été réduite de 4.1 hectares, à l'inverse l'emprise des secteurs agricoles et naturels du POS acceptant une mixité de vocation (tourisme notamment) à travers le PLU représentent 5.64 hectares (il s'agit des secteurs de tailles et de capacités d'accueil limité identifiés en zones A et N).

Bien que pouvant ouvrir 4.5 hectares de terrain à bâtir pour répondre à ses objectifs démographique, la Commune à souhaiter privilégier une densité moyenne plus importante que celle existante. Une densité de 16 logements à l'hectare en moyenne (traduite à travers une densité beaucoup plus importante au sein de la zone Derrière la Ville), permet ainsi de réduire la consommation d'espace à 3.84 hectares.

I.4 La protection et l'évolution de l'activité et des espaces agricoles, pastoraux et forestiers

L'agriculture, l'activité pastorale et forestière sont très présentes à ROCHEJEAN, l'espace agricole, les pâtures et les massifs boisés composent en effet en grande majorité l'ensemble du territoire. C'est un trait caractéristique de la Commune qui alimente sa ruralité et son cadre de vie. L'agriculture à ROCHEJEAN a une production à haute valeur ajoutée grâce aux nombreuses appellations d'origine contrôlées présentes sur le territoire, cette labellisation rend cependant l'activité agricole vulnérable à une réduction des surfaces agricoles.

Le PLU doit protéger les terres agricoles et pastorales tout en prenant en compte la satisfaction des besoins, notamment en logements des futures générations. L'espace agricole étant une ressource limitée que l'urbanisation affecte définitivement, il convient d'en faire le meilleur usage possible notamment en prévoyant une forme de développement de l'habitat moins consommatrice d'espace que ces dernières décennies. La densité des espaces constructibles actuels et futurs, ainsi que les objectifs précédemment définis, intègrent ce principe tout en restant compatibles avec le caractère rural de la Commune pour ne pas la dénaturer.

Le PADD prévoit donc que le PLU participe au maintien de la vocation agricole. Dans le respect de la Loi Montagne, le PLU préserve les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières :

- ✓ En pérennisant les activités existantes et en permettant le développement de nouvelles, mais également en permettant l'installation de nouveaux sites en dehors de la zone d'habitat, eu égard notamment aux difficultés de cohabitation habitat / agriculture qu'il peut exister ;
- ✓ En prenant en compte les cheminements agricoles, pastoraux et forestiers (maintien ou rétablissement dans le cas des secteurs de développement principalement) ;
- ✓ En anticipant et admettant un possible changement de destination afin de préserver le patrimoine architectural caractéristique du territoire.

Un grand nombre de constructions éparses sont présentes sur le territoire de ROCHEJEAN. Afin de protéger et maintenir l'activité agricole et pastorale de certaines, le PLU doit permettre de pérenniser ces bâtiments existants, la pérennité agricole de ces bâtiments semble évidente du fait de leur éloignement de l'habitat et des possibilités de développement qu'elles offrent.

A ce titre, le zonage et la réglementation permettent le maintien de l'activité agricole de ces écarts de constructions mais aussi le changement de destination en vue d'une diversification des sites, afin de leur ouvrir la possibilité d'évoluer si besoin pour ne pas disparaître. La traduction concrète de cet objectif dans les pièces réglementaires du PLU consiste en une identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, ainsi qu'en la création de secteurs de développement restreint et encadré au sein des zones de protection stricte.

Cette possibilité du changement de destination doit favoriser l'anticipation d'éventuelles cessations d'activité, d'une orientation dans l'activité touristique, ou tout simplement résulter d'une désaffectation pour les bâtiments anciens qui n'offrent que peu de possibilités de développement de l'activité agricole (souvent plus difficiles à mettre aux normes que des bâtiments neufs).

Toutefois les possibilités de changement de destination ne doivent pas nuire au contexte environnemental du territoire. Ainsi il est rappelé qu'une zone de protection du grand tétras est identifiées. Bien que n'impactant pas de constructions, deux bâtiments sont implantés en bordure de cette zone de protection et ne sont donc pas identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de préserver cette espèce d'intérêt communautaire (confère partie V.1.1 « Modification du tracé des zones naturelles du POS »)

Le PLU doit également permettre l'implantation modérée de nouveaux sites de constructions agricoles en dehors de la zone d'habitat. Une réflexion a donc été engagée autour des secteurs les plus sensibles d'un point de vue paysager ou agricole afin de localiser les secteurs les plus aptes à recevoir des nouveaux bâtiments agricoles. Cette dernière se traduit concrètement par la constructibilité des terres agricoles à vocation agricole sises au Nord et au Sud du bourg.

Les objectifs du PADD répondent aux orientations du Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté, publié le 31 juillet 2012 pour une durée de 7 ans.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans le domaine agricole notamment, en tenant compte des spécificités des territoires (zone de montagne notamment à laquelle appartient ROCHEJEAN) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le PLU permet ainsi de :

- Développer l'attractivité des territoires ruraux, espaces de production, de vie et de loisir (objectif 1.1 du PRAD) : une réglementation permettant l'implantation de nouveau siège et le développement de ceux existants.
- Conforter la place de l'agriculture dans les territoires ruraux (objectif 1.2 du PRAD) : la prise en compte et le maintien de l'accessibilité agricole à travers notamment les orientations d'aménagement et de programmation.
- Raisonner la consommation des espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux (objectif 1.3 du PRAD) : intégration de la problématique de préservation des paysages et des espaces naturels dans le PLU, modération de la consommation de l'espace via un développement urbain modéré et moins consommateur que ces dernières années.
- Allier la performance des industries agroalimentaires et la préservation des milieux naturels en produisant de l'énergie renouvelable (objectif 3.1) : une réglementation adaptée permettant l'utilisation des surfaces de toitures de bâtiment pour la production d'énergie photovoltaïque, et le développement du réseau de chaleur et de la centrale hydroélectrique existants.

I.5 La protection des milieux naturels

Le présent rapport présente de manière détaillée la manière dont l'environnement est pris en compte dans le PLU. Pour éviter trop de répétitions, cette partie s'attache simplement à présenter les grandes orientations du PADD en la matière, en l'illustrant parfois d'exemples de traductions concrètes pouvant être instituées dans le règlement du PLU.

La majeure partie du territoire de ROCHEJEAN est couverte d'une végétation prédominante constituée de grands espaces boisés et de pâturages (espaces ouverts), au milieu desquels le village se présente comme un îlot d'urbanisation. La visibilité de ces milieux, tantôt forestiers tantôt pastoraux, est renforcée depuis le bourg où les points de vue vers le Nord-Ouest et le Sud-Est permettent un cône de visibilité sur les reliefs et la vallée (sur lesquels sont visibles les villages voisins implantés le long de la RD45).

ROCHEJEAN appartient également au périmètre du Parc Naturel Régional du Haut Jura dont la charte fixe certaines orientations principales que le PLU se doit de prendre en compte. Il s'agit notamment, de protéger et gérer les espaces naturels remarquables et de préserver la biodiversité ordinaire en milieu urbain.

L'environnement, notamment le réseau hydrographique, les espaces arborés et les espaces agricoles et pastoraux de grande qualité agronomique, sont pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de leur protection ou leur mise en valeur (classement en zones agricoles ou naturelles inconstructibles avec une modération de la consommation de l'espace : 3.84 hectares constructibles pour les 15 prochaines années).

La commune a fixé comme objectif au sein du PADD, la protection du patrimoine naturel, paysager et bâti et la prise en compte de l'environnement conformément à l'esprit des dernières lois Grenelle de l'Environnement, en insistant sur les espaces boisés, ainsi que la prise en compte des principales contraintes naturelles et artificielles du territoire.

Le PADD prône ainsi le maintien d'une cohérence globale du paysage. Conformément à la loi Montagne, l'urbanisation est réalisée en continuité du bourg et l'adaptation, le changement de destination et l'extension limitée des constructions existantes sont admis, de façon encadrée, pour les constructions implantées sur le reste du territoire.

L'environnement, notamment, les espaces boisés et les richesses écologiques sont pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de leur protection et / ou de leur mise en valeur.

Cela se traduit dans le PLU par un impact limité du développement de l'activité humaine sur les espaces naturels puisque l'extension de l'urbanisation est très modérée, localisée principalement au sein même de la morphologie actuelle du bourg ou en continuité immédiate (au Nord de la barrière constituée par le Doubs).

L'hydrographie occupe également une place non négligeable sur le territoire de la Commune, caractérisée par la présence du Doubs. D'une manière générale le village s'est développé sur la rive Nord

du Doubs qui constitue une barrière naturelle à l'urbanisation du bourg. Au titre du SDAGE, le futur plan doit également tenir compte de la nécessité de préservation des zones d'expansion des crues et de limiter les ruissellements à la source. Au titre du SAGE l'enjeu principal est le rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques, ce qui se traduit par un zonage naturel et une réglementation adaptée en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en compte de l'environnement passe également par le recensement et la préservation des zones humides. Une étude zone humide a été engagée dans le cadre du PLU sur les zones de développement urbaines (zone AU et zones U de plus de 2500 m²). Cette étude a permis de mettre en évidence plusieurs zones humides à préserver notamment aux abords de la zone « Derrière la Ville », dont l'emprise, comme il sera vu plus loin, sera réduite afin de préserver la zone identifiée. Les autres zones humides sont préservées via un classement en zone naturelle et une identification au titre des éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 CU).

En effet il est important de repositionner la réalisation de l'étude dans le déroulement du PLU. Cette dernière a eu lieu en juin 2017 lorsque les principales orientations réglementaires du PLU ont été définies. Ainsi, la protection de la quasi-totalité des zones humides a été anticipée, l'étude ayant permis de relever la présence d'une zone humide sur un secteur initialement inscrit en zone AU, qui a été modifié via un classement en zone N de la zone identifiée (confère II.2 « délimitation des zones à urbaniser – Derrière la Ville »).

La prise en compte de la trame verte et bleue :

La Commune est concernée par certaines trames vertes et bleues retranscrites au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le diagnostic présente les grands réservoirs et les principales continuités écologiques de ROCHEJEAN et ses environs. Le PADD prévoit un objectif de prise en compte de ces derniers et la recherche de leur préservation via un classement en zone naturelle inconstructible principalement.

Dans la complémentarité des objectifs de la Charte du PNR, le PLU tient compte de la nécessité de préserver l'efficacité des continuités écologiques fonctionnelles du territoire. Les continuités écologiques sur le territoire de ROCHEJEAN se localisent principalement sur la partie Sud du territoire qui présente un couvert forestier important. La vocation naturelle de ces espaces est préservée par un zonage et une réglementation adaptée.

Le zonage et la réglementation s'attachent ainsi à préserver ces continuités écologiques sises sur les extérieurs du bourg en évitant d'accentuer le morcellement du territoire via un encadrement des écarts de constructions, mais aussi en ne prévoyant pas de développement important de la Commune. Ainsi, certains écarts sont localisés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, alors que 4 des principaux écarts bénéficient d'un secteur de constructibilité limité et encadré lié à la vocation touristique du site à préserver (ces secteurs permettent de tenir compte des projets en cours et de ceux envisagés).

En matière de corridor écologique, des mesures ont été mises en œuvre à travers la réglementation du PLU pour en permettre leur préservation via de nettes restrictions à la constructibilité des zones A et N qui en garantit une forte inconstructibilité. En effet, leur règlement aurait pu être beaucoup plus

constructible, par exemple la zone N interdit les constructions agricoles (en dehors des secteurs) alors qu'il aurait été possible de les y autoriser.

De plus, le report des continuités écologiques sur les plans de zonage reviendrait à leur conférer une force juridique alors que leurs limites sont globales et imparfaites par définition. Cela aurait en outre pour effet d'alourdir le plan de zonage qui ne doit pas devenir un catalogue de recensement d'informations au risque d'en perdre sa fonction juridique première.

La prise en compte des corridors identifiés dans le PADD se traduit donc dans les choix de zonage et de règlement, et ce, sans qu'il soit besoin de préciser des limites d'application de règles supplémentaires par un tramé spécifique.

En matière d'environnement, la charte du PNR affiche sa volonté de vouloir développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines, espaces naturels et grandes continuités écologiques.

Aussi, le PLU de ROCHEJEAN classe inconstructible les espaces boisés et naturels, forêts d'altitude et à grands ténas, les cours d'eau et plus globalement, toute la partie du territoire sise au Sud du bourg (hors zones agricole et emprise des pistes de ski) et qui recense l'ensemble des espaces naturels remarquables (NATURA2000, ZNIEFF...). Cette protection est compatible avec la préservation de la richesse et de la fonctionnalité optimale des espaces naturels remarquables qui suppose le maintien ou l'adaptation de certains modes de gestion agricoles, pastoraux ou forestiers, une maîtrise de la fréquentation touristique et des pratiques sportives ou de loisirs.

Il se traduit dans le PLU par un classement en zone naturelle de tous les espaces forestiers, qu'ils s'agissent des ripisylves ou des massifs forestiers, admettant dans des limites encadrées et restreintes le développement de certains écarts de constructions, notamment du fait de leur vocation agricole, d'habitat ou touristique, et ce pour ne pas empêcher l'optimisation de la partie urbanisée de ROCHEJEAN.

Les rives des cours d'eau (au sein du bourg notamment) seront également classées en zone naturelle et ce afin d'acter leur intérêt écologique, de préserver la faune et la flore, ainsi que la trame bleue et de prendre en compte lorsque cela est possible le risque potentiel d'inondabilité lié au PPRi. La délimitation de la zone à urbaniser permet également de préserver la vocation de jardin des terres limitrophes de la zone à urbaniser « Derrière la Ville » puisque le périmètre de la zone à urbaniser les a exclus, ces derniers étant maintenus via une réglementation adaptée.

I.6 La protection du patrimoine

Le Conseil Municipal a fixé comme objectif du PLU de favoriser la protection du patrimoine bâti et paysager dans un objectif de préservation et de mise en valeur du bourg. Le Conseil Municipal estime que la protection de son patrimoine passe par la protection de sa forme urbaine et des éléments architecturaux, naturels et paysagers du territoire.

Le PADD prévoit que le PLU favorise la protection du patrimoine bâti et paysager via une réglementation adaptée notamment et qu'il prenne en compte le patrimoine archéologique, le PLU devenant alors un outil d'information de la population. La carte des entités archéologiques méritant

d'être connues figure dans le diagnostic du PLU, et quelques rappels réglementaires principaux relatifs à l'archéologie préventive figurent également pour information dans les dispositions générales du règlement.

Le PLU a comme objectif de prendre en compte les protections paysagères et bâties afin de contribuer à leur préservation, tout comme le recensement et l'identification des risques naturels présents sur le territoire en vue de leur anticipation à travers une réglementation adaptée.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti :

Les constructions et monuments publics présentant des caractéristiques architecturales, historiques, touristiques, urbanistiques, pittoresques ou paysagères, ainsi que certains éléments du patrimoine bâti privé, méritent une attention particulière. Leur protection permettra notamment de mettre en valeur le bourg ainsi que les principales richesses historiques ou patrimoniales qui en font sa renommée.

Leur protection s'inscrit également dans la perspective de leur conservation, réhabilitation ou reconstruction. Ainsi, bien que volontaire pour permettre la réhabilitation de son patrimoine la Commune souhaite encadrer les possibilités de développement des bâtiments à réhabiliter afin de préserver leur modénature architecturale.

Le PADD prévoit toutefois que cette identification et les mesures éventuelles de protection mise en œuvre ne constituent pas un frein à l'entretien et aux rénovations du bâti ancien. L'objectif partagé est de maintenir la très forte qualité architecturale, touristique et historique du bourg et cela ne passe ni par un « laisser faire », ni par trop de rigidité qui pourrait décourager les initiatives d'entretien, de rénovation et mener à la dégradation du bâti ancien.

Globalement, le PADD prône une préservation des éléments patrimoniaux bâtis, cette préservation passe également par la reprise, au sein de la zone à urbaniser, des principales caractéristiques de l'organisation bâtie traditionnelle. Aucune fiche paysage n'a été instituée car la volonté des élus est de favoriser la cohérence architecturale et paysagère globale, sans imposer de contraintes supplémentaires sur des bâtiments identifiés notamment comme pouvant faire l'objet d'un potentiel de réhabilitations important.

Cet objectif passe également par la poursuite de la valorisation des matériaux locaux (bardage traditionnels, enduits à la chaux...) et du patrimoine bâti caractéristiques afin de maintenir la lisibilité et la qualité et la richesse des paysages bâtis de ROCHEJEAN.

La Commune est également concernée par la présence d'un site classé (assez restrictif), et d'un site inscrit en limite territoriale que le PLU se doit de prendre en compte. Ces éléments sont ainsi reportés sur le plan des servitudes joint en annexe du PLU.

La prise en compte du patrimoine paysager :

Le patrimoine paysager et notamment les perspectives visuelles sont des atouts du territoire participant au cadre de vie des habitants et à la richesse environnementale de la Commune. Aussi, en ce qui concerne

la protection du patrimoine paysager de la Commune, le PADD prévoit que mise à part dans le cadre du développement de l'urbanisation en matière d'habitat, d'agriculture et d'économie, les paysages naturels et agricoles de ROCHEJEAN doivent être protégés.

En dehors des secteurs de développement identifiés et de la proximité immédiate des écarts de constructions existants, les paysages naturels (zone N) sont protégés de tout mitage étant entendu toutefois que les constructions et installations publiques ou d'intérêt collectif, et notamment les équipements forestiers devront pouvoir échapper à cette règle. La constructibilité de la zone agricole sera encadrée via une réglementation adaptée, il convient toutefois de ne pas geler la constructibilité des terres sises aux abords immédiat du bourg pour ne pas restreindre le développement de projets agricoles, ou le déploiement de piste de ski.

Dans le respect des orientations de la charte du PNR, le PLU attache ainsi une attention particulière aux motifs paysagers prioritaires du territoire, ceux liés aux paysages d'eau, ceux issus de l'histoire agricole locale et ceux liés aux modes d'habiter.

Aussi, le territoire est protégé du mitage via :

- Une restriction de l'extension de l'urbanisation (pour ce qui concerne l'habitat) au-delà de la partie actuellement urbanisée. L'urbanisation reste groupée et ne « déborde » pas au-delà des limites urbaines du POS actuel, contribuant à harmoniser les franges et à préserver la forme du bourg.

- Un encadrement limité et restreint des écarts de constructions existants.

Enfin, le PADD permet de valoriser la qualité paysagère et patrimoniale du territoire en renforçant la prise en compte des perspectives visuelles et du paysage dans sa globalité. Ainsi l'implantation de constructions éparses et d'infrastructures sur les points hauts et les versants des combes est prohibée. Cela se traduit concrètement par un classement en zone naturelle non constructible d'une partie du versant située le long de la zone à urbaniser au Nord du bourg.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent également un traitement paysager qualitatif de la future zone d'extension au Sud afin de contribuer à l'intégration paysagère des futures constructions.

La prise en compte des éléments naturels est également un enjeu fort du PLU qui se traduit via une identification et un classement en zone naturelle des éléments constituant la trame verte et bleue de la commune (massifs boisés, réseau hydraulique) comme vu précédemment. Ainsi, les rives et abords du Doubs traversant l'ensemble de l'espace bâti feront l'objet d'une attention particulière en ce qu'ils participent pleinement à l'ambiance paysagère du village.

Les risques naturels et technologiques :

La prise en compte du patrimoine paysager passe également par le recensement des risques et contraintes engendrés par le contexte montagnard du territoire. La Commune recense sur son territoire un certain nombre de risques naturels dont il est nécessaire de tenir compte, notamment la présence de sources,

fontaines et résurgences (plus au Nord du territoire), du risque potentiel d'inondabilité aux abords du Doubs et des risques d'effondrement (plus sur la partie Sud).

Les formations sensibles aux glissements de terrain et l'aléa retrait-gonflement des sols argileux sont également à prendre en compte lors de la définition des zones de développement de l'urbanisation. Ces derniers traversent le territoire d'Est en Ouest au niveau du bourg et nécessiteront donc une attention particulière afin d'éviter la création de tout risque pour les habitants et la population future.

Le Conseil Municipal indique également que le Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Doubs Amont a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 2016. Ce document place une partie de ROCHEJEAN sous le risque d'une inondation le long des rives du Doubs qui fera l'objet de prescriptions réglementaires adaptées. Ainsi, les terres identifiées comme potentiellement inondable feront l'objet d'une inconstructibilité encadrée contribuant par la même à participer à la protection du cadre paysager de la Commune, les perspectives et ouvertures sur les rives du Doubs étant nombreuses.

Mention de l'existence de risques est portée dans les dispositions générales du règlement. Une carte de localisation des risques est également jointe en annexe du PLU, elle permettra une pleine et entière prise en compte des risques et contraintes lors des demandes d'autorisation d'urbanisme. A noter que le report des risques et contraintes sur le plan graphique n'a pas été souhaité par les élus afin de ne pas conférer une valeur réglementaire à des risques qui n'ont pas fait l'objet d'une identification par le biais de plan de prévention par exemple (concertation, enquête publique). La possibilité qu'une personne puisse contester la véracité de l'existence du risque doit être prise en compte, le PLU devenant alors directement contestable en cas de report sur les plans réglementaires.

Enfin, le règlement des zones concernées par la présence de risque reprendra les dispositions réglementaires attachées aux aléas (sauf les préconisations).

I.7 Les transports et déplacements

ROCHEJEAN est desservie par un certain nombre de transports en commun (navette du réseau TER, ligne de bus gratuite et transports scolaires) principalement orientés vers le tourisme, et servant à rendre les stations environnantes plus accessibles. La commune reste toutefois mal reliée au réseau de transport en commun régional et ne dispose pas de commerce de première nécessité nécessitant un usage récurrent de la voiture pour aller travailler et s'approvisionner dans les villes avoisinantes.

Compte tenu de la situation géographique de ROCHEJEAN, et du faible "poids" de sa population, il ne peut guère être espéré le renforcement des moyens de transport public et il paraît difficile d'envisager une politique d'urbanisation en lien avec les transports collectifs.

Cependant si la commune venait à connaître une croissance de son activité touristique sans changement de population il serait avantageux de renforcer les mobilités saisonnières, de même afin de favoriser le développement du « tourisme vert » ou « tourisme sec » d'été il serait concevable d'appuyer ce secteur par un renforcement de l'offre de transports en été également.

Le champ d'action du PLU d'une commune comme ROCHEJEAN est limité concernant les grands mouvements pendulaires (domicile/travail), notamment pour une commune frontalière qui subit ces

mouvements avec la Suisse. Aussi, la Municipalité souhaite ne pas aggraver cette problématique et dans la mesure du possible apporter des solutions. L'objectif étant de contribuer à diminuer les mouvements pendulaires domicile – travail en pérennisant et en favorisant l'ancrage d'emplois, de services, d'équipements et d'activités sur place.

La volonté de réduire les flux domicile-travail s'inscrit également en cohérence avec une des mesures de la Charte du PNR, présentant la politique sur les développements comme une réponse aux enjeux environnementaux, sociaux et touristiques.

De plus, le PADD prévoit la mise en place d'un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future. L'objectif est d'assurer une desserte immédiate et correcte des nouvelles zones d'urbanisation du PLU, avec des projets de circulation (piétons comme véhicules) rationnels et pratiques. Cet objectif est traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation par des objectifs littéraux mais aussi illustrés graphiquement.

Les cheminements doux :

La Commune de ROCHEJEAN a mis à jour son Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics qui définit les axes de développement prioritaires pour la création ou le renforcement de cheminement piétonnier. Les orientations de ce plan ont été concrétisées pour partie sur la Commune et aujourd'hui de nombreux chemins existent. Ainsi, globalement il est possible de se déplacer à pied en toute sécurité le long de la majorité des voiries du bourg, des trottoirs ou de larges accotements ont été prévus par endroits, par d'autres la circulation apaisée permet de circuler en toute quiétude.

La municipalité s'est fixée comme objectif de préserver et sécuriser les cheminements dits « doux » (piétons et cycles), ainsi que les espaces partagés existants et d'en créer de nouveaux via notamment l'aménagements des futures zones de développement, ou en réservant les terrains nécessaires aux aménagements publics, et ce pour poursuivre la politique de sécurisation des piétons largement engagée. Le PLU cherche ainsi à créer ou renforcer des liaisons piétonnes inter-quartiers lorsque cela est raisonnablement possible (dans les futurs quartiers comme dans l'existant) par le biais des orientations d'aménagement et de programmation notamment. Le Conseil Municipal souligne toutefois que la mise en place de ces aménagements prendra plusieurs années avant d'être effective, mais que ce type de sujet mérite une attention et une réflexion sur le long terme.

La réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air.

Conformément à la loi, le PADD prévoit que le PLU soit un outil contribuant à la réduction des gaz à effet de serre. A l'échelle locale d'un PLU communal, cela se traduit par une réglementation des constructions suffisamment souple et si nécessaire plus avantageuse pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques particuliers.

Cet objectif trouve également traduction en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture au sein du bourg par le choix de localisation des espaces constructibles actuels et futurs, mais également en prévoyant des voies de cheminements piétonniers dans les zones de développement par le biais des orientations d'aménagement et de programmation. Cette volonté se traduit également par un encadrement restreint du développement des écarts de constructions existantes.

Tout en autorisant la mixité de fonction, tant dans l'espace bâti que dans les zones de développement, le PADD favorise également le maintien et le développement des activités créatrices d'emploi et des écoles présentes au sein du bourg, ce qui contribue également à limiter les nouveaux besoins de déplacements en voiture.

En matière de performance énergétique, la réglementation du PLU permet également la promotion d'une architecture et d'un urbanisme économe en énergie. Ces règles ne s'opposent pas à la recherche d'une densification et à l'adaptation des implantations des bâtiments permettant une architecture bioclimatique, ce dernier tient notamment compte de la nécessité de pouvoir implanter des dispositifs d'énergies renouvelables en toiture (panneaux photovoltaïques notamment).

I.8 Le dynamisme économique, commercial, touristique et de loisir

La commune dispose de tout un tissu commercial local qui repose grandement sur le tourisme. Ces commerces participent à la qualité de vie des Brigands, et il convient de les conforter et, plus largement, de permettre le développement de l'activité touristique dans le respect des dispositions de l'article L122-1 à 25 du code de l'urbanisme (dispositions pour les zones de montagne).

L'un des objectifs de la Charte du PNR est de favoriser le maintien des commerces locaux, en faisant en sorte que les villages puissent conserver des commerces de proximité indispensables aux habitants et aux touristes.

Aussi, le PLU prévoit que les besoins de développement économique se fassent au sein de la zone urbaine, nécessitant une réglementation adaptée. Il devra permettre le développement des activités touristiques sur le pied du Mont-d'Or d'une part, et le développement du centre-bourg pour l'hébergement et le commerce d'autre part.

La réglementation du PLU permet ainsi le développement et l'évolution d'unité touristique nouvelle et apporte une réglementation adaptée au développement du tourisme notamment à travers le maintien de la zone d'équipements touristiques existante (secteur UEt).

Le PLU favorisera également la diversité des fonctions urbaines au sein du bourg, permettant l'implantation et la réhabilitation de commerces et activités. L'accueil de commerces de proximité et d'activités créatrices de services ou d'animation reste également bienvenu sur la Commune qui souhaite ainsi accroître son attractivité et notamment son potentiel touristique.

Le volet économique prend également en compte l'économie forestière et la gestion durable de la forêt. La charte du PNR fixe comme objectif que cette gestion durable ne soit pas un frein au traitement en futaie jardinée. La protection des mobilités et dessertes forestière est permise à travers le PLU.

I.9 Le développement des communications numériques

Tout d'abord, il convient de préciser que le traitement de cette question dans le PLU est l'une des nouvelles obligations induites par les Lois Grenelle de 2009 et 2010. Elle répond également aux orientations du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) de février 2012, qui participe au déploiement de la fibre optique pour tous à l'horizon 2020.

La compétence Très Haut Débit a été transférée à la Communauté de Communes afin qu'elle devienne membre du syndicat mixte du Doubs Très Haut Débit. Ce dernier a inscrit la Communauté de Communes en phase 2 du projet de déploiement avec un objectif maximum pour 2020-2021.

S'agissant des communications numériques, la Municipalité s'est fixée comme objectif de permettre le développement de projet porté par les autorités compétentes tout en gardant à l'esprit la nécessaire prise en compte de la protection des paysages et le principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine (dans le cas des antennes relais par exemple).

Eu égard à la taille de ROCHEJEAN et à son caractère rural, le Conseil Municipal a décidé de fixer un niveau d'exigence spécifique en la matière au sein du règlement des zones AU et U pour les projets soumis à opération d'ensemble.

II – LA DELIMITATION DES ZONES

Les plans de zonage font apparaître différentes zones :

- Les zones urbaines dites zones « U » et « UE »,
- Les zones à urbaniser dites zones « AU »,
- La zone agricole dite zone « A »,
- La zone naturelle dite zone « N ».

Chacune de ces zones peut contenir un ou plusieurs secteurs au(x)quel(s) il est adjoint une lettre en minuscule, exemple « Uj », en fonction d'une ou plusieurs caractéristiques particulières.

A titre liminaire, il est indiqué que la délimitation du tracé des zones concoure à une meilleure prise en compte de l'environnement et à une modération de la consommation de l'espace. L'emprise des zones constructibles tend en priorité à densifier les espaces urbanisés pour minimiser les besoins de développement en extension.

En outre, la Commune de ROCHEJEAN était dotée, jusque fin mars 2017, d'un Plan d'Occupation des Sols qui délimite l'emprise des zones constructible. L'objectif de modération de la consommation de l'espace est nettement affiché à travers une diminution de l'emprise totale des zones potentiellement constructibles. En effet, toutes les zones constructibles du PLU s'inscrivent au sein des zones actuellement constructibles du POS, et plus globalement au sein de la partie actuellement urbanisée (PAU) du bourg. La réglementation du PLU, comme il sera vu plus loin, participe également à un meilleur encadrement de la constructibilité des terres, notamment agricoles et naturelles.

A noter enfin que la détermination des zones constructibles s'est faite au regard de l'analyse combinée des besoins de développement et des problématiques de protection agricoles, environnementales et paysagères.

II.1 Les zones urbaines

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » - article R151-18 du code de l'urbanisme

Les zones urbaines se déduisent du constat de l'existant en termes de bâti et de viabilité. Elles s'inscrivent sur l'ensemble du territoire viabilisé dans des normes techniques appropriées à recevoir de nouvelles

constructions ou des secteurs déjà bâtis. L'emprise des zones urbaines s'appuie donc sur les limites urbaines actuelles de l'urbanisation.

Globalement les zones urbaines regroupent l'ensemble de la partie actuellement urbanisée à vocation principale d'habitat et d'activité de la Commune.

Elle comprend une zone d'habitat « U », un secteur de potager et de jardin « Uj », et une zone économique « UE » comprenant un secteur dédié à l'activité touristique et de loisir « UEt ».

La zone U :

La zone « U » est une zone urbaine pavillonnaire, principalement affectée à l'habitat. Cette zone comporte, outre l'habitat, une pluralité de fonctions que la Commune entend pérenniser. Le règlement permet donc la pluralité des fonctions du moment d'une compatibilité avec l'habitat. Renforcer la capacité d'accueil de l'habitat nécessite parallèlement d'encourager cette multifonctionnalité au service de l'habitat.

Cette zone s'applique à la partie actuellement urbanisée du bourg et comprend les anciennes zones urbaines du POS (UA et UB), ainsi que les zones d'extension récentes (zones 2NA). Son tracé s'appuie essentiellement sur l'urbanisation actuelle, déduction faite du secteur « Uj » comme il sera vu plus loin, et plus particulièrement sur le parcellaire des constructions existantes.

La zone « U » présente une forme urbaine assez aérée, le bâti ancien disséminé au milieu du bâti plus récent, mêlant formes urbaines avec des constructions parfois proches de l'alignement et parfois en retrait par rapport à la rue et aux limites séparatives. Le choix d'englober l'ensemble du bourg en zone « U » trouve sa justification dans le souhait d'homogénéiser la règle d'urbanisme. Cette recherche d'homogénéité, lorsqu'elle est possible, permet de tendre à l'équité de la règle et à la simplification du document d'urbanisme.

La zone « U » n'autorise pas la création de nouveau bâtiment agricole en son sein afin de ne pas créer de situations de cohabitation difficile entre l'habitat et l'agriculture.

Aux abords du lotissement « Les Forges », le tracé de la zone « U » permet la constructibilité de quelques lots desservis par les espaces en attente localisés ponctuellement dans le front bâti. Tout en adéquation avec les orientations du PADD, la définition du tracé permet une optimisation de l'emprise bâtie du lotissement et une meilleure rentabilité technique et financière des viabilisations existantes. En outre, l'étendue de la zone répond aux objectifs de préservation des perceptions paysagères puisque les constructions éventuellement réalisables sont intégrées au tissu urbain du lotissement « Les Forges ». L'emprise de l'espace constructible situé au sein du lotissement les Forges permet également de tenir compte du réseau d'assainissement présent, qui ne permet pas une constructibilité de l'ensemble. Ainsi, seuls 2 lots ont été quantifiés.

Enfin, plus globalement, le tracé de la zone urbaine « U », s'inscrit en cohérence avec les espaces naturels identifiés au sein du bourg (carte des espaces interstitiels) comme ayant une vocation d'espace vert à préserver.

Ponctuellement le tracé de la zone U s'écarte du parcellaire des constructions existantes pour les motifs suivants :

- Au nord du bourg, le long du lotissement « La Pouillaine », l'emprise de la rue de la Pouillaine a été intégrée pour, harmoniser le tracé de la zone et tenir compte de sa vocation.
- Sur la façade Est de la zone AU « derrière la Ville » l'emprise de la zone U a également été étirée pour inclure l'emprise du chemin des Besses. Et ce afin de prendre en compte le fait que la zone AU sera desservie par cette voie.
- Au lotissement « La Côte des jardins » la parcelle AB334 a été classée en zone naturelle pour tenir compte de son caractère inconstructible (forte déclivité).
- Toujours au Nord du bourg, l'ensemble de la rue de la Côte des jardins a été classée en zone U pour éviter la multiplication de la réglementation applicable.
- La parcelle AB 272 sise plus au Nord de la Rue de la Côte des Jardins, en continuité des dernières constructions a été inscrite en zone urbaine eu égard au fait qu'elle accueille une construction (non reportée sur les plans de zonage).
- Au nord du bourg, route des Granges Vannod, la parcelle AB66 a été intégrée car elle est susceptible d'accueillir une construction qui s'inscrit dans le prolongement de la construction existante, sans constituer un étalement de l'emprise urbanisée.
- Route de la Batailleuse, la parcelle AB293 constitue un espace interstitiel permettant l'harmonisation de la frange urbaine, justifiant ainsi son classement en zone U.
- Au Sud du bourg, les parcelles AB173 et AB172, constituant l'assise du chemin piétonnier sont classées en zone U. La logique voudrait que l'emprise intégrale du chemin bénéficie d'un classement homogène, toutefois, ce dernier a été intégré pour partie en zone naturelle N afin de tenir compte du risque potentiel d'inondation en compatibilité avec le PPRI.
- Le long de la Rue de la Vie Neuve, l'ensemble de la parcelle AB287 a été classé en zone naturelle. Bien que l'encoche sise en les deux constructions ne soit pas inondable, son classement en zone naturelle permet de préserver la percée au sein du front bâti pour la création d'un passage piéton éventuel.
- L'emprise de la rue du Clos de France est inscrite en zone U pour harmoniser la réglementation applicable, cette parcelle n'étant pas concernée par un risque d'inondabilité éventuel.
- Rue du vieux Moulin, l'ensemble des espaces interstitiels présentant une viabilisation, et non compris dans le périmètre du PPRI, sont inclus au sein de l'emprise de la zone U.
- Enfin, au Nord de la zone UE, la profondeur des trois lots d'habitat est pour partie inscrite en zone naturelle afin de tenir compte de la proximité de la zone humide et du caractère enclavé qu'ils présentent.

La zone « U » se compose également d'un **secteur « Uj »** permettant de protéger et pérenniser les jardins et potagers privatifs existants au droit de la zone à urbaniser. Ce secteur s'inscrit en limite parcellaires sur des emprises actuellement vouées à cette destination. Sis au Nord-Est de la zone AU « Derrière la Ville » il se trouve encadré par les limites de cette dernière (façades Ouest et Sud), ainsi que par les voies publiques en façades Nord et Est.

La zone UE :

La zone « UE » est une zone urbaine d'équipement acceptant une mixité de fonctions liée aux activités économiques et artisanales. Cette zone s'inscrit en partie sur l'ancienne zone 3NA du POS de ROCHEJEAN (qui se trouve réduite à travers le nouveau zonage). Elle accueille actuellement le cimetière, ainsi que l'emprise nécessaire à son élargissement en bordure immédiate avec la zone urbaine « U ». Elle recense également un bâtiment communal et une plateforme aménagée pouvant faire l'objet d'une constructibilité.

Les limites de la zone s'appuient sur :

- Les constructions d'habitat de la zone urbaine « U » en façade Sud-Ouest
- Les terres naturelles et la zone humide en façade Nord et Est
- La déclivité du terrain et l'emprise actuellement artificialisée qui accueille aujourd'hui des équipements ou constructions, ou qui a fait l'objet d'une viabilisation.

Le tracé de la zone UE permet une rentabilisation technique et financière des viabilisations existantes et assure la constructibilité de la parcelle viabilisée (parcelle AC440) pour l'accueil de quelques lots. Bien que la mixité de fonctions soit admise au sein de la zone urbaine, le classement en secteur UE permet de tenir compte de la vocation principale des constructions et la réglementation qui lui sera attachée (habitat interdit) permettra d'optimiser le développement de lot nécessitant des emprises plus importantes et engendrant parfois des contraintes sources de nuisances et de conflit d'usage.

La zone UE se compose également d'un **secteur « UEt »** sis au Sud du bourg sur le site actuel de développement des activités touristiques et de loisirs. Les limites de la zone s'appuient sur la base des limites constructibles du POS (anciennes zones UB et 1NA), mais contribue grandement à en réduire l'emprise dans un objectif de gestion économe de l'espace et de prise en compte du périmètre de protection rapprochée du puit de captage de la Leupe. Ainsi, seules les constructions accueillant une vocation d'activité touristiques et de loisirs et non comprises au sein de ce périmètre de protection ont été intégrées au secteur.

Les pistes de ski limitrophes n'ont pas été incluses au sein de la zone UEt afin de permettre leur développement, ce dernier étant admis au sein des zones agricoles de montagne. Il permet également une meilleure préservation de ce dernier à travers une réglementation adaptée, la zone UEt pouvant accueillir des constructions d'activité et de tourisme, alors que la réglementation applicable sur les pistes sera plus restreinte (pistes, équipements publics, et bâtiment agricole ou forestier).

Les limites du secteur s'appuient donc :

- En façade Est, sur la voie communale la séparant des terres agricoles et des pistes de ski
- En façade Sud sur les massifs boisés
- En façades Ouest et Nord sur les limites du périmètre de protection rapprochée du puit de captage de la Leupe

Compatibilité avec le zonage d'assainissement

Le tracé des zones urbaines est compatible avec le zonage d'assainissement de la Commune, ces dernières étant classées en secteurs « *assaini* » ou « *urbanisable* » pour la zone UE et son secteur UEt.

II.2 Les zones à urbaniser

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. » - article R151-20 du code de l'urbanisme

Le PLU prévoit trois zones à urbaniser à vocation principale d'habitat qui seront aménagées en compatibilité avec le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation », via notamment la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.

Les zones à urbaniser s'imbriquent parfaitement dans les limites de l'urbanisation actuelles, et leur assiette correspond pour partie à l'emprise des zones 2NA du POS. Elles sont toutes parfaitement desservies par les réseaux.

Ainsi, la partie du territoire zonée en « AU » a été déterminée en fonction d'une part des besoins de la commune sur environ 15 ans et d'autre part pour répondre à une logique de cohérence urbanistique :

maintenir la cohérence urbaine, créer des liaisons inter quartiers et s'assurer de leur faisabilité technique et financière. Il ne sert à rien de classer des zones constructibles s'il n'existe pas de faisabilité foncière car cela reviendrait à gâcher les potentialités du PLU.

La définition des zones à urbaniser découle de la prise en compte d'un certain nombre de contraintes (naturelles et ou artificielles), par leur localisation, mais également des potentialités de développement de l'urbanisation au sein du bourg en ce qui concerne leurs surfaces. Globalement l'ensemble des zones AU s'inscrit au Nord du Bourg pour ne pas étaler l'urbanisation au-delà des limites du Doubs comme le prévoit les orientations du PADD.

Ainsi, les trois zones s'inscrivent au cœur de l'urbanisation existante sauf pour la zone AU « Les Besses » qui constitue un léger étalement du bourg vers le Nord. Toutefois son emprise reste cohérente et en continuité du front urbain existant Rue de La Pouillaine. Dans l'ensemble, l'étalement de l'urbanisation le long des axes de circulation est préservé et les franges urbaines sont harmonisées, notamment pour ce qui concerne la zone « Croubet » au Sud du Bourg.

Pour finir, il est précisé que l'emprise des espaces constructibles actuels et futurs se veut équilibrée sur le territoire. En effet, l'un des objectifs du PADD est de permettre l'accueil de ménage en âge d'avoir des enfants, une telle orientation nécessite de mettre à disposition de cette population future le maillage piétonnier sécurisé permettant l'accessibilité des enfants aux écoles et zones de loisirs. La zone « Croubet » est positionnée à proximité immédiate des équipements de loisirs, toutefois leur accessibilité nécessite la traversée de la Rue de la Vie Neuve, source d'insécurité. Les deux autres zones AU, complémentaires dans le maillage piétonnier mis en place sont localisées à proximité immédiate des écoles, mais nécessitent elles-aussi des besoins de traversées de la RD45 pour rejoindre le chemin piéton situé en contrebas du bâtiment scolaire.

Au global du PLU, les emprises de zones AU sont compatibles avec les objectifs du PADD.

La zone AU « Les Besses » :

En ce qui concerne la délimitation d'emprise de cette zone, celle-ci s'inscrit en continuité du lotissement « La Pouillaine » et est limitée à l'Est par le Chemin des Besses. La façade Sud s'appuie sur les limites parcellaires des constructions du lotissement « Derrière la Ville ».

En partie Nord et Ouest, les limites de la zone tiennent compte des besoins en matière de développement initialement exposés. La limite Ouest trouve facilement appuie sur la zone naturelle présentant une déclivité relativement importante et peu propice à la rationalisation technique et financière de la zone. C'est au regard de cette contrainte topographique que la parcelle AC280 a été reclassée en zone naturelle. En effet, admettre la constructibilité de cette parcelle n'aurait pas permis une rationalité technique et financière de la zone.

Au Nord, la limite a été défini en fonction de la surface d'extension admise au regard des objectifs de développement et des capacités de renouvellement au sein du bourg, elle permet notamment de positionner la limite Nord de la zone « AU » en continuité de la frange urbaine du lotissement « La Pouillaine », comme si elle en constituait naturellement l'extension.

La zone AU n'a pas été étirée davantage vers le nord car cela aurait également nuit à la cohérence du schéma de circulation interne de la zone AU. En effet, ce tracé assure la réalisation d'un rang de construction de part et d'autre de la voie interne à créer. Étendre l'emprise au Nord aurait nécessité une emprise beaucoup plus conséquente permettant la création d'accès individuels entre lots ou d'une voie desservant les constructions d'un second rang de construction.

Les premières études, réalisées avant les prospections de terrains, portaient sur la création d'une unique zone de développement « AU », englobant la zone AU « Derrière la Ville », toutefois les études de terrain et la réalisation des premières esquisses ont écarté toute rationalité technique de part notamment les contraintes topographiques que présente le site. En outre, la création d'une unique zone aurait conduit à une consommation de foncier trop excessive par rapport aux objectifs de développement souhaités par la Commune.

L'ensemble des études a ainsi permis de faire émerger une seconde zone à urbaniser, détachée, qui pourra toutefois être raccordée via la création de cheminements piétonniers (à prévoir en façade Ouest), permettant de rejoindre notamment celui existant et celui à créer au Nord de la zone AU « Derrière la Ville ».

La zone AU « Derrière la Ville » :

L'emprise de la zone « AU » s'appuie sur ses façades Sud et Est sur le bâti existant et la rue des Frênes.

Tout comme pour la zone « Les Besses » la délimitation de l'emprise sur les façades Nord et Ouest est le fruit d'un travail de réflexion préalable (visite de terrain, esquisses) permettant de présenter l'emprise la plus techniquement et financièrement favorable, l'objectif étant de ne pas bloquer le développement potentiel de cette zone sur les 10 à 15 prochaines années.

Ainsi l'emprise de la zone AU trouve appui sur la zone de jardins « Uj » délimitée en pointe Nord-Est, ainsi que sur les éléments arborés existants. S'agissant de la limitation de la profondeur de la zone, tant en façade Nord que sur sa pointe Est, cette dernière tient compte des problèmes de topographie pour lesquelles l'aménagement de constructions dans les talus nécessite des plates-forme horizontales conséquentes et de grosses emprises au sol consommatrices de foncier. Le tracé de cette zone permet notamment que la profondeur obtenue permette la réalisation d'une voie de desserte interne unique au sein de la zone cernée de part et d'autre d'un rang de construction.

En outre, la délimitation de la frange au Nord permet de conserver en partie les bosquets existants (contribuant à la création d'une continuité naturelle et paysagère au sein du bourg en lien avec le lotissement de la Côte des jardins situé plus au Nord) et l'intégrité du chemin piétonnier classé en zone inconstructible au sein du POS.

L'emprise de la zone tient compte également de la zone humide identifiée sur sa pointe Sud-Ouest. Une première esquisse avait permis d'inclure les parcelles 73, 72 et 71. Toutefois les sondages pédologiques réalisés sur place ont permis l'identification de cette zone humide. L'emprise de la zone à urbaniser s'est donc trouvée modifiée.

L'impact paysager de cette future zone « AU » a également fait l'objet de réflexions. Ainsi, les perspectives paysagères offertes depuis le Nord du territoire sont maintenues puisque la zone s'inscrit en fond de comble, au pied des constructions existantes.

La zone AU « Le Croubet » :

La dernière zone à urbaniser du PLU s'inscrit au Sud du bourg, toujours au sein de zones préalablement identifiées comme constructibles au sein du POS.

Les limites urbaines de la zone s'appuient sur l'urbanisation existante :

- Au Sud-Est sur la Rue de la Vie Neuve
- A l'Est par les constructions du lotissement « Le Champ Rond »
- Au Nord par les constructions du lotissement « Au Champ de la Dame », l'emprise s'inscrivant plus en profondeur pour intégrer l'espace interstitiel existant entre ces deux lotissements.

A l'Ouest et au Sud l'emprise de la zone est limitée en profondeur pour tenir compte des contraintes naturelles du territoire et permettre la préservation du corridor écologique et le prise en compte de la zone inondable.

En façade Ouest, le maintien du tracé constructible du POS n'a pas été retenu afin de répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et aux besoins de développement de la Commune. Les limites de la zone trouvent également une traduction dans l'objectif de préservation des paysages ouverts des abords du Doubs perceptibles depuis l'entrée de village (RD45), le tracé de la zone permet ainsi une harmonisation de la frange urbaine et une meilleure intégration urbaine et paysagère.

Etirer l'emprise de la zone constructible jusqu'au droit des dernières constructions sises sur l'impasse « Les Champs de la Dame » aurait conduit à classer trop de terrain à bâtir au regard des projections démographiques retenues dans le PADD, puisqu'un tel raccordement aurait par logique imposé la création d'une voie de desserte interne reliée à cette impasse. L'aménagement d'une telle voie, pour des questions de rationalité financière, aurait ainsi nécessité la réalisation d'un premier rang de construction et l'étendue de la zone sur plus de 1.9 hectares (emprise nécessaire à la création d'un parti d'aménagement cohérent).

En outre, un tel raccordement aurait par logique entraîné une multiplication des entrées-sorties sur la RD45, aujourd'hui limitées au nombre restreint des constructions du lotissement « Les Champs de la Dame », sachant que la zone AU prévoit déjà que la future zone sera desservie par l'accès existant quelques mètres plus loin (cet accès permettant de désenclaver l'espace interstitiel aujourd'hui existant en pointe Nord de la Zone AU). La multiplication des accès et l'augmentation potentiel du flux de véhicules sur deux accès rapprochés accroît sensiblement les risques d'insécurité.

Au Sud, le tracé de la zone répond au besoin de préserver les futures constructions du risque d'inondation identifié à travers le PPRI. L'harmonisation du tracé sur la parcelle AB159 n'apparaît pas cohérent avec les objectifs de modérations de la consommation de l'espace, la volonté des élus étant de réduire l'emprise des zones AU du POS et de restreindre le développement au sein des zones actuellement constructibles. Il est en effet difficile de justifier un déclassement de terrain constructible

au motif d'un besoin de réduction de zone AU et d'en classer d'autres ne bénéficiant pas de ce régime dans le POS actuel.

L'emprise de la parcelle AB162 aurait pu par logique être réduite pour une meilleure harmonisation du tracé de la zone AU. Toutefois, compte tenu de la nécessité de créer un espace en attente sur la façade Ouest, le tracé retenu (et donc le maintien total de la parcelle AB162) permet une meilleure optimisation du foncier.

Compatibilité avec le zonage d'assainissement

Le tracé des zones à urbaniser est globalement compatible avec le zonage d'assainissement de la Commune. Les zones AU « Derrière la Ville » et « Croubet » sont classées en secteur « assaini ». La zone AU « Les Besses » est intégralement classé en secteur « urbanisable ».

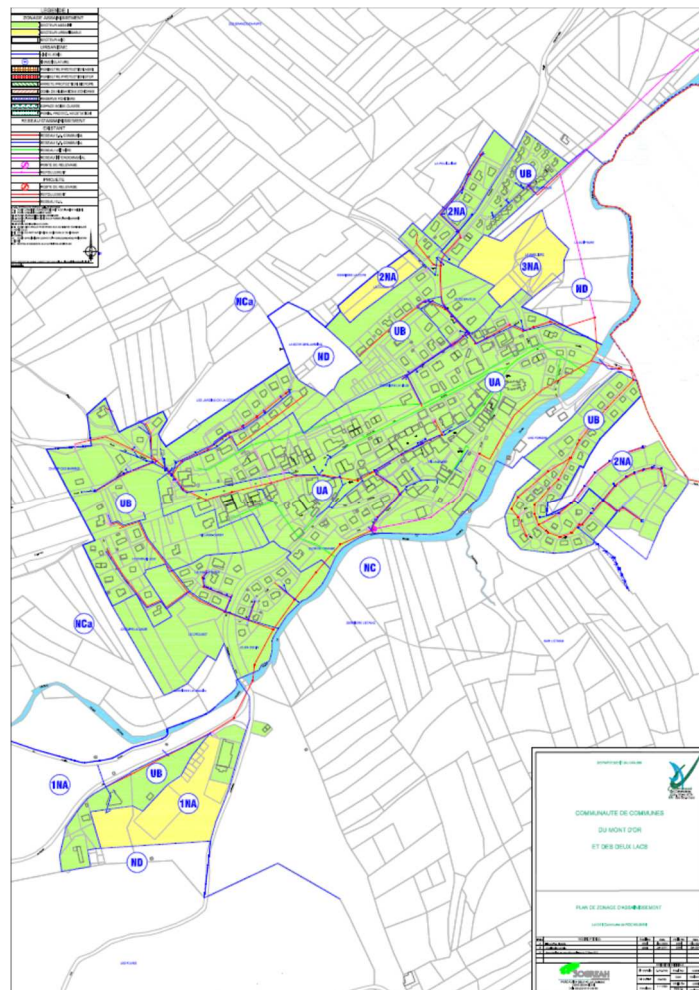


Figure 2 : Carte du zonage d'assainissement - Source : Mairie

II.3 Les zones agricoles

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » - article R151-22 du Code de l'Urbanisme

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole. Cette zone regroupe les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre environ 270 hectares soit environ 11 % du territoire communal.

Elle comprend un secteur de taille et de capacité d'accueil limité permettant l'activité touristique et la diversification de la Ferme de la Batailleuse. L'emprise de ce secteur est restreinte aux constructions annexes et diverses occupations existantes. La création de ce secteur participe à la pérennisation et à la valorisation de cette activité.

Le maintien et le développement des activités agricoles est une des mesures de protection principales de la loi Montagne, retranscrite au sein du PADD.

Rappelons que la constructibilité de la zone agricole est limitée par la loi aux seules constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt public ou encore à l'exploitation agricole (ainsi que les exhaussements et affouillements de sol afférents). La loi Montagne admet en outre que cette zone accueille les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les équipements sportifs liés à la pratique du ski.

L'emprise de la zone agricole prend en compte l'occupation actuelle des sites. C'est pourquoi en partie Sud du bourg l'emprise s'étend sur les pistes de ski existantes, afin de limiter la constructibilité de la zone naturelle et la multiplication de ces équipements sur l'ensemble du couvert forestier.

II.4 Les zones naturelles

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » -
article R151-24 du code de l'urbanisme

La zone N est une zone de protection stricte. Elle relève d'une part du constat de la partie boisée et d'autre part du résultat de l'analyse paysagère et environnementale. Elle tient compte ainsi de plusieurs facteurs environnementaux à préserver :

- La zone inondable
- L'ancienne décharge
- Les zones humides
- Les corridors écologiques
- Les périmètres de protection des puits de captage
- La plupart des risques naturels s'agissant notamment des risques de mouvements de terrain

L'ensemble de ces contraintes concernent principalement les massifs au Sud du bourg, les zones naturelles au Nord sont issues d'un repérage des principaux bosquets nécessitant une préservation pour des motifs paysagers notamment. Les abords du Doubs sont également classés en zone naturelle pour tenir compte des contraintes d'inondabilité et de zone humide mais également pour préserver l'ouverture visuelle des paysages aux abords de ses rives.

De plus, certains espaces au sein du bourg sont classés en zone naturelle, ce qui est le cas de la pointe inscrite le long de la Rue de la Vie Neuve (dont l'emprise présente des contraintes topographiques tellement importante que l'implantation de construction n'est pas envisageable). Mais également de la zone humide identifiée au Sud-Ouest de la zone AU « Derrière la Ville », la préservation de cette dernière ayant également justifiée la création d'une « langue » naturelle le long de la façade Ouest de la zone AU permettant de rejoindre la zone naturelle sis au Nord. Cette traduction réglementaire permet la sauvegarde de la zone humide existante qui pourrait (en cas d'urbanisation de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser identifiées à proximité) disparaître. En effet, il se trouve que cette zone humide est alimentée par la côteau situé au Nord de la zone AU « Derrière la Ville » et le maintien d'une zone naturelle inconstructible contribue à la création d'une continuité naturelle entre les deux zones. La préservation de la zone humide justifie également que le bosquet situé sur la parcelle 65 soit maintenu en partie.

Le classement en zone naturelle de l'ensemble de la partie Sud ne doit pas nuire à la préservation du patrimoine existant, notamment tous les écarts de constructions qui ont une pluralité de vocation et qui pour certains font la renommée touristique de ROCHEJEAN. C'est pourquoi quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont délimités sur les constructions suivantes :

- La Petite Echelle
- La Grande Echelle
- La Boissaude
- Les Granges Raguin

Les besoins spécifiques en matière développement et de pérennisation de l'activité touristique nécessitent une réglementation adaptée traduite à travers ce zonage. Il est rappelé en effet que la zone naturelle ne peut accueillir qu'un nombre restreint de destination encadré par le code de l'urbanisme les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sous conditions et celles nécessaires à l'exploitation agricoles et forestière.

L'emprise de ces quatre secteurs est restreinte et tient compte des viabilités et constructions réalisées ou des projets de développement envisagés :

- Le secteur de la Boissaude est strictement limité aux emprises viabilisées à proximité immédiate du bâtiment pour des raisons écologiques, environnementales, paysagères et techniques.
- Le secteur de la Grande échelle s'inscrit dans les mêmes conditions à proximité immédiate du bâtiment principal, le tracé du secteur prend en compte la voie de desserte actuelle ainsi que le parking indispensable à l'activité de gîte de groupe du bâtiment (environ une trentaine de voitures). Le tracé est également élargi modérément vers le Nord-Ouest afin de permettre le développement de l'activité.
- Le secteur de la Petite échelle (satellisé autour de la construction principale), toujours modéré, inclus l'emprise des yourtes existantes et la possibilité d'en développer de nouvelles à proximité immédiate.
- La délimitation du secteur de la ferme de la Grange Raguin permet la concrétisation d'un permis de construire accordé en 2015 pour la réalisation d'un gîte de moins de 20 personnes. Ce permis porte sur la réhabilitation du bâtiment existant ainsi que sur l'aménagement d'équipements sur les emprises extérieures.

Un autre secteur spécifique de 0.24 hectares est délimité afin de permettre la création d'extension et de rénovation du bâtiment de l'Aroeven. En effet, inscrite au sein du périmètre de protection du puit de captage de la Leupe, cette construction ne peut faire que l'objet de rénovations ou extensions limitées conformément à l'arrêté préfectoral. Aussi, pour tenir compte du caractère limité de l'extension, le secteur Nr report de 15 mètres les limites périmétrales de la construction.

Dans le reste de la zone N, globalement, les seules constructions autorisées seront les constructions publiques ou d'intérêt collectif, et celles liées à l'exploitation pastorales et forestières sous réserve de ne pas compromettre le caractère naturel.

Conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le PLU (applicable au territoire frontalier de ROCHEJEAN) prend en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes (articles L.131-10 du Code de l'Urbanisme). Cette prise en compte passe par le classement en zone naturelle de l'ensemble de la partie Sud du territoire, protégeant ainsi le Mont d'Or. ROCHEJEAN est limitrophe de Vallorbe (Suisse) qui présente en limite territoriale un couvert forestier semblable à celui de ROCHEJEAN.

II.5 Les tableau des superficies

Le tableau des superficies tel que présenté ci-après permet de présenter l'évolution du tracé des zones par rapport à celles du Plan d'Occupation des Sols.

ZONES	SURFACES (hectares)		
	Issues du POS	Issues du PLU	
ZONES URBAINES	30.57 Ha	38.80 Ha	+ 8.23 HA
Zone U	<i>Anciennes zones UA et UB</i>	35.38 Ha	
Secteur Uj		0.14 Ha	
Zone UE		1.11 Ha	
Secteur UEt		2.17 Ha	
ZONES AU	34.96 Ha	3.34 Ha	- 31.62 Ha
	<i>Anciennes zones 2NA, 3NA, 1NA</i>		
ZONES AGRICOLES	381.70 Ha	272.61 Ha	- 109.09 Ha
Zone A	<i>Anciennes zones NC</i>	271.35* Ha	
Secteur At		1.26 Ha	
ZONES NATURELLES	1984.77 HA	2128.17 Ha	+ 143.4 Ha
Zones N	<i>Anciennes zones ND</i>	2125.13 Ha	
Secteurs Nt		2.8 Ha	
Secteurs Nr	<i>Anciennes zones UB et 1NA</i>	0.24 Ha	
TOTAL	2432 Ha	2432 Ha	

Tableau 3 : Tableau des surfaces - Source : DORGAT

*L'emprise de la zone agricole est calculée en déduction de l'emprise de l'ensemble des zones du PLU par rapport à la surface totale de la Commune.

II.6 Les emplacements réservés

Un emplacement réservé est institué à l'occasion de l'élaboration du PLU (le tableau ci-dessous figure sur les plans graphiques du PLU).

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
Numéro	Objet	Destinataire	Surface
N°1	Elargissement de voirie	Commune de ROCHEJEAN	221 m ²

Tableau 4 : Liste des emplacements réservés du PLU - Source : DORGAT

Is permet la création d'équipements d'infrastructure (voiries) au bénéfice de la commune de ROCHEJEAN.

Contexte juridique :

Prévue pour accueillir la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'intérêt général, la création d'un emplacement réservé permet :

- de planifier la localisation des équipements ;
- d'annoncer, d'identifier et de localiser le projet correspondant, tout en désignant le bénéficiaire et le responsable ;
- de préserver la localisation ;
- et de dimensionner, le cas échéant, les immeubles réservés aux besoins des équipements à réaliser.

Pour garantir la disponibilité de l'emplacement réservé, les propriétés concernées sont rendues inconstructibles pour tout autre objet que celui fixé par cette réserve. Il s'agit, néanmoins, d'une inconstructibilité relative et temporaire :

- temporaire, dans la mesure où un emplacement réservé est instauré en attendant la réalisation effective de l'ouvrage ou l'aménagement projeté, et où il peut être modifié ou supprimé à l'occasion d'une évolution du PLU ;
- relative, dans la mesure où :
 - ces emplacements ne sont pas opposables à toutes les demandes d'autorisation (voir par exemple pour l'édification d'une clôture sur un emplacement réservé voirie : CE, 31 juillet 1996, Mme Antoinette X, n° 129058)
 - en attendant la réalisation de l'ouvrage ou de l'aménagement visé, des ouvrages à caractère précaire peuvent être installés sur des emplacements réservés
 - Si le juge administratif rappelle que "*l'autorité administrative chargée de délivrer le permis de construire est tenue de refuser toute demande, même émanant de la personne bénéficiaire de la réserve, dont l'objet ne serait pas conforme à la destination de l'emplacement réservé, tant qu'aucune modification du PLU emportant changement de la destination n'est intervenue*", il précise que, toutefois, "*un permis de construire portant à la fois sur l'opération en vue de laquelle l'emplacement a été réservé et sur un autre projet peut être légalement délivré, dès lors que ce dernier projet est compatible avec la destination assignée à l'emplacement réservé*" (CE, 20 juin 2016, M. C...F..., société Nawak et Ventilo et autres, n° 386978).

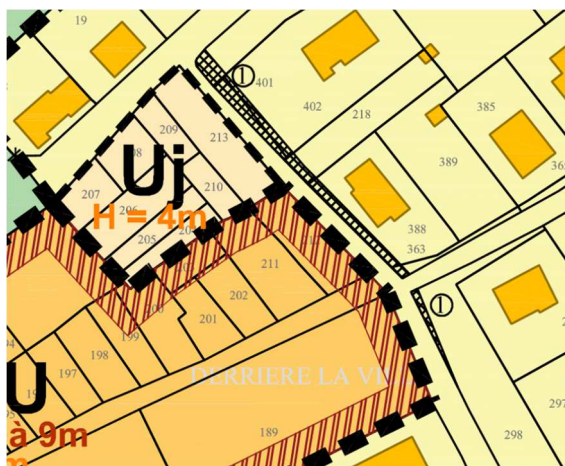
La création d'un emplacement réservé n'affecte pas la propriété des biens immeubles qui y sont situés, le bénéficiaire ne devient pas propriétaire de l'emplacement convoité. Il prend une option sur les biens qu'il envisage d'acquérir. En attendant cette acquisition, des droits sont donc ouverts aux propriétaires afin de compenser l'inconstructibilité ayant résulté de la création de l'emplacement réservé :

- L'article L. 152-2 du CU ouvre aux propriétaires d'emplacements réservés un droit de délaissement leur permettant de mettre les bénéficiaires en demeure d'acquérir ou de lever la réserve.

- Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que le plan est rendu opposable, exiger de la collectivité publique ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du CU.
- Les articles L. 230-1 et suivants précités disposent que le droit de délaissement, qui prend la forme d'une mise en demeure, ouvre au bénéficiaire un délai d'un an à compter du dépôt de la demande en mairie pour se prononcer. L'acquisition peut se faire :
 - à l'amiable. Dans ce cas, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard 2 ans à compter de la réception en mairie de la demande.
 - ou, en cas de désaccord, par le juge de l'expropriation qui prononce alors le transfert de propriété et la fixation du prix (incluant aussi certaines indemnités, notamment de remplacement comme en matière d'expropriation). Le propriétaire qui a exercé son droit de délaissement peut se désister comme il peut requérir l'emprise totale de son bien partiellement classé (articles L. 230-3 du Code de l'urbanisme et L. 242-1 à L. 242-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Emplacement réservé n°1 :

L'emplacement réservé d'une emprise de 221 m² est institué le long de la Rue de Derrière la Ville, dans la continuité de l'emplacement existant dans le cadre du POS, il permet l'élargissement de la voie pour la porter à 7m au total (au lieu des 3m dans les points les plus défavorables). Cet élargissement apparaît d'autant plus nécessaire que la voie est celle qui supportera le nouveau flux de véhicule de la zone à urbaniser « Derrière la Ville » sise en bordure. Le choix de l'emplacement réservé s'est effectué sur la partie Est de la Rue pour en assurer une cohérence le long du tracé. L'instituer sur la partie Ouest aurait contribué à imposer un emplacement réservé le long des jardins potagers (à préserver et qui présentent une déclivité) et à instaurer un principe de renforcement de la Rue de Derrière la Ville dans le cadre des OAP (une autorisation d'urbanisme ne pouvant être instituée sur un emplacement réservé). Toutefois le renforcement de la voie n'aurait pas contribué qu'aux seuls utilisateurs de la zone, il n'est alors pas possible de mettre à la charge financière du futur aménageur un tel élargissement de voirie.



Carte 3 : Extrait de l'emplacement réservé n°2 - Source : DORGAT – plan de zonage

III – LES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La loi urbanisme et habitat a modifié la structure du PADD définie par la loi SRU en distinguant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune des orientations d'aménagement particulières à certains secteurs. Les lois Grenelle et ALUR étendent le champ d'action de ces dernières.

Article L151-6 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, dispose que :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

D'après l'article R151-6 du même code, « les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. »

L'article L.151-7 du code de l'urbanisme fixe le contenu des orientations d'aménagement et de programmation :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.»

En outre le code de l'urbanisme vient compléter ces dispositions de la façon suivante :

Article R151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

Article R151-8 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;*
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;*
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;*
- 5° La desserte par les transports en commun ;*
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.*

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

Les orientations d'aménagement particulières à certains secteurs font l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour lesquelles sera appliquée une notion de compatibilité (art. L. 152.1 du code de l'urbanisme dans sa version modifiée).

Les orientations d'aménagement et de programmation des zones de développement participent à préserver la qualité de l'espace public, lequel doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'être intégré à terme dans le domaine public communal.

En l'occurrence à ROCHEJEAN, les OAP comprennent un volet de prescriptions communes à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser et relatives à la qualité générale de l'urbanisme et des espaces publics. L'urbanisme se concevant à long terme, il y est notamment interdit d'enclaver ou de compromettre la constructibilité future de terres agricoles ou parties de zones à urbaniser.

L'aménagement est prévu en fonction des zones en une ou plusieurs opérations d'ensemble. Cette obligation ne découle pas du règlement mais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les objectifs d'accessibilité, de desserte et de programmation sont libellés dans la partie textuelle du document des OAP, et une traduction possible est présentée dans une hypothèse graphique, qui a seulement portée d'exemple et non portée juridique. D'autres traductions sont possibles si elles atteignent les objectifs annoncés.

Les OAP tendent vers un objectif de diversité de typologies et de taille des logements. Pour atteindre cet objectif, et outre un règlement des zones urbaines et à urbaniser qui permet une diversité des formes urbaines et des implantations, il est prévu la création :

- d'au moins 3 logements de type T2-T3 au sein de la zone dite « Croubet » et de la zone « Derrière la Ville ».
- de logements groupés ou jumelés au sein des secteurs 1 et 3 de la zone « Derrière la Ville ».
- de logements intermédiaires sur les secteurs 1 et 2 de la zone « Derrière la Ville »

III.1 Les OAP de la zone AU dite « Les Besses »

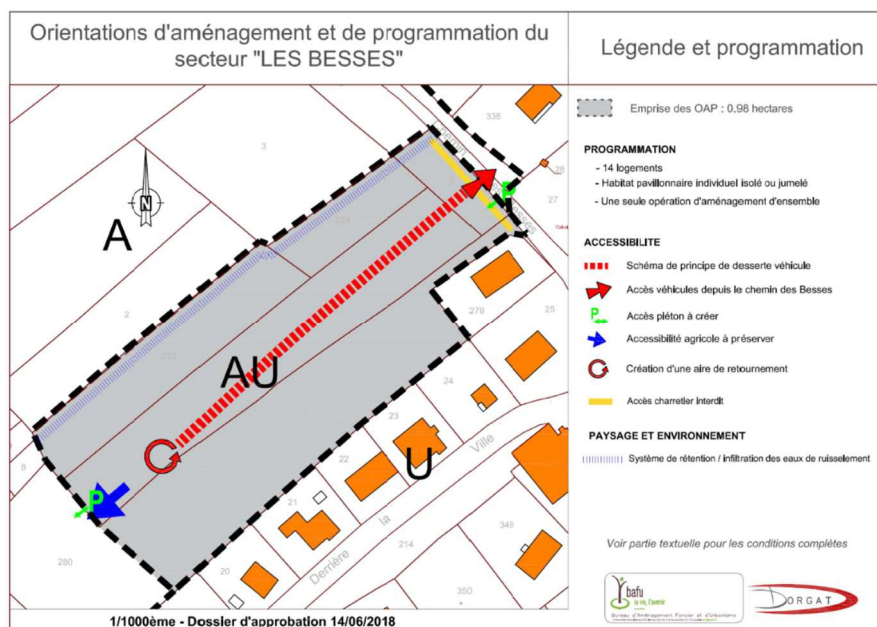


Figure 1 : OAP secteur « Les Besses » - Source : DORGAT

Vocation de la zone et programmation

La zone AU Les Besses est une zone à urbaniser d'environ 0.98 hectares située au nord du bourg, accessible depuis le chemin des Besses.

La vocation principale de la zone est l'habitat, même si une mixité fonctionnelle n'est pas interdite par le règlement. Cette vocation répond aux orientations du PADD permettant, au sein du bourg, le développement de l'habitat, du tourisme et de l'artisanat, et contribue plus globalement à l'objectif de modération de la consommation de l'espace.

A raison d'une densité brute de l'ordre de 14 logements par hectares elle devra accueillir environ 14 logements d'habitat pavillonnaire sous toutes ses formes. Cette densité permet de faire écho à la densité moyenne actuellement recensée sur l'ensemble de l'espace urbanisé à vocation d'habitat. Elle contribue de la même façon à modérer les espaces agricoles et naturels du territoire.

La densité brute s'entend comme incluant les espaces réservés aux voiries, réseaux et autres espaces publics.

Compte tenu de l'emprise de la zone, et afin de garantir sa cohérence urbanistique, les constructions ne seront autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de l'emprise. Cette disposition vise également à assurer la faisabilité technique et financière de l'aménagement dans le respect des orientations du PADD.

Accessibilité et desserte de la zone AU

La desserte de la zone se fera via la création d'une voie interne à créer depuis le chemin des Besses. Cette configuration de voirie permet d'optimiser le foncier et de desservir la zone en profondeur, réduisant également les coûts liés à la création de la voirie.

Afin de réduire les risques d'insécurité lié à l'accroissement des sorties et entrées de véhicules sur le chemin des Besses, tout accès charretier sera interdit sur le chemin des Besses, les constructions devant se desservir au sein de la zone uniquement via la voie à créer. N'est pas soumise à cette obligation la création de l'accès agricole à prévoir au sein de la zone.

Compte-tenu de la configuration de la zone et de l'impossibilité de créer un bouclage avec les voies existantes du bourg (et ce notamment au regard des contraintes topographiques et de l'objectif de maintenir les terres agricoles), une aire de retournement sera à prévoir sur la voie de desserte principale afin de permettre le demi-tour aisé des véhicules.

Conformément aux orientations du PADD, l'aménagement de la zone devra assurer la réalisation des mobilités douces. Ainsi, un cheminement piétonnier devra être prévu afin de permettre le déplacement interne aisé et sécurisé des piétons au sein de la zone. Pour ne pas bloquer l'aménagement de la zone et répondre aux enjeux de rationalité financière, il n'est pas imposé la création d'un cheminement spécifique, en effet, le cheminement à créer pourra consister en un aménagement sécurisé le long de la voie.

La circulation piétonne au sein de la zone étant actée il convient également de sécuriser et permettre l'accessibilité piétonne au reste du bourg, ainsi l'insertion sécurisée des piétons sur le Chemin des Besses devra être assuré. Cette insertion sécurisée justifie la nécessité de ne pas multiplier l'entrée / sortie des véhicules sur ce chemin.

La création de mobilité piétonne n'étant pas un frein au maintien des terres agricoles, il est proposé la réalisation d'un bouclage piétonnier par le Sud, permettant de rejoindre le cheminement piéton existant plus à l'Ouest, et plus globalement de rejoindre l'opération Derrière la Ville sise en contre bas. L'ensemble de ces orientations s'inscrivent ainsi en cohérence avec l'objectif du PADD qui vise à la

création d'un lien sociale, d'un maillage piétonnier permettant le développement des mobilités douces et au raccordement des opérations récentes au reste du bourg.

Enfin, eu égard à la vocation agricole des terres sises en façade Nord et Sud-Ouest, les orientations d'aménagement et de programmation de la zone imposent la création d'un accès agricole pour ne pas enclaver les terres.

Le passage éventuel des engins agricoles doit donc être pris en compte lors de l'aménagement de la zone (notamment lors de la définition du gabarit de la voie interne), il est prévu à ce titre que l'accès agricole à créer soit suffisamment dimensionné (4 mètre de large minimum). Dans un objectif de rentabilité financière et de rationalisation de l'espace, l'accès agricole pourrait être couplé avec le cheminement piétonnier à prévoir si des mesures sécuritaires sont mises en œuvre.

Gestion des eaux pluviales

Dans un contexte montagnard soumis à des pentes peu favorables, la gestion des eaux pluviales devient un point essentiel de l'aménagement de la zone. Ainsi, il est prévu que les eaux pluviales privatives soient majoritairement infiltrées à la parcelle et ce notamment pour répondre aux objectifs du SAGE du Haut Doubs.

Toutefois, pour tenir compte de l'impossibilité éventuelle d'infiltration, des exceptions permettent le recueil et la rétention / infiltration des eaux pluviales privatives via :

- des systèmes de collecte et de rétention des eaux de toiture (cuves enterrées ou non),
- des toitures retenant les eaux pluviales (végétalisées par exemple),
- des drains et puits perdus permettant l'infiltration,
- la limitation des surfaces imperméabilisées par l'utilisation de matériaux de recouvrement de sol partiellement poreux, etc.

Les systèmes de collecte et de rétention participent notamment à l'effort d'économie d'eau tel que porté par le SAGE qui permet de réutiliser l'eau de pluie au lieu de l'eau du réseau public pour des utilisation non sanitaires.

S'agissant des eaux pluviales issues des espaces publics de l'opération (voirie, espaces imperméabilisés) la gestion retenue s'appuie sur la mise en œuvre de dispositifs de rétention, infiltration adaptés (bassin de rétention ou noue par exemple). Il n'est pas ouvrage spécifique pour ne pas nuire à la rentabilité technique et financière de la zone et ce au regard de l'emprise relativement modérée de cette dernière.

En outre, il est prévu que dans l'ensemble, l'altimétrie de la future voirie, ainsi que celle des futures constructions devra être adaptée à la problématique des eaux pluviales.

Principes d'aménagement du site

Les futures constructions devront être intégrées harmonieusement dans le paysage via un traitement qualitatif des façades ouvertes sur les terres agricoles attenantes (aspect architectural des constructions, aménagement d'espaces végétalisés). Ces orientations permettent une mise en valeur et une préservation du patrimoine urbanistique et paysager de ROCHEJEAN tel que portées par le PADD. Afin de faciliter

l'implantation des constructions dans les paysages proches et lointains, une implantation du faitage parallèle à la ligne de crête devra être privilégiée.

Compte tenu de la topographie relativement marquée des terres agricole sises en façade Nord et afin de tenir compte des phénomènes de ruissellement identifiés suite à la réalisation du diagnostic zone humide, l'opération prévoit la création d'une zone tampon de rétention et / ou infiltration pour prévenir tout risque d'inondation éventuel lié à la percolation des eaux pluviales. Sans imposer que cette zone soit publique ou privative elle a pour objectif de préserver une implantation ou l'imperméabilisation des sols en bordure du coteau.

III.2 Les OAP de la zone AU dite « Croubet »

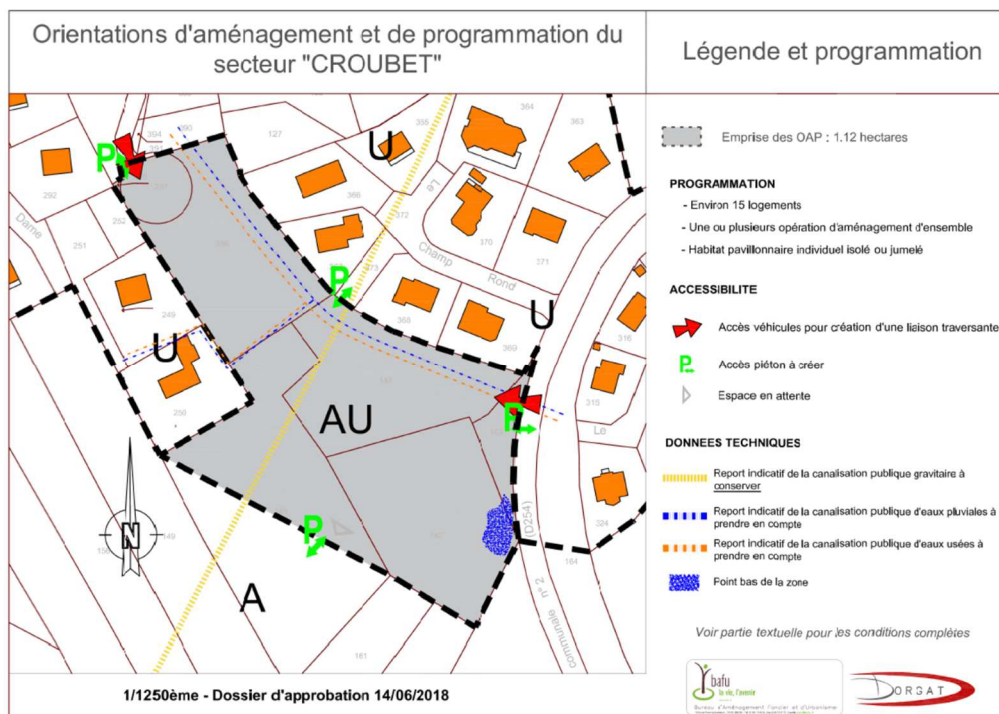


Figure 2 : OAP secteur « Croubet » - Source : DORGAT

Vocation de la zone et programmation

Cette zone est l'une des principales zones de développement de ROCHEJEAN. D'une emprise d'environ 1.12 hectares elle s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante dont certaines constructions sont encore en cours.

Comme pour la zone « Les Besses », la vocation principale de la zone doit répondre aux besoins d'accueil d'habitat afin de permettre d'atteindre l'objectif démographique fixé par le PADD. Toutefois, afin de ne pas lui conférer un caractère monofonctionnel, peu propice à la création d'un lien social et au dynamisme du village, le règlement de la zone admet une certaine mixité fonctionnelle toutefois restreinte à la vocation touristique et d'activités notamment.

La densité brute imposée au sein de la zone est celle de 14 logements à l'hectare, permettant la création d'environ 15 logements pavillonnaire admettant une pluralité de formes.

En réponses aux objectifs de mixité des typologies d'habitat, il est prévu la création d'au moins 3 logements de type T2-T3, la création de tel logements étant plus facilement réalisable sur une opération de plus grande envergure.

Compte tenu de l'emprise de la zone, afin de permettre un échelonnement des constructions notamment, il est prévu que l'aménagement de cette zone puisse se faire par le biais d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble. L'objectif étant que la cohérence urbaine, paysagère et la faisabilité technique et financière soient maintenues.

Pour toutefois empêcher l'enclavement d'une partie de l'opération, la réalisation de plusieurs opérations est conditionnée à la nécessité de permettre la poursuite ultérieure de l'urbanisation de façon cohérente et sans ambiguïté, notamment de la voie de desserte et de l'ensemble des réseaux.

Accessibilité et desserte de la zone AU

L'accessibilité de la zone tient compte des accès existants à cette dernière. Ainsi, la desserte se base sur la création d'une voie interne permettant un bouclage entre

- la Voie Communale n°2 sise au Sud
- la RD45 accessible plus au Nord depuis la voie existante.

Cet objectif de bouclage permet une certaine fluidité de la circulation et assure le raccordement au reste du village. En outre il offre la possibilité, en cas de réalisation de plusieurs opérations, de pouvoir créer l'accès au Nord ou au Sud.

Les présentes orientations sont établies pour la durée de vie du PLU, toutefois il convient de ne pas restreindre le développement à plus long terme. Aussi il est prévu la création d'un espace en attente suffisamment calibré pour permettre le développement futur vers le Sud-Ouest.

L'accessibilité piétonne et la création d'un maillage piétonnier permettent là encore de répondre aux objectifs du PADD. Ainsi, l'opération devra être composée d'un cheminement doux prévu afin de permettre le déplacement interne aisé et sécurisé des piétons au sein de la zone. Pour des questions de rationalité technique et financière la création d'un cheminement spécifique n'est pas imposée, l'aménageur ayant alors le choix de réaliser ce maillage en couplage avec la voirie interne.

Ce cheminement permettra une desserte piétonne depuis quatre accès principaux bien répartis :

- au Nord-ouest avec la RD45
- à l'Est avec la Voie Communale n°2 et plus globalement avec le cheminement piétonnier existant
- au Sud-Ouest en appui de l'accès en attente à créer
- au Nord depuis l'espace en attente du lotissement Le Champs Ronds.

S'agissant du dernier accès, avec le lotissement Les Champs Ronds, il n'est pas prévu d'accès véhicules en raison de la forte déclivité de la voie interne de ce dernier. Cet objectif participe à ne pas accroître les risques d'insécurité au sein de ce lotissement.

Gestion des eaux pluviales

Tout comme pour la première opération Les Besses, les orientations en matière de gestion des eaux pluviales sont similaires s'agissant de l'infiltration des eaux pluviales privées.

La gestion des eaux pluviales issues des emprises publiques est abordée d'une tout autre manière et tient compte de la déclivité de la zone. Ainsi, des noues végétalisées sont imposées pour traiter tout ou partie des eaux pluviales de la zone aux abords des voies.

Il est prévu que la collecte de ces eaux soit redirigée dans une zone de rétention et/ou infiltration à créer au Sud-Ouest.

Pour conférer un caractère plus arboré et naturel à la zone, dans le respect des orientations du PADD, les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être traités en espaces verts. Cette disposition est également favorable à la création d'un lien sociale, l'espace vert étant plus facilement « possédé » par les futurs résidents.

Enfin, les orientations rappellent l'interdiction de rejeter les eaux pluviales dans l'espace naturel sis plus au Sud de l'opération et ce afin de conserver son intégrité.

Principes d'aménagement du site

La prise en compte des éléments naturels présents aux abords de la zone est assurée via la préservation des ormes présents au Sud de l'opération. Les orientations prévoient toutefois la possibilité de les supprimer si les conditions techniques de l'accès à créer à proximité le justifie.

L'aménagement de la zone devra permettre une bonne intégration tant architecturale que paysagère dans l'environnement immédiat. Cette disposition permet de préserver le patrimoine urbain et paysager de ROCHEJEAN et de réduire les perspectives visuelles du futur lotissement dans le paysage globalement ouvert des abords du Doubs.

Prise en compte des contraintes techniques

Il est rappelé que la zone est traversée par plusieurs canalisations dont le tracé est reporté à titre indicatif sur les plans de zonage. L'aménagement de la zone devra impérativement tenir compte de ces équipements et notamment de la canalisation gravitaire, alimentant les bornes fontaines du village, qui devra être conservée et dont aucun déplacement n'est envisageable.

III.3 Les OAP de la zone AU dite « Derrière la Ville »

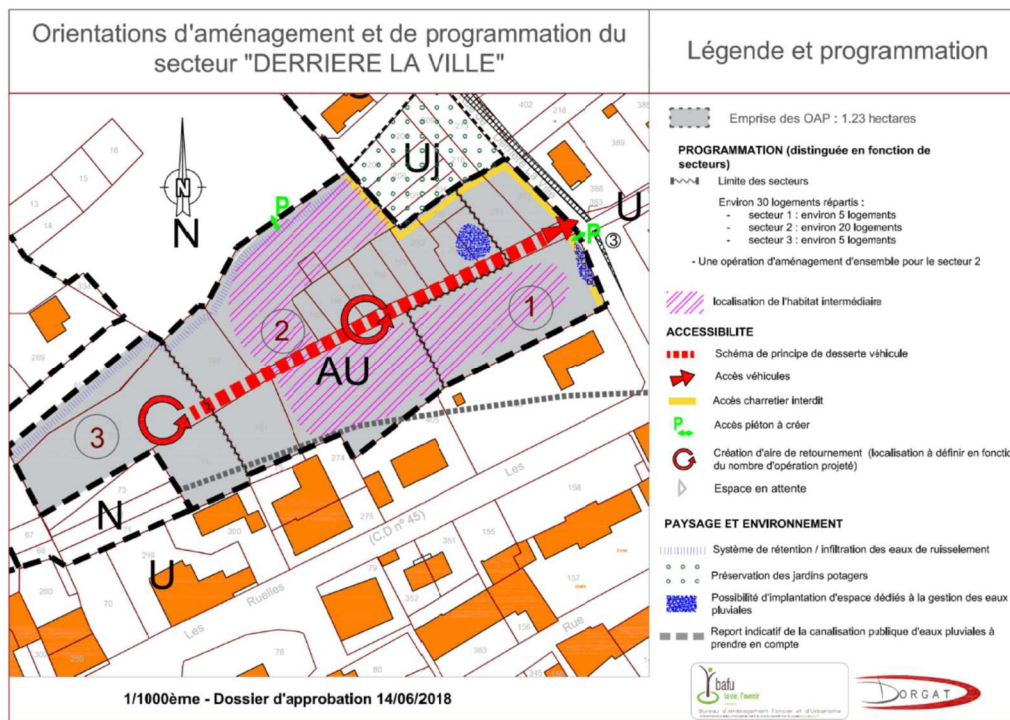


Figure 3 : OAP secteur « Derrière la Ville » - Source : DORGAT

Vocation de la zone et programmation

La zone AU « Derrière la Ville » s'inscrit sur une emprise totale de 1.23 hectares. C'est une des plus grandes zones de développement du Plan Local d'Urbanisme. Elle s'inscrit en continuité du bourg et répond ainsi aux objectifs de la loi Montagne (tout comme les autres zones).

Les réflexions autour de l'aménagement de cette zone ont conduit à définir trois secteurs continues qui disposent chacun d'une accessibilité potentielle par la Rue des Ruelles ou la Rue de derrière la Ville. La définition de ces secteurs permet la réalisation d'opérations réparties dans le temps bien que les orientations ne l'imposent pas. Cet échelonnement permet de répondre notamment aux besoins de population sur les 10 - 15 prochaines années, mais également aux difficultés de rétention foncières pouvant être observées (blocage d'une partie du foncier mettant en péril l'aménagement de la zone dans son ensemble).

Les trois secteurs peuvent se développer indépendamment les uns des autres, mais ils doivent chacun répondre aux obligations suivantes en cas de détachement :

- une seule opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur 2.
- une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble pour les secteurs 1 et 3.

Dans le cadre de la réalisation de plusieurs opérations, chaque opération devra permettre la poursuite ultérieure de l'urbanisation cohérente et sans ambiguïté de l'ensemble de l'emprise, notamment de la voie de desserte et de l'ensemble des réseaux. Afin de permettre la desserte des zones il est imposé que la voirie soit réalisée jusqu'à la limite de chaque opération pour ne pas mettre à la charge la création d'un autre aménageur la création du tronçon de voirie manquant.

Afin de répondre à l'objectif de modération de la consommation de l'espace, la densité imposée au sein de la zone est plus conséquente (24 logements à l'hectare). Elle permet notamment la réalisation d'une mixité de logements plus orientée vers la création de logements intermédiaires et pavillonnaire sous toutes ses formes avec une mixité de fonction admises à travers la réglementation.

La densité est ainsi répartie au sein de chacun des trois secteurs pour permettre un développement cohérent et un programme d'ensemble fonctionnel, cohérent et harmonieux. Ainsi les secteurs devront accueillir :

- Environ 5 logements pour chacun des secteurs 1 et 3
- Environ 20 logements pour le secteur 2

Une mixité d'habitat est également à prévoir au sein de la zone avec la réalisation d'au moins 3 logements de type T2-T3 à répartir au sein de la zone.

Accessibilité et desserte de la zone AU

La zone sera desservie par une voirie interne, suffisamment calibrée, à créer depuis l'accès existant sur la Rue de Derrière la Ville. Cette voie pourra desservir l'ensemble de l'opération.

Cet accès devra être préservé et réaménagé, en étroite concertation avec la Mairie qui dispose d'une amorce de foncier communal (parcelle centrale) sur laquelle la voie devra être recentrée. La maîtrise foncière confère à la Commune un poids certain dans le développement de cette zone qui ne peut être aménagée sans son accord.

L'aménagement successifs des secteurs (en cas de réalisation de plusieurs opérations) devra prévoir la création d'une aire de retournement permettant le demi-tour aisé des véhicules. Ces aires seront imposées pour l'aménagement des secteurs 2 et 3, la profondeur du secteur 1 ne permettant pas la réalisation d'un tel équipement.

S'agissant de la desserte des futures constructions, le parti retenu est celui d'une desserte interne depuis la voie de l'opération à créer. L'accessibilité est ainsi restreinte sur la Rue de Derrière la Ville et soumise à l'accord préalable de la Commune afin de réduire les risques de sécurité.

La future voirie devra être réalisée dans l'optique d'une voie partagée entre tous les modes de circulation (véhicule, cycle, piéton). Dans le cadre de l'aménagement de la zone, un trottoir ou un accotement sera donc réalisé afin de circuler à pieds au sein de l'opération, cheminement qui devra trouver une continuité avec l'accessibilité piétonne au bourg.

Aussi, dans le cadre de l'opération, il devra être démontré une accessibilité piétonne depuis l'opération à la zone naturelle riveraine le long de la façade Nord de la zone AU. Cette accessibilité devra être garantie par une voie et un accès interne à l'opération, permettant de rejoindre le cheminement piéton existant situé dans le prolongement du lotissement « la Côte des Jardins » et plus globalement de finaliser le maillage éventuel avec la zone AU Les Besses.

Le schéma de desserte de la zone impose une préservation des vergers limitrophes à la zone puisque tout accès y est interdit afin de préserver leur intégrité. En outre ces jardins sont classés en zone Uj au sein de laquelle la constructibilité est réduite (n'admettant que les abris de jardins) afin de les pérenniser. La création d'accès n'est donc pas rationnelle.

Insertion urbaine des constructions

Sans que ces dispositions ne portent préjudice à la réalisation d'un projet rationnel, l'aménagement du site devra tenir compte de la localisation préférentielle des différents types d'habitat. Ainsi, l'habitat intermédiaire plus dense devra être réalisé au sein du secteur 2, au plus près du centre de l'opération pour permettre notamment un épannelage des constructions et une meilleure intégration dans l'environnement et le paysage.

Les secteurs 1 et 3 ont vocation à accueillir du logement individuel, groupé ou jumelé. Il est toutefois admis la possibilité de réaliser du logement intermédiaire sur le secteur 1, dans ce cas l'habitat intermédiaire sera localisé au Sud-Ouest du secteur 1 en appui de l'habitat intermédiaire prévu sur le secteur 2 afin de réduire son impact.

Principes d'aménagement paysager et environnemental du site

Situé dans un environnement ouvert de grande qualité, l'opération doit faire l'objet d'aménagements permettant une intégration optimale des nouvelles constructions dans le paysage urbain du bourg. Ces dispositions participent notamment à préserver les ouvertures visuelles offertes sur le bourg, depuis notamment le lotissement de la Côte des jardins sis plus en hauteur.

La zone est implantée en bordure immédiate de jardins et de potagers qui doivent être préservés, en ce qu'ils contribuent à la valeur environnementale et sociale du territoire.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales privatives devront être majoritairement infiltrées à la parcelle sauf exception, par des systèmes de collecte et de rétention des eaux de toiture (cuves enterrées ou non), et/ou des toitures retenant les eaux pluviales (végétalisées par exemple), et/ou infiltration par des drains et puits perdus, et/ou limitation des surfaces imperméabilisées par l'utilisation de matériaux de recouvrement de sol partiellement poreux, etc.

S'agissant des eaux pluviales issues des voiries de la zone, il est prévu la réalisation de noues végétalisées en appuie de la voie. Ces dernières devront se rejeter dans une ou plusieurs zones de rétention et/ou infiltration à créer à l'Ouest (point bas), qui devront être traitées en espace vert.

Dans l'ensemble, l'altimétrie de la future voirie, ainsi que celle des futures constructions devra être adaptée à la problématique des eaux pluviales.

Compte tenu de la topographie relativement marquée des terres naturelles sises en façade Nord, l'opération prévoit la création d'une zone tampon de rétention et / ou infiltration pour prévenir tout risque d'inondation éventuel lié à la percolation des eaux pluviales. Sans imposer que cette zone soit publique ou privative elle a pour objectif de préserver une implantation ou l'imperméabilisation des sols en bordure du coteau.

Prise en compte des contraintes techniques

Les orientations d'aménagement et de programmation rappellent à titre indicatif la traversée de la canalisation d'eau pluviale afin que cette dernière puisse être prise en compte lors de la définition du parti d'aménagement retenu.

IV – LA MOTIVATION DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES

Les normes d'urbanisme applicables aux zones sont définies par le règlement dont la trame et le contenu tiennent compte du contenu du Code de l'Urbanisme modernisé (conformément à la délibération du conseil municipal en date du 4 mai 2016). Ce dernier est donc établi en application des articles R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme modernisé dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 telle qu'issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La trame réglementaire s'articule autour de trois principales sections :

- L'affectation des sols et destination des constructions (articles 1 à 2)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles 3 à 10)
- Les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles 11 à 14)

Les possibilités maximales d'utilisation offertes par chaque parcelle sont déterminées au regard des règles de gabarit et d'implantation des constructions, mais également, pour certains secteurs, à travers l'application d'un coefficient d'imperméabilisation.

Reconstruction d'un bâtiment détruit

Le principe posé par les dernières lois permet la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre ou démolition volontaire dès lors qu'il a été régulièrement édifié à condition, soit qu'il n'y ait pas changement de destination, soit que le changement corresponde à la vocation de la zone. Il s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le règlement de chaque zone.

Installations individuelles d'eau potable :

Toute mise en œuvre d'une installation individuelle d'eau potable, lorsqu'elle est autorisée par le règlement de la zone, doit être réalisée en conformité avec les textes en vigueur et notamment, il est rappelé la nécessité d'une Déclaration en Préfecture concernant les installations unifamiliales et d'une Autorisation en Préfecture pour les structures dépassant le cadre unifamilial (établissements recevant du public par exemple).

Sites archéologiques

Confère introduction du règlement du PLU et la cartographie des sites présente dans le diagnostic du PLU.

Certains autres points de la réglementation, nécessitant une explication ou des précisions, sont commentés ci-dessous.

IV.1 Les zones urbaines

Pour la rédaction du règlement, les auteurs du PLU ont fait le choix de prendre pour base le règlement du POS afin de ne pas trop bouleverser les règles applicables aux différentes zones délimitées. Les modifications qui y ont été apportées permettent de tenir compte des évolutions législatives découlant notamment des lois ALUR et Grenelle, ainsi que du Code de l'urbanisme modernisé.

Plusieurs adaptations et améliorations ont toutefois été apportées afin d'alléger et clarifier des rédactions afin de limiter tout risque de mauvaise interprétation.

La zone « U » :

Il est rappelé que la zone « U » est une zone urbaine à vocation principale d'habitat qui correspond à l'ancien bourg (zone UA du POS) et aux extensions récentes de l'urbanisation (zone UB du POS). Elle accueille une vocation mixte permettant le développement de l'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

La zone U du PLU comporte également un secteur Uj réservé à la préservation des potagers et jardins existants à la date d'approbation du PLU, au sein desquels la constructibilité est restreinte aux abris de jardins.

La zone U fait l'objet d'une orientation spécifique d'aménagement sur le secteur du village.

Affectation des sols et destinations des constructions :

A titre liminaire, l'article U1 du règlement est complété pour interdire d'une manière générale les constructions et les utilisations du sol, qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité publique et la vocation d'habitat de la zone.

La zone U accueille une pluralité de fonctions (commerces, services, équipements...) mais sa vocation principale reste l'habitat. Cette multifonctionnalité, sous dominante d'habitat, est à encourager puisqu'elle participe à l'attractivité du territoire. Toutefois, afin de tenir compte des caractéristiques architecturales du paysage urbain et préserver une certaine cohérence contribuant à l'identité culturelle et patrimoniale du bourg, les auteurs du PLU ont fait le choix d'interdire l'habitat alternatif telles que les yourtes, roulottes et caravanes et toute autre résidence mobile RML ou véhicule mobile de loisir VML.

De même, la destination industrielle ou d'entrepôt commercial n'a pas sa place au centre bourg.

Compte tenu du fait que la zone urbaine n'accueille pas de construction ou installation agricole, cette vocation est interdite. Il est rappelé que le POS autorisait les constructions à usage agricole sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles d'apporter des nuisances importantes (sont ainsi cités les porcheries, fromageries et les élevages industrialisés de volailles) et ce uniquement en zone UA (la zone UB interdisant la création de bâtiment agricole). La réglementation du PLU permet donc d'homogénéiser la réglementation applicable à l'ensemble de la zone urbaine et ce sans remettre en cause le développement de l'activité agricole et le développement d'une mixité fonctionnelle.

En outre afin de maintenir la dominante principale qu'est l'habitat au sein de cette zone, les constructions artisanales et commerciales ne sont autorisées que sous réserve d'une compatibilité avec la proximité de l'habitat en termes de salubrité, sécurité, nuisances visuelles, sonores ou olfactives. Il en va de même des affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux opérations autorisées dans la zone.

S'agissant du secteur Uj la constructibilité est réduite au maximum afin de contribuer à la préservation des vergers, un abri de jardin est toutefois admis dans la limite d'une unité par ténement (unité foncière).

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Les caractéristiques morphologiques spécifiques des anciennes zones du POS sont reprises dans les articles du règlement, privilégiant un maintien de la forme architecturale actuelle : bâti dense, aux volumétries relativement importantes.

Conformément au contenu modernisé du Code de l'Urbanisme, ce second volet traite des questions d'implantation, d'emprise, de hauteur, de stationnement et de traitement des aspects et des espaces libres.

L'objectif du PADD permet une diversité de typologie d'habitat afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel et d'offrir au bâti existant la possibilité d'évoluer par une réglementation suffisamment ouverte, sans toutefois exposer la Commune à des projets qui ne correspondraient pas au caractère du village. Désormais, certains projets d'agrandissement, de création d'une annexe, d'un abri de jardin ou d'une chambre supplémentaire pour un jeune ou un sénior, devraient se trouver facilités.

Conformément à la législation en vigueur, l'un des objectifs du PLU étant de favoriser le renouvellement et l'urbanisation au sein de la zone déjà bâtie. Dans la lignée du POS, le règlement exclut quasiment toute limitation de densité proprement dite : pas de coefficient d'emprise au sol, ni de coefficient d'occupation du sol qui a été supprimé par la loi, ni de pourcentage d'espace libre minimal.

En zone U, la principale limitation à la densité est donc volumétrique, mais permet l'accueil de bâtiments à l'échelle du cœur historique de ROCHEJEAN.

En termes de typologie, l'objectif est de favoriser l'évolution des tissus existants et le renouvellement urbain, ce qui se traduit par une harmonisation de la règle **d'implantation par rapport à la rue** de manière à favoriser une certaine densité.

Ainsi, l'objectif des auteurs du PLU s'appuie sur la volonté d'uniformiser les règles initialement applicables aux secteurs UA et UB de l'ancien POS. La première zone autorisait l'implantation en limite des voies publiques alors que la seconde imposait un recul minimal de 4 mètres. Aussi, le principe retenu sur l'ensemble de la zone urbaine du PLU s'inspire des règles plus souples de la zone UA et offre dorénavant la possibilité aux constructions de s'implanter à l'alignement du domaine public sans condition.

Lorsque les constructions ne sont pas implantées à l'alignement elles doivent respecter un recul minimum de 4 mètres afin de permettre un passage suffisant entre la future construction et sa future clôture s'il y en a une (marge de recul initiale du POS).

Ces dispositions permettent d'assouplir les prescriptions du POS dans un objectif de densification et de meilleure utilisation de l'espace et de prise en compte des récentes lois Grenelle et ALUR, cela permettant notamment la densification des tènements initialement inscrits en zone UB du POS dans la poursuite des objectifs du PADD. Les règles traduisent ainsi le souhait de pérenniser les formes urbaines déjà existantes en permettant l'alignement sur rue ou dans le prolongement d'un bâtiment existant. Le règlement permet donc une diversité et une certaine densité par des règles de prospect suffisamment souples.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas le recul imposé par rapport à l'alignement, les extensions ou annexes accolées sont admises si elles respectent au maximum le recul de la construction existante. En outre, pour les constructions nouvelles adossées à une construction existante à la date d'approbation du PLU, qui ne respecteraient pas le recul imposé, un assouplissement des règles permet une implantation respectant le recul maximum de la construction existante à laquelle elles s'adossent.

Enfin, plus globalement, les règles du PLU pourront être modérées lors de l'instruction (dans la limite d'un mètre). Un recul différent pouvant être admis lors des demandes d'autorisation dans le cas de circonstances particulières et notamment en cas de recherche du meilleur ensoleillement. Cette dernière disposition permet par exemple la mise en œuvre de construction bioclimatique ou à énergie positive qui doivent répondre à des prescriptions particulières.

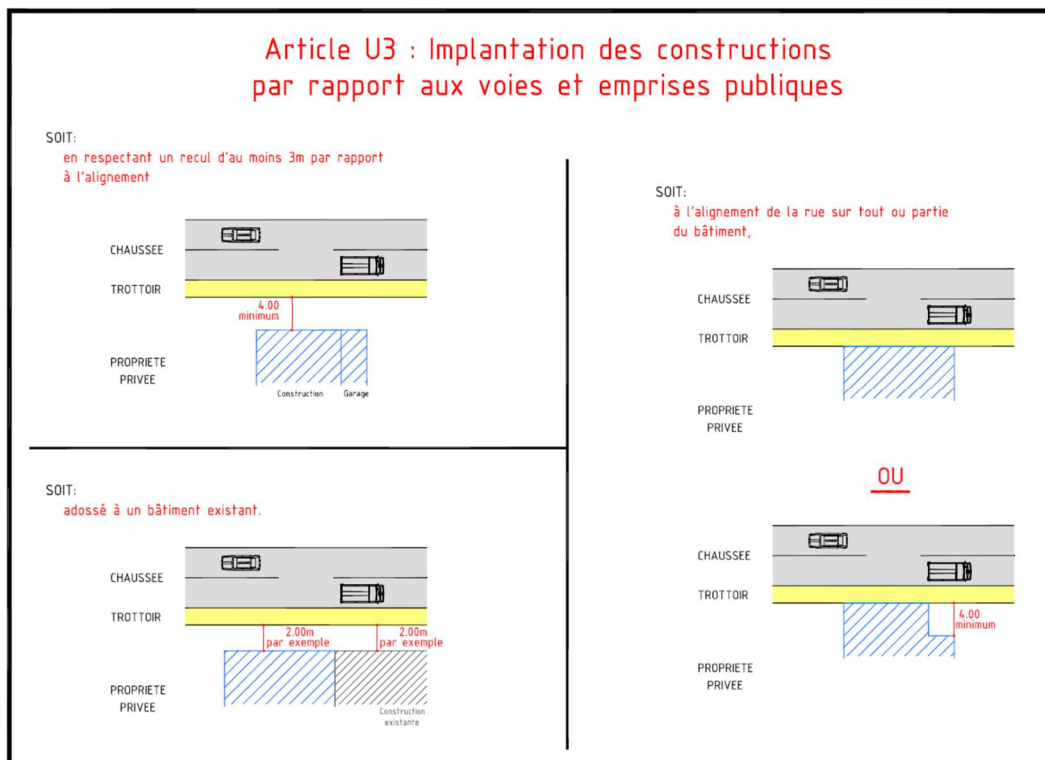


Figure 4 : Schéma illustratif - Source : DORGAT

Concernant l'**implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**, les principes d'implantation des constructions initialement imposés par le POS sont maintenus afin de ne pas bouleverser l'aspect architectural du bourg.

Ainsi le règlement du PLU impose dans le respect du caractère architectural du bourg, que les constructions doivent être implantées en respectant une marge de recul variant en fonction de la hauteur. Ainsi, la marge sera équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment (H/2 comptée en tout point du bâtiment) avec un minimum obligatoire de 4m. La marge de recul est corrélée à la taille du bâtiment pour tenir compte des différentes hauteurs admises, permettant ainsi d'éviter toute promiscuité source de potentiels conflits de voisinage.

Une possible implantation en limite séparative est maintenue et simplifiée afin d'encourager la mitoyenneté et permettre par la même de limiter la consommation énergétique des constructions, tout en favorisant une certaine densité. Toutefois cette dernière n'est autorisée que pour les constructions jumelées, accolées ou en bande, et pour celles présentant une hauteur inférieure à 4m (héritage du POS) et sous condition cumulative de ne pas dépasser un linéaire de 9 mètres. Ce choix permet de satisfaire aux règles de limitation de la consommation de l'espace et de densification du tissu urbain existant tout en préservant les riverains d'une trop grande promiscuité des constructions.

Tout comme pour l'implantation en limite de voie ou du domaine public, le règlement prévoit certaines exceptions dans le cadre desquelles des reculs différents pourront être imposés, notamment dans le cas d'extension ou surélévations de constructions existantes ne respectant pas les reculs précédemment imposés à condition de respecter a minima celui existant et de ne pas accroître de plus de 30% le linéaire sur la limite. Ces dispositions permettent de préserver les riverains d'un linéaire de bâtiment trop conséquent, pouvant restreindre les possibilités d'ensoleillement et être source de conflits de voisinage éventuel.

Cet assouplissement assez conséquent de la règle de recul minimal par rapport au voisin ne se fait pas sans l'établissement de "garde-fou" comme il vient d'être vu, visant à s'assurer que l'accroissement de la compacité du village ne se traduise pas par de la promiscuité nuisible aux bonnes relations, au "bien vivre ensemble". C'est la raison pour laquelle il est introduit un recul spécifique au sein de la zone urbaine en cas de réalisation de balcons ou terrasses accessibles constituant un lieu de vie. Ainsi, l'article U4 précise que la distance devra respecter la moitié de la hauteur du balcon (hauteur calculée à partir du niveau fini de plancher de ce dernier) avec un minimum de 4 mètres.

Il convient d'entendre par "terrasse accessible", non pas une accessibilité technique nécessitée pour une raison d'entretien, mais une accessibilité de "lieu de vie", même occasionnelle. L'objectif étant de préserver les habitants des vues plongeantes des riverains, cette disposition ne s'applique que si le balcon ou la toiture-terrasse crée une vue sur la propriété riveraine et uniquement si la limite séparative donne sur un espace construit ou constructible dans une destination d'habitat.

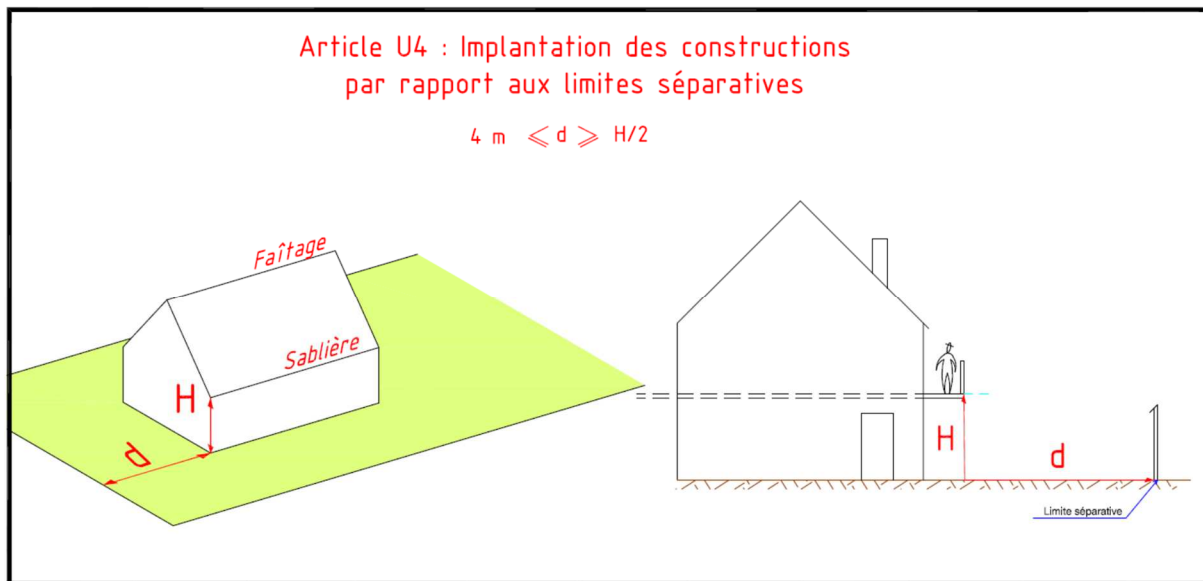


Figure 5 : Schéma illustratif - Source : DORGAT

S'agissant de l'**implantation sur une même propriété**, la réglementation est assouplie pour permettre une meilleure gestion économe de l'espace, et ne pas contraindre notamment l'aménagement des espaces interstitiels.

Ainsi, les anciennes dispositions du POS imposant, en cas de bâtiments non contigus, une distance suffisante pour permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie sont maintenues. Une disposition supplémentaire apportée au PLU permet également de tenir compte du besoin de privilégier l'ensoleillement.

Toutefois afin de ne pas limiter les possibilités de densification du tissu urbain existant, les prescriptions réglementaires du POS se trouvent assouplies en ce qu'elles prévoyaient initialement des règles d'implantation imposant que les baies éclairant les pièces des habitations ne soient pas masquées par des immeubles dans un angle de 45°.

En termes de **hauteur** le règlement impose une hauteur de six mètres pour les constructions d'habitation permettant la création d'un bâtiment de type R + 1, ce qui respecte le patrimoine urbain existant en zone urbaine. Afin de ne pas restreindre la mixité des typologies de logements, et notamment favoriser la réalisation de logements collectifs ou intermédiaires, la hauteur appliquée à ces constructions est limitée à neuf mètres afin de permettre la création d'un niveau supplémentaire (R+2).

Initialement la hauteur des constructions était limitée à 9 mètres au sein de l'ancienne zone UA du POS et 6 mètres dans la zone UB du POS. Là encore la réglementation traduit un objectif d'harmonisation de la règle de hauteur à six mètres. Toutefois afin de ne pas restreindre les initiatives de réhabilitations ou extensions des constructions présentant une hauteur supérieure (et notamment celles situées dans l'ancienne zone UA du POS), le règlement admet que la hauteur imposée pourra être dépassée pour

atteindre celle du bâtiment existant et ce afin de garantir une cohérence architecturale. Cette disposition s'inscrit en cohérence avec l'objectif de densification et de réhabilitation du tissu urbain existant.

Un assouplissement général de la règle applicable de l'ancien POS a été appliquée permettant de favoriser la densification du tissu existant, en effet initialement le POS prévoyait des règles de calculs différenciées en fonction de l'implantation du bâtiment (en limites séparatives ou en limites du domaine public). Ainsi, la distance à respecter était conditionnée à la marge de recul observée par le bâtiment, $H=2L$ en limite séparative et $H=L$ en limite du domaine public, toutefois ces dispositions désormais régies par les articles U3 et U4 sont supprimées pour alléger les prescriptions et en faciliter la compréhension générale.

De plus, les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables..., ainsi que les constructions, ouvrages, équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront globalement s'exempter des règles de hauteur pour répondre à leurs spécificités propres conformément aux lois Grenelle.

L'autre remaniement du PLU concerne le calcul de la règle de hauteur dont le point de référence à prendre en compte est la sablière et non plus le sommet du bâtiment. Cette disposition contribue à l'assouplissement des règles de hauteur susmentionnées.

Au niveau de l'**aspect extérieur des constructions**, les prescriptions visent principalement le respect des principales caractéristiques architecturales existantes, telles que réglementées par l'ancien POS, comme par exemple la pente minimale ou les matériaux de toiture et leur teinte, tout en ouvrant des possibilités d'évolutions, plus particulièrement dans le but de permettre des expressions architecturales résultant en priorité de la mise en œuvre de la démarche de développement durable et de qualité environnementale.

Certains assouplissements sont toutefois intégrés au règlement. L'article du règlement énumère un certain nombre de préconisations et d'interdiction ayant vocation à permettre que les nouvelles constructions s'implantent dans le bourg existant sans le dénaturer ou nuire à sa qualité architecturale.

Ainsi, globalement, les constructions, y compris les annexes, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les volumes devant être choisis de manière à composer un tout homogène avec les immeubles existants dont la qualité architecturale mérite d'être respectée, sans toutefois constituer un pastiche d'architecture pseudo-régionale.

En outre, du moment qu'elles résultent d'une réflexion visant à les intégrer visuellement au mieux à leur environnement et à la composition architecturale du bâtiment, des dispositions dérogatoires générales seront possibles lorsqu'elles permettront :

- la réalisation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques,
- ou de tous autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable,
- ou l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la réalisation de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Le règlement de la zone U, admet, pour les seules constructions d'habitat, les toitures terrasses constituant un lieu de vie dans la limite de 25% de la surface totale d'emprise au sol du bâtiment. Les toitures terrasses sont techniquement favorables pour certains dispositifs respectueux de l'environnement comme les toitures végétales. Ces dispositions permettent également de tenir compte des nouvelles modénatures architecturales lesquelles utilisent de plus en plus les toitures terrasses comme éléments de liaison entre toitures dans le cas de toitures préexistantes ou de toitures décalées dans leurs hauteurs respectives.

S'agissant des prescriptions en matière de clôture, le règlement s'inspire de la règle imposée par le POS et reprend la prescription de hauteur maximale (tant en limite du domaine public qu'en limite séparative) de 1.5 mètres.

Pour le calcul de la hauteur, les murs de soutènement techniquement nécessaires à la tenue du sol naturel ne sont pas compris dans la hauteur des clôtures et ce afin de tenir compte des contraintes topographiques du territoire. En outre, les murs de clôtures devront suivre la pente du terrain comme il était imposé dans le POS et ce afin de ne pas dénaturer l'image du front de rue.

La hauteur des clôtures situées près des carrefours, dans la partie intérieure des virages ou dont la nature du terrain le justifie peuvent faire l'objet, sur avis des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité, la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons, ainsi que la sécurité des propriétaires.

Toutefois, afin de tenir compte du patrimoine architectural existant la règle de hauteur pourra être écartée dans le cas de réfection de clôture existante dépassant les règles de hauteur, tout en étant limitée à la hauteur existante de la clôture avant réfection.

En matière de **stationnement**, la volonté est de limiter le stationnement privatif sur les voies ouvertes à la circulation générale (qu'elles soient publiques ou privées).

Le règlement du PLU impose des normes quantitatives graduelles pour les seules constructions d'habitat comme le prévoyait initialement le POS. Pour toutes les autres constructions ou extension ayant une destination autre, le nombre de places de stationnement sera estimé en fonction de la nature de la construction et devra répondre aux besoins engendrés.

Le nombre de place nouvellement exigé en matière d'habitat augmente ainsi corrélativement avec la superficie des constructions d'habitat (par tranches de 60m² de surface de plancher) afin de ne pas pénaliser les petits logements, sachant qu'il ne pourra pas être imposé plus de trois places par logement.

Enfin, afin d'assurer le stationnement des vélos dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de diminution des émissions de gaz à effet de serre (orientation du PADD), le règlement impose la création d'espace sécurisé dédié au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitations groupant au moins deux logements équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou

d'accès sécurisés (1 vélo par logement) et pour les bureaux constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnement destinées aux salariés (1 vélo pour 50m² de surface de plancher).

Il est précisé qu'imposer la création d'un local vélo pour chaque construction à usage d'habitat n'est pas pertinent au sein de ROCHEJEAN. En effet, l'offre en matière de transport en commun (pas de gare, une desserte restreinte par le transco) n'offre pas le potentiel nécessaire à l'imposition de telle prescription. En outre, il est coutumier que les porteurs de projet de constructions d'habitat individuel stationnent leur vélo au sein de leur garage, ne nécessitant pas l'imposition d'une prescription supplémentaire qui ne ferait qu'accroître l'emprise des constructions et la surface imperméabilisée sur les tènements.

En matière économique, le parti est pris d'imposer de telles prescriptions aux activités de bureau pour répondre aux obligations du Code de l'Urbanisme (article L.151-30). Comme indiqué ci-avant, et comme il l'a été démontré dans la première partie du rapport, les actifs utilisent en presque majorité leur véhicule pour aller travailler (que ce soit les actifs de ROCHEJEAN vers les autres bassins d'emplois notamment en Suisse, ou les actifs venant travailler sur le territoire). L'offre en matière de transport en commun ne permet pas d'assurer un relais suffisant à l'usage du vélo et engendrerait des contraintes supplémentaires.

S'agissant des **espaces libres**, les prescriptions se trouvent assouplies et limitées à une obligation d'entretien.

De plus, pour éviter de créer des situations de visibilité, les dépôts et citernes devront être invisibles depuis le domaine public. Cette prescription participe notamment à préserver le village et tous les utilisateurs du domaine public (habitants). L'ensemble de ces prescriptions a pour vocation de maintenir le caractère urbain et le cadre de vie du village.

Enfin, en cas d'opération d'ensemble à vocation d'habitat ou comportant une vocation d'habitat, le projet devra comporter un minimum de 10% d'espaces libres. L'esprit de cette règle est un héritage du POS qui imposait initialement dans le cas de programme d'ensemble, la réalisation de 15m² d'espaces verts collectifs par logement.

L'obligation de réaliser des espaces verts se traduit par la création d'espaces collectifs (espaces verts ou aires de jeux) et ce afin de faciliter les besoins d'entretien et participer à la création d'espaces de convivialités créateurs de lien social. En matière de norme quantifiée, les auteurs du PLU ont fait le choix d'imposer un pourcentage en fonction de la taille de l'opération et non plus en fonction du nombre de logement puisque cette prescription s'impose à toute opération d'ensemble dès lors qu'elle comporte une vocation d'habitat, même minoritaire.

Equipements, réseaux et emplacements réservés :

En matière d'**assainissement des eaux usées**, le règlement prévoit la possibilité de réaliser un dispositif individuel conforme aux normes en vigueur lorsque le réseau d'assainissement collectif n'existe pas ou est en capacité insuffisante. Cette formulation est une précaution rédactionnelle pour le cas où en

certaines endroits des zones urbaines, le réseau d'eaux usées de la Commune soit présent mais insuffisamment dimensionné ou que les contraintes topographiques en limitent le raccordement gravitaire.

L'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.

En matière de **gestion des eaux pluviales** le règlement est complété par rapport au silence du POS. Il impose une infiltration sur le terrain en priorité après recueil et réutilisation éventuelle. Cette disposition vise à économiser la ressource en eau potable souterraine via une utilisation de l'eau pluviale ainsi stockée et à réguler d'une certaine manière les débits d'eau à infiltrer lors des épisodes orageux.

Des dispositions dérogatoires permettent toutefois de tenir compte des contraintes de certains tènements (impossibilité d'infiltration totale ou partielle liée à la nature du sol ou à une situation foncière irrémédiable, absence de réseau public d'eaux pluviales ou insuffisamment dimensionné), dans ce cas un dispositif de rétention ou de récupération des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet pourra être imposé avant rejet du surplus dans le réseau public ou milieu naturel.

En outre il est imposé en cas de réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble, l'opération devra prévoir la réalisation (à la charge du porteur de projet) d'un dispositif adapté pour recueillir et épurer les eaux pluviales souillées (par exemple les eaux ayant ruisselées sur des surfaces de circulation ou de stationnement de véhicules motorisés), avant tout rejet dans le milieu ou le réseau dès que la superficie imperméabilisée dont elles sont issues atteint 100m² d'un seul tenant.

Cette prescription n'est imposée que dans le cas des opérations d'aménagement d'ensemble pour éviter l'effet « boule de neige », aucune réglementation n'imposant un entretien régulier de ces dispositifs, les huiles stockées pourraient alors être déversées dans le milieu lors de forts épisodes orageux (produisant l'effet inverse recherché). Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, en cas de rétrocession, ces dispositifs seront gérés par la Communauté de Communes.

La Commune n'a pas souhaité imposer **d'exigence énergétique ou environnementale** particulière pour les constructions, considérant que les normes actuellement en vigueur telles que la RT 2012 sont déjà suffisamment contraignantes.

De la même manière, la commune n'a pas souhaité imposer de disposition particulière en matière d'infrastructures et réseaux de télécommunication étant donné que ROCHEJEAN est une commune essentiellement rurale.

La zone « UE »

La zone UE est une zone d'équipements qui accueille une vocation mixte permettant le développement d'activités compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle permet notamment de tenir compte de la vocation des constructions existantes.

La zone comprend également un secteur UEt réservé au seul développement des activités touristiques et de loisirs pour lesquelles les prescriptions du règlement sont globalement les mêmes.

Affectation des sols et destination des constructions :

Au sein de cette zone toutes les constructions sont interdites sauf celles limitativement énumérées au sein de l'article UE2 et ce afin d'encadrer son développement.

La vocation de la zone est ouverte à certaines destinations permettant une diversification des équipements le cas échéant, sont ainsi autorisés les constructions à vocation artisanales, de bureaux ou commerciales, les équipements publics et installations de services publics, les affouillements et exhaussements nécessaires aux opérations.

En outre afin de faciliter l'implantation de ces activités les constructions à vocation d'habitat (hors habitat alternatif), sont admises dans la limite d'une construction de moins de 80m² par unité foncière (ténement) sous condition d'être intégrée au bâtiment autorisé au sein de la zone.

Au sein du secteur UEt, les constructions d'hébergement hôtelier et touristique et leurs annexes sont autorisées, ainsi que les équipements sportifs, touristiques ou liés à la pratique du ski et de la randonnée.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

La réglementation de cette zone se veut plus prescriptive que celle de la zone U dont elle s'inspire, certains garde-fous sont ainsi institués pour préserver les riverains.

S'agissant des **prospects**, les élus ont fait le choix de prévoir un recul des constructions d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies publiques et 4m par rapport aux limites séparatives et ce afin de préserver les riverains et les zones humides sises en façades Est.

En matière de **hauteur**, cette dernière est limitée à la hauteur des constructions existantes (8 mètres).

En matière de **stationnement**, et plus particulièrement dans le cas de services ou de commerces, des normes sont imposées (25 m² de surface d'accueil ou de vente et dépôt) pour permettre la réalisation de places de stationnement ouvertes au public.

Equipements, réseaux et emplacements réservés :

S'agissant des accès et voirie et de la desserte par les réseaux, les dispositions ont été choisies de manière à respecter la vocation de la zone et permettre une harmonie avec les autres dispositions du règlement.

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, tout comme dans les zones AU, les dispositions permettant à terme le déploiement des réseaux de communication haut débit doivent être prévues (fourreaux et chambre en nombre suffisant).

IV.2 Les zones à urbaniser

Constituant des espaces sis dans le prolongement et la continuité immédiate du bâti existant, la zone AU est une zone ouverte à l'urbanisation future de la Commune, principalement affectée à l'habitat.

Les constructions n'y seront autorisées que dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble permettant un aménagement de l'ensemble cohérent et compatible avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation de chaque zone.

Un relai est créé entre le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation afin que certaines règles s'appliquent dans le cadre de la mise en compatibilité (les orientations de densité notamment) et d'autres dans le cadre de la conformité (comme par exemple l'obligation d'aménagement en une ou plusieurs opérations d'ensemble).

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient également les principes d'accessibilité et de desserte véhicule comme piétonne afin de garantir la réalisation d'un schéma de circulation cohérent visant à prévoir les bonnes liaisons inter-quartiers et facilitant les modes de déplacements doux.

Le règlement est très similaire à celui de la zone U mais diffère sur certains points :

- L'affectation des sols et la destination des constructions (articles 1 et 2)
- Les règles d'implantation (articles 3 et 4)
- La hauteur (article 7)
- Le stationnement (article 9)

A **vocation principale d'habitat**, le règlement de la zone AU permet globalement la même mixité de fonctions qu'en zone urbaine U, toutefois la création d'habitat alternatif n'est plus interdite.

Les **règles de recul par rapport à la rue** sont les mêmes que pour la zone U, sauf qu'elles ne prévoient pas les exceptions relatives aux constructions existantes, la zone AU ne recensant aucune construction à ce jour. En outre les prescriptions se trouvent renforcées car l'implantation à l'alignement n'est plus autorisée et le règlement se trouve complété pour imposer une marge de recul de 5m aux droits des entrées de garages ou constructions de stationnement. Ce recul permettra les manœuvres nécessaires à l'insertion en toute sécurité des véhicules sur le domaine public.

Cette disposition pourra toutefois être écartée si le pétitionnaire justifie qu'il dispose d'une cour d'évolution permettant d'effectuer les manœuvres d'accès au garage en dehors de la voie de desserte ou qu'il justifie d'impératifs techniques ou fonciers à justifier.

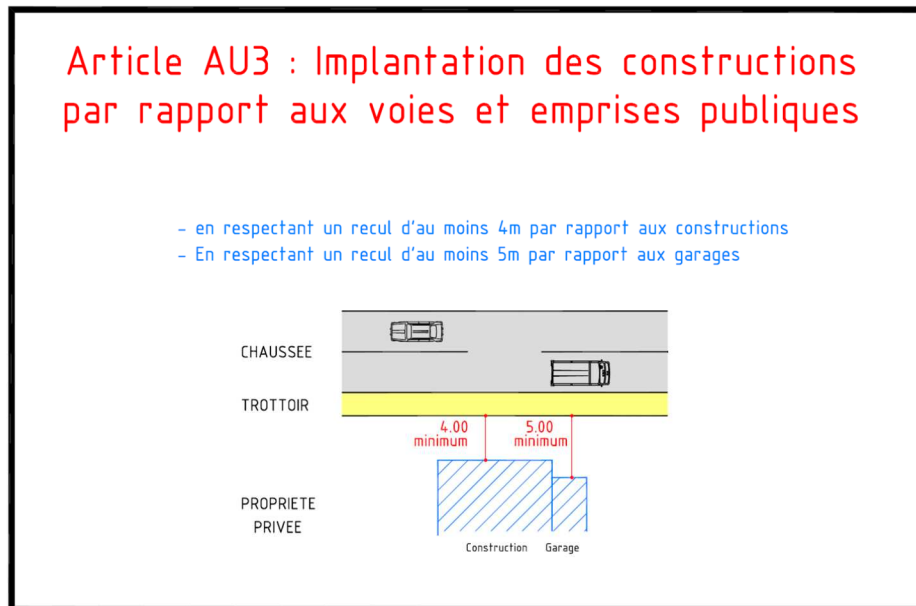


Figure 6 : Schéma illustratif - Source : DORGAT

En matière d'**implantation par rapport aux limites séparatives** le règlement est complété afin que l'accroissement de la compacité du village ne se traduise pas par de la promiscuité nuisible aux bonnes relations, au "bien vivre ensemble". C'est la raison pour laquelle il est introduit un recul spécifique au en cas de présence de baies créant une vue à l'étage, équivalente a minima à la différence de niveau entre la partie supérieure de la plus haute baie et le point le plus proche de la limite séparative (avec un minimum de 4 mètres).

Il est entendu par "baie avec vue" toute ouverture, fenêtre ou porte, à châssis fixe ou ouvrant, créant une vue sur une propriété riveraine. Donc une baie avec verre dormant ne crée pas de vue, pas plus qu'une ouverture dont la partie basse se situerait à plus de 1.60 m du niveau supérieur du plancher de l'étage accueillant la baie, car dans ce cas la vue, pour beaucoup de gens, ne serait possible qu'en se juchant sur un escabeau par exemple.

Toutefois, l'objectif étant de préserver les habitants des vues plongeantes des riverains, la disposition spécifique ne s'applique que si la vue créée donne sur une propriété riveraine construite ou constructible dans une vocation d'habitat. Ainsi, la règle contraignante des baies avec vues, terrasses ou balcon ne s'applique pas si la vue créée donne sur un parc communal, une parcelle classée en zone agricole, ou accueillant un équipement public, un bassin de rétention... la règle s'appliquera par contre si la vue créée donne sur une parcelle peut être encore non bâtie mais qui pourra l'être dans l'avenir avec une destination d'habitat, comme par exemple une "dent creuse" de la zone urbaine.

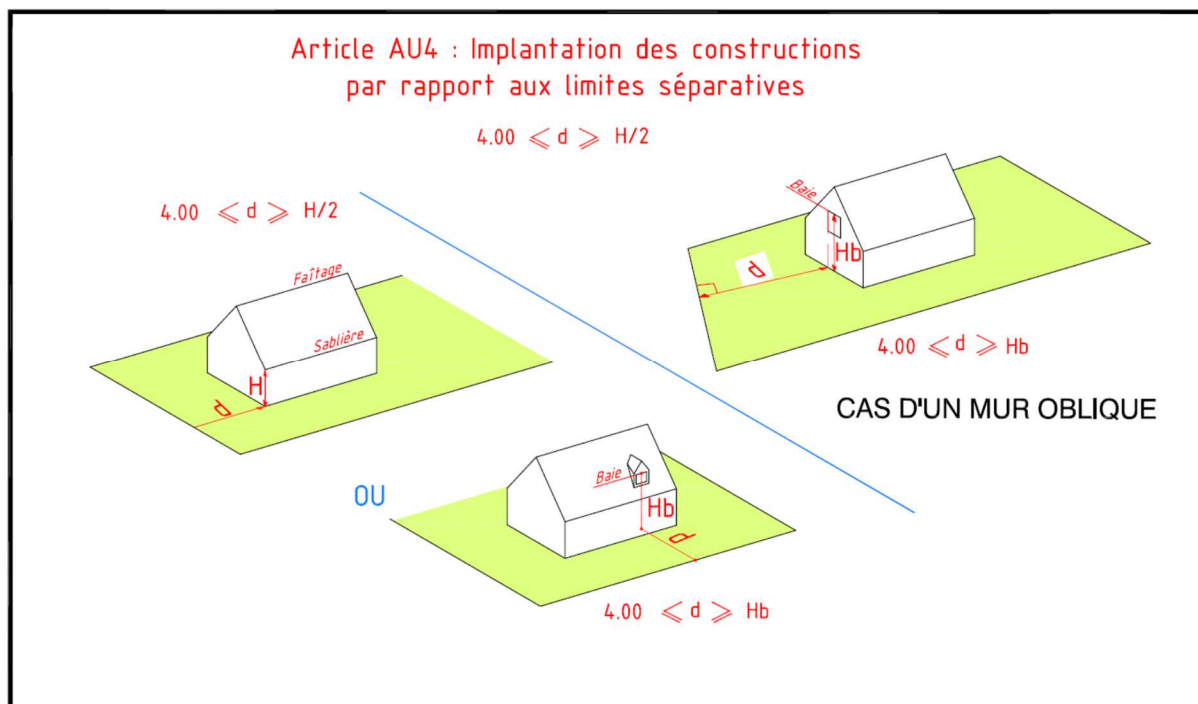


Figure 7 : Schéma illustratif - Source : DORGAT

La règle de **hauteur** des zones AU est également complétée pour préciser que dans le cadre d'une construction réalisée dans l'emprise d'une opération d'aménagement d'ensemble le calcul se trouve complété. Ainsi, si le point est situé à 8 m ou moins de distance de l'alignement de la voie de circulation publique, la hauteur se mesure à partir du niveau du fond de trottoir ou de l'accotement le plus proche. Dans le cas inverse, la hauteur se mesure à partir du sol naturel.

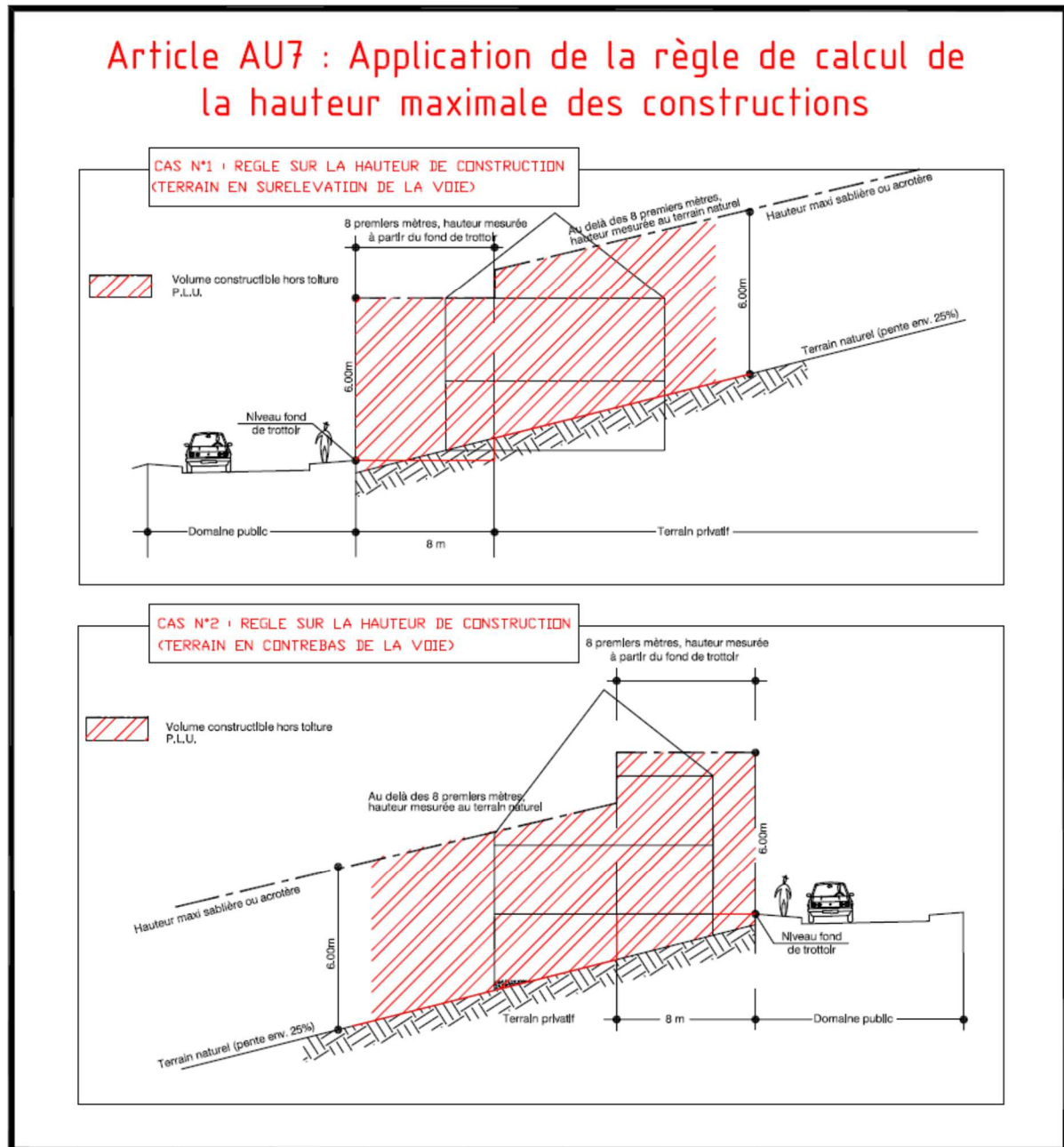


Figure 8 : Schéma illustratif - Source : DORGAT

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, le règlement est simplifié et ne dispose pas de prescription en matière de réfection des clôtures existantes.

Les prescriptions relatives au **stationnement** sont renforcées afin d'imposer pour les constructions à usage d'habitation que les places de stationnement soient réalisées en parking couvert (au moins 1/3). L'application mathématique de cette règle impose a minima la création d'une place de stationnement couverte par logement.

IV.3 Les zones agricoles

La zone A regroupe les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, pastorales et forestières.

Cette zone accueille également un secteur At de taille et de capacité d'accueil limité réservé au développement de la ferme pédagogique de la batailleuse.

Affectation des sols et destinations des constructions :

Conformément au Code de l'Urbanisme, le champ des occupations admises au sein de la zone a été étendu au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisations de matériel agricole agréées.

Contrairement aux principales zones urbaines l'articulation des articles 1 et 2 se veut limitative, en d'autres termes tout ce qui n'est pas expressément soumis à conditions est interdit, sauf plus globalement les occupations liées à l'activité agricole.

Le règlement de la zone A autorise, sous réserve d'être compatibles avec l'activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, les affouillements et exhaussements de sols (sauf dans les secteurs de zones humides repérés sur les plans graphiques) s'ils sont nécessaires aux opérations autorisées dans la zone, cela ayant notamment pour but d'éviter des modelages de terrains inesthétiques, ou encore le détournement de terres agricoles à des fins commerciales pour louer ou vendre des espaces de dépôt de terres ou autres matériaux par exemple. Le règlement de la zone autorise également les équipements publics et installations de services publics compatibles avec la protection des terres agricoles et les habitations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.

Pour répondre aux orientations du PADD, les habitations sont autorisées lorsqu'elles sont liées à l'activité agricole, elles sont toutefois limitées à une construction d'habitat par ténement devant être implantée à moins de 100 mètres de l'exploitation pour ne pas dénaturer la zone.

Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergies, télécommunications, etc.) et aux services urbains (voirie, assainissement / gestion des eaux pluviales, traitement des déchets, etc.) constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition (qui vaut pour l'ensemble des zones), de même que les aménagements provisoires liés à des manifestations sportives ponctuelles, régulièrement autorisées au titre de réglementations indépendantes du PLU.

De plus, la zone agricole accueille des constructions isolées ayant une vocation d'habitat associée ou non à une exploitation agricole sur des sites qu'il n'est pas prévu d'urbaniser dans le PADD. Pour cette raison et parce que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) que nous verrons par la suite, doivent rester exceptionnels, ces quelques constructions isolées font l'objet des repérages prévus par les articles L.151-11 alinéa 2 et L.151-12 du Code de l'urbanisme. En effet, depuis les récentes évolutions législatives, seules peuvent faire l'objet d'un changement de destination les constructions sises en zone Naturelle ou Agricole qui auront été préalablement repérées.

Ainsi le règlement de la zone A comporte une mention spécifique concernant les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, En autorisant les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU sous conditions d'être implantés dans la zone délimitée au plan graphique et au choix, de ne pas accroître le coefficient d'emprise au sol existant de plus de 20% ou dans la limite de 100m² cumulés par extension ou annexes. Les critères du règlement ne sont pas cumulatifs car l'emprise d'extension définie sur les plans graphiques a été délimitée au plus près des bâtiments, en fonction de leur taille. Imposer des conditions cumulatives pourrait alors engendrer des contraintes bloquant le développement de certains bâtiments.

Le règlement autorise également le changement de destination des bâtiments identifiés sur les plans de zonage, sachant qu'en cas de changement de destination, la nouvelle destination doit répondre aux occupations admises au sein de la zone.

Cela permet d'éviter la friche bâtie et de pérenniser le patrimoine qui peut ainsi évoluer même en dehors d'une stricte vocation agricole, et ce conformément à l'orientation du PADD.

Enfin, le règlement permet de tenir compte des différentes législations en autorisant expressément les bâtiments, stockage, dépôts et activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Ces destinations sont toutefois admises sous réserve d'être intégrées au bâtiment agricole.

Ces autres types de destinations autres qu'agricoles sont éventuellement possibles au sein de la zone agricole constructible du moment qu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole qui peut trouver son prolongement dans des activités de vente de produit, gîte, accueil touristique, entretien de matériel... Pour ces destinations autres qu'agricoles, leur nécessité et leur lien avec l'activité agricole s'apprécie au cas par cas et s'analyse au regard de la jurisprudence globalement assez stricte : A titre d'exemple citons notamment :

- *La Cour d'appel de Bordeaux a jugé dans un arrêt du 19/03/2009 qu'il n'était pas possible d'autoriser l'affectation de près de la moitié de la surface d'un hangar agricole au stationnement des véhicules utilisés pour les besoins d'une société inscrite au registre du commerce et des sociétés comme entreprise de transports et de travaux publics. La circonstance que l'entreprise en cause exploitait de manière annexe une activité de transport de céréales lors des récoltes et réalisait des travaux d'assainissement des terres et de curage de fossés n'a pas été considérée suffisante pour permettre de qualifier le projet de « construction liée et nécessaire à l'activité agricole ».*
- *Par contre, l'élevage des chevaux est réputé activité agricole en application de l'article L. 311-1 du Code rural (CAA Marseille, 23 oct. 2009, n° 08MA00409 , préfet Vaucluse : Études foncières janv.-févr. 2010, p. 48).*
- *La production et le conditionnement du miel sont des activités agricoles (CE, 6 mars 2000, Cne Thones).*

Pour tenir compte des spécificités du territoire, le règlement admet également les constructions commerciales ou d'hébergement touristiques au sein du seul secteur At.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Les règles sont suffisamment souples pour permettre l'exercice de l'activité agricole, pastorale et forestière. Il en est de même des règles d'aspect extérieur et de stationnement.

L'article A6 précise que les extensions et annexes de constructions d'habitation existantes repérées sur le document graphique au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme doivent être réalisées à l'intérieure de la zone d'implantation figurant au document graphique.

Le règlement de la zone A limite la **hauteur** des constructions à 6 mètres et à 3 mètres pour les abris d'animaux comme dans l'ancien POS. Pour les constructions agricoles la hauteur est supérieure à celles des constructions autorisées (10 mètres) afin de s'adapter aux contraintes techniques de gabarits des engins notamment. A ce titre la Chambre d'Agriculture indique un besoin de 12 mètres au faitage, ce qui n'est pas incompatible avec la règle édictée puisque le PLU prévoit une hauteur limitée à 10 mètres à la sablière.

Enfin, les élus ont fait le choix de limiter la hauteur des extensions à la hauteur des constructions d'habitat existantes.

S'agissant des prospectes, les auteurs du PLU ont fait le choix de reprendre la disposition du règlement du POS selon laquelle les constructions doivent respecter un recul d'au moins 15 mètres par rapport à **l'alignement des voies et emprises publiques** (disposition facilitée de par l'emprise des tènements en zone agricole). Seules les annexes agricoles pourront s'implanter librement lorsqu'elles présentent une surface inférieure à 40m², et ce afin de faciliter le développement de l'activité.

Ils ont opté pour une marge de recul plus souple pour les annexes et extensions des constructions d'habitat existantes à la date d'approbation du PLU afin de répondre aux configurations des bâtiments et de ne pas empêcher leur développement. Ainsi le recul retenu est porté à 4 mètres pour ces annexes et extensions, dans la limite de l'emprise identifiée au plan de zonage.

Des implantations différentes sont ajoutées pour les constructions, installations et équipements dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général sans restriction d'emprise (contrairement aux dispositions générales où ces derniers peuvent déroger par principe lorsqu'ils portent sur une emprise inférieure à 20m²), ainsi qu'en cas de circonstances particulières pour des motifs de sécurité. De même, pour les constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas le recul imposé par rapport à l'alignement, les extensions ou annexes accolées sont admises si elles respectent au maximum le recul de la construction agricole existante.

S'agissant de **l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**, le règlement reprend également les dispositions du règlement du POS en ce qu'il prévoit notamment que les constructions doivent respecter un recul équivalent à la moitié de la hauteur avec un minimum de 4 mètres. Toutefois, la construction de bâtiments joignant la limite parcellaire est autorisée s'il n'en résulte pas pour la parcelle voisine une privation d'ensoleillement.

Sous réserve de ne pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage, des implantations différentes sont également ajoutées à l'ancien POS pour les constructions, installations et équipements dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement des eaux usées, poteaux, pylônes, ...).

S'agissant du **stationnement**, la volonté est, comme en zone urbaine, et conformément aux dispositions que prévoyait le règlement du POS, de limiter le stationnement privatif sur les voies ouvertes à la circulation générale. Les dispositions du règlement du POS ont été complétées pour une harmonisation de la règle applicable sur l'ensemble du territoire.

Pour les constructions, le nombre de place de stationnement sera estimé en fonction de la nature de la construction et devra répondre aux besoins engendrés (clientèle, personnel, livraison...). Ces dispositions permettent de ne pas quantifier le nombre de place de stationnement pour les activités agricoles principalement qui devront justifier du nombre de places créées lors du dépôt d'autorisation d'urbanisme.

Tout comme pour les zones urbaines, le règlement de la zone A impose la réalisation d'un local vélo sécurisé pour les bureaux (admissibles au sein de la zone lorsqu'ils constituent une activité annexe à l'activité agricole) constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnement destinées aux salariés. De telles dispositions permettent de tenir compte du champ d'occupation de la zone, lequel n'autorise la création de logement que s'il est lié à l'activité agricole, réduisant de facto la possibilité de réaliser des logements d'habitation.

S'agissant des règles relatives à l'**aspect extérieur**, les dispositions sont harmonisées sur la base des dispositions de la zone urbaine U.

Toutefois afin de préserver le patrimoine faunistique et floristique présent sur le territoire de la Commune et pour maintenir les corridors écologiques identifiées, le règlement des zones A et N prévoit en sus que les clôtures devront permettre le passage de la faune sauvage sauf impératif technique à justifier (restreindre le franchissement des animaux pour protéger les récoltes). Cela permet de contribuer à l'effort de prise en compte et de préservation des corridors conformément à l'orientation du PADD.

Pour des raisons de **protection paysagère**, le règlement impose certaines caractéristiques participant à la bonne intégration des constructions dans le paysage environnant. Ainsi l'article 10 impose un entretien et une plantation des espaces libres. Plus généralement, afin de préserver les haies bocagères présentes au Nord du territoire, l'article impose que les plantations existantes soient maintenues ou remplacées en quantités équivalentes. En outre conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'identification d'éléments boisés au sein des zones humides repérées au titre de l'article L.151-23 soumet

les arbres existants aux dispositions des EBC, ces dernières sont donc rappelées dans le règlement à titre informatif.

IV.4 Les zones naturelles

La zone N couvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N ne fait pas l'objet d'orientations spécifiques d'aménagement et accueille des secteurs Nt et Nr de taille et de capacité d'accueil limité réservés au développement de certains écarts de constructions accueillant une vocation mixte (agriculture, tourisme et activités de services notamment, ou extension limitée).

Affectation des sols et destination des constructions :

La zone N est une zone de protection stricte dont la réglementation participe à la préservation des massifs forestiers et milieux naturels en limitant l'impact de la constructibilité à la vocation forestière, aux services publics ou d'intérêt collectif et aux affouillements et exhaussements liés (sauf en zone humide), ce qui correspond aux objectifs du PADD.

A noter que la Commune de ROCHEJEAN fait l'objet d'un projet porté par le SIEL (Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement) en vue de l'implantation d'un site photovoltaïque au Nord-Est du lotissement de la Côte des jardins, sur la parcelle AB382, au sein de la zone N non boisée (Source www.siel-electricite.fr). Ce projet entre dans le champ d'application de la zone naturelle dans le sens où les équipements publics et installations de services publics sont autorisés dans la mesure d'être compatible avec la protection des terres forestières et pastorales.

Au sein des zones humides identifiées sur les plans graphiques et devant faire l'objet d'une protection sont seuls autorisés les travaux, aménagement et installations de protection et de valorisation des zones humides. Les dolines sont également préservées avec une interdiction des comblements et remblaiements (comme en zone agricole).

Au sein du secteur Nt les constructions, aménagements et équipements liés à la pratique du tourisme, de l'hébergement touristiques et de la restauration sont admis. Les limitations des droits à bâtir visant à garantir l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone, relèvent principalement du règlement graphique qui définit la limite de constructibilité à proximité du bâtiment existant.

Il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol qui ne pourrait être pertinent eu égard à la volonté des élus de permettre au bâti existant de se développer dans une emprise de STECAL restreinte. La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres.

La constructibilité de ces STECAL est donc bien encadrée, tout en permettant des possibilités d'évolutions et de développement pour les sites en place.

Au sein du secteur Nr le champ des constructions est très réduit car contraint par les prescriptions du puit de captage de la Leupe. Ainsi seules sont autorisés les rénovations et extensions limitées. Pour répondre au caractère limité, l'emprise du secteur a été restreint au plus près du bâtiment (dans une profondeur de 15m) afin de permettre une extension au gré des projets.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Le POS ne prévoyait pas de prescription spécifique pour l'aménagement de cette zone, aussi le règlement du PLU s'attache à encadrer les règles d'implantation et de hauteur des futures constructions pour préserver la qualité des lieux, les perspectives visuelles et l'environnement plus globalement.

Le règlement de la zone N prévoit une **hauteur** maximale autorisée de 10 mètres sur l'ensemble de la zone (sauf les secteur Nt comme vu précédemment). Ces hauteurs découlent du constat des hauteurs existantes. A noter toutefois que la hauteur existante du bâtiment de l'Aroeven (secteur Nr) dépasse actuellement les 10m (R+4) toutefois la hauteur des extensions est limitée pour ne pas accroître l'impact visuel de cette dernière.

Le règlement prévoit des exceptions à ces limitations de hauteurs. Ainsi, dans le cas de réhabilitation ou d'extension, la hauteur maximale autorisée ne pourra dépassée celle du bâtiment existant.

En termes de **prospect**, les nouvelles constructions devront respecter un recul par rapport aux limites du domaine public afin de répondre à des motifs de sécurités rencontrés dans le cas de circonstances particulières (virage accentué, croisement de voies, forte pente, ou pour des motifs de recherche du meilleur ensoleillement). Toutefois ce recul n'est pas quantifié et est porté à la libre appréciation des services instructeurs eu égard aux différentes configuration existantes sur le territoire.

Aucune règle n'est imposée en matière de limite séparative. Toutefois les constructions devront respecter la règle de base de l'article N5 lorsqu'elles ne sont pas contiguës afin que la distance les séparant soit telle que simultanément les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie soient satisfaites.

En matière de **stationnement**, le règlement de la zone N prévoit que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies publiques.

Précision est faite quant au nombre. Sans imposer de normes quantifiées (difficilement appréhendables), le règlement impose que le nombre de places de stationnement soit estimé en fonction de la nature de la construction et réponde aux besoins engendrés.

Ces dispositions permettent de renforcer la volonté des auteurs du PLU de ne pas autoriser le stationnement sur les voies publiques (ce dernier devant être prévu au sein des opérations).

Aucune norme n'est imposée en matière de stationnement de vélo car la zone naturelle est relativement éloignée du centre bourg et son champ d'occupation restreint très limitativement les occupations admises.

Les autres dispositions du PLU s'apparentent à celles de la zone agricole notamment en matière d'espace libre et d'aspect des constructions.

V – LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'ANCIEN POS

Conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, en cas de modification ou de révision du PLU, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Sur le fond, le nouveau PLU est la mise en œuvre du POS avec des modifications induites par la mise en compatibilité avec les lois Grenelles, ALUR et loi Montagne et par les dispositions propres au contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

Les changements principaux peuvent se résumer ainsi :

- Réduction de la superficie des zones d'urbanisation future d'habitat (2NA et 1NA) pour tenir compte de l'objectif de modération de la consommation de l'espace,
- Réduction de l'emprise de la zone 3NA pour préserver les zones humides attenantes
- Réduction de l'emprise de développement de la zone d'équipements au Sud du bourg (de l'autre côté du Doubs) pour tenir compte du périmètre rapproché du puit de captage de la Leupe.
- Intégration des prescriptions du PPRI,
- Création d'orientations d'aménagement et de programmation sur les principales zones de développement,
- Création de secteurs de tailles et de capacité d'accueil limité sur certains écarts de constructions
- Suppression et création d'emplacements réservés
- Création de prescriptions graphiques (zone humide à préserver)

La plupart de ces changements sont liées directement ou indirectement à l'intégration des principes de gestion plus économe des sols du Grenelle et de la loi ALUR.

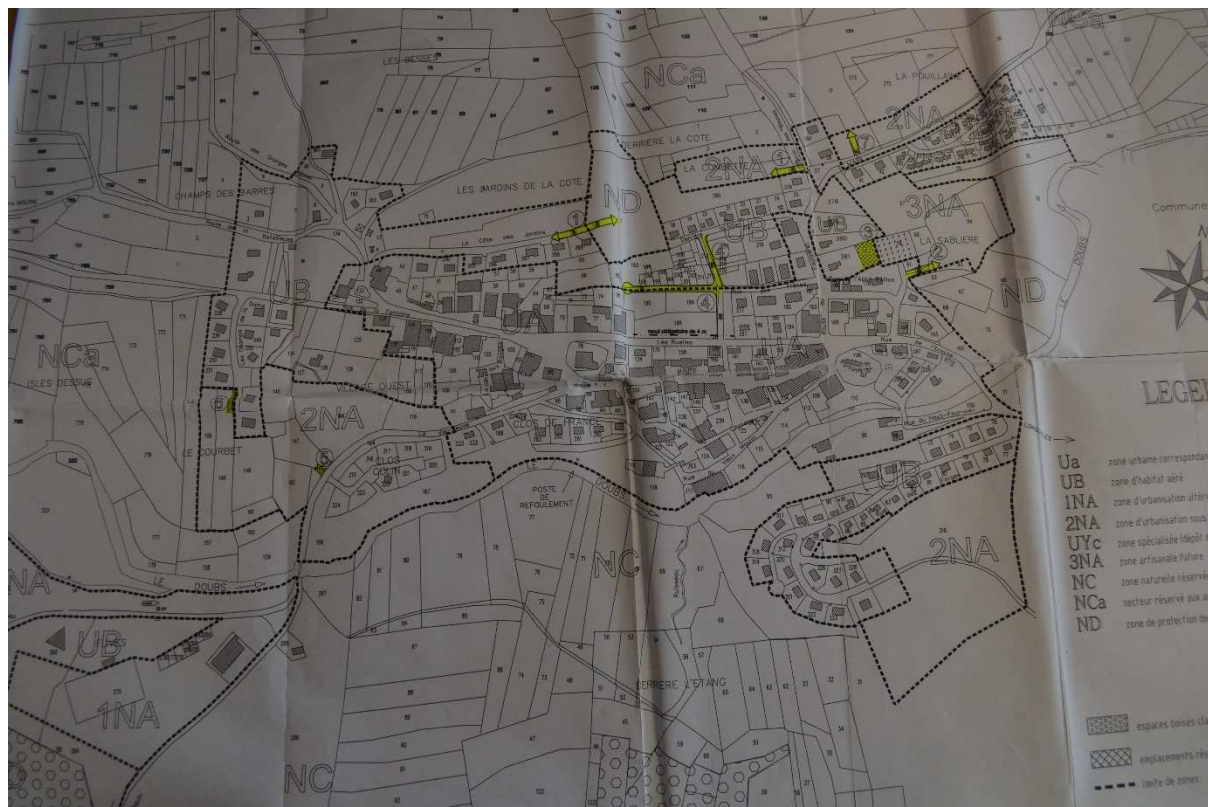
Enfin, le PLU intègre une étude environnementale plus soutenue, ainsi que les derniers documents nationaux ou locaux voués à la protection de l'environnement tels que les Trames Vertes et Bleues.

La liste plus détaillée des modifications apportées à l'ancien POS est la suivante. Chaque modification est traitée par un exposé bref de son objet et des illustrations graphiques. Pour l'opposabilité des illustrations, il est précisé que seuls les documents graphiques de zonage du PLU font foi

Le plan d'Occupation des Sols opposable préalablement à la présente révision générale était celui approuvé le 3 décembre 1982 (modifié les 12/11/1997, le 10/07/1997 et le 24/11/2003).

Sont expliqués dans les différents paragraphes ci-après :

- Les modifications du zonage,
- Les changements apportés aux plans de zonage,
- La suppression ou la création d'emplacements réservés.



Carte 4 : Extrait du POS dans sa version modifiée en 2003 - Source : Commune de ROCHEJEAN

V.1 Les modifications du zonage

IV.1.a Modification du tableau des superficies

ZONES	SURFACES (hectares)		
	Issues du POS	Issues du PLU	
ZONES URBAINES	30.57 Ha	38.80 Ha	+ 8.23 HA
Zone U		35.38 Ha	
Zone UA	19.73 Ha		
Zone UB	10.84 Ha		
Secteur Uj		0.14 Ha	
Zone UE		1.11 Ha	
Secteur UEt		2.17 Ha	
ZONES A URBANISER	34.96 Ha	3.34 Ha	- 31.62 Ha
Zone 1NA	21.22 Ha		
Zone 2NA	11.84 Ha		

Zone 3NA	1.90 Ha		
Zone AU		3.34 Ha	
ZONES AGRICOLES	381.70 Ha	272.61 Ha	- 109.09 Ha
Zone NC	381.70 Ha		
Zone A		271.35* Ha	
Secteur At		1.26 Ha	
ZONES NATURELLES	1984.77 HA	2128.17 Ha	+ 143.4 Ha
Zone ND	1984.77 Ha		
Zones N		2125.13 Ha	
Secteurs Nt		2.8Ha	
Secteur Nr		0.24 Ha	
TOTAL	2432 Ha	2432 Ha	

Tableau 5 : Evolution du tableau des surfaces POS - PLU - Source : DORGAT

Le tableau des superficies est allégé et modifié pour tenir compte de l'évolution du tracé des zones entre le POS et le PLU (modifications graphiques ci-après résumées et changement de dénomination de zone). Les anciennes zones du POS apparaissent en bleu pour une meilleure lisibilité. Les données graphiques sont celles issues du tableau des superficies modifié le 24 novembre 2013.

Les comparaisons d'évolution des surfaces ne sont pas aisées malheureusement du fait de l'utilisation d'un nouveau fond de plan cartographique comme support du PLU. En effet, la Commune s'est dotée d'un nouveau plan par le biais de GEOCOTE D'OR, afin de disposer d'un PLU en format SIG. Les systèmes et les bases du fichier de dessin ne sont plus les mêmes. Le plan de zonage a été totalement redessiné.

Globalement, la superficie des zones urbaines augmente principalement par l'incorporation des derniers lotissements auparavant classés en zones 2NA mais aujourd'hui classés en zone U. L'emprise des zones à urbaniser dans leur ensemble diminue, ce qui est le fruit de la recherche d'une gestion plus économe des sols au cours des travaux d'établissement du nouveau PLU. Le PLU ne comprend pas d'espaces boisés classés, le précédent POS n'en comprenait pas non plus.

A noter que le précédent POS comprenait une zone NCa dont l'emprise n'a pas été reportée sur le tableau des superficies du POS.

Les modifications apportées au tableau des superficies sont exposées ci-après zones après zones.

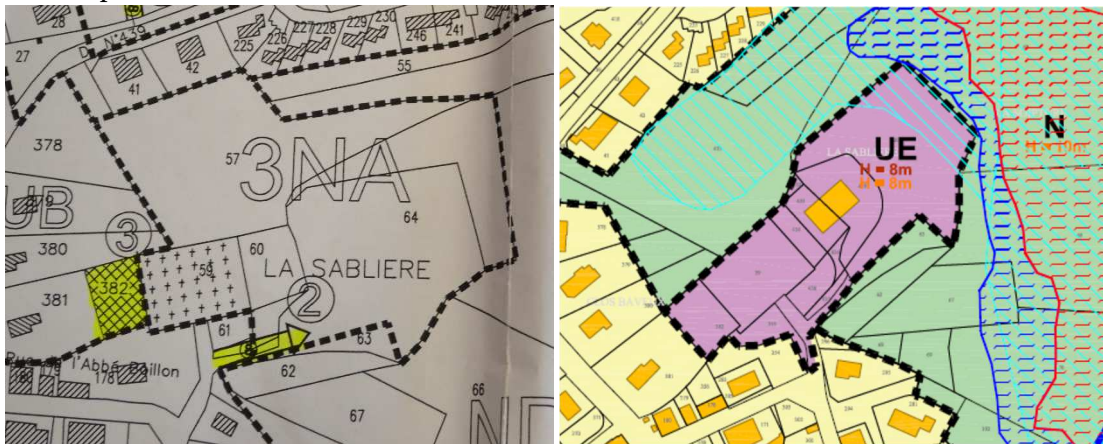
V.1.b Modification du tracé des zones urbaines

Les modifications apportées à la zone urbaine portent sur les points suivants :

- Le passage en zone U de lotissements construits et classés en zone NA du POS dans la mesure où ils sont totalement aménagés et quasi intégralement bâtis.

Le POS classait un certain nombre de zone en zones d'urbanisation future 2NA ou 3NA. Aujourd'hui, ces zones sont pour la plupart aménagées et presque intégralement bâti.

L'emprise de la zone 3NA est ainsi classée pour partie en zone UE à vocation d'équipement pour préserver le caractère distinctif du POS. Le surplus de la zone retrouve un classement agricole ou naturel pour les raisons évoquées plus loin. Les emprises urbanisées ou viabilisées sont ainsi intégrées au sein de cette nouvelle zone, il s'agit notamment du cimetière et de son extension, du bâtiment municipal et de la parcelle AB440.



Carte 5 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

La zone 2NA « La Pouillaine » est également classée en zone U pour tenir compte de sa réalisation.



Carte 6 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

La zone 2NA « Les Forges » sise au Sud du Doubs a fait l'objet d'une constructibilité partielle. L'ensemble des parcelles viabilisées et aménagées sont ainsi classées en zone urbaine U. L'emprise de la zone urbaine s'étend également entre deux rangs de constructions afin de permettre l'aménagement de 2 lots constructibles participant à l'harmonisation de la frange urbaine et à la modération de la consommation de l'espace

via une densification du tissu urbain. Le surplus de la zone 2NA sera rendu à la zone naturelle comme il sera détaillé ci-après.



Carte 7 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

La zone 2NA « Le Croubet » fait également l'objet d'un classement partiel en zone urbaine U sur l'emprise des lotissements récemment réalisés. Le surplus de la zone est maintenu pour partie en zone d'urbanisation future AU « Le Croubet », le reste est rendu à la zone naturelle pour les motifs exposés plus loin.



Carte 8 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

- **A l'inverse le passage en zone AU d'emprises urbaines actuellement implantée en zone UB. « Secteur Derrière la Ville ».**

Le POS classait le secteur « Derrière La Ville » en zone urbaine UB, classé en zone à urbaniser AU au sein du PLU révisé.



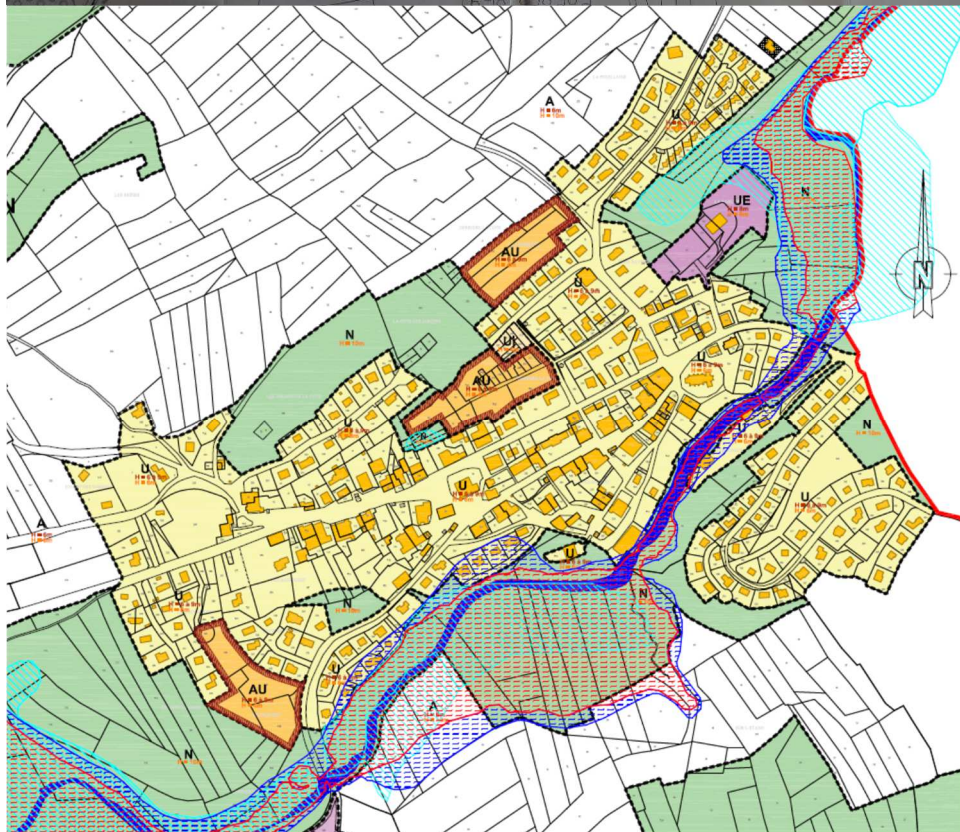
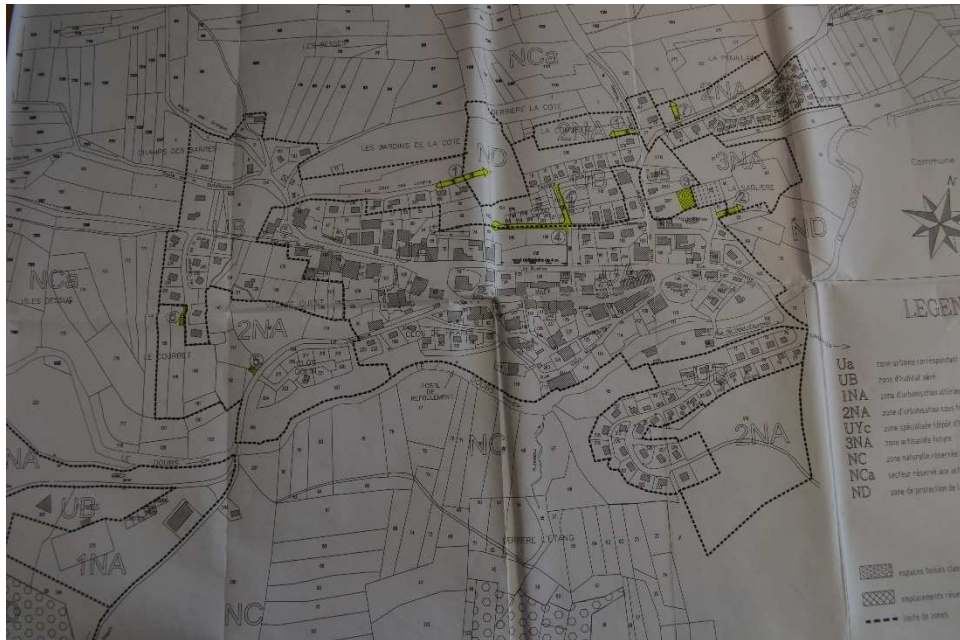
Carte 9 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

En effet, le classement en zone AU tient du fait que cette zone n'a pu être qualifiée d'espace interstitiel (espaces sis au sein de l'enveloppe urbaine), mais comme une zone d'extension de l'urbanisation viabilisée.

A noter comme exposé précédemment, qu'une partie de l'ancienne zone urbaine du POS a été déclassée en zone naturelle afin de permettre la préservation de la zone humide identifiée au Sud de la zone AU « Derrière la Ville ». La préservation de cette zone passe par le maintien même de son emprise, ainsi que par la création d'une « langue » de zone naturelle permettant une interconnexion avec le coteau situé plus au Nord (en vue du maintien de son alimentation).

- La création d'un unique secteur U en lieu et place des secteurs UB et UA du POS

Afin d'harmoniser la réglementation applicable au sein de la zone urbaine, les élus ont souhaité créer une seule et unique zone en lieu et place des zones UA de centre ancien, et UB d'extension récente. Cette modification apparaît graphiquement sur les plans de zonage mais sera traitée en profondeur lors de l'analyse des modifications réglementaires.



Carte 10 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

- La création d'un secteur Uj correspondant aux potagers classés en zones UA du POS qu'il convient de préserver.

Un secteur Uj a été créé aux abords de la zone AU « Derrière la Ville » (pointe Nord-Es) et traduit la volonté des élus de préserver ces emprises potagères, créatrices notamment de lien social et d'espaces de respiration.



Carte 11 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

Ce déclassement se justifie également de par le fait que la Commune a effectué un travail de recensement des espaces interstitiels du bourg pouvant faire l'objet d'une constructibilité. Le potentiel de logement ainsi défini venant en déduction des besoins de logements en extension.

La création de ce secteur permet ainsi d'acter le fait que cet espace n'ait pas été identifié comme espace interstitiel pouvant faire l'objet d'une constructibilité pour les raisons ci-avant évoquées.

- Le déclassement de certaines emprises urbaines et à urbaniser en zones agricoles ou naturelles

Le Code de l'Urbanisme impose aux communes de modérer leur consommation d'espace. C'est ce que fait le PADD en fixant un objectif de consommation justifié qui a été établi après association de différentes personnes publiques associées.

Eu égard à cet objectif de croissance démographique et de consommation d'espace du PADD, les superficies de zones à bâtir de l'ancien POS sont trop importantes et il convient de faire des choix pour déterminer celles qui ne peuvent être maintenues. Pour ce faire, le PADD fixe comme critères la lutte contre l'étalement urbain, la prise en compte des capacités de production de logements en "renouvellement" afin de les déduire des emprises à amputer sur des espaces naturels, la continuité immédiate du bourg. Le PADD prévoit également que le choix de localisation des zones d'habitat nouvelles devra être compatible avec la création d'un schéma de circulation cohérent et favorable techniquement (VRD, dureté ou initiative foncière ...).

La traduction de ces objectifs quantifiés de consommation d'espace et critères conduit à renoncer à l'urbanisation de certaines zones ou parties de zones identifiées dans l'ancien POS.

Ces déclassements ont pour base légale le principe de mutabilité en droit de l'urbanisme. S'agissant des affectations antérieures, des arrêts rappellent qu'un propriétaire ne possède aucun droit au maintien d'un classement antérieur. (CE, 19 déc. 1990,

Roethiger : Quot. jur. 19 sept. 1991, p. 6 ; arrêt daté à tort du 17 déc. 1990 : Petites affiches 4 nov. 1991, p. 8. – 24 févr. 1992, Bourguignon et a., req. n° 78141). Même solution pour un lotisseur (CE, 1er juin 1984, SCI l'Isle de France, req. n° 45571 : Juris-Data n° 1984-041056).

Un premier zonage peut toujours être reconsidéré. Ainsi jugé pour le passage d'une zone constructible en une zone naturelle (CE, 3 mars 1995, Épx Barry : Petites affiches 20 nov. 1995, p. 8) et réciproquement (CE, 24 févr. 1992, Bourguignon et a. : Quot. jur. 2 nov. 1992, p. 7).

Ainsi seront soustraites à échéance du PLU des espaces dévolus à l'urbanisation une partie des zones 2NA « Le Croubet » et « Les Forges », une partie des zones 1NA et 3NA, ainsi que certaines emprises de la zone urbaine.

La carte ci-dessous permet d'illustrer, en rouge, les emprises déclassées exposées ci-après.

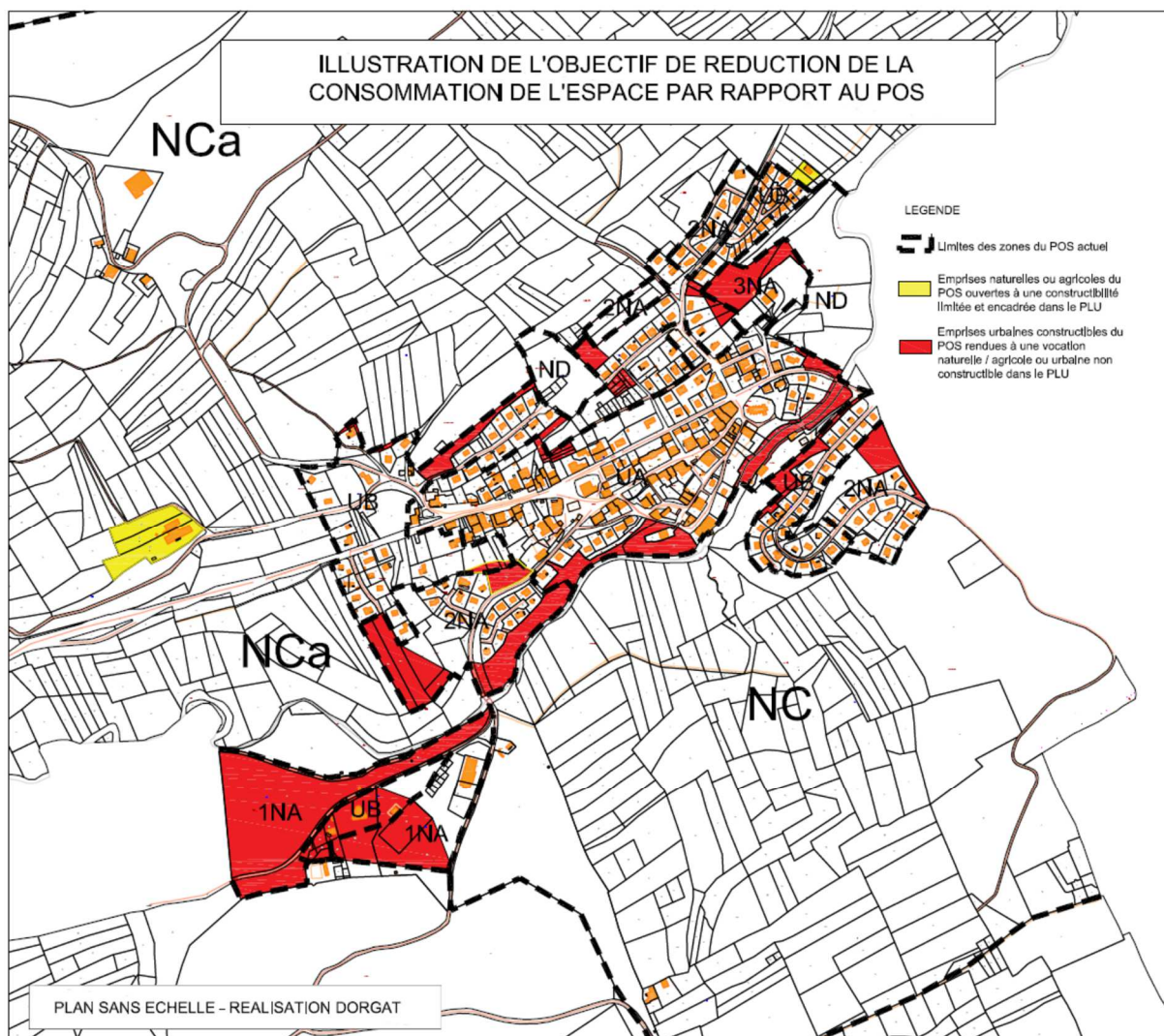


Figure 9 : Illustration des emprises urbaines du POS déclassées Source : DORGAT

Une partie de la zone 2NA « Les Forges », sur 4 830 m², est classée en zone naturelle. Ce déclassement se justifie principalement :

- Eu égard à la faible profondeur du surplus déclassé en arrière des pavillons existants ne permettant pas la création de construction (limite administrative du territoire).
- Aux contraintes topographiques rencontrées sur la parcelle centrale qui ne permet pas la création de construction. En outre, le surplus de cette zone n'est pas viabilisé et la création d'un axe de desserte n'apparaît pas techniquement et rationnellement réalisables.
- Le choix du déclassement se justifie donc au regard des objectifs du PADD.



Carte 12 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

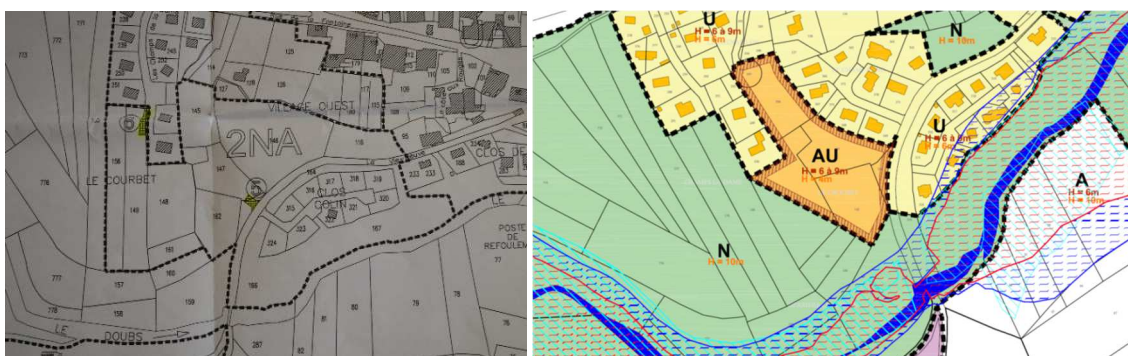
La seconde zone 2NA concernée par un déclassement partiel est la zone « Le Croubet » sur une emprise de 1.3 hectares. Ce déclassement est justifié au regard des orientations du PADD comme indiqué précédemment.

- La réduction de l'emprise de la zone permet, outre de répondre aux objectifs de modération de consommation de l'espace et de préservation des terres agricoles et naturelles (encadrés par la définition d'un objectif démographique fixant le nombre de logements à réaliser en extension) de préserver et prendre en compte les contraintes écologiques présentes sur le territoire. Il s'agit notamment du corridor écologique recensé le long du Doubs.
- Le déclassement se justifie également au regard de l'objectif de préservation des paysages ouverts des abords du Doubs, paysages perceptibles depuis l'entrée de village (RD45), le tracé retenu de la zone AU permet ainsi une harmonisation de la frange urbaine et une meilleure intégration urbaine et paysagère de la future opération.
- Etirer l'emprise de la zone constructible jusqu'au droit des dernières constructions sises sur l'impasse « Les Champs de la Dame » aurait conduit à classer trop de terrain à bâtir au regard des projections démographiques retenues dans le PADD, puisqu'un tel raccordement aurait par logique imposé la création d'une voie de desserte interne reliée à cette impasse. L'aménagement d'une telle voie, pour des questions de rationalité financière, aurait ainsi

nécessité la réalisation d'un premier rang de construction et l'étendue de la zone sur plus de 1.9 hectares (emprise nécessaire à la création d'un parti d'aménagement cohérent).

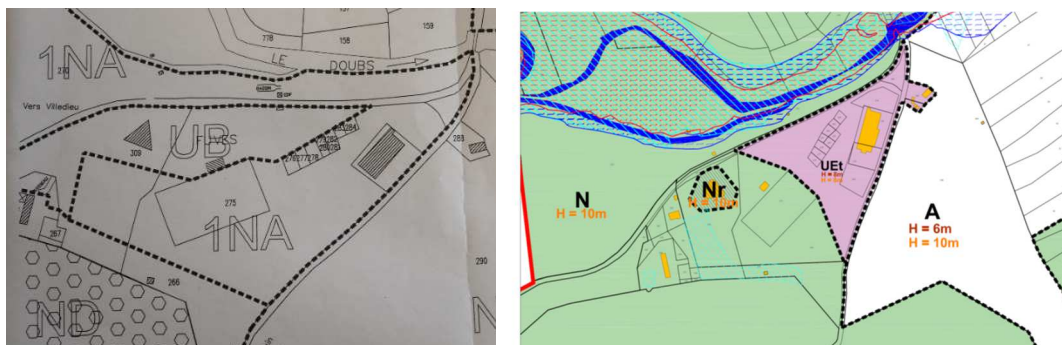
En outre, un tel raccordement aurait par logique entraîné une multiplication des entrées-sorties sur la RD45, aujourd'hui limitées au nombre restreint des constructions du lotissement « Les Champs de la Dame », sachant que la zone AU prévoit déjà que la future zone sera desservie par l'accès existant quelques mètres plus loin (cet accès permettant de désenclaver l'espace interstitiel aujourd'hui existant en pointe Nord de la Zone AU). La multiplication des accès et l'augmentation potentiel du flux de véhicules sur deux accès rapprochés accroît sensiblement les risques d'insécurité.

- Le déclassement de la zone 2NA se justifie également au SUD de par la présence de la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Inondation, contribuant ainsi à la prise en compte de ce risque et à la protection de la population.



Carte 13 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

Au Sud du Bourg, de l'autre côté de la Rive du Doubs, le POS classait constructible une large emprise (classement en zone 1NA et UB). Toutefois, afin de tenir compte du périmètre approché du puit de captage de la Leupe nouvellement institué, périmètre qui restreint fortement la constructibilité, l'emprise de la zone constructible a été réduite, son tracé épousant sur la façade Est le tracé du périmètre rapproché. Sont seules maintenues constructibles les parcelles classées en secteur UEt, d'équipement touristique, cette zone correspondant pour partie à l'emprise des anciennes zones UB et 1NA. Toutefois l'emprise de la zone du PLU est également étendue au droit de la construction de l'Aroeven réalisée de l'autre côté de la Route des Gits. Un secteur Nr limité à la rénovation et à l'extension limitée du bâtiment existant est également institué (15m autour du périmètre du bâtiment) et ce afin de contribuer à la préservation de ce bâtiment.



Carte 14 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

A l'Est du bourg, le POS classait constructible, en zone 3NA, certaines emprises aujourd'hui déclassées compte tenu de leur vocation naturelle. Ces emprises accueillent en effet une zone humide qui se doit d'être préservée et présentent une topographie peu favorable au développement urbain.



Carte 15 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT

Le nouveau zonage du PLU déclassé également certaines parcelles initialement constructibles en zone naturelle. Il s'agit :

- De l'espace naturel créé le long de la Rue la Vie Neuve compte tenu des contraintes topographiques que présent le site. L'emprise de la zone N s'inscrit également pour moitié sur l'emprise de l'ancienne zone 2NA « Le Croubet ». L'aménagement de ces emprises aurait été contraire au principe de gestion économe de l'espace et de rationalité technique et financière, puisque la constructibilité dans des zones présentant un fort relief conduit à la création de plate-forme trop conséquente par bâtiment. Ces conditions réunies n'aurait pas permis de respecter la densité de 14 logements par hectare retenue au sein du PLU pour les zones de développement.
- Des parcelles de la zone UA sise le long du Doubs pour tenir compte du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé sur le territoire.

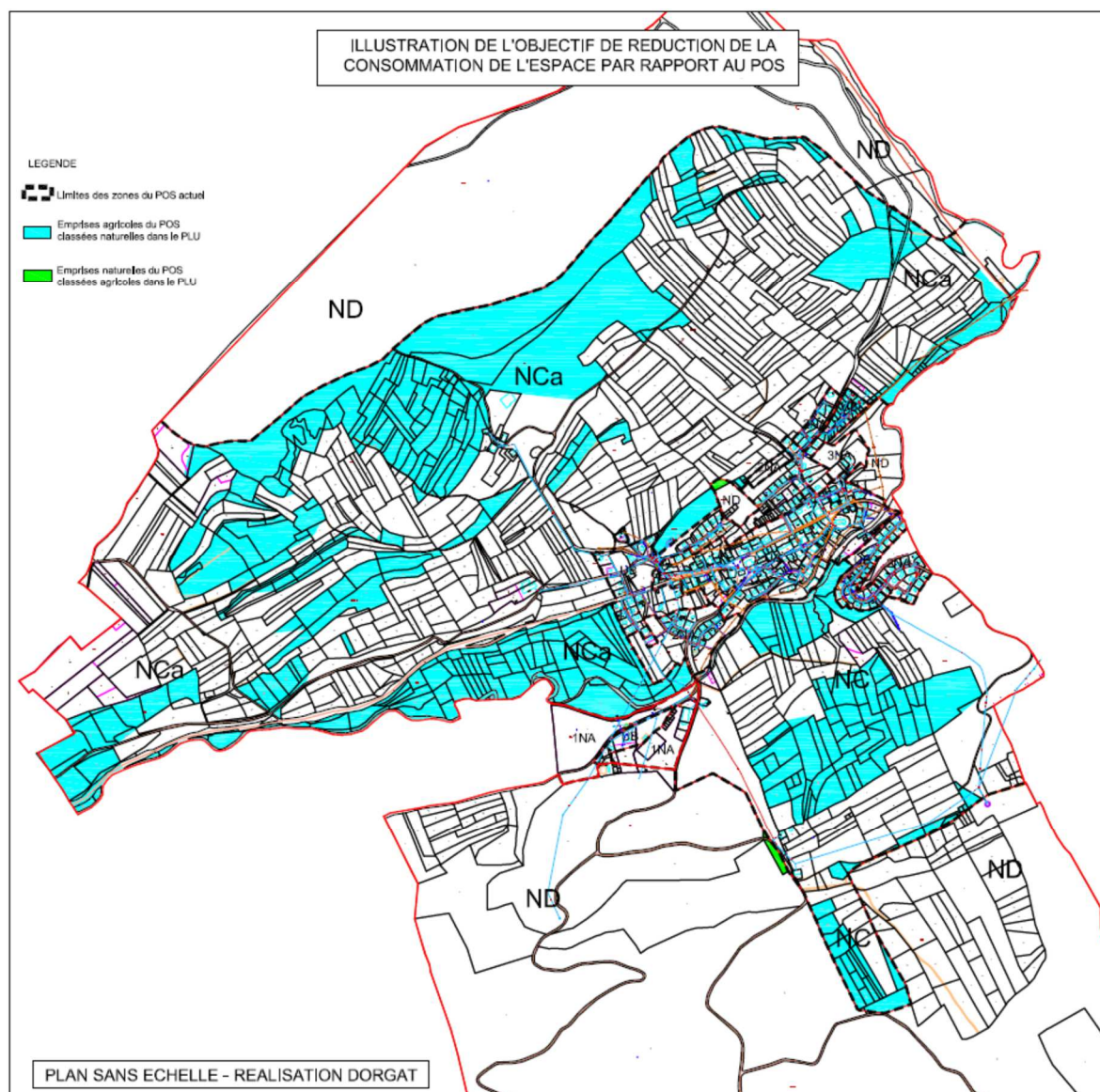
- De fond de jardins des propriétés sises en façade de l'ancienne zone 3NA, rue du Fourperet. Ces fonds de jardins sont rendus à la vocation agricole compte tenu de la présence de la zone humide à proximité (bien qu'ils ne soient pas impactés directement) et par l'objectif de modération de consommation de l'espace (ces fonds n'étant pas aménageables et identifiés comme pouvant faire l'objet d'une constructibilité éventuelle).
- Au nord, l'emprise de la zone UB du POS a été réduite aux limites parcellaires des constructions existantes, les parcelles concernées ne présentant pas une profondeur ou une emprise permettant la création de constructions. Au nord des lotissements « la Côte des jardins » et « Derrière la Ville », la limite tient également compte de la topographie des lieux.

V.1.c Modification du tracé des zones agricoles et naturelles

L'emprise des zones agricoles (anciennement classée NC et NCa dans le POS) se trouve modifiée et répond aux réglementations en vigueur. La carte ci-dessous permet d'identifier les emprises agricoles du POS classées en zone naturelle au PLU (emprises en bleues).

Les modifications permettent de tenir compte et de préserver le couvert forestier du territoire principalement au Nord et au Sud. Aux abords du Doubs la modification du tracé des zones épouse le tracé des zones humides à préserver.

Globalement l'emprise des zones naturelles du PLU trouve appuie sur l'emprise des zones identifiées à travers le POS (hormis deux parcelles aux emprises restreintes (identifiées en vert sur le plan joint)). La zone naturelle est donc élargie au profit d'une meilleure prise en compte du caractère naturel et de la nécessité de préserver les milieux et espaces d'un point de vue écologique notamment.



Carte 16 : Illustration de l'objectif de réduction de la consommation de l'espace – Source : POS DE ROCHEJEAN

Outre la modification des emprises agricoles et naturelles le PLU permet :

- **D'identifier les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU pouvant l'objet d'extension et d'annexe.**

A ce titre, conformément à l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, une zone d'implantation a été définies dans le prolongement immédiat des bâtiments existants afin d'encadrer les extensions ou annexes éventuelles.

Il est précisé que le Code de l'Urbanisme n'impose pas d'extension mesurée, cette dernière étant encadrée au regard de la zone délimitée et des règles applicables, notamment en matière d'hauteur, d'emprise et de densité.

Ainsi, 6 bâtiments ont été identifiés et localisés au sein du territoire de ROCHEJEAN (4 au Nord du bourg au lieu-dit Les Granges Vannod, et 2 au Sud au lieu-dit Grange des Meix).

Globalement, la délimitation de la zone d'implantation s'étend sur une largeur de 5m autour des bâtiments, largeur qui est ponctuellement limitée ou étendue pour coller au parcellaire.

L'objectif recherché par les élus est de permettre la pérennisation des bâtiments et le développement limité afin de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère des sites.

- **D'identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination**

L'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme stipule dorénavant que les bâtiments ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination que sur désignation. Ce travail de recensement a permis de localiser les structures éparses du territoire, leur composition et leur statut actuel, afin de déterminer celles susceptibles de faire l'objet d'un tel changement.

L'objectif ici recherché est de permettre le maintien et la pérennité de bâtiment, pour éviter notamment leur désuétude en cas de cessation d'activité (agricole ou économique) ou de revente de bâtiments d'habitat pour permettre le développement d'activité autres.

Presque toutes les constructions éparses du territoire ont été identifiées, il s'agit de tous les chalets présents au Sud du Bourg, ainsi que des bâtiments du Nord (hormis quelques constructions sises au lieu-dit Granges Vannode : deux hangars de stockage et un pavillon d'habitat présentant une architecture moderne caractéristique). Deux constructions ne sont toutefois pas identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination car elles localisées à proximité immédiate de la zone de protection du Grand Tétras (confère localisation sur la carte ci-dessous), ce choix communal reflète une volonté de préservation de cette espèce d'intérêt communautaire. Il est rappelé que la zone la plus étendue sur la carte ci-dessous est une zone au sein de laquelle était recensé le Grand Tétras, mais il ne l'est plus aujourd'hui.



Figure 10 : Hangars et maison non identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination – Source : DORGAT

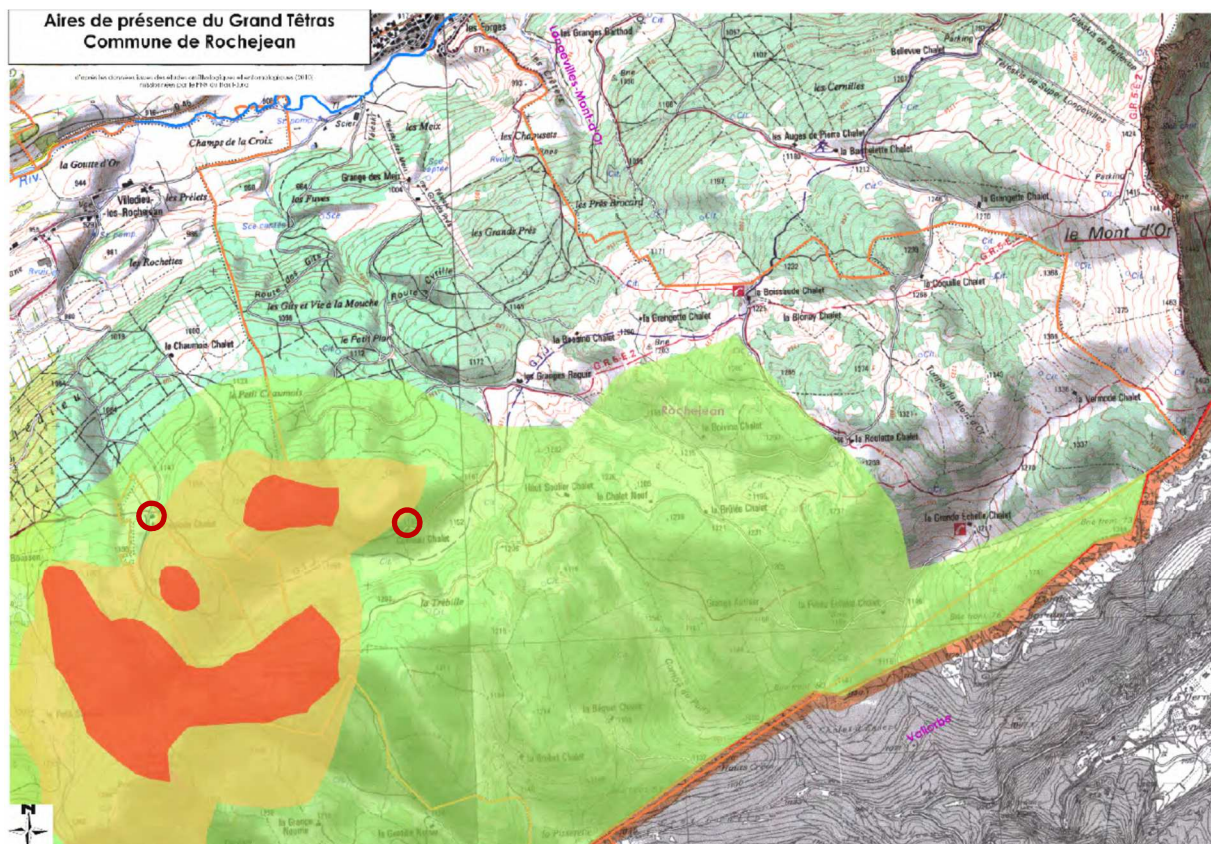


Figure 11 : Localisation des 3 aires du grand tétras et des deux constructions non identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination – Source : EMC ENVIRONNEMENT

- **De délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein desquels une mixité de fonction est admise**

A titre exceptionnel, l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme autorise que certains secteurs de développement puissent être créés afin d'étendre le champs des constructions admises en zones agricole et naturelle.

Concrètement, font l'objet d'un tel secteur :

- La ferme de la batailleuse classée en secteur At. Ce classement se justifie eu égard aux occupations actuelles de la ferme (hébergement touristiques, vente à la ferme, ferme pédagogique), occupations qui ne sont pas admises au sein de la zone agricole. Aussi, afin de préserver cette mixité de fonction qui contribue à la création d'un lien social et à la renommée du village, le secteur ainsi délimité permettra le maintien de cette mixité.



Figure 12 : Ferme de la batailleuse – Source : DORGAT

L'emprise de la zone est toutefois limitée à l'emprise actuellement occupée par la ferme, avec toutefois une extension modérée de la parcelle n°690 pour permettre le développement de l'activité.

- La Boissaude identifiée au sein d'une secteur Nt (sur 0.63 hectares) permet la prise en compte de la vocation actuelle (pastorale et forestière) du site et son développement éventuel. L'emprise de la zone se limite aux parcellaire du bâtiment principal ainsi qu'aux emprises de l'aire de stationnement et des voies de circulations sises à proximité immédiate. Elle s'étend plus en profondeur sur les Façades Nord et Est pour permettre le développement éventuel.



Figure 13 : La Boissaude – Source : DORGAT

- Les Granges Raguin a été identifiée au sein d'un secteur Nt de 0.44 hectares pour tenir compte du permis accordé pour la création de maisons de gîtes. L'emprise du secteur comprend le bâtiment des Granges Raguin et se restreint aux emprises de l'autorisation accordée.



Figure 14 : Les Grandes Raguin – Source : DORGAT

- La Grande Echelle à vocation touristique, de restauration et d'hébergement est également classé en secteur Nt (sur 0.8 hectares) pour permettre le développement et la pérennité des activités existantes (gîte de groupe). L'emprise du secteur comprend la voie de desserte et le parking permettant le stationnement d'une trentaine de véhicules, ainsi qu'une emprise suffisante pour permettre le développement de l'offre d'hébergement touristique.



Figure 15 : La Grande Echelle – Source : DORGAT

- La Petite Echelle à vocation touristique et d'hébergement est également identifié en secteur Nt pour les mêmes raisons. Ce dernier secteur, de 2.5 hectares, comprend plusieurs petits secteurs de 100 m² environ satellisés autour de la construction principale. Ces secteurs correspondent aux yourtes implantées à proximité. Au droit de la construction principale, en façade nord l'emprise du secteur est limitée à la voie de desserte et la profondeur octroyée au Nord permet de tenir compte des yourtes existantes et projetées.



Figure 16 : La Petite Echelle – Source : DORGAT

L'urbanisation répond aux dispositions de la loi MONTAGNE puisqu'elle est réalisée en continuité immédiate avec le bourg. De plus, la création des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limité s'inscrit

en compatibilité avec ses dispositions puisqu'ils sont intégrés à l'environnement et qu'ils respectent et préservent :

- les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
- les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

V.1.es autres modifications graphiques

Les articles R.151-31 et R.151-34 Code de l'Urbanisme, dans leur version issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forage et exhaussement de sols.

Le tracé de la zone inondable du PPRI est donc reporté à titre indicatif sur les plans de zonage qui ne crée pas de contrainte réglementaire particulière (le tracé approuvé étant annexé au Plan Local d'Urbanisme avec la réglementation applicable).

Enfin, les plans graphiques du PLU permettent de délimiter l'emprise des orientations d'aménagement et de programmation imposées sur les principaux secteurs de développement.

V.2 Ajuster, supprimer ou créer des emplacements réservés

L'ancien POS comprenait 7 emplacements réservés (ER) repris pour mémoire ci-après :

N°	Affectation	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Amorce de voie devant relier le lotissement communal de la côte au secteur de « La Combette »	Commune	250 m ²
2	Amorce de desserte de la zone artisanale	Commune	250 m ²
3	Extension du cimetière	Commune	790 m ²
4	Elargissement rue des Frênes et rues adjacentes	Commune	1150 m ²
5	Amorce du désenclavement de la zone 2NA « village ouest »	Commune	400 m ²
6	Amorce du désenclavement de la zone 2NA « Le Courbet »	Commune	100 m ²
7	Amorce du désenclavement de la zone 2NA « La Pouillaine »	Commune	160 m ²

Tableau 6 : Liste des emplacements réservés du POS – Source : POS DE ROCHEJEAN

Après révision générale, le tableau des emplacements réservés est le suivant :

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
Numéro	Objet	Destinataire	Surface
N°1	Elargissement de voirie	Commune de ROCHEJEAN	221 m ²

Tableau 7 : Liste des emplacements réservés du PLU – Source : DORGAT

La révision générale emportant élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de répertorier tous les besoins en équipements publics de la Commune, et de faire le point sur ceux qui ont été réalisés.

Dans leur ensemble les emplacements réservés du POS sont supprimés pour les motifs suivants :

- Emplacements réservés réalisés

- L'ER n°2 assurait une amorce de voirie de la zone artisanale. Cette amorce de voirie a été mise en œuvre et ne justifie plus le maintien de cet outil.
- L'ER n°5 assurait l'amorce de désenclavement de la zone 2NA « Village Ouest » et a été réalisé, le maintien n'est donc plus justifié.
- L'ER n°7 a été mis en œuvre pour permettre l'amorce du désenclavement de la zone 2NA « La Pouillaine », il n'y a donc plus lieu de le reporter sur les plans de zonage du PLU.

- Emplacements qui ne sont plus justifiés.

- L'ER n°1 permettait la création d'une amorce de voirie devant relier le lotissement communal de la Côte au secteur de la Combette. Cet emplacement n'a pas été réalisé mais le principe d'un accès a été imposé à travers les orientations d'aménagement et de programmation de la zone AU « Les Besses », permettant de faire porter la charge de sa réalisation au futur aménageur de la zone. Son maintien n'est donc plus justifié, sachant notamment que le dépôt d'une autorisation d'urbanisme sur l'ensemble de la zone AU, n'est pas compatible avec l'existence d'un emplacement réservé.
- L'ER n°3 assurait l'extension du cimetière. Aujourd'hui l'emprise vouée à l'extension a été acquise par la Commune, l'emplacement n'est donc plus justifié.
- L'ER n°4 permettait l'élargissement de la rue des frênes et des rues adjacentes. Une partie des élargissements ont été mis en place, toutefois, le maintien partiel de l'emplacement réservé le long de la Rue Derrière La Ville est retenu.
- L'ER n°6 permet la création d'une amorce de voirie pour le désenclavement de la zone 2NA « Le Croubet ». L'emprise de la zone ayant été réduite, le maintien de l'emplacement n'est plus justifié, en outre le classement en zone naturelle N

(inconstructible par principe) permet d'assurer le maintien d'un accès éventuel dans le cadre d'une urbanisation à plus long terme au-delà de la durée de vie du présent PLU.

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, un nouvel emplacement réservé a été institué. Situé le long de la Rue de Derrière la Ville il permet l'élargissement de cette dernière dans le cadre de l'aménagement de la Zone à urbaniser du même nom. En effet, la largeur actuelle de la voie (3 mètres au Nord de la Rue aux abords des jardins privés) ne permet pas la circulation interne aisée du secteur notamment dans le cadre du développement de la zone contribuant à l'augmentation du flux de véhicule. L'emplacement réservé, d'une emprise totale de 221 mètres, est scindé en deux parties et permet de porter la largeur globale de la voie à 7 mètres, cohérence avec le gabarit mis en œuvre dans le prolongement de la Rue.

L'emprise totale des emplacements réservés est ainsi portée à 221 m² environ (surface graphique) au lieu de 3100 m² dans l'ancien POS.

VI – INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal procède dans un délai de neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application du plan.

Cette analyse est faite au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et s'apprécie en fonction des indicateurs précisés dans le tableau suivant. Elle porte sur l'analyse plus précise des grands objectifs du PLU en termes d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement et de l'activité agricole, pastorale et forestière.

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le tableau dresse la liste non exhaustive des indicateurs de suivi du PLU, il pourra être enrichi par tout autre indicateur jugé pertinent. A noter que de nombreux indicateurs dépassent le champ d'action du

PLU communal, ils ont toutefois l'avantage de souligner les points sur lesquels la Commune devra être vigilante.

Qu'est-ce qu'un indicateur ? Données quantitatives qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action. Elles supposent d'être évaluées puis comparées sur une échelle temporelle. L'élaboration d'un ensemble d'indicateurs doit permettre l'évaluation d'une situation et faciliter les comparaisons dans l'espace et le temps.

La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, dans ce cas la Commune s'interrogera sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU. Enfin, les indicateurs proposés peuvent se définir en fonction des limites administratives de ROCHEJEAN, mais également à une plus large échelle intercommunale.

Objectifs	Traduction dans le PLU	Indicateurs proposés
DEMOGRAPHIE	Tendre vers un objectif démographique de 880 habitants, soit 202 nouveaux habitants supplémentaires	Nombre d'habitants total Nombre d'habitants liés aux opérations autorisées sur ROCHEJEAN
	Accueillir une population diversifiée en âge d'avoir des enfants pour rétablir l'équilibre démographique et lutter contre le vieillissement pressenti	Taux de remplissage des écoles Evolution du solde naturel
LOGEMENT	Accueillir 133 nouveaux logements nécessaires à l'accueil de cette population nouvelle	Nombre de permis et autorisations accordées par zones du PLU Nombre de résidences principales
	Prioriser le renouvellement du bourg (espaces interstitiels et réhabilitations)	Localisation des nouvelles constructions Taux de logements vacants Nombre de logements réhabilités
	Encadrer le développement de l'urbanisation dans les zones d'extension et notamment en matière de densité et de typologie	Nombre de logements construits Répartition des typologies de logements Densité moyenne par habitants
CONSUMMATION DE L'ESPACE	Développement encadré du bourg avec 3 zones à urbaniser à vocation d'habitat d'une emprise de 3.88 hectares	Taux de remplissage des zones à urbaniser Emprises des terres agricoles et forestières consommées pour les besoins de l'habitat Superficie moyenne consommée par lot

	Encadrer le développement des écarts de constructions en dehors du bourg pour limiter le mitage du territoire	<i>Nombre d'extension ou nouvelles constructions en dehors du bourg</i> <i>Emprise de ces nouvelles constructions</i> <i>Nombre de changement de destination</i>
BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL	Protection des espaces naturels et paysagers remarquables et des continuités écologiques	<i>Efficacité de la préservation</i> <i>Surface construite en zone de protection</i>
	Protection des continuités	<i>Nombre de constructions réalisées au sein des continuités</i> <i>Mesures mises en place pour maintenir les continuités</i>
	Franges paysagères implantées en limite des zones AU	<i>Campagne photographique annuelle (aux mêmes prises de vues) en mai avec rédaction d'un rapport illustré à la fin du suivi (6 ans)</i>
RISQUES	Prendre en compte les risques d'inondation, de glissement et de mouvements de terrain.	<i>Nombre d'habitants soumis aux risques</i> <i>Nombre d'arrêté de catastrophe naturelle</i>
TOURISME ET ECONOMIE	Permettre le développement d'activités et de services de proximité	<i>Nombre d'entreprises ou commerces nouvellement implantés</i>
	Pérenniser l'activité agricole et pastorale	<i>Nombre de changement de destination</i> <i>Surface agricole de la Commune</i> <i>Emprise des zones agricoles consommées</i>
RESEAUX	Assurer le recueil et le traitement des eaux usées	<i>Capacité de la STEP</i> <i>Nombre d'abonnés</i> <i>Opération d'extension ou de renforcement</i>
	Assurer l'alimentation en eau potable des habitants de ROCHEJEAN	<i>Qualité de l'eau distribuée</i> <i>Etat du ou des captages</i> <i>Nombre d'abonnés</i>
MOBILITE	Développer et renforcer les mobilités douces et piétonnes	<i>Linéaire de cheminements doux réalisés</i>

Tableau 8 : Tableau des indicateurs de suivi du PLU - Source : DORGAT

L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération du Conseil Municipal sur l'opportunité de réviser le PLU (objectifs atteints ou non, problématiques rencontrées...).

Table des illustrations

Figures

Figure 1 : OAP secteur « Les Besses » - Source : DORGAT	306
Figure 2 : OAP secteur « Croubet » - Source : DORGAT	309
Figure 3 : OAP secteur « Derrière la Ville » - Source : DORGAT.....	312
Figure 4 : Schéma illustratif - Source : DORGAT.....	319
Figure 5 : Schéma illustratif - Source : DORGAT.....	321
Figure 6 : Schéma illustratif - Source : DORGAT.....	328
Figure 7 : Schéma illustratif - Source : DORGAT.....	329
Figure 8 : Schéma illustratif - Source : DORGAT.....	330
Figure 9 : Illustration des emprises urbaines du POS déclassées Source : DORGAT	346
Figure 10 : Hangars et maison non identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination – Source : DORGAT	353
Figure 11 : Localisation des 3 aires du grand tétras et des deux constructions non identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination – Source : EMC ENVIRONNEMENT	353
Figure 12 : Ferme de la batailleuse – Source : DORGAT	354
Figure 13 : La Boissaude – Source : DORGAT	354
Figure 14 : Les Grandes Raguin – Source : DORGAT	355
Figure 15 : La Grande Echelle – Source : DORGAT	355
Figure 16 : La Petite Echelle – Source : DORGAT	355

Cartes

Carte 1 : Spatialisation des objectifs du PADD autour du bourg - Source : DORGAT.....	268
Carte 2 : Illustration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces par rapport au POS - Source : DORGAT	277
Carte 4 : Extrait de l'emplacement réservé n°2 - Source : DORGAT – plan de zonage.....	303
Carte 5 : Extrait du POS dans sa version modifiée en 2003 - Source : Commune de ROCHEJEAN.....	339
Carte 6 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	341
Carte 7 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	341
Carte 8 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	342
Carte 9 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	342
Carte 10 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	343
Carte 11 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	344
Carte 12 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	345
Carte 13 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	347
Carte 14 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	348
Carte 15 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	349
Carte 16 : Modification POS - PLU - Source : Commune de ROCHEJEAN - DORGAT	349
Carte 17 : Illustration de l'objectif de réduction de la consommation de l'espace – Source : POS DE ROCHEJEAN	351

Tableaux

Tableau 1 : Calcul de l'objectif démographique – BASE PADD - Source : DORGAT	270
Figure 2 : Carte du zonage d'assainissement - Source : Mairie	297
Tableau 2 : Tableau des surfaces - Source : DORGAT	301
Tableau 3 : Liste des emplacements réservés du PLU - Source : DORGAT	301
Tableau 4 : Evolution du tableau des surfaces POS - PLU - Source : DORGAT	340
Tableau 5 : Liste des emplacements réservés du POS – Source : POS DE ROCHEJEAN	356
Tableau 6 : Liste des emplacements réservés du PLU – Source : DORGAT	357
Tableau 7 : Tableau des indicateurs de suivi du PLU - Source : DORGAT.....	361

PARTIE E - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



Droit, Développement et ORGA nisation des Territoires
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON - 1 el. : 03 80 73 05 90
Courriel : dorgat@dorgat.fr



EMC Environnement
Bureau d'études & de conseils en environnement

PARTIE A : Diagnostic sociodémographique

PARTIE B : Diagnostic urbain et paysager du bourg

PARTIE C : Etat initial de l'Environnement

PARTIE D : Choix retenus

PARTIE E : Incidences des orientations du PLU sur l'environnement

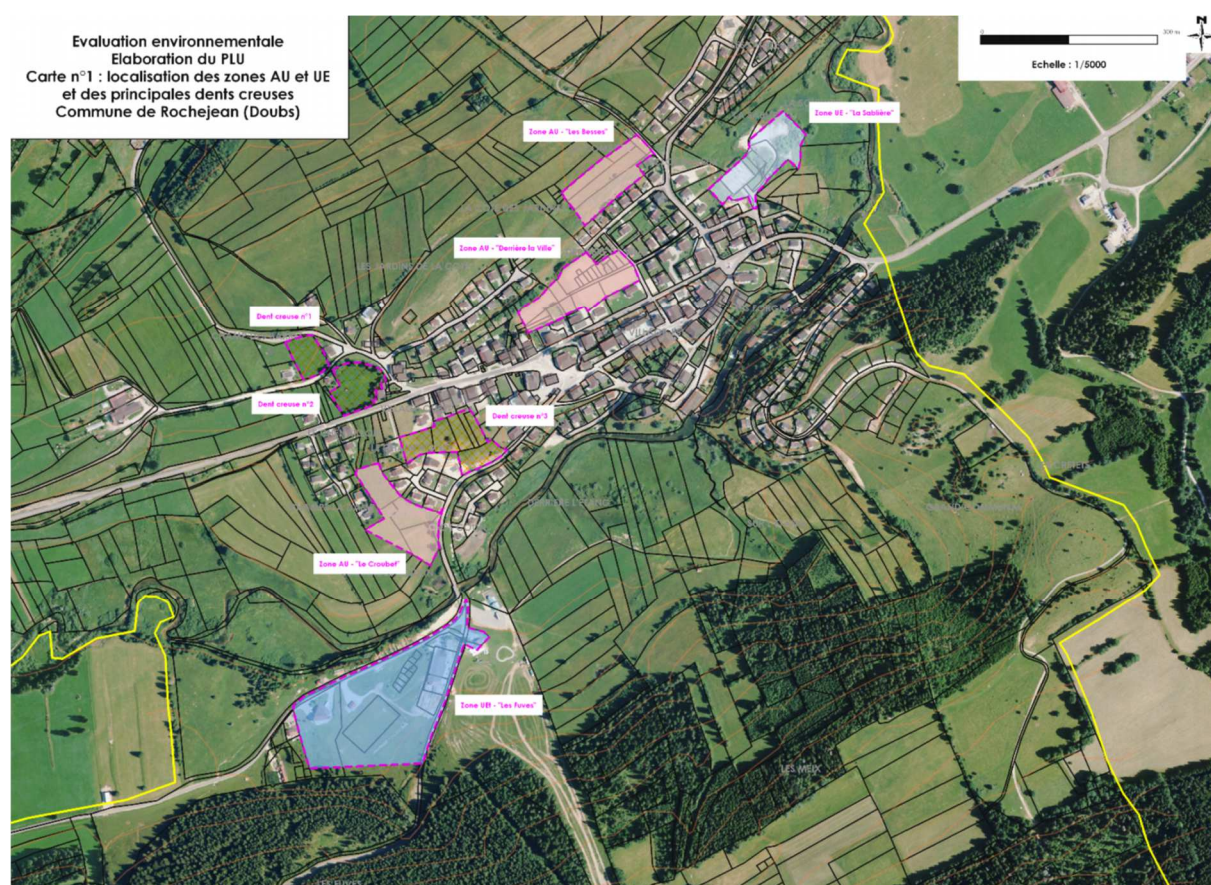
PARTIE F : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

1.1.	ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	365
1.1.1.	LES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION	365
1.1.2.	LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	380
1.1.3.	LES EMPLACEMENTS RESERVES	380
1.2.	ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	381
1.2.1.	LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS LIEES AU MILIEU PHYSIQUE.....	381
1.2.2.	LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS LIEES AUX MILIEUX NATURELS, AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE	384
1.2.3.	LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES NUISANCES.....	386
1.2.4.	LA PRISE EN COMPTE DE LA LUTTE CONTRE LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	386
1.2.5.	LA PRISE EN COMPTE DE L'AMENAGEMENT ET LA QUALITE PAYSAGERE DES ENTREES DE VILLES ET DES FRANGES URBAINES 388	
1.2.6.	LA PRISE EN COMPTE DES ZONES NATURELLES.....	389
1.2.7.	LA PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SDAGE.....	390
1.3.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	393
1.3.1.	INTRODUCTION.....	393
1.3.2.	DESCRIPTION DU CONTEXTE ET DU PROJET	395
	<i>Formations géologiques et hydrogéologie</i>	<i>396</i>
	<i>Protections et zonages existants</i>	<i>397</i>
	<i>Les caractéristiques du site Natura 2000.....</i>	<i>400</i>
	<i>Les corridors écologiques</i>	<i>406</i>
1.3.3.	CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES SECTEURS CONCERNES PAR LE PROJET	408
	<i>Les espèces animales</i>	<i>408</i>
	<i>Les habitats et végétation.....</i>	<i>408</i>
1.3.4.	SYNTHESE DES DONNEES	409
1.3.5.	IMPACTS DU PROJET	411
1.3.6.	MESURES DE SUPPRESSION, D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET	413
1.3.7.	BIBLIOGRAPHIE.....	414
1.4.	CONCLUSIONS.....	415
1.5.	DEMARCHE ITERATIVE	419

1.1. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de ROCHEJEAN, le nouveau zonage inclut des parcelles constructibles à vocation agricole et naturelle en continuité ou prolongement immédiat des zones bâties. Une analyse des incidences est établie sur les zones ainsi ouvertes à l'urbanisation pour les trois zones à urbaniser AU et les deux zones UE.

Il est rappelé que les diverses opérations d'aménagement se réaliseront à plus ou moins long terme, en fonction des initiatives publiques ou privées, de l'avancement de la maîtrise foncière et des études opérationnelles.



Carte 1 : Localisation des zones AU et UE - Source : EMC ENVIRONNEMENT

1.1.1. Les zones ouvertes à l'urbanisation

Caractérisation des zones ouvertes à l'urbanisation

Les indications dans le tableau ci-dessous (surfaces, caractéristiques) sont données pour les secteurs naturels et agricoles des zones ouvertes à l'urbanisation (n'ont pas été pris en compte dans cette analyse les secteurs déjà urbanisés ou ceux inscrits dans la trame urbaine -espaces interstitiels). Cinq zones ouvertes à l'urbanisation figurent dans le projet du PLU de Rochejean. Il s'agit de parcelles situées dans le bourg et en périphérie.

La surface totale ouverte à urbanisation (à vocation d'habitat) est de 3.34 hectares (dont la totalité sont actuellement classés en zone constructible dans le POS). Cet objectif est beaucoup plus modéré que la consommation agricole constatée depuis 2002, représentant une réduction d'emprise de moitié (rappel 5 hectares de terres agricoles).

Les zones à urbaniser ont pour vocation principale l'habitat (logements individuels, intermédiaires) avec possibilité d'intégrer une mixité fonctionnelle compatible avec l'habitation (cette mixité fonctionnelle n'admet toutefois pas la création de nouveau bâtiment agricoles, admis au sein des zones agricoles) et ce pour limiter tout risque de mauvaise cohabitation.

Lieu-dit	Section	N. Parcelles	Surface étudiée	Caractéristiques	Impacts sur l'environnement
« Les Besses »	AC	6, 7, 223, 224, 280p	0.98 Ha	<p>Prairie pâturée et fauchées sur coteau et fond de vallon. Prairies sur sol superficiel (affleurement rocheux). Rangée de sapins en limite Sud-Est de la parcelle.</p> <p>Un petit bouquet d'arbres à l'intérieur de la zone (Frênes élevés).</p>	<p>Suppression des prairies de fauche de qualité agronomique moyenne.</p> <p>Impact écologique très réduit car en dehors d'un corridor écologique. Trame verte et bleue préservée.</p> <p>Prescription au sein des OAP imposant la création d'une noue d'infiltration sur la façade Nord pour la percolation des eaux pluviales du coteau.</p> <p>Maintien de l'accessibilité agricole.</p>
« Croubet »	AB	145, 147, 162, 163, 148p	1.12 Ha	<p>Prairie pâturée en pente. Ruissellement.</p> <p>Trois magnifiques ormes en bas de pente, au bord de la route.</p>	<p>Préservation des trois ormes.</p> <p>Impact écologique très réduit car en dehors d'un corridor écologique. Trame verte et bleue préservée.</p> <p>Prescriptions au sein des OAP imposant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle et interdiction de rejeter les eaux pluviales dans l'espace naturel sis plus au Sud.</p> <p>Création de cheminements piétonniers.</p> <p>Préservation de l'entrée de ville et des zones humides du Doubs.</p>

Lieu-dit	Section	N. Parcelles	Surface étudiée	Caractéristiques	Impacts sur l'environnement
« Derrière la Ville »	AB AC	66, 71 à 74 189 à 203, 211, 212	1.23 Ha	Prairie de fauche. Présence de potagers. Zone plane avec de légères variations topographiques. Une parcelle encadrée par une haie de Tuyas.	Impact écologique très réduit car en dehors d'un corridor et en l'absence de milieux naturels écologiques (une zone humide sise au Sud préservée par un zonage naturel et le maintien d'une continuité non imperméabilisée avec le versant qui l'alimente). Trame verte et bleue préservée. Une noue infiltrante au Nord de la zone pour la percolation des eaux pluviales du coteau.
« La Sablière »	AC	59, 355, 382, 432, 434 à 440	1.11 Ha	Cimetière, terrain communal avec bâtiment de stockage, remblais, zone enherbée	Impact écologique très réduit car la zone présente déjà un caractère urbanisé ou aménagé.
« Les Fuves »	C2	309p, 360p, 275 à 286, 288, 290p, 330, 354, 359	4.44 Ha	Zone de loisirs (aire de jeux , terrain de football) et de tourisme. Prairies naturelles pâturées. Bâtiments	Impact écologique très réduit car la zone présente déjà un caractère urbanisé ou aménagé.

Sur la zone n°1 (Les Besses), la composition floristique des prairies sèches sur sol superficiel est la suivante :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
Plantain majeur	<i>Plantago major</i>
Crocus de printemps	<i>Crocus vernus</i>
Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i>
Pissenlit	<i>Taraxacum officinalis</i>
Carline acaule	<i>Carlina acaulis</i>

La flore prairiale du fond de vallon de la zone n°1 (Les Besses) présente le cortège suivant :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
Crocus de printemps	<i>Crocus vernus</i>
Pissenlit	<i>Taraxacum officinalis</i>

Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
Oseille commune	<i>Rumex acetosa</i>

Sur la zone n°2 (Derrière la Ville), la prairie se caractérise par les espèces suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
Pissenlit	<i>Taraxacum officinalis</i>
Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
Oseille commune	<i>Rumex acetosa</i>

Sur les zones topographiques plus basses (légères dépressions) de la zone n°2, la composition floristique est composée d'espèces caractéristiques des zones humides :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
Ficaire	<i>Ranunculus ficaria</i>
Trèfle	<i>Trifolium pratense</i>
Populage des marais	<i>Caltha palustris</i>
Véronique petit chêne	<i>Veronica chamaedrys</i>
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
Oseille commune	<i>Rumex acetosa</i>

La zone n°3 (sablère) se caractérise par des milieux fortement anthropisés dans lesquels nous avons pu relever certaines espèces : rejets de saules, Tussilage farfara (*Tussilaga farfara*)... Sur la partie enherbée à l'Ouest du cimetière, des formations herbacées assez rases se développent sur terrain sableux : Pimprenelle (*Sanguisorba minor*), Euphorbe petit-cyprès (*Euphorbia cyparissias*), Potentille rampante (*Potentilla reptans*)...

La zone n°4 (Le Croubet) correspond à une prairie pâturée en pente, dans laquelle on retrouve les espèces suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Cardamine des prés	<i>Cardamine pratensis</i>
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
Berce	<i>Heracleum sphondylium</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>

Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
Pissenlit	<i>Taraxacum officinalis</i>

Dans la partie Sud-Ouest de **la zone n°5 (Les Fuves)**, une zone humide a été identifiée ; il s'agit d'une zone marécageuse parcourue par un ru. On y trouve des espèces caractéristiques :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Ficaire	<i>Ranunculus ficaria</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Populage des marais	<i>Caltha palustris</i>
Jonc	<i>Juncus sp</i>
Crocus de printemps	<i>Crocus vernus</i>
Pétasites hybride	<i>Petasites hybridus</i>

Au niveau de la faune, plusieurs espèces d'oiseaux ont été recensées sur ces zones : Rougegorge familier, Rougequeue noir, Mésange noire, Etourneau sansonnet, Faucon crécerelle, Milan royal.

Incidences sur l'environnement des emprises ouvertes à l'urbanisation (zones AU et UE)

Globalement, l'impact sur l'environnement du projet du Plan Local d'Urbanisme de ROCHEJEAN est modéré s'agissant des zones ouvertes à l'urbanisation. Il se situe à plusieurs niveaux :

- un **impact sur le milieu physique réduit** avec
 - o Les aménagements qui seront réalisés au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation pourront être à l'origine de modifications très locales de la géomorphologie, toutefois ces transformations, très limitées dans l'espace, n'impacteront cependant pas la géomorphologie générale du secteur.
 - o L'emprise des zones UE présente déjà une urbanisation partielle, voir même un terrassement pour la zone UE « la sablière »
- un **impact sur le milieu humain réduit** avec
 - o L'impact sur les infrastructures de transport sera maîtrisé puisque les projets prévoient un nombre restreint de construction équitablement répartis sur l'ensemble de l'emprise bâtie (maîtrise de l'augmentation du trafic routier).
- un **impact écologique et naturel réduit** avec

- La suppression d'aucune prairie ou terrain enherbé. Les seules amputations provoquées par la révision concernent des prairies de fauche ou de pâture (pour les zones AU), des fonds de jardins ou des parties d'exploitations agricoles pour les zones urbaines.
 - Aucun des sites étudiés ne joue de rôle déterminant dans le fonctionnement des écosystèmes des zones naturelles d'intérêt, des préconisations inscrites au sein du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation permettent en outre de ne pas induire d'impact indirect significatif sur les habitats et cortèges écologiques des zones proches.
 - Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas inscrites au sein de zone de protection particulière. En outre ces secteurs n'abritent pas d'habitats naturels inventoriés au sein des ZNIEFF ou zones NATURA 2000.
- un **impact paysager réduit** avec
- Le maintien global des espaces boisés et le maintien des arbres existants au Sud de la zone « Le Croubet ».
 - La modification de la perception de l'entrée de ville Ouest s'inscrit dans un secteur qui ne fait l'objet d'aucune mesure d'identification ou de préservation des paysages (pas de site classé, inscrit ou de périmètre de Monument historique, d'AVAP...) et la modification ne sera perceptible qu'à l'approche (pas de vue depuis les communes riveraines par exemple). En outre, cette perception a fait l'objet d'un travail de réflexion au sein des orientations d'aménagement et de programmation de la zone « Croubet ».
 - Le projet de PLU prévoit un développement dans la continuité du bâti existant, les espaces ouverts à l'urbanisation étant en priorités localisés dans les espaces interstitiels de l'emprise bâtie. Ces espaces étaient d'ailleurs déjà urbanisables dans le POS ce qui permet d'anticiper leur évolution.
 - Le développement des zones UE s'inscrit plus dans une optimisation du foncier que dans le développement de la trame urbaine, préservant ainsi les perspectives visuelles sur ces secteurs.
- un **impact patrimonial nul** avec
- Aucune des zones ouvertes à l'urbanisation n'est inscrite dans un secteur de protection patrimonial particulier.
 - Les secteurs de développement ne remettent pas en cause les éléments patrimoniaux identitaires de la Commune, au contraire, l'aménagement de la zone « Croubet » contribuera à améliorer la perception de l'entrée de ville Ouest.

- Les prescriptions réglementaires s'attachent à prendre en compte l'aspect architectural actuel du bourg en vue de maintenir une certaine cohérence.
- un **impact hydraulique et hydrologique limité** avec
 - L'imperméabilisation des zones est limitée. Des recommandations sont possibles pour limiter cet impact, d'ailleurs un travail a été mené dans les pièces réglementaires pour préserver la trame bleue et mettre en place une gestion alternative des eaux pluviales. Cette volonté a été mise en avant au sein des orientations d'aménagement et de programmation des zones AU afin d'imposer un traitement des eaux pluviales privatives à la parcelle et un traitement optimal des eaux pluviales issues des emprises publiques (création de noues et de bassins). Des noues infiltrantes, zones tampon, sont également imposées sur deux des opérations pour limiter les risques de percolations des eaux pluviales issues des versants.
 - La prise en compte du plan de prévention des risques inondation reporté à titre indicatif sur les plans de zonage et annexé au PLU.
 - Les zones d'ouverture à l'urbanisation ne sont pas situées dans un périmètre de puit de captage. A noter toutefois la création d'un secteur Nr spécifique à l'Aroeven au sein du périmètre de puit de captage répondant aux prescriptions de l'arrêté de protection. Y sont autorisées les rénovations et extensions limitées afin de ne pas nuire au développement et au maintien d'un bâtiment d'une telle opportunité.
- un **impact agricole faible et maîtrisé** avec la disparition d'une surface à vocation agricole. Toutefois, on relève que :
 - En ce qui concerne la zone AU « Les Besses » un maintien de l'accessibilité agricole est prévue à travers les OAP.
 - Globalement dans le PLU "projet", la recherche d'une gestion économe de l'espace a été plus forte que dans le POS ; la pression foncière est donc mesurée.
 - Les exploitants agricoles ont été rencontrés lors d'une réunion agricole afin de prendre en compte les projets et développement des exploitations, les secteurs retenus ne remettant pas en question ces derniers.
 - Le PADD prévoit une optimisation de la partie actuellement urbanisée par une exploitation des possibilités en renouvellement (espaces interstitiels et réhabilitations)
 - Un accroissement des droits à bâtir au sein des zones urbaine et à urbaniser, pour une gestion plus économe du foncier, ce qui se traduit par une densité de 14 logements par ha au sein des zones soumises à orientations d'aménagement (16 logements à l'hectare en moyenne considérant la densité supérieure imposée sur

le secteur 2 de la zone Derrière la Ville) et de programmation et par un règlement plus souple et donc plus favorable au renouvellement urbain pour l'ensemble de l'emprise constructible (recul par rapport au voisin ou à la rue, hauteur, etc.).

N° zones ¹	Impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité	Destruction et/ou dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels	Impact sur les continuités écologiques	Impact paysager	Aggravation des risques naturels ou technologiques	Impact sur les eaux souterraines ou superficielles	Incidences sur les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques...)	Incidences sur les énergies renouvelables	Impacts sur les captages d'eau potable	Impacts sur les déplacements
Zone n°1 – AU – Les Besses	Suppression de prairies de pâture et de fauche (impact agricole)	Le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces avifaunistiques remarquables, ni sur des habitats naturels à enjeu écologique	La zone AU constitue un renforcement de secteurs bâtis au Nord du bourg. Ce projet n'aura pas d'incidences sur les continuités écologiques existantes sur le territoire communal	Incidences paysagères compte tenu de sa position haute par rapport au bourg et de la proximité d'un oratoire	Des risques de ruissellement ont été relevés dans une petite combe.	Le territoire communal, faisant l'objet de circulations souterraines d'origine karstique, il est vulnérable aux pollutions. Aucune incidence sur les eaux souterraines, puisque les eaux usées seront traitées. Effets d'imperméabilisation des sols limités, puisque des dispositifs seront mis en place pour limiter les ruissellements	Incidences très réduites puisqu'il s'agit d'un habitat destiné à des familles	On incitera les nouveaux propriétaires à avoir recours aux nouvelles formes d'habitat : <ul style="list-style-type: none"> - maisons basse consommation, - utilisation des énergies renouvelables - récupération des eaux de toiture, - mise en place de panneaux photovoltaïques ... 	Aucune incidence, puisque cette zone ne fait pas partie de périmètres protégés de captages	La zone AU est proche du centre bourg, et de la mairie. L'accès par un mode doux (vélo, à pied) sera donc privilégié

¹ Nous avons numéroté les zones principales ouvertes à l'urbanisation pour faciliter leur repérage et leur dénomination

N° zones ²	Impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité	Destruction et/ou dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels	Impact sur les continuités écologiques	Impact paysager	Aggravation des risques naturels ou technologiques	Impact sur les eaux souterraines ou superficielles	Incidences sur les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques ...)	Incidences sur les énergies renouvelables	Impacts sur les captages d'eau potable	Impacts sur les déplacements
Zone n°2 – AU – Derrière la Ville	Impact sur des prairies fauchées et des petites parcelles consacrées aux potagers	Le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces avifaunistiques remarquables, ni sur les habitats naturels à enjeu écologique	Cette zone fait partie du centre bourg Ce projet n'aura pas d'incidences sur les continuités écologiques existantes sur le territoire communal	Incidences paysagères faibles, compte tenu de sa position dans le village	Absence de risques particuliers, zone hors inondation	Le territoire communal, faisant l'objet de circulations souterraines d'origine karstique, il est vulnérable aux pollutions. Aucune incidence sur les eaux souterraines, puisque les eaux usées seront traitées. Effets d'imperméabilisation des sols limités, puisque le terrain attenant aux habitations sera maintenu enherbé et planté d'arbres	Incidences très réduites puisqu'il s'agit d'un habitat destiné à des familles	On incitera les nouveaux propriétaires à avoir recours aux nouvelles formes d'habitat : - maisons basse consommation, - utilisation des énergies renouvelables - récupération des eaux de toiture, - mise en place de panneaux photovoltaïques...	Aucune incidence, cette zone n'est pas incluse dans des périmètres de protection de captages	La zone est au centre du bourg, donc proche de la mairie. L'accès par un mode doux (vélo, à pied) sera donc privilégié

N° zones ²	Impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité	Destruction et/ou dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels	Impact sur les continuités écologiques	Impact paysager	Aggravation des risques naturels ou technologiques	Impact sur les eaux souterraines ou superficielles	Incidences sur les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques ...)	Incidences sur les énergies renouvelables	Impacts sur les captages d'eau potable	Impacts sur les déplacements
Zone n°3 – UE - La Sablière	Milieux déjà anthropisés : cimetière, remblais, bâtiment communal, accès. Impact réduit sur des zones enherbées d'intérêt local	Le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces avifaunistiques remarquables, ni sur les habitats naturels à enjeu écologique	Ce projet n'aura pas d'incidences sur les continuités écologiques existantes sur le territoire communal	Impact réduit dans un secteur déjà anthropisé	Risques faibles (en dehors des zones inondables, absence de risques de ruissellement)	Le territoire communal, faisant l'objet de circulations souterraines d'origine karstique, il est vulnérable aux pollutions. Proximité de la vallée du Doubs Aucune incidence sur les eaux souterraines, puisque les eaux usées seront traitées. Effets d'imperméabilisation des sols limités puisqu'une bonne partie du terrain est déjà équipée	Impact limité (bâtiment communal avec possibilités d'extension)	A titre d'exemplarité, la commune mettra en œuvre les dispositifs recourant aux énergies renouvelables pour les équipements et les bâtiments qui s'implanteront dans cette zone	Aucune incidence, cette zone n'est pas incluse dans des périmètres de protection de captages	La zone est proche du centre du bourg. Les employés communaux peuvent facilement se déplacer par des moyens doux entre le centre, les équipements et bâtiments de la commune

² Nous avons numéroté les zones principales ouvertes à l'urbanisation pour faciliter leur repérage et leur dénomination

N° zones ²	Impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité	Destruction et/ou dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels	Impact sur les continuités écologiques	Impact paysager	Aggravation des risques naturels ou technologiques	Impact sur les eaux souterraines ou superficielles	Incidences sur les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques ...)	Incidences sur les énergies renouvelables	Impacts sur les captages d'eau potable	Impacts sur les déplacements
Zone n°4 – AU – le Croube t	Suppression de prairies de pâture (impact agricole)	Le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces avifaunistiques remarquables, ni sur les habitats naturels à enjeu écologique	Ce projet n'aura pas d'incidences sur les continuités écologiques existantes sur le territoire communal	Impact limité dans un secteur en continuité des zones bâties	Des risques de ruissellement ont été relevés	Le territoire communal, faisant l'objet de circulations souterraines d'origine karstique, il est vulnérable aux pollutions. Aucune incidence sur les eaux souterraines, puisque les eaux usées seront traitées. Effets d'imperméabilisation des sols limités puisque les terrains attenants resteront enherbés et plantés	Incidences très réduites puisqu'il s'agit d'un habitat destiné à des familles	On incitera les nouveaux propriétaires à avoir recours aux nouvelles formes d'habitat : - Maisons basse consommation, - Utilisation des énergies renouvelables - Récupération des eaux de toiture, - Mise en place de panneaux photovoltaïques...	Aucune incidence, cette zone n'est pas incluse dans des périmètres de protection de captages	La zone AU est assez proche du centre bourg, et de la mairie. L'accès par un mode doux (vélo, à pied) sera donc privilégié

N° zones ²	Impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité	Destruction et/ou dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels	Impact sur les continuités écologiques	Impact paysager	Aggravation des risques naturels ou technologiques	Impact sur les eaux souterraines ou superficielles	Incidences sur les nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques ...)	Incidences sur les énergies renouvelables	Impacts sur les captages d'eau potable	Impacts sur les déplacements
Zone n°5 - UEt - Les Fuves	Zone en grande partie affectée aux activités de loisirs et de sports. Impact sur les prairies pâturées	Le projet n'aura pas d'incidence sur les espèces avifaunistiques remarquables, ni sur les habitats naturels à enjeu écologique	Ce projet n'aura pas d'incidences sur les continuités écologiques existantes sur le territoire communal	Impact modéré	Peu de risques	Le territoire communal, faisant l'objet de circulations souterraines d'origine karstique, il est vulnérable aux pollutions. Aucune incidence sur les eaux souterraines, puisque les eaux usées seront traitées. Effets d'imperméabilisation des sols limités compte tenu de la vocation de la zone	Incidences très réduites puisqu'il s'agit d'une zone consacrée aux loisirs et aux sports	A titre d'exemplarité, la commune mettra en œuvre les dispositifs recourant aux énergies renouvelables pour les équipements et les bâtiments qui s'implanteront dans cette zone	Aucune incidence, cette zone n'est pas incluse dans des périmètres de protection de captages	La zone UEt est assez proche du centre bourg. L'accès par un mode doux (vélo, à pied) sera donc privilégié

Globalement, l'impact sur l'environnement du projet du Plan Local d'Urbanisme de ROCHEJEAN est réduit :

- l'impact écologique est limité ; des prairies à enjeu écologique local et modéré seront amenées à disparaître, sans toutefois porter atteinte à des communautés végétales remarquables, ni à des espèces faunistiques patrimoniales,
- l'impact paysager se fera ressentir par une perception visuelle modifiée,
- l'impact hydraulique avec l'imperméabilisation des sols et le risque d'une accentuation des ruissellements vers l'aval sont limités, car la surface imperméabilisée sera faible et les terrains attenants aux habitations sont maintenus pour une bonne partie en terrains enherbés et plantés. Par ailleurs, pour les zones n°1 (Les Besses) et n°4 (Le Courbet), des mesures sont prises pour limiter les effets des ruissellements (noues, aménagement de zones tampons).

Recommandations pour réduire les impacts sur l'environnement

Afin de limiter les impacts décrits précédemment, le PLU intègre plusieurs des recommandations suivantes qui viseront à réduire les impacts précités

Lieu-dit	Recommandations
« Les Besses » Zone AU	<p>Possibilité d'aménager la zone à travers une opération d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Mise en place d'un traitement de la lisière urbaine Nord pour l'infiltration des eaux de ruissellement.</p> <p>Mise en place de mesures relatives à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Traitement qualitatif des façades ouvertes sur les terres agricoles.</p> <p>Mise en place d'une frange paysagère, couplée à un système de gestion des eaux pluviales (noues, zones tampons)</p> <p>Prise en compte de la proximité de l'oratoire, dans l'aménagement de la zone</p> <p>Conservation dans la mesure du possible du murger présent dans la zone et des quelques arbres (frênes)</p> <p>Incitation des futurs propriétaires à planter des haies composées d'essences locales et adaptées aux caractéristiques édaphiques locales. Incitation à la plantation d'arbres fruitiers</p>
« Croubet » Zone AU	<p>Possibilité d'aménager la zone à travers une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Limitation de la profondeur de la zone pour ne pas porter atteinte à la valorisation de l'entrée de ville Ouest.</p> <p>Préservation des ormes présents au Sud.</p> <p>Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans l'espace naturel sis au Sud de l'opération.</p> <p>Mise en place d'un schéma de circulation avec les accès existants à préserver.</p> <p>Mise en place de mesures relatives à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Mise en place d'une frange paysagère, couplée à un système de gestion des eaux pluviales (noues, zones tampons)</p> <p>Les trois ormes en contrebas de la parcelle seront conservés</p> <p>Incitation des futurs propriétaires à planter des haies composées d'essences locales et adaptées aux caractéristiques édaphiques locales. Incitation à la plantation d'arbres fruitiers</p>
« Derrière la Ville » Zone AU	<p>Possibilité d'aménager la zone à travers une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Mise en place de mesures relatives à la gestion des eaux pluviales avec localisation du point bas du site pour faciliter le système de rétention des eaux pluviales issues des surfaces et emprises publiques. Création d'une noue infiltrante sur la façade Nord pour la percolation des eaux pluviales.</p> <p>Préservation de l'accès existant pour réduire les risques d'insécurité.</p> <p>Mise en place d'une frange paysagère pour l'intégration paysagère de la zone AU au cœur du bourg</p> <p>La zone humide identifiée dans la partie Est de la zone a été retirée de la zone AU et sera donc préservée.</p> <p>Incitation des futurs propriétaires à planter des haies composées d'essences locales et adaptées aux caractéristiques édaphiques locales. Incitation à la plantation d'arbres fruitiers</p>
« Les Fuves » Secteur UEt	<p>La zone humide identifiée dans cette zone a été retirée de la zone UEt pour être préservée.</p>

Lieu-dit	Recommandations
« Sablière » Zone UE	Mise en place de mesures d'intégration paysagère des futurs bâtiments et des équipements

1.1.2. Les zones agricoles et naturelles

Globalement sur l'ensemble du territoire, les paysages sont protégés par un classement en zone agricole ou naturelle. La zone agricole ne permet que la constructibilité agricole (l'habitat nécessaire étant autorisé) sauf sur les secteurs urbains existants où les extensions et annexes des constructions d'habitat existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées et conditionnées en termes d'emprise d'implantation.

Il a été jugé qu'il n'était pas opportun de limiter la constructibilité agricole en zone A car celle-ci est relativement limitée de par la taille du territoire ROCHEJEAN et de la faible pression agricole que connaît la Commune. L'absence de monument historique ou de site inscrit ou autre perspective monumentale ne semblait pas justifier une telle contrainte.

Un sous-secteur d'inconstructibilité a été créé afin de tenir compte des besoins de développement de la ferme de la batailleuse et ce dans un souci de préservation de sa vocation touristique actuelle.

Le zonage du PLU a défini les zones naturelles N. Les grands massifs boisés et milieux associés, ainsi que le Doubs et sa ripisylve ont été inclus dans cette zone naturelle assurant ainsi leur préservation. Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ont été totalement préservés. Enfin, les zones humides identifiées par la DREAL ont été classées en zone N avec un tramage spécifique au titre de la protection des éléments pour des motifs d'ordres écologiques (L.151-23 CU) dont des prescriptions réglementaires spécifiques sont inscrites dans le règlement, une zone naturelle est également préservée au sein de la partie bâtie via un classement en zone naturelle.

De fait, les recommandations environnementales issues du diagnostic ont été prises en compte dans le projet du PLU et ont été concrétisées par la mise en place de zones naturelles N, pour les zones écologiques les plus intéressantes du territoire communal ou celles qui contribuent au maintien ou à la création de continuités écologiques majeures.

1.1.3. Les emplacements réservés

La majorité des emplacements réservés figurant sur le projet de zonage portent sur la création d'équipements collectifs sur l'ensemble du territoire. Toutefois les emplacements réservés mis en place participent à la meilleure gestion du territoire.

Aucun emplacement réservé n'est situé en zone agricole ou naturelle.

1.2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le diagnostic environnemental, des propositions ont été faites pour tenir compte des enjeux environnementaux dans la révision du PLU de ROCHEJEAN.

Ces recommandations avaient été reprises dans des tableaux en fonction des différents thèmes de l'environnement.

Afin de faciliter la lecture de l'analyse, il est proposé de reprendre les recommandations établies en amont du projet et de vérifier si elles ont été effectivement prises en compte dans la révision du PLU.

1.2.1. La prise en compte des recommandations liées au milieu physique

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATION	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Sensibilité hydrogéologique des masses d'eaux superficielles	Eviter tout risque de pollution du réseau hydrographique	Conforter la protection des zones humides et de la ripisylve.	<i>Classer en zone N la vallée humide, la ripisylve.</i>	<p>Le projet classe l'ensemble des cours d'eau de la Commune en zone N, l'emprise de la zone naturelle s'étend également sur les zones soumises au PPRI. Les plans de zonage identifient les secteurs de zones humides avec des mesures de préservations particulières.</p> <p>Le règlement de la zone N prévoit que les espaces libres de toute construction ou installation soient aménagés et entretenus, la composition des plantations devant être adaptée au contexte environnementale et constituée de préférence d'essence locale.</p> <p>Le puit de captage artésien situé sur le territoire est protégé et classé en zone naturelle.</p>
Présence d'une ripisylve.	Renforcer, compléter la ripisylve assurant une bonne filtration des eaux et un maintien des berges	<p>Maintenir impérativement la ripisylve et la renforcer</p> <p>Planter dans la mesure du possible une ripisylve sur les petits cours d'eau</p>	<p><i>Protéger la ripisylve existante sur les berges du doubs</i></p> <p><i>Envisager des plantations le long des cours d'eau et une gestion adaptée de la ripisylve</i></p>	<p>Pour l'ensemble du Doubs, le classement en zone N a été retenu.</p> <p>Le projet prend en compte cette recommandation.</p>

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATION	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Inondations	<p>Conserver les zones d'expansion des crues</p> <p>Limiter les inondations dans le secteur bâti</p>	<p>Préserver les secteurs d'inondabilité avérée de toute urbanisation (aux abords des cours d'eau)</p> <p>Limiter les conséquences des inondations sur le secteur déjà bâti</p> <p>Prendre en compte la cartographie des zones inondables</p>	<p><i>Limiter l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation.</i></p> <p><i>Limiter les conséquences de l'urbanisation sur le secteur bâti.</i></p> <p><i>Prendre en compte la cartographie des zones inondables.</i></p>	<p>L'ensemble des zones inondables ont été classées en zones naturelles ou agricoles.</p>
Sensibilité des aquifères	<p>Eviter tout risque de pollution des eaux souterraines</p>	<p>Tenir compte de la sensibilité des nappes</p>	<p><i>Maîtriser les rejets des eaux</i></p> <p><i>Réglementer les épandages d'effluents d'élevage et de boues</i></p>	<p>Les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) ne feront pas l'objet d'implantation d'activités polluantes.</p> <p>Les rejets des eaux pluviales issues des emprises publiques se feront par le biais de noues végétalisées ou de bassin d'infiltration. Pour les eaux pluviales privatives une gestion à la parcelle est imposée.</p> <p>Les OAP imposent des opérations d'ensemble permettant la conception et la réalisation d'équipements de gestion des eaux pluviales dimensionnés à l'échelle de la totalité du ou des quartiers, évitant les constructions au coup par coup sans vision globale des rejets.</p> <p>Outre le fait que le PLU n'a pas pour vocation de réglementer l'épandage d'effluents, sa révision a donc tenu compte des recommandations environnementales.</p>
Aléa risque mouvement de terrain (glissement et effondrement / affaissement)				<p>Aucune des zones d'urbanisation future n'est incluse dans un aléa mouvement de terrain.</p>

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATION	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Aléa faible de retrait-gonflement des argiles	Localiser les secteurs où des « faits dommageables » se sont déjà produits	Informers les futurs propriétaires	<i>Adapter les constructions au risque connu de retrait gonflement d'argile dans les secteurs à risques</i>	Ce risque est indiqué dans le projet du PLU et repris au sein des dispositions générales du règlement (renvoyant au site du BRGM pour les préconisations éventuelles). Le projet prend en compte cette recommandation
Risque sismique	Prendre les précautions nécessaires pour les constructions de bâtiments publics	Prendre en compte la réglementation en vigueur en termes de constructions parasismiques	<i>Les établissements scolaires, les bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, les bâtiments de sécurité civile doivent répondre aux règles parasismiques</i>	Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, il n'est pas fait mention de construire des bâtiments susceptibles d'être concernés par les règles parasismiques. En outre, ces règles s'imposent de fait à tout projet. En conséquence, ces recommandations ne concernent pas le projet de PLU
Massifs boisés	Préserver les massifs forestiers (objectifs sylvicole, hydraulique faunistique et paysager)	Préserver les massifs forestiers d'une urbanisation trop proche et les habitations des risques de chute d'arbres au cours de tempêtes. Respecter le retrait nécessaire pour des questions de salubrité	<i>Proscrire toute urbanisation en lisière forestière</i>	Aucune zone urbaine n'est située en bordure de lisière forestière. Le projet prend en compte cette recommandation

1.2.2. La prise en compte des recommandations liées aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Enjeux paysagers : massifs forestiers, sablières	Préserver les enjeux paysagers de la commune	Préserver les massifs forestiers Préserver zone prairiales, les haies et arbres isolés	<i>Classer les massifs forestiers en zone inconstructible et les zones paysagère de grand intérêt</i>	Le PLU classe les massifs forestiers et les sablières en zone naturelle N inconstructible. Par conséquent, les recommandations environnementales ont été respectées
Eviter l'uniformisation du paysage urbain	Conserver un paysage urbain diversifié en assurant la transition avec l'espace agricole	Diversifier les haies plantées autour des terrains bâtis Privilégier les espèces végétales locales	<i>Eviter les haies monospécifiques. Proscrire le recours aux espèces exogènes, tel le thuya Prévoir des haies diversifiées à base d'espèces locales Interdire les plantations d'espèces invasives</i>	Le projet de PLU, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement, préconise que les plantations soient d'essences locales, le PLU n'ayant pas vocation à régir les types de plantation. Il tient compte des recommandations initiales
Secteur de grand enjeu écologique : vallée humide	Préserver les abords des cours d'eau, les zones humides	Conserver l'occupation du sol existante	<i>Classer la vallée en zone inconstructible</i>	Les abords des cours d'eau sont classés en zone naturelle, les zones humides également (identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). Le projet tient compte de cette recommandation

ENJEUX ET RECOMMANDATIONS DEFINIS EN AMONT DU PROJET				PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REVISION DU PLU
SITUATION INITIALE	OBJECTIFS	RECOMMANDATIONS	MISE EN ŒUVRE ET JUSTIFICATION DANS LE PLU	
Massifs boisés, pelouses, prairies	Conserver les massifs forestiers Préserver l'ensemble des milieux naturels à fort enjeu écologique	Préserver les massifs boisés et les milieux naturels	<i>Classer en zone inconstructible les corridors écologiques entre les massifs forestiers le long des cours d'eau</i>	<p>L'ensemble des massifs forestiers est classé en zone naturelle N. Les corridors écologiques sont indiqués dans le diagnostic environnemental. Les zones humides ont été classées en zone naturelle N.</p> <p>Le reste des zones humides identifiées par la DREAL et non formellement recensées au sein du territoire ont été classées en zone agricole.</p> <p>Quoi qu'il en soit, l'ensemble des zones humides fait l'objet d'un repérage au titre de l'article L.151-23 du CU pour leur nécessaire préservation.</p> <p>Par conséquent, les recommandations environnementales relatives à la biodiversité du territoire communal ont été globalement respectées.</p>
Présence de corridors écologiques	Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces de transition entre ces réservoirs	Préserver l'ensemble des milieux naturels, en raison de leur faune, de leur flore Préserver les corridors écologiques entre ces milieux	<i>Classer en zone inconstructible les corridors écologiques entre les massifs forestiers, le long des cours d'eau (ripisylve)</i>	<p>Les corridors écologiques existants sur le territoire communal ont été classés en zone naturelle N ou en zone agricole A. Les réservoirs de biodiversité sont tous classés en zone naturelle.</p> <p>Il n'y a pas d'urbanisation nouvelle dans les secteurs de Trame Verte et Bleue. C'est seulement le continuum accessible qui est concerné, à la marge, d'après les cartographies.</p> <p>Par conséquent, les recommandations initiales sont respectées.</p>
Secteur d'enjeux du grand Tétrás	Préserver la zone de protection du grand Tétrás	Rendre inconstructible le site du Grand Tétrás	<i>Classement en zone naturelle inconstructible et restriction en matière de changement de destination pour les constructions existantes implantées en bordure immédiate</i>	<p>L'ensemble de la zone de protection du Tétrás a été classée en zone naturelle inconstructible et deux des constructions existantes les plus proches (mais non implantées dans la zone) n'ont pas été identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour ne pas perturber la faune existante.</p>

1.2.3. La prévention et la réduction des nuisances

Le PLU favorise les déplacements à pieds, tant dans le choix de localisation des zones de développement que dans les OAP de ces dernières.

Le PADD fixe des objectifs en ce sens pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et propose un projet équilibré entre emploi et habitat afin de limiter les besoins de déplacements en voiture. Le phasage imposé pour le développement des zones AU d'habitat vise lui aussi à limiter les inconvénients du développement. Les schémas de circulation des zones de développement recherchent également cette réduction des nuisances permettant globalement de diffuser la circulation au lieu de la concentrer sur une seule rue.

S'agissant de l'augmentation de l'exposition des populations à ces nuisances, relevons que toute activité humaine est susceptible de créer des nuisances, donc tout développement de ces activités peut être qualifié d'une augmentation de l'exposition de la population.

Toutefois, c'est l'excès de nuisances qui doit être recherché et en l'occurrence à ROCHEJEAN, le PLU ne prévoit que l'accroissement de zones d'habitat majoritairement pavillonnaires aux abords de zones d'habitat existantes du même type. C'est seulement la compacité qui croît légèrement et la typologie d'habitat se diversifie un peu, tout en restant dans le registre du pavillonnaire ou semblable. Cela expose les riverains à des inconvénients classiques inhérents à toute vie dans une zone urbanisée en termes de voisinage, de circulation de véhicules légers, etc. Le PLU prévoit des mesures pour accompagner ce développement afin qu'il se réalise dans des conditions acceptables, portant une attention accrue aux questions de circulation, de sécurité piétonne et de gestion des eaux pluviales.

La quantité de logements maximale autorisée, tout comme le rythme de construction maximal prévu dans les échéanciers des zones AU, correspondent à la moyenne basse de ce qu'a connu la Commune ces dernières années et qui est considéré par la majorité comme acceptable.

Quant aux constructions sises en dehors du bourg, le PLU limite leur développement, ainsi les constructions éparses ne peuvent bénéficier que de très légères extensions ou création d'annexes n'étant pas source d'accroissement des nuisances.

1.2.4. La prise en compte de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

L'implantation des fonctions urbaines (habitat, activité, commerces, équipements) a été étudiée pour limiter les déplacements motorisés.

S'agissant de l'accessibilité des zones de développement par les modes de transport en commun ou les modes de déplacement doux, il faut savoir qu'il n'existe pas de gare ni de transport urbain à ROCHEJEAN.

Le PADD contient un objectif visant à favoriser les énergies renouvelables : "Le PLU contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par une réglementation des constructions suffisamment souple et si nécessaire plus avantageuse pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques particuliers."

Cet objectif se traduit dans le règlement des zones, sous les termes suivants : "*Des dispositions dérogatoires aux prescriptions du présent article seront possibles lorsqu'elles permettront :*

- *la réalisation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques,*
- *ou de tous autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable,*
- *ou l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,*
- *ou la réalisation de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. "*

Il y a une certaine mobilisation de la Commune pour réduire les émissions de gaz à effet de serre qui se traduit par :

- Les voies de circulation qui devront respecter les caractéristiques techniques pour pouvoir recevoir un trafic urbain comprenant véhicules légers, cycles, piétons et véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.
- Garantir la sécurité des usagers de la voie.
- Limiter les nuisances et les dangers.
- Objectif de centralisation de l'urbanisation au sein du bourg et développement de la mixité fonctionnelle afin de limiter l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité. Les déplacements alternatifs à la voiture sont favorisés.
- Encourager le déplacement piétonnier et mettre en place un schéma de circulation permettant l'utilisation des modes de déplacement alternatifs à la voiture = mises en place de voies de cheminement piétonniers sécurisés (création maillage piéton + les projets comportent trottoirs et / ou cheminements dans des conditions de sécurité et de confort) et cyclables inter-quartiers sécurisés.
- Création de liaisons de quartiers cohérentes
- Rapprochement des zones d'urbanisation future des principaux lieux de vie de la commune
- Prévoir une réglementation des constructions incitative pour la performance énergétique.
- Un développement modéré de certains écarts de constructions.
- Adapter la trame de circulation automobile au trafic sans exagérer la largeur des voies afin de réduire la vitesse de circulation et ainsi les émissions de GES.

De plus, la trame viaire doit permettre de maintenir ou de créer les liaisons entre les quartiers.

La Commune a également une volonté de pérenniser l'école via l'accueil de ménages en âge d'avoir des enfants, pour éviter la fermeture des classes et limiter les déplacements supplémentaires nécessaires vers d'autres communes.

1.2.5. La prise en compte de l'aménagement et la qualité paysagère des entrées de villes et des franges urbaines

Le paysage est constitué d'éléments visibles et d'éléments perceptibles. Les paysages ruraux et urbains sont aujourd'hui en réelle mutation, tout élément nouveau est susceptible d'en transformer la perception. Cependant, s'enfermer dans un regard passéiste sur un état des lieux reviendrait à nier leur mutation. Au contraire, travailler à leur évolution est une démarche dynamique qui permet d'établir les bases de leur transformation et leur développement. L'analyse paysagère a permis de mettre en relief des différents points sensibles du paysage.

Ainsi, trois critères sont à souligner pour comprendre la limite de l'impact visuel d'un aménagement urbain :

- La distance donne une limite visuelle permettant d'atténuer les perceptions
- La topographie d'un lieu permet d'établir les limites visuelles significatives (ouvertures ou fermetures des perceptions visuelles)
- Les obstacles visuels (éléments boisés, arborés, ensembles bâtis...) sont autant d'éléments qui créent des cônes de visibilité qui conduisent le regard.

L'impact sur le paysage d'un aménagement urbain peut être plus ou moins fort, principalement en raison de la grandeur que revêtent les projets et de l'environnement dans lequel ils vont s'établir. Les projets implantés sur les zones ouvertes à l'urbanisation vont transformer les sites dans lesquels ils s'inscrivent, engendrant une nouvelle dynamique paysagère qui est à même de redéfinir les caractéristiques propres d'un site. Aussi, les orientations d'aménagement et de programmation des zones d'extension ont été pensées de sorte que la construction du nouveau paysage engendré par l'introduction de nouvelle construction n'est qu'un impact limité, ou au contraire, contribue à la mise en valeur des caractéristiques initiales du site. Ainsi, les projets soumis à orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent dans une démarche de conception et de réalisation de projet d'aménagement d'ensemble.

Les principales entrées de ville ne seront pas modifiées, seule la perception de l'entrée à l'Ouest se fera plus présente avec l'aménagement de la zone « Croubet » sis en contrebas. Toutefois, la perception visuelle de cette zone d'extension a été traduite de façon privilégiée au sein des orientations d'aménagement et de programmation pour réduire au maximum l'impact (tracé de la zone constructible en appui des limites urbaines existantes).

Au Nord et à l'Est du bourg les limites actuelles de l'entrée de ville sont maintenues en l'état.

1.2.6. La prise en compte des zones naturelles

Les zones NATURA 2000

La Commune est concernée par les zones NATURA 2000 suivantes :

- FR4312001 – ZPS - Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol
- FR4301290 – SIC - Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol

Les orientations du PLU ne présentent pas d'impact sur ces zones NATURA 2000 et participent au contraire à leur prise en compte et leur maintien. En outre, il n'existe a priori pas de lien fonctionnel direct avec les autres sites NATURA 2000 situés en dehors de la Commune.

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont situées

- A environ 3 Km au Nord sur la Commune de Labergement Saint Marie :
 - FR4310027 – ZPS - Vallons de la Drésine et de la Bonavette
 - FR4301283 – SIC - Vallons de la Drésine et de la Bonavette

Le premier site montre un très fort intérêt faunistique et floristique intégrant la Réserve Naturelle du Lac de Remoray. Ce lac alimente la Doubs en aval du ROCHEJEAN par le ruisseau de la Taverne. La politique de préservation s'articule autour de trois axes : lutte contre les pollutions d'origine agricole en vue de la sauvegarde des milieux aquatiques, conservation de la zone humide par réhabilitation des ruisseaux, sensibilisation et information du public. Les menaces qui sont notées sur le site s'articulent autour de la présence de pollutions d'origine agricole et domestiques agissant sur la qualité de l'eau, la fermeture des milieux, ainsi que la présence de drains et de cours d'eau encore rectifiés à l'extérieur de la réserve naturelle.

Les orientations du PLU n'auront pas d'impact sur la préservation de la faune et de la flore de ces milieux sachant qu'il n'existe pas d'interconnexion avec la zone NATURA 2000 présente sur ROCHEJEAN, pour ce qui concerne les milieux aquatiques. En effet, comme indiqué les vallons de la Drésine sont situés plus en aval de ROCHEJEAN. En outre s'agissant de la protection de la faune les orientations du PLU contribue, autant que pour celle du Massif du Mont d'Or, à une préservation via un urbanisme frugal limité aux abords du bourg.

- A environ 9 Km à l'Ouest sur le Commune de Mouthé
 - FR4312020 – ZPS - Combes Derniers
 - FR4301281 – SIC - Combes Derniers

Ce site correspond à des tourbières hautes et basses, formations herbacées naturelles et semi-naturelles, des forêts et habitats d'eau douce dont les objectifs prônent la préservation de leur qualité.

Compte tenu du relatif éloignement par rapport aux limites communales de ROCHEJEAN et aux projet mis en place sur le territoire, l'impact sur ces milieux NATURA2000 semble très restreint.

Les zones humides

La DREAL de Franche-Comté (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a recensé sur le territoire l'ensemble des zones humides supérieures à un hectare (selon la typologie CORINE). Les données ont été mises à jour au 1er décembre 2002.

D'après la carte fournie par les services de la DREAL, les zones humides ont été répertoriées dans la vallée du Doubs. Au total, les zones humides répertoriées par la DREAL, représentent une superficie d'environ 30 ha, soit 1% du territoire.

Ces zones humides sont représentées par des formations humides à hautes herbes, des prairies humides fauchées ou pâturées, ainsi que des bois humides (bois alluviaux).

Ces zones humides se situent aux abords du Doubs principalement et font l'objet d'une protection via une réglementation stricte (classement en zone naturelle).

Aucune de ces zones n'est impactée par une zone de développement. L'objectif du PLU contribue donc à favoriser leur préservation via une prise en compte et un règlement adapté (des mesures de protection sont édictées dans le règlement écrit au titre des éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologiques).

En sus de ces zones humides, une étude a permis d'analyser l'emprise des zones de développement et des zones d'urbanisation de plus de 2.5 hectares. Ces zones humides supplémentaires ont été identifiées et préservées via un classement en zone N, notamment de la zone humide sise au Sud de la zone AU « Derrière la Ville », la préservation de son maintien passe également par la mise en place d'une langue naturelle permettant de rejoindre le versant (principal point d'alimentation de la zone humide).

La zone de protection du Grand Tétras

La zone de protection du Grand Tétras est prise en compte dans le projet de révision via un classement en zone naturelle inconstructible. Les deux constructions les plus proches n'ont également pas été identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de renforcer la prise en compte de cette mesure de protection. Les incidences sont donc très faibles.

1.2.7. La prise en compte des orientations du SDAGE

La commune de ROCHEJEAN est située dans le territoire couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Ce SDAGE a pour objectif de définir des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des aménagements à réaliser pour les atteindre à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

La révision du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été engagée en 2002 pour la période de 2010 à 2015 avec l'élaboration de deux nouveaux SDAGE : le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SDAGE Corse.

Ces nouveaux SDAGE traduisent en droit français la directive cadre européenne sur l'eau, qui fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015. Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme de mesures ont été adoptés le 22 décembre 2009.

Un arrêté en date du 3 décembre 2015 définit le nouveau programme du SDAGE pour la période 2016-2021. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Les documents d'urbanisme (P.L.U., cartes communales...) sont explicitement concernés par le SDAGE. En conséquence, la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative qui la concerne et qui ne serait pas compatible avec le SDAGE.

Neuf orientations fondamentales (OF) ont été définies dans le SDAGE :

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- OF5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- OF6 : préserver et restaurer fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Plusieurs orientations du SDAGE concernent directement le projet de PLU de ROCHEJEAN. Ces orientations sont passées en revue afin de savoir si elles ont été prises en compte dans le projet.

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions	Prise en compte des orientations et des dispositions du SDAGE
	OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-04 : inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le projet répond à cette disposition puisqu'il préserve les zones soumises à des phénomènes de ruissellement local
	OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 : mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter, réduire, compenser »	Le projet contribue au respect de cette disposition puisqu'il prend en compte la vulnérabilité de la nappe souterraine
	OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-07 : intégrer les enjeux du Sdage dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le projet respecte cette disposition en tenant compte des usages de l'eau, en maîtrisant les rejets, en limitant l'artificialisation des milieux
OF5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique ou industrielle	5A-01 : prévoir les dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le projet répond à cette disposition en garantissant la non dégradation des eaux souterraines
		5A-04 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le projet limite l'imperméabilisation des surfaces au strict minimum et réduit l'impact des nouveaux aménagements. Le projet prévoit la mise en place de toitures végétalisées, favorise la récupération de l'eau (voir règlement). Pour deux zones AU, la gestion des eaux pluviales limitera les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement
	5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-1 : protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le PLU prend en compte la ressource en eau et la vulnérabilité de la nappe

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions	Prise en compte des orientations et des dispositions du SDAGE
OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 : définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et des eaux souterraines	Le projet répond à cette disposition en préservant les masses d’eaux souterraines
OF7 : atteindre l’équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l’avenir		7-04 : rendre compatibles les politiques d’aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Le projet prend en compte les capacités de la ressource en eau. Il limite également l’évolution de la population
OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		8-05 : limiter les ruissellements à la source	Le projet limite l’imperméabilisation des sols, maintient les zones tampons et la couverture végétale évitant l’érosion et les ruissellements
		8-06 : favoriser la rétention dynamique des écoulements	Le projet prévoit la gestion des eaux pluviales au niveau de la zone AU

En conclusion, le projet du PLU tient compte des orientations et des dispositions particulières du SDAGE.

Le projet respecte les principes et les orientations du SDAGE :

- La limitation des surfaces imperméabilisées,
- La protection de la ressource en eau,
- La prise en compte des zones à risques (ruissellements).

1.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapport établi en octobre 2017 par : Eric MORHAIN, Ingénieur Conseil, Bureau d’études EMC Environnement



1.3.1. INTRODUCTION

Le présent rapport a été réalisé conformément au décret n°2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur le 1^{er} février 2013.

Il s'agit d'une évaluation environnementale liée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rochejean (Doubs).

Compte tenu de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de Rochejean, le document a été réalisé conformément à l'article L.414-4 et R414-23 du Code de l'Environnement et au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Pour faire face à une demande de terrains à bâtir et dans le souci d'assurer la pérennité du bourg, la commune de Rochejean, dans le Doubs, a décidé de mettre en place un Plan Local d'Urbanisme par décision du conseil municipal en date du 26/10/2017.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme de Rochejean envisage des possibilités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg. Ces espaces libres sont situés en dehors des sites Natura 2000 intitulés « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » et « Vallons de la Drésine et de la Bonavette ».

L'arrêté du 5 juillet 2005 porte désignation du site Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » et répertorié sous le n° FR 4312001 en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS). Le 24 février 2015, l'arrêté ministériel porte désignation du site Natura 2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) sous le n° FR 4301290.

Ce site représente un vaste espace de 10364 ha, comprenant 11 communes du Doubs. On estime à près de 75% du territoire de la commune de Rochejean inclus dans le périmètre du site Natura 2000. Le site Natura 2000 comprend donc l'ensemble de la partie Sud et centrale de la commune. La partie Nord, la vallée du Doubs et le bourg en sont exclus.

Le site Natura 2000 constitue un vaste ensemble de massifs forestiers et de grandes clairières du massif du Jura, dont les points culminants sont le Morond (1419 m) et le Mont-d'Or (1461 m). Caractérisé par des massifs forestiers, des combes, des pelouses d'altitude, des prés bois, des falaises et des espèces emblématiques (Grand Tétras, Lynx, Grand Corbeau...), le site présente des habitats naturels très diversifiés, favorables à l'alimentation et à la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses, migratrices ou hivernantes ; de nombreuses espèces végétales y sont rares et protégées.

La Commune se trouve également au Sud de la Zone NATURA 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonavette », située à 2.4 environ des premières constructions. Tout comme pour la zone NATURA 2000 « Massifs du Mont d'Or », il s'agit à la fois d'une zone de protection spécial directive habitat (ZPS – FR n° 4301283) et d'une zone de protection spéciale directive oiseaux

(ZSC – FR n° 4310027). Le site NATURA 2000 ne concerne pas le territoire communal de ROCHEJEAN.

Cette zone natura 2000 a été créée par arrêté du 09 janvier 2017. Le secteur concerné regroupe la Réserve Naturelle Nationale du lac de Remoray (créée en 1980), les zones marécageuses situées en amont de l'embouchure du lac de Saint-Point, la vallée de la Drésine et plusieurs forêts, prés-bois et pelouses sèches alentours.

Localisé dans le massif du Jura, à 850 m d'altitude et d'une superficie de 95 ha, le lac de Remoray occupe le fond d'une cuvette d'origine glaciaire qui appartient au système synclinal crétacé Remoray - Saint Point. Il est entouré par des alluvions modernes (limons) qui supportent généralement des tourbières. De la vallée aux sommets boisés, la dépression est formée essentiellement de calcaires du Jurassique et du Crétacé.

Il montre un très fort intérêt faunistique et floristique intégrant la Réserve Naturelle du lac de Remoray (instaurée depuis 1980), les prairies marécageuses amont et aval, la vallée de la Drésine, le bassin versant de la Bonavette, bordés de mégaphorbiaies et de prairies plus ou moins humides, les pelouses sèches de Remoray et de Boujeons et une grande partie de la forêt domaniale de la Grand-Côte.

Objectifs de préservation à atteindre sur le site pour les milieux humides :

- améliorer ou conserver la qualité des eaux et des habitats aquatiques
- restaurer ou conserver les marais et les tourbières

Pour les forêts :

- obtenir une forêt plus naturelle dans le périmètre en Réserve Naturelle
- prendre en compte l'environnement dans les parcelles en production

Pour les pelouses sèches :

- éviter la fermeture sans intervention mécanique lourde
- maintenir un pâturage agricole extensif

Pour les prairies agricoles :

- prendre en compte l'environnement en incitant la contractualisation de mesures agri-environnementales

1.3.2.DESCRPTION DU CONTEXTE ET DU PROJET

Description et localisation du projet

Le projet du Plan Local d'Urbanisme de Rochejean consiste à établir le zonage pour lequel s'applique un règlement.

- Les zones urbaines à vocation d'habitat (U) comprennent le centre ancien de Rochejean, mais aussi les secteurs plus récents (notamment lotissements). Dans ces zones U, il a été distingué un secteur Uj, correspondant aux zones urbaines à vocation de jardins.
- Les zones urbaines d'équipements publics (UE) sont concentrées autour du cimetière. Un secteur de la zone UE correspond à une zone acceptant des équipements sportifs et touristiques (UEt) ; ce secteur concerne le lieu-dit « Les Fuves ».
- Trois zones à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat ont été retenues dans le bourg et en périphérie. La carte n°1 localise les zones de développement futures de l'habitat mais aussi des équipements.
- Les zones naturelles (N) comprennent les zones à enjeux écologiques, qui sont nombreuses sur le territoire communal. Les zones agricoles (A) concernent les prairies pâturées et de fauche. Dans ces zones N et A, ont été distingués des secteurs liés au tourisme (Nt et At), compte tenu des enjeux importants liés aux activités de tourisme (randonnées, sports d'hiver, découverte de la nature...).
- Par ailleurs, trois zones dites « dents creuses » de plus de 2500 m² ont été ajoutées aux zones expertisées. Toutes ces zones sont en dehors du périmètre du site Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol ».

Description du milieu physique

Le territoire communal de Rochejean est situé dans le massif du Jura. Il est traversé par la vallée du Doubs. Son altitude varie entre 870 et 1381 mètres.

Formations géologiques et hydrogéologie

La commune de Rochejean appartient à la région naturelle dénommée « le Jura plissé des grands monts » ou encore « la Montagne plissée ».

Le secteur étudié est caractérisé par la nature sédimentaire des terrains. Il appartient au domaine plissé, caractérisé par une série de plis, anticlinaux et synclinaux.

L'enveloppe bâtie du village repose principalement sur deux formations géologiques bien différenciées :

- **Barrémien (n₄)** : il correspond à un faciès de calcaire cristallin de teinte claire (jaune à rose) à petits foraminifères.
- **Hauterivien (n₃)** : il s'agit du faciès « Pierre jaune », correspondant à un calcaire en petits bancs à stratifications entrecroisées, à la glaucomie et à de nombreux

débris d'organismes. La « Pierre jaune » présente une épaisseur de 20 à 30 mètres. La partie inférieure de l'étage correspond aux marnes d'Hauterive : complexe à dominante marneuse et à intercalations calcaires fréquentes.

Il est rappelé que la commune de Rochejean est concernée par :

- une zone soumise à l'aléa « affaissement/effondrement » : aléa faible à moyen. Les indices karstiques sont importants (aléas forts). En effet, la commune de Rochejean est concernée par des dolines et des lapiaz, typiques des zones karstiques. Nous avons recensé ces zones sur la carte des risques. Dans les zones à risques importants, les nouvelles constructions ne seront pas autorisées.
- une zone soumise à l'aléa « glissement » : aléa faible à très fort. Dans les zones à risques très forts de glissement de terrain, aucun projet de construction ne sera autorisé. Ailleurs, dans les secteurs soumis à risques faibles à moyens, une étude géotechnique est conseillée.

Description du patrimoine naturel, paysager et culturel

Protections et zonages existants

Différents inventaires des milieux naturels et des paysages ont été réalisés à l'échelon régional, national, européen..., dans le but, notamment, d'assurer leur préservation.

Le territoire de Rochejean présente des caractéristiques écologiques fortes qui ont été rendues compte à travers de nombreux zonages, à caractère informationnel, voire réglementaire.

Le territoire communal est directement concerné par le site Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol ». Il s'agit à la fois d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS – FR n° 4312001) en lien avec la directive « Oiseaux » et d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC – FR n° 4301290) relative à la Directive « Habitats ». Ce site Natura 2000 couvre une surface d'un peu plus de 10000 hectares, sur 11 communes du Haut-Doubs. Près de 75% du territoire de Rochejean sont inclus dans ce site Natura 2000 (carte n°2).

La Commune se trouve également au Sud de la Zone NATURA 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonavette », située à 2.4 environ des premières constructions. Tout comme pour la zone NATURA 2000 « Massifs du Mont d'Or », il s'agit à la fois d'une zone de protection spécial directive habitat (ZPS – FR n° 4301283) et d'une zone de protection spéciale directive oiseaux (ZSC – FR n° 4310027). Le site NATURA 2000 ne concerne pas le territoire communal de ROCHEJEAN.

La commune de Rochejean fait partie du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Par ailleurs, la commune de Rochejean est concernée par différents zonages :

- La **ZICO**³ n° fc02, qui concerne 12 communes du Doubs, qui a servi de base à la désignation du site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux »,
- **La ZNIEFF⁴ de type II** « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol », d'une surface de 11396 hectares et portant le n°0098.0000 ; elle concerne 13 communes du Doubs. Cette ZNIEFF est composée d'une mosaïque de milieux : fourrés, ourlets thermophiles, pelouses sub-alpines et alpines, pelouses sur débris rocheux, pelouses calcaires semi-arides.
- **la ZNIEFF de type I** « Forêts du Noirmont et du Risol », d'une surface de 4534 hectares, et portant le n°0098.0002 ; cette zone concerne 8 communes du Doubs. Cette ZNIEFF présente plusieurs milieux naturels remarquables, dont les pelouses calcaires, les ourlets forestiers thermophiles, les gazons à nard raide, les communautés à Reine des prés, les prairies humides. D'autres milieux caractérisent cette ZNIEFF et notamment, les prairies de fauche de montagne, les pâtures mésophiles, les hêtraies, les pessières...
- **la ZNIEFF de type I** « Le Mont-d'Or et le Morond », d'une superficie de 722 hectares (5 communes du Doubs) et portant le n°0098.0001. Cette zone se caractérise par différents milieux naturels : fourrés, ourlets thermophiles, pelouses sub-alpines et alpines, pelouses sur débris rocheux, pelouses calcaires semi-arides ; par ailleurs, d'autres milieux composent cette ZNIEFF : les communautés à Reine des prés, les prairies humides eutrophes, les lisières humides à grandes herbes, les mégaphorbiaies, les pâtures mésophiles, les prairies de fauche de montagne, les hêtraies subalpines, les pessières, les éboulis thermophiles, les communautés végétales des falaises... Le cortège floristique de cette zone comprend 50 taxons menacés, dont 20 sont protégés. Le Mont d'Or est considéré comme un « jardin botanique d'altitude » unique de la région, puisqu'il abrite de très nombreuses espèces rares et protégées. Une espèce de mousse très rare y a été inventoriée. La faune est également extrêmement diversifiée ; parmi les oiseaux, on citera la Gélinoite des bois, le Faucon pèlerin, le Trichodrome, le Casse-noix moucheté, le Merle à plastron... Le Lynx et le Chamois sont les espèces de mammifères emblématiques de cette zone. Des inventaires de papillons ont permis de noter la présence de plus de 200 espèces, parmi lesquelles l'Apollon, une espèce rare.
- **la ZNIEFF de type I** « Haute vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles », n°0000.0149, couvrant une surface de 208 hectares. Elle concerne 8 communes du Doubs. Cette vallée recèle différents milieux naturels, parmi lesquels nous citerons : les communautés à Reine des prés, les prairies humides eutrophes et oligotrophes, prairies de fauche de

³ ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux

⁴ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

montagne, les forêts marécageuses de bouleaux et de conifères, les zones à truites, les formations riveraines de saules, les roselières, les bas marais alcalins (tourbières). Les bas marais sont d'une richesse floristique remarquable : Linaigrette à larges feuilles, Grassette vulgaire, Primevère farineuse, Trèfle d'eau... L'extension des prairies humides et des mégaphorbiaies est maximale à hauteur de Villedieu et de Rochejean ; dans ces milieux, on trouve des espèces végétales rares et protégées : Polémoine bleue, Œillet superbe, Géranium des marais, Sénéçon à feuilles en spatules, Scorzonère des prés... Ces milieux abritent une faune remarquable : cinq espèces de papillons protégées, trois espèces d'amphibiens (Triton alpestre et palmé, grenouille rousse), le Milan royal, la Truite fario...

Le territoire communal est concerné par l'**Espace Naturel Sensible (ENS)** « Pelouses et prairies du Mont-d'Or ».

Deux **arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)** concernent « les falaises du Mont d'Or », à l'Est du territoire communal de Rochejean, et « Lhaut » au Nord de la commune. Ces deux milieux protégés sont en dehors des limites communales de Rochejean, mais suffisamment proches pour les mentionner.

Les différentes zones ouvertes à l'urbanisation sont en dehors des différents zonages des milieux naturels mentionnés précédemment, sauf la zone UE « la Sablière », qui est concernée dans sa limite Nord-Est par la ZNIEFF de type I « Haute vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles ».

La DREAL de Bourgogne-Franche-Comté (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a recensé l'ensemble des zones humides selon la typologie CORINE, dont la superficie est supérieure à 1 ou 4 hectares. D'après la carte fournie par les services de la DREAL, les zones humides concernent uniquement la vallée du Doubs. Les différentes zones ouvertes à l'urbanisation sont en dehors de l'enveloppe des zones humides définie par la DREAL, sauf la zone UE « La Sablière » dont la limite Nord-Est est incluse dans le recensement des zones humides. Toutefois, l'expertise des zones humides, réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU, a permis d'affiner la délimitation des zones humides.

Rochejean recèle un patrimoine architectural et culturel d'intérêt. En effet, depuis le 25 mai 1912, les « Cascades du Doubs à Fourcatier-et-Maison-Neuve » sont classées par arrêté préfectoral. Par ailleurs, le patrimoine typique de la région, comprenant notamment l'église, les maisons de caractère, les maisons jurassiennes, les lavoirs, les fontaines, les murgers, les croix, l'oratoire, mérite toute l'attention à travers l'élaboration du PLU.

On mentionnera qu'il existe un site inscrit, en limite du territoire communal de Rochejean, qui concerne « le village de Fourcatier-et-Maison-Neuve ».

Les caractéristiques du site Natura 2000

Le site Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » concerne une grande partie du territoire communal de Rochejean. Nous mentionnerons ci-après les caractéristiques de ce site.

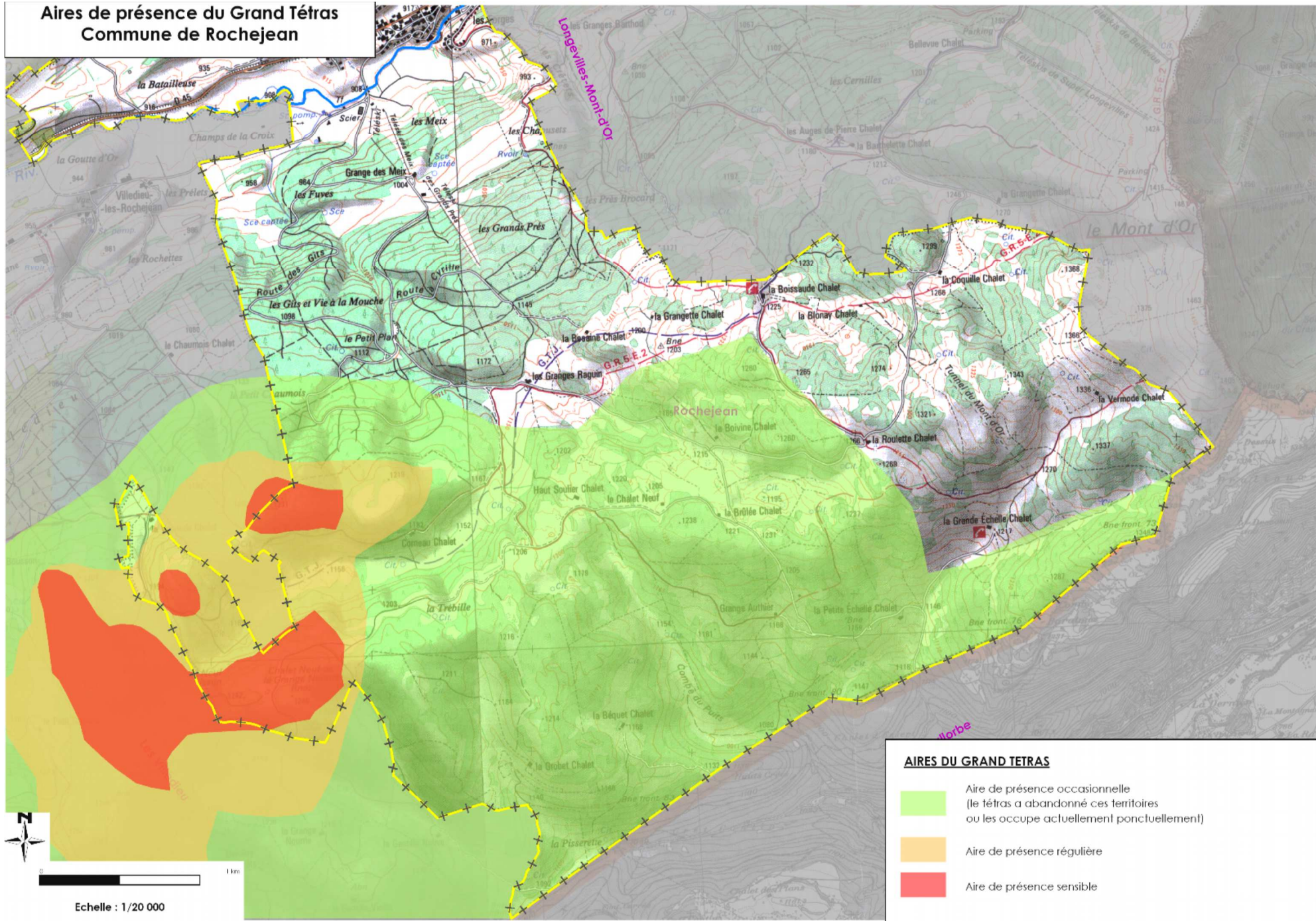
Caractéristiques générales

Le site Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » se caractérise par ses massifs forestiers d'altitude, associés à des milieux ouverts, des pré-bois, des pâturages d'altitude, des pelouses et des falaises.

Le site présente une diversité de milieux naturels remarquables que l'on peut synthétiser ci-après :

- le milieu forestier et les prés bois : les hêtraies montagnardes, les érablaies, les pessières, les mégaphorbiaies. Ces milieux sont fréquentés par des espèces emblématiques telles le Grand tétras, la Gélinoite des bois, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette, la Bondrée apivore, les pics, le Lynx,
- les milieux rupestres : les éboulis calcaires, les falaises. On notera la présence du Faucon pèlerin, et du Grand Corbeau,
- les pelouses et les prairies pâturées : l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur sont les espèces remarquables observées dans ces milieux,
- les prairies de fauche et les pâturages : le Milan royal est une espèce qui fréquente ces milieux,
- les zones humides.

Aires de présence du Grand Tétrás Commune de Rochejean



Dans ce site Natura 2000, de nombreux habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés, parmi lesquels on retiendra les hêtraies sapinières, les hêtraies calciclives.

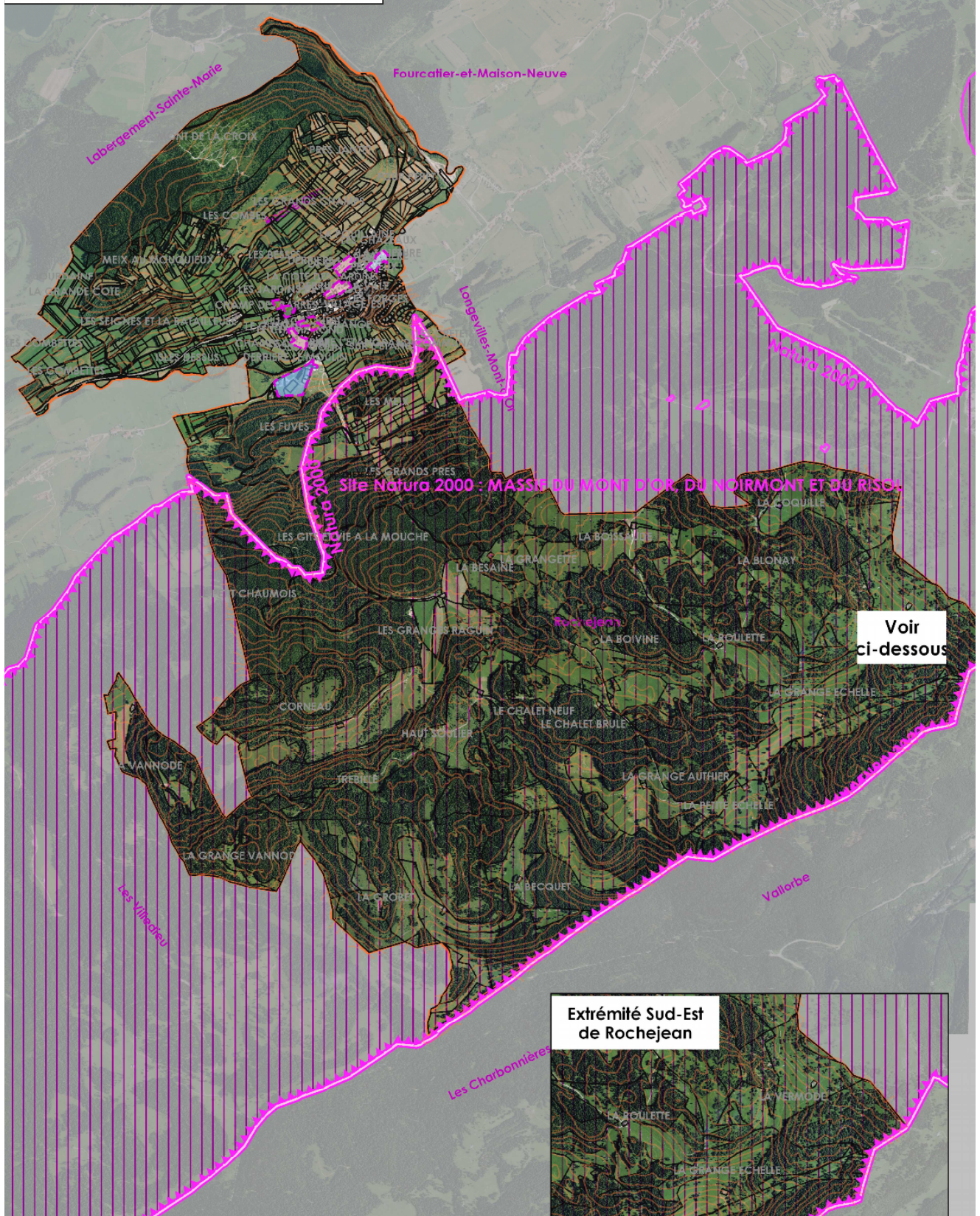
Synthèse des caractéristiques du site

SITE NATURA 2000	Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol
Distance entre le site Natura 2000 et le projet	Projet du PLU de inclus dans le site Natura 2000
Surface	10364 ha
Géographie	11 communes du Doubs dont Rochejean
Caractère général du site	Forêts caducifoliées : 11% Forêts de résineux : 63% Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 13% Pelouses sèches et steppes : 8% Pelouses alpines et sub-alpines : 1% Rochers intérieurs, éboulis rocheux : 4%
Autres caractéristiques du site	<p>Le massif forestier s'étend sur les flancs de l'anticlinal du Mont d'Or. La ligne de crête est proche de la frontière avec la Suisse et elle est matérialisée par les falaises qui plongent vers le pays voisin. La vallée du Doubs repose sur des alluvions glaciaires.</p> <p>Ce site très fréquenté en raison des paysages, des activités touristiques (ski alpin, ski de fond, découverte de la nature, randonnées), qui peuvent fragiliser les milieux naturels (piétinement) et déranger la faune</p> <p>La déprise agricole se manifeste par l'abandon des pâturages d'estive et la fermeture du milieu.</p>

SITE NATURA 2000	Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol
Qualité et importance du site	<p>Ce site Natura 2000 héberge des milieux naturels uniques en Franche-Comté, et des espèces remarquables.</p> <p>Le relief tourmenté des zones calcaires est à l'origine des falaises, des dolines, des lapiaz, des combes, où les sols sont nettement différenciés. Cette mosaïque des sols induit une grande diversité des communautés végétales.</p> <p>C'est ainsi que l'on trouve des pelouses d'altitude, qui servent de pâturages, avec un cortège de plantes subalpines extrêmement riche : Pulsatille des Alpes, Gentiane de Clusius...</p> <p>Les corniches et les falaises, aux sols secs et ensoleillés, hébergent des espèces uniques telles l'Aster des Alpes.</p> <p>Les éboulis au pied de la falaise du Mont d'Or abritent des espèces comme les érables, les sorbiers.</p> <p>Les hêtraies sapinières constituent la majorité de l'espace forestier.</p> <p>Les pâturages des combes forment les prés bois, et sur sols plus superficiels les pelouses montagnardes.</p> <p>Les hêtraies érablaies se rencontrent à des altitudes assez élevées (1200 m).</p> <p>La faune est particulièrement remarquable sur ce site Natura 2000 : pics, Gélinotte des bois, Grand Tétrás, Faucon pèlerin, Grand Corbeau, Tichodrome, Chamois, Lynx.</p>
Faune : quelques espèces remarquables	<p>Faucon pèlerin</p> <p>Grand Corbeau</p> <p>Tichodrome</p> <p>Gélinotte des bois</p> <p>Grand Tétrás</p> <p>Alouette lulu</p> <p>Pie-grièche écorcheur</p>
Vulnérabilité du site	<p>Abandon du pastoralisme, du pâturage</p> <p>Plantations forestières</p> <p>Sylviculture</p> <p>Pratiques et activités de loisirs (ski, randonnées...)</p>
DOCOB	Réalisé et validé en août 2015

Les études et les inventaires réalisés dans le cadre du DOCOB (Document d'objectifs) ont permis de noter la présence de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial sur le territoire communal.

Evaluation environnementale
Elaboration du PLU
Carte n°2 : situation du site Natura 2000 et
des zones AU et UE du PLU, et des dents
creuses principales
Commune de Rochejean (Doubs)



La Commune se trouve également au Sud de la Zone NATURA 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonavette » dont les caractères généraux sont les suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	31%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	15%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15%
Forêts mixtes	13%
Pelouses sèches, Steppes	10%
Forêts caducifoliées	9%
Prairies améliorées	5%
Forêts de résineux	2%

On y observe ainsi une grande variété de milieux, 45 terrestres et 25 aquatiques :

- Les groupements d'eau libre se composent essentiellement de peuplements de potamots imbriqués parfois dans les nénuphars. Le fond du lac est très riche en formations de characées.
- En raison de l'atterrissement du lac, les roselières gagnent peu à peu l'eau libre et forment de véritables ceintures en bordure, où domine l'association à Jonc des tonneliers et Roseau commun. Une population de Leucorrhine à front blanc, libellule très rare en France est présente.
- Les cariçaies sont représentées par les marais à grandes laïches, dont certaines espèces se développent en touradons. Elles abritent une population remarquable de rallidés, essentiellement représentée par le Râle d'eau et la rare Marouette ponctuée.
- Les prairies humides non amendées se développent à la marge externe des roselières et des magnocariçaies*, sur des sols plus aérés. On rencontre des prairies à molinie sur les sols humides, organiques et imperméables, la mégaphorbiaie* sur les sols gras et eutrophes* et la prairie marécageuse sur un sol organique et spongieux.
- Ensuite apparaissent les prairies amendées plus ou moins hygrophiles*, utilisées pour le pâturage ou la fauche. Certaines prairies de fauche extensives encore bien conservées accueillent, presque chaque année, le rare Râle des genêts.
- Dans les prairies marécageuses et le long des ruisseaux, se développe une saulaie à Saule cendré, accompagnée de quelques Aulnes glutineux et d'une strate herbacée pauvre en espèces.
- Dominant le lac de Remoray sur sa bordure nord-ouest, le massif forestier de la Grand-Côte, caractérisé par la présence d'une hêtraie à orge d'Europe, montre deux types de gestions bien distinctes. Les arbres monumentaux et la présence importante de bois mort sur le versant intégré à la réserve naturelle, également classée en Réserve Biologique Dirigée, traduisent une gestion très extensive qui s'oriente actuellement vers la libre évolution. La zone la plus périphérique du site conserve un objectif de production classique, avec une prise en compte importante de l'environnement. Le Lynx d'Europe fréquente régulièrement cette forêt où se reproduisent Pic noir, Gêlinotte des bois et Chevêchette d'Europe.

- Au sud-ouest du lac, la roselière abrite la Renoncule grande douve, plante peu répandue, voire rare, qui borde la tourbière. Cette dernière occupe une superficie de 16 ha et présente tous les stades d'évolution du bas-marais alcalin vers le haut-marais climacique. Le bas-marais, d'une superficie de 10 ha, regroupe les formations végétales évoluant en milieu alcalin et soumis à des eaux de circulation bicarbonatées. La flore y est remarquable (Grassette vulgaire, Sénéçon à feuilles en spatule) tout comme l'entomofaune, symbolisée par la présence de deux papillons très menacés : le Cuivré de la bistorte et le Fadet des tourbières. Ce bas-marais alcalin est colonisé par une prairie à lâche de Davall qui borde le haut-marais acide et qui présente de nombreuses associations végétales restreintes par des exploitations de tourbe effectuées jusqu'en 1940. Sa strate bryophytique est composée essentiellement de sphaignes. Il est représenté sous deux formes : le haut-marais boisé, stade ultime d'évolution de la tourbière, où le pin à crochets domine et celui non boisé où la sphaigne de Magellan caractérise le stade mature vivant. Le haut-marais est entouré par une large ceinture de bouleaux pubescents, implantée sur un lit de sphaignes.

- Une seconde tourbière de taille plus restreinte (moins de 1 ha) s'est différenciée sur un replat humide, à l'extrémité sud-ouest de la forêt de la Grand-Côte. C'est un haut-marais boisé relayé à la périphérie par une pessière sur tourbe moins épaisse qui assure la liaison spatiale entre le haut-marais boisé et la forêt environnante. La tourbière de derrière le Mont, située en bordure du CD 49 et de part et d'autre de la voie ferrée, couvre une superficie voisine de 50 ha. Il s'agit d'une tourbière mature à sphaigne et pin à crochets et de prairies hygrophiles* para-tourbeuses non entretenues.

Ces tourbières acides constituent de véritables « reliques glaciaires », accueillant plusieurs espèces protégées : la Droséra à feuilles rondes, l'Andromède et le Solitaire, papillon typique des hauts-marais.

- Enfin, des secteurs de pelouses sèches aux nombreux affleurements calcaires ajoutent encore une valeur exceptionnelle au site. Ils accueillent un cortège d'espèces de milieux xériques* (Gentiane croisettes, Orchis brûlé) et une entomofaune très riche (Azuré de la croisette).

- La Drésine est un des cours d'eau qui alimente le lac de Remoray. Ses caractéristiques morphodynamiques en font un ruisseau pépinière. Sa valeur biologique est malheureusement altérée par les effluents non traités du village de Remoray (eaux usées et effluents d'élevage) dont la résorption est en cours.

- La faune, riche, comprend plus de 70 espèces d'oiseaux nicheurs qui trouvent, en bordure du lac, une grande quantité d'insectes, ressource alimentaire importante. Le lac et son environnement végétal constituent un site d'hivernage et de migration de premier ordre pour les oiseaux d'eau.

Les corridors écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), issu des Lois Grenelle, est validé en Franche-Comté. Il est un outil permettant de réfléchir sur la protection de la biodiversité, de

mettre en place des actions à mener pour la préserver et de préciser les enjeux liés aux continuités écologiques (trames vertes et bleues).

Les corridors écologiques constituent les liaisons entre les différents espaces naturels, sources d'une biodiversité.

L'étude Trame Verte et Bleue (TVB) préalable au SRCE identifie sur le territoire communal plusieurs réservoirs de biodiversité liés au site Natura 2000, aux milieux naturels reconnus (ZNIEFF, Espace Naturel Sensible), qui concernent les forêts et les pelouses d'altitude sur une grande partie Sud et centrale du territoire communal. Par ailleurs, la vallée du Doubs (à travers la ZNIEFF et le recensement des zones humides) constitue un réservoir de biodiversité. Ces réservoirs appartiennent à une continuité écologique en lien avec les milieux naturels des communes voisines, qui offrent des communautés végétales similaires.

Les infrastructures routières (routes départementales) constituent des obstacles pour la majorité des espèces dans les déplacements sur le territoire communal. De même, le bourg limite fortement les échanges biologiques à la périphérie du village.

1.3.3. CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES SECTEURS CONCERNES PAR LE PROJET

Méthodologie

Des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés sur les secteurs concernés par l'urbanisation future sur la commune de Rochejean.

Ces inventaires ont été réalisés en mai/juin 2016 et d'avril à juillet 2017.

Pour la faune, seules des méthodes d'observations visuelles ont été mises en œuvre. Pour les oiseaux, le chant et les cris ont permis l'identification de certaines espèces.

Résultats des relevés

Les espèces animales

Ce sont surtout les oiseaux qui ont été inventoriés. Ce sont de bons bio-indicateurs.

Les trois zones ouvertes à l'urbanisation (AU), dans le cadre du projet du PLU, concernent des prairies pâturées ou fauchées, à enjeu écologique modéré. Les zones UE et UEt concernent des zones plus ou moins anthropisées, dont les enjeux écologiques sont faibles. Les inventaires des zones humides réalisés sur chacune de ces zones ont permis de les localiser et les délimiter.

Dans ces espaces, ont été observés le Rouge-queue noir, le Rougegorge familier, la Mésange noire, l'Étourneau sansonnet, le Faucon crécerelle, le Milan royal.

Il n'existe pas d'espèces animales présentes dans cette zone ouverte à l'urbanisation, qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Les espèces observées dans la zone urbaine font partie du patrimoine local. De même, cette zone ne présente pas d'impact sur le site NATURA 2000 « Vallée de la Drésine et de la Bonavette ».

Les habitats et végétation

Zones AU

Les zones AU correspondent à des prairies de fauche et de pâture, présentant un cortège prairial classique. Après l'expertise des zones humides, il a été décidé de ne pas inclure dans la zone AU « Derrière la Ville », la petite zone humide à population des marais.

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été recensée dans ces zones AU. De même, aucun milieu naturel, ayant justifié la désignation du site Natura 2000, n'est présent dans l'enveloppe urbaine ou en périphérie. De même, ces zones ne présentent pas d'impact sur le site NATURA 2000 « Vallée de la Drésine et de la Bonavette ».

Zones UE et UEt

Dans les zones UE et UEt, les milieux sont pour la plupart anthropisés : cimetière, remblais, aires et terrains de jeux.

L'expertise des zones humides a révélé la présence d'une zone marécageuse sur une partie de la zone UEt. Il a été décidé de la retirer de la zone UEt de manière à la préserver.

Dents creuses

Trois zones de plus de 2500 m² ont été étudiées :

- la parcelle AB n°7 de 34 ares,
- la parcelle AB n°289 de 58 ares,
- les parcelles AB n°115, 116, 117, 126, 180, 181 de 98 ares.

Il s'agit de prairies sur sols assez peu profonds, dont la composition botanique est caractéristique des prairies mésophiles. Aucune zone humide n'a été recensée sur ces secteurs.

1.3.4.SYNTHESE DES DONNEES

Le projet de la commune est soumis à des contraintes et fait partie d'enjeux environnementaux.

Enjeux / Contraintes	Zones AU et UE du projet de PLU de Rochejean
Géologie / hydrogéologie	Zone vulnérable aux pollutions (terrains karstiques)
Risques naturels	Risques de ruissellement identifiés sur certaines zones AU, à prendre en compte
Patrimoine culturel et historique	La présence d'un oratoire à proximité de la zone AU dite « Les Besses »
Patrimoine écologique	Les zones AU et la zone UEt en dehors des différents zonages écologiques La zone UE incluse dans sa frange Nord-Est dans l'enveloppe des zones humides de la DREAL (l'expertise a montré qu'il ne s'agissait pas d'une zone humide : la délimitation de l'inventaire de la DREAL n'étant pas suffisamment précis à l'échelle parcellaire). La zone UE incluse dans sa frange Nord Est dans la ZNIEFF du Doubs
Intérêt écologique	Prairies fauchées et pâturées pour les zones AU, d'intérêt écologique modéré, présentant une flore banale des zones prairiales Milieux anthropisés pour les zones UE Prairies pour les « dents creuses » d'intérêt écologique modéré

	Fréquentation par un cortège avifaunistique commun (l'observation du Milan royal, dont le rayon d'action est vaste, ne peut être reliée à une des zones AU)
--	--

1.3.5.IMPACTS DU PROJET

Le projet communal concerne plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation.

Lieu-dit	Section	N° parcelles	Surface (ha)	Caractéristiques	Impacts sur l'environnement
Les Besses	AC	6, 7, 223, 224 280 (p)	1,00	<p>Prairies pâturées et fauchées sur coteau et fond de vallon. Ruissellement dans le fond de vallon</p> <p>Prairies sur sol superficiel (affleurements rocheux)</p> <p>Rangée de sapins en limite Sud-Est de la parcelle</p> <p>Un petit bouquet d'arbres à l'intérieur de la zone (Frêne élevé)</p>	<p>Suppression de prairies.</p> <p>Impacts écologiques réduits (faune et flore sans enjeu particulier)</p> <p>Impacts paysagers en raison de la position haute de la zone par rapport au village et à la proximité d'un oratoire</p> <p>Risques hydrauliques (zone de ruissellement liée à une combe)</p>
Derrière la Ville	AB AC	66, 71 à 74 189 à 203, 211, 212	1,29	<p>Prairie de fauche, potagers.</p> <p>Zone plane avec de légères variations topographiques</p> <p>Une parcelle encadrée par une haie (thuya)</p>	<p>Suppression de prairies.</p> <p>Impacts écologiques réduits (faune et flore sans enjeu particulier)</p> <p>Impacts paysagers réduits en raison de sa position au milieu du bourg</p> <p>Risques hydrauliques faibles</p>
La Sablière	AC	59, 355, 382, 432, 434 à 440	1,11	<p>Cimetière, terrain communal avec bâtiment de stockage, remblais, zone enherbée</p>	<p>Impacts très réduits compte tenu du caractère anthropique du secteur</p>
Le Croubet	AB	145, 147, 162, 163 148 (p)	1,13	<p>Prairie pâturée en pente.</p> <p>Ruissellement</p> <p>Trois magnifiques ormes en bas de pente, au bord de la route</p>	<p>Suppression de prairies.</p> <p>Impacts écologiques réduits (faune et flore sans enjeu particulier)</p> <p>Impacts paysagers réduits en raison du prolongement de secteurs déjà urbanisés</p> <p>Risques hydrauliques faibles (un petit ruissellement identifié)</p>

Lieu-dit	Section	N° parcelles	Surface (ha)	Caractéristiques	Impacts sur l'environnement
Les Fuves	C2	309 (p) 360 (p) 275 à 286, 288 290 (p) 330, 354, 359	4,44	Zone de loisirs (aire de jeux, terrain de football) et de tourisme. Prairies naturelles pâturées. Bâtiments	Suppression de prairies. Impacts écologiques réduits (faune et flore sans enjeu particulier) Impacts paysagers réduits en raison du caractère anthropique de la zone Risques hydrauliques faibles

Les impacts du projet du PLU seront limités et concerneront la modification paysagère locale avec une perception différente en périphérie du bourg.

Les espaces qui disparaîtront correspondent pour l'essentiel à des prairies d'intérêt local. Pour les zones UE, le caractère anthropique de ces zones limite les incidences.

On notera aussi l'absence d'incidences des chalets d'alpages sur les zones fréquentées par le Grand Têtras, ni aux abords de ces zones.

Aucun milieu naturel d'intérêt communautaire ne sera donc détruit par le biais du projet du PLU.

Concernant le milieu physique, aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est concernée par des mouvements de terrain (affaissement, effondrement). Nous n'avons pas recensé de dolines, de gouffres ou d'autres éléments des zones karstiques de nature à constituer un risque.

Par ailleurs, le projet du PLU de Rochejean n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches, extérieurs à la commune. En effet, le site Natura 2000 FR n°4301283 et FR n°4310027 « Vallons de la Drésine et de la Bonavette » intègre la Réserve Naturelle du Lac de Remoray, des tourbières, des prairies marécageuses, la vallée de la Drésine, le bassin versant de la Bonavette, des mégaphorbiaies, des prairies plus ou moins humides, des pelouses sèches et une grande partie de la forêt domaniale de la Grande Côte. Le Lac de Remoray est alimenté par le Lhaut et la Drésine, qui rejoignent le Doubs par le biais du ruisseau de la Taverne. Le cours du Doubs à hauteur de Rochejean est en amont d'une partie du site Natura 2000. Toutefois, les mesures prises pour la gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser et le raccordement des futures zones constructibles à la station d'épuration sont de nature à éviter toute incidence en aval. De plus, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, même si le village repose sur des terrains calcaires ou des superpositions de calcaires et de marnes, permettra de protéger les eaux souterraines. Par conséquent, le projet du PLU de Rochejean n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 « vallons de la Drésine et de la Bonavette ».

1.3.6. MESURES DE SUPPRESSION, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

Les effets sur les sites Natura 2000 étant inexistantes ou très faibles, il est proposé simplement des mesures d'accompagnement du projet.

En effet, l'expertise des zones humides a permis de retirer les zones humides des zones ouvertes à l'urbanisation, pour les zones de « Derrière la Ville » et des « Fuves ». Ces zones humides présentant un rôle écologique et hydraulique seront donc préservées.

Des franges paysagères seront aménagées pour les zones AU, sous forme de haies ou de buissons composées d'essences locales. Par ailleurs, pour les deux zones AU « Les Besses » et le « Croubet », pour lesquelles des risques de ruissellement ont été identifiés, des dispositifs hydrauliques (sous forme de noues par exemple) accompagneront les projets d'urbanisation de ces zones.

De même, les ormes qui bordent la zone du « Croubet » seront préservés afin de conserver l'enjeu paysager de ce secteur.

Dans l'enveloppe urbaine, il convient de maintenir et de préserver un certain nombre d'arbres (arbres fruitiers et autres essences). Ces arbres sont utiles à la petite faune, qui y trouve refuge et alimentation.

Il sera conseillé aux nouveaux habitants de planter des haies champêtres et diversifiées de façon à apporter une plus-value écologique au sein du village. On évitera donc les haies de thuyas et de lauriers, qui banalisent le paysage villageois et apportent peu d'intérêt écologique. On conseillera les futurs arrivants sur l'intérêt de conserver les arbres fruitiers sur leurs propriétés et d'en planter (de préférence les gérer en haute tige).

Espèces végétales locales à privilégier et à conseiller :

Pour les arbres de haute tige : Arbres fruitiers (Pommier, Poirier, Noyer, Cerisier, Prunier, Merisier...), Chêne pédonculé, Charme, Erable champêtre, Tilleul à petites feuilles, Sorbier des oiseleurs, Bouleau verruqueux, Bouleau pubescent, Erable sycomore.

Pour les espèces de haies buissonnantes : Charme, Troène, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Noisetier, Rosier des chiens, Sureau noir.

Sont à déconseiller toutes les espèces exotiques qui banalisent le paysage de nos villages : les Thuyas et autres conifères de haies, les lauriers à feuilles luisantes, les Cupressacées et autres conifères d'ornement de haies, ...

1.3.7.BIBLIOGRAPHIE

- Arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol, au titre de la Zone de Protection Spéciale – 5 juillet 2005 – 8 p.
- Arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol, au titre de la Zone Spéciale de Conservation – 24 février 2015 – 12 p.
- FERNEZ T., 2007, Typologie et cartographie des habitats du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », mémoire de fin d'études ENGREF, 80 p.
- Fiche ZNIEFF, 2013, ZNIEFF de type I « Haute Vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles », n° 0000.0149, 15 p.
- Fiche ZNIEFF, 2013, ZNIEFF de type II « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », n° 0098.0000, 1 p.
- Fiche ZNIEFF, 2013, ZNIEFF de type I « Le Mont d'Or et le Morond », n° 0098.0001, 33 p.
- Fiche ZNIEFF, 2013, ZNIEFF de type I « Forêts du Noirmont et du Risol », n° 0098.0002, 35 p.
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura, ONF, CNPF, 2015 – Document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », FR4301290 et FR4312001, atlas cartographiques, 47 p.
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura, ONF, CNPF, 2015 – Document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », FR4301290 et FR4312001, version finale, 139 p.

1.4. CONCLUSIONS

La Commune de ROCHEJEAN présente un certain dynamisme touristique. La Commune est ainsi actuellement un lieu de résidence très recherché. Elle a pour objectif de maintenir un équilibre modeste démographique et intergénérationnel afin de conforter son attractivité et la pérennité de ses équipements publics.

La Commune composée d'un territoire essentiellement agricole et de milieux naturels diversifiés, qu'elle souhaite préserver, possède un cadre de vie rural de qualité. Elle souhaite répondre aux besoins de ses habitants et anticiper le développement de son territoire tout en préservant et en protégeant les éléments qui enrichissent et fondent son attractivité tels que les espaces naturels et agricoles, ses services et infrastructures, ainsi que son cadre de vie. C'est pourquoi le développement de l'urbanisation sera limité au bourg (et pour presque la moitié via le renouvellement des espaces urbanisés et les réhabilitations).

La révision générale du POS apparaît ainsi comme une occasion de renforcer les objectifs de préservation des milieux naturels et agricoles, tout en permettant un développement maîtrisé et modéré de l'urbanisation de son bourg. En effet le PLU évite d'étirer l'urbanisation le long des axes de circulation comme le prescrit le Conseil Départemental. Les zones urbaines qualifiées d'espaces interstitiels ont été définies comme objectif d'urbanisation prioritaire (au même titre que les potentialités de réhabilitations pouvant être réalisées dans les vieux corps de ferme). Ainsi le développement de l'urbanisation suit un schéma de recentrage du bourg autour de son noyau ancien, ce qui facilite également les déplacements inter quartiers et la mobilité plus globalement au sein de la zone urbaine.

L'analyse des incidences des zones ouvertes à l'urbanisation, du zonage proposé, et l'analyse de la prise en compte des propositions environnementales, ont été faites à l'appui du zonage, du PADD, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

Il ressort que les incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sont réduites, et ce d'autant plus, que des mesures d'accompagnement pour chacune des zones sont proposées et intégrées dans la révision du PLU : aménagements paysagers, plantations de haies, mise en place de noues végétalisées, marge de recul par rapport aux berges de cours d'eau ou de fossés, gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'essentiel des recommandations initialement définies, en amont du projet, est respecté dans le cadre de la révision du PLU.

Le tableau ci-dessous permet de dresser point par point la synthèse des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :

Faible impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité	Il n'y a pas d'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels et forestiers. Il n'y a donc pas d'impact du projet sur ces derniers. L'impact est très restreint sur les espaces agricoles, l'ouverture à l'urbanisation sur ces espaces est très modérée et ne représente que 3,34 hectares de terres cultivées précédemment inscrite comme zone de développement de l'urbanisation au titre du POS.
Pas de destruction et/ou de dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels suite à l'ouverture à l'urbanisation	L'ouverture à l'urbanisation n'implique pas la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels car elle ne concerne que des zones agricoles situées à proximité immédiate du bourg. Les zones agricoles touchées par l'urbanisation sont des espaces pâturés, il n'y a pas de faune ni de flore impactée. En effet, dans les espaces cultivés, l'intérêt écologique est réduit. La zone humide identifiée au Sud de la zone Derrière la Ville est préservée tant dans son emprise que dans son mode d'alimentation (ruissèlement depuis le versant Nord).
Pas de remise en cause des continuités écologiques par le projet.	Les continuités écologiques ne sont pas remises en cause par le projet. Il n'y a pas d'ouverture à l'urbanisation ni de projet d'aménagement sur ces continuités écologiques. Les zones de développement sont toutes intra muros (dans le bourg). Pas d'ouverture à l'urbanisation sur les corridors écologiques.
Des perspectives visuelles préservées	Les perspectives paysagères ne sont pas limitées par l'ouverture à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation n'atteint pas les perspectives existantes et l'urbanisation du bourg s'effectue dans le respect de la cohérence et de la morphologie urbaines actuelles. Ce qui induit un certain recul des franchises urbaines mais les OAP prennent des mesures d'insertion paysagère.
Limitation de l'augmentation des nuisances (bruit, odeur, pollutions atmosphériques)	La mise en œuvre du projet entrainera des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic véhicules mais elles seront très restreintes et pratiquement non perceptibles car englobées dans le flux journalier existant. De plus, cette urbanisation s'étalera sur 15 ans. Les orientations du PLU ne conduisent pas à créer ou augmenter d'autre nuisance.
Préservation des périmètres de protection et aires d'alimentation des captages	Pas d'ouverture à l'urbanisation en zone de protection des captages. Les orientations du PADD assurent la protection des captages notamment par une information de la population sur leur présence et dans les choix de constructibilités (pas de nouvelle urbanisation dans ces périmètres de protection, seule l'extension limitée du bâtiment de l'Aroeven est possible). Absence d'urbanisation nouvelle dans les zones de captage.

<p>L'implantation des fonctions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) favorable à la limitation des déplacements motorisés et à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>L'implantation des fonctions urbaines est favorable à la limitation des déplacements motorisés.</p> <p>Favoriser le développement économique de la Commune (notamment par la possibilité d'une mixité fonctionnelle compatible avec l'habitat des zones urbanisées et des zones ouvertes à l'urbanisation) afin de limiter la fuite des actifs et créer des logements supplémentaires pour accueillir la population travaillant à ROCHEJEAN mais venant d'autres communes, tout cela afin de réduire les temps de trajets domicile-travail, de limiter l'utilisation des véhicules et ainsi contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Comme vu précédemment, plusieurs choix du PADD contribuent à limiter les déplacements motorisés, à commencer par avoir retenu les zones AU les plus proches du centre bourg et des principaux équipements, mais aussi les multiples obligations de cheminements piétonniers des OAP.</p>
<p>Prise en compte des risques présents sur le territoire</p>	<p>Aucune des zones d'urbanisation future n'est impactée par un risque de mouvement de terrain (glissement ou effondrement / affaissement). Les zones AU « Les Besses » et « Derrière la Ville » sont toutefois comprises dans la zone d'aléa faible de retrait – gonflement des argiles dont mention de l'existence de recommandations figurent en rappel dans les dispositions générales du règlement.</p>

Avant de faire le choix d'étendre et d'ouvrir certaines zones à urbanisation, une étude précise a été réalisée afin de prendre en compte la possibilité de création de logements dans le bourg et les zones déjà urbanisées.

Les zones urbaines sont ainsi réduites au regard du potentiel de renouvellement urbanisable du bourg. Ce qui permet de répondre au strict développement de la Commune sur les 15 prochaines années.

L'urbanisation projetée pour ces quinze prochaines années est inférieure à la surface qui a été urbanisée ces dix dernières années. En effet la surface des terrains ouverts à l'urbanisation par le nouveau PLU est de 3.34 hectares ce qui permet de réduire de près de la moitié la consommation constatée ces dix dernières années (5 hectares).

A noter également que le PLU permet de recentrer l'urbanisation autour du bourg.

Un diagnostic agricole a été réalisé et complété suite à une réunion agricole. Une évaluation de l'impact potentiel de l'urbanisation sur chaque exploitation a été réalisée et synthétisée dans le compte rendu de la réunion. Seules les conclusions de ce diagnostic figurent dans le rapport de présentation afin de protéger les informations très personnelles que les exploitants ont fournies à la Commune.

ROCHEJEAN est un territoire majoritairement naturel, l'espace agricole et pastoral représente toutefois une grande partie du territoire de la Commune. Le PADD prône la volonté de protéger

les terres agricoles et la possibilité de construire de nouvelles installations agricoles en dehors du bourg pour maintenir et permettre le développement de cette activité.

En outre le PLU souhaite maintenir et protéger la vocation agricole de la Commune notamment en prévoyant une forme d'habitat moins consommatrice d'espace que celle adoptée ces dernières décennies tout en permettant le développement et la pérennisation des activités existantes et en veillant aux possibles reconversions.

La surface boisée est relativement importante sur le territoire de ROCHEJEAN, et participe au cadre de vie du territoire. Les espaces boisés sont pris en compte dans les choix d'urbanisme et de développement présents dans le PLU. Ce dernier prévoit leur protection et leur mise en valeur, via un classement en zone naturelle de tous les espaces forestiers. Les surfaces boisées sont entièrement préservées (absence de zone à urbaniser en zone forestière). Les ripisylves présentes le long du Doubs sont également protégées via un classement en zone N.

Globalement le nouveau PLU n'aura pas d'impact sur ces espaces car ils sont situés principalement à l'écart de l'urbanisation. Et pour ceux du bourg (ripisylves) leur protection est une volonté forte de la Commune.

De par la loi, le PLU se doit de le prendre en compte le Schéma de Cohérence Ecologique. Il met ainsi en avant la présence de grandes continuités écologiques sur ROCHEJEAN et ses environs, sur la base de la Trame Verte et Bleue de Franche-Comté.

Ces continuités sont constituées de corridors écologiques favorisant le développement de la faune et de la flore sauvage et ceux présents sur le territoire sont majoritairement constitués des espaces boisés et des milieux humides ou aquatiques. Le principal corridor écologique identifié par le SRCE est localisé sur la partie Sud du territoire.

La Trame Bleue sera mise en valeur par un zonage en zone naturelle (N) qui sera étiré de quelques mètres pour tenir compte des ripisylves qui les accompagne. Afin de préserver leur intérêt écologique lié à la faune et à la flore la réglementation sera stricte et limitée aux seules constructions liées aux services publics, activité forestière sous conditions, activités de loisir sportifs et de randonnée conformément à la Loi Montagne.

Le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé, sans morcellement afin de contribuer à la protection du patrimoine naturel mais aussi paysager et bâti, a été recherché et traduit avec la délimitation de trois zones AU toutes sises dans la morphologie du bourg et en dehors des milieux naturels.

L'impact de l'urbanisation est également très restreint puisque les zones se situent sur des espaces agricoles artificialisés aux abords du bourg (absence de corridor majeur). Ainsi, l'étendue de l'urbanisation ne perturbe pas ou très peu la migration de la faune et de la flore en ce qu'elle se situe en continuité immédiate du bourg.

Le paysage bâti patrimonial, et naturel est pris en compte. Il n'y a pas de perspective de vue majeure sur le territoire ce dernier était ouvert et relativement plat, il offre un panorama global sur l'environnement. Le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé, sans morcellement afin de contribuer à la protection du patrimoine naturel mais aussi

paysager et bâti, a été recherché et traduit avec la délimitation de trois zones AU toutes sises dans la morphologie du bourg et en dehors des milieux naturels.

Ce projet de PLU est l'expression de la perception par le Conseil Municipal des grands équilibres environnementaux et des besoins, avec sa sensibilité propre et sa connaissance du territoire, tout en s'obligeant à respecter les normes règlementaires qui s'imposent.

1.5. DEMARCHE ITERATIVE

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Rochejean, une démarche itérative a été conduite. Cette démarche se concrétise par des modifications de la zone constructible tout au long de la procédure pour tenir compte des enjeux environnementaux (risques naturels, intérêt paysager, biodiversité...).

C'est ainsi que certaines zones initialement proposées ont été réduites pour tenir compte des enjeux des zones humides répertoriées au cours des inventaires (étude zone humide jointe en annexe du présent rapport).